4. 2. 422

Digitized by Google

HISTOIRE
DES
ORDRES ROYAUX,
HOSPITALIERS-MILITAIRES
DE
NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL
ET DE
SAINT-LAZARE DE JÉRUSALEM.

Par M. GAUTIER DE SIBERT, de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, Hiſtoriographe deſdits Ordres.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXII.

Ch. Le Brun del. B. de Lorme Sculp.

Louis Stanislas
Comte de Provence
de Notre Dame
et de St. Lazare
Xavier de France
G.d Maitre des Ordres
de Mont-Carmel
de Jerusalem.

A MONSEIGNEUR

LE COMTE DE PROVENCE,

Grand-Maître des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem.

MONSEIGNEUR,

J'AI l'honneur de vous offrir le fruit du travail que m'avoit imposé Monseigneur le

Dauphin, en me chargeant de faire l'hiſtoire des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare. Ce Prince, en vous remettant ſa dignité de Grand-Maître, vous laiſſe, MONSEIGNEUR, *la gloire de conſommer l'ouvrage de l'illuſtration de ces deux Ordres : pouvoit-il les honorer davantage & mieux affermir leur bonheur ! L'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel doit ſon inſtitution à* HENRI IV; *celui de Saint-Lazare eſt le plus ancien des Inſtituts réguliers hoſpitaliers-militaires. La Religion défendue avec un zèle éclairé, des aſiles & des ſecours procurés à l'humanité affligée, des exploits de guerre, des actions géné-*

reuſes, des exemples de fidélité, des hommes toujours occupés à ſaiſir les moyens de remplir les engagemens de leur état par amour du devoir & pour le bien même; voilà, MONSEIGNEUR, les objets que vous rencontrerez dans cette Hiſtoire: Votre Magiſtère en ſera une époque à jamais mémorable pour l'Ordre. Il doit, ſous vos auſpices, reprendre ſon activité, recouvrer ſon éclat & ſes biens, jouir de poſſeſſions à l'abri de toutes viciſſitudes. Ces avantages, qui ſeront les effets de la bienfaiſance, de la protection & de la grandeur du Chef, ranimeront l'eſprit de l'Inſtitut, & mettront l'Ordre dans l'heureuſe poſſibilité d'exécuter les vues

utiles qu'il a conçues pour contribuer au bien de l'État en général, & à celui de la Nobleſſe en particulier.

Je ſuis, avec le plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
GAUTIER DE SIBERT,
Hiſtoriographe des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare.

PRÉFACE.

L'OUVRAGE que je donne au Public, eſt le fruit d'un travail d'autant plus pénible, qu'il m'a fallu faire des recherches dans toute l'antiquité Eccléſiaſtique, pour m'aſſurer ſi l'on pouvoit adopter, avec quelque fondement, l'opinion des différens Écrivains qui font remonter juſqu'aux premiers ſiècles de l'ère Chrétienne, l'origine de l'Ordre dont j'entreprends d'écrire l'hiſtoire.

J'avois cru d'abord ne rencontrer des difficultés que dans les commencemens; bientôt je me ſuis aperçu qu'elles ſe ſuccédoient les unes aux autres. Les obſtacles ne m'ont point rebuté: animé par le deſir de répondre à la confiance dont j'étois honoré, j'ai continué de pourſuivre avec courage, une carrière qui n'étoit pas encore frayée. A la vérité, les Auteurs qui ont traité des Ordres de Chevalerie, ou des Ordres religieux, hoſpitaliers-militaires,

*

n'ont pas oublié ceux de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel; mais ils en ont parlé d'une manière trop ſuccinĉte. Il convenoit qu'un Ordre recommandable par lui-même, & qui joint à l'avantage d'appartenir à la Nation, celui d'avoir pour Grand-maître l'Héritier du Trône, eût ſon hiſtoire particulière. J'ai trouvé dans les archives de l'Ordre, trois manuſcrits; l'un qui eſt intitulé, *Chronique abrégée de l'Ordre militaire de Saint-Lazare de Jéruſalem, avec l'union audit Ordre de la moderne Milice royale de Notre-Dame du Mont-Carmel*, par noble & égrégie Meſſire Jean-Marie de la Mure, Conſeiller & Aumônier du Roi, & Chanoine de l'égliſe royale de Notre-Dame de Montbriſſon; le ſecond a pour titre, *Hiſtoire de l'Ordre hoſpitalier, régulier & militaire de Saint-Lazare de Jéruſalem, & de l'Ordre militaire & régulier de Notre-Dame du Mont-Carmel*, par M. de Guénégaud, ancien Maître des requêtes, Chancelier deſdits Ordres, ſous le magiſtère de M. de Dangeau; enfin le troiſième porte pour titre, *Abrégé ſommaire, hiſtorique & chronologique des Ordres royaux, militaires & hoſpitaliers de*

Notre-Dame de Mont-Carmel, & de Saint-Lazare de Jéruſalem, par M. Julien de Saint-Didier. L'auteur du premier manuſcrit regarde Saint Lazare comme le fondateur de l'Ordre : il ſuppoſe que ce Saint eſt venu en Provence avec Marthe & Marie-Magdeleine ſes ſœurs, & qu'il a été Évêque de Marſeille; fable que l'on ne croit plus aujourd'hui. Il ajoute encore, que le bonheur qu'eut la France de recouvrer au XIe ſiècle la relique de la Sainte-larme *(a)*, fut le *premier ſigne avant-coureur* de l'établiſſement du ſiége principal de l'Ordre de Saint-Lazare dans le royaume. Au ſurplus, ce petit ouvrage, de ſoixante-quatre pages in-4°, eſt fait avec beaucoup de méthode & de préciſion;

(a) Ceux qui ont imaginé de faire voyager Sainte Magdeleine en Provence, diſent que les Anges avoient dépoſé entre ſes mains la Sainte-larme que Jéſus-Chriſt avoit verſée ſur Lazare; qu'elle fit préſent à la ville de Marſeille de cette relique, que le Grand Conſtantin transféra depuis à Conſtantinople, où elle reſta juſque vers le milieu du XIe ſiècle; qu'alors Geoffroi, ſurnommé *Martel*, Comte d'Anjou, ayant conduit des ſecours à l'Empereur d'Orient, obtint pour récompenſe de ſes ſervices la Sainte-larme qu'il rapporta en France, & dont il enrichit l'égliſe de l'abbaye qu'il fonda près de Vendôme, où l'on fait encore l'office de la Sainte-larme, ainſi que dans pluſieurs autres égliſes du royaume.

& s'il renferme des erreurs, ou plutôt des abſurdités, il contient d'ailleurs l'extrait de pluſieurs titres, & quelques faits intéreſſans.

Quant au manuſcrit de M. de Guénégaud, M. de Boze le lut & l'approuva en qualité de Cenſeur royal, le 15 ſeptembre 1717; mais l'Ordre ne ſe contenta pas de cette approbation, qui n'eſt point un jugement ſur le fond de l'ouvrage. Neuf ans après, M. l'abbé de Vertot fut chargé ſecrètement de faire l'examen du manuſcrit; il conſeilla de ne pas le livrer à l'impreſſion, par différentes raiſons, dont pluſieurs étoient juſtes. En effet, cet ouvrage n'eſt point une hiſtoire; il n'en a ni la forme, ni le ſtile; la plus grande partie contient des diſcuſſions inutiles, ou des commentaires ennuyeux ſur les bulles des Papes. Quelquefois l'Auteur perd ſon objet de vue; ſouvent il ſe répète, & c'eſt ſur-tout alors qu'il laiſſe apercevoir trop de partialité. Néanmoins ce manuſcrit ne m'a pas été inutile; il y a des recherches dont j'ai profité. Il n'en eſt pas de même de l'ouvrage de M. de Saint-Didier, qui n'eſt qu'un réſumé des mémoires du P. Touſſaint

Lettre du 7 février 1726.

de Saint-Luc, & du livre des règles & des cérémonies de l'Ordre, imprimé en 1649, avec une épitre dédicatoire au Grand-maître Charles-Achille de Néreſtang.

Il y a auſſi dans les cartons où ſe trouvent ces manuſcrits, pluſieurs chartes originales ou collationnées aux originaux, & un grand nombre d'anciens actes, entre autres deux qui ont été extraits du livre des hommages de la baronnie de Carbonnières. Je cite particulièrement ces deux derniers titres, parce qu'ils nous apprennent que l'Ordre de Saint-Lazare a eu un Grand-maître, nommé *Jean le Conte*, qui ſuccéda au Grand-maître de Couraze; ce qu'on ignoroit avant la découverte de ces deux actes, dont les originaux ſont dans les archives de la maiſon de Noailles, propriétaire, depuis long temps, de la baronnie de Carbonnières; non pas néanmoins que la famille de ce nom ſoit éteinte, elle exiſte dans pluſieurs branches établies dans le Périgord, le Limoſin & l'Auvergne. J'aurai pluſieurs fois occaſion de parler des Carbonnières, qui furent dès le XIII.e ſiècle les bienfaiteurs de l'Ordre. Il paroît que

leur nobleſſe étoit déjà fort ancienne en 1282; puiſque dans l'hommage rendu cette même année par le Grand-maître de Sainville à Hugues, Seigneur de Carbonnières *(b)*, pour la commanderie de Roſſon en Auvergne, ce Seigneur eſt qualifié *nobilis & potens vir, Dominus Hugo de Carboneriis, Miles.*

Ces cartons contiennent encore, 1.° un état *(c)* des titres conſervés dans les archives de l'abbaye de Séedorf en Suiſſe, autrefois commanderie de l'Ordre de Saint-Lazare; 2.° une ample notice des mémoires compoſés en 1556, par Pierre Jauch *(d)*. Cet Écrivain donne pour garant de ce qu'il avance, le livre de Rodolfe de Brients, le

(b) La baronnie de Carbonnières comprenoit autrefois plus de quarante paroiſſes.

(c) L'Abbeſſe de Séedorf envoya en 1702, à l'Ordre, cet état, avec la copie de pluſieurs actes & bulles.

(d) Les mémoires de Pierre Jauch, Adminiſtrateur de l'abbaye de Séedorf pour le Magiſtrat d'Uri, font partie d'une collection dont on eſt redevable au Chevalier Renwarteyſat, Chancelier du canton de Lucerne, qui en 1608 prit ſoin de recueillir dans un livre conſervé à Séedorf, tous les titres & documens relatifs à cette abbaye.

livre rouge de Laurent de Poitiers, & le livre rouge de Rodolfe de Montfort. Ces trois ouvrages, qui contenoient l'origine de la fondation de Séedorf, & ſon hiſtoire, comme abbaye de Bénédictines & comme commanderie de l'Ordre de Saint-Lazare, furent brûlés en 1590, lorſque le feu conſuma la maiſon de Pierre Giſſler, Landamne du canton d'Uri, qui s'occupoit alors à traduire en Allemand ces trois livres, ſur les originaux qu'on lui avoit confiés. Enfin je vois par des tables, des notes, des citations, que l'Ordre avoit autrefois dans ſes archives beaucoup de pièces importantes qui n'y ſont plus aujourd'hui: j'en dirai les raiſons ailleurs. Pour ſuppléer à cette perte irréparable, j'ai parcouru exactement les compilations & les collections des titres & chartes faites, ſoit en France, ſoit en Angleterre; j'ai lû le recueil connu ſous le nom de *Geſta Dei per Francos*, & généralement tout ce qui pouvoit me donner des lumières ſur mon objet. Le Tréſor des Chartes m'a fourni quelques pièces, une entre autres de Philippe-Auguſte: on la rapportera parmi les preuves. Les manuſcrits de la Bibliothèque

du Roi, qui avoient rapport à l'Ordre de Saint-Lazare, m'ont été communiqués avec toute la facilité que je pouvois deſirer. Si j'avois été à portée de puiſer dans les précieux dépôts de quelques États voiſins, peut-être y aurois-je fait des découvertes intéreſſantes. Au ſurplus, je crois en être en partie dédommagé, ſoit par pluſieurs actes levés autrefois à la Tour de Londres, & que j'ai entre les mains, ſoit par ceux qu'a bien voulu me donner M. de Brequigny. Ce ſavant Académicien, chargé par la Cour en 1764, d'aller en Angleterre, pour recueillir tous les titres relatifs à l'hiſtoire & au droit public de France, trouva en faiſant les recherches qui étoient l'objet principal de ſon travail, pluſieurs chartes & un cartulaire concernant l'Ordre de Saint-Lazare. Quelques-unes de ces chartes, dont j'ai la copie, ſeront miſes au nombre des preuves. Quant au cartulaire, M. de Brequigny n'en a pris qu'une notice, par laquelle je vois que Walterus de Lynton, Maître de l'hôpital de Saint-Lazare de Burton, dans le territoire de Leyceſtre, le fit rédiger l'an 1404, & qu'il contient en deux cents cinquante pages d'écriture

d'écriture assez menue, toutes les chartes, soit de donations, soit de confirmations de biens que l'Ordre de Saint-Lazare possédoit en Angleterre, avec le nom de ses bienfaiteurs. J'aurois vraisemblablement pu tirer quelque avantage des pièces renfermées dans ce manuscrit, quoiqu'en général il n'y soit question que d'objets sur lesquels l'Ordre a cessé d'avoir des prétentions. Je dois aussi un tribut de reconnoissance à M. le Baron de Zurlauben : ce militaire, homme de Lettres, dont plusieurs des ancêtres ont été reçus Chevaliers de Saint-Lazare à Séedorf, au XIVe & au XVe siècle, a eu la bonté de m'aider de ses recherches sur l'Ordre; ce qu'il m'a communiqué est extrait des originaux qui sont dans les archives de cette ancienne commanderie *(e)*.

Enfin, après avoir rassemblé tout ce qui pouvoit être relatif à mon objet, après avoir ensuite

(e) M. le Baron de Zurlauben, de l'ancienne & illustre maison de la Tour-Châtillon en Vallais, Maréchal-de-camp, Capitaine au régiment des Gardes-Suisses, & Académicien-Libre de l'Académie royale des Inscriptions & Belles-Lettres, travaille actuellement à l'histoire particulière de l'ancienne commanderie de l'Ordre de Saint-Lazare à Séedorf & à Gfenn en Suisse.

* *

réfléchi ſur la forme que je donnerois à l'ouvrage, il m'a paru que cette hiſtoire devoit naturellement ſe diviſer en quatre époques : la première commençant avec l'Ordre, finit en l'année 1254, remarquable par la tranſlation du Grand-maître & du chef-lieu de l'Ordre en France; la ſeconde ſe termine avec l'année 1489, où le Pape Innocent VIII, donna la bulle par laquelle il prétendit ſupprimer l'Ordre de Saint-Lazare, & en donner les biens à celui de Saint-Jean; la troiſième s'étend depuis 1489 juſqu'en 1608; l'inſtitution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, & ſon union avec l'ancienne Milice & Religion de Saint-Lazare, commencent la quatrième époque, qui renferme tous les évènemens des deux Ordres réunis, depuis Henri IV juſqu'à nos jours. Je me contente d'indiquer ces époques, & de prévenir que je fais l'hiſtoire de l'Ordre de Saint-Lazare, & non pas celle de ces infortunés qu'une maladie contagieuſe obligeoit de vivre ſéparés du reſte des hommes; qu'en conſéquence je n'entre dans aucun détail ſur la police que le miniſtère public & le corps épiſcopal jugèrent à propos d'établir à l'égard de

ces malades, envers leſquels les Chevaliers de Saint-Lazare exercèrent ſouvent leur zèle & leur charité. J'ai auſſi cru inutile de réfuter l'erreur de deux Écrivains modernes *(f)*, qui diſent qu'originairement on ne pouvoit élire pour Grand-Maître qu'un Chevalier lépreux de l'hôpital de Jéruſalem. Ils appuient ce qu'ils avancent, ſur un fragment d'une prétendue bulle d'Innocent IV, inſéré dans la bulle *Inter aſſiduas.* J'ai cité pluſieurs fois cette dernière pièce: peut-être en conſéquence m'objectera-t-on que ſi je rejette le fragment dont il s'agit, comme contenant une abſurdité, je ne dois pas m'autoriſer des autres bulles relatées dans la bulle *Inter aſſiduas.* Je prie donc le lecteur d'obſerver, 1.° que tout ce que j'ai dit d'après la bulle *Inter aſſiduas,* eſt fondé ou ſur une tradition conſtatée par le témoignage d'un grand nombre d'Écrivains, ou ſur des bulles qui exiſtent, ou dont au moins il eſt fait mention dans différentes bulles, au lieu

(f) Le P. Hélyot, ſuivi depuis par le P. Honoré de Sainte-Marie. Ils écrivoient vers 1713 & 1716. On verra que j'ai relevé dans le cours de cette hiſtoire, quelques erreurs avancées par l'un & par l'autre ſur l'Ordre de Saint-Lazare.

que le fragment de celle d'Innocent IV, ne ſe trouve que dans la bulle *Inter aſſiduas;* 2.° qu'il eſt contre toutes les règles du bon ſens, de croire que le Chef d'un Ordre, obligé par ſa place de repréſenter & d'être en relation continuelle avec des perſonnes de tous les rangs, ſoit pour affaires d'intérêts, ſoit pour cauſe de religion, ſoit pour raiſons d'État, dût être atteint d'une maladie qui excluoit les hommes de la ſociété; 3.° que tous les auteurs qui ont écrit ſur l'Ordre de Saint-Lazare, excepté les PP. Hélyot & Honoré de Sainte-Marie, ont ſi peu imaginé qu'on pût ajouter foi au fragment de la bulle d'Innocent IV, qu'ils n'en font aucune mention, & qu'ils ne diſent nulle part, que le Grand-maître ne dût être choiſi que parmi les Chevaliers lépreux; 4.° enfin qu'on conſerve à Séedorf les règles & ſtatuts de la maiſon de Saint-Lazare de Jéruſalem *(g)*, tels qu'ils s'obſervoient lorſque le chef-lieu de l'Ordre étoit encore dans cette capitale de la Paleſtine. L'article V de ces ſtatuts porte expreſſément: *Le Chef de l'Ordre*

(g) L'Ordre en a dans ſes archives une copie, qui lui fut envoyée en 1702 par l'Abbeſſe de Séedorf.

ſera pris eu-deçà des mers (h); ce ſera un Chevalier ſain. Une preuve certaine que ces ſtatuts exiſtoient long-temps avant 1253, année dont on date la bulle d'Innocent IV, c'eſt qu'il eſt dit dans l'article XXVI des mêmes ſtatuts : *Il y aura dans notre couvent de Jéruſalem cinquante-deux Frères pour le ſervice des malades, qui ſeront au moins en pareil nombre, non compris les Frères de l'Ordre & les infirmes hors d'état de gagner leur vie.* Je citerai encore l'article XXXVI : *On a réglé*, y eſt-il dit, *ce qui ſuit, tant pour les Frères ſains que pour les malades. Les Frères qui ſont diſperſés de côté & d'autre, pour le ſervice de la maiſon, & qui ne pourront pas, à cauſe de leurs occupations, aſſiſter à tous les offices divins, ſoit pour les morts, ſoit pour les Confrères, perſonnes religieuſes ou les bienfaiteurs demeurant dans Jéruſalem, n'en ſeront pas repris.* Or il eſt conſtant que dès l'an 1188 *(i)*, l'Ordre de Saint-Lazare n'avoit plus de maiſon à Jéruſalem; ſon chef-lieu avoit été transféré dans

(h) C'étoit en effet en-deçà des mers relativement à Jéruſalem; & au-delà des mers par rapport à nous.

(i) Saladin prit Jéruſalem en 1187, & il n'accorda qu'un an aux Chevaliers des différens Ordres pour ſe retirer.

la ville d'Acre. Les ſtatuts cités ſont donc antérieurs à l'an 1188, & par conſéquent il n'eſt pas poſſible qu'en 1253 les Chevaliers de Saint-Lazare aient demandé au Pape Innocent IV, la permiſſion d'élire pour Grand-maître un Chevalier ſain, puiſque cela même leur étoit expreſſément ordonné par les ſtatuts de l'Ordre. Je ne m'appeſantirai pas davantage ſur un point que je n'aurois même pas diſcuté, ſi les PP. Hélyot & Honoré de Sainte-Marie n'avoient rapporté avec une ſorte d'affectation, le fragment de la bulle d'Innocent IV.

Comme il n'a paru juſqu'ici aucune hiſtoire de l'Ordre de Saint-Lazare, j'ai cru néceſſaire d'accompagner de pièces juſtificatives, celle que je préſente au Public. Il importoit de prouver que je n'ai rien avancé au haſard ſur l'origine de l'Ordre, ſur la nature de ſes engagemens, de ſes fondations, de ſes biens, de ſes poſſeſſions & ſur ſes établiſſemens dans les différens États de la Chrétienté. La plupart des titres & des chartes ſont en vieux françois ou en mauvais latin. J'ai laiſſé en blanc les mots qui étoient effacés par la vétuſté du parchemin. Il eſt aiſé d'apercevoir que cet ouvrage

a exigé beaucoup de travail & d'attention. Au ſurplus, je ne regretterai jamais d'avoir conſacré mes veilles à faire l'hiſtoire d'un Ordre, qui a donné l'exemple des vertus les plus diſtinguées. Les Frères de Saint-Lazare ont été les ſeuls de tous les Hoſpitaliers qui, ſans s'exempter des exercices ordinaires de l'hoſpitalité, ſe ſoient impoſé l'obligation d'aſſurer une retraite & des ſecours à des infirmes proſcrits de la ſociété à cauſe de leur genre de maladie. Ils ont également été les ſeuls de tous les Hoſpitaliers-militaires, qui aient défendu avec deſintéreſſement la cauſe de la Religion. Jamais on ne les vit ni briguer les honneurs, ni affecter la domination, ni vouloir s'approprier des conquêtes. Enfin les Chevaliers de Saint-Lazare, charitables ſans oſtentation, furent dans ces temps reculés le principal ſoutien de l'humanité affligée. Guerriers ſans artifice, ils combattirent toujours en héros Chrétiens pour le ſervice des Princes Croiſés. Cette conduite ſans prétentions, ce zèle à remplir les devoirs multipliés de leur état, excitèrent l'admiration d'un de nos plus grands Monarques. S.t Louis s'empreſſa de fixer dans ſon royaume, le

chef-lieu d'un Ordre qui conſervoit encore l'eſprit de ſon inſtitution: il confirma ſes priviléges. Ses ſucceſſeurs l'imitèrent; & les Papes, de concert avec nos Souverains, ont autoriſé pluſieurs réunions de biens eccléſiaſtiques en faveur de cette milice régulière-hoſpitalière-militaire: ils ont d'ailleurs accordé aux Chevaliers, ſans les aſtreindre à la loi du célibat, l'avantage de poſſéder des penſions ſur toutes ſortes de bénéfices, afin qu'un Ordre dont le principal caractère avoit toujours été la bienfaiſance, pût devenir un aſyle où la Nobleſſe trouvât des reſſources contre l'indigence, & des récompenſes pour ſes ſervices. Je m'arrête, dans la crainte d'anticiper ſur ce qui appartient au corps de l'hiſtoire. On y verra que je n'ai rien négligé pour donner à mon ouvrage, le degré de perfection dont il étoit ſuſceptible; je ſens néanmoins combien j'ai beſoin de l'indulgence du lecteur : heureux ſi les efforts que j'ai faits pour réuſſir, m'aſſurent la bienveillance de l'Ordre & la protection de l'auguſte Prince qui en eſt le Grand-maître!

HISTOIRE

HISTOIRE

DES

ORDRES ROYAUX,

HOSPITALIERS ET MILITAIRES

DE

SAINT-LAZARE DE JÉRUSALEM

ET DE

NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Origine & établiſſement de l'Ordre de Saint-Lazare, & ſes progrès juſqu'à l'an 1254.

L'HISTOIRE d'un Ordre dont les Membres ſe dévouoient par état aux fonctions de l'hoſpitalité, au ſoulagement d'un peuple d'infortunés qu'une maladie contagieuſe *(a)* retranchoit du commerce des hommes,

(a) Je laiſſe aux Commentateurs de la Bible, & aux perſonnes qui ſont deſtinées par leur profeſſion à chercher la ſource des différentes maladies, le ſoin de faire l'examen particulier de celle de la lèpre; il ſuffit que nous ſachions que cette maladie étoit

ÉPOQUE I.

& à la défenſe des Chrétiens contre les violences des Infidèles, eſt proprement l'hiſtoire des héros de l'humanité: j'oſe entreprendre de l'écrire, en remontant même juſqu'à ſon commencement, malgré les difficultés qui s'y rencontrent.

Quoique le mérite & le luſtre de l'Ordre de Saint-Lazare n'empruntent rien de la date plus ou moins reculée de ſon établiſſement, je ne dois pas négliger tout ce qui a rapport à ſon origine, parce que, entre inſtitutions du même genre, la prééminence du rang eſt attachée à l'ancienneté.

Je pourrois dire, ſur la foi de pluſieurs Écrivains & d'après quelques anciens manuſcrits, que dès la fin du IVe ſiècle, & au commencement du Ve la piété des empereurs Chrétiens rendit célèbre l'Ordre de Saint-Lazare, que ces Auteurs font, pour ainſi dire, commencer avec l'Égliſe: ils ajoutent que cet Ordre s'établit dans la Morée, ſe forma un établiſſement dans la ville d'Acre *(a)*, qu'enſuite la protection & les bienfaits des empereurs Honorius, Théodoſe, Valentinien III, Marcien, Juſtinien, Tibere, encouragèrent le zèle des Hoſpitaliers de Saint-Lazare, dont

très-commune en Orient, & qu'elle jetoit une ſorte d'opprobre ſur ceux qui en étoient attaqués.

(b) Acre, ou Ancre, étoit un port de la Morée où ſe déchargeoit le fleuve Eurotas.

le nombre devint ſi conſidérable, que dans pluſieurs circonſtances ils furent en état de ſecourir les Princes Chrétiens, ſans néanmoins s'exempter des exercices de l'hoſpitalité, ni du ſoin des Lépreux. On dit même qu'une partie de ces Hoſpitaliers accompagna Héraclius dans la guerre qu'il entreprit contre Coſroès II, roi des Perſes : les victoires que remporta l'Empereur, déconcertèrent le Prince infidèle, qui mourut bientôt après accablé de ſes malheurs. Syroès ſon fils lui ſuccéda : la crainte d'être réduit aux dernières extrémités par le vainqueur, détermina promptement le nouveau Roi à demander la paix, qui ne lui fut accordée qu'à condition de rendre la vraie Croix. Héraclius la rapporta en triomphe à Jéruſalem, où il fit bâtir un Hôpital ſous la direction de l'Ordre de Saint-Lazare, qui peu après obtint un port dans l'île de Chypre *(a)*. Enfin on aſſure que malgré la conquête de la Syrie, par les Princes infidèles, les Hoſpitaliers de Saint-Lazare ne ceſsèrent point de ſubſiſter dans la Terre-Sainte ; qu'à la vérité ils perdirent une partie de leur célébrité & de leur ancien éclat, mais qu'ils furent toujours aſſez

ÉPOQUE I.

(a) Il eſt certain qu'encore aujourd'hui il y a dans l'île de Chypre un port appelé du nom de *Saint-Lazare ;* qu'à côté de ce port on voit une égliſe fort vaſte, dont la conſtruction annonce une très-haute antiquité ; elle eſt dédiée à Saint-Lazare.

Époque I. heureux pour s'y maintenir, ſoit en ſe rendant néceſſaires par les ſecours qu'ils donnoient aux malades, ſoit en payant des tributs aux Califes qui leur permirent d'avoir trois Hôpitaux, un à Jéruſalem, un autre à Béthléem, un troiſième à Nazareth, d'où le Grand-maître s'intitule encore Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem, Béthléem & Nazareth. On cite auſſi pluſieurs Bulles très-favorables à l'ancienneté de l'Ordre de Saint-Lazare, la première eſt attribuée au pape Benoît IX: cette Bulle, datée de Marſeille l'an 1043, accorde aux Hoſpitaliers les plus grands priviléges, & ordonne entr'autres choſes, que les appellations des Commiſſaires de l'Ordre ſeront portées au tribunal du Grand-maître, & enſuite au Chapitre; elle fut confirmée par Urbain II en 1096: on rappelle encore une Bulle de Nicolas II de l'an 1059. Je n'ignore pas que l'authenticité de ces Bulles eſt révoquée en doute, & que d'ailleurs elles ne ſont que relatées; je ſais également que l'on conteſte les faits dont je viens de faire mention: mais, ſans donner aux uns ni aux autres plus de poids qu'ils ne doivent en avoir, je penſe qu'ils contribueront toujours à établir l'opinion qu'on a eue dans tous les temps, de la célébrité & de l'ancienneté de l'Ordre de Saint-Lazare; paſſons à un examen plus particulier.

ÉPOQUE I.

Dans le grand nombre d'Auteurs qui ont traité des Ordres religieux-militaires, ou qui ont eu occaſion d'en parler dans leurs ouvrages, pluſieurs rapportent l'inſtitution de celui de Saint-Lazare au IV.e ſiècle de l'ère chrétienne, d'autres au premier, quelques-uns au temps des Croiſades; mais en général la plupart s'accordent à regarder l'Ordre de Saint-Lazare comme le plus ancien de la chrétienté, ſoit qu'ils le conſidèrent ſous le ſeul titre d'Hoſpitalier, ſoit qu'ils l'enviſagent ſous celui d'Hoſpitalier militaire. Sans prétendre adopter aucun ſyſtème, réſumons ce qu'ont écrit les uns & les autres.

De Belloy, Avocat général au Parlement de Toulouſe, dit dans ſon Traité des Ordres Militaires, *Chap. IX.* que le plus ancien Ordre de Chevalerie eſt celui de la noble Milice de Saint-Lazare de Jéruſalem, dont il fait remonter l'origine à l'année 72 de Jéſus-Chriſt. Mon deſſein n'eſt pas d'inſinuer l'opinion de cet auteur; mais il eſt juſte d'obſerver qu'elle n'eſt ni nouvelle, ni de ſon imagination, puiſqu'en 1343, Jean duc de Normandie, depuis roi de France, donna des Lettres patentes *(d)* en faveur de l'Ordre

(d) Ces Lettres patentes ſe trouvent aux archives de l'Ordre, repréſentées par une collation authentique de l'an 1442. *Voyez les preuves*, n.° 1.

ÉPOQUE I. de Saint-Lazare, dans leſquelles l'inſtitution de cette Société eſt fixée au règne des empereurs Veſpaſien & Tite.

Chron. page 331. Ciaconius, dans la vie du pape Calixte II, en rapporte l'établiſſement à l'épiſcopat de Saint Baſile: nous trouvons la même choſe dans le P. Aultieux, dans Onufrius & dans ſon Continuateur, qui ſous l'an 1119, parle de l'Ordre de Saint-Lazare comme reprenant cette vigueur & cet éclat dont il étoit déchu pendant la domination des Perſans, des Arabes, des Sarazins. Mennenius, qui s'étend beaucoup ſur cet Ordre dans ſon Traité des Milices chrétiennes, n'héſite pas de lui donner une antiquité auſſi reculée que les Chronologiſtes & les Hiſtoriens eccléſiaſtiques. Nous liſons encore dans l'Ouvrage du ſavant Barboſa *(a)*, que l'Ordre des Chevaliers de Saint-Lazare fut inſtitué ſous le pontificat du pape Saint Damaſe, ce qui s'accorde avec les autorités précédentes, de même qu'avec les expreſſions de Laertius-Cherubinus, Commentateur du Bullaire, qui aſſure que cet Ordre exiſtoit du temps de Saint Baſile. L'Hiſtoire nous apprend que ce Prélat fit conſtruire à Ceſarée un magnifique hôpital,

Vie du pape Gelaſe II.

Tome I, page 36.

(a) Barboſa cite neuf auteurs, tant François, qu'Italiens & Eſpagnols, pour garans de ce qu'il avance. *(Titre des Chevaliers de Saint-Lazare, chap. III, collect. 3.)*

ſous

ſous l'invocation de Saint-Lazare *(f)*; que l'inſtitution de cet hôpital avoit pour principal objet les Lépreux; que Saint Baſile ſignala ſa charité envers ceux qui étoient attaqués de cette maladie; que ſon zèle à les ſoulager, excita la bienfaiſance de l'empereur Valens, qui quoique perſécuteur des Catholiques, dota de pluſieurs belles terres l'établiſſement fait par Saint Baſile : ces faits ſont conſignés dans la vie de ce Saint Docteur, dans Saint Grégoire de Nazianze, dans Théodoret, dans les Écrivains eccléſiaſtiques & profanes. Il eſt vrai que ces auteurs, occupés ſeulement à faire l'éloge de la ferveur du zèle de Saint Baſile *(g)*, & à décrire les avantages d'une fondation qui ôtoit aux citoyens de Céſarée le triſte ſpectacle que leur offroit la vue des Lépreux *(h)*, ne nous inſtruiſent ni du nom, ni du titre de ceux qui étoient prépoſés pour

ÉPOQUE I.

(f) Les Lépreux ont toujours regardé Saint Lazare comme leur protecteur, parce que ce Saint employoit ſes biens principalement à faire ſoigner ceux qui étoient affligés de la lèpre : c'eſt auſſi par cette raiſon que l'Ordre inſtitué pour ſe livrer au ſervice & au ſoulagement des Lépreux, a pris le nom de Saint-Lazare.

(g) Ne labra quidem vir generoſus, & generoſis parentibus ortus... ægrotis fovere gravabatur, ſed ut fratres amplectebatur..... Leprôſos deoſculabatur, &c.

(h) Homines, parlant des Lépreux, *ante mortem extincti... civitatibus expulſi, domibus, foro, aquis, ab hominibus etiam ſibi*

ÉPOQUE I. vaquer à l'adminiſtration de cette Maiſon, & au ſoin des malades; mais ce ſilence ne paroît point devoir préjudicier au ſentiment de ceux qui ſoutiennent, que l'Ordre de Saint-Lazare commença vers le quatrième ſiècle à prendre une conſiſtance marquée. S'ils n'ont point de monumens anciens à produire, ils ont pour eux la tradition & les termes formels de la Bulle du pape Pie IV, *Inter aſſiduas*, qui portent que cet Ordre s'eſt rendu recommandable dès le temps de Saint Baſile & du pape Damaſe I.er *(i)*.

Quelques critiques ont jugé à propos de dire, qu'il ne falloit pas prendre littéralement les expreſſions de la Bulle que je viens de citer: je n'entrevois pas quelles peuvent être ni leurs raiſons, ni leur délicateſſe à cet
Liv. XXXVIII. égard. M. de Thou, ce magiſtrat éclairé, bien loin de rejeter l'opinion qui donne à l'aſſociation de Saint-Lazare une exiſtence de quatorze ſiècles, ſemble n'en pas douter: on peut en juger par la manière dont il

cariſſimis, nominibus potiuſquam corporis lineamentis noti, odio potius ob morbum quam miſerationi habiti.

(i) Præſertim pauperum Leproſorum Sancti-Lazari Hieroſolymitani hoſpitalitatem, ab illo ſanctiſſimo viro Baſilio magno, uſque a recolendæ memoriæ Damaſi I, Romani Pontificis predeceſſoris noſtri, ac Juliani Apoſtate, & Valentiniani imperatorum temporibus illuſtratam & per orbem varie ampliatam... (Bull. de l'Ord. *p.* 2).

s'exprime dans ſon Hiſtoire. Enfin l'Auteur du *Théâtre d'honneur* & de *Chevalerie*, après avoir dit que l'Ordre de Saint-Lazare étoit d'une très-ancienne inſtitution, & que le Pape Damaſe Ier l'avoit approuvé, ajoute qu'il recouvra ſon ancien luſtre ſous les rois de Jéruſalem. D'après ces autorités, je ne ſais ſi le P. Maimbourg eſt auſſi mal fondé que quelques-uns le prétendent, quand il avance que les Hoſpitaliers de Saint-Lazare ſont les plus anciens, & qu'ils ont ſervi de modèles à ceux qui ont pris naiſſance vers le temps des Croiſades. Du nombre des critiques du P. Maimbourg, que je n'entreprends pas de juſtifier ſur tout ce qu'il a dit, ſont le P. Heliot & le P. Honoré de Sainte-Marie *(k)* : l'un & l'autre nient l'ancienneté de l'Ordre de Saint-Lazare ; le dernier aſſure même, ſans cependant en apporter de preuves, qu'il ne fut inſtitué qu'en 1115 ; il dit auſſi qu'il n'y avoit point à Jéruſalem, lorſqu'elle fut priſe en 1099, deux Hôpitaux ſéparés, l'un pour les Pélerins & l'autre pour les malades & les Lépreux, mais que les uns & les autres étoient traités dans la même maiſon, ce qui ſeroit difficile à établir. Il eſt vrai que Guillaume

ÉPOQUE I.

Favin, liv. VIII & IX.

Liv. II.

(k) Le P. Heliot publia en 1714, un ouvrage en huit volumes *in-4.°* ſur les Ordres Monaſtiques & Militaires ; le P. Honoré de Sainte-Marie, publia le ſien ſur la Chevalerie en 1718.

ÉPOQUE I. de Tyr & Jacques de Vitri ne parlent ni des Hoſpitaliers de Saint-Lazare, ni de leur inſtitution, tandis qu'ils ſemblent s'appliquer à ne rien omettre de ce qui peut concerner les Chevaliers de Saint-Jean & ceux du Temple; mais je doute que l'on puiſſe conclure rien de poſitif de l'omiſſion de ces deux Auteurs. Ne ſait-on pas que Jacques de Vitri, qui s'eſt fort étendu ſur les Ordres monaſtiques dans ſon hiſtoire d'Occident, n'y fait nulle mention des Dominicains? ces Religieux cependant ne pouvoient pas être inconnus à ce Prélat, puiſqu'ils prêchèrent la Croiſade contre les Albigeois. Obſervons encore que Guillaume de Tyr & Jacques de Vitri écrivoient, l'un en 1180, & l'autre vers l'an 1220, temps où les Ordres de Saint-Jean & du Temple, réciproquement jaloux de leur grandeur, comme ils l'avoient été dès leur origine, affectoient la domination. Leurs projets ambitieux, en les déterminant à ſe ſignaler par des exploits militaires, faiſoient continuellement naître entr'eux, ou avec d'autres Puiſſances, de violentes diſſentions, circonſtances qui conduiſirent néceſſairement les Hiſtoriens à s'étendre ſur l'établiſſement de ces deux Ordres, & à décrire les principales actions des Membres qui les compoſoient. En effet, qu'on ouvre Guillaume de Tyr, on verra que c'eſt à l'occaſion des débats

Liv. XVIII.

que les Hoſpitaliers de Saint-Jean eurent avec le Patriarche de Jéruſalem, qu'il parle de leur inſtitution, ajoutant que leur conduite avoit été d'un exemple dangereux. Mais ſi Guillaume de Tyr, & Jacques de Vitri dans ſon hiſtoire d'Orient *(1)*, ne font point mention des Hoſpitaliers de Saint-Lazare, ſoit parce que la bonne intelligence & la modeſtie qui les contenoit dans de juſtes bornes, éloignèrent les occaſions de ſe faire remarquer par des actions d'éclat, ſoit que l'origine & l'ancienneté de l'Ordre fuſſent alors ſi bien établies que ces Hiſtoriens aient cru inutile de donner des éclairciſſemens ſur des objets qui n'en avoient pas beſoin, on peut dire que les Chevaliers de Saint-Lazare ſont dédommagés du ſilence de ces deux Écrivains, par des faits que nous puiſons dans d'autres ſources.

Baronius rapporte que ſous l'empire de Juſtinien, il y avoit à Jéruſalem une Maiſon d'hoſpitalité deſtinée au ſoulagement des malades, dont l'égliſe étoit bâtie ſur le terrein des Lazariens, *in eremo Lazorum*, qui faiſoit partie de la montagne des Oliviers: ces

Ann. Baron. an. 530.

(1) Je dis *dans ſon hiſtoire d'Orient*, parce que ce même Auteur, dans ſon hiſtoire d'Occident, parle avec éloge de l'Ordre de Saint-Lazare ſans rien dire de ſon inſtitution; il qualifie le Grand-Maître de *Major*.

ÉPOQUE I. expreſſions ſuppoſent que dès-lors l'aſſociation de Saint-Lazare ſubſiſtoit ; mais pour lever toute eſpèce de doute à cet égard, rapprochons-les d'un texte plus authentique que tous les témoignages des Hiſtoriens, puiſqu'il eſt revêtu du ſceau de l'autorité publique : je veux parler des loix Syriaques, connues plus communément ſous le nom d'*Aſſiſes de Jéruſalem.* Cette collection fut rédigée, de l'aveu même de l'abbé de Vertot, dans une aſſemblée de Barons & de Notables que convoqua Godefroi de Bouillon, premier conquérant de la Paleſtine ſous l'étendard des Croiſés : ce Code, qui contient les loix civiles, féodales & hierarchiques du royaume de Jéruſalem, fut muni du ſceau royal & de ceux du Patriarche & du Vicomte de Jéruſalem, enſuite dépoſé dans le tréſor de l'égliſe du Saint Sépulcre, comme on le voit dans le Recueil de ces loix, dont nous ſommes redevables aux ſoins de Jean d'Ibelin, Comte de Japha & d'Aſcalon, Seigneur de Baruth & de Rames, l'un des plus accomplis Chevaliers d'Orient *(m)*, mort en 1266.

(m) En chacune Charte étoit & avoit le ſceau & le ſignau du Roi, du Patriarche & du Vicomte de Jéruſalem ; on les appeloit auſſi *les Lettres du Sépulcre*, parce qu'elles étoient au Sépulcre dans une grande huche. *Aſſiſ. de Jéruſ.* chap. I, II, III & IV. *La Thaumaſſiere.*

Cette collection, reconnue dès-lors pour la ſeule véritable, fut adoptée en 1368 par Pierre I, roi de Chypre: elle eſt conſervée dans la Bibliothèque du Vatican. Chopin l'a citée dans ſon ouvrage *de Politiâ Sacrâ*, à l'occaſion de l'Ordre de Saint-Lazare; enfin, elle a été publiée par le P. Labbe, & depuis par la Thaumaſſiere en 1690. C'eſt au chapitre CCCXVI de ce Recueil, qu'il eſt dit en termes poſitifs, « que l'Archevêque des Ermins, de la dépendance du Patriarche de Jéruſalem, a deux ſuffragans, l'un deſquels « eſt *le Maître de Saint-Ladre des Mezeaux (n)*. » Ces expreſſions ne ſont point équivoques; elles prouvent que ce que nous appelons aujourd'hui *les Chevaliers de Saint-Lazare*, formoient dès le temps de la conquête de la Terre-Sainte, un corps d'Hoſpitaliers, parce que tout chef ſuppoſe néceſſairement une ſociété; que cette ſociété n'étoit pas nouvelle, puiſque ſon chef jouiſſoit alors d'une ſi grande conſidération, qu'il tenoit rang parmi les Prélats. Je ne croirois pas même haſarder une conjecture, en avançant qu'au temps de la priſe de Jéruſalem, le Maître de Saint-Lazare

ÉPOQUE I.

(n) Perſonne n'ignore que Saint-Ladre & Saint-Lazare ſoit le même Saint; *mezeau* & *lépreux* ſont deux expreſſions ſynonymes. *Voyez le Gloſſaire* de Ducange au mot *miſelli*, & les obſervations du même auteur ſur l'*hiſtoire de Joinville*, page 34.

Époque I. étoit le ſeul Supérieur en chef de tous les Hoſpitaliers; car dans le code des loix & uſages que je viens de citer, il n'eſt fait mention d'aucun autre chef d'Hoſpitaliers; d'où l'on peut conclure que ceux à qui les Hiſtoriens donnent le nom de *Præfectus*, n'étoient que des Adminiſtrateurs ſubordonnés au Supérieur titré, qui étoit celui de Saint-Lazare. A la vérité, peu après, des motifs d'ambition, des idées d'indépendance, de prétextes de réforme, engagèrent les frères de quelques Hôpitaux à ſe ſouſtraire à leur ancien chef pour former une aſſociation différente, & ſe donner un Supérieur particulier; ce qui ſe concilie avec ce que rapporte Guillaume de Tyr, que pluſieurs Monaſtères & Maiſons hoſpitalières s'étoient diviſés *(o)*, & avoient ceſſé de reconnoître le Supérieur des Maiſons qui, après leur avoir donné l'être, avoient encore pourvu à leur ſubſiſtance. D'après cet expoſé, fait avec l'impartialité qu'exige la bonne foi d'un Hiſtorien, & qui eſt appuyé ſur le témoignage de plus de vingt Auteurs de nations différentes, la plupart inſtruits & éclairés, ſur une tradition conſignée dans les Édits des Souverains, & dans des Bulles homologuées

(o) Tandem ex adipe recalcitrantes, ab uberibus piæ matris, quibus ab initio, quaſimodo geniti infantes, lacte paſti, & ſolido pro tempore cibo ſaginati, diviſi ſunt. Guill. Tyr, *liv. XVIII.*

aux

aux Tribunaux ſupérieurs, enfin ſur le texte formel d'une collection de loix & coutumes reconnues unanimement pour authentiques, je laiſſe au Lecteur à décider ſi l'exiſtence de l'Ordre de Saint-Lazare n'a pas précédé de pluſieurs ſiècles le temps des Croiſades. Quoi qu'il en ſoit, Henri I, roi d'Angleterre, qui monta ſur le Trône l'an 1100, fit une donation en faveur des Hoſpitaliers de Saint-Lazare de Jéruſalem *(p)*. Il s'agiroit préſentement d'examiner ſi cet Ordre ne fut d'abord qu'Hoſpitalier, & ſi on peut fixer le temps où il réunit à ce premier titre celui de Militaire; mais avant que d'éclaircir ce point intéreſſant, jetons un coup d'œil ſur l'origine des guerres d'outre-mer, & ſur les motifs qui décidèrent à les entreprendre. Ce détail, néceſſaire pour connoître la ſituation des affaires d'Orient dans les temps dont nous parlons, conduira inſenſiblement à trouver l'époque où l'Ordre de Saint-Lazare, ſans rien perdre de l'eſprit de ſa première inſtitution, ſut allier les exercices de charité avec la valeur, & mériter à ſes Membres l'honneur de joindre au titre d'Hoſpitalier celui de Chevalier. ÉPOQUE I.

Dès que Conſtantin eut renoncé au culte des faux Dieux pour embraſſer le Chriſtianiſme, on vint de toutes les provinces viſiter Jéruſalem & les Saints-Lieux,

(p) Voyez *les preuves*, n°. 2.

ÉPOQUE I. que la piété de Sainte-Hélène avoit fait rétablir : cette entière liberté continua juſqu'au ſeptième ſiècle, pendant lequel la domination des Sarazins Arabes commença à gêner la dévotion des pélerinages.

Depuis long temps l'Empire troublé par des diviſions inteſtines étoit déchu de cette grandeur, de cette majeſté, de cet éclat, qui avoient imprimé de la crainte & du reſpect à tant de nations. Des Chefs, la plupart ſans vertu, ſans émulation, ſans talens, livrés aux plaiſirs, ou à une molle oiſiveté, ſe contentoient du titre faſtueux d'*Empereur*, & oublioient les devoirs de leur place. Déjà l'Occident avoit échappé aux ſucceſſeurs des Céſars, qui pouvoient à peine ſoutenir leur autorité du côté de l'Orient, où les eſprits nourris dans les révoltes, entretenus dans les factions, animés par les idées d'indépendance, échauffés par les diſputes de religion, étoient préparés à ſubir un changement de domination : Mahomet parut, & bientôt arriva une révolution fatale à la Chrétienté & au repos genéral de l'Univers. Ce fameux impoſteur naquit à la Mecque en Arabie, vers l'an 571 ; il avoit de la nobleſſe dans l'extérieur & dans les manières, de la force dans l'imagination, de la ſoupleſſe dans l'eſprit. A peine avoit-il vingt-quatre ans, lorſqu'il forma le deſſein de s'ériger en Prophète ; il publia que Dieu l'avoit choiſi pour

réformer la loi de Moyſe & de Jéſus, dont, diſoit-il, la croyance & la morale avoient été altérées par les Sectateurs de l'un & de l'autre. Son habileté, ſon adreſſe, ſon ton d'enthouſiaſme, ſéduiſirent les eſprits; en peu de temps il s'attira un grand nombre de diſciples qui ſe multiplièrent encore davantage, quand il eut perſuadé qu'il étoit en relation avec l'Ange Gabriel, & que Dieu lui avoit envoyé, par le miniſtère de ce même Ange, une épée pour contraindre les peuples à embraſſer la Doctrine qu'il annonçoit. ÉPOQUE I.

Mahomet, en même temps Apôtre & Général d'armée, fit la conquête de ſon pays, & donna ſes victoires pour marque de ſa miſſion. Les Arabes, devenus ſes ſujets, reçurent l'Alcoran, mélange de Judaïſme & de Chriſtianiſme confondus avec les préceptes & les prétendues révélations qu'il crut devoir y ajouter. Le Mahométiſme, aujourd'hui la religion dominante depuis le détroit de Gibraltar juſqu'aux Indes, fit de rapides progrès ſous les ſucceſſeurs du fondateur de l'empire des Califes *(q)*: ces Princes ſoumettoient aux loix & à la doctrine de leur maître, tous les pays où ils étendoient leur domination. Je ne ſuivrai point ces conquérans en Égypte, dans la haute

(q) Le mot de *Calife*, qui ſignifie *Vicaire du Prophète*, fut le titre que prirent les ſucceſſeurs de Mahomet.

Époque I. Aſie, en Afrique, ni dans les autres contrées qu'ils ſubjuguèrent ou qu'ils ravagèrent ; il ſuffit de ſavoir pour mon objet, que les Sarazins ou Muſulmans *(r)*, encouragés par les ſuccès de leur prétendu Prophète, entamèrent avec audace les provinces de l'Empire, & s'emparèrent de la Syrie, de la Paleſtine & de Jéruſalem. La Chrétienté alarmée, vit en gémiſſant la Sainte-Cité ſoumiſe au joug des Sarazins ; cependant ces peuples ne privèrent pas les Chrétiens de la liberté de venir viſiter les Saints-Lieux, ils ſe contentèrent d'exiger des tributs plus ou moins conſidérables de ceux que leur dévotion amenoit à Jéruſalem. Les pélerinages ne furent donc pas interrompus : dans les uns la piété, des vues de commerce dans d'autres, dans pluſieurs un goût pour la vie errante, furent autant de raiſons qui concoururent à faire aborder dans la Paleſtine des Chrétiens de toutes les parties du monde. Il eſt même certain que les lieux établis du temps des Empereurs, pour les malades & pour les pélerins, continuèrent à leur ſervir d'aſyle ſous les princes Muſulmans ; & que ſi dans la ſuite la dureté de quelques Califes empêcha ces ſecours charitables, d'autres mieux inſtruits des principes d'humanité & de

(r) Muſulman eſt le nom que Mahomet donna à ſes Sectateurs ; il ſignifie *fidèle* ou *vrai croyant*.

bienfaiſance permirent, moyennant quelques redevances, de conſtruire des hoſpices & des hôpitaux pour ceux qui venoient viſiter le Saint Sepulcre; ils favoriſèrent même les établiſſemens deſtinés pour les maladies contagieuſes: ce qui autoriſe l'opinion de ceux qui aſſurent, non ſans fondement, que les Hoſpitaliers de Saint-Lazare exiſtèrent & ſe maintinrent dans la Syrie & dans la Paleſtine, ſous les Princes Sarazins. ÉPOQUE I.

Mais le temps arrivoit où Jéruſalem devoit encore changer de maître: les Turcomans, peuples de Tartarie, après avoir inondé les bords de la mer Noire & ceux de la mer Caſpienne, pénétrèrent dans l'Aſie, firent la guerre aux Sarazins, leur livrèrent pluſieurs batailles, remportèrent des victoires, & mirent fin à la domination des Califes par la priſe de Bagdat, qui étoit le ſiége de leur Empire. Ces conquérans, maîtres de belles & vaſtes provinces, en formèrent pluſieurs États ou Dynaſties dont les Souverains prirent le nom de Soudan: c'étoit à ces Princes que l'Aſie, la Syrie, la Paleſtine obéiſſoient, lorſque l'enthouſiaſme des Croiſades ſuccéda à la coutume des Pélerinages. *En l'an 1055.*

Les Turcomans, ſelon l'uſage de tous les peuples ſortis du Nord, adoptèrent les loix & la religion des vaincus; ainſi Jéruſalem continua d'être ſoumiſe à

ÉPOQUE I. des maîtres Mahométans, & l'entrée des Saints-Lieux ne fut accordée qu'à des conditions plus onéreuſes qu'auparavant.

Depuis pluſieurs années, les Chrétiens cherchoient à s'affranchir d'un joug qui devenoit tous les jours plus accablant, tant par les tributs qu'on exigeoit, que par les outrages que recevoient les Pélerins de la part des Sectateurs d'un faux Prophète.

Grégoire VII, ce Pape ſi connu par ſes hautes prétentions ſur les Têtes couronnées, mais d'ailleurs homme d'un courage mâle, & capable de former les plus grands projets, avoit conçu celui d'une Croiſade contre les Infidèles : des affaires plus preſſantes l'empêchèrent d'exécuter une entrepriſe ſi hardie. L'honneur de donner le premier, le ſignal de la guerre ſainte, étoit réſervé à un Solitaire Picard, que l'Hiſtoire appelle *Pierre l'Hermite :* dans ſes fréquens voyages en Paleſtine, il avoit été témoin des duretés & des humiliations qu'éprouvoient les Chrétiens, qui ſouvent languiſſoient aux environs de Jéruſalem ſans pouvoir parvenir au Saint-Sepulcre, faute de moyens pour s'en procurer l'entrée. Ce triſte ſpectacle fit de fortes impreſſions ſur l'eſprit & le cœur de Pierre l'Hermite ; il prit le parti de demander un entretien à Siméon, Patriarche de Jéruſalem. Après pluſieurs

conférences, le Prélat crut reconnoître dans le Solitaire un homme deſtiné à remplir les vues de la Providence, ce qui le décida à lui donner des inſtructions pour le Pape & pour les Souverains. Pierre l'Hermite, la veille de ſon départ, s'enferma dans le Saint Sepulcre, & y paſſa la nuit en oraiſon: les Hiſtoriens diſent, que Jéſus-Chriſt lui ayant apparu, lui ordonna de ſe lever, d'aller promptement remplir ſa miſſion, & lui promit qu'il ſeroit toujours avec lui. Cette viſion, vraie ou fauſſe, enflamma le zèle du Solitaire; il part pour l'Italie, arrive à Rome, & obtient une audience du pape Urbain II. L'Hermite fit à ce Pontife une peinture vive & attendriſſante, des ſacriléges que les Infidèles commettoient dans les Lieux Saints, des maux que ſouffroient les Chrétiens, les Miniſtres des autels, les Patriarches de Jéruſalem, que l'on traitoit en eſclaves; enfin il lui fit enviſager que le ſeul moyen de remédier à de ſi grands malheurs, étoit d'engager les Princes d'Occident à paſſer dans la Paleſtine, les armes à la main. Urbain fut touché des diſcours du Solitaire, & ſentit toute la force de ſes raiſons: il lui permit d'annoncer la guerre ſainte, ſe réſervant de décider à la tête d'un Concile, & de concert avec les Puiſſances, quelles en ſeroient la forme & l'exécution. Pierre l'Hermite, muni des pouvoirs du Saint-Siége, s'empreſſa

Époque I. de ſuivre ſon projet. Cet homme, ſous un extérieur ſimple & peu noble, joignoit à beaucoup d'eſprit, de pénétration, d'adreſſe, une éloquence naturelle & pathétique; ſes prédications échauffèrent les eſprits:

L'an 1095. on tint un Concile à Clermont en Auvergne, où la croiſade fut réſolue avec un applaudiſſement général. Perſonne n'ignore que tout concouroit à ſeconder cette entrepriſe; que depuis long temps l'empereur de Conſtantinople, preſſé par les Turcs qui menaçoient ſes États, ſollicitoit des ſecours; que d'un autre côté les Papes croyoient voir dans ces expéditions l'agrandiſſement de leur autorité, & les Souverains un moyen d'éloigner des Seigneurs turbulens dont la valeur les inquiétoit plus qu'elle ne leur ſervoit; enfin, que la publication des indulgences fut le reſſort général qui mit en mouvement la multitude. Cette première émigration fut très-nombreuſe; Hugues, comte de Vermandois, frère du roi de France Philippe Ier; Robert, duc de Normandie, fils de Guillaume le conquérant; Raimond, comte de Toulouſe; Godefroi de Bouillon, duc de la baſſe Lorraine; Pierre l'Hermite & d'autres chefs, tant de la France que des autres États de l'Europe, emmenèrent avec eux près d'un million d'hommes. Il ſeroit trop long de ſuivre les Croiſés dans leur marche, de faire la deſcription des deſordres qui régnèrent dans leurs

leurs armées, des pertes qu'ils eſſuyèrent, des excès qu'ils commirent dans les pays où ils paſsèrent : hâtons-nous de les trouver devant Jéruſalem, dont ils firent le ſiége, après avoir pris Nicée, Tarſe, Édeſſe, Antioche. Les Croiſés étoient alors réduits à ſoixante mille perſonnes de tout âge & de tout ſexe; dans ce nombre, il n'y avoit pas vingt-deux mille combattans. C'eſt *An. 1099.* avec ce peu de monde que Godefroi de Bouillon entreprit d'inveſtir la Sainte-Cité, que ſes fortifications faiſoient regarder comme imprénable : cependant les Chrétiens, ſoutenus par leur zèle autant que par leur valeur, emportèrent la place en moins de ſix ſemaines, malgré les précautions & les efforts des Sarazins. ÉPOQUE I.

Les Croiſés ternirent l'éclat d'une conquête ſi importante, en rempliſſant Jéruſalem de ſang & de carnage; ils paſsèrent tous les Muſulmans au fil de l'épée, s'imaginant ſans doute que la ſainteté de leurs vues conſacroit de ſi horribles cruautés, auxquelles ils firent ſuccéder des actes de religion. Les Princes, les chefs, & en général tous les Croiſés, allèrent en proceſſion au Saint-Sépulcre, pouſſant des ſanglots, répandant des larmes, & donnant des marques d'une piété ſi tendre, qu'on eût cru que ces gens qui venoient de faire couler des ruiſſeaux de ſang, ſortoient de faire une longue retraite & de profondes méditations ſur nos myſtères. Après qu'on

Époque I. eut rendu les premiers reſpects aux précieux monumens de notre religion, l'on s'occupa du ſoin de rétablir l'ancien royaume de Jéruſalem, en éliſant un Souverain. Tous les ſuffrages ſe réunirent en faveur de Godefroi de Bouillon, qui eut la modeſtie de refuſer le titre de Roi, ſe trouvant aſſez honoré de prendre celui d'Avoué du Saint-Sépulcre; mais ſes ſujets l'appelèrent toujours Roi, & les Hiſtoriens les ont imités.

Godefroi à la tête du gouvernement s'occupa des moyens de conſerver ſa conquête, & de la rendre plus ſtable en agrandiſſant ſes États: lui & ſes ſucceſſeurs devoient commencer par s'attacher des guerriers ſur la fidélité deſquels ils puſſent compter; & les Hoſpitaliers, engagés à ſervir utilement ces Princes par le beſoin qu'ils avoient de leur protection, d'ailleurs intéreſſés par état au maintien de la religion chrétienne, étoient les plus propres à compoſer des corps de troupes toujours ſubſiſtans pour la défenſe de la Terre-Sainte.

Il y avoit à Jéruſalem, quand Godefroi de Bouillon s'en rendit maître, des Hoſpitaliers: ceux de Saint-Lazare étoient du nombre, ils jouiſſoient même d'une grande conſidération dans le corps Hiérarchique, puiſque, comme je l'ai obſervé, ils étoient les ſeuls qui euſſent un Supérieur titré. Ne ſeroit ce pas dans ce temps, ou peu après, que l'Ordre de Saint-Lazare

devint Ordre mixte, Hoſpitalier & Militaire, ou l'étoit-il auparavant! c'eſt ce qui reſte à examiner. ÉPOQUE I.

En parcourant les faſtes de l'empire d'Orient, & les Auteurs qui ont écrit la vie du grand Conſtantin, je vois l'exiſtence d'un Ordre de Chevalerie militaire chrétienne, prépoſée à la garde du *labarum (f)*; eſpèce d'étendard auſſi célèbre & auſſi reſpecté alors, que le fut l'*oriflamme* ſous les Rois de la troiſième race. Je ne prétends point aſſimiler cet établiſſement de Conſtantin, aux religions militaires; mais je penſe que ſi on trouve dès-lors une inſtitution de Chevalerie militaire chrétienne, il n'eſt pas contre la vraiſemblance d'admettre, dans ces ſiècles reculés, une Aſſociation religieuſe-militaire. Il ne ſeroit pas raiſonnable de ſoutenir, qu'avant le temps où le Chriſtianiſme devint la religion de l'Empire, il y ait eu des Ordres religieux proprement dits, c'eſt-à-dire, conſacrés par des vœux, ſoumis à une règle, approuvés par le Saint-Siége & autoriſés par la puiſſance publique.

(f) Le *Labarum* étoit une enſeigne d'étoffe de pourpre, relevée d'une broderie d'or, & ſurmontée d'une couronne de pierres précieuſes, au milieu de laquelle étoit le monogramme du nom de *Jéſus-Chriſt*; dans le bas on voyoit des médailles magnifiques qui repréſentoient les Empereurs. On trouvera une deſcription plus détaillée du *Labarum* dans *Euſèbe*, vie de *Conſtantin*.

ÉPOQUE I. Mais rien ne s'oppoſe à croire qu'antérieurement à cette époque, il ne ſe ſoit formé une ſociété de Chrétiens vertueux & zélés, qui, prenant pour modèle la conduite de Saint-Lazare, ſe livraſſent à ſoigner les malades, à ſoulager les Lépreux, à donner l'aſile à leurs frères perſécutés, & à les accompagner dans leurs voyages. Or ſeroit-il ſurprenant qu'après la converſion de Conſtantin, cette même aſſociation eût pris une forme fixe, & que mettant au nombre des œuvres de charité & de bienfaiſance celle de prendre de ſages précautions pour garantir les Chrétiens des violences des Infidèles, elle ne ſoit devenue en peu de temps un Ordre de religion Hoſpitalier-Militaire.

En général les Hiſtoriens placent le commencement de ces ſortes d'inſtituts, entre la première & la ſeconde Croiſade; cependant bien des Auteurs s'écartent de cette opinion commune, lorſqu'il s'agit de l'Ordre de Saint-Lazare *(t)*, qu'ils font enviſager comme ayant été Hoſpitalier & Militaire dès le quatrième & le cinquième ſiècle, ſoumis à la règle de Saint Baſile *(u)*,

(t) Hermant, *Hiſtoire des Ordres de Chevalerie:* Tamburin, *de jure Abbatum*, diſput. 24, dit: *Sancti Lazari equeſtris ordo antiquiſſimus, ut pote de anno 361 inſtitutus.*

(u) Ciaconius, *vie du pape Calixte II*, tome I, an. 1123, après avoir parlé des Ordres de Saint-Jean & du Temple, ajoute,

approuvé par le pape Saint Damaſe, autoriſé & protégé par les Empereurs qu'ils ſervirent utilement dans pluſieurs combats *(x)*. On avoue que les progrès de cette Milice religieuſe furent retardés, qu'elle perdit la célébrité dont elle jouiſſoit, qu'elle tomba même dans une ſorte d'abaiſſement, lorſque l'Empire ſoulevé contre ſes maîtres ſe vit inondé par des hordes de Barbares qui dévaſtèrent ſes plus belles provinces, ou qui s'en emparèrent. Mais ſi l'Ordre ceſſa de pouvoir ſe ſignaler par ſa valeur & par ſon courage, il continua de ſecourir les malades, les lépreux, les pélerins, dans les lieux où il put conſerver les établiſſemens qu'il avoit, & ſur-tout dans Ptolémaïde, port de mer de Phénicie *(y)*; car, ſelon le récit de quelques Hiſtoriens, ÉPOQUE I.

& ordo Sancti Lazari diù ante a Sancto Baſilio conſtitutus. Tamburin, *ibid.* dit encore, *ſub eâdem regulâ Sancti Baſilii erant etiam olim milites Sancti Lazari.* Voyez auſſi Onufr. Panvin. *Chroniq. eccleſ.* an. 1118.

(x) Mémoires manuſcrits aux Archives, & Mémoires & Hiſtoire imprimés.

(y) Cette ville s'appeloit auſſi *Acre*: les hiſtoriens de l'Ordre de Saint-Lazare, & quelques anciens manuſcrits, diſent que quand les Hoſpitaliers de Saint-Lazare eurent obtenu un établiſſement à Ptolémaïde, ils l'appelèrent *Acre*, en mémoire de la ville d'*Acre*, ſituée dans la Morée, qui étoit le port de l'Europe où leur Ordre avoit eu autrefois ſon premier établiſſement.

Époque I. les Chevaliers de Saint-Lazare avoient dès ce temps, hors des murs de cette ville *(z)*, une égliſe & un hôpital qui étoient pour eux de la plus grande importance, par l'avantage qu'ils avoient d'être à portée de pouvoir donner un aſile aux Pélerins des différens pays de l'Europe, & de faciliter le débarquement & le retour des négocians Chrétiens: ce qui n'empêcha pas cependant que l'Ordre ne fût alors réduit à un état de langueur, dans lequel il demeura juſqu'au temps où les Princes de l'Europe enlevèrent aux Infidèles Jéruſalem & les autres Lieux-ſaints.

La priſe de Jéruſalem n'entraîna pas, comme l'on ſait, la conquête générale de tout le pays: jamais les Croiſés ne furent poſſeſſeurs ſeuls, ni de la Paleſtine, ni de la Syrie; tous les Grands & tous les Seigneurs, excepté Tancrède & quelques autres, repaſsèrent la mer après avoir viſité le Saint-Sépulcre, laiſſant à Godefroi de Bouillon trois cents chevaux & deux mille hommes d'infanterie. C'eſt avec ce peu de troupes

D'autres diſent que *Ptolémaïde* & *Acre* tirent leur nom de ceux de deux frères jumeaux, fondateurs de cette ville, à laquelle chacun d'eux donna le ſien; il y a encore quelques autres opinions. Jacques de Vitri, *chap. XXV;* Guillaume de Tyr, *liv. X, chap. XXVI.*

(z) Hiſtoire de l'Ordre, *Chronique de la Mure,* ancien mſſ.

qu'il s'empara de Tibériade, ainſi que de la plupart des places ſituées ſur le lac de Généſareth & dans la Galilée, qu'il fit fortifier la ville & le port de Joppé, qu'il réduiſit pluſieurs princes Arabes à demander la paix, qu'enfin il obligea les Émirs de Ptolémaïde, d'Aſcalon, de Céſarée & quelques autres, à lui payer tribut. Tous ces exploits, tous ces avantages, n'aſſurèrent pas la tranquillité des vainqueurs; la plupart des places qu'ils avoient ſoumiſes à leur domination étoient ſéparées par des villes ennemies; on voyoit près du château d'un Seigneur Chrétien, celui d'un Seigneur Muſulman: ce mélange de nations & de religions obligeoit les uns & les autres à négliger la culture des terres, pour repouſſer la force par la force. Au milieu de tous ces peuples Turcs, Arabes, Sarazins, les Chrétiens étoient les moins nombreux, & par conſéquent les plus foibles; auſſi leur étoit-il impoſſible de paſſer d'un territoire à un autre, ſans s'expoſer à des dangers inévitables. C'eſt dans des circonſtances ſi critiques, que les Souverains formèrent le deſſein d'autoriſer l'érection des chevaleries régulières, hoſpitalières-militaires, pour être comme le boulevard de la foi, & le ſoutien des États conquis par les princes Croiſés. La diverſité des devoirs & des exercices de ces eſpèces d'inſtituts donna lieu à un partage de

ÉPOQUE I.

ÉPOQUE I. fonctions, & à une diviſion de Chevaliers en pluſieurs claſſes, mais ce n'eſt pas ici le moment d'entrer dans ces détails; bornons-nous à obſerver d'après pluſieurs Auteurs & quelques anciens Mémoires, ſoit manuſcrits, ſoit imprimés *(a)*, que ce fut alors que l'Ordre de Saint-Lazare, prenant en quelque ſorte une nouvelle *naiſſance (b)*, reparut avec cet éclat que le malheur des temps avoit fait éclipſer; car ſachant, comme autrefois, concilier la charité avec la valeur, les vertus pacifiques avec les talens militaires, les malades & les pélerins trouvoient des ſoulagemens, des ſoins, des ſecours, dans l'humanité & la bienfaiſance de cet Ordre, que ſa bravoure entraînoit en même temps à des exploits qui contribuèrent à maintenir les princes Chrétiens ſur le trône de Jéruſalem. La première entrepriſe dans laquelle les Hoſpitaliers de Saint-Lazare ſe ſignalèrent, fut au ſiége d'Acre: cette ville, que ſa poſition avantageuſe rendoit auſſi importante qu'elle étoit agréable par la fertilité de ſes campagnes, & par

(a) Quelques-uns de ces Mémoires ſont dans les archives de l'Ordre, d'autres à la Bibliothèque du Roi, & ailleurs.

(b) C'eſt l'expreſſion des Auteurs: *prima inſtitutio velut renata eſt felici illo ævo; Chriſtiani Europæ Principes, Jeroſolymorum urbem, cæteraque loca Terræ Sanctæ, Barbaris eripuerunt*, Mennenius, pag. 50. *Reſſuſcitatus denuò eſt Ordo Sancti Lazari eo tempore quo Chriſtiani Europæ, &c.* Tamb.

la

la beauté de ſon payſage, fixoit depuis long temps l'attention du roi de Jéruſalem. En 1104, Baudouin I vint à la téte de ſon armée l'inveſtir par terre, tandis qu'une flotte de ſoixante-dix vaiſſeaux Génois attaquoit la place par mer. Après vingt jours de réſiſtance, les aſſiégés deſeſpérant de pouvoir ſe défendre plus long-temps, capitulèrent & ouvrirent les portes. Baudouin étant entré dans la ville, aſſigna quelques domaines aux Génois pour récompenſe du ſervice qu'ils venoient de lui rendre. Quant à la garde de la place, il ne crut pas pouvoir mieux la confier qu'aux Frères de l'Ordre de Saint-Lazare *(c)*, qui pendant le ſiége avoient donné des preuves de leur courage, & de l'attachement le plus marqué aux intérêts de la Religion & du Prince. L'honneur que Baudouin leur accorda, les détermina promptement à fortifier la ville d'Acre; ils firent une ſeconde enceinte de murailles; de ſorte que leur égliſe & leur hôpital, qui autrefois étoient hors des murs, ſe trouvèrent entre les deux enceintes: c'eſt près de leur couvent que fut conſtruite une des principales portes de la ville du côté de la mer; on l'appela

Guill. de Tyr, liv. X.

(c) Dans la ſuite, les ſucceſſeurs de Baudouin donnèrent aux Chevaliers de Saint-Lazare, pour aſſociés à la garde de la ville d'Acre, les Hoſpitaliers de Saint-Jean & les Templiers.

ÉPOQUE I. *Porte de Saint-Lazare*, nom qu'elle porta toujours depuis *(d)*. Il réſulte de ces faits que l'exiſtence de l'Ordre de Saint-Lazare, comme religion hoſpitalière-militaire, a précédé l'inſtitution de tous les autres Ordres de même genre; ce qui eſt confirmé par le récit de Panvinus. Nous liſons dans ſon hiſtoire chronologique ſous l'an 1119, qu'alors il y avoit à Jéruſalem quatre ordres de milices Hoſpitalières, ſavoir, les Chevaliers de Saint-Jean, ceux du Temple, les Teutoniques, & ceux de Saint-Lazare, beaucoup plus anciens que les précédens *(e)*. On objectera peut-être que ni les Hiſtoriens contemporains, ni les chartes de ces temps ne donnent le titre de Chevaliers aux Hoſpitaliers de Saint-Lazare; mais cette objection tombera d'elle-même ſi on ſe rappelle, que l'uſage de ces ſiècles étoit de nommer ſimplement *Hoſpitaliers* ou *Frères*, ceux qui compoſoient les religions Militaires: c'eſt ainſi qu'étoient déſignés les Chevaliers de Saint-Jean dans

(d) Ce que j'avance eſt auſſi confirmé par les anciens plans de la ville d'Acre, ſur leſquels on voit n.° 21, *Sanctus Lazarus*; n.° 31, *porta Sancti Lazari*, & dans l'extérieur, *Cuſtodia Hoſpitaliorum.*

(e) Per hæc tempora, quatuor militiarum ordines Hieroſolimis, aut inſtituti, aut reſtituti & amplificati fuere, Hoſpitaliorum.... & Sancti Lazari Ordo diù ante conditus. Onufrius Panvinus.

des temps poſtérieurs *(f)*, quoique certainement on ne doutât pas qu'ils ne fuſſent Chevaliers, en même temps qu'ils étoient Hoſpitaliers. Au ſurplus, nous avons des Lettres patentes données en faveur de l'Ordre par Henri II, duc de Normandie, depuis roi d'Angleterre, dans leſquelles ce Prince qualifie les Frères de Saint-Lazare, de Chevaliers de Saint-Lazare de Jéruſalem *(g)*. Il ſeroit inutile de m'arrêter davantage ſur un point qu'on ne peut pas conteſter, d'après le témoignage de tant d'Auteurs qui, n'ayant nul intérêt à favoriſer un Ordre plutôt qu'un autre, s'accordent à faire de celui de Saint-Lazare la plus ancienne religion Militaire, prérogative que cet Ordre n'a jamais perdue de vue, puiſque dans un acte du mois de février 1470, le Grand-maître, les Commandeurs & les autres Frères s'y qualifient les premiers Chevaliers établis à Jéruſalem: nos Souverains même ont toujours été ſi perſuadés que cet honneur leur appartenoit, qu'ils donnent à l'Ordre de Saint-Lazare le titre de premier Ordre de l'Égliſe entre les Militaires *(h)*.

(f) Guillaume de Tyr, *liv. XIV, chap. XXII; liv. XVII, chap. XVIII.* Jacques de Vitri, *Hiſtoire de* Jéruſalem, *chap. LXV.* Mathieu Paris, *an. 1219–1229.*

(g) Ces Lettres patentes ſont de l'an 1155, repréſentées par collation authentique de l'an 1441, aux archives, & *aux preuves n.° 3.*

(h) Déclaration de Louis XIV, du mois d'avril 1664, & autres.

ÉPOQUE I.

Si cependant cet Ordre tiroit toute ſon illuſtration, toute ſa grandeur, de l'ancienneté de ſon inſtitution, ce ſeroit une foible gloire; mais il joint à cet avantage celui d'avoir donné à l'Univers, le ſpectacle des vertus qui honorent le plus l'humanité. Trop ſouvent les Hiſtoriens ſe laiſſent frapper par les évènemens qui peuvent donner carrière à leur imagination; ils en font leur objet principal, moins occupés du ſoin de nourrir le cœur, d'éclairer l'eſprit, que du deſir de flatter le goût & d'amuſer le loiſir des Lecteurs: auſſi avons-nous peu de détails concernant les Chevaliers de Saint-Lazare; car, quoique cet Ordre fût également conſacré aux fonctions militaires & hoſpitalières, il ſemble que toujours animé de l'eſprit de bienfaiſance, il s'adonna par prédilection à la pratique de celles qui ne portant aucune marque ſenſible d'éclat ni de décoration, renferment cependant en elles-mêmes les vrais caractères de la grandeur & de l'héroïſme, puiſque tout leur objet eſt de contribuer au ſoulagement de l'humanité, ſans exception de temps, d'âge ni de ſexe; à la différence de la profeſſion des armes, qui, dans les circonſtances même les plus légitimes, entraîne les hommes à la deſtruction de leurs ſemblables. C'eſt par une ſuite de ces principes que le Grand-maître de Saint-Lazare, laiſſant les Grands-maîtres des Hoſpitaliers

de Saint-Jean & des Templiers ſe diſputer la gloire de tenir le premier rang dans les armées, ou de jouer un rôle important dans le maniement des affaires, préféroit à cette vaine oſtentation l'avantage de réſider dans ſon couvent, à la tête de ſon Ordre, pour y maintenir la règle, la ſubordination, la concorde, la pureté des mœurs, pour y diriger les exercices & les fonctions du dehors & du dedans; de manière que les malades & les lépreux reçuſſent les ſecours néceſſaires, que les pélerins fuſſent ſuffiſamment accompagnés pour ne point courir des riſques, que les villes confiées à la garde de l'Ordre ne manquaſſent pas d'une garniſon capable de les défendre, enfin que les rois de Jéruſalem euſſent, ſous leurs enſeignes, un certain nombre de Chevaliers toujours prêts à combattre avec une bravoure conſtatée par différens témoignages, que nous aurons occaſion de rapporter dans la ſuite. ÉPOQUE I.

Une adminiſtration ſi ſagement combinée, une conduite exempte de prétentions, un zèle conſtant dans la diverſité des fonctions, acquirent à l'Ordre de Saint-Lazare une ſi grande conſidération, que les Souverains & les grands Seigneurs s'empreſsèrent de le protéger & de lui procurer des établiſſemens dans leurs États. Ce que j'avance a pour garant des faits inconteſtables.

Il y a une liaiſon ſi eſſentielle entre l'hiſtoire des rois

ÉPOQUE I. de Jéruſalem, celle des Croiſades & le ſujet que je traite, qu'en les ſéparant, je ne pourrois ni écrire avec ordre, ni préſenter un tableau intéreſſant; mais je ferai en ſorte d'éviter tous les détails inutiles, & de mettre beaucoup de préciſion dans ceux qui ſeront néceſſaires pour conduire à l'objet principal.

Après la mort de Baudouin Ier, qui ne laiſſa point de poſtérité, le vœu général des Chrétiens tranſplantés dans la Paleſtine étoit d'appeler à la Couronne Euſtache de Boulogne, frère des deux Rois précédens; mais ſon ſéjour en Europe, où il étoit repaſſé depuis quelques années, les inconvéniens d'un interrègne ou d'une régence, dans un moment où l'on avoit beſoin d'un Chef pour réſiſter à des ennemis puiſſans, déterminèrent les ſuffrages en faveur d'un Seigneur de la même famille, nommé Baudouin du Bourg, comte d'Édeſſe: auſſitôt il ſe démit de ſon comté, dont il donna l'inveſtiture à Joſſelin de Courtenai.

Ne perdons pas de vue que le royaume de Jéruſalem, formé ſur la conſtitution de celui de France, comprenoit pluſieurs vaſſaux & arrière-vaſſaux. Nous voyons des princes d'Antioche *(i)*, des comtes d'Édeſſe,

(i) Les Princes d'Antioche prétendoient être indépendans; leur principauté comprenoit la Syrie & le pays qui eſt à l'orient de la mer de Phénicie.

de Tripoli *(k)*, des marquis d'Acre, de Céſarée, des Seigneurs de Sidon, de Tibériade, & une infinité d'autres auxquels les nouveaux Souverains avoient accordé des ſeigneuries, des terres, pour les fixer en Aſie, & les engager par des intérêts politiques & perſonnels à concourir à la défenſe & au maintien du Trône des rois de Jéruſalem, tenus de leur côté, ſelon les loix du régime féodal, de protéger & de ſecourir les Seigneurs qui étoient dans leur mouvance. Baudouin ne manqua jamais à ces obligations; dès qu'il s'agiſſoit de les remplir, il n'apercevoit ni fatigues, ni dangers. Ce Prince avoit des vertus, des talens, de la valeur; mais les grands hommes ne ſont pas toujours heureux: Baudouin éprouva pendant ſon règne une alternative de bons & de mauvais ſuccès. ÉPOQUE I.

Les Turcomans & les Arabes mahométans avoient formé le deſſein de chaſſer les Chrétiens de la Syrie, & de ſe rendre maîtres d'Antioche: la mort de Roger, régent de cette principauté, ſuivie de la défaite de ſon armée, les approchoit du moment de voir la réuſſite

(k) Le comté d'Édeſſe comprenoit la plus grande partie de la Méſopotamie, & s'avançoit au-delà de l'Euphrate juſqu'au Tygre. Le comté de Tripoli s'étendoit le long des côtes de la mer de Phénicie, depuis Maraclée juſqu'au fleuve Adonis, appelé *Canis* par les Géographes modernes.

ÉPOQUE I. de leurs projets; lorſqu'au premier bruit du danger qui menaçoit les Chrétiens de Syrie, Baudouin court à leur défenſe, rencontre les ennemis, livre bataille, donne l'exemple d'un courage qui augmente celui de ſes troupes, & enfonce les rangs, accompagné de pluſieurs Chevaliers des Ordres militaires: les Infidèles déconcertés ne voient de toutes parts que la mort, ils cherchent à l'éviter par une fuite précipitée, la victoire reſte au roi de Jéruſalem *(1)*: ce Prince entre dans Antioche, & pourvoit aux moyens d'y aſſurer une bonne adminiſtration pendant la minorité du jeune Boémond II. Le gain d'une bataille ſi importante fut ſuivi de pluſieurs avantages qui faiſoient eſpérer au vainqueur revenu dans ſa capitale, qu'il jouiroit au moins pendant quelque temps des douceurs de la paix; mais le fier Balac, le plus puiſſant des Émirs, trompa ſes eſpérances, il ſe jeta avec un gros de troupes dans le comté d'Édeſſe: la rapidité de ſes ſuccès faiſoit déjà craindre pour la perte de cette province. La protection que Baudouin devoit à ſon vaſſal, l'intérêt de la religion, les ſiens propres, ne lui permirent point d'héſiter ſur le parti qu'il avoit à prendre; il aſſemble à la hâte

(1) Le royaume de Jéruſalem, proprement dit, ne commençoit qu'au fleuve Adonis, & confinoit à l'Idumée & au déſert qui ſéparoit la Paleſtine de l'Égypte.

une

une armée, paſſe le Jourdain, ſerre de près les ennemis qui venoient de faire priſonnier Joſſelin de Courtenai, comte d'Édeſſe: mais emporté par le deſir de réparer les pertes de ce Prince, de le venger ou de le délivrer, il pénètre trop avant, ſe précipite dans une embuſcade, tombe au pouvoir des Infidèles; & par un contraſte qui prouve l'inconſtance de la Fortune, celui qui avoit été couvert de lauriers dans la Syrie, ſe voit chargé de chaînes dans les campagnes de la Méſopotamie. ÉPOQUE I.

À la nouvelle de ce malheur, la conſternation fut générale dans Jéruſalem; les habitans ſaiſis de crainte, croyoient voir les Muſulmans aux portes de la Sainte-Cité. En effet, les Émirs & les Soudans ſe perſuadèrent que le moment étoit arrivé où ils alloient enlever aux Chrétiens les poſſeſſions qu'ils avoient dans le Levant; on s'attendoit à une révolution. Déjà le Commandant des armées du prince d'Égypte étant entré en Judée, faiſoit le ſiége de Jaffa par terre & par mer. Le comte Garnier, Général des troupes de la Paleſtine, Capitaine brave & expérimenté, ſans perdre le temps en délibérations dans un inſtant où il falloit de la célérité, part à la tête de ſept à huit mille hommes, marche droit aux ennemis, les ſurprend, les bat près de Jaffa & ſous les murs d'Aſcalon. Les Sarazins voyant la

ÉPOQUE I.

déroute de leur armée de terre, mettent à la voile: leur flotte, en ſe retirant, va tomber dans celle des Vénitiens. Le Doge Henri Michieli, qui la commandoit *(m)*, ſaiſit cette occaſion de ſe ſignaler; il livre combat aux Muſulmans, coule à fond la plupart des vaiſſeaux, ſe rend maître des autres ou les diſſipe. Pendant cette expédition, le comte Garnier meurt accablé de fatigues & d'années, n'ayant ſurvécu que peu de jours à ſes victoires. Guillaume des Barres, ſeigneur de Tibériade, ſon ſucceſſeur dans le commandement des troupes de la Paleſtine, envoya ſur le champ complimenter le Doge, ſelon l'uſage obſervé de tous les temps à l'égard de ceux que le bonheur accompagne. Peu après Michieli ſe rendit à Jéruſalem, où les principaux du royaume l'avoient engagé de venir, pour lui propoſer de bloquer avec ſa flotte le port de Tyr, tandis qu'ils feroient par terre le ſiége de la place. Le Vénitien ſentant le beſoin qu'on avoit de ſon ſecours, voulut faire la loi: il dicta un traité dont la plupart des conditions parurent révoltantes;

(m) Juſque-là les Vénitiens ſe contentoient de trafiquer dans le Levant, & d'y tranſporter les Chrétiens d'Europe; mais alors ils voulurent avoir part aux avantages des Croiſades, & poſſéder comme les Princes, des ſouverainetés & des ſeigneuries dans les conquêtes auxquelles ils avoient part.

mais l'importance de la réuſſite du projet concerté, & la néceſſité des affaires, déterminèrent à les accepter : bientôt Tyr aſſiégé par terre & par mer fut attaqué ſi vivement, que la place, quoique défendue avec vigueur, ſe vit obligée de capituler avant que le Soudan d'Égypte eût eu le temps d'équiper une flotte pour la ſecourir. ÉPOQUE I.

Pendant le ſiége de Tyr, le comte d'Édeſſe s'étoit échappé du château où l'avoit fait enfermer Balac. La honte & le dépit de ſa priſon enflammèrent ſon courage; ſans conſulter ni ſes forces, ni le danger qu'il couroit encore, il riſque avec une poignée de monde l'évènement d'une bataille; la fortune ſert ſa vengeance, il remporte la victoire, & tue Balac de ſa propre main. Le concours de ces heureux ſuccès prépara la délivrance du roi de Jéruſalem. Sans examiner les motifs de la veuve de Balac, je dirai ſeulement qu'elle mit à prix la liberté de ſon priſonnier. Baudouin convint de ſa rançon, dont il paya une partie; enſuite il retourna à Jéruſalem, qui témoigna ſa joie par des acclamations & des réjouiſſances. Un Roi environné d'ennemis qui vouloient envahir ſes États, ne pouvoit eſpérer de tranquillité: auſſi Baudouin continua-t-il d'être toujours en guerre avec les Sarazins & les Turcomans. Après avoir eu pluſieurs avantages qui ſembloient devoir fixer le

ÉPOQUE I. bonheur de ſes armes, il vint échouer devant Damas, dont il tenta inutilement le ſiége. Cette expédition fut la dernière de ſa vie, il mourut l'année ſuivante ſans laiſſer d'enfans mâles. Foulques d'Anjou, mari de Méliſente, fille aînée du feu Roi, ſuccéda à ſon beau-père. Placé ſur un Trône qui n'avoit jamais été bien affermi, il fut toujours obligé d'être en armes, non-ſeulement contre les ennemis du nom *Chrétien*, mais encore contre des vaſſaux coupables de félonie, eſpèce de révolte que ſes prédéceſſeurs n'avoient pas éprouvée. Foulques ſut ramener les rébelles à l'obéiſſance, par la force, par la prudence, par la bonté des procédés. Il remporta auſſi ſur les Infidèles des avantages conſidérables, qui euſſent rendu la ſituation des chrétiens d'Aſie moins chancelante, s'il eût été ſecondé à proportion de ſes vues par les princes d'Occident; mais les renforts qui lui arrivoient de temps en temps étoient ſi foibles & les beſoins ſi preſſans, que pour réſiſter aux entrepriſes du ſoudan d'Alep, il prit le parti de ſe ménager l'alliance du ſoudan de Damas. La négociation réuſſit, le roi Chrétien & le prince Muſulman firent entr'eux une ligue qui procura des reſſources ſuffiſantes à Foulques, pour ne point laiſſer entamer ſes États pendant ſa vie.

Ces différens évènemens ne ſont point étrangers à

l'Ordre de Saint-Lazare: il eſt certain que dans toutes les expéditions importantes, il y avoit un détachement des Chevaliers de cet Ordre: on conſervoit encore à Boigny, au commencement de ce ſiècle, un ancien monument qui prouvoit que dans les temps dont nous parlons, les princes de Paleſtine *(n)* comblèrent de bienfaits & de libéralités les Frères de Saint-Lazare, pour récompenſer les ſervices qu'ils rendoient comme hoſpitaliers & comme militaires. Mais avançons, nous les verrons bientôt fixer l'attention des rois de France, recevoir même de ces Princes des marques d'une protection particulière. ÉPOQUE I.

Depuis long temps on ſollicitoit une nouvelle Croiſade: les Courtenai, les Tancrede & ces autres braves guerriers qui étoient reſtés en Orient lors de la première expédition, n'exiſtoient plus. Leurs ſucceſſeurs, amollis par le luxe Aſiatique, ſe plongeoient dans les plaiſirs; Foulques venoit de mourir; Baudouin III étoit en minorité; Méliſente déclarée régente refuſoit cette qualité, voulant gouverner à titre de Reine un État

(n) Tous les Auteurs diſent que les rois Baudouin, Foulques, Amaulry, les reines Méliſente & Théodore, firent de grands biens à l'Ordre de Saint-Lazare, à cauſe des ſervices qu'ils rendirent aux Princes Chrétiens dans la Paleſtine. *Mennenius, le P. Helyot, Hermant, le Mire, &c.*

Époque I. qu'elle prétendoit être ſon patrimoine; enfin il y avoit de la méſintelligence entre les ſouverains d'Antioche & les empereurs de Conſtantinople, qui enviſageoient les Princes venus d'Occident comme des uſurpateurs. Ce concours de circonſtances devoit être auſſi funeſte aux Chrétiens que favorable aux projets deſtructeurs des Infidèles. Bientôt le ſoudan d'Alep entreprit la conquête du comté d'Édeſſe, qu'il avoit manquée quelques années auparavant: il ſe mit en campagne, fit des ſiéges, livra des combats, eut des avantages qui le rendirent promptement maître d'un pays mal défendu par un Prince efféminé, indigne d'être le fils du vertueux Joſſelin de Courtenai. La perte du comté d'Édeſſe entraîna la décadence du royaume de Jéruſalem, malgré les efforts que firent les Chrétiens pour le conſerver. Conrad III étoit alors ſur le trône impérial d'Allemagne, & la France avoit pour roi Louis VII, Prince religieux, juſte, bienfaiſant; d'ailleurs jaloux de ſon autorité, il étoit attentif à réprimer l'audace de ſes vaſſaux. On ſait que dans une de ces guerres inſéparables de la nature du gouvernement féodal, irrité des intrigues & des révoltes du comte de Champagne, il fit mettre le feu à la ville & à l'égliſe de Vitri; que tous ceux qui s'y étoient réfugiés périrent dans les flammes. Cet acte d'inhumanité, dont la prompte exécution

n'avoit pas laiſſé au Roi le moment de réfléchir, fut bientôt ſuivi des remords les plus cuiſans : c'eſt dans ces circonſtances qu'arrivèrent à la Cour les Députés de Baudouin III : l'expoſé qu'ils firent de l'état déplorable où étoient les affaires de la Terre-Sainte, toucha ſi vivement Louis VII, que ſur le champ il prit la réſolution d'aller ſecourir en perſonne ſes frères opprimés, perſuadé que c'étoit un moyen que la Providence lui préſentoit pour expier ſon crime. Eugène III, qui occupoit le Saint-Siége, apprit avec joie le deſſein du roi de France; il approuva ſon zèle, il ouvrit même les tréſors de l'Égliſe en faveur de ceux qui ſuivroient ſon exemple : on publia donc des indulgences & la ſeconde Croiſade. Le célèbre Saint Bernard fut le promoteur de cette nouvelle émigration; il parcourt ſucceſſivement la France & l'Allemagne, entretient des correſpondances avec les Souverains, gagne leur bienveillance, mérite leurs reſpects, & obtient d'eux la permiſſion de prêcher. Il tonne contre les Infidèles, gémit ſur le ſort des Chrétiens d'Aſie, exhorte à les ſecourir, promet le pardon des péchés, la protection du ciel, des victoires. Tout cède à l'éloquence vive & pathétique de l'abbé de Clairvaux: Spire & Vézelai furent les principaux lieux de ſon triomphe; c'eſt-là que l'Empereur & le Roi, remplis de vénération pour

ÉPOQUE I. l'homme de Dieu, reçurent la croix de ſa main. Chacun s'empreſſa de marcher ſur les traces des deux Princes; les Seigneurs abandonnèrent leurs châteaux, les Artiſans leur profeſſion, les Cultivateurs leurs terres, pour écouter les prédications de l'oracle de la Chrétienté. La confiance que l'on prit en Saint Bernard, alla preſque juſqu'au délire: qui croiroit que dans une aſſemblée tenue à Chartres, l'avis général fut de le nommer Commandant en chef de l'armée des Croiſés! mais trop modeſte & trop prudent pour accepter un poſte ſi incompatible avec l'état de religieux, bien loin de ſe laiſſer tenter, il revint dans ſon cloître édifier ſes frères, & implorer le ſecours de Dieu pour des guerriers qui couroient à la gloire, ſans penſer aux dangers d'une entrepriſe dont ils regardoient le ſuccès comme infaillible.

An. 1147. Dès que l'Empereur & le Roi eurent pourvu à l'adminiſtration de leurs États, pour le temps de leur abſence, ils ſongèrent à partir: Conrad aſſembla ſes troupes près de Nuremberg; il avoit déjà paſſé le Danube à Ratiſbonne, lorſque Louis VII alla prendre l'oriflamme à Saint-Denys, d'où il prit le chemin de Metz, lieu du rendez-vous général de ſon armée, qui étoit encore plus brillante & plus nombreuſe que celle de l'Empire. On eût dit à la vue d'une Gendarmerie ſi formidable,

ſi formidable, compoſée de la première nobleſſe & des plus braves guerriers de l'Europe, que la France & l'Allemagne, liguées contre l'Aſie, alloient la ſubjuguer pour en faire des provinces de leur domination. Les deux Souverains ſuivirent la même route, ſans cependant ſe rencontrer. L'un & l'autre traversèrent la Thrace cherſonèſe, paſsèrent l'Héleſpont, entrèrent dans l'Aſie mineure, où ils éprouvèrent des échecs & des pertes qui ruinèrent les deux armées, avant même qu'elles fuſſent arrivées en Paleſtine. Il eſt vrai que le roi de France avoit battu les Infidèles au célèbre paſſage du Méandre *(o)*; mais cette victoire ne produiſit que des avantages momentanés, incapables de contre-balancer tous ſes autres malheurs. ÉPOQUE I.re

Les Chevaliers de Saint-Lazare ne furent pas ſpectateurs oiſifs de tant de revers *(p)*; une partie de ceux qui étoient établis dans la Grèce, ſe joignit à l'armée du Roi, & lui rendit des ſervices ſi importans, que dès-lors il commença à concevoir une haute eſtime de

(o) Le *Méandre*, que les Poëtes ont rendu ſi célèbre par le chant des cygnes, prend ſa ſource au mont *Celenus*, dans la grande Phrygie, & ſe jette dans la mer Égée, entre la ville de Milet & celle de Prienne.

(p) Hiſtoire anonyme de l'Ordre, & Hiſt. mſſ. de la Mure, *aux archives.*

ÉPOQUE I. cet Ordre, qu'il eut encore occaſion de mieux connoître pendant ſon ſéjour à Jéruſalem: c'eſt dans cette ville que Louis VII vint ſe conſoler de ſes infortunes, & ſe diſtraire, en viſitant les Lieux-Saints, du chagrin que lui cauſoit le ſoupçon des infidélités de la reine Éléonore.

Dans le nombre des maiſons Hoſpitalières qui étoient à Jéruſalem, il ſemble que le Roi affectionnât particulièrement celle de Saint-Lazare: édifié de la manière dont s'y exerçoient les œuvres de charité, il crut que ce ſeroit procurer un grand avantage à ſon royaume que d'y introduire un Ordre, encore plus recommandable par ſon zèle à ſoulager l'humanité affligée, que par ſa bravoure dans les combats. Cependant Louis VII, avant de quitter la Paleſtine, auroit voulu ſe ſignaler par la conquête de quelques places importantes: après avoir tenu conſeil avec l'Empereur, ils allèrent enſemble former le ſiége de Damas. La priſe de cette place leur paroiſſoit ſi certaine, qu'ils la promirent d'avance au comte de Flandre; mais les Chrétiens Aſiatiques, jaloux de cette préférence en faveur d'un Seigneur nouvellement arrivé, eurent la lâcheté de ſe liguer ſecrétement avec les Infidèles, pour faire échouer l'entrepriſe. Leur perfidie ayant été découverte, l'Empereur & le Roi en furent ſi indignés

qu'auſſitôt ils repaſsèrent en Europe, ayant perdu, dit-on, plus de deux cents mille hommes pendant le cours de leur expédition. Combien de familles déſolées, éclatant contre Saint Bernard, redemandèrent en vain leurs pères, leurs parens, leurs amis. Tout le monde ſait les cauſes principales du mauvais ſuccès de cette Croiſade, qui méritoit notre attention, puiſqu'elle donna lieu au premier établiſſement de l'Ordre de Saint-Lazare en France. ÉPOQUE I.

Le deſſein de Louis VII, en amenant avec lui un certain nombre de Chevaliers de Saint-Lazare, n'étoit pas de laiſſer dans l'inaction des hommes dont l'activité, le zèle, la bienfaiſance, pouvoient être ſi utiles à l'État & aux Citoyens: auſſi s'empreſſa-t-il de leur donner une réſidence, des biens, une adminiſtration. Je n'examinerai pas ſi dès-lors ils eurent la direction générale des Léproſeries, Maladreries & autres lieux de cette nature; je réſerve pour l'époque ſuivante la diſcuſſion de ce point eſſentiel, & j'entre dans les détails des bienfaits qu'ils reçurent de Louis le Jeune. Pluſieurs Auteurs diſent, & après eux ceux du *Gallia Chriſtiana*, que ce Prince, en arrivant en France, donna aux Chevaliers de Saint-Lazare une égliſe ſituée entre le faubourg Saint-Denys & celui de Saint-Martin, avec un ancien palais qui étoit contigu. Il eſt *Gall. Chriſt. tom. VII.*

ÉPOQUE I. certain qu'il y avoit déjà dans cet endroit un hôpital pour les lépreux *(q)* ; il en eſt parlé dans un titre de l'an 1110; & le moine Odon, témoin oculaire du fait qu'il rapporte, dit que le mercredi 11 juin 1147, Louis VII, dit le Jeune, allant prendre l'oriflamme à Saint-Denys, viſita l'hôpital des Lépreux, ſitué ſur ſa route : c'eſt cette même année qu'il accorda à cette Maladrerie le droit de chauffage dans le bois de Vincennes. La reine Adélaïde eſt regardée comme la fondatrice de cet hôpital, pour lequel Louis-le-Gros ſon mari établit la foire de Saint-Lazare. Il eſt donc tout naturel, puiſqu'il y avoit déjà dans ce lieu une Léproſerie, que Louis VII, auſſitôt après ſon retour, l'ait donnée aux Chevaliers de Saint-Lazare, en y ajoutant en leur faveur l'ancien château & la chapelle qui étoient dans le voiſinage de l'hôpital, d'où l'égliſe prit le titre de *Saint-Lazare*, qu'elle ne portoit point auparavant : c'eſt ainſi que la nomme Rigord, hiſtorien de Philippe-Auguſte, ſous l'an 1191.

D. Leb. & Félib. hiſt. de Paris, tome I, aux preuves.

Bacquet, Traité des Domaines, IV.e partie.

M. l'abbé Lebœuf s'eſt aſſez étendu ſur cette maiſon

(q) Nous voyons par les Canons des Conciles des Gaules des VII.e & VIII.e ſiècles, qu'il y avoit dès-lors des lépreux en France, puiſque les Fidèles ſont exhortés à les ſoulager ; mais ce ne fut que dans le XI.e que la fréquente communication des Européens avec les Aſiatiques rendit cette maladie commune dans le royaume.

de Saint-Lazare, dans ſon *Hiſtoire du diocèſe de Paris ;* mais il paroît que ce Savant ne connoiſſoit pas la nature de l'Ordre de Saint-Lazare, quand il dit qu'il eſt difficile de concilier l'établiſſement des Chevaliers de Saint-Lazare à Paris, avec leur réſidence à Boigny : il ignoroit ſans doute que tous les Chevaliers n'étoient pas obligés de demeurer à Boigny, qu'ils pouvoient être diſperſés dans différentes maiſons, & que l'Ordre pouvoit avoir des établiſſemens dans toute la Chrétienté. D'ailleurs, Boigny ne devint le chef-lieu de l'Ordre qu'après le premier voyage de Saint-Louis dans la Paleſtine. Auparavant, ce couvent étoit comme tous les autres ſous la dépendance du Grand-maître, qui réſidoit encore en Aſie. Nous n'avons pas, à la vérité, tous les éclairciſſemens dont nous aurions beſoin ſur cette maiſon de Saint-Lazare *(r)*, ſoit parce que la plupart des anciens titres n'exiſtent plus, ayant été perdus lors des guerres civiles avec les Anglois ſous Charles VI, ſoit parce que les Prêtres de la miſſion *(ſ)* ont toujours été intéreſſés à ne point communiquer ceux qui peuvent

ÉPOQUE I.

(r) On fixe à l'année 1150, la donation de cette maiſon à l'Ordre de Saint-Lazare, & non pas en 1154, comme l'avance M. l'abbé Lebœuf, qui n'a pas fait attention que c'eſt la donation de Boigny que l'on rapporte à l'an 1154.

(ſ) Appelés vulgairement *Lazariſtes* ou *pères de Saint-Lazare*.

ÉPOQUE I. encore être dans les archives de cette Maiſon, où ils furent introduits en 1632: mais il n'eſt pas moins conſtant que cette Maiſon, deſtinée à retirer & à ſoulager les lépreux, a appartenu à l'Ordre de Saint-Lazare, & qu'elle étoit régie, comme les autres, par un Maître & des Frères. Un acte de l'an 1253, porte que le Maître & les Frères de Saint-Lazare-lès-Paris, tant ſains que lépreux, accordèrent aux Filles-Dieu l'affranchiſſement de quelques biens qui étoient dans leur cenſive. Les révolutions arrivées dans l'Ordre donnèrent lieu à faire des uſurpations ſur cet hôpital; l'arrêt de règlement du 9 février 1566, le prouve aſſez quand il qualifie le prieuré de Saint-Lazare, de prétendu prieuré, & qu'il affecte le tiers des revenus de cette Maiſon au ſoulagement des lépreux. Nous venons de dire que cet ancien couvent de l'Ordre de Saint-Lazare eſt préſentement poſſédé par les Prêtres de la miſſion, qui l'ont obtenu à la charge d'exercer l'hoſpitalité envers les lépreux; reſtriction favorable aux anciens droits de l'Ordre, que Louis VII combla encore d'autres bienfaits. Le plus important eſt le don du château & de la baronnie de Boigny, où il paroît que pluſieurs de nos Rois de la troiſième race firent leur ſéjour ordinaire: Louis-le-Gros y tenoit ſouvent ſa Cour: Louis-le-Jeune, à l'exemple de ſon père, y paſſoit une partie de l'année,

D. Lob. & Felib. hiſtoire de Paris, aux preuves.

Le Maire, hiſtoire d'Orléans.

c'eſt même dans ce Palais qu'il épouſa en 1153, Conſtance, fille d'Alfonſe, roi de Caſtille. L'année ſuivante, le roi de France ſe priva d'un château & d'une ſeigneurie, où il ſemble qu'il ſe plaiſoit, pour les donner à l'Ordre de Saint-Lazare. Les Lettres patentes de cette conceſſion étoient datées de l'an 1154, ſignées de Hugues, Chancelier de France, & expédiées en préſence du baron de Montmorenci & de pluſieurs autres Seigneurs. Nous ne trouvons plus le titre original, que pluſieurs Auteurs du ſiècle paſſé, & entr'autres de Béloy, atteſtent avoir vu *(t)*: au ſurplus, l'exiſtence de ces Lettres patentes eſt indifférente, puiſque l'acte de donation de la terre de Boigny eſt relaté d'une manière fort étendue dans un ancien arrêt du Parlement, dont je ferai uſage dans la ſuite de cette hiſtoire. *Du mois d'août 1317.*

ÉPOQUE I.

Louis VII, qui avoit vu en Aſie des Communautés de filles dévouées au ſervice des lépreux, ſuivit le même plan dans ſes États; il fonda à la Sauſſaie *(u)* un Couvent de religieuſes pour recevoir & ſoigner les femmes lépreuſes: les premiers revenus aſſignés à cette Maiſon, furent la dixme du vin qui entreroit à Paris pour la proviſion du Roi & de la Reine. Je *En l'année 1162.*

(t) Chronique manuſcrite de la Mure. Baudouin, *Hiſtoire de Malte*, tome I.

(u) Près de Villejuif, ſur la paroiſſe de Chevilli.

ÉPOQUE I. n'entrerai point dans le détail ennuyeux de tous les biens *(x)*, dont Louis VII & ſes ſucceſſeurs enrichirent la léproſerie conventuelle de la Sauſſaie, qui, dès le XIIIe ſiècle, jouiſſoit de différens droits, qu'aujourd'hui on regarderoit comme ſinguliers. Lors de la mort du Roi, c'étoit à cette Maiſon qu'appartenoient les ſeaux d'or & d'argent, tout le linge à l'uſage du Prince, les mulets, mules, chevaux d'honneur, & généralement tous ceux qui avoient été employés aux obsèques, ainſi que les harnois *(y)*: ces droits étoient ſi bien établis, qu'après la mort du roi Jean, arrivée pendant ſa priſon à Londres, on donna à la maiſon de la Sauſſaie huit cents livres pariſis pour les chevaux du feu Roi; & que Charles VI, après la mort de Charles-le-Sage, acheta des mêmes Religieuſes les chevaux de ſon père deux mille cinq cents livres, monnoie de ce temps. Quelque critique dira peut-être, que le couvent de

(x) On peut voir l'énumération de tous ces biens dans du Breul, *Antiquités de Paris, liv. IV.*

(y) Du Tillet, Recueil des rois & reines de France; le Tréſor des chartes; Cartulaire des rois Louis VII, Philippe-Auguſte, Saint Louis, Philippe-le-Hardi. J'ai vu la copie collationnée à l'original de la charte de Philippe-Auguſte de l'année 1208, par laquelle il donne à la maiſon de la Sauſſaie les ſeaux d'or, d'argent & de cire, pour le repos de ſon ame & de celle des perſonnes de ſa famille; l'original eſt dans les archives de la Sauſſaie.

la

la Sauſſaie n'eſt nommé dans aucun endroit, *hôpital de Saint-Lazare;* que d'ailleurs ſon égliſe a toujours été dédiée à la Sainte Vierge, & que par conſéquent cette Communauté n'a jamais été de l'Ordre de Saint-Lazare. Il ſera facile de répondre à la première objection, en faiſant obſerver que ce n'eſt ni une néceſſité, ni même un uſage dans aucun Ordre, que les égliſes ſoient conſacrées ſous l'invocation du Saint que l'Ordre reconnoît pour ſon fondateur, ou a adopté pour ſon patron. Quant à l'autre, je prie de faire attention qu'il ne ſeroit pas naturel que Louis VII ayant amené avec lui des Chevaliers de Saint-Lazare, pour multiplier un Ordre dont il connoiſſoit l'utilité, n'eût pas agrégé à cet Ordre une Communauté de filles qu'il établiſſoit pour un objet ſemblable à celui de l'inſtitution de ces Chevaliers. Obſervons encore que les Religieuſes ſuivoient, comme l'Ordre de Saint-Lazare, la règle de Saint Auguſtin *(z)*; qu'elles étoient, comme ce même Ordre, exemptes de la juriſdiction épiſcopale; que le Saint-Siége avoit pris ſous ſa protection *(a)* leurs perſonnes & leurs biens, ainſi que les perſonnes & les biens de

(z) A la ſuite des différentes révolutions arrivées à la maiſon de la Sauſſaie, elle quitta vers l'an 1533 la règle de Saint-Auguſtin, pour ſuivre celle de Saint Benoît.

(a) Bulle du pape Clément IV, de l'an 1265.

ÉPOQUE I. l'Ordre de Saint-Lazare; de plus, ces Religieuſes ſont appelées *prieure* & *ſœurs de la léproſerie de la Sauſſaie (b)*: nous verrons dans la ſuite que toutes les Maiſons ainſi qualifiées étoient de l'Ordre de Saint-Lazare, & dans ſa dépendance. Enfin, pluſieurs anciens titres portent qu'il n'y aura dans le couvent de la Sauſſaie que treize Sœurs ſaines, expreſſion qui caractériſe l'Ordre de Saint-Lazare, dans lequel, par une ſuite de cette charité dont l'Ordre faiſoit une profeſſion particulière, les lépreux & infirmes étoient tellement réputés Frères & Sœurs de la Maiſon où ils demeuroient *(c)*, qu'ils avoient part aux délibérations: c'en eſt aſſez pour un Lecteur judicieux & ſans prévention.

La ville d'Étampes ſe reſſentit du zèle de Louis VII, pour le ſoulagement des lépreux: dès le règne de Louis-le-Gros, il y avoit près de cette ville un hôpital deſtiné pour retirer ces ſortes de malades; ce Prince avoit même donné à cette léproſerie des revenus en

(b) En 1245, *Ludovicus Rex, prioriſſæ & ſororibus leproſariæ de Salceis, &c.* En 1305 Clément V, *prioriſſæ & conventui domus leproſariæ de Salceis, &c.*

(c) On voit par-tout, *fratribus & ſororibus, tam ſanis quam infirmis aut leproſis :* au Tréſor des chartes, Cartulaire des rois Louis VII, Philippe-Auguſte..... Les Bulles des Papes, & les Statuts rapportés dans la règle conſervée à Séedorf.

terres, blé & vin. Louis VII, à ſon avènement au Trône, ajouta aux bienfaits de ſon père des fonds conſidérables, & établit en faveur de cet hôpital une foire le jour de Saint-Michel, avec ceſſion de tous les péages, même du droit de moyenne & baſſe Juſtice, à titre de prevôté, dans l'étendue du terrein qu'elle occuperoit. Mais cet hôpital ne commença à prendre la forme d'adminiſtration d'une Maiſon conventuelle, que vers le temps du voyage de Louis VII en Paleſtine: on voit alors ceux qui auparavant étoient ſeulement appelés les pauvres lépreux, être qualifiés de Maître & de Frères, tenir chapitre, faire des actes capitulaires *(d)*. L'égliſe de cette Maiſon hoſpitalière, dédiée ſous l'invocation de Saint-Michel & de Saint-Lazare, étoit en ſi grande vénération, que Clément V accorda des indulgences à ceux qui iroient y faire une ſtation & des prières. Cette maladrerie ſembleroit, à bien des titres, devoir appartenir à l'Ordre de Saint-Lazare; mais elle lui a été enlevée pour être unie à l'Hôtel-Dieu d'Étampes *(e)*. ÉPOQUE I.

L'exemple du Souverain, la crainte d'une maladie

(d) Ce que je dis eſt fondé ſur des chartes & des titres rapportés dans l'hiſtoire d'*Étampes*, par le P. Fleurot, Barnabite.

(e) Par *Arrêt du 15 janvier 1695*, rendu en conſéquence de *l'Édit du mois de mars 1693*.

ÉPOQUE I. que l'on redoutoit d'autant plus que ſes progrès étoient rapides *(f)*, l'attention & l'exactitude des Chevaliers à pourvoir aux beſoins de ceux qui en étoient affligés, augmentèrent beaucoup la conſidération qu'on avoit pour un Ordre auſſi utile par ſes ſervices, que recommandable par la réputation de ſainteté dont il jouiſſoit. Les Princes, les Seigneurs, même les particuliers, ſe diſputoient la gloire d'être ſes bienfaiteurs. Dans ce nombre, je vois Jean, comte d'Eu, & Henri ſon fils, accorder & confirmer à l'égliſe & aux Frères de Saint-Lazare de Jéruſalem, des biens ſitués dans le territoire de Blanquemont, & une redevance de onze livres ſur les étaux de la ville d'Eu *(g)*; Robert III du nom, comte de Meulan, donner à ces mêmes

(f) Rien ne peut mieux faire connoître la crainte qu'on avoit de la *lèpre* & l'idée qu'on s'en formoit, que le propos du Sire de Joinville..... « Le Roi me demanda (dit Joinville) lequel » aimeriez-vous mieux être *mézeau* & *ladre*, ou avoir commis, ou » commettre un péché mortel! & moi qui onques ne lui voulu » mentir, lui répondis, que j'aimerois mieux avoir fait trente péchés » mortels que d'être *mézeau*..... ſur quoi le Roi me va dire, » ha! foul, muſart, muſart, vous êtes deceu, car vous ſavez que nulle ſi laide mézellerie n'eſt comme d'être en péché mortel. » Joinville, *hiſtoire de Saint Louis*, page 6.

(g) Cette redevance fait partie des revenus de la commanderie de Grattemont: on peut voir les titres de cette Commanderie, & l'acte de donation collationné à l'original en 1358 & 1423.

Hoſpitaliers une rente de deux marcs & demi d'argent, aſſignée ſur la ſeigneurie de Pontaudemer *(h)*: Thibaut V, comte de Blois, Sénéchal de France, attribuer aux Frères de Saint-Lazare des lépreux de Jéruſalem, de la maiſon de la Pereuſe, un droit de chauffage dans une de ſes forêts *(i)*: Jean, comte de Ponthieu, d'Alençon & du Maine, multiplier les graces & les priviléges en faveur de ces Chevaliers, même ordonner à ſes Officiers de les faire jouir paiſiblement de tous les biens que poſſédoit dans ſes domaines un Ordre qui édifioit l'Univers, autant par ſa

(h) Ces deux marcs & demi, évalués dans ces temps ſix livres cinq ſous, feroient aujourd'hui une rente de plus de cent cinquante livres : le Commandeur de Grattemont jouit de ces ſix livres cinq ſous.

(i) Leproſorum Hieroſolymitanorum quæ vocatur Marzella petroſa calfagium ſuum dedi in perpetuum in nemore meo de Silvelonelio : Charte de l'an 1185, *aux archives de l'Ordre* & *aux preuves* n.° 4. Il y a apparence que cette forêt a été défrichée, à moins qu'on ne penſe, avec quelques Auteurs, qu'elle ne faſſe partie des bois communaux des paroiſſes de Sandrai & de Jouy en Sologne: la maiſon de la Pereuſe n'a point été dédommagée de ce droit de chauffage. Les revenus de cette Maladrerie qui, après l'Édit de 1693 avoient été appliqués par arrêt du Conſeil à l'Hôtel-Dieu de Meung, ont été rendus à l'Ordre de Saint-Lazare & unis à la commanderie de Boigny, par arrêt contradictoire du 7 ſeptembre 1700.

ÉPOQUE I. régularité que par ſon zèle *(k)*. Pourquoi ne rangerois-je pas parmi ces Princes & ces grands Seigneurs, Guillaume Bourguignel ? car tous les hommes ſont égaux à l'égard de la ſociété, dès qu'ils lui font du bien : ce Citoyen donna aux Frères & aux Sœurs de Saint-Lazare de la maiſon d'Étampes, la dîme de toutes les terres labourables qu'il poſſédoit dans le finage de Villers près de Bauville *(l)*. Mais un des grands bienfaiteurs de l'Ordre de Saint-Lazare fut Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie; il ne ſe contenta pas de les exempter des charges auxquelles ſes autres vaſſaux étoient ſujets, de leur accorder des priviléges, de leur faire des donations; il confirma encore celles qui avoient été faites à l'Ordre par les Seigneurs de ſes États *(m)*, renonçant aux droits que ſa qualité de

(k) Ce ſont les expreſſions de la charte : *inſuper mando vobis & præcipio, quod propter ſanctitatem & bonam famam domûs Sancti Lazari civitatis Sanctæ Jeruſalem, omnes res ſuas pacifice & quiete teneri faciatis :* Charte de l'an 1188, *aux archives de l'Ordre.*

(l) Willermus Burginellus conceſſi domui Sancti Lazari de Stampis, & omnibus ſervientibus in illâ, decimam terræ meæ arabilis ..... L'Archevêque de Sens conſentit à cette donation par des Lettres patentes adreſſées, *Magiſtro & Fratribus domus Leproſorum Sancti Lazari Stampenſis.* Hiſt. d'Étampes.

(m) Suivant des Chartes des années 1154, 1155, 1159 : les premières ſont dans les archives, repréſentées par des collations

ſuzerain pouvoit lui donner ſur les biens concédés. ÉPOQUE I.
C'eſt ce même Prince qui fit conſtruire à Rouen une maiſon hoſpitalière pour les lépreux, & pour les Frères qui en avoient l'adminiſtration. Son attention & ſes ſoins ſe portèrent également ſur les deux ſexes; il fonda près de cette ville, dans la forêt de Rouvrai, une Maiſon religieuſe ſous le titre de *Saint-Julien*, dans laquelle les femmes lépreuſes devoient être reçues & ſoignées. Il dota ce nouvel établiſſement de la terre de Pavilli: cette Maiſon avoit des prérogatives particulières, & devoit, ſelon les apparences, n'être compoſée que de Religieuſes d'extraction noble. Un Hiſtorien de Normandie nous apprend que le défaut de cette preuve fut la raiſon qui empêcha Théomaſſe de Saint-Léonard d'y être admiſe *(n)*: cela ſuppoſeroit qu'il y avoit anciennement des Chevalières de Saint-Lazare. Je ne ſais comment le P. Honoré de Sainte-

authentiques des années 1441 & 1448; la dernière eſt au ſecond volume du *Monaſt. Anglicanum*; ces Chartes portent: *Deo & Sanctæ Mariæ & eccleſiæ Sancti Lazari extra muros Jeruſalem, & Fratribus ejuſdem loci.* Monaſt. Angl. tom. II, pag. 399.

(n) Nous liſons dans l'hiſtoire de Rouen par Herault, qu'il fut rendu en 1321, un jugement qui porte main-levée de la ſaiſie faite du temporel de la Maiſon de Saint-Julien, parce que les Religieuſes avoient refuſé d'y recevoir Théomaſſe de Saint-Léonard, déclarée ignoble.

Époque I. Marie, qui a trouvé des Chevalières de Saint-Jean de Jéruſalem, & de quelques autres Ordres, n'en a pas auſſi découvert de l'Ordre de Saint-Lazare; mais ce Religieux, d'ailleurs aſſez inſtruit, ſouvent ne vouloit voir que ce qui étoit favorable à ſes opinions. Le pape Urbain IV donna en 1262, une Bulle confirmative des priviléges de l'Ordre de Saint-Lazare, de l'un & de l'autre ſexe *(o)*: en effet, il eſt fait mention d'une Abbeſſe de Saint-Lazare dans pluſieurs endroits de la collection, connue ſous le nom de *Geſta Dei per Francos*. Il falloit bien qu'il y eût un couvent d'Hoſpitalières de Saint-Lazare à Jéruſalem, puiſque Sybille, épouſe de Thierri, comte de Flandre, s'y retira en 1159 pour ſe dévouer au ſervice des Lépreux: nous voyons auſſi qu'il y avoit une communauté de Religieuſes de Saint-Lazare à Jéricho *(p)*, une autre dans la ville d'Acre.

(o) Cette Bulle, datée de Viterbe, eſt du mois de Mars 1262; elle ne ſe trouve pas dans le Bullaire de l'Ordre, mais elle eſt relatée dans une Bulle du pape Nicolas V, de l'an 1453, rapportée au Bullaire de l'Ordre, *page 18*. On conſerve dans le Cartulaire de Séedorf, une traduction Allemande de cette Bulle d'Urbain IV; cette traduction fut faite vers le milieu du XIV.e ſiècle par un Notaire de Straſbourg, elle eſt ſur parchemin.

(p) Jacques de Vitri, *chapitre XLVIII*, parle d'une Abbeſſe & de Religieuſes de Saint-Lazare établies à Béthanie, au-delà de

d'Acre *(q)*. J'ai parlé des Maiſons établies près de Rouen & à la Sauſſaie ; ajoutons qu'il y a encore préſentement à Cambrai, un monaſtère qui porte le nom de *couvent des Dames de Saint-Lazare :* elles étoient anciennement Religieuſes de cet Ordre, & obligées d'exercer l'hôſpitalité envers les lépreux *(r)*. Or, puiſqu'il eſt certain qu'autrefois il y avoit dans l'Ordre de Saint-Lazare des Communautés religieuſes de l'un & de l'autre ſexe *(ſ)*, deſtinées aux mêmes fonctions & ayant de ſemblables priviléges *(t)*, je ne crois pas

de la montagne des Oliviers ; mais comme il aſſure qu'elles ſuivoient la règle de Saint Benoît, je ne crois pas devoir les comprendre dans l'Ordre de Saint-Lazare. Il y avoit, ſelon le même Jacques de Vitri, une autre ville de Béthanie au-delà du Jourdain près de Jéricho ; c'eſt dans ce lieu qu'il y avoit, ſelon Rebuſe, un monaſtère de filles de Saint-Lazare. Reb. *Provinciale omn. eccleſiarum.*

(q) Dans tous les anciens plans de la ville d'Acre, la maiſon des Religieuſes de Saint-Lazare eſt placée près de celle des Chevaliers de Saint-Lazare : elle eſt marquée du *n.°* 4, & déſignée ſous le nom de *Moniales Sancti Lazari.* Voyez Rebuſe, *Traité de la Chancellerie.*

(r) Carpentier, *Hiſtoire des Pays-bas*, partie II.e chap. XV.

(ſ) Je ne prétends pas dire que les Sœurs de toutes les léproſeries fuſſent Chevalières, mais ſeulement qu'il y a eu un temps où l'Ordre avoit des Sœurs Chevalières.

(t) Les fonctions des Frères étoient de ſoigner les malades & de combattre pour le ſoutien de la foi ; celles des Sœurs

ÉPOQUE I. que ce ſoit une opinion ſans fondement, d'admettre dans cet Ordre des Sœurs Chevalières, comme il y avoit des Frères Chevaliers; des Sœurs ſimples Hoſpitalières, comme il y avoit des Chevaliers Servans: l'extraction noble des Religieuſes qui compoſoient les maiſons de Saint-Lazare établies à Séedorf & à Gfenn, ſervira d'appui à mon ſentiment. L'hiſtoire de Laurent de Poitiers, Chevalier de Saint-Lazare *(u)*, d'anciens Mémoires & les Nécrologes *(x)*, ont tranſmis à la poſtérité la plupart des noms de celles qui ont été, en différens temps, reçues dans ces deux Maiſons: ces noms portent avec eux la preuve d'une nobleſſe illuſtre, pour quiconque connoît l'armorial de l'Empire, l'hiſtoire Helvétique, celle d'Allemagne; nous le verrons bientôt.

Origine & hiſtoire des maiſons de Séedorf & Gfenn, de l'Ordre de Saint-Lazare.

Les éclairciſſemens que les maiſons de Séedorf & de Gfenn fourniſſent à cette hiſtoire, le rang qu'elles ont tenu dans l'Ordre, l'attention qu'elles avoient à

étoient également de ſe dévouer au ſervice des malades, & de lever les mains au Ciel pour la proſpérité des armes des Princes Chrétiens, contre les efforts des Infidèles.

(u) Laurent de Poitiers étoit de la famille des comtes de Poitou; nous aurons occaſion de parler de ce Seigneur.

(x) Ces Nécrologes & les autres pièces que je cite, ſont dans les archives de Séedorf, & ont été communiqués à l'Ordre.

ſe conformer aux Statuts & aux loix de la ſubordi- ÉPOQUE I.
nation dûe au Grand-maître, ſont autant de raiſons qui exigent que nous nous arrêtions pour jeter un coup d'œil ſur l'origine & la nature de ces deux célèbres établiſſemens.

Tous les ſiècles ont eu des uſages & des goûts qui ſervent à les caractériſer : un de ceux du XIe ſiècle & des deux ſuivans, fut de faire des fondations pieuſes. Quiconque s'eſt un peu appliqué à analyſer l'eſprit & le cœur humain, ne peut douter que les hommes n'aient été dirigés à cet égard, comme dans toutes leurs autres actions, ſoit par des motifs de gloire, ſoit par des raiſons d'utilité directe ou relative, ſoit enfin par la perſpective d'un bonheur que la Religion promet aux ames bienfaiſantes. La nature des ſervices que rendoit l'Ordre de Saint-Lazare, ſembloit aſſurer ces trois ſortes d'avantages à ceux qui contribuoient à le ſoutenir par des libéralités, ou à l'étendre par de nouveaux établiſſemens : auſſi voyons-nous que la plupart des États de l'Europe ont eu chez eux, preſque auſſitôt que la France, des Maiſons de l'Ordre de Saint-Lazare. Une des plus célèbres fut celle de *Séedorf*, ſituée dans ce que nous appelons aujourd'hui *la Suiſſe*.

Le Corps Helvétique n'exiſtoit pas encore au temps

ÉPOQUE I. dont nous parlons *(y)*; les Treize-cantons dont il eſt compoſé, vivoient alors ſous la dépendance & la protection de l'empire d'Allemagne; auparavant ils étoient ſoumis à un des Monarques françois, & avoient été une portion du partage de Louis-le-Germanique, roi de la France orientale. C'eſt ce Souverain qui fonda une abbaye de Bénédictines à Zurich, dont les premières Abbeſſes furent Hildegarde & Berthe ſes filles. L'Abbeſſe de ce monaſtère étoit Dame ſouveraine de Zurich; elle obtint dans la ſuite le titre de Princeſſe du Saint-Empire: les Religieuſes étoient toutes d'une extraction ſi noble, que dans l'ancien catalogue de l'Abbaye, la plupart ſont qualifiées Comteſſes, Baronnes, quelques-unes même Princeſſes. Ce monaſtère fut comme le berceau de celui de Sécdorf *(z)*.

(y) La dureté des Gouverneurs envoyés par les Empereurs auprès de ces peuples, & les atteintes qui furent données à leurs priviléges & à leur liberté, occaſionnèrent en 1308, la confédération des cantons d'Uri, de Schwits & d'Underval, & dans la ſuite celle des dix autres Cantons: ce ſont ces Treize-cantons, avec leurs alliés, qui compoſent ce que nous nommons *le Corps Helvétique.*

(z) Sécdorf eſt ſitué dans le canton d'Uri, au pied de la montagne d'Hartemberg, à une demi-lieue d'Altorf & du lac des Quatre-cantons; & Altorf, qui eſt le principal bourg du

ÉPOQUE I.

Lors de la première expédition des Princes Chrétiens en Aſie, Rodolfe, comte de Brients, du canton de Berne, prit la croix & ſe rangea ſous l'étendard d'une des armées qui marchoient contre les Infidèles. Quelque temps après la conquête de Jéruſalem, il revint dans ſa patrie avec le deſſein de faire une fondation en reconnoiſſance du recouvrement des Lieux-Saints *(a)*. Le comte de Brients, occupé des moyens d'exécuter ſa pieuſe réſolution, ſe repoſoit tranquillement au pied de la haute montagne d'Hartemberg, dans le canton d'Uri; il s'y endormit. Ce Seigneur, ſuivant les mémoires de l'adminiſtrateur Jauch, eut pendant ſon

canton d'Uri, conſine au lac des Quatre-cantons, ainſi appelé parce qu'il eſt limitrophe des cantons d'Uri, d'Underval, de Schwits & de Lucerne.

(a) Le comte de Brients avoit écrit l'hiſtoire de la fondation qu'il avoit faite du monaſtère de Séedorf, de même que Laurent de Poitiers & Rodolfe de Montfort, Chevaliers de Saint-Lazare ſur la fin du XI.e ſiècle & au commencement du XII.e avoient compoſé l'hiſtoire de la maiſon de Séedorf, devenue commanderie de l'Ordre de Saint-Lazare. Ces ouvrages n'exiſtent plus; mais Pierre Jauch, Adminiſtrateur de l'abbaye de Séedorf en 1556, pour le Magiſtrat d'Uri, aſſure qu'il les avoit entre les mains lorſqu'il faiſoit ſes mémoires ſur les Antiquités de Séedorf: nous avons cet Ouvrage manuſcrit, dans lequel Jauch a inſéré un extrait des relations faites par Laurent de Poitiers, par Rodolfe de Montfort, & par le comte de Brients.

Époque I. ſommeil une viſion, dont il eſt inutile de rapporter les circonſtances ; il ſuffit de ſavoir qu'il la regarda comme une manifeſtation de la volonté de Dieu. C'eſt d'après cette faveur du Ciel que le comte de Brients s'empreſſa d'acheter le terrein où il avoit eu ſa viſion, & d'y bâtir, avec l'agrément de l'Empereur, une maiſon deſtinée pour des Religieuſes. Tandis qu'on travailloit à la conſtruire, le Fondateur alla communiquer ſes vues au Pape, qui approuva ſon zèle & accorda même beaucoup de priviléges au nouveau monaſtère. *(b)*. Lorſque le comte de Brients partit, le ſouverain Pontife lui donna une croſſe dorée, ſur laquelle étoit repréſenté un agneau, en mémoire de celui que ce Seigneur diſoit avoir vu dans ſon ſonge miraculeux. Le Pape lui permit auſſi de tirer quelques Religieuſes de l'abbaye de Zurich, pour commencer à établir l'ordre & la règle dans la maiſon de Séedorf. Le comte de Brients, muni de l'approbation & des priviléges du Saint-Siége, quitta promptement l'Italie pour venir tout diſpoſer dans le nouveau monaſtère :

(b) Jauch dit, que le conſentement de l'Empereur, les immunités & les priviléges accordés par ce Prince & par le Pape, étoient en 1556 conſervés à Séedorf dans un coffre de fer avec le livre du comte de Brients, & que l'acte de fondation qui y étoit joint, avoit pour ſceau celui de Rodolfe de Brients, *de ſinople au lion d'argent.*

il y amena de celui de Zurich, Dame Mechtilde Hochen-Klingen, Dame Julienne de Willedenburg & Dame Catherine de Montfort, religieuſes auſſi recommandables par leur vertu que par leur naiſſance *(c)*: Mechtilde fut unanimement reconnue pour Abbeſſe. Le Chroniqueur Suiſſe ajoute que le comte de Brients légua tout ſon bien à cette Abbaye, & que Hedwige de Rezins *(d)*, ſa belle-fille, en fut la ſeconde Abbeſſe.

J'imagine bien qu'on ajoutera peu de foi à la réalité de la viſion du comte de Brients; mais peu importe qu'elle ſoit adoptée ou rejetée, parce qu'il n'en eſt pas moins vrai que ce Seigneur fonda, dans le commencement du XIIe ſiècle *(e)*, un couvent de Bénédictines

(c) Mechtilde de Hochen-Klingen étoit de la famille des Klingen, une des plus illuſtres du duché de Suabe. La maiſon des barons de Klingen étoit diviſée en deux branches, l'une portoit le nom d'Alten-Klingen, & l'autre celui de Hochen-Klingen. Julienne de Willedenburg étoit de la famille des barons de Willedenburg, au canton de Zug, près de la ville de même nom. Catherine de Montfort étoit de la maiſon des comtes de Montfort, connue de tout temps dans la Suabe.

(d) De l'illuſtre famille des barons de Rezins, éteinte dans le XIVe ſiècle. *Voyez les Chroniques de* Stumpff. *& de* Guler.

(e) Le Nécrologe original du monaſtère de Séedorf, qui commence à l'an 1115, & qui finit en 1526, porte au huitième des

ÉPOQUE I. à Séedorf; que les premières Religieuſes furent tirées du monaſtère de Zurich, & que ces Religieuſes appartenoient toutes à la plus haute nobleſſe, ſoit des environs, ſoit des pays plus éloignés. D'ailleurs, ce qui nous intéreſſe davantage, eſt de ſavoir comment l'abbaye de Séedorf devint une commanderie de l'Ordre de Saint-Lazare.

Pour peu qu'on ait parcouru les annales des différentes nations, on ſait que les peuples ont toujours été amis du merveilleux. C'étoit un moyen de leur plaire que de leur débiter des prodiges ſuppoſés, & ſouvent eux-mêmes ont cru en voir où il n'y en avoit point. Lorſque le Chriſtianiſme, religion pure & ſublime, eut été reçu par les Souverains dans un grand nombre d'États, il fit partie des mœurs du pays où il avoit été embraſſé; mais la plupart des habitans, n'en connoiſſant pas l'eſprit, reſtèrent ce qu'ils étoient, & preſque tous conſervèrent leurs anciens préjugés, qu'ils adaptèrent au nouveau culte.

calendes d'Avril: *Dominus Arnoldus miles nobilis de Brients fundator iſtius domûs obiit;* & au deuxième des calendes de Février: *Hæc ſunt nomina memoranda quorum beneficio & auxilio hæc domus fuit dotata, Dominus Arnoldus, &c.* On conſerve dans le tréſor de la même Abbaye un bouclier & un anneau, ſur leſquels eſt repréſentée la figure d'un lion ſaillant: j'ai remarqué que le comte de Brients portoit de ſinople au lion d'argent.

La

La ruine du Paganiſme ne produiſit donc pas tous les effets qu'on pouvoit en attendre; la ſuperſtition & l'ignorance ſubſiſtèrent long-temps: on continua d'ajouter foi aux viſions & aux ſonges. C'eſt par cette raiſon que juſqu'au XVe ſiècle, la plupart des fondations d'abbayes & de monaſtères paroiſſent devoir leur origine à une inſpiration céleſte, manifeſtée par une viſion, ou par quelque apparition miraculeuſe, vraie ou ſuppoſée.

Je viens de dire, d'après Jauch, que ce fut une viſion qui décida le comte de Brients à fonder les Bénédictines de Séedorf: nous allons voir que deux Auteurs qui ſe diſent témoins oculaires *(f)*, rapportent que c'eſt le concours de pluſieurs évènemens ſurnaturels, qui donna lieu au changement de l'abbaye de Séedorf en une maiſon de l'Ordre de Saint-Lazare, ainſi qu'à l'établiſſement de la communauté de Gfenn,

(f) Les Chevaliers Laurent de Poitiers & Rodolfe de Monfort, auteurs; l'un d'un ouvrage qui avoit pour titre, *Livre rouge de la fondation de Séedorf;* & le ſecond, de celui qui étoit intitulé, *Livre rouge des origines de Séedorf.* J'ai dit ailleurs que ces deux originaux furent brûlés en 1590; ils exiſtoient encore en 1556, puiſque l'adminiſtrateur Jauch aſſure qu'il les avoit ſous les yeux lorſqu'il compoſoit ſes mémoires ſur Séedorf. Que l'on faſſe attention que je parle d'après lui, dans l'analyſe que je vais faire des circonſtances de l'établiſſement des Maiſons de Saint-Lazare de Séedorf & de Gfenn.

ÉPOQUE I. à laquelle ils donnent pour fondateur Baudouin IV, roi de Jéruſalem, ſurnommé le *Lépreux*.

Ce Prince, fils d'Amauri I & d'Agnès de Courtenai, monta ſur le Trône après la mort de ſon père en 1174, ayant environ treize ans; il étoit d'une foible conſtitution, & dès-lors ſon extérieur portoit tous les ſymptômes de la lèpre, dont il fut attaqué peu après. On dit que le jour du couronnement de Baudouin, un aigle qui planoit en l'air, laiſſa tomber ſur la tête du nouveau Roi un anneau d'or chargé d'une croix de ſinople, & qu'en même temps ſortit des airs une voix qui prononça ces paroles : *Dieu rendra pur & ſaint, par un miracle, le Prince qui vient d'être ſacré; & ſon nom, qui préſentement paroît petit à vos yeux, acquerra de la célébrité dans les climats étrangers.* Quoi qu'il en ſoit, Baudouin avoit de l'élévation dans l'ame, & de la force dans l'eſprit; il auroit voulu que ſes États ne ſe fuſſent pas reſſentis des infirmités de ſon corps; ſa conduite annonça toujours une ſageſſe & un courage qui ſemblent étonner Guillaume de Tyr *(g)*. Cet Hiſtorien & Jacques de

(g) Licet enim corpore debilis eſſet, & impotens, forti tamen pollebat animo, & ad diſſimulandam ægritudinem & ſuportandam regiam ſollicitudinem ſuprà vires enitebatur. Guillaume de Tyr, *liv. XXII, chap. XXV.*

Vitri font mention de la fameuſe victoire d'Aſcalon, & des autres expéditions militaires de ce Prince: j'en ſupprime les détails, & je me hâte de continuer l'extrait du récit de l'Adminiſtrateur de Séedorf. ÉPOQUE I.

Baudouin, au milieu des embarras inſéparables du gouvernement, ne négligea pas de faire uſage de tous les remèdes qui pouvoient contribuer à ſa guériſon. Après avoir en vain épuiſé l'art de la Médecine, il tourna ſes regards vers le Ciel, attendant tout de la miſéricorde de celui qui en eſt le Souverain. Dans cette confiance, il monta au Calvaire, ſe mit en oraiſon, & répandit des larmes. Baudouin, abſorbé en Dieu & accablé par la douleur, s'endormit; pendant ſon ſommeil, il entendit une voix qui lui diſoit de ſe lever & de ſe préparer à s'embarquer avec tous ceux ſur la tête deſquels paroîtroient des croix; que l'Ange du Seigneur l'accompagneroit & le protégeroit lui & ſa ſuite; qu'après être arrivé heureuſement à Veniſe il monteroit à cheval, & qu'il obtiendroit ſa guériſon à l'endroit où le cheval s'agenouilleroit; qu'enſuite il apprendroit ce qu'il auroit à faire. Baudouin, à ſon reveil, trouva dans ſes mains une croix verte; ce nouveau ſigne confirma ſa viſion, & le détermina auſſitôt à aſſembler le peuple dans l'égliſe du Saint Sepulcre, pour lui faire part de ce qu'il avoit vu &

ÉPOQUE I. entendu : chacun rendit graces à Dieu & ſe mit en prières ; alors le Roi aperçut des croix ſur la tête de pluſieurs des aſſiſtans, il écrivit leur nom ſur ſes tablettes afin de les emmener avec lui. A ſon retour du Saint Sepulcre, il ordonna d'équiper quelques vaiſſeaux, & de faire les préparatifs néceſſaires pour ſon voyage. Enfin le roi de Jéruſalem, après avoir mis ordre aux affaires de ſon royaume, & donné la régence à Gui de Luſignan, mari de la princeſſe Sybille ſa ſœur, s'embarqua pour Veniſe, où il arriva le 25 d'avril. Après cinq jours de repos, Baudouin partit à cheval pour aller au lieu où la Providence le conduiroit. A ſa ſortie de Veniſe, un Ange, ſous la figure d'un jeune homme beau & bien fait, commença à précéder la marche du Roi *(h)*, qui arriva le 12 de mai à Séedorf, au pied de la montagne d'Hartemberg : dans cet endroit, l'Ange ſe tournant vers le cheval du Prince, le regarda & le prit par la bride, auſſitôt l'animal tomba ſur ſes genoux & baiſſa la tête; les autres chevaux en firent de même. A la vue d'un ſpectacle ſi extraordinaire, le Roi, ſans s'effrayer,

(h) Jauch dit que Laurent de Poitiers & Rodolfe de Montfort aſſurent dans leur livre, qu'eux, ainſi que tous ceux de la ſuite de Baudouin, avoient vu diſtinctement l'Ange conducteur précéder la marche du Roi depuis Veniſe juſqu'à Séedorf.

deſcendit de cheval & ſe proſterna pour adorer Dieu: tandis qu'il adreſſoit ſes vœux au Ciel avec beaucoup de ferveur, l'Ange dit avec un ton d'acclamation: *Baudouin, leve-toi, tu es guéri.* Toute la ſuite du Roi, témoin de ce miracle, glorifia le Seigneur & entra avec le Monarque dans l'égliſe des Bénédictines de Séedorf. Alors le conducteur céleſte vint préſenter à Baudouin un petit livre qui contenoit l'ordre de la fondation que ce Prince devoit faire d'une Maiſon de Saint-Lazare: le Roi remit ce livre à Laurent de Poitiers & à Rodolfe de Montfort *(i)*, ſes deux plus fidèles confidens, l'un & l'autre Chevaliers de Saint-Lazare. Il eut enſuite une conférence avec les Religieuſes de Séedorf, leur donna des tréſors en or & en argent, ainſi que beaucoup de reliques. Elles conſentirent à adopter la règle de Saint Auguſtin, à entrer dans l'Ordre de Saint-Lazare, & à ne faire, pour les revenus & pour l'adminiſtration, qu'une ſeule & même Maiſon avec celle que le Roi devoit faire conſtruire près de la leur, pour ſervir de réſidence à un certain nombre de Chevaliers de Saint-Lazare. ÉPOQUE I.

(i) On trouve de grands éclairciſſemens ſur la famille des comtes de Montfort dans la Chronique Allemande des Griſons, par le chevalier Guler, & dans les différentes Chroniques imprimées de Suiſſe & de Suabe.

ÉPOQUE I. Baudouin, afin de perpétuer le ſouvenir de ſa guériſon miraculeuſe, donna ordre d'en peindre toutes les circonſtances ſur les portes de l'ancien monaſtère. Quant à l'exécution du nouvel établiſſement, qu'il dota de pluſieurs domaines, il en chargea Laurent de Poitiers, ſe réſervant d'obſerver à l'égard de l'Empereur & du Pape, les formalités néceſſaires pour conſolider les arrangemens qu'il venoit de faire. Le Roi ayant pourvu à tout ce qui lui parut le plus convenable, recommanda l'union, ainſi que l'exacte obſervation de la règle, puis il ſe mit en route pour s'en retourner. Arrivé au hameau de Gfenn, dans le canton de Zurich près du lac de Griffenſée, ſon cheval s'arrêta ſans vouloir avancer ni reculer: Baudouin crut que Dieu lui annonçoit par ce nouveau prodige, qu'il exigeoit encore de lui quelque marque authentique de ſa reconnoiſſance. Dans cette perſuaſion, le Roi fit vœu de fonder au hameau de Gfenn un couvent de Religieuſes; & ſans différer plus long-temps, il acheta le terrein propre au plan qu'il traça pour le nouveau monaſtère, laiſſant le ſoin de l'exécuter au comte Hugues de Normandie. Baudouin continua ſa route: Jauch dit que ce Prince paſſa d'abord par la France, & qu'enſuite il retourna dans ſes États, où il mourut en 1185.

Dès que le couvent de Gfenn fut bâti, la Maiſon

de Saint-Lazare de Séedorf y envoya, ſelon l'intention du roi de Jéruſalem, trois de ſes Religieuſes pour le diriger : elles s'appeloient Marthe de Hertinſtein, Richenſa de Wyngaſtein & Ite de Greuk ; Dames d'un mérite auſſi rare que leur nobleſſe étoit illuſtre *(k)*. Je ne fais qu'abréger les mémoires de Jauch, qui contiennent beaucoup de détails que j'omets, dans la crainte de trop m'appeſantir ſur des circonſtances inutiles ou indifférentes : d'ailleurs j'en ai aſſez dit pour laiſſer apercevoir qu'indépendamment des prodiges, que chacun eſt en droit d'apprécier à ſon gré, les Maiſons de l'Ordre de Saint-Lazare de Séedorf & de Gfenn croyoient devoir leur exiſtence à la piété du roi Baudouin le Lépreux, puiſque c'eſt dans les archives de la première de ces Maiſons que ſe trouve tout ce que j'ai rapporté.

Cependant les Hiſtoriens des guerres ſaintes & des rois de Jéruſalem, ne font mention ni du voyage ni de la guériſon de Baudouin ; ils paſſent même rapidement ſur ce qui concerne ce Prince. Guillaume de Tyr, qui avoit été ſon précepteur, s'étend un peu davantage ; mais ſon Hiſtoire finit au commencement de l'année 1184 *(l)* : cet Écrivain parle de la

(k) Leu, *Diction. hiſtorique de Suiſſe*, & Bucelin.

(l) La ſuite eſt perdue ; nous avons ſeulement la préface du

ÉPOQUE I. nomination de Gui de Luſignan à la Régence en 1182, & de ſa diſgrace au mois de Novembre 1183. C'eſt entre ces deux évènemens que Jauch place le voyage de Baudouin en Occident. Luſignan ayant profité de cette abſence pour abuſer de ſon pouvoir, mérita que le Roi en arrivant lui ôtât ſa confiance, qu'il donna au comte de Tripoli. Guillaume de Tyr rapporte, « qu'après ce changement dans l'adminiſ-
» tration, Baudouin alla en perſonne au ſecours de
» Crats *(m)*: Saladin aſſiégeoit alors cette ville, qu'il
» abandonna ſur la nouvelle que le Roi approchoit à
» la tête d'une armée conſidérable *(n)*. Le départ du
» ſoudan d'Égypte n'empêcha pas Baudouin d'avancer
» juſqu'à Crats, afin de pourvoir à la défenſe de la place dans le cas d'une nouvelle attaque *(o)*. » Il eſt

XXIII.e livre. Jean Herold a donné en ſix livres, une continuation de l'hiſtoire de Guillaume de Tyr, d'après tous les Auteurs qui ont écrit depuis cet Archevêque.

(m) Ad partes illas properat, opem laturus obſeſſis, liv. XXII, chap. XXX.

(n) Salahadinus verò, cognito per exploratores quod Chriſtianus in proximo eſſet exercitus. . . . . depoſitis machinis, & indicto ſuis reditu, obſidionem ſolvit. . . ad propria reverſus. Idem, chap. XXX.

(o) Rex tamen nihilominus cum omni exercitu ad locum perveniens deſtinatum, optatam civibus intulit conſolationem, indicto que reditu, & revocatis agminibus, ſoſpes Hieroſolymam reverſus eſt. Idem, chap. XXX.

à propos

à propos d'obſerver que le même Guillaume de Tyr dit, en parlant de la Régence donnée à Gui de Luſignan, que Baudouin étoit dans ce temps, par la ſituation de ſa ſanté, incapable *(p)* de toutes fonctions; que même on deſeſpéroit de ſa vie. Il falloit donc que ſon mal fût conſidérablement diminué, & qu'il eût repris des forces, pour être en état de marcher en perſonne au ſecours d'une place aſſiégée, & de donner tous les ordres néceſſaires dans des circonſtances ſi critiques. C'eſt ſans doute ce grand ſoulagement que Laurent de Poitiers, Rodolfe de Montfort, & d'après eux Jauch, ont donné pour une guériſon miraculeuſe. Quoi qu'il en ſoit, les armes de l'abbaye de Séedorf ſont encore préſentement *(q)* au 1.er & au 4 de Jéruſalem; d'ailleurs, ſuivant un extrait *(r)* du Nécrologe

(p) Corporis extremitatibus læſis, & computreſcentibus omninò, pedes manuſque ei denegabant officium.....febre igitur, ut præmiſimus, eſt correptus, & de vitâ deſperans. Guillaume de Tyr, *liv. XXII, chap. XXV.*

(q) Voyez la gravure qui eſt à la fin de cette première Époque.

(r) Cet extrait manuſcrit, conſervé aux archives de Séedorf, contient tous les noms des Commandeurs de cette Maiſon, depuis Laurent de Poitiers en 1184, juſqu'à Jean Koller de Winterlhour, dernier Commandeur en 1516; enſuite ſont les noms des Chevaliers par ordre alphabétique: ce manuſcrit porte que Ulric de Weiſſenaur a été le dernier Chevalier de Saint-Lazare à Séedorf en 1492.

ÉPOQUE I. de Séedorf, Laurent de Poitiers a été, en 1184, le premier Commandeur de cette Maiſon : avant cette époque, nous ne voyons point qu'il y ait eu une communauté de l'Ordre de Saint-Lazare, ni à Séedorf, ni à Gfenn ; au contraire, depuis ce temps on a des preuves authentiques de leur exiſtence, & que l'une & l'autre reconnoiſſoient pour Supérieur général de l'Ordre le Grand-maître, d'abord réſidant en Aſie, & depuis à Boigni : les actes ſubſiſtent, je les donnerai tels qu'ils ſe trouvent ſous les années de leur date. Selon les Mémoires déjà cités, il y avoit à Séedorf en 1185, vingt & un Chevaliers, y compris le Commandeur Laurent de Poitiers : du nombre de ces Chevaliers, dont tous les noms ſont rapportés, étoient Émanuel de Normandie *(ſſ)*, Henri de Montferrat, Sebaſtien de Rohan, Trutpert de Flandre, Charles de Franconie, Promond de Franconie, Baſile de Normandie

(ſſ) Émanuel de Normandie, de la famille des ducs de Normandie, étoit neveu, par ſa mère, de Laurent de Poitiers. On connoît la maiſon des marquis de Montferrat : Conrad, prince de Tyr & marquis de Montferrat, avoit épouſé en ſecondes nôces Iſabelle, ſœur puînée de Baudouin IV, roi de Jéruſalem. La maiſon de Rohan n'eſt pas moins connue par ſa grandeur & par ſes alliances avec les premières Maiſons de l'Europe : je ne m'arrête point ſur celle des comtes de Flandre & des ducs de Franconie.

en Angleterre, Jean de Rootembach de Zug *(t)*, Gaſpard de Rootembach de Zug, &c. tous noms illuſtres, qui ne permettent pas de douter qu'au XIII.e ſiècle les plus grandes Maiſons ne ſe fiſſent un honneur d'être admiſes dans l'Ordre de Saint-Lazare. Les anciennes annales de Séedorf avoient recueilli les actions de valeur & de bienfaiſance de tous les Chevaliers. On trouve dans les fragmens de la chronique de Jean Zum-Brennen de Leuveſtein *(u)*, que les rares qualités & les talens ſupérieurs des deux Chevaliers Jean & Gaſpard de Rootembach, avoient fait

ÉPOQUE I.

(t) On conſerve à Séedorf un livre d'heures manuſcrit, en caractères gothiques, relié en rouge & fermé avec des crochets; à la fin de ce livre ſont des armes peintes qui offrent un écu Allemand, d'argent, un ruiſſeau courant en bandes de gueule, caſque d'argent avec la viſière d'or. Il eſt aiſé de voir que ce ſont des armes parlantes; Back ſignifie *ruiſſeau*, & Rootten ſignifie *rouge*. Au-deſſus des armes eſt écrit en Allemand: *Gaſpard de Rootemback, du pays de Zug.*

(u) Il y a eu des Chevaliers de Saint-Lazare de cette famille; le Nécrologe de Séedorf marque au XV.e des calendes de Juin, c'eſt-à-dire au 18 Mai, un Anniverſaire pour frère Henri Zum-Brennen de Leuvenſtein; & au III.e des calendes de Mars, c'eſt-à-dire au 29 d'Avril, un Anniverſaire pour frère Conrad Zum-Brennen de Leuveſtein. Bucelin & d'autres ont donné la généalogie de la maiſon de Zum-Brennen, branche cadette des barons d'Attinghauſen.

ÉPOQUE I. concevoir une ſi haute idée de leur perſonne, qu'ils étoient aimés & révérés de tout le monde ; que l'un & l'autre, toujours à la tête des Chevaliers de Saint-Lazare dans les expéditions militaires, les encourageoient par leur exemple. Selon la même Chronique, ils moururent dans une extrême vieilleſſe, emportant avec eux les regrets de tout l'Ordre : ils furent inhumés devant le maître Autel de l'égliſe de Séedorf.

La nobleſſe des Religieuſes de Saint-Lazare de Séedorf & de Gfenn, n'étoit point inférieure à celle des Chevaliers du même Ordre. On comptoit en 1185, parmi les Dames de ces deux Maiſons, Magdeleine de Herteinſten, Sibille de Greuk, Hemme de Rootembach, Ite de Hochemburg, Marine Im-Hoff Bluomfelden, Hélène Zum-Brennen de Leuvenſtein, Véronique de Baldeck, Magdeleine d'Ellgow, Marine de Kibourg, Hemme Arnoldine de Spiringen *(x)*. Je ſupprime les noms de la plus grande

(x) Pluſieurs de ces Religieuſes étoient, comme on le voit, de la même famille que quelques-uns des Chevaliers dont j'ai déjà fait mention ; ainſi je ne parlerai pas de leurs Maiſons. La famille des barons de Greuk eſt aſſez connue par ſon ancienneté & par les poſtes importans que ces Seigneurs ont occupés en France & dans l'Empire. Tſchudi, dans ſa Chronique Helvétique, cite la famille de Im-Hoff Bluomfelden, en faiſant le dénombrement de la nobleſſe que renfermoit le canton d'Uri en 1291. On peut

partie; j'obſerve ſeulement qu'on ne trouve, ni dans l'abbréviation de Laurent de Poitiers, ni dans le Nécrologe, aucun nom de Religieuſes qui ne ſoit celui d'une famille illuſtre & ancienne: j'aurai ſoin d'en citer des exemples de temps en temps. Cette conſtante uniformité continuera de prouver, que la nobleſſe d'extraction étoit néceſſaire pour être reçu Religieuſe dans les Maiſons de Saint-Lazare de Séedorf & de Gfenn; que par conſéquent ces Religieuſes étoient Chevalières, puiſqu'elles joignoient à l'avantage d'une naiſſance dont ce titre eſt le caractère, celui de faire corps avec un Ordre de Chevalerie, & d'exercer toute l'autorité en l'abſence du Commandeur & des Chevaliers: je vois auſſi qu'on leur donnoit dans les

voir l'armorial de l'Empire, à l'article de la Bavière & de l'Alſace, ſur la maiſon des comtes de Hochemburg. Il eſt ſouvent parlé de l'illuſtre maiſon de Baldeck, dans la généalogie diplomatique de la maiſon de Haſbourg, & dans l'hiſtoire Helvétique. La maiſon de Kibourg tiroit ſon nom du château de Kibourg, ſitué ſur une colline dans le canton de Zurich: tous les biens de la maiſon des comtes de Kibourg échurent par ſucceſſion aux comtes de Haſbourg, vers le milieu du XIIIe ſiècle. La maiſon d'Ellgow s'éteignit en 1274 par la mort du célèbre Walther d'Ellgow, dont la fille unique épouſa un baron de Baldeck. Les Spiringen occupoient dès le XIIIe ſiècle la place de *Landamne* du canton d'Uri: le Nécrologe de Séedorf indique l'Anniverſaire de pluſieurs perſonnes de cette famille.

Époque I. actes, la qualité de très-honorées Dames de l'Ordre Équeſtre de Saint-Lazare *(y)*.

Le livre des Antiquités de Séedorf aſſure que ces deux nouveaux établiſſemens fleuriſſoient tous les jours de plus en plus, & que les Chevaliers & les Chevalières menoient une vie conforme à la ſainteté de l'état qu'ils avoient embraſſé. Les deux collections des Statuts de l'Ordre, rédigées en 1314 & 1418 par les Commandeurs Sigfrid de Flaatte & Jean Schewander, prouvent en effet que ces Maiſons ne reſpiroient que la régularité, en même temps qu'elles nous apprennent que leur temps étoit partagé entre la prière, le ſoin des infirmes, des lépreux, des eſtropiés à la guerre, & le ſervice Militaire ſuivant les circonſtances. La Maiſon de Séedorf attira ſouvent l'attention des Papes, qui donnèrent pluſieurs Bulles en ſa faveur; mais je devance le temps: repaſſons les mers, nous verrons quelle fut, dans le Levant, la deſtinée de l'Ordre de Saint-Lazare.

(y) J'en citerai un entre autres: cet acte en Allemand, conſervé dans les archives de Séedorf, eſt daté du jour de Saint-Léon, c'eſt-à-dire du 19 d'Avril 1334; il porte que Rudolf Indermenton de Bawen cède un certain domaine aux honorées Dames Religieuſes du couvent de l'Ordre Équeſtre de Saint-Lazare du pays d'Uri: on ſait que Séedorf étoit dans le pays d'Uri.

ÉPOQUE I.

L'Aſie étoit dans une agitation continuelle, la diſcorde régnoit parmi les Muſulmans, & les Chrétiens diviſés entr'eux devenoient les deſtructeurs de leur propre ouvrage. Au milieu de ces troubles s'élevoit le fameux Saladin, auſſi habile politique que grand Capitaine. Il s'empare de l'autorité, au préjudice du fils de Noradin, ſoudan d'Égypte; il enleve Alep à ce Prince, ſe rend maître de la Syrie, de l'Arabie, de la Perſe, de la Méſopotamie: le bonheur de ſes armes l'excite à pourſuivre ſes ſuccès, & à joindre la Paleſtine à ſes nouveaux États. Les circonſtances étoient favorables aux projets du fier conquérant. Gui de Luſignan, couronné roi de Jéruſalem, avoit pour rival de ſon pouvoir, Raimond, comte de Tripoli, ennemi d'autant plus dangereux qu'il ſacrifioit tout à ſon animoſité & à ſa haine: ce Seigneur renonçant aux loix de l'honneur, inſenſible au cri de la Nature, oſa entretenir de ſecrettes intelligences avec Saladin, promettre même de trahir ſes frères, ſon pays, ſa religion. Le Sultan, d'intelligence avec le comte de Tripoli, entra donc dans la Paleſtine à la tête d'une puiſſante armée. Luſignan trompé par les conſeils du traître qui avoit feint de ſe réconcilier avec lui, rangea ſes troupes en bataille dans un terrein deſavantageux, fut vaincu deux fois, & perdit la

Époque I. liberté à la journée de Tibériade. Une défaite ſi entière, ſuivie de la captivité du Souverain, cauſa une conſternation générale : Ptolémaïde, Jaffa, Sébaſte, Nazareth, Céſarée, Sidon, ne purent réſiſter au vainqueur, qui profita de l'effroi qu'inſpiroit la terreur de ſes armes, pour marcher droit à Jéruſalem. Il n'y avoit dans la ville ni garniſon ni munitions de guerre; & pour comble de malheur, la ſituation des affaires ne permettoit pas d'eſpérer de prompts ſecours ; les Chevaliers des ordres Militaires étoient ou morts ou diſperſés; les troupes miſes en fuite dans deux combats, avoient été taillées en pièces : Jéruſalem réduite à n'avoir pour défenſeurs que ſes ſeuls habitans, fut bientôt contrainte de recevoir la loi de Saladin, qui la dicta en maître. Cependant, malgré les préjugés d'une éducation barbare, il avoit dans l'ame une ſorte de nobleſſe qui le portoit à des actions d'humanité, à des traits de grandeur : les malheurs de la reine de Jéruſalem attendrirent Saladin; il fit à cette Princeſſe l'accueil le plus gracieux, lui promettant, pour la conſoler, qu'elle jouiroit dans peu de temps de l'avantage de revoir le Roi ſon époux; ce qu'il exécuta moyennant une rançon modique. Les femmes qui étoient à la ſuite de la Reine, pouſſant des ſanglots, ſe tournèrent en poſture de ſuppliantes du côté du Sultan,

Sultan, le conjurant d'adoucir la douleur qui les accabloit, en leur rendant ce qu'elles avoient de plus cher : les unes redemandoient leurs maris, les autres leurs enfans ou leurs pères, faits priſonniers pendant la guerre. Saladin, touché des ſentimens de tendreſſe de ces Dames éplorées, leur accorda ce qu'elles deſiroient & leur fit diſtribuer des préſens. Ce Prince donna encore une marque plus éclatante de ſon humanité ; il permit aux Frères des Ordres hoſpitaliers de reſter un an à Jéruſalem, dans la crainte qu'en les obligeant de ſe retirer trop promptement, les malades & les infirmes n'euſſent été expoſés à périr faute de ſoins. ÉPOQUE I.

Au bruit des victoires de Saladin, toute l'Europe fut émue : le clergé de Rome fit des prières & des proceſſions ; les ſcrupules ou les remords s'emparèrent de l'eſprit des Cardinaux *(z)* ; ils promirent de renoncer aux ſomptuoſités, aux délices du ſiècle, même de partir à pied pour aller défendre leurs frères opprimés. Cette ferveur ſe borna bientôt à des démonſtrations ; les Cardinaux reſtèrent à Rome, ſans rien changer dans leur conduite. Le zèle de Clément III eut des ſuites plus efficaces ; alarmé principalement de la priſe de la Sainte-Cité, il ſollicita des ſecours

(z) Howeden, *page 638.*

ÉPOQUE I. en France, en Allemagne, en Angleterre : l'Archevêque de Tyr *(a)* fut ſon organe auprès des Souverains de ces différens États. Les diſcours pathétiques du Légat ſaiſirent les eſprits, touchèrent les cœurs : chacun s'empreſſa de prendre la croix ; on fit des préparatifs pour l'armement : Fréderic Barberouſſe, ſi célèbre par ſes démêlés avec les Papes, & par les maux qu'ils ſe causèrent mutuellement, donna le premier l'exemple ; il ſe mit en marche avec cent cinquante mille combattans. Les rois de France & d'Angleterre le ſuivirent peu après, conduiſant l'un & l'autre une nombreuſe armée : Philippe-Auguſte
An. 1191. alla s'embarquer à Gènes, & Richard à Marſeille.

Il ſemble que l'Aſie mineure fût un gouffre deſtiné à engloutir une partie des nations de l'Europe. L'Empereur & les deux Rois, auſſi malheureux que les Héros des premières Croiſades, virent périr ſous leurs yeux preſque toute leur armée : c'étoit le ſort de ces expéditions. Cependant Philippe-Auguſte & Richard recouvrèrent la ville d'Acre, foible conquête pour tant de milliers d'hommes venus d'Occident. En vain le roi d'Angleterre, reſté ſeul après le départ du roi de France, voulut ſe ſignaler par de nouveaux exploits ; ſes efforts furent inutiles, le royaume

(a) Guillaume, archevêque de Tyr, le même que l'hiſtorien.

de Jéruſalem ne ſe rétablit point : les Chevaliers de Saint-Lazare ſortis de la capitale, n'y firent plus que des ſéjours momentanés ; ils ſe réfugièrent dans la Maiſon qu'ils avoient à Acre, port de mer dont les Chrétiens du Levant firent leur place d'armes. ÉPOQUE I.

Si l'Ordre de Saint-Lazare, épuiſé par les guerres, s'affoibliſſoit en Orient, où les Infidèles lui enlevoient ſes poſſeſſions, il étoit dédommagé en Europe de ce qu'il perdoit au-delà des mers. Dès le commencement du règne d'Henri II, roi d'Angleterre, l'Ordre avoit dans ce royaume une Maiſon conſidérable, connue alors ſous le nom d'*hôpital de Saint-Lazare de Burton*. Les Seigneurs, même les particuliers *(b)*, avoient fait, à l'exemple du Prince, beaucoup de bien à cette Maiſon & à tout l'Ordre en général. Richard, dès ſon avènement au Trône, marcha ſur les traces de ſon père *(c)*. A peine fut-il revenu de la Terre-Sainte où il avoit été, pendant trois ans, témoin de la valeur des Chevaliers de Saint-Lazare & de leur zèle charitable à ſecourir l'humanité affligée, qu'il donna en faveur de l'Ordre une Charte *(d)* dans laquelle il

(b) Le ſtyle obſervé dans la plupart de ces donations, eſt tel : *à Dieu, à la S.te Vierge, à S.t Lazare, aux Frères des lépreux de Jéruſalem, & à leurs Frères ſains de Burton en Angleterre*, &c.

(c) La 1.re année de ſon règne, vers 1189. *Voy. les preuves* n.° 5.

(d) La 5.e année de ſon règne, vers 1195. *Voy. les preuves* n.° 7.

ÉPOQUE I. expoſe, qu'inſtruit par lui-même de l'utilité de l'Ordre de Saint-Lazare, & des œuvres de bienfaiſance que l'on y exerçoit, il vouloit y contribuer par des dons & des libéralités. Ce Prince confirma ſans exception les graces accordées par ſes prédéceſſeurs, ajoutant qu'il cédoit tous les droits qui pourroient appartenir à lui & à ſes ſucceſſeurs, ſur les biens que l'Ordre poſſédoit dans ſes États deçà & delà la mer, ne demandant pour marque de reconnoiſſance que des prières. Richard défendit auſſi par cette Charte aux Juges, de prendre connoiſſance des affaires des Chevaliers, & ordonna qu'elles ſeroient renvoyées aux Officiers prépoſés par l'Ordre pour en connoître. Quatre ans après, Richard fut tué au ſiége du château de Chalus près de Limoges. Jean, héritier de la couronne de ſon frère, le fut auſſi de ſon affection pour l'inſtitut de Saint-Lazare. A ſon avènement à la couronne, il ne ſe contenta pas de renouveler la confirmation des biens & des priviléges de l'Ordre, il lui fit don de quarante marcs d'argent, payables tous les ans, juſqu'à ce qu'on eût employé en acquiſition le fonds de cette redevance *(e)*. Selon le droit public féodal, il n'étoit pas permis d'abréger ſon fief: or,

Monaſti. Anglican. tom. II.

(e) Ex rotulo cartarum Joannis regis, Tour de Londres. *Voyez les preuves* n.° 6.

toutes donations, graces, prérogatives accordées par un vaſſal, devoient, pour la ſûreté de ceux qui les avoient reçues, être approuvées par le chef Seigneur. Le défaut de cette formalité pouvoit donc rendre litigieuſe la jouiſſance des droits & des priviléges que l'on tenoit des rois d'Angleterre, comme feudataires de la couronne. Philippe-Auguſte, protecteur naturel d'un Ordre introduit en France par ſon père, ne voulut pas laiſſer d'incertitude aux Chevaliers de Saint-Lazare, ſur la validité des priviléges qu'ils avoient obtenus des rois d'Angleterre dans les provinces de ſa mouvance, principalement au moment où il avoit des projets de conquête ſur ces mêmes provinces. Pour prévenir tout ſujet de conteſtation, Philippe donna des Lettres patentes *(f)* confirmatives des droits & des priviléges que les rois d'Angleterre & leurs vaſſaux avoient accordés à l'Ordre de Saint-Lazare, dans les terres du royaume où ils étoient ſeigneurs immédiats. A cette marque de protection le Roi en ajouta d'autres, il permit aux mêmes Chevaliers de retirer au port d'Aiguemortes les vaiſſeaux qu'ils avoient en France, & d'y faire décharger, ſans payer aucun droit, ceux

ÉPOQUE I.

(f) Ces Lettres patentes ſont de l'an 1200: on n'a pas l'original, mais il eſt repréſenté par une copie collationnée des années 1442 & 1448, aux Archives & aux preuves *n.°* 7.

ÉPOQUE I. qui leur arriveroient du Levant *(g)*; enfin il ratifia en 1208, le don que Louis VII avoit fait à l'Ordre de la terre & ſeigneurie de Boigni *(h)*.

De temps en temps la Nobleſſe vouloit partager avec les Souverains, l'avantage d'augmenter les revenus & les poſſeſſions des Chevaliers de Saint-Lazare : je vois des gentilshommes du Forès leur former un établiſſement près de Moings-lès-Montbriſon *(i)*; Guillaume

(g) Ces Lettres patentes ſont de l'an 1200. *Hiſtoire de l'Ordre*, imprimée à Lyon en 1649. *Gallia Chriſtiana*, tome VII. De Belloy, *Mem. mſſ. ſur l'Ordre*. Suivant ces Auteurs ,ces lettres étoient ſcellées en cire verte, ſur lacs de ſoie rouge.

(h) Hiſtoire de l'Ordre, *édition de 1649, page 27*. De la Mure, *aux Archives;* de Belloy, ce dernier dit que ces Lettres patentes étoient datées de Paris de l'année 1208 : ce Magiſtrat parle de ce titre comme l'ayant vu.

(i) La Maiſon des Frères lépreux de Moings a été unie à l'hôpital des pauvres de Montbriſon par arrêt du Conſeil du 13 juillet 1696, & Lettres patentes regiſtrées au Parlement le 20 mars 1698; cependant les titres des donations faites à cette maladrerie portent: *Fratribus domûs leproſorum, infirmariæ de Modonio.* Il eſt vrai que le nom de Saint-Lazare ne s'y trouve pas; mais qu'on ſe rappelle qu'il eſt ſouvent dit dans des chartes, même dans des Bulles: *Fratribus leproſorum domûs Jeruſalem.* Il eſt certain que quoique le nom de Saint-Lazare n'y ſoit pas employé, perſonne ne doute que ces expreſſions ne déſignent les Chevaliers Hoſpitaliers de Saint-Lazare. Je laiſſe au Lecteur à tirer de cette obſervation la conſéquence qu'il voudra.

la Lande d'Airon, gentilhomme du Cotentin, leur céder la chapelle de Saint-Blaiſe du bourg d'Airon, avec promeſſe d'ajouter, comme il le fit, d'autres biens à ce premier bienfait *(k)*; Robert de Conflans diſpoſer, en faveur des mêmes Chevaliers, de ſon hôpital de Conflans *(l)*, ainſi que des biens qui en dépendoient. Cette importante donation a fait long-temps le titre d'une Commanderie enlevée à l'Ordre dans le XVI.e ſiècle, par une ſuite des uſurpations & des démembremens dont il n'eſt pas encore dédommagé.

Si de la France je paſſe en Allemagne & en Hongrie, je trouve que l'Ordre de Saint-Lazare y

(k) Gallia Chriſtiana, tome VII. Cette donation de l'an 1234, & les autres, ſont contenues dans un *vidimus* du 27 mai 1449, & dans un autre du 30 juin 1451, *aux Archives.*

(l) Dans le pays Meſſin, au confluent des petites rivières du Lorn & de Liron. Il eſt certain, ſelon des titres des années 1482, 1484, 1567 *(aux archives de l'Ordre)* que c'étoient des Chevaliers de Saint-Lazare qui avoient dans ces temps le titre de cette Commanderie. L'original du titre primordial des biens de cette Commanderie avoit été dépoſé dans l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés de Verdun : on doit encore trouver une copie de ce titre, inſcrite dans le catalogue des titres de cette Maiſon. Quant à l'original, il a été ſouſtrait ſur la fin du dernier ſiècle, ainſi que l'a affirmé le P. de Roſières, lorſqu'il étoit Prieur de Verdun, vers l'année 1715.

ÉPOQUE I. jouiſſoit de la conſidération que méritoit la nature des ſervices qu'il rendoit à la Chrétienté. Vers l'an 1217, André II, roi de Hongrie, ſurnommé le *Jéroſolomitain*, conduiſit en Syrie une armée de Croiſés. Dans ce voyage il vit par lui-même avec quel zèle ſe livroit à la défenſe de la Religion & aux pénibles ſoins des malades, cette Société Hoſpitalière-militaire, qu'il ne connoiſſoit auparavant que par la renommée. Le récit qu'en fit à ſon retour le roi de Hongrie, ſe grava profondément dans la mémoire de ſa fille Éliſabeth. Cette Princeſſe, quoique dans l'âge le plus tendre, avoit déjà tourné toutes ſes vues du côté de Dieu: elle auroit préféré la vie retirée du cloître, à l'éclat & aux grandeurs qui environnent le Trône; mais rarement conſulte-t-on les perſonnes d'un ſi haut rang ſur le choix de leur état. Éliſabeth fut mariée à Louis VI, Landgrave de Thuringe, comte Palatin de Saxe: heureuſement qu'elle trouva dans ſon époux, un Prince qui devint l'imitateur de ſes vertus: l'un & l'autre édifioient leurs ſujets par une vie pleine de bonnes œuvres, lorſque la mort vint rompre des liens qui auroient dû être indiſſolubles: Louis laiſſa Éliſabeth veuve en 1227, étant encore dans la fleur de ſa jeuneſſe. Il n'eſt pas certain qu'ils euſſent commencé enſemble la fondation de

de l'hôpital de Sainte-Marie-Magdeleine de Gotha ; mais tout prouve qu'Éliſabeth prit un ſoin particulier de cet hôpital *(m)*, & qu'après l'avoir doté de gros revenus (en 1229), elle en donna la propriété & l'adminiſtration aux Frères de Saint-Lazare de la Maiſon de Jéruſalem *(n)* : ce qui fut confirmé en 1262, par Albert Landgrave de Thuringe *(o)*. J'aurai occaſion de revenir ſur cette Commanderie, & de parler des autres biens que l'Ordre poſſédoit en Allemagne. ÉPOQUE I.

L'Empire avoit alors pour chef Frédéric II *(p)*, qui étoit auſſi roi de Sicile : c'eſt à ce dernier titre que je le range au nombre des bienfaiteurs de l'Ordre

(m) Éliſabeth fut canoniſée par Grégoire IX, en 1235, & l'Égliſe honore ſa mémoire le 19 de novembre.

(n) Novum illud hoſpitale fuit commendatum Fratribus Sancti Lazari, qui ſingularem pauperum ægrotorum curam habebant. Sagitt. hiſt. Goth. chap. X, pag. 234.

(o) In nomine Domini, amen. Albertus Dei gratiâ, &c. Hinc eſt quod notum facimus univerſis litteram per preſentem, quod Fratribus Sancti Lazari, domûs Jeruſalem omnem proprietatem, ad domum hoſpitalis Gotha, ſpectantem, litteris duximus confirmandam, &c. Datum Gothæ anno Domini 1262. Sagittarius, hiſt. Goth. *Ibid.*

(p) Frédéric II monta ſur le trône Impérial en 1210 : il étoit fils de l'Empereur Henri VI & de l'Impératrice Conſtance, fille de Roger, roi de Naples & de Sicile.

ÉPOQUE I. de Saint-Lazare. Ce Prince eut de vifs démêlés avec les Papes, qui mirent dans leur conduite à ſon égard plus de prévention & d'animoſité que de prudence & de juſtice. Grégoire IX l'excommunia deux fois, ſous prétexte qu'il différoit trop long-temps d'aller en Paleſtine. Les Hoſpitaliers de Saint-Jean de Jéruſalem, à l'exemple des Templiers, ſe dévouèrent aux intérêts du ſouverain Pontife avec un zèle qui les porta contre l'Empereur à des excès *(q)* que je paſſe ſous ſilence. Il ſemble au contraire, que les Chevaliers de Saint-Lazare, conſtans à ſe renfermer dans les bornes d'une juſte modération, ſurent concilier le reſpect qu'ils portoient au Pape avec les devoirs indiſpenſables à l'égard des Têtes couronnées. Frédéric II, malgré les démarches téméraires dans leſquelles il s'engagea, avoit beaucoup d'eſprit, de pénétration, de diſcernement, de connoiſſance des hommes. Ses ennemis l'accusèrent d'impiété; mais il montra qu'attaché à ſa religion, il ſavoit diſtinguer ceux qui la faiſoient révérer par leur conduite. Ce Prince permit à l'Ordre de Saint-Lazare de bâtir pluſieurs Maiſons hoſpitalières dans ſes États: cette permiſſion fut ſuivie de donations de biens, de terres, de domaines, dans la Sicile, la Calabre, la Pouille, l'Abruzze, &c. avec une exemption générale

(q) Voyez Mathieu Paris, ſous les années 1229 & 1244.

de toutes charges publiques *(r)*. Les actes qui conſta- ÉPOQUE I.
toient les libéralités & les graces de l'Empereur Frédéric envers les Chevaliers de Saint-Lazare, ſont perdus; mais les uns & les autres ſont ſuffiſamment prouvés par la Bulle que le Grand-maître de Saint-Lazare obtint d'Alexandre IV, au mois de février 1254 *(ſ)*. Cette Bulle confirme tous les biens & les priviléges accordés à l'Ordre par l'Empereur Frédéric II, dans la Sicile, la Calabre, &c. avant la ſentence de ſa dépoſition *(t)*. Mais de tous les établiſſemens faits en Sicile en faveur

(r) Un abrégé de l'hiſtoire de l'Ordre de Saint-Lazare, porte que ce fut par des Lettres patentes des années 1225 & 1244, que Frédéric accorda à cet Ordre les biens & les graces dont je viens de faire mention.

(ſ) On reconnoiſſoit dans ces temps la ſuzeraineté du Pape ſur le royaume de Naples; ainſi la démarche du Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare n'étoit pas contre les droits du bienfaiteur, puiſque, comme je l'ai déjà obſervé, ſelon le droit public féodal, les ceſſions de domaines & les prérogatives accordées par le vaſſal devoient être confirmées par le ſuzerain.

(t) Frédéric II avoit en effet été dépoſé: ce fut le pape Innocent IV, qui oſa donner à la Chrétienté cette ſcène ſcandaleuſe dans le concile de Lyon en 1245, malgré l'oppoſition des ambaſſadeurs de France & d'Angleterre: on ſait quelle fut la fermeté de Saint Louis à réſiſter aux inſtances du Pape. Frédéric ne ceſſa pas d'être Empereur; il ſe maintint ſur le Trône juſqu'à ſa mort, malgré une Croiſade publiée contre lui avec des priviléges plus étendus que ceux qui avoient été accordés aux Croiſés de la Terre-Sainte.

ÉPOQUE I. des Chevaliers de Saint-Lazare, le plus célèbre fut celui qu'avoit fondé en 1226, près de Capoue, Lazare Raimo, ſeigneur Sicilien : nous verrons dans la ſuite le Commandeur de cette Maiſon prendre le titre de Maître général deçà & delà le Phare. Tout concourt donc à prouver qu'au XIII.e ſiècle l'Ordre de Saint-Lazare avoit étendu ſes branches dans toutes les parties du monde connu. Grégoire IX en fait l'obſervation dans une Bulle de l'an 1234 *(u)*: avant ce Pape, Jacques de Vitri, auteur contemporain *(x)*, avoit dit que cet Ordre étoit alors répandu par tout l'Occident *(y)*: ce Prélat donne auſſi de grands éloges aux fonctions des Chevaliers de Saint-Lazare. La protection des ſouverain Pontifes ſuivoit ces Chevaliers par-tout où ils avoient des établiſſemens: Innocent III & Honoré III avoient conçu une ſi haute eſtime de cette *noble Milice*, qu'ils voulurent ſignaler leur

(u) Cette Bulle porte : *In omnibus regnis, provinciis & inſulis totius orbis.*

(x) Jacques de Vitri vivoit au XII.e & au XIII.e ſiècle ; avant d'être cardinal & évêque d'Acre, il avoit été curé d'Argenteuil près de Paris, & enſuite d'Ogniès au diocèſe de Liège, où il s'étoit fait Chanoine régulier.

(y) Dans ſon hiſtoire d'Occident : c'eſt dans le même ouvrage que Jacques de Vitri qualifie *Major*, le chef des Hoſpitaliers de Saint-Lazare.

Pontificat, en donnant des marques diſtinguées de l'affection qu'ils lui portoient. Ces deux Papes déclarèrent qu'ils mettoient ſous leur protection & ſous celle du Saint-Siége, tous les membres de l'Ordre de Saint-Lazare, ſes biens, les léproſeries, & les autres Maiſons où les Frères exerçoient les œuvres de charité *(z)*. On ne pouvoit en effet accorder trop de graces & de prérogatives à des Chevaliers qui donnoient ſans ceſſe des exemples éclatans de bienfaiſance, de deſintéreſſement, de valeur: ils altéroient leur ſanté en ſoignant les malades, prodiguoient leur ſang dans les combats, engageoient leurs biens, vendoient leurs poſſeſſions, contractoient même des dettes pour le ſoulagement des malheureux & la défenſe de la Terre-Sainte: je ne dis rien qui ne ſoit prouvé *(a)*. Cependant l'Ordre s'affoibliſſoit de jour en jour dans l'Orient: les mauvais ſuccès des affaires des Chrétiens expoſoient

ÉPOQUE I.

(z) Eorumque perſonas, leproſarias & alia loca, ſub ſuâ & Sedis Apoſtolicæ protectione ſuſceperant : extrait des Bulles du pape Innocent III, de l'an 1213, & de Honoré III, de l'an 1220. Tome II du Bull. romain de Laert. Chérubin, *page 102.*

(a) Tot ſunt debitorum oneribus gravati, quæ pro Terræ Sanctæ ſubſidio contraxerunt, venditis quibuſdam poſſeſſionibus quas habebant: Bulle de Grégoire IX, de l'an 1234, au Bull. de l'Ordre. Je vois dans une autre Bulle du même Pape: *pro ſubſtentatione pauperum leproſorum.*

Époque I. continuellement les Chevaliers à périr les armes à la main. Nous allons voir Saint Louis s'empreſſer de ſauver

An. 1254. ceux qui avoient échappé aux dangers des batailles & des ſiéges, les emmener dans ſon royaume, où le Grand-maître vint fixer ſa réſidence. Dès-lors le chef-lieu de l'Ordre ceſſa d'être en Aſie, & fut établi à Boigni. Une révolution ſi marquée annonce d'elle-même la ſeconde Époque de cette hiſtoire.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

De 1254 à 1489.

Réſidence des Grands-maîtres en France : Boigni, chef-lieu de l'Ordre.

L'ESPRIT des Croiſades régnoit encore, la multiplicité des graces & des priviléges que les Papes accordoient aux pélerins de la Terre-Sainte, donnoient lieu à de fréquentes émigrations qui dépeuploient l'Europe, ſans procurer des ſecours efficaces aux Chrétiens Aſiatiques, dont les affaires alloient toujours en dépériſſant. Leurs poſſeſſions, tant en Paleſtine qu'en Syrie, étoient réduites aux principautés d'Antioche, de Tyr, de Tripoli & d'Acre : pour comble de

ÉPOQUE II. malheurs, ils ſe comportoient de manière à précipiter la perte de ce foible reſte de leurs anciennes conquêtes. Les Grands, ſur-tout, rarement occupés de l'intérêt général, ne régloient leurs démarches que ſur le deſir ambitieux de dominer ſeuls dans un État où il n'y avoit pas de chef aſſez puiſſant pour les contenir: diviſés entre eux, ils repouſſoient la force par la force. Les Prélats en conteſtation avec les différens Seigneurs, ſe défendoient par les armes de l'excommunication ou de l'interdit, procédé injuſte, qui confond l'innocent avec le coupable. Mais de toutes ces diſſentions, il n'y en avoit point de plus funeſtes que celles qui ſe fomentoient ſans ceſſe entre les Hoſpitaliers de Saint Jean & les Templiers. Ces Chevaliers oubliant que leur Ordre, quoique différent, avoit été établi pour le même objet *(b)*, qu'ils devoient être unis par le lien de la charité & concourir également au bien commun des deux Inſtituts & de la Chrétienté, cherchoient à étendre leurs poſſeſſions & leurs droits par des voies de fait, qui leur attirèrent des reproches de la part des
An. 1243. ſouverains Pontifes. Si les Chevaliers de Saint-Jean ouvroient un avis, les Templiers ne manquoient pas d'y être contraires; & ſi ceux-ci ſoutenoient un parti,

(b) Mar. Sanutius, *chap. III.* Épit. du pape Innocent III, *liv. I;* & Vertot, *tome I, in-12, édition de 1753.*

les

ÉPOQUE II.

les autres prenoient le parti oppoſé. C'eſt ainſi que la guerre civile s'allumoit inſenſiblement dans un État où les liens qui font la ſûreté & la force des ſociétés étoient tellement rompus, que tandis qu'une faction faiſoit une trève avec les Infidèles, une autre affectoit de recommencer les hoſtilités. Au milieu de ces agitations, Jéruſalem paſſoit continuellement d'une domination ſous une autre: ce n'étoit plus le *fils d'Agar*, pour me ſervir de l'expreſſion des Papes, qui tenoit dans les fers *la mère de tous les Fidèles;* elle étoit alors à la merci des Coraſmins. La révolution arrivée vingt ans auparavant dans la haute Aſie, par les conquêtes de Gengiskan, premier empereur des Mogols *(c)*, avoit obligé pluſieurs hordes des Barbares de fuir devant d'autres Barbares encore plus terribles qu'eux. Les Coraſmins, habitans de l'Hyrcanie perſienne, ne pouvant ſupporter le joug des Tartares leurs nouveaux maîtres, furent du nombre de ceux qui abandonnèrent leur demeure. Après avoir parcouru en brigands quelques provinces, ils ſe jetèrent ſur la Syrie & la Paleſtine par le conſeil du ſoudan d'Égypte, qui cherchoit à ſe venger des Templiers, parce qu'ils avoient fait une ligue contre lui avec les Émirs de Damas, de Carac

(c) Vers l'an 1204, Gengiskan avoit franchi avec ſes Tartares, le Caucaſe, le Taurus, l'Immaüs: il mourut en 1226.

ÉPOQUE II. & d'Émeſſe. On ne s'attendoit à rien moins qu'à l'irruption de ces Barbares, qui annoncèrent leur arrivée par les plus horribles cruautés. Jéruſalem ouverte de toutes parts, ne put faire aucune réſiſtance : les Coraſmins idolâtres y entrèrent l'épée à la main, & ſans diſtinction d'âge, de ſexe, de religion, mirent tout à feu & à ſang; les Chrétiens, les Muſulmans, les Miniſtres des autels, les vierges, les vieillards, les enfans, furent également immolés par-tout où ils avoient pu ſe réfugier, ſoit dans les égliſes, ſoit dans les moſquées. Une invaſion auſſi imprévue qu'elle étoit accablante pour les Chrétiens, ſuſpendit les querelles qui les diviſoient : ils réſolurent de raſſembler des troupes, & de ſolliciter des ſecours auprès des Émirs leurs alliés, afin de pouvoir tenir la campagne contre des ennemis d'autant plus dangereux, qu'ils n'avoient rien à perdre. Toutes les forces réunies des Chrétiens, y compris les milices des vaſſaux & les renforts qu'ils purent obtenir d'ailleurs, formèrent une armée peu nombreuſe, & très-inférieure à celle des Coraſmins. Cependant la campagne ſe paſſoit en eſcarmouches, dans leſquelles ceux-ci perdoient beaucoup de monde, lorſque le patriarche de Jéruſalem & pluſieurs principaux Officiers jugèrent qu'il ſeroit avantageux d'engager une action générale avec des barbares qui ne

mettoient ni principes, ni art, ni ordre dans leur manière de combattre. Quelques vieux Capitaines, au contraire, prétendirent qu'il ſeroit téméraire de courir les riſques d'une bataille dont la perte porteroit un coup mortel aux Chrétiens, puiſque toutes les reſſources préſentes ſeroient épuiſées, & qu'on étoit ſans eſpérance de recevoir de prochains ſecours d'aucun côté. Cet avis paroiſſoit le plus prudent, mais le premier prévalut : les deux armées en vinrent aux mains dans les plaines de Gaza; de part & d'autre on ſe battit avec une intrépidité qui a peu d'exemples. Les Chevaliers des Ordres militaires firent des prodiges de valeur: plus le péril étoit grand, plus leur courage s'enflammoit; il s'agiſſoit de vaincre ou de mourir. La victoire demeura près de deux jours indéciſe. Enfin les Coraſmins, dix fois ſupérieurs en nombre, eurent l'avantage : le champ de bataille fut inondé du ſang des Chrétiens, dont à peine quelques-uns purent éviter la mort par une fuite précipitée. ÉPOQUE II.

La nouvelle de la malheureuſe journée de Gaza, paſſa promptement d'Aſie en Europe. Louis IX, qui honora autant le Trône par ſes vertus que par ſes talens, qui fut le modèle des Rois comme celui des hommes, s'occupoit alors du bonheur de ſes ſujets & de la gloire de la France. Le récit des malheurs de la Terre-Sainte pénétra de douleur ce Prince, que ſon

ÉPOQUE II. courage, ſa grande ame, portoient à toutes les expéditions héroïques; il promet d'aller au ſecours des Saints-Lieux, & prend la Croix des mains du Légat. Ce ſeroit m'écarter de mon ſujet, que d'examiner les motifs politiques qui concoururent à déterminer Saint Louis au voyage d'outre-mer. Après quatre ans de préparatifs, il laiſſe à Blanche ſa mère l'adminiſtration de ſes États, part & emmène avec lui la Reine ſa femme, Robert d'Artois & Charles d'Anjou ſes frères, le duc de Bourgogne, les comtes de Flandre, de Bretagne, & preſque toute la Chevalerie du royaume, ſuivie d'une multitude d'autres ſujets qui abandonnèrent, les uns la culture de leurs terres, les autres l'exercice de leur profeſſion. L'embarquement général ſe fit à Aigues-mortes, d'où Saint Louis vint mouiller dans l'île de Chypre. Il y fut reçu par Henri de Luſignan, roi de cette Iſle, & roi titulaire du royaume de Jéruſalem. Les Chevaliers des Ordres militaires s'empreſsèrent de venir rendre leur hommage au Monarque françois, qui donna tous ſes ſoins pour aſſoupir les querelles que l'eſprit de jalouſie & de domination renouveloit continuellement entre les Hoſpitaliers de Saint-Jean & les Templiers, ſoupçonnés les uns & les autres de fomenter la guerre avec les Infidèles, pour ſe rendre néceſſaires & tirer de l'argent de l'Occident.

ÉPOQUE II.

C'étoit ſur l'Égypte que Saint Louis vouloit faire tomber le premier effort de ſes armes, regardant cette conquête comme indiſpenſable pour conſerver celle de la Terre-Sainte. Après un ſéjour de huit mois dans l'île de Chypre, ce Prince mit à la voile *(d)*, & aborda le ſixième jour à la rade de Damiette, où l'élite de tous les Ordres de chevalerie vint le joindre. Le rivage étoit bordé des troupes du ſoudan Melec-ſala: en vain tentèrent-elles d'empêcher le débarquement de l'armée françoiſe: le Roi, emporté par ſon zèle, ſe jette à l'eau l'épée à la main, prend terre malgré leur réſiſtance, les charge, les met en fuite & ſe rend maître de Damiette, qui paſſoit pour la plus forte place de l'Égypte. Saint Louis & toute ſa cour établirent leur réſidence dans cette ville, dont les moſquées furent converties en égliſes.

La terreur & la conſternation ſembloient s'être emparées de l'eſprit des Sarazins: ſur ces entrefaites arrive encore Alphonſe, comte de Poitiers, frère du Roi, à la tête de l'arrière-ban de la France *(e)*. Tant

(d) Le jour de la *Trinité* de l'an 1249.

(e) C'eſt l'expreſſion dont ſe ſert le Sire de Joinville. « L'arrière-ban étoit compoſé des vaſſaux inférieurs, & de tous les ſujets « du royaume qui, par leur état, ou par leurs poſſeſſions, étoient « tenus au ſervice militaire, Le mot *ban* ſignifie en vieux françois, «

ÉPOQUE II. de conjonctures favorables donnoient les eſpérances les plus flatteuſes ſur la conquête de l'Égypte ; mais le malheureux ſuccès des journées de la Maſſoure & du Nil les détruiſirent bientôt : Saint Louis voit tuer Robert d'Artois ſon frère, lui-même eſt fait priſonnier avec ſes autres frères, les comtes d'Anjou & de Poitiers, & la plupart des Seigneurs. Pour ſortir des mains des Barbares, le Roi eſt obligé de rendre Damiette, & de donner une groſſe ſomme pour la rançon des autres captifs : mis en liberté, il fait voile vers la Paleſtine, va viſiter les Saints-Lieux, demeure quelque temps dans la ville d'Acre, où il s'occupe à faire réparer les fortifications des places qui appartenoient encore aux Chrétiens.

Ce Monarque n'avoit pas été long-temps en Aſie, ſans pénétrer quel étoit celui des Ordres religieux militaires, qui devoit mériter davantage ſa bienveillance. Les Chevaliers de Saint-Lazare, ennemis des intrigues, amis de la paix, exacts obſervateurs des loix du Chriſ-

appel, ſemonce, publication. » Je fais cette obſervation, parce que je ne vois pas qu'avant le ſiècle de Joinville, on ait employé le mot *ban* dans le ſens où il en fait uſage. Pendant les premiers ſiècles de la troiſième race, l'obligation au ſervice militaire étoit déſignée par le mot *oſt* ; on diſoit être ſujet à l'*oſt*, le ſervice de l'*oſt* ou de l'*hoſt*, du mot latin *hoſtis*, ennemi, ou ſelon d'autres, du mot latin *oſtenſio*, montre.

tianiſme, ne connoiſſoient que les devoirs de leur profeſſion; ils étoient, ſuivant les circonſtances, auſſi intrépides ſoldats qu'hoſpitaliers charitables: à la vue des prodiges de zèle & de valeur dont Saint-Louis fut témoin, il ſentit qu'il ſeroit digne de lui de protéger un Ordre ſi intéreſſant pour l'humanité. En partant pour la France, il emmène avec lui le Grand-maître avec la plupart des Chevaliers, & n'en laiſſe qu'un petit nombre dans la ville d'Acre pour conſerver les droits qu'ils y avoient de ſouveraineté, de cour, de juridiction *(f)*, & pour contribuer juſqu'à la fin à la défenſe des villes de la côte, dont les Chrétiens étoient encore en poſſeſſion. ÉPOQUE II.

Saint Louis arrivé en France, combla de bienfaits les Chevaliers de Saint-Lazare, il leur céda la propriété de la ville & du port d'Aiguemortes *(g)*, où juſqu'alors ils avoient ſeulement eu la permiſſion de retirer leurs vaiſſeaux, confirma leurs immunités, la poſſeſſion de la baronnie de Boigni avec tous les droits

(f) Favin, Théâtre d'honneur & de Chevalerie, *tome II, liv. IX, page 1607.*

(g) Gallia Chriſtiana, tome VII. Ancienne hiſt. de l'Ordre, *page 36.* Aiguemortes, qui étoit dans ces temps un port fameux, n'en eſt plus un aujourd'hui: cette ville eſt préſentement dans les terres, la mer s'étant retirée de trois à quatre lieues.

ÉPOQUE II. de juſtice *(h)* ; il leur donna encore différens autres biens, & une maiſon à Paris près de l'égliſe de Saint-Jacques de la Boucherie, dans l'étendue du terrein où eſt le fief de la Pierre-au-lait *(i)* : auſſi ce Prince acquit-il dès-lors, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, le titre de *conſervateur* & de *patron* de tout l'Ordre de Saint-Lazare. La tranſlation du chef-lieu à Boigni ne changea rien, ni à la règle de l'Ordre, ni à la forme de ſon adminiſtration. Ses différentes Maiſons diſperſées, en France, en Angleterre, en Allemagne, en Hongrie, en Italie & ailleurs, continuèrent à ne faire qu'un ſeul & même hôpital, régi par des Commandeurs, des Chevaliers ou des Frères & des Sœurs, ſous l'autorité du Grand-maître, réſidant à Boigni. Examinons préſentement quelle étoit la conſtitution générale de l'Ordre, dans le temps où ſon ſiége principal fut établi en France.

Toute ſociété religieuſe doit avoir une règle approuvée par le Saint-Siége & autoriſée par la puiſſance ſéculière. Selon l'opinion générale, l'Ordre de Saint-Lazare avoit vécu pendant pluſieurs ſiècles ſous

(h) De Belloy, & ancienne hiſtoire de l'Ordre, *page 36*.

(i) En 1262. *Gallia Chriſtiana, tome VII.* Ancienne hiſt. de l'Ordre, *page 37*, & la Mure. J'aurai occaſion de parler de cette donation & du fief de la *Pierre-au-lait*, qui appartient à l'Ordre.

la règle

la règle de Saint-Baſile ; mais vers le XII.e lorſque cet Ordre, protégé par les princes d'Occident, commençoit à recouvrer une partie de ſon ancien éclat, les Chevaliers, par des raiſons de prudence, adoptèrent, avec l'agrément des Papes, la règle de Saint-Auguſtin. L'extrait des Bulles d'Innocent III & Honoré III, des années 1213 & 1220, & le préambule de celle de Grégoire IX, de l'an 1227, prouvent qu'il y avoit déjà long-temps que cet Ordre s'étoit rangé ſous la règle de ce Père de l'Égliſe latine *(k)*. Les PP. Héliot & Honoré de Sainte-Marie n'ont donc pas été fondés à dire, que c'eſt Alexandre IV qui permit aux Chevaliers de Saint-Lazare de ſuivre la règle de Saint-Auguſtin. A la vérité ce Pape, dans une Bulle de l'an 1254 ou 1255, confirma la poſſeſſion où ils étoient de ſuivre cette règle *(l)*. C'en eſt aſſez ſur un point trop connu, pour mériter une longue diſcuſſion; paſſons aux fonctions des membres de l'Ordre: elles conſiſtoient également

ÉPOQUE II.

(k) Ces Bulles, qui ſont au Bullaire de l'Ordre, *page 4*, & au *tome II* du Bullaire romain, de Laërt. Cherub. *page 102*, portent: *Magiſtro & Fratribus... Sancti Lazari Hieroſolimitani ſub regulâ Sancti Auguſtini.*

(l) Regulam B. Auguſtini..... ſicut eam hactenus ſervatis, vobis autoritate apoſtolicâ confirmamus. Bullaire de l'Ordre, *page 6*; & *tome I* du Bull. rom. de Laërt. Cherub. *pag. 108*.

Époque II. dans l'exercice des œuvres de charité, & dans la profeſſion des armes.

Ceux qui ne ſont pas inſtruits de la nature de l'Ordre de Saint-Lazare, croient que ſon inſtitution a eu pour ſeul objet, de pourvoir au ſoulagement & au ſoin des lépreux. Cette erreur eſt appuyée ſur quelque apparence de vérité, les Chevaliers de Saint-Lazare étant ſouvent appelés les *Frères des lépreux*, parce qu'en effet, de tous les Hoſpitaliers, il n'y a jamais eu qu'eux qui ſe ſoient dévoués à procurer tous les ſecours néceſſaires à des infortunés proſcrits de la ſociété, & devenus comme étrangers à leur propre famille. Mais cet engagement, qu'on peut appeler le chef-d'œuvre de la charité, n'étoit pas excluſif: les Chevaliers de Saint-Lazare recevoient dans leurs hôpitaux les malades ou infirmes de toute eſpèce, & les pélerins, rempliſſant ainſi, eux ſeuls, les obligations de tous les autres Hoſpitaliers; caractère diſtinctif & d'autant plus honorable, que cette diverſité d'occupations pénibles tendoit au ſoulagement général de l'humanité. Je parle d'après des autorités reſpectables & très-authentiques. Pluſieurs Papes ont déclaré qu'ils mettoient ſous leur protection l'Ordre de Saint-Lazare, les léproſeries, & généralement tous les autres lieux dans leſquels les Chevaliers de cet Ordre exerçoient

l'hoſpitalité *(m)*: Clément VI donne de grands éloges aux ſoins que prenoient ces Chevaliers, de retirer les pauvres & les pélerins qui viſitoient les Saints-Lieux *(n)*. Les Statuts de l'Ordre, rédigés dans le commencement du XIV.e ſiècle par un Chevalier de Saint-Lazare *(o)*, ſont conformes à ces témoignages. « Les articles II, XI, XXVI de ces Statuts, preſ-

ÉPOQUE II.

(m) Les papes Innocent III & Honoré III, *perſonas, leproſarias, & alia loca ſub ſuâ & ſedis Apoſtolicæ protectione ſuſceperant*, tome II du Bull. rom. de Laërt. Cherub. Les expreſſions *alia loca*, prouvent certainement que les Chevaliers de Saint-Lazare avoient d'autres hôpitaux que ceux qui étoient déſignés ſous le nom de *Léproſeries*.

(n) Bulle de Clément VI, relatée dans une de Jean XXIII, de l'an 1414: *Quam etiam jucundum & utile receptaculum peregrinis & pauperibus præbeat hoſpitale, ſeu domus militiæ Sancti Lazari Jeruſalem.... ibi enim indigentes reficiuntur, infirmis humanitatis obſequia exhibentur, & diverſis laboribus atque periculis fatigati, reaſſumptis viribus recreantur.* Bull. des Ordres militaires, édit. de 1567.

(o) Frère Sigfrid de Flatte, chevalier de Saint-Lazare à Séedorf, qui ſans doute avoit été en relation avec les chevaliers de Saint-Lazare reſtés à Acre, rédigea en 1314, les Statuts de l'Ordre tels qu'ils avoient été obſervés dans la Maiſon de Jéruſalem.... Il commence en diſant, *page 11*: « Il eſt juſte que tous ceux qui veulent vivre dans une communauté, ſoient du « même ſentiment, & qu'aimant Dieu, ils vivent ſous une même « règle; ainſi, chers Frères, il faut que nous gardions & ſuivions la «

ÉPOQUE II. » crivent de ſervir avec un zèle ardent les malades, de » garder, nourrir, habiller ceux dont les maladies de- » viennent incurables, de recevoir charitablement dans » l'hôpital, les pélerins, les pauvres & les autres miſé- » rables abandonnés qui ſont hors d'état de gagner leur vie. » On ne doit donc pas être étonné de voir que quelques Souverains aient confié aux Chevaliers de Saint-Lazare, l'adminiſtration d'hôpitaux qui n'étoient ni léproſeries, ni maladreries. La vertueuſe Éliſabeth de Hongrie leur donna la direction & la propriété de celui de Sainte-Marie-Magdeleine de Gotha, & les rois de Sicile celle de l'hôpital des infirmes de la ville de Lentini *(p)*, parce qu'ils avoient la réputation de prendre le ſoin le plus particulier des malades *(q)*. C'eſt pour la même raiſon que nos Souverains ont ſi ſouvent réunis à cet Ordre des biens, & des maiſons deſtinées à exercer l'hoſpitalité.

Quant aux fonctions militaires, on a vu dans l'Époque

» règle de Saint-Auguſtin telle que nos pères l'ont ſuivie: & outre » ladite règle, il y a d'autres Statuts qui nous ſont tous les jours » très-néceſſaires; c'eſt pourquoi nous les écrivons, & nous prions » tous les Frères qui nous ſuccéderont de les obſerver fidèlement. » Il y a dans les archives une copie collationnée de cette règle, envoyée de Séedorf en 1702.

(p) *Lentini*, autrefois *Leontium*.

(q) Sagittarius, hiſt. Gothana, *chap. X, pag. 234.*

précédente, que l'Ordre de Saint-Lazare, exact à remplir ſa règle, ſavoit les concilier avec les exercices fatiguans de l'hoſpitalité & du ſoin des malades. Les articles IV & XI des Statuts que j'ai déjà cités, ordonnoient aux Chevaliers des malades & à leurs *Varlets*, aux autres Chevaliers ſains & à leurs *Varlets*, de porter la bannière de la Chrétienté contre les Infidèles; ajoutant que les uns iroient au combat, tandis que les autres ſe tiendroient ſur la défenſive: ce qui s'accorde avec les expreſſions du pape Alexandre IV, qui aſſure que l'Ordre de Saint-Lazare entretenoit continuellement une noble & nombreuſe troupe de Chevaliers, prête à prendre les armes pour le ſoutien de la religion *(r)*. Ce fut pour ſubvenir aux dépenſes qu'entraînoient les charges immenſes de l'Ordre, qu'en 1266, Charles d'Anjou, roi de Sicile, lui donna des biens & des revenus conſidérables dans la Pouille & dans la Calabre; qu'en 1284, Édouard, roi d'Angleterre, fit expédier des lettres patentes pour procurer au même Ordre, des ſecours capables de ſoutenir l'étendard de Saint-Lazare contre les ennemis de la foi. Long-temps

ÉPOQUE II.

(r) Nobilis conventus ſtrenuorum militum tam ſanorum quam leproſorum, pro expugnandis inimicis Chriſtiani nominis. Bulle de l'an 1256. *Voyez* le Bullaire rom. de Laërt. Cherub. *tome II, pag. 103.*

ÉPOQUE II. auparavant *, Alexandre IV avoit donné à l'Ordre;
* En 1256. l'adminiſtration du temporel de l'égliſe de Galbis, diocèſe de Lincoln en Angleterre, avec tous les droits & domaines qui s'y trouvoient attachés, ſous la condition de commettre un Vicaire perpétuel pour célébrer l'Office & faire les autres fonctions curiales. La conduite de ce Pape prouve qu'il croyoit, comme on l'a cru depuis, que l'Ordre de Saint-Lazare étoit ſuſceptible de toutes ſortes d'unions, & capable de poſſéder des biens de toute nature.

Cet Ordre, de même que toutes les autres ſociétés régulières, avoit parmi ſes membres des miniſtres de l'Égliſe pour célébrer les Saints-Myſtères, & pour procurer tous les ſecours ſpirituels aux Chevaliers & aux pauvres malades, avec un eſprit de douceur & d'humilité: *ce ſont les expreſſions de la règle.* L'Ordre étoit donc compoſé de trois claſſes; de Prêtres pour les fonctions eccléſiaſtiques, de Chevaliers pour (ſ) aller à la guerre, & de Frères pour aider les Chevaliers dans le ſervice des malades ou des étrangers reçus dans la Maiſon à titre d'hoſpitalité. La règle rédigée par le Chevalier de Flatte, n'eſt pas la ſeule

(ſ) *Ordo Sancti Lazari Hieroſolimitani fundatus extitit in Angliâ ſuper leproſis, & militia ad propugnandum hoſtes crucis.* Charte d'Édouard, roi d'Angleterre.

pièce qui conſtate cette diſtribution de l'Ordre en pluſieurs claſſes; elle eſt encore prouvée par la formule qu'employoient les Papes dans les Bulles qu'ils adreſſoient au Grand-maître & aux Chevaliers: *Dilectis Filiis, Magiſtro & Fratribus, Militibus, Clericis ac Donatis Militiæ hoſpitalis Sancti Lazari Hieroſolimitani, &c. (t).* Le mot *militibus* conduit à examiner ſi la ſociété de Saint-Lazare étoit alors un Ordre affecté à la Nobleſſe. Ce que j'ai dit dans la première Époque, de l'ancienneté & de l'illuſtration des familles dont tiroient leur origine les Chevaliers des Commanderies de Séedorf & de Gſenn, a peut-être déjà décidé le Lecteur ſur cette queſtion intéreſſante; mais afin de lever tous les doutes de ceux qui pourroient encore avoir quelque incertitude, remettons ſous les yeux que l'Ordre eſt tantôt qualifié, *nobilis conventus ſtrenuorum Militum (u),* quelquefois appelé, *noble Milice de*

ÉPOQUE II.

(t) Bulle de Grégoire IX de l'an 1227, Bull. de l'Ordre, *pages 4 & 5.* La règle rédigée par le chevalier de Flatte, eſt datée de l'an 1314; ainſi, dès que l'Ordre étoit diſtribué en trois claſſes en 1227 & en 1314, il l'étoit par conſéquent en 1254.

(u) Bulle du pape Alexandre IV de l'an 1256. Bull. de l'Ordre, *page 7.* Ce Pontife, qui étoit de la famille des comtes de Signi, ſavoit apprécier les expreſſions *nobilis & milites;* & il ne les auroit pas appliquées à l'Ordre & à ſes Membres, s'il n'eût pas été perſuadé qu'elles leur étoient dûes.

ÉPOQUE II. *Saint-Lazare de Jéruſalem (x)*; qu'enfin, l'acte de profeſſion de Jean de Rorthais, gentilhomme du Poitou, de l'an 1294, ne manque pas d'énoncer que le Profès étoit frère de Guillaume de Rorthais, & fils de Guillaume de Rorthais, Chevalier, Seigneur de ce lieu & de Turbelière. D'ailleurs, pour peu qu'on ſoit inſtruit du langage, des coutumes & des mœurs de ces ſiècles, on ſait que le mot *miles* ſignifioit *Chevalier (y)*; que cette qualification étoit réſervée à la Nobleſſe *(z)*, &

(x) Mandement de l'Official de Bourges, de l'an 1320, qui ordonne à tout le Clergé du diocèſe, d'avoir des égards particuliers pour les deux chevaliers de Saint-Lazare, chargés par le Maître de l'hôpital de la *noble Milice* de Saint-Lazare de Jéruſalem, de faire la collecte dans l'étendue de l'Archevêché. *Voyez les preuves* n.° 8.

(y) Au XIII.e ſiècle, le gentilhomme qui n'étoit pas reçu Chevalier, ſe qualifioit Écuyer, *Armiger. Armigeri, licet non ſint milites, jus tamen habent accipiendi militiam.* Cet uſage étoit ſi uniforme, même à l'égard des perſonnes du plus haut rang, que quand le roi de Bohème préſenta le comte de Hollande, élu roi des Romains, au Cardinal qui devoit le recevoir *Chevalier*, il lui dit: *Pater, præſentamus hunc electum Armigerum.* Chroniq. de Flandre, an. 1247.

(z) On trouve dans toutes les anciennes conſtitutions, ſoit de l'Empire, ſoit de la Monarchie françoiſe, *milites non fieri, qui de genere militum non nati erant*, ou *nullum fieri ab aliquo militem, niſi filium militis*; ce qui devoit s'obſerver ſi exactement, que

& que les plus grands Seigneurs, les Rois, les Empereurs, s'en trouvoient honorés. Saint Louis voulut être fait Chevalier la veille du couronnement de la reine Marguerite de Provence ſa femme: je cite cet exemple entre une infinité d'autres. Enfin on avoit alors la plus haute idée de tout ce qu'on appeloit *chevalerie;* c'étoit l'eſprit du temps. D'après cette obſervation, il eſt aiſé de concevoir qu'on n'auroit pas accordé le titre de *Milites* aux Membres de l'Ordre, ſi la partie la plus conſidérable de ceux qui le compoſoient, n'eût pas été de condition noble. Je ne prétends pas que les *Fratres clerici* & les *Fratres donati* fuſſent gentilshommes, ou duſſent l'être; mais ce que j'ai rapporté, prouve qu'en 1227, 1256, 1320, & conſéquemment dans le temps auquel le ſiége principal de l'Ordre fut transféré en France, les expreſſions *nobilis* & *milites* ſervoient à caractériſer l'Ordre de Saint-Lazare & ſes Membres, de manière à ne pas laiſſer douter qu'il ne fût un Ordre noble. Il eſt vrai que dans pluſieurs chartes de donation, ou de confirmation de donation, ſouvent on ſe contentoit d'employer la formule ſuivante:

Époque II.

que Gui, comte de Flandre, fut condamné à une amende pour avoir créé un roturier Chevalier, *quod non obſtante uſu contrario, ex parte comitis Flandrenſis propoſito, non poterat, nec debebat, facere de villano militem.* Arrêts des années 1280 & 1281. Reg. Olim.

ÉPOQUE II. *Deo & beatæ Mariæ, & Fratribus leproſis Sancti Lazari Hieroſolimitani, &c.* ou ſimplement: *Magiſtro hoſpitalis Sancti Lazari & Fratribus leproſis de Jeruſalem.* Comme cette déſignation étoit ſuffiſante pour aſſurer le don, l'on négligeoit d'y joindre les qualifications honorifiques. Au ſurplus, ne voit-on pas les Chevaliers hoſpitaliers de Saint-Jean de Jéruſalem déſignés, en ſemblables circonſtances, d'une manière qui n'étoit pas plus diſtinguée! voici les termes: *Deo & beatæ Mariæ & Sancto Joanni Baptiſtæ, & beatis pauperibus domûs hoſpitalis Jeroſolimitani*, ou, *Deo & beatæ Mariæ & Sancto Joanni Baptiſtæ, & beatis pauperibus & Fratribus Sanctæ domûs hoſpitalis Jeruſalem*, ou ſimplement, *Magiſtro & Fratribus hoſpitalis Sancti Joannis Jeruſalem (a)*. Mais avançons, & voyons ſi les Chevaliers de Saint-Lazare, ſoumis à une règle, liés par des vœux ſolennels, & par conſéquent Religieux, étoient tenus à la loi du célibat.

Dans ces temps, beaucoup de perſonnes de toutes conditions étoient admiſes dans les hôpitaux; les uns y entroient pour ſe conſacrer au ſervice des malades, d'autres à cauſe de leurs infirmités, pluſieurs dans la vue de réparer leurs fautes paſſées, par une vie pénitente;

(a) Voyez le *Monaſticum Angli. vol. II*, édit. de Londres, 1661, *pag. 438, 506, 507, &c.*

enfin un grand nombre y étoient déterminés par la modicité de leur fortune: mais les uns & les autres étoient également frères de la Maiſon hoſpitalière dans laquelle ils entroient, & promettoient au Supérieur de garder la continence perpétuelle, ſelon la loi établie par les Évêques, qui ſe regardoient comme les inſpecteurs nés des hôpitaux. D'un autre côté, les Hoſpitaliers de Saint-Jean de Jéruſalem ont de tout temps été aſtreints à ce même vœu de chaſteté. Il ſemble donc que l'Ordre de Saint-Lazare conſidéré, ſoit comme hoſpipitalier, ſoit comme Chevalerie régulière, devoit alors être, comme les autres, aſſujetti à cette loi généralc, d'autant plus que la formule de l'émiſſion des vœux, rapportée par le Chevalier de Flatte, énonce celui de chaſteté *(b)*: cependant je crois voir des raiſons, & trouver des exemples, qui peuvent faire douter que les Chevaliers de Saint-Lazare fuſſent obligés d'être célibataires. ÉPOQUE II.

(b) Voici la formule telle que la rapporte Sigfrid de Flatte: « Moi, N. fais aujourd'hui mon vœu d'obéiſſance, & promets au Dieu tout-puiſſant, à la Sainte-Vierge Marie, à notre monſieur « Saint-Lazare, aux Chevaliers des malades de Jéruſalem, & à vous, « mes frères, N. qui êtes ici à la place du Grand-maître de cet Ordre « & des malades, que je ſerai obéiſſant, chaſte, & renonçant aux biens « du monde; que je garderai fidèlement la règle de Saint-Auguſtin « & les Statuts, autant qu'il me ſera poſſible, juſqu'à la mort ».

ÉPOQUE II. Je lis dans l'hiſtoire des Croiſades du P. Maimbourg, que ces Chevaliers ſe maintinrent dans les bornes de leur première inſtitution, qui permettant le mariage, conſiſtoit en ces trois vœux eſſentiels; de charité pour recevoir & ſervir les pauvres & les lépreux, de chaſteté libre ou conjugale, & d'obéiſſance au Grand-maître, ſur-tout pour être toujours prêt à combattre contre les Infidèles & les ennemis de l'Égliſe. Cette opinion du P. Maimbourg m'a paru n'être pas ſans fondement, lorſque j'ai aperçu qu'il étoit ſouvent fait mention dans un ancien Nécrologe conſervé à Séedorf *(c)*, de Chevaliers mariés, & de femmes de Chevaliers qui étoient elles-mêmes Chevalières. Suppoſera-t-on qu'ils n'étoient entrés dans l'Ordre qu'au temps de leur veuvage, ou que le mari & la femme, d'un commun conſentement, avoient fait vœu de continence! ces ſortes d'exemples ſont rares, & le Nécrologe fournit un trop grand nombre des premiers, pour qu'on puiſſe ſe perſuader que cela fût ainſi *(d)*. Au ſurplus, ce n'eût pas

(c) Ce Nécrologe, manuſcrit original *in-4.°* ſur parchemin, eſt le plus ancien monument qui ſoit conſervé dans les archives de Séedorf; on y trouve tous les noms des Chevaliers depuis 1184 juſqu'en 1492.

(d) J'en citerai quelques-uns ſous différentes dates.

Au 3 des calendes de février.

Frater Valtherus de Borgelon, & uxor ejus ſoror Hema.

été une choſe extraordinaire que dans ces temps les Chevaliers de Saint-Lazare euſſent été libres de garder ou de ne pas garder le célibat: on ſait que les Chevaliers de Saint-Jacques de l'Épée, dont l'Ordre a une ſi grande affinité avec celui de Saint-Lazare, par l'objet de ſon inſtitution & par ſes priviléges, jouiſſoient dès l'an 1175, de la liberté de ſe marier *(e)*. D'ailleurs, ſi l'on fait attention à la formule rapportée dans une des remarques précédentes, il paroîtra que le principal vœu des Chevaliers de Saint-Lazare étoit celui

ÉPOQUE II.

Frater Arnoldus de Luceſia, & uxor ejus ſoror Hema.
Frater Roudolfus, & uxor ejus ſoror Chunza.
Frater Wolricus dictus Buochaet, ſoror Hema filia ejus.

Au 8 des nones de mai.

Frater Chuonradus noſtræ domûs de Souenbwoch, Richenza uxor ſua.
Frater Wolricus de Mowtathal, & uxor ejus ſoror Richenza.

On trouve auſſi au 11 des calendes de juillet, moitié en Latin, moitié en Allemand, *Lazare d'Andelau*, Chevalier de notre Ordre, *Marthe* ſa ſœur, & *Eve* ſa femme; & au 6 des calendes d'avril, *Identa*, femme de frère *Conrad de Zurich*, Chevalier de cette Maiſon. Toutes ces citations, faites d'après l'original communiqué à M. le Baron de Zurlauben, ſont écrites dans cet original en caractères des XIII.e & XIV.e ſiècles.

(e) Bulle du pape Alexandre III, de l'an 1175, par laquelle il approuve tout ce que le cardinal Hyacinte, ſon Légat en Eſpagne, avoit fait concernant l'Ordre de Saint-Jacques de l'Épée, dont les premiers fondemens avoient été jetés en 1148.

ÉPOQUE II. d'obéiſſance pour le ſervice des guerres ſaintes, & pour celui des pauvres, & que les autres étoient des promeſſes auxquelles étoient aſtreints ſeulement ceux qui vouloient tendre à une plus haute perfection. Cela eſt ſi vraiſemblable, que Jean de Rorthais, dont j'ai déjà parlé, fit don à l'Ordre, le jour même de ſa profeſſion, de tous ſes biens préſens & à venir, meubles & immeubles *(f)*: un autre acte moins ancien prouve que frère Jean Buchepot, Chevalier de Saint-Lazare, fils de Jean Buchepot, ſeigneur de Villechevrete en Bourbonnois, tranſigeant avec ſa belle-mère *(g)*, affecta tous ſes biens, préſens & à venir; d'où il eſt aiſé de conclure que la promeſſe de renoncer aux biens de

(f) L'acte de cette donation, daté du mardi d'après la Saint-Nicolas d'hiver de l'an 1294, exiſte: M. Calixte de Rorthais, ſeigneur de la Rochette & de Beaulieu, près des Sables d'Olonne, en donna une copie ſcellée à l'Ordre il y a environ ſoixante & dix ans. Dans cet acte, Jean de Rorthais eſt qualifié *Valet*; titre ſi honorable alors, que Philippe & Charles, enfans de Philippe-le-Bel, ainſi que quelques autres Princes, ſont qualifiés *Valets* dans un compte daté du jour de la Pentecôte 1313. On donnoit ordinairement ce nom aux jeunes Seigneurs qui n'avoient pas encore reçu l'honneur de la Chevalerie. *Voyez les preuves* n.° 9.

(g) Dame de Pontaſelle de Satinat: cette tranſaction eſt du 12 juillet 1561, par conſéquent pluſieurs années avant les Bulles des papes Pie IV & Pie V.

la terre, renfermée dans la formule rapportée par le Chevalier de Flatte, étoit une promeſſe libre: pourquoi la promeſſe de chaſteté, conçue en termes généraux dans la même formule, eût-elle été plus obligatoire? Ce vœu, ſans doute, ne vouloit exprimer que la chaſteté libre ou conjugale. En effet, je ne vois pas que la fameuſe Bulle de Pie V, *Sicuti Bonus Agricola*, qu'on prétend être celle qui permit aux Chevaliers de Saint-Lazare de ſe marier, porte cette permiſſion: elle dit ſeulement, que ces Chevaliers, même les mariés, *etiam conjugati*, peuvent jouir d'une ou de pluſieurs penſions aſſignées ſur les revenus de toute ſorte de bénéfices eccléſiaſtiques, juſqu'à la concurrence de la ſomme de cinq cents ducats d'or de la Chambre eccléſiaſtique. Ces expreſſions prouvent plutôt la liberté qu'avoient les Chevaliers de Saint-Lazare de ſe marier, qu'une permiſſion donnée de le faire; & que la grace ne conſiſtoit pas à leur accorder cette liberté, mais à permettre que chacun d'eux, ſans diſtinction, ceux qui ſe marioient comme ceux qui ne ſe marioient pas, pourroient jouir d'une penſion de cinq cents ducats d'or ſur des bénéfices. (*h*). Au reſte, ſeroit-il plus

ÉPOQUE II.

(*h*) *Inſuper Milites, Preſbyteri & Capellani hoſpitalis & militiæ Sancti Lazari, nunc & pro tempore exiſtentes, ac eorum ſinguli, etiam conjugati, qui cum unicâ tantum & virgini matri-*

ÉPOQUE II. honorable pour les Chevaliers de Saint-Lazare, de s'être aſtreints pendant un temps à la loi du célibat, & de s'en être départis enſuite, que de n'y avoir jamais été aſſujettis! Si la liberté qu'ont les Chevaliers de Saint-Lazare de ſe marier *(i)*, liberté que je crois auſſi ancienne que l'Ordre, ne s'aſſimile pas à cet égard à

monium contraxerint, unam, vel plures penſiones annuas, uſque ad ſummam quingenta ducatorum auri de camerâ novorum, ſuper quorumvis beneficiorum eccleſiaſticorum, cum curâ & ſine curâ, ſecularium & quorumvis ordinum regularium qualitercumque qualificatorum, fructibus, redditibus, proventibus, &c. aliàs canonice ſibi aſſignatas vel aſſignandas: vel loco penſionum annuarum, omnes & ſingulos ac quoſcumque ſimiles fructus... Bull. Sicuti Bonus Agricola, 1567.

(i) Pour ne laiſſer aucune obſcurité ſur cet objet, j'obſerverai qu'avant l'arrivée des premiers Chevaliers de Saint-Lazare en France, du temps de Louis VII, il y avoit déjà dans le royaume beaucoup de léproſeries, dont les Frères & les Sœurs faiſoient, comme ceux des autres hôpitaux, vœu de chaſteté perpétuelle. Les Chevaliers de Saint-Lazare devenus adminiſtrateurs & propriétaires de tous les biens & hôpitaux conſacrés à retirer & à ſoulager les lépreux, ne changèrent rien à un uſage qui ſe concilioit avec les idées d'une perfection conſeillée par les Statuts de l'Ordre; ainſi l'on ne doit pas être étonné de trouver dans pluſieurs Auteurs, que les Frères des lépreux s'engageoient à garder le célibat: mais on peut reprocher à ces Écrivains de n'avoir pas aſſez approfondi la matière, d'avoir confondu les léproſeries en particulier avec l'Ordre en général, les aſſociés & les affiliés de l'Ordre avec ceux qui le compoſoient eſſentiellement.

quelques

quelques inſtituts célèbres de Chevalerie, elle l'aſſimile à celui de Saint-Jacques de l'Épée: quel eſt l'Ordre qui ſoit plus en honneur, & qui ait reçu d'auſſi grandes prérogatives que celui-ci! il a ſeul plus de richeſſes que tous les Ordres d'Eſpagne enſemble; car outre un grand nombre de monaſtères, de dignités, de cures, de prieurés, de bénéfices ſimples, de colléges, d'hôpitaux, il poſsède près de cent Commanderies, qui produiſent un revenu de deux cents quarante mille ducats *(k)*. Je pourrois également citer les Ordres de Calatrava & d'Alcantara, avec cette différence, que les Chevaliers de ces deux Ordres furent aſtreints au célibat juſqu'en 1540, temps auquel le pape Paul III les en diſpenſa; au lieu que celui de Saint-Jacques fut, dès les premières années de ſon établiſſement, comme je l'ai dit, approuvé par Alexandre III, ſans priver les Chevaliers de l'avantage de ſe marier. Mais je m'écarte, laiſſons les Ordres étrangers pour revenir à celui de Saint-Lazare, & conſidérons ſi l'une de ſes principales prérogatives n'étoit pas d'avoir l'adminiſtration générale des léproſeries, & des autres Maiſons hoſpitalières du même genre.

Nous avons vu dans la première Époque, que les Souverains, les Seigneurs, même les particuliers, qui

(k) Favin, *tome II, pages 1168, 1181 & 1216.*

Époque II. faiſoient des donations aux hôpitaux deſtinés à retirer les lépreux, s'expliquoient ordinairement en ces termes: *donnons & léguons au maître & aux frères de la Milice de Saint-Lazare de Jéruſalem, & à leurs Frères réſidens en tel endroit.* Cette formule ſignifie ſans doute, que les uns & les autres de ces bienfaiteurs regardoient les Chevaliers de Saint-Lazare comme les adminiſtrateurs nés de toutes les maladreries, & qu'en conſéquence ils faiſoient le don à l'Ordre en général, & accordoient, ſous l'inſpection du Grand-maître ou de ſes prépoſés, l'application du revenu à la léproſerie déſignée dans l'acte. Il eſt vrai que les Évêques cherchèrent ſouvent à troubler l'Ordre de Saint-Lazare dans l'exercice d'une adminiſtration reconnue & autoriſée par le concours des deux Puiſſances. Les entrepriſes des Prélats, qui ne tendoient à rien moins qu'à dépouiller l'Ordre de ſes droits, obligèrent pluſieurs fois le Grand-maître & les Chevaliers de recourir à l'autorité du ſouverain Pontife, qui ſe porta toujours avec zèle à ſoutenir leurs priviléges contre les prétentions de leurs adverſaires. C'eſt dans cette vue qu'Alexandre IV nomma l'abbé d'Orbais, du diocèſe de Soiſſons, pour défendre aux évêques de la Navarre, de la Brie, de la Champagne, de mettre ou d'inſtituer, contre l'ancienne coutume obſervée juſqu'alors, des

Supérieurs & des Adminiſtrateurs dans les Maiſons religieuſes de l'Ordre & dans les léproſeries; ordonnant à l'Abbé délégué, que ſi ces Évêques perſévéroient à vouloir uſurper ce droit ſur l'Ordre de Saint-Lazare, il les contraignît par l'autorité Apoſtolique à s'en déſiſter *(l)*. Remarquons que l'union & la bonne intelligence régnoient alors entre les cours de France & de Rome *(m)*, qu'Alexandre IV & Saint Louis étoient en continuelle correſpondance : il eſt donc vraiſemblable que le pape envoya la Bulle adreſſée à l'abbé d'Orbais, de concert avec le Roi, & l'on ne peut pas douter que la diſcipline qu'elle ordonnoit de faire obſerver dans l'adminiſtration des léproſeries, ne fût celle qui étoit reçue & autoriſée par nos Souverains, autrement Saint Louis n'en auroit pas ſouffert l'envoi : ÉPOQUE II.

(l) Bulle du pape Alexandre IV, de l'an 1256: *Cùm à nobis petitur*, au Bull. de l'Ordre. *Cum ad ejus notitiam perveniſſet, quod in nonnullis religioſis & leproſorum domibus in diſtrictu regni Navarræ, Campaniæ... Conſiſtentibus, locorum diœceſani, Rectores ſeu Adminiſtratores, de novo ponere, ſeu inſtituere præſumebant, pro ſuæ libito voluntatis, in earundem domorum non modicum prejudicium & gravamen, contrà antequàm approbatam, & hactenus pacifice obſervatam in talibus conſuetudinem veniendo, volent earumdem domorum gravamen indebitum auferre, tunc....* Voyez auſſi le § II de la Bulle *Inter aſſiduas*, qui rappelle celle d'Alexandre IV.

(m) Annales de Baronius; Ciaconius, vies des Papes; & le Spicilége, *tome IX.*

ÉPOQUE II.

on ſait qu'il ne toléroit ni les entrepriſes ſur ſes droits, ni les innovations de la part des Papes dans ſes États. Nous verrons qu'en général les ſouverains Pontifes favorisèrent toujours les priviléges de l'Ordre : quant à préſent, la Bulle d'Alexandre IV, & la formule des actes de donations, que j'ai rapportée, ſuffiſent pour conſtater, qu'à l'époque de la tranſlation du chef-lieu de l'Ordre de Saint-Lazare en France, cet Ordre avoit la direction & la propriété des hôpitaux & des biens deſtinés au ſoulagement des lépreux.

Ce ſeroit devancer les temps, & s'expoſer à faire des répétitions qui fatigueroient le Lecteur, ſi l'on vouloit établir par des preuves, que l'Ordre de Saint-Lazare, après avoir été contraint d'abandonner l'Aſie, continua d'être exempt de la juridiction des Ordinaires; la ſuite de cette hiſtoire le fera aſſez connoître, de même qu'elle apprendra que la ſupériorité générale du Grand-maître, réſidant à Boigni, s'étendoit ſur toutes les léproſeries & maiſons de l'Ordre, diſperſées dans les différens États des princes Chrétiens. Arrêtons-nous ſeulement à examiner s'il y eut alors une manière fixe de pourvoir à la Grande-maîtriſe.

Il ne faut pas perdre de vue, que l'Inſtitut dont nous parlons étoit mixte, hoſpitalier & militaire, laïc & régulier : cependant la dignité de Grand-maître de

Saint-Lazare ayant toujours été miſe, dans l'Orient, au rang des prélatures *(n)*, il étoit convenable que la forme de pourvoir à cette dignité fût réglée ſuivant les uſages obſervés pour les grandes dignités eccléſiaſtiques du royaume, dans lequel l'Ordre avoit établi ſon chef-lieu & la réſidence de ſon Grand-maître. Selon le droit public eccléſiaſtique françois, lors de la mort d'un Prélat, il falloit, pour remplir le ſiége vacant, demander au Roi la permiſſion d'élire, & enſuite lui communiquer l'acte d'élection afin qu'il le confirmât: on ne doit pas douter que les Chevaliers de Saint-Lazare n'aient obſervé les mêmes formalités, tant avant qu'après la tenue du chapitre convoqué pour l'élection de leur Grand-maître, juſqu'au temps où le Concordat autoriſa des changemens dans l'ancien uſage. D'ailleurs, dès la fin du XIIe ſiècle, tous les Ordres hoſpitaliers-militaires s'étoient fait un devoir de reconnoître la ſouveraineté du roi de France, puiſque leurs députés avoient apporté à Philippe-Auguſte les clefs de la Sainte-Cité & du Saint-Sépulcre *(o)*.

ÉPOQUE II.

(n) Ainſi qu'il eſt marqué dans le code des rois Syriaques, comme je l'ai obſervé dans l'époque précédente.

(o) En 1183, Héraclius, patriarche de Jéruſalem, le Prieur des Hoſpitaliers & le maître des Templiers, apportèrent à Philippe-Auguſte, qui étoit alors à Paris, les clefs de la Sainte-Cité & du Saint Sépulcre. *Rigordus* de la collect. de Duchêne, *tome V, page 14.*

ÉPOQUE II. On ne trouve préſentement dans aucunes archives, dans aucunes collections, les noms des Grands-maîtres de l'Ordre de Saint-Lazare, depuis ſon exiſtence juſqu'au XIII.e ſiècle, excepté ceux de Jean Hercan & de Jean de Chypre, l'un & l'autre Supérieurs de l'Ordre avant l'arrivée des princes Chrétiens en Aſie: ils avoient, ſelon quelques Écrivains, laiſſé des mémoires qui ſont perdus depuis long temps *(p)*. En vain regretterions-nous ce que nous n'avons pas; cherchons plutôt à nous en dédommager, par une grande exactitude à recueillir ce qui eſt échappé au naufrage général.

On trouve dans un ancien Cartulaire *(q)*, qu'un Chevalier, qualifié *Maître de Saint-Lazare de Boigni*, aſſiſta, comme témoin, avec le Doyen du chapitre d'Orléans, à la rédaction d'un acte paſſé en 1198, à Châteauneuf-ſur-Loire, au profit du roi Philippe-Auguſte. Ce titre ne prouve pas que le Grand-maître réſidât dès-lors en France: ſi le Chevalier dont il eſt

(p) Si l'on en croit l'Auteur d'un abrégé de l'hiſtoire de Saint-Lazare, imprimée en 1649 à Lyon, les mémoires de Jean Hercan & ceux Jean de Chypre, exiſtoient encore alors; mais je ne les ai trouvés dans aucun dépôt, ni dans aucune Bibliothèque.

(q) Cartulaire de Philippe-Auguſte, dont l'original, ci-devant dans la bibliothèque de M. Rouillé, eſt préſentement dans celle du Roi parmi les manuſcrits, *9852, n.° 3.*

fait mention dans l'acte, avoit été le chef de l'Ordre, il n'auroit pas pris la ſimple qualité de *Maître de Saint-Lazare de Boigni*, il ſe ſeroit qualifié *Maître de l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem.* Au ſurplus, le titre cité ſert à faire connoître qu'il y avoit un Maître particulier à Boigni, avant que le Grand-maître paſsât d'Aſie en Europe, & que ce Commandeur ou Maître particulier jouiſſoit d'une grande conſidération. J'ai déjà parlé du don fait en 1234, aux Chevaliers de Saint-Lazare, d'une chapelle de *Saint Blaiſe*, ſituée dans la paroiſſe de la Lande d'Airon en Normandie, au diocèſe de Coûtances: c'eſt dans ce même acte que je vois le nom de *frère Regnaud*, Maître de l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem, dont la ville d'Acre étoit devenue le chef-lieu depuis la priſe de Jéruſalem par les Infidèles. Ce fut ſans doute ce même Grand-maître que Saint Louis amena en France, avec le plus grand nombre des Chevaliers de l'Ordre. Regnaud eut pour ſucceſſeur Thomas de Sainville, au moins ne ſait-on pas qu'il y ait eu de Grand-maître entre l'un & l'autre, & celui-ci l'étoit avant l'an 1276.

ÉPOQUE II.

Thomas de Sainville, Grand-maître.

Sans avoir de grandes lumières ſur la famille de Thomas de Sainville, on en ſait aſſez pour être certain qu'il étoit d'extraction noble. Jean de Sainville, qualifié *Chevalier*, vendit en 1238, aux religieux de

Époque II. Fleury, aujourd'hui Saint-Benoît-ſur-Loire *(r)*, la terre de Sainville, ſituée en Beauce près d'Auneau. Dans la ſuite, Louis de Sainville, ſeigneur de Meſnières, maria Aliſe de Sainville ſa fille, avec Jean, ſeigneur de Prégrimault *ou* de Brignimault, près de la rivière de Loing, dont le fils, Jacques de Prégrimault, fut reçu en 1521 Chevalier de Saint-Lazare de Jéruſalem, après avoir fait les preuves exigées pour entrer dans cet Ordre *(ſ)*. Au ſurplus, le Grand-maître de Sainville s'acquit l'eſtime publique, & s'attira une conſidération d'autant mieux méritée, qu'elle étoit, indépendamment de la nobleſſe de ſa famille, le tribut accordé à la ſageſſe de ſon adminiſtration. A peine de Sainville étoit-il revêtu de la dignité de Grand-maître, qu'il vit fonder, ſous l'invocation de Saint Thomas ſon patron, la Commanderie de Fontenai-le-Comte en Poitou. L'établiſſement de cette nouvelle Maiſon fut l'ouvrage de l'ame bienfaiſante de Louis de France, qu'une mort précipitée enleva en 1276, au moment où ce Prince ſignaloit les premières années de ſon

(r) Cette vente fut faite au mois de juillet 1238: elle eſt rapportée dans le Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Benoît-ſur-Loire. Jean de Sainville y eſt qualifié *Chevalier.*

(ſ) Suivant l'enquête faite le 29 mai 1521, pour prouver la nobleſſe de race de Jacques de Prégrimault.

adoleſcence,

adoleſcence, par des actions qui annonçoient le naturel le plus heureux *(t)*. L'année ſuivante le Grand-maître, attentif à la conſervation des droits dont il étoit le gardien, tint un chapitre, pour délibérer ſur les arrangemens qu'il convenoit de prendre avec les habitans des villages du Tertre & des Époiſſes, au ſujet des redevances dûes par eux à la baronnie & à la juſtice de Boigni, dont ils relevoient. La délibération capitulaire fut ſuivie d'une tranſaction qui balança les intérêts des uns & des autres, de manière que chacun ſe trouva ſatisfait. Cet accord fut paſſé dans la maiſon magiſtrale de Boigni, & ſcellé du ſceau du Grand-maître & de celui du Chapitre *(u)*. L'eſprit d'équité dirigeoit les démarches de Thomas de Sainville : exact à réclamer les droits qui lui étoient dûs, il n'étoit pas moins empreſſé à reconnoître ceux que les bienfaiteurs de l'Ordre

ÉPOQUE II.

(t) Louis de France étoit fils aîné de la première femme de Philippe-le-Hardi. Il eſt certain que ce fut ce jeune Prince qui fonda la commanderie de Fontenai, ſelon le dénombrement que Charles de la Baſtie de Mareul, Commandeur de cette Maiſon, donna à François Ier le 24 décembre 1547; ce dénombrement eſt à la Chambre des Comptes de Paris.

(u) Cette tranſaction fut paſſée en 1277, le lundi après la fête de Saint-Pierre : on n'a pas l'original, on a ſeulement une copie collationnée le 8 octobre 1407; elle eſt dans les archives de l'Ordre.

ÉPOQUE II. s'étoient réſervés ſur les biens qu'ils avoient donnés. En 1282, il rendit hommage à Hugues, ſeigneur de Carbonnières, pour la commanderie de Saint-Antoine de Roſſon en Auvergne, fondée par les aïeux de la Dame de Roſſon ſa femme: cet hommage eſt conſtaté par un acte authentique daté de la Maiſon conventuelle de Boigni. Thomas de Sainville eſt qualifié dans ce titre, *Maître général de l'Ordre de Saint-Lazare de Jériſalem*, en deçà & au-delà des mers *(x)*, ce qui prouve la tranſlation décidée de la Grande-maîtriſe en France, & du chef-lieu de l'Ordre à Boigni. Bientôt les Officiers du Roi crurent pouvoir conteſter au Grand-maître la haute-juſtice de cette Baronnie: l'affaire fut de longue diſcuſſion; mais de Sainville juſtifia ſi clairement ſon droit, que deux ſentences

(x) Univerſis præſentes litteras inſpecturis, frater Thomas de Santiviala miles, humilis Magiſter generalis totius Ordinis militiæ Sancti Lazari Jeruſalem citrà mare & ultrà, ſalutem in Domino.... Datum apud Baunhiacum domum noſtram conventualem, Aurelianenſis diœceſis, die martis poſt Aſcenſionem Domini anno ejuſdem 1282. Cette pièce contient un aveu ample & circonſtancié des droits dûs par le commandeur de Roſſon, au ſeigneur de Carbonnières; elle eſt ſuivie d'un autre acte, par lequel le ſeigneur de Carbonnières reconnoît les engagemens auxquels il eſt tenu envers la commanderie de Roſſon: ces deux titres ſont rapportés parmi les preuves, *n.° 10.*

contradictoires, rendues par le Bailli d'Orléans *(y)*, ÉPOQUE II. confirmèrent l'Ordre dans la poſſeſſion de la haute & baſſe juſtice de Boigni. Rien n'échappoit à la vigilance du Grand-maître; il obligea en 1304, Richard Boivert, poſſeſſeur d'un fief dans la paroiſſe de Fontelay au pays de Caux, de reconnoître qu'il étoit tenu, pour ce fief, à une redevance en grains envers la commanderie de Saint-Antoine de Grattemont *(z)*. Malgré les ſoins & les ſages précautions de Thomas de Sainville, il lui étoit impoſſible d'aller au-devant de tous les inconvéniens qui pouvoient cauſer du dommage à l'Ordre. La nature du gouvernement féodal, quoiqu'il ne fût plus dans ſa première vigueur, fourniſſoit encore aux vaſſaux des prétextes pour prendre les armes les uns contre les autres : ces petites guerres entraînoient à leur ſuite le pillage des campagnes, & ſouvent des uſurpations. L'eſprit de paix & la tranquillité naturelle dans tous les temps à l'Ordre de Saint-Lazare, ne le garantirent pas de ces ſortes d'injuſtices; il étoit ſouvent troublé dans ſes poſſeſſions: alors l'autorité royale vint à ſon ſecours; Philippe-le-Bel, ſur les repréſentations

(y) Ces ſentences ſont des années 1288 & 1298. *Voyez les preuves*, n.° 11.

(z) L'acte fut fait en 1304; la redevance eſt de ſeize mines d'orge, dont le commandeur de Grattemont jouit encore.

ÉPOQUE II. du Grand-maître, déclara par des Lettres patentes du mois de juillet 1308 *(a)*, qu'il prenoit ſous ſa protection l'Ordre de Saint-Lazare, ainſi que les Maiſons & les biens qu'il avoit dans l'étendue de ſes États. Ces biens devoient être très-conſidérables, puiſque les Souverains, les Seigneurs, même les particuliers, s'étoient comme diſputé la gloire de faire des libéralités à l'Ordre. D'ailleurs, on ſait que du temps de Louis VIII, père de Saint Louis, il y avoit deux mille léproſeries dans le royaume *(b)*.

L'Ordre n'étoit pas moins ſoutenu par les Papes que par nos Rois: les uns & les autres étoient également

(a) Ces Lettres de Sauve-garde ſont au tréſor des Chartes: elles ſeront rapportées parmi les preuves, *n.° 12*.

(b) Item aonamus & legamus duobus millibus domorum leproſorum; decem millia librarum, videlicet, cuilibet earum centum ſolidos. Duchêne, teſtament de Louis VIII, *tome V, page 325*. On pourroit objecter que le teſtament de Saint Louis ne fait mention que de huit cents léproſeries: *item octingentis leproſariis duo millia librarum, diſtribuendas eiſdem, ſecundum diſcretionem & ordinationem executorum noſtrorum*. Duchêne, *tome V, page 438*. On voit ſans doute que ces expreſſions ne ſignifient pas qu'il n'y avoit alors que huit cents léproſeries, mais que huit cents ſeulement auroient part à la diſtribution des deux mille livres léguées, & que la liberté du choix & de la répartition étoit laiſſée à la prudence des exécuteurs teſtamentaires.

attentifs à s'oppoſer aux entrepriſes qui pouvoient être préjudiciables à ſes Membres ou à ſes biens. Alexandre IV donna une Bulle pour maintenir les Chevaliers de Saint-Lazare dans la poſſeſſion des maladreries d'Italie, qu'on s'efforçoit de leur enlever *(c)*: ce ſouverain Pontife adreſſa auſſi en 1255, une Bulle particulière aux Maîtres & aux Frères de l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem en Bourgogne, par laquelle il ſe déclare leur protecteur contre quiconque oſeroit s'attribuer quelque portion de leurs droits ou de leur domaine, ſous prétexte de la juridiction des Ordinaires. Urbain IV, marchant ſur les traces de ſon prédéceſſeur, preſcrivit aux Prélats du premier & du ſecond Ordre, d'employer leur autorité pour aſſurer aux Chevaliers de Saint-Lazare, l'exemption de dixme *(d)*, la jouiſſance paiſible des biens qu'ils avoient, & pour leur procurer la reſtitution de ceux que les Clercs ou les Laïcs avoient uſurpés ſur l'Ordre. Ce même Pape délégua particulièrement le Prevôt de l'égliſe de Saint-

ÉPOQUE II.

(c) Cette Bulle, rapportée dans celle *Inter aſſiduas*, eſt datée du 12 des calendes de mars 1254, c'eſt-à-dire, du 18 février.

(d) Cette exemption eſt conforme au decret du III.e Concile général de Latran, tenu en 1176, ſous le pape Alexandre III, chap. XXIII, de *leproſis*: elle fut encore confirmée par une Bulle de Nicolas III, qui monta ſur la chaire de Saint-Pierre en 1278.

ÉPOQUE II. Léonard de Bâle *(e)*, pour qu'il eût à pourſuivre les détenteurs des biens de la Maiſon hoſpitalière de Saint-Lazare en Allemagne, *in Allamaniâ*. Enfin, pour donner aux Chevaliers de Saint-Lazare une preuve plus éclatante de ſon zèle à les ſoutenir dans toutes les circonſtances, Urbain IV exempta l'Ordre, & les Membres de l'un & de l'autre ſexe qui le compoſoient deçà & delà la mer, de la juridiction des Archevêques & autres Prélats *(f)*. Dans cette Bulle, que le Pape adreſſa aux Chevaliers qui étoient reſtés à Acre, pour ranimer leur courage, il déplore la perte des Saints-Lieux, & les malheurs que les Ordres militaires éprouvoient dans la Paleſtine & dans la Syrie. Tranſportons-nous encore une fois dans ces contrées, & nous verrons les dernières tentatives que firent les Chrétiens, & en particulier les Chevaliers de Saint-Lazare, pour conſerver les foibles

(e) Par une Bulle donnée à Viterbe le deuxième jour des calendes de mai, la troiſième année de ſon pontificat : cette Bulle, en latin, ſur parchemin, eſt conſervée dans les archives de Séedorf.

(f) Hoſpitale verò veſtrum Sancti Lazari Aconenſis, in quo ad præſens degitis, univerſa illius Membra, in quibuſcumque partibus tranſmarinis & citrà, ab omni juriſdictione, poteſtate & dominio Archiepiſcoporum & Epiſcoporum, in quorum provinciis & diœceſibus hoſpitale veſtrum & Membra ipſius conſiſtunt, & aliorum quorumlibet totaliter & perpetuo eximimus.... Bull. de l'Ordre.

reſtes d'une conquête qui avoit déjà coûté la vie à près de deux millions d'Européens. ÉPOQUE II.

Le ſoin qu'avoit pris Saint Louis * de faire fortifier le peu de places qui reſtoient aux Chrétiens dans la Terre-Sainte, les troupes & les ſommes d'argent qu'il y avoit laiſſées, furent pour les Chevaliers des Ordres militaires des engagemens à de nouveaux périls. Une noble émulation les excitant à répondre aux généreux efforts du Monarque françois par une vigoureuſe défenſe, ils voyoient d'un œil tranquille les dangers ſe ſuccéder les uns aux autres, & faiſoient avec intrépidité le ſacrifice de leur vie dans les ſiéges & les combats. Cependant, malgré les pertes que les troupes Chrétiennes éprouvoient continuellement, elles inſpiroient encore de la terreur aux Infidèles & aux autres Barbares, lorſqu'on vit renaître des diſſenſions qui enhardirent ceux-ci à pourſuivre le projet qu'ils avoient formé de chaſſer les Chrétiens de l'Aſie. * *En 1259.*

Les Hiſtoriens ne nous inſtruiſent pas des cauſes particulières qui donnèrent lieu alors à ces nouveaux troubles. *Matthieu Paris*, Écrivain contemporain, dit ſeulement que la diſcorde régnoit entre les Templiers, les Hoſpitaliers de Saint-Lazare & de Saint-Thomas, les Piſans, les Génois & quelques autres, tant Ordres que

ÉPOQUE II. Nations, établis à Acre *(g)*; mais que dans cette occaſion, tous unanimement ſe réunirent contre les Templiers. Suivant Rainaldi, continuateur de Baronius, les Chrétiens de Syrie étoient tellement diviſés, qu'ils n'avoient pas de plus cruels ennemis qu'eux-mêmes *(h)*: cependant, ſi l'on s'en tient à la ſuite de ſon récit, ce ne fut qu'entre les Hoſpitaliers & les Templiers, jaloux les uns des autres, que s'éleva la guerre civile. Il eſt à

(g) Tempore quoque ſub eodem, Templarii, Fratres de Sancto Lazaro & Sancto Thomâ, Aconenſes hoſpitalarii, etiam ſui Comprovinciales, nec non & alii, veluti Januenſes & Piſani in Terrâ Sanctâ diſſidentes, quos habere conſuevit legitimos eccleſiæ defenſores, pacis tunc & ſui deſtructores, necnon cruentiſſimi ejuſdem extiterunt exterminatores. Hoſpitalarii namque, diſſenſione quâdam inter eos lethaliter ſuſcitatâ, unanimiter in Templarios inſurgentes, quam maximâ ſui parte proſtratâ, eoſdem, ut dicitur, funditùs peremerunt; ita ut vix uno ex parte Templariorum, &c. Matthieu Paris, édit. de Londres, 1684, page 846.

(h) Ardebat mutuis diſſenſionibus infelix illa Syriæ portio, quæ Chriſtiana ſacra venerabatur, nec immaniores hoſtes quàm ipſos Chriſtianos, imò quàm eos qui vitæ religioſæ profeſſione propugnandæ fidei ac Saracenorum conatibus contundendis ſe ſe devoverant, ſentiebat. Concitante enim humani generis hoſte imbutos mutuo odio, ex inſanâ æmulatione concepto, animos, Hoſpitalarii tantam Templariorum ſtragem edidere, ut vix acceptæ cladis nuncius ſupereſſet: commoti mox qui in Occidente verſabantur, ad fuſum fratrum ſanguinem ulciſcendum in Orientem confluxere. Continuation de Baronius par Rainaldi, tome XIV, édit. de Cologne, 1692.

propos

ÉPOQUE II.

propos d'obſerver que Matthieu Paris met les Hoſpitaliers de Saint-Lazare au nombre de ceux qui ſe déclarèrent contre les Templiers, & que Rainaldi ſe contente de dire en général les Hoſpitaliers, ſans déſigner particulièrement aucun des Ordres: mais M. de Vertot, entraîné par le deſir de faire jouer toujours les principaux rôles aux Hoſpitaliers de Saint-Jean, attribue à eux ſeuls ce qui leur étoit commun dans cette circonſtance avec les autres Hoſpitaliers. Cet Hiſtorien connoiſſoit Rainaldi & Matthieu Paris, puiſqu'il les donne ſouvent pour garants de ce qu'il avance: cette fois, il ſemble ignorer que Matthieu Paris ait parlé du fait dont il s'agit; il ſe contente de citer Rainaldi *(i)*: la raiſon en eſt ſimple; c'eſt que les deux paſſages rapprochés détruiſent le ſyſtème de M. de Vertot, qui, ſous le nom d'*Hoſpitalarii*, ne veut jamais entendre que les Hoſpitaliers de Saint-Jean; & il eſt viſible que dans cet endroit, Rainaldi n'a pas pu ne vouloir déſigner par ce mot que les ſeuls Hoſpitaliers de Saint-Jean, puiſque Matthieu Paris, Hiſtorien du temps, ne fait, ſous la même date, aucune mention particulière de ces Hoſpitaliers, & qu'au contraire il comprend nommément les Chevaliers de Saint-Lazare parmi ceux qui s'unirent contre les Templiers.

(i) Vertot, hiſt. de Malte, *liv. III*, ſous l'an 1259.

Époque II. D'après cette obſervation, il eſt certain qu'en général, l'expreſſion *Hoſpitalarii (k)* ne doit pas être reſtreinte à ne ſignifier que les Hoſpitaliers de Saint-Jean, & qu'à tort l'abbé de Vertot l'a-t-il pluſieurs fois réduite à ce ſens, pour éclipſer tous les autres Hoſpitaliers, & ne faire figurer que ceux dont il compoſoit l'hiſtoire.

Au ſurplus, juſqu'ici nous n'avons pas encore vu les Chevaliers de Saint-Lazare démentir cet eſprit de paix, qui diſtingua toujours leur Ordre des autres Ordres militaires: on peut même ajouter que dans l'état où les choſes ſe trouvoient à l'égard de ces Chevaliers, ils étoient en quelque ſorte excuſables: réduits à un petit nombre dans la ville d'Acre, & abandonnés, pour ainſi dire, à eux-mêmes depuis le départ de leur Grand-maître *(l)*, la néceſſité de ſoutenir leurs droits & de ſe maintenir contre les plus forts, les obligeoit comme malgré eux de s'aſſocier à l'un des partis. Quoi qu'il en ſoit, l'eſprit de faction, d'animoſité, de

(k) Je dis en général, parce que, dans les Hiſtoriens des Croiſades, il peut arriver qu'*Hoſpitalarii* ſeul ſignifie Hoſpitaliers de Saint-Jean; mais ce n'eſt que dans le cas auquel ce qui précède ou ce qui ſuit, détermine ſans équivoque cette interprétation.

(l) On ſe rappelle qu'en 1254, Saint Louis avoit emmené en France le Grand-maître & le plus grand nombre des Chevaliers.

haine, conduiſit les uns & les autres aux plus cruels excès; chaque jour étoit marqué par de petits combats: enfin le ſort des armes ne favoriſa pas les Templiers, ils furent taillés en pièces par les Confédérés; & la défaite fut ſi entière, qu'à peine en reſta-t-il quelques-uns pour annoncer cette funeſte nouvelle aux différentes Maiſons de l'Ordre. ÉPOQUE II.

Au bruit de ces ſanglantes diſſenſions, Bendoedar, ſoudan d'Égypte, qu'on peut appeler, comme un autre *Attila*, le fléau de Dieu, déclare la guerre aux Chrétiens, s'avance avec une armée formidable, & établit ſon camp entre le mont Thabor & la ville de Naïm: ſes troupes répandent la terreur & la déſolation dans les bourgs & dans les campagnes, où elles mettent tout à feu & à ſang; les égliſes de Nazareth & du Thabor ſont englouties dans les flammes: mais évitons les détails, & jetons un voile ſur ces triſtes ſpectacles. Bendoedar continue ſes expéditions ſanguinaires, prend d'aſſaut la fortereſſe d'Aſſur, ſe rend maître du port de Jaffa, ſoumet la célèbre ville d'Antioche & quelques autres places moins importantes. *Année 1260 & ſuiv.*

Le zèle pour les Croiſades commençoit à ſe ralentir; cependant les cruautés de Bendoedar, & l'extrémité à laquelle il réduiſit les Chrétiens, déterminèrent encore les puiſſances de l'Europe à faire un nouvel armement

ÉPOQUE II. en leur faveur. Les princes Croiſés ſe proposèrent de partager leurs forces, pour attaquer les Infidèles par deux endroits à la fois, du côté de la Syrie & du côté de l'Égypte. Saint Louis fut, comme l'on ſait, le chef de cette Croiſade: il dirige ſa route vers l'Afrique, prend terre près des ruines de l'ancienne Carthage, s'empare de la fortereſſe, & court aſſiéger Tunis. Tandis que ce Prince donne tous ſes ſoins pour accélérer la priſe de la place, la contagion ſe met dans ſon camp, y cauſe un grand deſaſtre: lui-même attaqué de dyſſenterie meurt, laiſſant à la poſtérité l'exemple d'un Saint ſur le Trône.

Année 1270 & ſuiv.

Après la mort du Roi, Philippe-le-Hardi ſon ſucceſſeur, ainſi que les autres Princes, conclurent une trève avec les Maures, & ramenèrent promptement en Europe les débris de leurs armées, plus occupés de leurs affaires particulières que de celles de la Terre-Sainte. Le ſeul Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre, fidèle à ſon engagement, perſiſta dans le deſſein de paſſer en Syrie avec ſes troupes: c'eſt-là qu'il vit que les Chevaliers de Saint-Lazare méritoient, par leur exactitude à remplir les fonctions de leur Inſtitut, la protection particulière que Saint Louis avoit accordée au Grand-maître & à l'Ordre: bientôt il leur donna lui-même des marques ſignalées de ſa bienveillance. Son

ſéjour en Aſie fut très-court : la mort d'Henri III ſon père l'obligea de retourner promptement en Angleterre, pour prendre poſſeſſion de ſes États. Le nouveau Roi étoit de ces génies vaſtes & prévoyans, que la multiplicité des affaires n'embarraſſe point : l'importance de celles qu'il eut à traiter avec la France, ſes expéditions en Écoſſe, la nouvelle forme qu'il donna au parlement d'Angleterre, en établiſſant une ſorte de balance entre la Chambre Haute & celle des Communes, aucun de ces grands objets ne fit perdre de vue à Édouard l'état déplorable de la Syrie : convaincu que les Chevaliers de Saint-Lazare, malgré leur petit nombre, rendoient encore des ſervices eſſentiels aux Chrétiens Aſiatiques par leur bienfaiſance & leur valeur, il fit expédier des Lettres patentes, qui ordonnoient à ſes ſujets de procurer aux Chevaliers tous les ſecours dont ils auroient beſoin, pour continuer à défendre la Terre-Sainte contre les efforts des Infidèles *(m)*. Mais le mal étoit ſans remède, les ſoudans d'Égypte avançoient tous les jours leurs conquêtes : déjà le fort de Margat, Laodicée, Tripoli, avoient ſubi le joug du vainqueur, Tyr & Sidon s'étoient rendus ; enfin il ne reſtoit plus aux Chrétiens que

ÉPOQUE II.

Année 1284 & ſuiv.

(m) Tour de Londres, *ex Rotulo patentium de anno 12, Eduardi primi*, année 1284. *Voyez les preuves*, n.° 13.

ÉPOQUE II. la ville d'Acre. Cette place, confiée autrefois à la garde des ſeuls Chevaliers de Saint-Lazare, étoit alors partagée en dix-neuf ſouverainetés; ils en poſſédoient une : on conçoit aiſément combien d'inconvéniens, d'abus, de deſordres il devoit réſulter d'un ſi grand nombre de chefs indépendans, renfermés dans une même enceinte. Les choſes étoient dans cette poſition, lorſque le ſoudan Melec-Seraf, irrité de ce que quelques Croiſés arrivés d'Occident avoient rompu la trève qui avoit été conclue entre lui & les Chrétiens de Syrie, vint aſſiéger la ville d'Acre à la tête de ſoixante mille chevaux & de cent ſoixante mille hommes d'infanterie : les attaques furent vives & continuelles. Les Chevaliers de Saint-Lazare, & ceux des autres Ordres militaires, oubliant tout intérêt particulier, ne ſe diſputèrent que la gloire de combattre en héros & de mourir en Chrétiens; ils ſe défendirent juſqu'à l'extrémité contre les Infidèles, qui emportèrent la place d'aſſaut après quarante jours de ſiége, & paſsèrent tout au fil de l'épée. Les Chevaliers de Saint-Lazare firent avec joie le ſacrifice de leur vie, ſatisfaits de ne pas ſurvivre à la perte de la Terre-Sainte; ils furent tous tués : au moins, dans la deſcription que font les Hiſtoriens du petit nombre de Chevaliers des autres Ordres qui échappèrent au carnage général,

ils ne citent aucun de ceux de l'Ordre de Saint-Lazare. ÉPOQUE II.

Tandis que les Chevaliers de cet Ordre, reſtés à Acre, prodiguoient leur ſang pour le ſoutien de la foi en Orient, leurs frères réſidans en Europe édifioient les lieux dans leſquels ils avoient des établiſſemens, par leur zèle à ſecourir l'humanité affligée. Ils devinrent un modèle de conduite pour pluſieurs perſonnes de diſtinction, qui ſe dévouèrent au ſervice des malades & des lépreux : on remarqua particulièrement Élzear de Sabran, comte d'Arian en Provence, gouverneur de Charles duc de Calabre, fils de Charles Ier du nom, roi de Sicile, frère de Saint Louis. Ce Seigneur & la Comteſſe ſon épouſe, plus unis encore par la conformité de leurs mœurs & la ſainteté de leur vie, que par les liens du mariage, paſſoient leurs jours dans les léproſeries, employant leur temps à ſoigner les infirmes, & leurs biens en pieuſes libéralités. L'exemple de ces deux ſaints perſonnages fit impreſſion ſur un grand nombre de gentilshommes & de nobles Chevaliers; les uns firent les vœux de l'Inſtitut, d'autres fondèrent de nouvelles maladreries, tant en France qu'en Sicile. *De Bally.*

L'Ordre de Saint-Lazare ne ſe ſoutenoit pas avec moins d'éclat en Thuringe. Outre l'hôpital de Sainte-

Époque II. Marie-Magdeleine de Gotha, auquel on faiſoit ſans ceſſe des donations, outre la châtellenie de Bretemback, unie à cette Maiſon hoſpitalière, & le patronage de la paroiſſe de Teutleben, les Chevaliers venoient d'ac-

En 1284. quérir la terre de Bruntrode, où ils établirent une Commanderie, à laquelle furent annexés dans la ſuite

En 1304. les droits dont l'Ordre jouiſſoit aux villages de Breſla & Beernſdorf. Nous trouvons auſſi qu'en 1290, on donna aux mêmes Chevaliers l'adminiſtration & la propriété de l'hôpital de Saint-Nicolas de Tambac *(n)*, ſous la ſeule condition de recevoir les voyageurs & les pauvres paſſans. Le principal Supérieur des Maiſons établies dans cette partie de l'Allemagne, étoit qualifié *Commandeur provincial (o)*: il réſidoit à Gotha.

En 1295. D'un autre côté, la maiſon de Séedorf, gouvernée par frère Bertold *(p)*, Chevalier Commandeur, ne

(n) Cet Hôpital avoit été fondé par Albert, Landgrave de Thuringe, & par Henri de Meldingen. L'acte de donation, daté de la veille des calendes d'octobre 1290, porte qu'elle a été faite en faveur de frère Godefroi Waltdorf, & de tous ſes ſucceſſeurs de l'Ordre de Saint-Lazare. *Sagittar. hiſt. Goth. pag. 235 & 238.*

(o) C'eſt ainſi qu'eſt qualifié frère Henri, dans un acte de l'an 1275, & dans pluſieurs autres des années ſuivantes: ſes ſucceſſeurs portèrent le même titre. *Sagittar. Ibidem.*

(p) Le Nécrologe de Séedorf marque au 16 des calendes de février, la mort de frère Bertold; *Frater Bertoldus Commendator obiit.*

perdoit

Ch. Boon, dess. C. Baquoy, Sculp.

perdoit point de vue l'objet de ſon inſtitution; les revenus de cette communauté s'accroiſſoient, & par ſa régularité, elle conſervoit toute la conſidération dont elle jouiſſoit depuis ſon origine. Je ne ſais ſi c'eſt en faveur de cette Commanderie que l'Empereur Henri VII, diſpoſa de ſon égliſe de Meyrengen, ſituée ſur les frontières de l'ancien royaume de Bourgogne, près du lac de Brients: quoi qu'il en ſoit, cet Empereur la donna en 1313 aux Chevaliers de l'Ordre de Saint-Lazare *(q)*. ÉPOQUE II.

Le Grand-maître de Sainville ne fut pas témoin du bienfait de l'Empereur Henri VII, il étoit mort l'année précédente, & avoit été inhumé dans la chapelle de Boigni, où l'on voit encore ſa tombe, ſa repréſentation *(r)* & ſon épitaphe, dont la ſimplicité continue de prouver la modeſtie du Chef & des Membres de l'Ordre de Saint-Lazare; elle eſt conçue en ces termes: *Ci gît frère Thomas de Sainville, Chevalier, Maître de l'Ordre de Saint-Ladre de Jéruſalem,* *En 1312.* Adam de Veau, Grand-maître.

(q) Hiſtoire de la Confédération Helvétique, par M. de Vatteville, *tome I, pages 33 & 34.*

(r) Il eſt repréſenté avec une chevelure courte, une robe deſcendant juſqu'aux talons & liée à une ceinture; deſſus eſt une chappe ou manteau, où eſt du côté gauche une croix toute unie. *Voyez la planche ci-à-côté.*

ÉPOQUE II. *qui trépaſſa l'an de grace 1312, le jeudi devant la Pentecôte ; priez Dieu pour l'ame de ly, amen.* Ce même Grand-maître eſt qualifié par le baron de Carbonnières dans l'acte dont j'ai déjà parlé, *nobilis & potens & religioſus vir, Magiſter generalis Ordinis, &c.* De Sainville eut pour ſucceſſeur Adam de Veau, qui ſignala ſon avènement au Magiſtère général par la pourſuite & le gain d'un procès important.

On ſait qu'au commencement du XIV.e ſiècle, les Prevôts étoient encore Officiers de juſtice & de finance : c'eſt à ce dernier titre qu'ils étoient chargés, chacun dans leur diſtrict, du recouvrement des domaines muables du Roi, auquel ils en rendoient compte, ou comme Régiſſeurs s'ils n'étoient qu'Adminiſtrateurs, ou comme fermiers s'ils avoient traité avec le Souverain, uſage commun dans ces temps. Le Prevôt de Caen, avide de groſſir les revenus de ſa recette, prétendoit percevoir ſur les biens de l'Ordre de Saint-Lazare, ſitués dans l'étendue de ſa prevôté, les mêmes droits qu'il levoit ſur ceux des particuliers, ſans vouloir conſidérer que les biens des léproſeries en avoient été exemptés en 1159 & 1195 par Henri & Richard, rois d'Angleterre, ducs de Normandie, exemptions confirmées en 1200 & 1304, par Lettres patentes des rois Philippe-Auguſte & Philippe-le-Bel. La

conteſtation fut portée au Parlement, qui condamna les prétentions du Prevôt de Caen *(ſſ)*, & maintint l'Ordre dans tous ſes priviléges. Ce jugement & les difficultés qui y donnèrent lieu, prouvent que la Religion de Saint-Lazare poſſédoit alors des biens dans l'étendue du bailliage de Caen. En effet, il y avoit autrefois une chapelle de Saint-Lazare à Caen près la porte du Berger, dans le faubourg du Vaugueux, voiſin de celui du Bourg-l'Abbeſſe: cette chapelle & les revenus qui y étoient attachés, appartenoient à la commanderie de Saint-Antoine de Grattemont au pays de Caux; car en 1390, frère de Moyen, Chevalier, Commandeur de Grattemont, donna en fief, moyennant ſix livres par an, & ſous différentes autres conditions, une maiſon ſituée ſur la paroiſſe de Saint-Pierre de Caen *(t)*, vis-à-vis la porte du Berger; &

(ſſ) Par arrêt du mois de mars de l'an 1313, au quatrième regiſtre des Olim, *folio 127*. Ces regiſtres commencent en 1254, & finiſſent en 1319.

(t) Le titre s'explique très-clairement; il porte que le Commandeur donna en fief, aux conditions ci-deſſus, à Jean Lorine & à Colette ſa femme, pour leur vie, une maiſon ſituée dans la paroiſſe de Saint-Pierre de Caen, à l'extrémité de la rue du Huchan, vis-à-vis la porte du Berger, près le chemin du Roi, tenant ladite maiſon à celle occupée par Pierre Crozile; leſquelles deux maiſons ſont de l'aumône de Saint-Lazare; la première

ÉPOQUE II. en 1437, Jean Blanchard acquit de l'Ordre de Saint-Lazare *(u)*, à la charge de l'hommage & de quarante-cinq ſous de rente, une place également ſituée ſur la paroiſſe de Saint-Pierre de Caen, & près la porte du Berger. Il y a donc tout lieu de croire que M. Huet, évêque d'Avranches, s'eſt trompé, en avançant *(x)* que c'étoit à l'Ordre de Saint-Étienne de Grandmont qu'avoit appartenu la chapelle ou l'hôpital de Saint-Lazare du faubourg de Vaugueux, & que le ſavant Prélat avoit copié cette erreur dans un ouvrage intitulé, *Deſcription de Caen*, compoſé par la Roque de la Coutière, qui vraiſemblablement n'ayant pas ſu bien déchiffrer les anciens titres, avoit lû Saint-Étienne de Grandmont au lieu de Saint-Antoine de Grattemont *(y)*.

étant échue à la commanderie de Grattemont par la forfaiture de Jean Haye, fils de Henri Haye.

(u) Suivant un acte paſſé par-devant Guillaume Vérue, Notaire à Caen, le 7 juin 1437: cet acte & celui de 1390, prouvent que l'Ordre avoit à Caen & dans les environs, des héritages qu'il ne poſsède plus: ces deux actes ſont aux archives de Grattemont; ils ont été retrouvés il y a environ ſoixante ans.

(x) Huet, Origines de Caen, *chap. XVI.*

(y) Cet ouvrage de la Roque de la Coutière a été trouvé dans la bibliothèque léguée à la Maiſon profeſſe des Jeſuites de Paris, par M. Huet, évêque d'Avranches.

Malgré l'importance des affaires temporelles de l'Ordre, & l'activité qu'elles exigeoient du Grand-maître, Adam de Veau ne négligeoit pas les autres devoirs essentiels de sa place. Dès la seconde année de son administration, désirant remettre devant les yeux de tous ceux qui vivoient sous son obéissance, les engagemens auxquels ils étoient tenus comme Chevaliers & comme Hospitaliers, il autorisa Sigfrid de Flatte, Chevalier, commandeur des Maisons du pays d'Uri, à faire la rédaction de la règle & des Statuts de l'Ordre: on se rappelle que j'en ai fait usage. ÉPOQUE II. *En 1314.*

Les Agens du domaine royal continuoient d'inquiéter le Grand-maître au sujet de la baronnie de Boigni; ils avoient fait saisir tous les biens de cette Commanderie, & avoient appelé de deux sentences du Bailli d'Orléans. Une affaire de cette conséquence ne pouvoit pas rester toujours indécise, il étoit réservé à Adam de Veau de la faire terminer: la Cour prononça, son arrêt fut un moment de triomphe pour l'Ordre; il obtint main-levée de la saisie des biens & des revenus séquestrés par les Agens du domaine, & la confirmation du droit de haute & basse justice à Boigni, quoiqu'on eût opposé que le titre de la concession de la terre n'expliquoit pas nommément ce droit: cet arrêt contradictoire fut rendu le samedi avant la fête de *En 1317.*

Époque II. l'Aſſomption de l'an 1317 *(z)*, première année du règne de Philippe-le-Long *(a)*.

Années 1318 & ſuiv. Des ſoins & des inquiétudes de toute eſpèce agitoient ſans ceſſe la vie du Grand-maître : ce n'étoit plus à la vérité des guerres à ſoutenir contre les Infidèles, mais des biens qu'il falloit conſerver malgré les mauvais deſſeins de ceux qui tentoient de les uſurper, ou des priviléges, mérités par des ſervices, qu'il s'agiſſoit de défendre contre les prétentions de gens qui vouloient les anéantir. La deſtruction des Templiers ſous Philippe-le-Bel, avoit ſatisfait l'avidité de ceux à qui les biens de cet Ordre avoient paſſé; mais les peuples, chagrins de n'en avoir retiré aucun avantage, & d'être chargés d'impôts, tandis que les biens appliqués aux léproſeries jouiſſoient de l'exemption de tous ſubſides, cherchèrent à indiſpoſer le gouvernement contre l'Ordre de Saint-Lazare, qui cependant

(z) Voyez les preuves *n.°* 14.

(a) Aux Olim, regiſtre 4.e Cet arrêt contient entr'autres choſes ce qui ſuit : *Quod cum Bogniaci locus eis donatus fuiſſet per Ludovicum quondam regem Franciæ, unà cum altâ & baſſâ juſtitiâ, & quod plura alia loca propè Bogniacum occupaverant & occupata detinebant, uſque ad valorem trecentarum librarum annui reditûs.* J'obſerve que trois cents livres de ces temps valoient plus de trois mille livres, monnoie actuelle; d'où il eſt facile de conclure qu'il y a eu beaucoup de biens uſurpés ſur la commanderie de Boigni.

n'avoit eu aucune part à la dépouille des Templiers. Les Adminiſtrateurs furent accuſés de ne pas veiller aſſez ſoigneuſement à la garde des lépreux, dont pluſieurs, diſoient les peuples dans leurs plaintes, s'échappant des hôpitaux, étoient d'intelligence avec les Juifs & les Turcs, pour empoiſonner les puits & les fontaines. Ces bruits répandus de toutes parts avec chaleur, donnèrent de l'inquiétude au Miniſtère; Philippe-le-Long fit ſaiſir une partie des biens de l'Ordre, qui fut obligé de faire beaucoup de démarches pour prouver la fauſſeté de l'accuſation, & obtenir main-levée de la ſaiſie.

L'Ordre avoit dans le même temps un autre droit non moins important à ſoutenir. Tant qu'il eut ſon chef-lieu en Aſie, les Membres & toutes les Maiſons qui en dépendoient indiſtinctement, n'étoient ſoumis qu'à la juridiction du ſeul Patriarche de Jéruſalem, à l'excluſion formelle des Ordinaires: nous avons déjà vu que les évêques de France avoient voulu donner atteinte à ce privilége. La tranſlation du chef-lieu de l'Ordre dans le royaume, & l'éloignement du Patriarche de Jéruſalem, dont la dignité n'étoit plus qu'un titre d'honneur, venoient de faire naître aux Prélats l'idée de renouveler leurs tentatives; quelques-uns même commençoient à agir. Le pape Jean

ÉPOQUE II. XXII, inſtruit de leur projet & des démarches qu'ils faiſoient en conſéquence, déclara authentiquement que le Grand-maître & les Frères de l'hôpital & milice de Saint-Lazare de Jéruſalem, dépendans auparavant du Patriarche de Jéruſalem, ſeroient déſormais ſoumis immédiatement au Pontife romain, ajoutant qu'il défendoit à tous Évêques & Archevêques de porter aucune ſentence d'excommunication ou d'interdit, contre les Chevaliers & les autres Membres de l'Ordre, ou contre leurs égliſes *(b)*.

Les autres évènemens arrivés ſous le magiſtère d'Adam de Veau ne nous ſont pas connus. Nous ne ſommes pas plus inſtruits du reſte de ſa vie: nous ſavons ſeulement qu'en 1320 il fit expédier une commiſſion, par laquelle il chargea deux Chevaliers *(c)* de faire

(b) Bulle de Jean XXII, du 5 des calendes de mai, ou 27 avril 1318; ſelon d'autres, 1319. *Cum nullum habeant Epiſcopum, vel Prelatum, præter Romanum Pontificem ſupra ſe, & ſpecialiter prerogativâ gaudeant libertatis..... hinc eſt quod univerſitati veſtræ, id eſt omnibus Prelatis, mandamus quatenùs in prædictos Magiſtrum & Fratres ac milites, donatos aut nuncios, aut eccleſias eorum, in quibus autoritatem nequaquam habetis, excommunicationis vel interdicti ſententiam promulgare nequaquam præſumatis.* Bull. des Ord. milit. imprimé à Rome en 1567.

(c) Ces deux Chevaliers, nommés Guillaume Hardouin & Jean Hémerande, ſont qualifiés Frères de la noble Milice de Saint-Lazare de Jéruſalem de la Terre-Sainte. *Archives.*

les

ÉPOQUE II.

les collectes autorisées par le Pape pour le soulagement des lépreux, & qu'en 1327 il renouvela, du consentement du Chapitre, au seigneur de Carbonnières, l'aveu que Thomas de Sainville lui avoit fait pour les biens de la commanderie de Rosson. Adam de Veau prend dans cet acte, comme ses prédécesseurs, le titre de *Maître général de tout l'Ordre & Milice de Saint-Lazare (d)*. On ignore l'année précise de sa mort; il n'y a point à Boigni de monument qui l'indique, ce qui fait présumer que ce ne fut pas dans cette Maison qu'il mourut, & que son corps n'y fut point transporté. Nous n'avons trouvé aucun mémoire sur la famille d'Adam de Veau.

Année 1330.

Jean de Paris, Grand maître.

Peu après sa mort, la dignité vacante fut déférée à Jean de Paris, Chevalier aussi distingué par son mérite que par sa naissance: on n'a cependant pas la généalogie suivie des ancêtres de ce nouveau Grand-maître; mais l'histoire du XIVe siècle fait souvent mention de personnes de son nom, dont la noblesse étoit illustre & ancienne, & qui toutes paroissent être sorties de la même Maison, divisée en plusieurs

(d) Cet acte est du 12 mai 1327, scellé du sceau du Chapitre de l'Ordre, & de celui du Grand-maître; nous le donnerons en entier parmi les preuves, *n.º 15*, d'après une copie qui est à la bibliothèque du Roi, & qui a été extraite des archives de la maison de Noailles.

ÉPOQUE II. branches. Il y avoit vers la fin du XIV.e ſiècle un Jean de Paris, Chevalier, ſeigneur de Guigny dans l'Orléanois, élection de Châteauneuf; en 1376, un *Année 1332 & ſuiv.* Guillaume de Paris, ſeigneur de la baronnie de Chaſtenay au pays Nantois; en 1365, un Raimond de Paris, qualifié Chevalier du roi de Navarre, & ſon plénipotentiaire dans les différens traités que fit ce Prince avec les Puiſſances de l'Europe; enfin en 1328, qui eſt la date la plus voiſine du magiſtère de Jean de Paris, un Michel de Paris, Grand-bailli du Vermandois, charge conſidérée alors comme une des plus importantes places de l'État, parce que depuis l'extinction de l'office de Grand-ſénéchal, ſous Philippe-Auguſte, les Grands-baillis étoient, chacun dans leur province, Commandant en chef de la nobleſſe, premier Magiſtrat & Surintendant des finances; par conſéquent cette dignité ne devoit & ne pouvoit être conférée qu'aux perſonnes de la première qualité.

Le Grand-maître de Paris appartenoit donc à une famille diſtinguée par ſa nobleſſe & par ſes charges. Dès le commencement de ſon adminiſtration, il fit voir qu'il connoiſſoit toute l'étendue de ſes droits. En 1332 il délégua frère Jean Corbet, Chevalier de l'Ordre, pour rétablir la diſcipline dans les Maiſons où le relâchement auroit pu s'introduire, & pour

ſévir contre les Chevaliers qui auroient enfreint les Statuts: la même commiſſion autoriſoit le Chevalier Corbet à faire, au nom du Grand-maître, dans différentes provinces de France & d'Allemagne, le recouvrement des collectes ordinaires. Ce brevet, conſervé en original dans les archives de Séedorf, continue de prouver que le Grand-maître réſidant en France, étoit reconnu pour Maître général de tout l'Ordre, tant en deçà qu'au-delà des mers, qualité que prenoit Jean de Paris *(e)*. ÉPOQUE II. *Année 1332 & ſuiv.*

Sous ſon magiſtère, les Princes & les Prélats donnèrent des marques ſignalées de leur zèle pour le ſoutien des intérêts de l'Ordre. De temps en temps on l'inquiétoit ſur la poſſeſſion de quelques-unes de ſes prérogatives. Nicolas, évêque de Conſtance, dans la crainte de voir les maiſons de Saint-Lazare, établies dans ſon diocèſe, éprouver quelques difficultés à cet

(e) Ces Lettres de commiſſion portent: *Frater Johannes de Pariſius, miles, humilis Magiſter generalis totius Ordinis Milicie Sancti Lazari Jheroſolimitani, citrà mare & ultrà..... Datum apud Bogniacum Domum noſtram conventualem, Aurelian. diœceſ.* 13 juillet 1332. Au bas de ces lettres, qui ſont entièrement en latin, pend le ſceau du Grand-maître. L'Abbeſſe de Séedorf en a donné une copie à l'Ordre, collationnée à l'original & ſcellée du ſceau du Chancelier de l'abbé d'Inſilden, prince de l'Empire. *Voyez les preuves*, n.° 16.

ÉPOQUE II. égard, confirma en 1335 la Bulle accordée par Urbain IV en 1262: on a vu combien elle étoit favorable à l'Ordre *(f)*. En France, Jean duc de Normandie, fils de Philippe de Valois & depuis roi, pour aſſurer aux Chevaliers la jouiſſance paiſible de
Année 1343 & ſuiv. tous les priviléges qu'ils avoient dans les terres de ſon apanage, fit expédier le 25 juin 1343, des Lettres patentes par leſquelles il donne à l'Ordre le droit d'uſage dans la forêt de Braie, ainſi que dans toutes les autres du duché de Normandie; & au mois de juillet ſuivant, le même Prince confirma les anciennes chartes qui exemptoient de tous ſubſides les biens de l'Ordre, & en conſéquence *ordonne de laiſſer les religieuſes perſonnes, le Maître & les Frères de la noble Chevalerie de Saint-Lazare de Jeruſalem, percevoir ſans aucun empêchement, les revenus & les rentes des terres & ſeigneuries qui leur appartenoient dans ſes domaines, quittes de toutes charges & impoſitions (g).*

(f) L'acte de confirmation de l'évêque de Conſtance, rapporte le contenu de la Bulle d'Urbain IV. Cet acte, daté du 14 des calendes d'avril, c'eſt-à-dire du 19 mars, eſt ſcellé du ſceau de l'Évêque: on le conſerve encore dans les archives de Stedorf.

(g) Ces deux Lettres patentes de Jean, duc de Normandie, ſont aux archives générales & dans celles de Grattemont, repréſentées

Les rois d'Angleterre traitoient dans leurs États les Chevaliers de Saint-Lazare, comme faiſoit en France l'héritier de la Couronne. Les Henri, les Richard, les Édouard, les avoient comblés de bienfaits; mais le célèbre Édouard III voulut conſommer l'ouvrage de ſes prédéceſſeurs. Ce Prince, perſuadé qu'on ne pouvoit pas trop concourir au ſoutien & à l'éclat d'un Inſtitut qui avoit pour objets la défenſe de la Religion, le ſoulagement des infirmes & le ſoin d'arrêter les progrès d'une maladie contagieuſe, déclara en termes exprès, qu'il affranchiſſoit les biens de l'Ordre de tous tributs, tailles, aides, décimes, contributions, tant impoſées qu'à impoſer ſur ſes autres ſujets, même ſur le Clergé *(h)*. Peu après, ce même Souverain ÉPOQUE II.

par collation des années 1442 & 1448; elles ſont citées dans le *VII.e volume du Gallia Chriſtiana:* j'en ai rapporté une dans les preuves, *n.° 1.*

(h) Charte du 16 mars 1343. *Rex Theſaurario & Baronibus ſuis de Scacario ſalutem..... eo quod Ordo Sancti Lazari de Jeruſalem fundatus extitit in Angliâ ſuper leproſis & Militia ad propugnandum hoſtes Crucis.....conceſſimus Magiſtro & Fratribus præfatis, quod ipſi & eorum ſucceſſores omnimodis decimis, quintis decimis, tallagiis, & aliis auxiliis & contributionibus quibuſcunque nobis per Communitatem & Clerum dicti regni conceſſis, ſive ex nunc concedendis, in perpetuum quieti ſint & exonerati, &c.* Ces lettres ſont dans le *Monaſt. Anglicanum*, tome II, page 399.

ÉPOQUE II. donna de nouvelles lettres dans leſquelles, après avoir fait l'énumération de tous les priviléges & franchiſes qu'il accordoit à l'Ordre, il ajoute que dans le cas où il ſurviendroit quelques difficultés à cet égard, on lui remettroit les titres & les moyens ſur leſquels elles étoient fondées, & qu'il s'en réſervoit la connoiſſance *(i)*.

On ne peut pas douter que l'Ordre ne fût, en grande partie, redevable de la protection qu'il recevoit des Souverains à la ſage adminiſtration de ſon Grand-maître. Jean de Paris l'étoit encore; en 1342 & 1343 il fit ſes aveux & rendit hommage au ſeigneur de Carbonnières pour la commanderie de Roſſon *(k)*; il mourut en 1349, & fut inhumé dans l'égliſe de la commanderie de Boigni. On lit ſur ſa tombe: *Ci gît frère Jean de Paris, Chevalier, jadis Maître de l'Ordre de Saint-Ladre de Jéruſalem, qui trépaſſa l'an de grace 1349, le 20 du mois de janvier.* Jean de Paris eſt repréſenté habillé comme le Grand-maître

(i) Ces Lettres patentes ſont datées du 26 avril 1343: je ne les ai trouvé imprimées dans aucun recueil; M. de Brequigny, de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, m'en a communiqué une copie qu'il a tirée ſur l'original pendant ſon ſéjour à Londres, où il avoit été envoyé par le Miniſtère pour faire des recherches relatives à l'hiſtoire de France: je donnerai cette pièce parmi les preuves, *n.° 17*.

(k) Voyez le *Gallia Chriſtiana*, tome VII.

Thomas de Sainville, & a les pieds ſur un chien. Le P. Touſſaint de Saint-Luc, au lieu de 1349, a lû 1304, date qui ne peut ſe concilier avec la commiſſion donnée au Chevalier Corbet en 1332, ni avec l'hommage rendu en 1343. Si le P. Touſſaint de Saint-Luc eût connu ces deux actes de Jean de Paris, il auroit été plus attentif à examiner les vrais chiffres qui étoient gravés ſur la tombe de ce Grand-maître, & n'eût pas induit ceux qui liſent ſes mémoires à faire un anachroniſme de quarante-cinq ans: cette erreur du P. Touſſaint l'a conduit à d'autres *(l)*. Selon lui, en 1342 Philippe de Valois nomma Grand-maître Jean de Couras ou de Couraze: rien ne prouve ni cette nomination du Roi, ni la date donnée par le P. Touſſaint: tous les Auteurs conviennent que Jean de Couraze a été Grand-maître; mais ce n'a pu être qu'en 1349, après la mort de Jean de Paris. De Belloy & ceux qui ont écrit depuis, parlent avec éloge de Jean de Couraze, & diſent qu'il exerça ſa juridiction avec beaucoup de dignité ſur tous les Chevaliers, Commandeurs & Maiſons de l'Ordre établies dans les royaumes étrangers; que même, le 14 de juillet 1354 *(m)*, il inſtitua le Chevalier frère

ÉPOQUE II.

Année 1349 & ſuiv.

Jean de Couraze, Grand-maître.

(l) Mémoires hiſtoriques du P. Touſſaint de Saint-Luc, édition de 1666, *page 10*; édition de 1681, *page 149*.

(m) Cette commiſſion expédiée le 14 juillet 1354, par Jean

Époque II. Robert Hallidey ſon Vicaire général, tant au ſpirituel qu'au temporel, en Angleterre & en Écoſſe, aux conditions d'envoyer ou d'apporter tous les ans à Boigni, Maiſon conventuelle & chef-d'Ordre, trente marcs ſterling d'argent, & de venir ou de députer quelques-uns des Chevaliers de ces deux royaumes, aux Chapitres généraux qui ſe tiendroient à Boigni. Ce témoignage eſt ſuffiſant pour conſtater le magiſtère de Jean de Couraze, qui étoit un ſeigneur de Gaſcogne, dont les ancêtres avoient ſervi utilement l'État. M. de Marca fait une mention honorable de cette famille dans ſon hiſtoire de Béarn, ſous l'année 1205, & les Hiſtoriens de Charles VII parlent de pluſieurs Seigneurs de ce nom, qui ſignalèrent leur zèle pour ce Prince dans les guerres contre les Anglois, & particulièrement au fameux ſiége d'Orléans. Les armes des Couraze étoient au 1.er & au 4 de gueules à un annelet d'argent poſé au cœur de l'écu; au 2 & 3,

Année 1350 & ſuiv.

Boutet, Notaire apoſtolique à Paris, ne ſe trouve plus aux archives: certainement cet acte y étoit encore lorſque de Belloy compoſoit ſon traité des Ordres Militaires, il en avoit eu communication; il dit même que l'Ordre le conſervoit précieuſement dans ſon dépôt, & que les expreſſions qu'il employoit, étoient celles de l'acte. Le P. Touſſaint de Saint-Luc, fait auſſi mention de cet ancien titre, & il cite les *Archives*.

d'or

d'or à deux vaches paſſantes de ſinople, accornées de ſable *(n)*. ÉPOQUE II.

A peine y avoit-il un an que Jean de Couraze rempliſſoit la place de Grand-maître, lorſque Philippe de Valois mourut : il eut pour ſucceſſeur Jean ſon fils aîné. Ce Prince n'étant encore que l'héritier du Trône, avoit, comme nous avons vu, donné des preuves de ſon affection pour l'Ordre de Saint-Lazare, en aſſurant aux Chevaliers la pleine poſſeſſion de toutes leurs prérogatives. Jean parvenu à la couronne, continua d'être le protecteur de l'Ordre, qui en reſſentit les effets dès la première année du règne de ce Monarque. A l'article XII d'une Charte de conſirmation de priviléges & de franchiſes, accordée par le nouveau Roi à la ville de Saint-Omer, il permet aux

(n) Armorial manuſcrit *in-folio*, des gentilshommes de chaque province du royaume, fait par Gilles le Bonnier, Héraut d'armes ſous le roi Charles VII. Ce manuſcrit qui avoit appartenu, ainſi que la couverture l'indique, au Connétable de Montmorency, fait partie de la Bibliothèque Colbertine; c'eſt le plus ancien recueil que nous ayons dans ce genre de Blazon, & le plus authentique: je préviens cependant qu'on lit aux additions des Mémoires de Caſtelnau, que les armes de la maiſon de Couraze étoient d'or à deux brebis paſſantes de ſinople, accornées & clarinées d'argent, écartelées d'azur, & une meule de moulin chargée de ſon anille, l'une & l'autre de ſable.

ÉPOQUE II. habitans de faire uſage du droit de pâture dans toutes les forêts, prés & marais, excepté dans les terres dépendantes de l'Ordre de Saint-Lazare, *exceptâ terrâ Lazarorum (o).*

Il ſemble que les bienfaits dont le roi Jean combloit l'Ordre, excitoient l'émulation d'Édouard III : on ſe rappelle qu'en 1344, ce Monarque avoit donné en faveur des Chevaliers de Saint-Lazare, deux Lettres patentes qui contenoient les plus amples immunités; dix ans après, c'eſt-à-dire en l'année 1354, vingt-ſeptième du règne de ce Prince, il accorda au Commandeur de Burton, & aux Chevaliers réſidans en Angleterre *(p)*, l'adminiſtration de l'hôpital de Saint-Gilles hors les murs de Londres, & la jouiſſance de tous les biens qui en dépendoient, aux conditions de faire les aumônes accoutumées, & d'entretenir les pauvres dont étoit chargé cet hôpital.

Sur la fin de l'année 1354, ou au commencement de la ſuivante, mourut le Grand-maître de Couraze. On a long-temps ignoré quel a été ſon ſucceſſeur immédiat : on ne le ſavoit pas encore en 1649, en

Année 1355 & ſuiv.

(o) Tréſor des Chartes, *regiſt. 80, pièce 40*; & Recueil des Ordonnances, *tome IV, page 249.*

(p) Charte du 4 avril 1354, *Monaſt. Anglican.* tome II, age 400.

1666, en 1681 *(q)*: enfin, vers le commencement de ce ſiècle, deux actes tirés du livre des hommages de la baronnie de Carbonnières *(r)*, nous apprennent qu'après la mort de Jean de Couraze, la dignité de Grand-maître fut conférée à Jean le Conte. La première de ces pièces, datée du 21 mai 1355, eſt un hommage rendu au ſeigneur de Carbonnières pour la commanderie de Roſſon, par le Chevalier Jean de Roſſon, au nom de ſon couvent & de *religieux ſeigneur Jean le Conte*, Chevalier, Grand-maître de l'Ordre militaire de Saint-Lazare de Jéruſalem, en deçà & au-delà de la mer: cet hommage fut rendu conformément aux lettres patentes qui étoient ſcellées du ſceau du Grand-maître en cire verte, & de celui du couvent en cire blanche. Le ſecond acte regarde également la commanderie de Roſſon; il juſtifie que le 24 novembre 1357, Guillaume le Bernier, prêtre du diocèſe d'Orléans, fondé de procuration de *vénérable*

ÉPOQUE II.

Jean le Conte, Grand-maître.

(q) Le P. Touſſaint de Saint-Luc, & ceux qui dans ces différens temps ont écrit ſur l'Ordre de Saint-Lazare, omettent dans la liſte qu'ils donnent des Grands-maîtres, le nom de Jean le Conte, & font Jacques de Beſnes ſucceſſeur immédiat de Jean de Couraze.

(r) Ces deux actes ſont dans les archives du château de Peignière, qui eſt à la maiſon de Noailles. Voyez *Gallia Chriſt.* tom. VII.

ÉPOQUE II. *& religieux frère Jean le Conte*, Chevalier, Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem, rendit hommage & prêta ſerment de fidélité au même ſeigneur de Carbonnières, ainſi qu'avoit fait deux ans auparavant feu frère Jean de Roſſon, commandeur de Roſſon.

La France éprouvoit alors les plus grands malheurs; la perte de la bataille de Poitiers, & la priſon du roi Jean, avoient fait naître des factions qui déchiroient la Monarchie. Le roi de Navarre attiſoit dans Paris le feu de la diſcorde; les provinces étoient livrées au pillage : les artiſans & les habitans de la campagne, irrités contre les nobles, qu'ils regardoient comme les auteurs de leurs calamités, s'attroupoient de toutes parts, & ſe jetoient ſur les gentilshommes, croyant adoucir leurs maux en leur faiſant ſouffrir mille ſupplices. Dans des circonſtances ſi critiques, l'Ordre avoit beſoin, pour être à couvert des vexations, de toute la protection de l'autorité Souveraine. Charles, Dauphin de France, venoit d'être déclaré Régent du royaume : ce Prince, fidèle interprète des ſentimens de ſon père à l'égard des Chevaliers de Saint-Lazare, fit expédier en faveur de l'Ordre, des Lettres de ſauve-garde qui contiennent deux articles principaux : par le premier, Charles ordonne aux Officiers de

Iuſtice & aux perſonnes conſtituées en dignité, de défendre le Maître & les Frères de l'Ordre de toutes violences & oppreſſions; de les faire jouir paiſiblement de leurs poſſeſſions, franchiſes, libertés; d'empêcher qu'eux ou leurs domeſtiques ſoient inſultés; enfin, d'arrêter les mains avides qui oſeroient tenter d'uſurper quelques portions de leurs biens: par le ſecond, il accorde à l'Ordre un gage d'aſſurance, *aſſecuramentum*, c'eſt-à-dire que dans le cas où les vaſſaux auroient des querelles entr'eux, l'Ordre ne pourroit pas être obligé de prendre part à la guerre s'il ne vouloit pas s'y engager, & que cette neutralité n'expoſeroit les Chevaliers à aucune hoſtilité de la part des troupes que les vaſſaux mettroient ſur pied. Ces Lettres de ſauve-garde furent données en 1358, ſous le magiſtère de Jean le Conte *(ſ)*, qui, après avoir gouverné l'Ordre pendant ſix ans, mourut en 1361 *(t)*. Nous n'avons rien de certain ſur la famille

ÉPOQUE II.

(ſ) Ces Lettres de ſauve-garde, qui ſont rapportées dans le troiſième volume des Ordonnances du Louvre, commencent ainſi: *Karolus regis Franc. primogenitus, regnum regens. . . . . notum facimus univerſis tam preſentibus quam futuris, quod dilecti noſtri frater Johannes Magiſter generalis Miliciæ Sancti Lazari in Jeruſalem & alii Fratres, &c.* tome III des Ordonnances du Louvre, *page 263.*

(t) On voyoit encore il y a quelques années dans la Chapelle

Époque II. de ce Grand-maître ; nous connoiſſons ſeulement ſes armes, qui étoient trois têtes d'aigle, deux & une, accompagnées en abîme d'une moucheture d'hermine, ſurmontée d'un chef timbré d'un caſque à l'antique qui a pour cimier une tête de chèvre : ce blazon annonce certainement une nobleſſe ancienne & illuſtre *(u)*.

de Boigni, près de l'eſcalier de la tour qui a été démolie il y a quinze ans, le tombeau d'un Grand-maître, dont le nom étoit effacé : on liſoit ſeulement *de l'Ordre de Saint-Ladre de Jéruſalem, qui trépaſſa l'an de grace 1361*, date qui ne peut s'appliquer qu'à Jean le Conte, encore Grand-maître en 1358, comme nous venons de le voir par les Lettres de ſauve-garde : d'ailleurs le premier Grand-maître dont nous ayons des actes après 1361, eſt Jacques de Beſnes. Le tombeau dont je viens de parler, eſt préſentement caſſé en pluſieurs morceaux, & confondu avec les matériaux provenans de la démolition de la tour & de l'eſcalier.

(u) Ces armes ſe trouvent ſur les ſceaux attachés à deux quittances données par Robert le Conte, Chevalier de Saint-Lazare, les 21 juillet 1409 & 12 juillet 1411, au vicomte de Pontaudemer, pour une rente aſſignée ſur le domaine de cette ville, au profit de la commanderie de Grattemont, comme nous l'avons dit dans la première Époque. La conformité du nom de Robert le Conte, Chevalier de Saint-Lazare & commandeur de Grattemont, avec celui de Jean le Conte, Grand-maître du même Ordre, & le peu de diſtance du temps auquel ils ont vécu l'un & l'autre, ne permettent pas de douter qu'ils ne fuſſent de la même famille. Ces deux ſceaux, ainſi que les deux actes auxquels

ÉPOQUE II.

Après Jean le Conte, l'Ordre eut pour Grand-maître Jacques de Beſnes, qui, ſelon quelque opinion particulière, deſcendoit d'une branche cadette de la maiſon des comtes de Montfort: au moins eſt-il certain que Robert, premier du nom, cinquième aïeul de ce Grand-maître, eut en partage la terre de Beſnes, ſituée dans le comté de Montfort près de Villepreux; que Robert prit pour deviſe, *de Beſnes-à-l'Etendard.* Ses deſcendans, après avoir porté long-temps ces deux noms enſemble, ſe reſtreignirent enſuite au dernier: néanmoins, pendant le XIIIe & le XIVe ſiècle, quelques puînés ſe contentèrent de prendre celui *de Beſnes.* En 1266, Robert I ſuivit en Sicile Charles d'Anjou, frère de Saint Louis, & ſe ſignala dans les guerres que ce Prince eut à ſoutenir pour conquérir & conſerver le royaume de Naples. Guillaume l'Étendard de Beſnes, arrière-petit-fils de Robert I, fit en 1296 une donation aux Religieux de l'abbaye de Notre-Dame d'Abbecourt près de Poiſſi, où l'on conſerve encore ce titre auquel eſt joint le ſceau du bienfaiteur, qui répreſente un lion rampant, briſé d'une cottice, brochant ſur le tout: nous verrons

Jacques de Beſnes, Grand-maître.

Année 1262 & ſuiv.

Scrip. Fran. Duch. tom. V.

ils ſont attachés, furent communiqués il y a environ cinquante ans à M. de Guenegaud, par M. de Clerembaut généalogiſte de l'Ordre du Saint-Eſprit, qui les avoit dans ſon cabinet.

ÉPOQUE II. que ces armes étoient également celles du Grand-maître dont nous parlons. Guillaume avoit une ſœur mariée à Gui, ſeigneur de la Rocheguyon, & quatre frères, dont l'un appelé Jacques, eut un fils nommé Alain, qui fut père du Grand-maître Jacques de Beſnes. On ſait que les Marquis de Bulli deſcendent en ligne directe de Robert I de Beſnes-à-l'Étendard.

Peu après la promotion de Jacques de Beſnes à la dignité de Grand-maître, le roi Jean meurt: ſa mort met un terme aux malheurs de la France; Charles le Sage monte ſur le Trône, & la Nation commence à reſpirer. Un Prince dont les conſeils, les mouvemens, les ordres, les actions, étoient le fruit de réflexions ſuggérées par la prudence, ſut du fond de ſon cabinet ſe ménager des alliés, vaincre ſes ennemis & procurer la tranquillité à ſes peuples. Sous un Monarque juſte & prévoyant, qui répartiſſoit ainſi ſes ſoins, avec une circonſpection proportionnée aux circonſtances, ſur toutes les parties du gouvernement, les Chevaliers de Saint-Lazare devoient jouir de cette paix qu'on avoit voulu ſi ſouvent leur ravir, & principalement ſous Philippe-le-Long & Philippe de Valois. Le roi Jean, & Charles pendant ſa régence, avoient fait expédier, comme je l'ai dit, pluſieurs Lettres patentes pour aſſurer à l'Ordre ſes priviléges & ſes biens contre les prétentions

prétentions de ceux qui cherchoient ſans ceſſe des prétextes pour les fruſtrer des uns & des autres. Il paroît que les ſages Ordonnances de ces Princes produiſirent, pendant un temps, les effets qu'ils avoient deſirés, & que les diſpoſitions connues du nouveau Souverain arrêtèrent les entrepriſes injuſtes des ennemis de l'Ordre. ÉPOQUE II.

Le Grand-maître de Beſnes profita de ces momens de repos pour vivre dans la retraite, éloigné de la Cour & du tumulte des affaires, & pour ne s'occuper que des devoirs de ſa place. Le premier acte que nous ayons de ce Grand-maître, eſt un bail du 20 octobre 1368, qu'il paſſa en qualité de commandeur de Boigni, & comme ſtipulant pour les frères Chevaliers de cette Maiſon. Ce titre détruit l'erreur du P. Héliot, qui avance ſans preuves, comme à ſon ordinaire, lorſqu'il s'agit de l'Ordre de Saint-Lazare, que Jacques de Beſnes fut nommé au Magiſtère général en 1377. Il ignoroit ſans doute l'acte de 1368, & s'il le connoiſſoit, il ignoroit du moins que la commanderie de Boigni étoit alors, comme elle a toujours été depuis la tranſlation du chef-lieu de l'Ordre en France, inhérente à la Grande-maîtriſe. Il y a grande apparence que Jacques de Beſnes négligea de ſe qualifier Grand-maître dans cet acte, parce que le bail dont il s'agiſſoit,

Époque II. ne regardant que la commanderie de Boigni en particulier, il crut qu'il étoit ſuffiſant de prendre le titre de Commandeur. Nous avons peu de détails ſur ſa vie privée, qu'il paſſa preſque entièrement à Boigni : il eut la douleur d'y perdre une mère tendre, qui avoit quitté ſa demeure pour venir faire ſa réſidence auprès de lui ; elle mourut au mois de janvier 1372, & fut inhumée dans l'égliſe paroiſſiale de Boigni, où eſt encore ſa tombe *(x)*, ſur laquelle étoit gravée ſa figure : elle s'appeloit Jeanne de Beſnes, & par conſéquent elle étoit de la même famille qu'Alain de Beſnes ſon mari. L'inſcription qui étoit ſur ſa tombe, lui donnoit le titre de *bourgeoiſe de Paris*, qualité qui ne dérogeoit pas à la nobleſſe *(y)*, puiſqu'on voit un baron de Wildenburg ſe faire recevoir bourgeois de

(x) Cette tombe, autrefois élevée d'un pied, eſt préſentement confondue avec les autres ; même elle a été changée de place depuis qu'on a fait relever le carreau de l'égliſe de Boigni : on peut à peine actuellement diſtinguer quelques lettres ſur cette tombe.

(y) Le titre de *Bourgeois* ne dérogeoit point à la nobleſſe de nom & d'armes : lorſque les Chevaliers & les gentilshommes habitoient les grandes villes, ils prenoient la qualité de *Bourgeois, d'Écuyers* & de *Chevaliers*. La Thaumaſſière, Cout. de Berri, *tome II, art. IV*. La Roque, Traité de la Nobleſſe, *pages 74 & 79*.

Zug *(z)*; un Hugues & un Guillaume, barons & damoiſeaux d'Arpajon *(a)*, ſe qualifier *bourgeois d'Aurillac*; un Chevalier, Jean de Grailli, obtenir des Lettres de *bourgeois de Bourdeaux (b)*; un Simon Bureau, qui étoit de noble & illuſtre lignée *(c)*, prendre le titre de *bourgeois de Paris*. Il ſeroit facile de citer un grand nombre d'exemples du même genre; mais je me contente d'indiquer ceux-ci en faveur des perſonnes qui, peu inſtruites de nos anciens uſages, tireroient peut-être quelques fauſſes conſéquences du titre de bourgeoiſe donné à Jeanne de Beſnes. ÉPOQUE II.

Le Grand-maître ſon fils continuoit d'étendre ſes ſoins ſur toutes les maiſons de l'Ordre; mais ne pouvant pas veiller par lui-même ſur celles qui étoient établies

(z) L'acte de réception eſt conſervé dans les archives de la ville de Zug; il eſt daté du vendredi d'après la Nativité de la Vierge.

(a) Regiſtre de la ſénéchauſſée de Toulouſe, & celui des fiefs & ſervices dûs au roi en Auvergne; *Chambre des Comptes.*

(b) Tour de Londres, regiſtre intitulé *Vaſconia*, qui contient depuis l'année 1326, règne d'Édouard III, juſqu'en 1377.

(c) C'eſt l'expreſſion employée par l'Hiſtorien de Charles VII. Ce Simon Bureau étoit père de Jean Bureau, ſeigneur de Monglas, chambellan des rois Charles VII & Louis XI, & maître des Arbalêtriers de France. God. *vie de Charles VII.*

ÉPOQUE II. dans les royaumes étrangers, il commettoit des Chevaliers pour y ſuppléer. En 1377, il conſtitua ſon Vicaire général en Hongrie, le Chevalier Dominique de Sainroy, & le pourvut de la commanderie de Strigonie au même royaume. De ſon côté le nouveau Commandeur s'obligea de payer tous les ans quatre marcs d'argent fin, portés & rendus dans la Maiſon conventuelle de Boigni, de venir au chapitre général qui s'y tenoit chaque année pendant les fêtes de la Pentecôte, & de nourrir & entretenir un Prêtre en la commanderie de Strigonie, tel qu'il ſeroit nommé par le Grand-maître de Beſnes & ſes ſucceſſeurs. Ce titre ne ſe trouve plus aux archives; il eſt cependant certain qu'il étoit autrefois dans ce dépôt; de Beloy en rapporte la teneur *(d)*, comme ayant lû l'acte même: ce Magiſtrat, d'ailleurs connu par ſa probité, n'avoit nul intérêt d'avancer un fait qui fût faux.

En 1382, Jean Éliot de Bleſme, Chevalier, commandeur de Montliouſt au diocèſe de Séez, deſirant réſigner ſa commanderie, communiqua ſes vues au Grand-maître, qui aſſembla pour ce ſujet un

(d) De Beloy & le P. Touſſaint de Saint-Luc diſent que cet acte eſt au dépôt des archives de l'Ordre, & qu'il fut paſſé par-devant Thomas Sacii, Notaire apoſtolique à Paris: je ne l'ai pas trouvé, il a ſans doute été diſtrait comme pluſieurs autres titres.

chapitre, dans lequel, après avoir balancé le bien de l'Ordre & les intérêts particuliers de la maiſon de Montliouſt, il accorda, en qualité de Maître général, les proviſions de cette Commanderie au Chevalier frère Philippe Griépiard *(e)*. Deux ans après, le même Grand-maître termina heureuſement une affaire très-importante. ÉPOQUE II.

L'Ordre avoit une Maiſon à Aigrefeuille dans la Breſſe, province qui depuis cent ans étoit réunie aux États du comte de Savoie *(f)*: les fondateurs, ou ceux qui exerçoient leurs droits, diſputoient ſous différens prétextes aux Chevaliers de Saint-Lazare, l'adminiſtration de cette Maiſon. Il eſt rare que de *Année 1384.*

(e) Nos frater Jacobus de Beſnis, miles, humilis Magiſter generalis totius Ordinis militiæ Sancti Lazari Jeroſolimitani citrà & ultrà mare.....quod nos ad pulſationem campanæ ad hoc conſuetam, more ſolito, convenientes & congregati capitulo noſtro, domûs noſtræ Monteleoli utilitate penſatâ, ſuper hoc prius habitis intrà nos tactu ſolemni & deliberatione maturâ..... Chambre des Comptes de Paris.

(f) Ce fut par une ſuite du mariage de Sybille de Baugé avec Amé, prince de Savoie, comte de Maurienne, dont la cérémonie ſe fit le mardi d'après la Saint-Jean-Baptiſte de l'année 1272. Amé n'étoit pas alors comte de Savoie, ſelon la remarque de Guichenon; il ne le fut qu'en 1285 ſous le nom d'Amé IV, après la mort de Philippe ſon oncle, comte de Savoie & de Bourgogne.

Époque II. pareilles difficultés n'excitent pas quelque agitation dans les ames, même les plus modérées. Le Grand-maître, auſſi ami de la paix que jaloux de conſerver les biens de l'Ordre, ne voulut employer que les voies de la douceur pour mettre fin à un différend qui eût pu être d'un exemple dangereux. Il s'agiſſoit de ſe concilier avec Étienne Maréchal, qualifié *Damoiſeau*, père de Jean Maréchal, Chevalier, ſeigneur de Loëſe : ce gentilhomme, après avoir eu un entretien avec Jacques de Beſnes, écouté ſes raiſons, & vu les titres, fut ſi convaincu des droits de l'Ordre, qu'il tranſigea avec le Grand-maître, auquel il s'engagea de payer en pluſieurs termes fixes, cent francs d'or, & de laiſſer aux Chevaliers l'adminiſtration paiſible de la maiſon d'Aigrefeuille, qui eſt encore une commanderie de Saint-Lazare. Guichenon parle de ce traité dans ſon hiſtoire de Breſſe, à l'occaſion de la famille des Maréchal *(g)*.

(g) Guichenon, auteur d'ailleurs ſavant & exact, donne au Grand-maître le nom de *Bezin*, au lieu de celui de *Beſnes*. Cette légère erreur provient d'avoir lû par inadvertance dans l'ancien titre, *Jacobus de Beſins*, au lieu de *Jacobus de Beſnis*, en faiſant un *i* du premier jambage de l'*n*, faute d'avoir ſuffiſamment examiné le titre. *Hiſt. de Breſſe*, III.e partie, *page 243*.

M. de Loëſe de Riſſe, gentilhomme de Breſſe, héritier des biens de la maiſon d'Étienne Maréchal, communiqua il y a environ

Nous voyons, & nous aurions déjà dû l'avoir obſervé, que dès-lors on donnoit le nom de *Commandeur* à quelques Chevaliers chargés de l'adminiſtration d'une Maiſon particulière de l'Ordre. Auparavant, c'eſt-à-dire, dans les XII.e & XIII.e ſiècles, on les appeloit ſeulement *Précepteurs;* c'eſt ce qu'on aperçoit aiſément en jetant un coup d'œil ſur les chartes & autres actes conſervés dans les archives & ailleurs: mais inſenſiblement le nom de *Commandeur* devint le ſeul titre diſtinctif des Chevaliers auxquels l'Ordre confioit la régie d'une de ſes Maiſons, parce que dans les obédiences ou commiſſions accordées à ces Chevaliers, on employoit l'expreſſion *committimus* ou *Commendamus*, d'où vient le nom de *Commanderie* & de *Commandeur.* Obſervons encore que le changement du nom de *Précepteur* en celui de *Commandeur* fut bientôt ſuivi d'un autre, qui avoit pour objet l'aſſurance du fonds des finances de l'Ordre. Le Chevalier *Précepteur* ou *Commandeur*, étoit tenu de rendre compte de la recette & des dépenſes de la Maiſon qu'il gouvernoit, & de verſer dans le tréſor ce qui lui reſtoit entre les mains. Cet uſage parut ſujet à ÉPOQUE II.

ſoixante ans à l'Ordre, l'expédition latine de ce Traité, qui fut fait le 16 juin de l'an 1384: cette expédition, qui eſt celle que l'on délivra au temps de la tranſaction, porte *Jacobus de Beſnis.*

ÉPOQUE II. quelques inconvéniens, de ſorte qu'on crut qu'il ſeroit plus avantageux d'établir que le Commandeur ne rendroit aucun compte, mais qu'il payeroit chaque année une ſomme fixe, proportionnée aux revenus de ſa Commanderie & aux beſoins de l'Ordre : cette redevance, réglée par le chapitre ou par le Grand-maître, fut dans la ſuite appelée *reſponſion*, nom qu'elle porte encore aujourd'hui.

Année 1387. L'Ordre continuoit de mériter, par ſa conduite, la protection des Princes & des grands Seigneurs : ſuivant trois Lettres patentes accordées en différens temps, les maiſons de Saint-Lazare établies en Normandie, avoient droit d'uſage dans les forêts de Bray & de Lyons. Sur la repréſentation de titres ſi authentiques, Charles Sire de Châtillon, Chevalier, Chambellan du roi Très-Chrétien, adreſſa aux Verdiers de ces deux forêts, un ordre qui leur enjoignoit de faire jouir paiſiblement *les hommes des hôtels de Saint-Ladre de Jéruſalem*, d'un privilége qui leur avoit été accordé de toute ancienneté *(h)*. Je ne ſais ſi le Grand-maître de Beſnes vivoit alors ; ſa tombe exiſte dans la chapelle de Boigni, on y lit aiſément ſa qualité

(h) L'original en parchemin de cette Ordonnance, datée du 15 juin 1387, ſe trouve encore dans les archives de Saint-Antoine de Grattemont.

de Chevalier, *jadis Maître de l'Ordre de Saint-Ladre de Jéruſalem;* mais les chiffres qui étoient à la ſuite de *treize cent* ſont tellement effacés, qu'on diſtingue ſeulement, *le mardi d'après l'Épiphanie.* Quoique cette tombe ſoit très-uſée, on ne laiſſe pas encore d'y découvrir deux écuſſons poſés à côté de la tête de Jacques de Beſnes, & ſur chacun de ces écuſſons eſt une croix à la place du cimier, ce qui déſigne la dignité de Grand-maître ; enſuite eſt une cottice ſemblable à celle du ſceau attaché à l'acte du mois de janvier 1296, que j'ai cité plus haut. ÉPOQUE II.

Si l'hiſtoire ou les monumens nous inſtruiſoient du temps précis de la mort de Jacques de Beſnes, nous ne ſerions pas dans l'incertitude ſur l'année de la promotion de ſon ſucceſſeur Pierre des Ruaux, à la dignité de Grand-maître : nous ſavons ſeulement qu'il fut élu à la recommandation de Charles VI, en conſidération des ſervices qu'il avoit rendus à l'État. Cependant des Ruaux devoit être alors aſſez jeune, puiſque ſon magiſtère fut au moins de quarante ans, quand même on n'en fixeroit le commencement qu'à l'année 1413, date du premier acte que nous ayons *Année 1413.* de ce Grand-maître : ce ſont des Lettres patentes adreſſées aux Dames de Saint-Lazare de Séedorf. Cette Commanderie, toujours compoſée de Chevaliers

ÉPOQUE II. & de Chevalières d'une nobleſſe diſtinguée, ſe ſoutenoit avec éclat. Le Nécrologe de Séedorf marque au 2 d'avril, l'anniverſaire de Conrad de Geſtelenburg *ou* de la Tour-Châtillon, Chevalier de Saint-Lazare *(h)*. Ce célèbre Chevalier deſcendoit d'un puîné de la Maiſon de la Tour-du-Pin, qui, ſelon Guichenon, paſſa du Dauphiné en Vallais avant l'an 1156. D'ailleurs, les Sires de la Tour-du-Pin & les Barons de la Tour-Châtillon avoient également dans leurs armes, une tour crénelée de trois pièces avec un avant-mur du côté feneſtre. Le Chevalier Conrad fut témoin, en 1359, avec le comte de Genève & quelques Seigneurs, de la ſoumiſſion que le prince d'Achaïe, priſonnier du comte de Savoie, fit à ce Souverain pour obtenir ſa liberté. Enfin Conrad ſe ſignala dans toutes les guerres de ſon temps; il fut tué en 1386 avec Léopold, duc d'Autriche, à la bataille de Sempach. C'eſt dans le ſiècle ſuivant que Balthazar de la Tour-Châtillon prit le ſurnom de Zurlauben en ſe retirant à Séedorf *(i)*, où

(h) IIII. Nonas April. Cuonratus nobilis de Geſtelenburge Ordinis noſtri. Il eſt bon de remarquer que dans les XIIe, XIIIe, XIVe ſiècles, les chartes donnoient par diſtinction le titre de *nobilis vir* à ceux qui étoient *Barons*.

(i) IIII. KL. Maii, Baltaſer von Geſtelenburg vs Wallis, ſit der flucht vnd verhaſſung des adels ſich ſelbſten genent Laubaſt old Zurlauben C. a D. Balthazar de Geſtelenburg du Vallais, qui

il passa le reste de sa vie. Antoine son petit-fils s'établit dans la Suisse, & fut reçu bourgeois de Zug en 1488; peu après il épousa Dorothée Herman, d'une famille illustre & patricienne de Zurich: de ce mariage sont issus les barons de la Tour-Châtillon-Zurlauben. ÉPOQUE II.

Je reviens aux Religieuses de Séedorf & de Gfenn, qualifiées, à cause de leur noblesse, dans la plupart des actes du XIV.e siècle, *très-honnorées & très-révérendes Dames (k)*. Ces deux Communautés avoient toujours reconnu pour Supérieur général le Grand-maître, d'abord résidant en Asie, & depuis en France. Le Commandeur de ces deux Maisons étant mort, elles s'adressèrent au Grand-maître des Ruaux, & le prièrent de pourvoir à la place vacante. Le royaume ne jouissoit plus de cette tranquillité qu'avoit ramené la sagesse du gouvernement de Charles V: les contestations sur le Schisme qui troubloit l'Église depuis plusieurs années, le dérangement des organes du Souverain, & l'assassinat du duc de Bourgogne, avoient ouvert la porte à mille calamités; les différentes factions

s'est nommé lui-même Laubast *ou* Zurlauben depuis la fuite de la noblesse & la haine qu'on lui porte. *Nécrologe de Séedorf.*

(k) Entre autres dans les actes du 19 avril 1334, & du jeudi de la mi-carême 1346. *Original en parchemin dans les archives de Séedorf.*

ÉPOQUE II. tenoient des armées ſur pied; on ſe tuoit dans Paris, on en faiſoit autant dans les provinces; les chemins étoient couverts de brigands & de gens ſans aveu. Dans de ſemblables circonſtances, c'eut été une imprudence au Grand-maître que d'entreprendre le voyage de Suiſſe, ou d'y envoyer quelque Chevalier; auſſi ſe détermina-t-il, ſuivant des Lettres patentes datées de Boigni le 10 décembre 1413, à donner pouvoir aux Sœurs ſupérieures & religieuſes de ces deux monaſtères, de faire un Chevalier avec les cérémonies ordinaires, enſuite de le recevoir Commandeur de l'une & l'autre Maiſon *(l)*, à condition que chaque année il rendroit compte du ſpirituel & du temporel au Grand-maître, à ſon délégué, ou aux Supérieures des deux Communautés. Hottinger, en rapportant cet acte dans ſon hiſtoire de Zurich *(m)*, le date de l'année 1443; il dit que cette commiſſion étoit conſervée en original dans les archives de la ville de Zurich. Il y a toute apparence qu'on avoit fourni ſur cet objet, à ce fameux Écrivain, des Mémoires peu exacts, puiſque l'original ne s'eſt point trouvé dans le dépôt qu'il indique; & que, ſelon la copie collationnée en 1414, qui eſt encore aux archives de Séedorf, ces Lettres patentes

Années 1413 & ſuiv.

(l) Voyez le cul-de-lampe à la fin de cette Époque.

(m) Hiſtoire de Zurich d'*Hottinger, édit. de 1665.*

ÉPOQUE II.

furent expédiées en 1413 *(n)*, & ſcellées d'un ſceau de cire verte d'un côté, & de cire blanche de l'autre, de figure ronde, au milieu duquel eſt repréſenté un homme armé, portant un bouclier au bras gauche, & au droit une écharpe qui fait trois tours, tenant à la main droite une épée penchée en arrière, la pointe touchant preſque au-deſſus du caſque; le cavalier eſt placé ſur ſon cheval comme un buſte, portant des roſes fleuries, ſon caſque chargé & orné d'un panache, le cheval courant & marchant ſur ſa droite: ce ſceau eſt attaché & pendant à des cordons tiſſus de ſoie verte, & en ſon entier. Cette deſcription ſembleroit plutôt déſigner le ſceau de l'Ordre que celui du Grand-maître, les Grands-maîtres n'étant pas dans l'uſage de ſceller en ſoie; d'ailleurs on voit dans le ſceau rétabli par Philbert de Néreſtant, que l'on conſerva pour l'Ordre, le cavalier armé auquel on joignit les armes du Grand-maître.

Les difficultés qui empêchoient le Grand-maître

(n) En 1702, l'Abbeſſe de Séedorf voulut bien envoyer à l'Ordre la copie de ces Lettres patentes, ſignée d'elle, ſcellée du ſceau de l'Abbaye, & légaliſée par Édouard Tanner, ſecrétaire du canton d'Uri. On avoit trouvé cet acte en 1606, avec beaucoup d'autres titres, dans une voûte qui fut découverte en faiſant une ouverture dans le jardin de l'abbaye de Séedorf. *Voyez les preuves*, n.° 18.

ÉPOQUE II. des Ruaux de viſiter les Maiſons qu'avoit l'Ordre dans la Suiſſe, ſe trouvoient encore plus grandes à l'égard de celles du royaume de Naples: cet État n'étoit pas moins agité que la France. On ſe rappelle que Jeanne I.re, reine de Sicile, petite-fille & héritière de Robert, roi de Sicile, veuve de trois maris, ſans enfans, & hors d'âge d'en avoir, s'étoit déterminée à donner ſa nièce en mariage à Charles de Duras ſon parent, & à le déſigner ſon ſucceſſeur. Charles impatient de régner, prit les armes contre ſa bienfaitrice. Jeanne juſtement irritée, révoqua ſes premières intentions, & adopta Louis de France, duc d'Anjou. Ce Prince, appuyé par Clément VII, paſſe en Italie où il meurt, laiſſant à ſes deſcendans le titre de roi, & des droits ſur un royaume dont il n'avoit pas joui. Depuis cette époque, la Sicile fut long-temps le théâtre de guerres cruelles, fomentées par les Papes & par d'autres Puiſſances qui, ſacrifiant à leur politique le bonheur & le repos des Siciliens, ſoutenoient tantôt les princes de la maiſon d'Anjou, tantôt les deſcendans de Charles de Duras. Telle étoit la ſituation de la Sicile en 1415, c'eſt-à-dire, au commencement du magiſtère de Pierre des Ruaux. Il étoit impoſſible que ces troubles, qui furent même encore plus grands pendant les vingt années ſuivantes, n'influaſſent pas ſur les commanderies & hôpitaux que

Années 1415 & ſuiv.

l'Ordre poſſédoit à Meſſine, à Palerme, à Capoue, à Lentini, à Enna, & dans le voiſinage d'un grand nombre d'autres villes de Sicile. Le Grand-maître deſirant de diminuer les inconvéniens qui pourroient en réſulter, ne vit pas de moyen plus convenable que celui d'établir, ſur les lieux, un Supérieur qui fût autoriſé à exercer tous les droits du Grand-maître, pour le maintien de la diſcipline & de la bonne adminiſtration. C'eſt dans ce deſſein que Pierre des Ruaux donna au Prieur de la maiſon des lépreux de Capoue, non pas à titre de Vicaire, comme avoient fait les Grands-maîtres de Couraze & de Beſnes pour les royaumes d'Angleterre, d'Écoſſe & de Hongrie, mais à titre de Maître, toute juridiction & autorité ſur les maiſons de l'Ordre dans la Sicile de-çà & de-là le Phare, pouvoir ſemblable à celui qui fut accordé depuis aux Grands-prieurs dans l'étendue de leur Grand-prieuré. Nous n'entrons pas dans de plus grands détails ſur ce qui concerne l'adminiſtration de l'Ordre en Sicile, parce que les mémoires & les titres qui euſſent pu nous les fournir, ſont perdus depuis long-temps. ÉPOQUE II.

Malgré les occupations que les affaires de l'Ordre donnoient au Grand-maître des Ruaux, ſa tendre amitié à l'égard de ſa famille ſavoit lui faire ménager des momens pour remplir les devoirs qu'inſpirent la *Années 1420 & ſuiv.*

Époque II. nature & le ſentiment: ce fut dans un de ces intervalles que, réuni avec ſes parens, on agita la vente de la terre de Prunai, échue à Hector II du nom, ſeigneur de Pathai, ſon petit-neveu. Le Grand-maître, perſuadé que cette aliénation étoit néceſſaire pour l'arrangement & les intérêts du jeune Hector, ne voulut pas que ſa minorité (il n'avoit que dix-huit ans) fût un obſtacle à la concluſion de cette affaire; il s'empreſſa de l'autoriſer, de concert avec la famille aſſemblée *(o)*, à vendre la terre dont il s'agiſſoit.

Les malheurs de la France & les intérêts de l'Ordre ne permettoient pas au Grand-maître de ſe diſtraire long-temps des obligations de ſa place: Charles VI étoit mort; un eſprit de vertige s'étoit comme emparé des François; le traité de Troyes, cet acte odieux, qui deshéritoit le Dauphin pour donner la couronne à un étranger, à un ennemi de la Nation, venoit d'occaſionner une révolution générale; Paris & preſque tout le royaume avoient ſuivi le joug de l'Anglois; ſeulement quelques provinces de la Loire étoient demeurées ſoumiſes à l'héritier légitime. La ville d'Orléans ſe diſtingua ſur-tout par ſa fidélité: le fameux ſiége qu'elle ſoutint en 1428, rappelle l'hiſtoire de

(o) L'avis de parens fut paſſé à Orléans devant Bureau, Notaire, le 13 mars 1424.

la

la Pucelle & la décadence du parti des Anglois, qui furent obligés d'abandonner leur entrepriſe le matin du 8 mai 1429. Cet heureux ſuccès en entraîna d'autres; les Royaliſtes enlevèrent bientôt aux ennemis, Gergeau, Beaugenci & pluſieurs autres places. ÉPOQUE II.

La réſidence du Grand-maître étoit trop voiſine des lieux où ſe faiſoit la guerre, pour qu'il ne fût pas obligé d'y prendre part. On ne peut pas douter que des Ruaux ne s'y ſoit comporté d'une manière diſtinguée, puiſqu'il s'attira l'eſtime & la protection de Charles VII. Peut-être ce Grand-maître étoit-il à Orléans pendant le ſiége; peut-être même ſe trouva-t-il à la priſe de Beaugenci: ce qui eſt certain, c'eſt que peu après que cette dernière place eût reconnu l'autorité du Roi, des Ruaux en profita pour affermer la petite Jéruſalem & les autres biens que la Maiſon de Saint-Lazare poſſédoit près de Beaugenci *(p)*. *Années 1429 & ſuiv.*

L'année ſuivante, il eut la ſatisfaction de voir terminer à l'avantage de l'Ordre, le procès que lui avoient ſuſcité le Doyen & le chapitre d'Orléans, qui prétendoient que le Grand-maître & les Chevaliers du couvent de Boigni étoient leurs juſticiables. Le Bailli

(p) Ce bail fut paſſé en 1430. *Archives de l'Ordre*, & *Gallia Chriſtiana*, tome VII.

ÉPOQUE II. de Chartres, juge délégué par le Roi pour connoître de cette affaire, prononça *(q)*: *qu'à l'exception de la juridiction du Pape & du Roi,* le Grand-maître & les Membres de l'Ordre de Saint-Lazare étoient exempts de toute juridiction quelconque, & nommément de celle des Doyen, Chapitre & Juge de l'égliſe d'Orléans, qui furent condamnés à l'amende de la Cour, & aux dépens envers *frère Pierre des Ruaux, Chevalier, Maître général de tout l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem deçà & delà la mer, & les Frères du couvent de Boigni, membre & lieu principal dudit Ordre.*

Après la commanderie de Boigni, celle de Saint-Antoine de Grattemont, dont nous avons déjà parlé pluſieurs fois, jouiſſoit de la plus grande conſidération dans le royaume. Elle avoit pour Commandeur en 1419, Robert le Conte: le 18 avril de cette même année, il rendit hommage de ſa commanderie, formalité que ſes prédéceſſeurs n'avoient jamais obſervée, & à laquelle celui-ci s'aſtreignit par reſpect pour le

(q) La ſentence eſt du mois d'avril 1431; il y en a une copie collationnée dans les archives de l'Ordre. Cette ſentence fut rendue à Orléans; nous liſons à la fin du diſpoſitif: *ce fut fait, & donné au ſiége du Bailliage de Chartres, par nous tenu à Orléans pour occaſions des guerres étant en ce royaume, & que la ville de Chartres eſt tenue par les Anglois & ennemis du royaume.*

Roi *(r). Les hommes tenanciers, familiers & ſerviteurs de cette Commanderie, devoient porter une croix de couleur verte, couſue à leur robe.* ÉPOQUE II.

L'égliſe de Saint-Antoine de Grattemont étoit en telle vénération dans la Normandie, que chacun s'empreſſoit de donner à cette égliſe des marques de ſa libéralité. On a recouvré au commencement de ce ſiècle, près de ſoixante contrats de donations de rente, faites à cette Maiſon dans la ſeule année 1435; titres dont on ne peut pas tirer grande utilité faute de connoître les propriétaires des biens affectés à ces rentes, mais qui ſervent à faire connoître que cette Commanderie, préſentement ſi médiocre, jouiſſoit autrefois de revenus conſidérables. Dans le temps des guerres contre les Infidèles, la même Maiſon de Grattemont avoit été obligée, pour ſubvenir aux beſoins de l'Ordre dans l'Aſie, d'aliéner une partie de ſes dîmes, cens, rentes, terres, prés, vignes, juridiction & autres droits. Il étoit juſte qu'à l'expiration des termes convenus, la Commanderie rentrât en poſſeſſion des biens ou droits aliénés; il

(r) Cet aveu, le premier qui ait été rendu de cette Commanderie, le fut pour *contemplation du Roi notre Sire.* Archives de la Chambre des Comptes, citées par D. Touſſaint, Bénédictin. Deſcription de la haute Normandie, *tome I, page 648.* Le commandeur de Grattemont préſente à la cure de Panneville, *ibidem.*

ÉPOQUE II. paroît que les détenteurs y mettoient des obſtacles. Ces difficultés obligèrent Martin Joannis, commandeur de Grattemont, d'avoir recours au Saint-Siége, qu'occupoit alors Eugène IV: ce Pape, ſur l'expoſé concerté entre le Grand-maître & le Commandeur, délégua l'Abbé de Sainte-Geneviève de Paris, le Doyen de Liſieux & l'Archidiacre de Rouen *(f)*, pour remettre la Commanderie en poſſeſſion des biens & des droits aliénés, nonobſtant toutes ſortes d'actes, dans le cas même où les aliénations ou diſtractions auroient été autoriſées par le Saint-Siége. Cette Bulle du pape Eugène prouve ſon affection pour l'Ordre, qui d'ailleurs méritoit, par la régularité de la conduite de ſes Membres, la protection de ſa Sainteté.

En effet, rien n'échappoit au Grand-maître; il étoit ſans ceſſe occupé à maintenir, dans les différentes Maiſons, la diſcipline & la bonne adminiſtration. Nicolas de la Motte, Chevalier, commandeur de Montliouſt au diocèſe de Sées, ayant été accuſé d'avoir une conduite irrégulière, & de diſſiper les biens de ſa commanderie, le Grand-maître des Ruaux le fit citer au Chapitre général aſſemblé à Boigni au mois de juin 1438, où il fut réglé que l'accuſé ſeroit ſuſpens de

(f) Par une Bulle donnée à Florence le 6 des calendes d'avril 1436.

ſa commanderie pendant l'inſtruction du procès: en conſéquence le Grand-maître commit frère Mathieu le Bourrelier *(t)* pour régir la maiſon de Montliouſt. Il y a grande apparence que le commandeur de la Motte, revenu de ſes égaremens, mérita par la ſageſſe de ſa conduite d'être rétabli dans les droits de ſa place, puiſqu'au mois de février 1451 il donna, en qualité de commandeur de Montliouſt, à cens préſixe, la maiſon que poſſédoit cette Commanderie ſur la paroiſſe de Saint-Gervais de Sées *(u)*.

ÉPOQUE II.

Le 25.

Années 1441 & ſuiv.

Les Grands-maîtres accordoient dès-lors à un même Chevalier pluſieurs commanderies: peut-être le firent-ils d'abord par conſidération pour quelques Chevaliers iſſus de Maiſons illuſtres, & dont la fortune ne répondoit point à la naiſſance. Frère Pierre de Foix,

(t) Frater Petrus des Ruaux, miles, humilis Magiſter totius venerabilis Ordinis & Militiæ Sancti Lazari Hieroſolimitani, Ordinis S. Auguſtini, citrà & ultrà mare, ad Romanam Curiam nullo medio pertinentis, totiuſque conventus ejuſdem Ordinis, præceptor domûs de Bogniaco.....Fratrem Nicolaum de Motta, qui olim reginini domûs noſtræ de Montelicti, Sagienſis diœceſis, præfixus extiterat.... ab adminiſtratione ejus domûs ſuſpendimus, & ſuſpenſum declaramus, fratrique noſtro Matthæo le Bourrelier regimen & adminiſtrationem dictæ domûs commiſimus & committimus. Voy. les preuves, *n.° 19.*

(u) La commanderie de Montliouſt eſt une des plus anciennes de l'Ordre; elle exiſtoit dès le commencement du XIII.e ſiècle. *Voyez les preuves*, n.° 20.

ÉPOQUE II. qualifié Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Lazare, eſt le premier exemple que nous en ayons dans le royaume. Il étoit commandeur de Saint-Lazare de Gournai & de Saint-Lazare de Lyons dans l'archevêché de Rouen, de Sainte-Magdeleine dans la Marche, de Saint-Léonard de Pacy & de Sainte-Magdeleine de Lire au diocèſe d'Évreux, & de Saint-Samſon dans celui de Liſieux. Après la mort de Pierre de Foix, arrivée en 1441, le Grand-maître des Ruaux donna les proviſions des mêmes commanderies au Chevalier Philippe Rouxel *(x)*, déclarant que c'étoit ſon droit & celui de l'Ordre qu'il exerçoit, conformément aux intentions des rois de France.

Il paroît que dans ces temps, l'Ordre tenoit régulièrement ſes chapitres: tous les Commandeurs devoient s'y trouver, à moins qu'ils ne fuſſent retenus par quelques empêchemens, ou que le Grand-maître ne les en diſpensât. Frère Antoine Jomard, commandeur d'Aigrefeuille dans la Breſſe, ſe rendit à celui qui fut tenu à Boigni au mois de mai 1441. Il eut peut-être été facile à ce Commandeur, qui étoit de Baugé, de confondre les biens de l'Ordre avec ceux de ſon patrimoine; mais pour éviter toute eſpèce de reproches

(x) Ces proviſions, qui ſe trouvent aux archives, ſont datées du 15 des calendes de mai 1441.

ſur ſon adminiſtration, & ne point s'expoſer à être accuſé de négligence ou de divertiſſement de biens, comme l'avoit été quelques années auparavant le commandeur de Montliouſt, le Chevalier Jomard profita de la tenue du chapitre, pour demander la permiſſion d'affermer les prés appartenans à ſa commanderie dans le territoire de la ville de Baugé. On ne fit point difficulté d'acquieſcer à une demande qui juſtifioit que le Commandeur ne vouloit rien faire qu'au profit de l'Ordre, & de ſon avis. Il emporta avec lui l'acte capitulaire, ſcellé des ſceaux de l'Ordre & du Grand-maître, en cire verte & rouge, & ſigné *Stephanus Gaſtellari*, ſecrétaire de l'Ordre *(y)*. ÉPOQUE II.

(y) Cet acte a été trouvé dans les archives de la commanderie d'Aigrefeuille, & commence ainſi : *Nos frater Petrus de Ruaux, miles, humilis Magiſter generalis totius Ordinis Militiæ Sancti Lazari Jeroſolimitani citrà & ultrà mare, Ordinis Sancti Auguſtini, totuſque conventus ejuſdem Ordinis, & donûs noſtræ conventualis de Bogniaco, dioceſeos Aurelianenſis; univerſis preſentes litteras inſpecturis, ſalutem in eo cui ſervire, regnare eſt. Coram nobis, in capitulo noſtro, ad hoc more ſolito celebrato, congregatis & capitulantibus, & capitulum noſtrum tenentibus & celebrantibus, perſonaliter comparuit frater Antonius Jomard, de Bogeaco in Breſſiâ, præceptor ſeu commendator donûs noſtræ Œgrifolii, Lugdunenſis dioceſeos, & membrorum ejuſdem, nobis exponens . . . In cujus rei teſtimonium litteris præſentibus ſigilla noſtra duximus apponenda. Datum & dictum in noſtro capitulo, nobis inibi more ſolito congregatis & capitulantibus, anno Domini 1441.*

ÉPOQUE II. Depuis la levée du ſiége d'Orléans & le ſacre de Charles VII à Reims, les Anglois n'avoient preſque toujours eu que de mauvais ſuccès; cependant ils étoient encore maîtres de la Guyenne & de la Normandie. Le Roi, qui affectionnoit particulièrement les Chevaliers de Saint-Lazare, auroit voulu que les Membres & les biens de l'Ordre n'euſſent couru aucun riſque, éprouvé aucun dommage, même dans les provinces ennemies: on peut en juger par la conduite qu'il tint à l'égard de frère Jean Hedmen, prêtre, commandeur de Saint-Antoine de Grattemont. Cette commanderie, ſituée dans le pays de Caux, contrée de Normandie, auroit pu ſans doute être expoſée à de continuelles hoſtilités de la part des troupes du Roi. Charles VII prévint cet inconvénient, en accordant des Lettres qui portent *Années 1441 & ſuiv.* ſauf-conduit & ſauve-garde en faveur du Commandeur & des gens de la Commanderie; de manière que ceux-ci pouvoient en cultiver les terres & vivre comme en temps de paix, & qu'il étoit libre au Commandeur d'aller viſiter le Grand-maître *(z)* quand il voudroit, même de voyager dans toute la France, accompagné de ſix hommes, tant clercs que pages, & de quatre Dames ou Demoiſelles, avec permiſſion de chaſſer &

(z) Charles VII le qualifie dans cet acte, *Maître général de l'Ordre & noble Chevalerie de Saint-Ladre de Jéruſalem.*

de

de pêcher, tant en allant, qu'en venant, ainſi que de porter avec lui telle ſomme d'or & d'argent monnoyé qu'il jugeroit à propos *(a)*. Il y a lieu de croire que le Roi en uſa de même à l'égard des autres Commandeurs qui ſe trouvoient dans des circonſtances ſemblables à celles du Commandeur de Grattemont; nous n'en avons pas les titres, mais celui-ci ſuffit pour faire connoître que nos Souverains traitoient avec diſtinction les Commandeurs de Saint-Lazare. ÉPOQUE II.

Charles VII ne ſe contenta pas d'accorder des graces particulières à l'Ordre, il en confirma tous les privilèges, ſuivant qu'il eſt rapporté dans un jugement rendu le 30 août 1445, par le Bailli de la châtellenie d'Eſſai, en faveur du Commandeur de Montliouſt. *De Belloi.*

Il paroît que les Dames de Saint-Lazare des communautés de Séedorf & de Gfenn, ſe conduiſoient toujours d'une manière édifiante, & qu'elles avoient fait uſage de la permiſſion que le Grand-maître leur avoit accordée, d'élire un Commandeur, pour s'en donner un digne de remplir cette place. Tous les ſuffrages s'étoient réunis en faveur de Jean Schewander, qui fut long-temps Commandeur pour le bien des

(a) Ces Lettres, datées du 12 décembre 1441, ſont données pour trois ans: elles doivent être aux archives de Saint-Antoine de Grattemont.

ÉPOQUE II. Maiſons établies en Suiſſe. Dès l'an 1418, il avoit fait, de concert avec les révérendes Sœurs, dame Agnès d'Eichlingen, & dame Catherine Beykling, Maîtreſſes de Séedorf & de Gfenn, une nouvelle collection des Statuts, règles & uſages de l'Ordre *(b)*, dans laquelle le Commandeur & les Religieuſes reconnoiſſoient pour Maître général, le Chevalier Pierre des Ruaux.

Jean Schewander ne vaquoit pas avec moins de zèle aux affaires temporelles, dépendantes de ſon adminiſtration. En 1421 & 1423, il avoit acquis du chapitre de Zurich, au profit des maiſons de Séedorf & de Gfenn, pluſieurs droits ſeigneuriaux très-conſidérables *(c)*: lui-même fit en 1443, une fondation de cinq florins d'or dans l'égliſe de Séedorf, à condition que l'on diroit tous les quatre ans, trois meſſes. Je ne ſais ſi ce

(b) Cette collection, faite en forme d'acte capitulaire, eſt datée du 13 avril 1418; elle eſt aux archives de Séedorf, où l'on trouve auſſi en original la règle de Saint-Lazare ſur parchemin, *in-folio*, rédigée par le même Chevalier & Commandeur Jean Schewander.

(c) Ces actes ſont datés des 30 avril 1421 & 22 janvier 1423; Jean Schewander y eſt qualifié *Præceptor ſive Commendator domorum noſtrarum in Gfenn & in Sdorff, diœceſ. Conſt. Ordinis militiæ Sancti Lazari hoſpital. Jeroſolimitani.* Archives de Séedorf.

Commandeur vivoit encore, lorſque le pape Nicolas V donna en 1449 une Bulle *(d)* qui autoriſoit les maiſons de Saint-Lazare du canton d'Uri, à rentrer dans leurs biens aliénés ou uſurpés: l'exécution de cette Bulle étoit adreſſée à l'abbé de Saint Rupert, de l'évêché de Conſtance. ÉPOQUE II.

Trois ans auparavant, c'eſt-à-dire en 1446, les ennemis de l'Ordre, toujours jaloux de ſes droits & de ſes priviléges, avoient tenté de l'en priver dans le royaume de Sicile. J'ai fait obſerver que le prieur de Capoue étoit, au nom du Grand-maître, chef & Supérieur de l'Ordre dans tout ce royaume: Jacques de *Azia*, alors prieur de Capoue, s'acquittoit de cette fonction avec tranquillité, lorſqu'on tenta de lui enlever & aux Chevaliers, l'adminiſtration des léproſeries. Sur l'oppoſition formée à l'exercice de leurs droits, ils s'adreſsèrent à Eugène IV, qui choiſit Martin des Anges, *de Angelis*, Doyen de l'égliſe de Capoue, pour juger cette conteſtation. Lorſque le Commiſſaire du ſouverain Pontife eut fait les informations néceſſaires, & examiné attentivement les priviléges & les prétentions des parties, il prononça que l'Ordre de Saint-Lazare avoit de toute ancienneté le droit de retirer

(d) Cette Bulle eſt datée du 2 des nones de janvier 1449. *Archives de Stedorf.*

ÉPOQUE II. les lépreux, ainſi que d'adminiſtrer leurs biens *(e)*.

La même année, la commanderie de Saint-Antoine de Grattemont vint à vaquer par la mort du Titulaire: peu après, le Grand-maître des Ruaux en donna les proviſions au Chevalier Pierre Potier, appelé dans pluſieurs titres *Figuli*, & quelquefois *Conflans*. Il eſt à remarquer que le Grand-maître déclare dans ces proviſions, que la collation & la diſpoſition des Commanderies lui appartiennent de plein droit, ce qui s'accorde avec ce que dit de Belloy, que le Grand-maître, excluſivement même au Pape, a ſeul de tout temps le droit de conférer les Commanderies, de les permuter & de les changer en mieux.

An. 1453. On ſe rappelle que j'ai parlé ſous l'année 1254, de

(e) Le préambule de ce jugement, rendu le 15 janvier 1446, en conſéquence de la Bulle d'Eugène IV, porte: *Quia legitimè nobis & Curiæ noſtræ conſtat, quòd prædeceſſores Magiſtri & Priores hoſpitalis Militiæ Sancti Lazari, in toto regno Siciliæ citrà & ultrà Pharum, ab eo quaſi tempore quo non extat memoria hominum in contrarium, fuerant, erant & ſunt in poſſeſſione dictos leproſos & morbo infectos, ubicumque eos reperiri contiguit..... capere & capi facere, ipſoſque cum rebus & bonis eorum portare & ducere ad hoſpitalia & domos Ordinis ſuprà dicti, ſine aliquâ contradictione & obſtaculo, & ſic fore & eſſe obſervatum ex antiquâ conſuetudine.* Bullaire de l'Ordre, *page 28*; & Bullaire des Ordres Militaires, imprimé à Rome en 1567.

la donation faite par Saint Louis, du fief de la *Pierre-au-lait*, près l'égliſe de Saint-Jacques de la Boucherie: il réſultoit de cette conceſſion, que les maiſons bâties dans l'étendue du fief, devoient des droits à l'Ordre; cependant il éprouvoit depuis quelque temps des difficultés à ce ſujet. Le Grand-maître porta l'affaire au Parlement, qui maintint les Chevaliers dans la jouiſſance des droits qu'on leur conteſtoit *(f)*.

En même temps que le Grand-maître preſſoit ce jugement, il en ſollicitoit un autre qui lui étoit perſonnel. Les Seigneurs & les Gentilshommes ne croyoient pas alors, comme l'on fait, affoiblir leur condition en ajoutant à leurs titres celui de *Bourgeois*: ce n'eſt pas ici le lieu d'en examiner les raiſons. Des Ruaux étoit né à Paris, ou s'étoit fait agréger à la bourgeoiſie de cette capitale: quoi qu'il en ſoit, il joignit à ſes qualités celle de *Bourgeois de Paris*. On lui diſputa ce droit; je ne ſais ſi c'eſt parce qu'il faiſoit ſa réſidence à Boigni, ou ſous quelque autre prétexte: au ſurplus, les moyens de ſes adverſaires ne parurent pas bien fondés; le Parlement confirma des Ruaux dans ſa qualité de Bourgeois de Paris, par un arrêt rendu le même jour que le précédent.

(f) Cet Arrêt fut rendu le 24 ſeptembre 1453. *Reg. du Parlement.*

ÉPOQUE II. Malgré les ſoins continuels que prenoit le Grand-maître pour conſerver les droits & les privilèges de l'Ordre, & maintenir dans toutes les Maiſons l'ancienne diſcipline, il eut ſous ſon magiſtère le chagrin de voir donner une atteinte manifeſte aux loix & à l'uſage général.

L'Angleterre, toujours en armes contre la France, où elle poſſédoit encore pluſieurs places & châteaux, étoit elle-même agitée par des factions, ſuites funeſtes de l'aſſaſſinat du duc de Gloceſter. Pendant ces diviſions & ces guerres, le Maître de la maiſon de Saint-Lazare de Burton, au diocèſe de Lincoln, vint à mourir. Les Frères de cet hôpital, ſoit eſprit d'indépendance, ſoit qu'ils euſſent épouſé les querelles nationales, élurent pour Maître, Guillaume Sutton, ſans en demander la permiſſion au Maître général, réſidant en France; conduite bien différente de celle qu'avoient tenu les communautés de Séedorf & de Gſenn. Après l'élection, le nouveau Supérieur & les frères, ſouvent inquiétés dans la poſſeſſion de leurs droits & de leurs biens, malheurs inſéparables des troubles civils, portèrent leurs plaintes au Pape, à qui en même temps ils rendirent compte du choix qu'ils avoient fait de Guillaume Sutton pour Maître de leur hôpital: le ſouverain Pontife, c'étoit Nicolas V, donna une Bulle

datée des ides de juin 1454 *(g)*, qui d'un côté étoit très-favorable, puiſqu'elle renouveloit les priviléges accordés par Urbain IV, aux maiſons de l'Ordre & à tous ſes Membres, dans quelque partie du monde qu'ils habitaſſent; mais d'un autre côté, cette Bulle affoibliſſoit les loix de la diſcipline établie dans l'Ordre, puiſque le Pape y déclare qu'il ratifie l'élection faite d'un Maître, par les Frères de l'hôpital de Burton, & qu'il leur accorde à perpétuité le droit, lorſque la place vaquera, d'en élire un autre, qui, ſans avoir beſoin d'aucune confirmation, ſera Adminiſtrateur du ſpirituel & du temporel de l'hôpital de Burton & de ſes dépendances; dérogeant à cet effet à toutes conſtitutions apoſtoliques, & aux loix & coutumes de la maiſon de Saint-Lazare de Jéruſalem, quoique confirmées par les Papes, & par telle autre Puiſſance que ce pût être. Je n'examine pas ſi cette innovation, ordonnée ſans exprimer de motifs & ſans le conſentement des parties intéreſſées, peut être regardée comme canonique; j'obſerve ſeulement qu'elle étoit d'un dangereux exemple, puiſque dans le fait, elle ſéparoit du corps de l'Ordre de Saint-Lazare l'hôpital de Burton, & qu'elle rendoit les Membres de cette

ÉPOQUE II.

(g) C'eſt-à-dire, le 13 juin. Bullaire de l'Ordre, *page 20*; & Bullaire des Ordres Militaires, imprimé à Rome en 1567.

Époque II. Maiſon indépendans du chapitre général & du Grand-maître.

Cette violation des loix conſtitutives fut le prélude de malheurs qui auroient cauſé la ruine de l'Ordre, ſi la Providence n'eût pas veillé à ſa conſervation. Æneas Sylvius, cet ancien ſecrétaire du concile de Bâle, fait cardinal en 1456, & deux ans après élevé au ſouverain pontificat, ſous le nom de Pie II, conçut le projet de ſupprimer l'Ordre de Saint-Lazare, auſſi reſpectable par des ſervices rendus aux Citoyens, à l'État, à la Religion, que par l'ancienneté de ſon origine: reprenons les choſes de plus haut.

Quoique depuis la perte entière de la Terre-Sainte on eût ceſſé de donner dans l'enthouſiaſme des Croiſades, les voyages d'outre-mer continuèrent encore d'être fréquens pendant plus d'un demi-ſiécle. On trouvoit toujours dans les ports de la Méditerranée, des navires prêts à faire voile, & pourvus de munitions néceſſaires, ſoit pour la navigation, ſoit pour le combat; mais les grands coups étoient portés, d'heureux ſuccès favoriſoient les armes des princes Turcs: après s'être fortifiés dans l'Aſie mineure, ils inondèrent la Thrace, & ſe frayèrent le chemin à l'empire de Conſtantinople, qui étoit retourné aux Grecs en 1261, après la fuite de Baudouin II, dernier empereur Latin.

Cet

Cet État, autrefois démembré & appauvri par les Croiſés, n'étoit plus que l'ombre du célèbre empire d'Orient; le Souverain n'avoit pas des forces ſuffiſantes pour attaquer les Turcs, ni pour arrêter les progrès de leurs armes. Ottoman, tige des Empereurs de ce nom, enlève des provinces & des places conſidérables aux empereurs Grecs; il établit le ſiége de ſa domination à Burſe en Bithynie: Orcan, ſon ſucceſſeur, auſſi grand capitaine qu'habile politique, avance ſes conquêtes juſqu'aux bords de la Propontide: Soliman I, prend Andrinople, dont il fait la capitale de ſes États: ſous Amurath I, & Bajazet, ſurnommé le *Foudre*, les Turcs paſſent le détroit & entrent dans l'Europe. Bajazet dans le feu de ſa jeuneſſe, vif, entreprenant, plein d'ambition, ne reſpiroit que la guerre; ſe montrant tantôt en Europe, tantôt en Aſie, il répand l'alarme de tous côtés: déjà il projette le ſiége de la ville Impériale, il en fait le blocus, y laiſſe ſes Généraux, ſe rend au milieu de la Hongrie, gagne la célèbre bataille de Nicopolis contre le roi Sigiſmond, Général des troupes confédérées des princes Chrétiens; bientôt il reparoît devant Conſtantinople. La perte de cette ville paroiſſoit inévitable, lorſque Tamerlan, vainqueur des Indes, revient ſur ſes pas, & deſcend dans l'Aſie mineure pour arrêter les progrès rapides de Bajazet, qui

ÉPOQUE II.

ÉPOQUE II. avoit déjà envahi la Natolie. La Fortune abandonne ce formidable conquérant, Tamerlan l'oblige de lever le ſiége de la place, lui livre bataille entre Ceſarée & Ancyre, & le fait ſon priſonnier. Conſtantinople échappée du danger par la victoire de Tamerlan, devoit tomber tôt ou tard ſous la domination Ottomane. Vingt ans après, Amurath II, d'un naturel philoſophe, quoique né barbare, monte ſur le Trône de Bajazet ſon aïeul, & efface par ſes exploits le ſouvenir des trophées de Tamerlan. Ses voiſins intimidés recherchent ſon alliance: Conſtantin Paléologue va plus loin, il demande au Sultan la confirmation de la dignité impériale. Un Souverain qui s'avilit par de ſemblables démarches, eſt près de ſa perte. En 1451, Mahomet II ſuccède à ſon père Amurath; auſſitôt l'empereur de Trébiſonde, celui de Conſtantinople, les princes d'Aſie, & le Grand-maître des Hoſpitaliers de Saint-Jean établis à Rhodes, s'empreſſent d'envoyer complimenter le nouveau Sultan, ſur ſon heureux avènement à la Couronne. Mahomet, dont le père n'avoit pas négligé l'éducation, répond avec un ton de nobleſſe & un air d'affabilité aux Ambaſſadeurs, ratifie même les traités qu'avoient fait leurs maîtres avec les princes Ottomans. Pluſieurs Écrivains ont peint ce Mahomet comme un monſtre, quelques autres en font preſque un héros; je crois qu'il

ne fut ni l'un ni l'autre : ambitieux & violent, il commit des cruautés, ainſi qu'ont fait la plupart de ces deſtructeurs du monde, qu'on appelle conquérans; je n'entre dans aucuns détails. Mahomet, peu ſatisfait d'être monté ſur le Trône de ſes aïeux, veut ſe placer ſur celui de Conſtantinople : dès la deuxième année de ſon règne, il inveſtit la place à la tête de trois cents mille hommes, ſans compter une flotte nombreuſe compoſée de plus de deux cents vaiſſeaux. La ville ſerrée du côté de l'Europe & du côté de l'Aſie, mal fortifiée, & défendue par des habitans qui n'avoient ni le courage, ni le patriotiſme des anciens Grecs, eſt emportée d'aſſaut en moins de ſix ſemaines : Paléologue, plutôt que de ſurvivre à ſon infortune, ſe fait tuer dans la mêlée. Le palais des ſucceſſeurs du Grand Conſtantin devint celui des Sultans, & l'égliſe de Sainte-Sophie fut changée en Moſquée.

ÉPOQUE II.

En 1453.

A la nouvelle de la priſe de Conſtantinople, le Pape & les Cardinaux ſonnèrent l'alarme par toute la Chrétienté : Nicolas V, ſaiſi d'effroi, tombe dans un état de langueur, qui le conduit au tombeau vers le commencement de l'année 1454. Calixte III, ſon ſucceſſeur, ſe déclare le chef d'une ligue contre les Turcs : cette ligue, dans laquelle entrent pluſieurs Puiſſances, fait manquer à Mahomet la priſe de Belgrade

ÉPOQUE II. en Hongrie ; mais il continue d'être redoutable. Le pape Calixte meurt; Pie II monte ſur la chaire de Saint-Pierre, & dément, par ſa conduite impérieuſe, tout ce qu'il avoit écrit contre les prétentions de la cour de Rome, lorſqu'il étoit ſecrétaire du concile de Bâle. Ce ſouverain Pontife, jaloux de ſe ſignaler par quelqu'entrepriſe d'éclat, médite les moyens de ſe faire un rempart contre les incurſions des Turcs, qui ſembloient vouloir menacer l'Italie. C'étoit une prudence à Pie II de prendre des précautions, mais il étoit injuſte qu'il voulût ſacrifier à ſes vues, à ſes ſeuls intérêts, les biens & l'inſtitut de Saint-Lazare; c'eſt néanmoins ce qu'il prétendit : il crée une Chevalerie religieuſe, ſous le titre *de Nôtre-Dame de Béthléem*, pour être un corps de troupes toujours ſubſiſtant, ſoumis à ſes ordres, & continuellement en armes contre les Turcs; il fixe la réſidence & le principal ſiége de ces Chevaliers à Lemnos, île de l'Archipel, qui appartenoit aux Vénitiens. Cela n'étoit pas ſuffiſant, il falloit encore, & c'étoit l'objet le plus important, aſſurer des revenus à cette nouvelle milice. Pie II, qui ne vouloit pas les aſſigner ſur ſes domaines, fit expédier une Bulle *(a)*, datée du 15 des calendes de février 1459, qui portoit union des biens de l'Ordre de Saint-Lazare,

(h) Annal. de Baronius, *tome XIX*, ſous l'an 1459.

de ceux du Saint-Sepulcre, & de pluſieurs autres, à l'Ordre de chevalerie qu'il venoit d'inſtituer. Ces arrangemens pris & décidés par Pie II, ſans avoir conſulté ni les Puiſſances, ni les Ordres intéreſſés, trouvèrent des obſtacles, lorſque cette affaire fut agitée dans l'aſſemblée générale que le même Pontife convoqua peu après à Mantoue, pour délibérer ſur la néceſſité de ſe liguer contre les Turcs: les Ordres de chevaleries qu'on vouloit dépouiller, ſoutenus par les ambaſſadeurs de la plupart des Souverains de l'Europe, formèrent oppoſition au decret de Pie II, qui fut obligé d'abandonner ſon nouvel établiſſement; l'Ordre de Saint-Lazare demeura donc encore dans ſon ancien état & dans la poſſeſſion de ſes biens. ÉPOQUE II.

L'hiſtoire ne nous apprend pas quel étoit le Grand-maître qui gouvernoit l'Ordre de Saint-Lazare, lorſque parut la Bulle du pape Pie II; je crois que Pierre des Ruaux étoit mort depuis quelques années: nous n'avons, concernant ce Grand-maître, ni actes, ni titres d'aucun genre, poſtérieurs aux deux arrêts du Parlement de l'an 1453. On a vu combien des Ruaux s'étoit diſtingué par ſon zèle à remplir les devoirs d'une place qui étoit devenue très-pénible par les fréquentes difficultés que ſuſcitoient ceux qui auroient deſiré la deſtruction de l'inſtitut de Saint-Lazare, ou l'anéan- *Année 1459.*

ÉPOQUE II. tiſſement de ſes priviléges. Vraiſemblablement ce Grand-maître étoit abſent de Boigni pour quelque affaire de l'Ordre, lorſqu'il mourut: on ne trouve dans ce chef-lieu aucun monument de ſa ſépulture, ni rien qui indique le temps de ſa mort.

Quant à ſa famille, elle eſt fort connue par ſa nobleſſe & ſon ancienneté. Il y avoit au XVe ſiécle des gentilshommes appelés Des Ruaux dans le Nivernois, le Berri, le Gâtinois; peut-être étoient-ce diverſes branches de la même Maiſon, établies dans ces différentes provinces: il eſt cependant vrai que leurs armes n'étoient point uniformes, quoique compoſées des mêmes pièces & des mêmes métaux. Les Des Ruaux du Nivernois, ſuivant l'inventaire des titres de la Chambre des Comptes de Nevers, portoient d'argent à trois chevrons, chargés chacun de trois beſans d'or, & deux pals d'azur brochans ſur le tout. Ceux du Berri, qui faiſoient leur réſidence ordinaire à la terre des Ruaux, dont le nom a été changé en celui de Seri, & qui appartient préſentement à la maiſon de Beauvilliers, portoient de gueules à cinq annelets d'argent, poſés en ſautoir, & quelquefois de gueules à ſix annelets d'argent.

Les armes des Des Ruaux du Gâtinois étoient d'argent à une face de gueule, chargée de trois annelets, comme on peut en juger par la clef de la voûte

de l'égliſe de Boëſſe en Gâtinois. La ſeigneurie de Cranne, qui étoit une dépendance de cette paroiſſe, appartenoit aux Des Ruaux. Le P. Morin rapporte qu'autrefois nos Souverains ſéjournoient fréquemment au château de Cranne, auſſi agréable par ſa ſituation, que commode par ſes bâtimens ſpacieux: ils ſubſiſtoient encore en leur entier vers la fin du ſeizième ſiécle. Enfin nous ſavons que Jean des Ruaux, frère du Grand-maître, étoit ſeigneur de Cranne, & qu'il épouſa Iſabelle de Saint-Briſſon; que de ce mariage provinrent trois enfans; Olivier des Ruaux, dont les deſcendans continuèrent la Maiſon; Bertrand des Ruaux, Chevalier de Saint-Lazare, nommé en 1478 Commandeur de Saint-Thomas de Fontenai-le-Comte; & Jeanne des Ruaux, mariée à Hector de Pathai, gentilhomme d'une ancienne nobleſſe du Vendômois: ce fut leur fils, Hector ſecond, dont nous avons déjà parlé, qui rendit hommage en 1452 au comte de Dunois, de la terre de Pathai, ſituée en Beauce.

ÉPOQUE II.

Hiſtoire du Gâtinois.

Selon un livre en vélin, conſervé dans les archives de la baronnie de Claireau, qui appartenoit autrefois à la maiſon de Pathai, lequel contient les différentes alliances de cette Maiſon pendant les XVe, XVIe & XVIIe ſiècles, les armes des Des Ruaux étoient d'argent à trois

Époque II. faces de gueules, accompagnées de dix tourteaux de ſable, poſés trois, trois, trois & un. Tels ſont les éclairciſſemens que nous pouvons donner ſur la famille & ſur le blazon des armes de Pierre des Ruaux, qui eut pour ſucceſſeur G. Deſmares: du moins il eſt certain qu'il fut Grand-maître, qu'il y a deux monumens ſuffiſans pour l'établir, & qu'après une exacte combinaiſon des temps & des circonſtances, on ne peut placer ſon magiſtère qu'entre celui de Pierre des Ruaux, qui mourut vers 1454, & celui de Jean le Cornu, ou Cornu, élu Grand-Maître avant l'année 1469.

Années 1454 & ſuiv.

G. Deſmares, Grand-maître.

Le premier monument eſt une épitaphe gravée ſur une grande pierre attachée près l'autel à main droite, dans le chœur de l'égliſe de la commanderie de Saint-Antoine de Grattemont, où l'on trouve encore pluſieurs autres veſtiges d'antiquité. L'épitaphe eſt conçue en ces termes : *Cy devant ce grand Autel giſt noble homme & religieuſe perſonne frère Pierre Pottier, dit Conſtans, prêtre en l'Ordre & Chevalerie de Saint-Ladre de Jéruſalem, commandeur de céans & de la Lande-Daron en ſon vivant, Vicaire général de noble & puiſſant Seigneur F. G. Deſmares, Chevalier, Grand-maître général de tout la deſſuſdit Ordre & Chevalerie de-çà & de-là la mer, commandeur de la maiſon conventuelle de Boigni près Orléans, qui trépaſſa l'an.....* On diſtingue

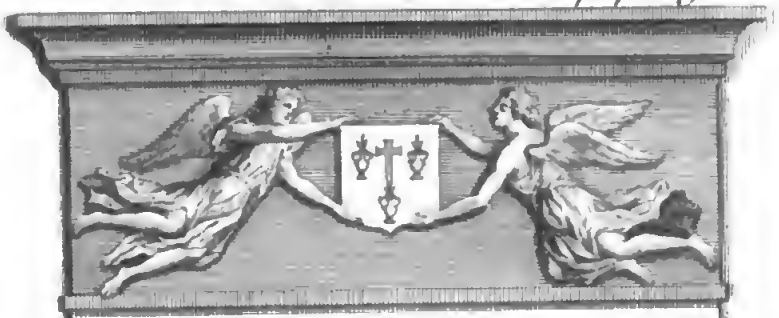

Cy deuant ce grand autel gist noble
homme et religieuse plon f.p. poiier dict
constans frere en lordre et cheualleriе
sainct Iabre & Isiesim. comandeur de ceans et
de la tande daron: en lon Vinat. et Vicaire
geñal de noble et puissant seigneur f.G:
des mares cheuallier grant maistre qñal
de toute la dessus dicte ordre et cheualleriе
deca et de la la mer comãndeur de la maiso
conuentuelle de Boigny pres Orleans: qui
trespassa lan mil iiii . T

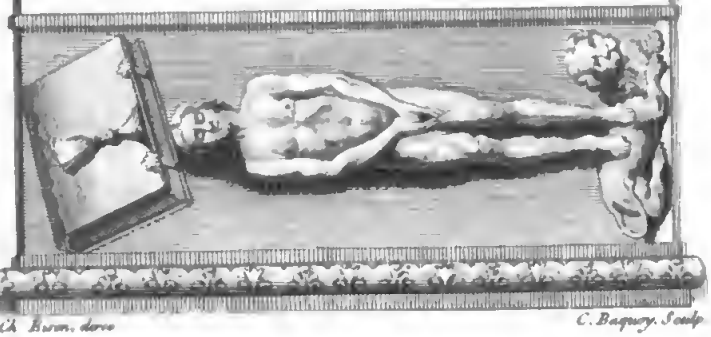

Ch. Bruni. deine C. Baquoy. Sculp

distingue facilement en chiffres romains *1450*, mais les suivans sont tellement effacés, qu'il est impossible d'y rien connoître *(i)*. ÉPOQUE II.

Le second monument est la figure de Saint-Antoine, posée sur un piédestal dans le chœur de la même église, contre la muraille du côté de l'évangile, au bas de laquelle est une inscription que nous allons rapporter telle qu'elle est.

En l'honneur de Dieu & de Saint Antoine, celui-ci dessusdit m'a fait, & au-devant de cet Autel il gît, feu noble & religieuse personne frère P. Pottier, dit Conflans, prêtre en l'Ordre & Chevalerie de Saint-Ladre de Jérusalem, commandeur de céans & de la Lande-Daron en son vivant, & Vicaire général de noble & puissant Seigneur F. G. Desmares, Chevalier, Grand-maître général de tout la dessusdit Ordre.

D'après ces deux monumens, on ne peut pas douter que G. Desmares n'ait été Grand-maître ; & en observant que Pierre Pottier fut nommé à la commanderie de Grattemont par Pierre des Ruaux en 1449, & qu'il mourut vers 1485, sous le magistère de Jean Cornu, il faut nécessairement que G. Desmares, dont Pierre Pottier fut Vicaire général, ait été Grand-maître entre Pierre des Ruaux & Jean Cornu.

(i) Voyez la planche ci-à-côté.

ÉPOQUE II. Nous n'avons point de mémoires particuliers concernant le Grand-maître Deſmares: nous voyons ſeulement, qu'ayant été chargé par le Miniſtère d'affaires importantes, qui abſorboient la plus grande partie de ſon temps, il ſe donna un Vicaire dans le royaume pour veiller à l'adminiſtration de l'Ordre, ce que n'avoit encore fait aucun de ſes prédéceſſeurs. Au ſurplus, nous ſavons par l'Hiſtoire générale, qu'il y avoit aux XIVe & XVe ſiècles, pluſieurs gentilshommes du nom de Deſmares dans la province de Normandie, où ils poſſédoient des charges & des ſeigneuries, & qu'ils ſervirent avec éclat dans les troupes de cette province depuis l'an 1339 juſqu'en 1420. Les armes de cette Maiſon étoient une croix traverſée d'une bande. Peut-être Jean Deſmares ou Deſmarets, qui faiſoit les fonctions d'Avocat général en 1380, étoit-il de cette famille; car alors la Nobleſſe allioit encore quelquefois la magiſtrature avec la profeſſion des armes. Ce Jean Deſmares joua un rôle important dans l'aſſemblée tenue pour la Régence, à l'avènement du roi Charles VI à la Couronne : il ſoutint les intérêts du duc d'Anjou contre le préſident d'Orgemont, qui appuyoit les prétentions du duc de Bourgogne & des autres Princes. Les raiſons & l'éloquence de Deſmares prévalurent ſur celles de ſon adverſaire, le duc d'Anjou conſerva le

titre de *Régent*. Nous trouvons auſſi qu'il eſt fait mention dans l'hiſtoire de Picardie, d'un Gilles Deſmares qui tiroit ſon origine d'une famille d'Artois, illuſtre dès l'an 1100: l'Auteur donne pour armes à ce gentilhomme, trois quintefeuilles, auxquelles il dit que ſes deſcendans ajoutèrent une croix & des roſes. Au reſte, je crois qu'il eſt inutile de faire des recherches plus étendues ſur la famille des Deſmares: ſi le Grand-maître de ce nom n'eût pas été d'une condition très-relevée, on ne lui auroit pas donné, dans l'inſcription que nous avons rapportée, la qualité de *noble* & de *puiſſant Seigneur*, ſur-tout dans ces temps, où la ſimple nobleſſe n'avoit pas encore uſurpé ces titres.

Jean le Carpentier, *t. II, p. 497.*

On ignore quelle étoit la famille du commandeur Pierre Pottier, que le Grand-maître Deſmares fit ſon Vicaire général; mais il exiſte un monument qui conſtate la nobleſſe de ſon extraction. Outre ſon épitaphe, dans laquelle il eſt qualifié *noble* & *religieuſe perſonne*, on voit ſur la même tombe la figure de ce Commandeur, repréſentée avec un miſſel & un calice à la tête, & un lion aux pieds. Tout le monde comprend aiſément que le miſſel & le calice déſignent ſon état de prêtre: quant au lion, il eſt un témoignage certain de l'ancienneté de ſa Maiſon. Corneille Aldemade, dans ſon Traité *ſur les Cérémonies funéraires des Bataves*,

ÉPOQUE II.

obſerve que le lion ſur les tombeaux a toujours été, chez les peuples des Gaules, un ſigne diſtinctif d'une

Années 1464 & ſuiv.

nobleſſe illuſtre, & que les changemens arrivés dans la religion & dans les mœurs n'en ont produit aucun à cet égard: rentrons dans l'hiſtoire.

C'étoit toujours Mahomet II qui régnoit à Conſtantinople: ce Sultan, trop ſanguinaire & trop ambitieux pour mettre des bornes à ſes conquêtes, vouloit, ſoit par la force, ſoit par le crime, reculer les limites de ſes États. Après avoir fait dans l'Aſie quelques heureuſes expéditions, dont je ſupprime les détails, il vint, à la tête de deux armées formidables, aſſiéger par terre & par mer Trébiſonde, ancienne dépendance du royaume de Colchide. Cette ville, depuis long-temps capitale d'un petit État décoré du nom d'*Empire*, obéiſſoit à un prince Chrétien de la race des Comnènes. Ce foible Souverain craignant de voir Trébiſonde emportée d'aſſaut, fit propoſer au Grand-Seigneur de lui remettre la place & l'Empire, à condition qu'il recevroit de lui en échange une autre province: Mahomet promit tout; mais bien loin d'exécuter le traité, il n'eut pas plutôt en ſon pouvoir le prince Grec & ſes fils, qu'il fit mourir le père & les enfans, à l'exception du plus jeune âgé ſeulement de trois ans: cet excès d'inhumanité anima encore davantage le zèle du pape

Pie II. Quoique ce Pontife eût échoué dans ſon plan de ſuppreſſion de l'inſtitut de Saint-Lazare, & d'établiſſement d'un nouvel Ordre de Chevalerie, deſtiné à s'oppoſer aux efforts des Infidèles, il continuoit de s'occuper avec ardeur des moyens de liguer toute l'Europe contre les Turcs: lui-même faiſoit des préparatifs pour leur déclarer la guerre, lorſqu'il mourut à Ancône au mois d'août de l'an 1464. Paul II lui ſuccéda: ce Pape, peu après ſon exaltation, ſembla vouloir aſſurer l'Ordre de Saint-Lazare, qu'il étoit bien éloigné de concevoir un projet ſemblable à celui de ſon prédéceſſeur: il donna une Bulle, dans laquelle il déclare qu'il prend ſous ſa garde & qu'il met ſous la protection du Saint-Siége, le Maître, les Frères & les biens de la maiſon des Lépreux de Saint-Lazare de Capoue, & qu'enfin il renouvelle toutes les graces, libertés, exemptions de dîmes, d'impôts & autres priviléges, que les Papes ſes prédéceſſeurs avoient accordés à l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem *(k)*. ÉPOQUE II.

Malgré cette confirmation de prérogatives ſi ſouvent réitérée par les Papes & les Souverains, il étoit impoſſible que l'Ordre n'éprouvât pas de temps en temps quelques difficultés à l'occaſion de ſes priviléges; mais il arrivoit rarement qu'elles ne ſe terminaſſent pas à

(k) Bullaire romain. *Laërt. Cherub. pag. 102.*

ÉPOQUE II. ſon avantage. Les habitans de la paroiſſe de Burſal, diocèſe de Sées, ayant cru devoir conteſter aux *Années 1466 & ſuiv.* Fermiers de la commanderie de Montliouſt leurs exemptions les parties entrèrent en procès: les habitans craignant ſans doute de ſuccomber, tranſigèrent avec les Fermiers, qui ſont déclarés dans cet accord exempts & déchargés tant des tailles que des autres impoſitions de la même paroiſſe. La tranſaction fut *Archives.* enregiſtrée au mois de juin 1466, en la juridiction d'Alençon, conformément à l'ordre adreſſé par Jean II, Prince du Sang, duc d'Alençon, au principal Magiſtrat de cette ville. Il y a lieu de croire que le Grand-maître Deſmares contribua, par ſon crédit, au ſuccès de cette affaire: on ne ſait pas le temps de ſa mort, *Année 1469.* ni l'année préciſe de l'élection de Jean Cornu, ou le Jean Cornu, Grand-maître. Cornu, ſon ſucceſſeur, qui étoit ſûrement Grand-maître au mois d'août 1469.

La nobleſſe de la famille de Jean Cornu étoit ancienne: le château principal de ſes aïeuls, autrefois appelé *Villeneuve-la-Cornue*, préſentement nommé *Salins*, eſt ſitué dans la Brie, près de Montereau-Faut-Yonne, & fait aujourd'hui partie de la terre de Montigny, qui appartient à M. Trudaine. La maiſon le Cornu fut féconde en Prélats; elle produiſit dans le XIIIe ſiècle, quatre Archevêques de Sens, un Évêque

de Chartres & un Évêque de Nevers. Gautier Cornu, le premier de ce nom qui ait été Archevêque de Sens *(l)*, avoit été auparavant Aumônier de Philippe Auguſte, & élu Évêque de Paris: ce fut lui qui maria dans l'égliſe de Sens le roi Saint-Louis, & qui conféra la Chevalerie à ce Prince la veille du couronnement de la reine Marguerite de Provence ſon épouſe. ÉPOQUE II.

Jean Cornu, engagé ſans doute par l'exemple de parens dont pluſieurs avoient pris l'état eccléſiaſtique, embraſſa d'abord la vie religieuſe; il fit profeſſion dans l'Ordre du Saint-Eſprit *in Saxiâ* de Rome. Quelques années après il fut pourvu de la commanderie de Saint-Sever, au diocèſe de Bourges, qui étoit de la dépendance de la maiſon du Saint-Eſprit de Montpellier: *Années 1469 & ſuiv.*

(l) Puiſque j'ai occaſion de parler de cet Archevêque, je ne dois pas omettre de rapporter un fait aſſez ſingulier qui le concerne. Lorſqu'en 1765 on faiſoit dans le chœur de la cathédrale de Sens, la fouille pour le caveau de feu Monſeigneur le Dauphin, on trouva deux archevêques de Sens qui étoient chacun dans un cercueil de pierre, Gautier III Cornu, & Gilles I Cornu, ſon neveu: le premier, qui eſt celui qui avoit marié Saint-Louis en 1234, étoit mort en 1242, & le ſecond en 1253; néanmoins ils avoient encore leurs habits pontificaux, dont l'étoffe n'étoit pas entièrement conſumée; mais lorſqu'on remua ces corps pour les tranſporter dans le caveau des Archevêques, ils tombèrent en grande partie en pouſſière. On trouva auſſi un calice & une croſſe dans chacun des deux tombeaux.

ÉPOQUE II. dans la ſuite, des raiſons dont l'hiſtoire ne nous inſtruit pas, lui firent prendre le parti de quitter cet Ordre & de paſſer dans celui de Saint-Lazare. Il fallut obſerver beaucoup de formalités pour obtenir de frère Guarino-Tailleri, qualifié Maître général de l'Ordre du Saint-Eſprit en deçà des monts, ſon conſentement à cette tranſlation. Enfin toutes les difficultés étant levées, le Grand-maître des Ruaux reçut Jean Cornu dans l'Ordre de Saint-Lazare le 12 de juin 1449. Il s'y comporta de manière qu'après la mort du Grand-maître Deſmares, le Chapitre aſſemblé pour élire un Supérieur le jugea digne d'être élevé à la ſuprême dignité de l'Ordre.

Le nouveau Grand-maître ne négligea rien pour répondre aux eſpérances qu'on avoit conçues de ſon adminiſtration : les affaires de diſcipline & d'économie furent également l'objet de ſes ſoins & de ſa vigilance, mais il ne put pas faire tout le bien qu'il auroit deſiré : l'eſprit d'indépendance avoit fait des progrès; quelques-unes des Maiſons établies dans les États des Princes étrangers, ſembloient même vouloir ſe ſouſtraire à l'autorité du Maître général; & les Souverains, au lieu de ſe ſervir de leur puiſſance pour arrêter ces abus, paroiſſoient au contraire favoriſer, à cet égard, la violation des anciens ſtatuts de l'Ordre.

On ſe rappelle que Guillaume Sutton, & les frères de

de l'hôpital de Saint-Lazare de Burton en Angleterre, avoient obtenu du pape Nicolas V, une Bulle qui autoriſoit à perpétuité les frères de cette Maiſon, à élire un Supérieur tel qu'ils jugeroient à propos pour le ſpirituel & pour le temporel, ſans avoir recours au Grand-maître. C'eſt en faveur de ce même Guillaume Sutton, réfractaire aux loix de l'Inſtitut, que Henri VI, roi d'Angleterre, réunit au mois de janvier 1470, l'hôpital des Saints Innocens de Lincoln, deſtiné au ſoulagement des lépreux, à celui de Saint-Lazare de Burton, à la charge d'une redevance fort modique, & de l'entretien de trois lépreux, Officiers ou domeſtiques de la Maiſon royale, ou d'un pareil nombre d'autres lépreux qu'il plairoit au Souverain de nommer *(m)*. Ordinairement pluſieurs années s'écouloient avant que les Grands-maîtres puſſent être informés de ce qui ſe paſſoit concernant l'Ordre, dans les différens États de la Chrétienté, où ils ne pouvoient pas entretenir des correſpondances ſuivies & exactes, tant à cauſe des guerres, que parce que l'uſage & la police des poſtes étoient alors ignorés: ainſi les abus ayant eu le temps de ſe fortifier, il étoit difficile d'y remédier efficacement. D'ailleurs, il s'en faut beaucoup qu'on ait recouvré tous les actes qui ſerviroient à juſtifier

ÉPOQUE II.

Année 1469.

(m) Monaſt. Anglicanum, tom. II, pag. 389.

ÉPOQUE II. l'attention qu'avoit le Maître général, pour maintenir l'ancienne diſcipline de l'Ordre & en conſerver les biens : le premier que nous aions de Jean Cornu, eſt une procuration du 7 du mois d'août 1469, qui donne pouvoir à Jacques de la Chaſtié, d'inféoder les biens de la commanderie de Paſtoral, membre de celle de Roſſon : l'année ſuivante, la Chaſtié inféoda les biens, conformément à la procuration dont il étoit pourvu. Quelques années après, le Grand-maître en perſonne, & Riberii, commandeur de Roſſon, rendirent hommage à Gui, baron de Carbonnières, pour la commanderie de Roſſon & de Paſtoral *(n)*. Sans doute, le père Touſſaint de Saint-Luc ne connoiſſoit pas ces deux titres, il n'en a pas fait mention dans les mémoires qu'il a donnés au public en 1661 & 1686, pour ſervir à l'hiſtoire de l'Ordre : il y a même lieu de croire, que de tous les actes qui juſtifient le magiſtère de Jean Cornu, ce religieux ne connoiſſoit que l'acte capitulaire du Chapitre général, tenu à Boigni aux fêtes de la Pentecôte de l'an 1481 : du moins c'eſt le ſeul qu'il cite comme un témoignage

Année 1470.

(*n*) Dans cet aveu & hommage, Jean Cornu eſt qualifié *vénérable & religieuſe perſonne, Maître de tout l'Ordre & noble Milice de Saint-Lazare de Jéruſalem, commandeur de la maiſon conventuelle de Boigni.* Archives de Roſſon. *Gall. Chriſt. tom. VII.*

certain, que Jean Cornu a ſuccédé à Pierre des Ruaux; encore s'eſt-il trompé, puiſque j'ai prouvé que Jean Deſmares avoit été Grand-maître entre Pierre des Ruaux & Jean Cornu *(o)*. ÉPOQUE II.

On fit, ſelon l'uſage, dans le Chapitre de 1481, les règlemens & ordonnances que l'on crut les plus convenables pour la bonne adminiſtration de l'Ordre, tant au ſpirituel qu'au temporel : nous ne les avons pas, ſeulement nous voyons que ce fut dans ce chapitre que le Grand-maître, Jean Cornu, ratifia l'acquiſition faite de pluſieurs fonds de terre dans les paroiſſes de Croiſmarre & de Paneville, par le Chevalier Pierre Pottier, commandeur de Saint-Antoine de Grattemont, au profit de ſa Commanderie. C'eſt auſſi dans le même chapitre qu'on donna à cens pour cinquante-neuf ans & la vie de deux particuliers, une maiſon & cinq arpens de terre, ſitués dans la paroiſſe de Marigny au diocèſe d'Orléans. On trouve encore aux archives un acte du 8 juin 1484, qui conſtate l'amodiation de prés & de quelques autres biens qu'avoit le commandeur de Beaugenci ſur le finage de la paroiſſe de

Années 1481 & ſuiv.

Le mardi 13 juin.

Le lundi 12 juin.

(o) Le P. Touſſaint de Saint-Luc, tombe encore dans une autre erreur, en donnant à ce Grand-maître le nom de Pierre au lieu de celui de Jean, *pages 51 & 67 de ſes Mémoires*, édit. de 1681.

ÉPOQUE II. *Gall. Chriſt. tom. VII.*

Lailly. Je crois que ce bail fut paſſé à la ſuite d'une délibération du chapitre de l'Ordre, étant ſouſcrit du Grand-maître Agnan de Mareul, alors commandeur de Montrevault, & de pluſieurs tant Commandeurs que Chevaliers. Parmi ces ſignatures on trouve le nom de *Conflans*, qui étoit, comme nous avons vu, le ſurnom de Pierre Pottier, commandeur de Saint-Antoine de Grattemont: c'eſt lui qui obtint en faveur de ſa Commanderie le 31 décembre 1484 *(p)*, des Lettres patentes confirmatives du droit d'uſage dans les forêts de Normandie. Pierre Pottier mourut quelque temps après, & eut pour ſucceſſeur Guillaume Martin, Chevalier de Saint-Lazare.

Le Grand-maître qui connoiſſoit le mérite du

(p) Lettres patentes de Charles VIII, roi de France, par leſquelles Pierre Pottier, dit *Conflans*, Chevalier, religieux de l'Ordre de Saint-Ladre de Jéruſalem, & commandeur de l'hôtel & commanderie de Saint-Antoine de Grattemont, eſt maintenu, lui, les religieux dudit Ordre & leurs hommes, dans le droit de prendre en chacune forêt de Normandie, bois pour leurs maiſons, droit de pâturage pour leur bétail, ſans payer aucune redevance: les mêmes Lettres patentes confirment auſſi les anciens priviléges octroyés aux Chevaliers de Saint-Lazare par les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, avec mandement au Grand-maître enquêteur & général réformateur des eaux & forêts du pays & duché de Normandie, de les faire jouir d'iceux priviléges. Donné à Paris le dernier décembre 1484, le ſecond du règne dudit Roi. *Arch. de Gratt.*

nouveau Commandeur, le chargea de travailler à la recherche des titres & au recouvrement des biens de l'Ordre *(q)*; & en même temps il le délégua dans les provinces pour faire les collectes autorisées par le Saint-Siége & par le Souverain, avec permission d'en employer le produit à faire des réparations aux églises de l'Ordre qui avoient éprouvé des dommages, ou qui avoient été négligées pendant les guerres civiles & étrangères. *Années 1485 & suiv.* *Archives de Grattemont.* *Gall. Christ.*

Les Papes continuoient de donner plus ou moins souvent, selon les circonstances, des marques de protection à l'Ordre, en général ou à quelques Maisons particulières. Le pape Sixte IV, par une Bulle datée du mois de mars 1484, adressée au Maître & aux frères de l'hôpital de Jérusalem en Angleterre, renouvelle & confirme à perpétuité aux Chevaliers de Saint-Lazare établis dans ce royaume, les graces, indulgences & priviléges que les Papes ses prédécesseurs avoient accordés à tout l'Ordre en général *(r)*. Ce n'étoit pas sans peine qu'il se soutenoit au milieu des orages qu'il avoit à essuyer. Il semble cependant qu'un Ordre qui s'étoit toujours montré aussi utile que paisible, auroit dû être à l'abri des vicissitudes & des révolutions; mais

(q) Par une Commission datée du 11 juillet de l'an 1485. *Voyez les preuves*, n.° 21.

(r) Datée du 4 des calendes d'avril, c'est-à-dire, du 28 mars 1484. *Bullaire des Ordres militaires.*

ÉPOQUE II. depuis long temps les Chevaliers hoſpitaliers de Saint-Jean de Jéruſalem tentoient, ſous différens prétextes, *Année 1489.* de faire abolir *cette noble Milice.* Enfin leurs mouvemens, oſerois-je le dire! leurs intrigues produiſirent en 1489 la Bulle d'Innocent VIII, qui ſupprima l'Ordre de Saint-Lazare, pour l'unir à celui de Saint-Jean. L'époque ſuivante mettra dans tout leur jour les motifs, les effets & les ſuites de ce fameux decret de la Cour de Rome.

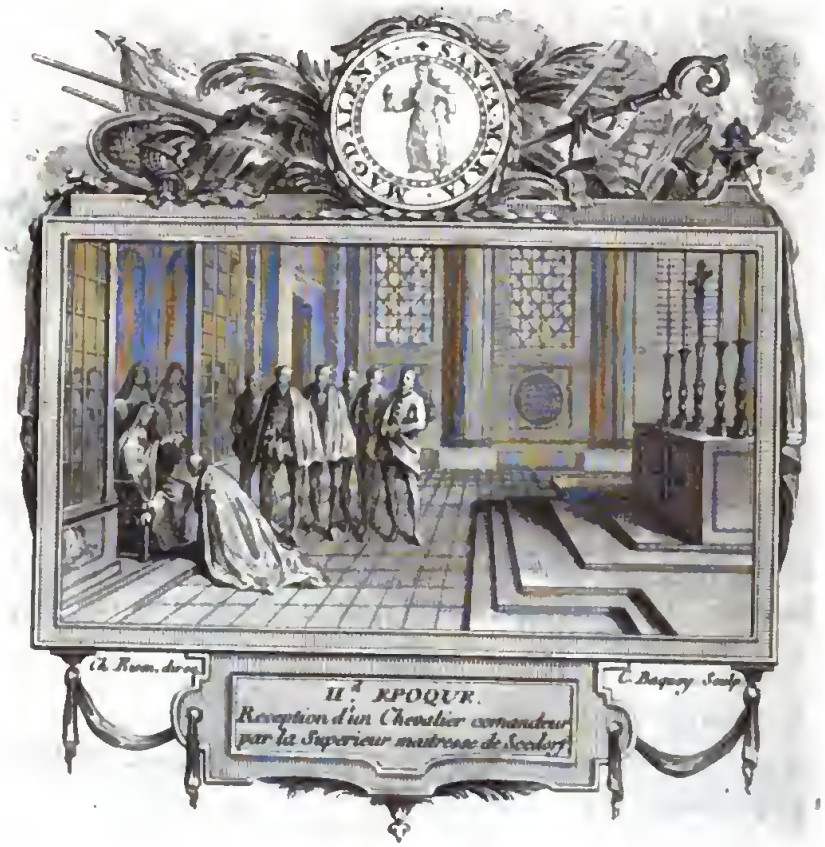

TROISIÈME ÉPOQUE.

De 1489 à 1607 & 1608.

Bulle du Pape Innocent VIII.

LA fermeté de Philippe-le-Bel, les Conciles de Conſtance & de Bâle, avoient oppoſé de fortes barrières aux projets du deſpotiſme de la Cour de Rome; mais les Papes n'en étoient pas moins attentifs à ſoutenir leurs prétentions, ſur-tout lorſque l'intérêt de la religion, réuni avec celui de la politique, leur fourniſſoit les moyens de les faire valoir : les circonſtances parurent telles à Innocent VIII. Ce Pontife, Génois de naiſſance, de l'illuſtre maiſon de Cibo, originaire de l'île de Rhodes, avoit ſuccédé à Sixte IV *(a)*, &

(a) Le 29 août 1484.

Époq. III. fut comme lui très-zélé pour la réunion des Princes chrétiens contre les infidèles.

Depuis l'entière ceſſation des entrepriſes d'outre-mer, les Chevaliers de Saint-Lazare avoient peu d'occaſions d'être d'une utilité particulière aux Papes: au contraire les Chevaliers de Saint-Jean, qui avoient été aſſez heureux pour s'emparer de l'île de Rhodes, s'y maintenoient glorieuſement; ils avoient depuis peu ſoutenu, avec avantage, un ſiége fameux contre le Sultan. Innocent VIII regardoit ces Chevaliers comme le boulevard de l'Italie & la terreur des Turcs: il ne ſe vit pas plutôt élevé au Pontificat, qu'il envoya un Nonce * à Rhodes leur en donner avis, & les aſſurer de ſon eſtime & de ſon affection; mais ce même Nonce étoit chargé de déclarer au Grand-maître, que Sa Sainteté croyoit qu'il ſeroit avantageux à la Chrétienté de transférer le prince Zizim à Rome, ou dans quelque fortereſſe d'Italie.

* *Boſio.*

Pour l'intelligence de ce fait, qui donna lieu au traité dont la ſuppreſſion de l'Ordre de Saint-Lazare fut une des conditions, il eſt néceſſaire de rappeler quelques évènemens de l'hiſtoire Ottomane. Nous avons parlé de Mahomet II, & des heureux ſuccès de ſes armes; il ſe flattoit de venir prendre Rome & Veniſe, comme il avoit pris Conſtantinople, lorſque la mort

mort en délivra le monde : il laiſſa Bajazet & Zizim, ſes fils, héritiers de deux empires & de douze royaumes qu'il avoit conquis. Les Auteurs ne s'accordent pas ſur celui des deux qui étoit l'aîné ; mais l'ambition de l'un & de l'autre étant égale, ils ſe diſputèrent la ſucceſſion des vaſtes États de leur père, ſans vouloir de partage ; chacun prétendit régner ſeul. ÉPOQ. III.

Mahomet avoit toujours tenu ces deux Princes éloignés de la Cour : lorſqu'il mourut, Bajazet étoit relégué en Cappadoce, & Zizim dans la Carie ; leur abſence fit naître des diviſions entre les grands Officiers au ſujet du choix d'un Souverain. Les partiſans de Bajazet, plus habiles ou plus heureux, réuſſiſſent à le faire proclamer Empereur ; il arrive à Conſtantinople, & prend en main les rênes du Gouvernement. Zizim, qui avoit été informé plus tard de la mort de ſon père, ſe hâtoit d'avancer vers la capitale, lorſqu'il apprit que Bajazet, déjà dans Conſtantinople, y étoit reconnu pour maître. Cet évènement étonne Zizim ſans le déconcerter ; il revient ſur ſes pas, s'empare de Burſe, déterminé à faire ſes efforts pour enlever la couronne à celui qui l'avoit prévenu : ſon ambition ne fut jamais ſatisfaite, il eut toujours à lutter contre l'infortune. Achmet, Général des troupes de Bajazet, va le chercher dans la Bithynie où il ſe fortifioit, & lui livre bataille.

Époq. III. Zizim, à la tête d'une armée inférieure à celle de ſon rival, auroit voulu par ſon courage emporter une victoire qui devoit décider de l'Empire : il fait des prodiges de valeur, le combat devient opiniâtre & ſanglant, les ſuccès varient ; enfin les troupes de Zizim, accablées par le nombre, ſont taillées en pièces : il tente inutilement de les rallier, le danger le ſuit par-tout, l'oblige d'abandonner une province où il court riſque de tomber au pouvoir de ſon ennemi.

Le Prince vaincu tourne ſes vues du côté du ſoudan d'Égypte, il déguiſe ſa marche & arrive au Caire, après avoir parcouru la Syrie, la Paleſtine, les déſerts d'Arabie. Le Soudan reçut Zizim avec tous les honneurs dûs à ſon rang, ſans néanmoins lui offrir d'armer en ſa faveur; il ſe contenta de propoſer ſa médiation, & d'envoyer ſur le champ un Émir à Conſtantinople, pour négocier un arrangement entre les deux frères. On ne devoit pas s'attendre que le ſuccès fût avantageux pour Zizim; il ſembloit naturel que Bajazet, en poſſeſſion de l'Empire, prétendît faire la loi: il la fit en effet, déclarant qu'il vouloit bien céder à ſon frère une province en toute ſouveraineté. La valeur & l'ambition de Zizim ne lui permettoient pas d'accepter une telle offre; il dit fièrement au Soudan, qui l'engageoit à ſe prêter aux circonſtances : *Je me couvrirois de honte ſi je*

ÉPOQ. III.

ſignois ce traité; j'en appelle à la juſtice, le ſort des armes décidera la querelle. Zizim fuit auſſitôt d'un pays où il ne voit que des ames foibles & timides, prêtes à le ſacrifier, bien loin de lui donner les ſecours qu'il avoit d'abord eſpérés : il trouve dans le Caraman, prince de Cilicie, des ſentimens plus généreux, l'un & l'autre ſe jurent une fidélité inviolable. Le Caraman obtient des Chevaliers de Saint-Jean de Rhodes, cinq galères chargées d'artillerie, pour défendre les côtes de ſes États : ſes autres alliés lui envoient des troupes, & bientôt Zizim paroît avec une armée conſidérable aux extrémités de la Cappadoce. Le malheur l'accompagne par-tout; battu une ſeconde fois par le Général de Bajazet, il ſe retire dans les défilés du mont Taurus, d'où il répond à ſon frère, qui lui faiſoit propoſer d'ajouter à la ſouveraineté d'une province une penſion de deux cents mille écus d'or, *qu'il vouloit un empire, & non de l'argent.* Le Caraman n'avoit pas abandonné Zizim après ſa défaite, il erroit avec lui de montagne en montagne, penſant aux moyens de mettre en ſûreté ſon allié, de ſoutenir le courage de ſes partiſans, & d'intimider Bajazet. Après de mûres réflexions, il engagea Zizim à demander un aſyle au Grand-maître de Rhodes. Ce Prince goûta un avis qui lui parut auſſi prudent qu'utile, & ſur le champ il dépêcha quelques

ÉPOQ. III. Seigneurs de ſa ſuite, pour propoſer au Grand-maître de lui donner une retraite dans ſes États, & un ſauf-conduit qui lui permît d'y entrer & d'en ſortir avec toute liberté. Le Grand-maître & les principaux de ſon Conſeil, perſuadés qu'il étoit de l'intérêt de l'Ordre de ne pas laiſſer échapper cette occaſion de ſe rendre redoutables à Bajazet, firent dreſſer un ſauf-conduit dans la forme que les députés de Zizim le demandoient, & ils en chargèrent Don Alvarès de Zuniga, Grand-prieur de Caſtille, qui fut nommé pour aller recevoir le prince Turc *(b)*.

Zizim & le Caraman, dans la crainte d'être enfermés dans les défilés du mont Taurus, s'étoient ſéparés en ſe donnant réciproquement de grands témoignages d'affection : l'un avoit pris le parti de ſe réfugier dans une place forte de ſes États, & l'autre, incertain de ce qui ſe paſſoit à Rhodes, s'étoit embarqué & erroit le long des mers, courant continuellement les plus grands riſques, lorſqu'enfin il découvrit le pavillon de Rhodes. Peu après arrivèrent dans une chaloupe ſes Députés accompagnés d'un Chevalier de Saint-Jean, qui aſſura Zizim que le Grand-maître prenoit toute la part poſſible à ſon infortune, & qu'il ſeroit accueilli

(b) Caourſin, Vice-chancelier de Malte, *relation de l'hiſtoire de Zizim.* Jaligni, *Annales de Charles VIII.*

dans l'île comme il desiroit. Don Alvarès ne tarda pas à paroître; après avoir donné au Prince la lettre & le sauf-conduit dont il étoit chargé, il le fit passer dans le vaisseau qu'il commandoit, & aussitôt on prit la route de Rhodes, où le Grand-maître reçut Zizim avec les plus grands honneurs; il fut à sa rencontre, & dans la marche il lui donna la droite. Le prince Turc s'en étant aperçu, lui fit dire que ce n'étoit pas le captif, mais le protecteur, qui devoit prendre la place de distinction. *Seigneur,* repartit le Grand-maître, *des captifs d'une naissance si illustre, tiennent le premier rang par-tout: plût à Dieu que vous eussiez dans Constantinople, un pouvoir égal à celui que vous avez dans Rhodes!* Cette conduite fait connoître qu'il y avoit alors moins d'aversion qu'aujourd'hui entre les Chrétiens & les Musulmans, & que la politique étoit, plutôt que la Religion, la règle de leurs guerres, de leurs traités, ou de leurs trèves. ÉPOQ. III.

Pierre d'Aubusson, c'étoit le nom du Grand-maître, chargea les Officiers & les Chevaliers de l'Ordre, de procurer à leur nouvel hôte tous les agrémens & les plaisirs capables d'affoiblir l'idée de ses malheurs: je n'entre point dans le détail des fêtes qu'on lui donna, ni des négociations qui s'entamèrent bientôt entre les ministres de Bajazet & les députés de d'Aubusson; hâtons-nous

ÉPOQ. III. de voir Zizim arriver en France, où le Grand-maître le fit transférer, en lui perſuadant qu'il y auroit plus de ſûreté pour ſa vie, & que pendant ſon éloignement il ménageroit ſes intérêts auprès du Sultan *(c)*.

Le prince Turc, avant ſon départ, laiſſa tout pouvoir au Grand-maître de traiter avec Bajazet, & s'engagea, par un acte ſolennel, à faire les plus grands avantages à l'Ordre de Saint-Jean, s'il recouvroit l'Empire en ſon entier ou en partie.

Louis XI régnoit en France, d'Aubuſſon envoya lui demander la permiſſion de faire entrer Zizim dans ſes États. Le monarque François, alors valétudinaire, & tout occupé à faire des pélerinages, ainſi qu'à ordonner des proceſſions & des prières publiques pour le rétabliſſement de ſa ſanté, s'intéreſſoit peu aux affaires d'Orient, il accorda ce qu'on voulut.

Tandis que Zizim faiſoit voile vers la France, le Grand-maître de Rhodes conclut un traité de paix avec le Sultan, qui s'obligea de payer tous les ans trente-cinq mille ducats à l'Ordre, & dix mille au Grand-maître en particulier. Le Grand-maître, de ſon côté, convint de faire garder Zizim par pluſieurs Chevaliers

(c) On peut conſulter l'hiſtoire de Malte, de l'abbé de Vertot, *liv. VII*, & la diſſertation qu'il a faite ſur cet évènement de la vie de Zizim.

de Saint-Jean, & de ne le remettre à aucun prince, Chrétien ou Mahométan, qui pût ſe ſervir de ſon nom & de ſes prétentions pour troubler la tranquillité de l'Empire. Je ne m'étendrai pas en réflexions ſur la conduite de Pierre d'Aubuſſon, qu'on ne peut pas garantir du ſoupçon d'avoir violé ſon ſauf-conduit & les droits de l'hoſpitalité. ÉPOQ. III.

Zizim ne fut pas long-temps ſans ſavoir qu'on avoit trafiqué de ſa liberté; cette perfidie le jeta dans le déſeſpoir: confiné à Bourgneuf, commanderie ſituée en Auvergne, il ſe livroit à ſa douleur & invoquoit la mort, tandis que par un traité auſſi injuſte que le premier on lui préparoit de nouvelles chaînes.

Innocent VIII, depuis ſon exaltation, déſiroit ardemment d'avoir entre ſes mains le prince Zizim, perſuadé que muni de ce dépôt, il cauſeroit à Bajazet des inquiétudes qui procureroient des avantages à l'Italie & à toute la Chrétienté: nous avons vu que ce Pape avoit envoyé, au commencement de ſon pontificat, un Nonce à Rhodes pour entamer cette affaire. Il étoit de la politique de l'Ordre de Saint-Jean, de ne pas ſatisfaire ſur le champ l'empreſſement d'Innocent VIII: le Grand-maître d'Aubuſſon fit parade de ſcrupules, & en même temps repréſenta au Nonce, que l'exécution de la demande du Saint-Père n'étoit pas ſans inconvéniens.

ÉPOQ. III. En effet, remettre le prince Zizim à Innocent VIII, c'étoit enfreindre un des principaux articles du traité fait avec Bajazet, & par conſéquent s'expoſer à la guerre, ou du moins à perdre les quarante-cinq mille ducats que ce Souverain payoit tant à l'Ordre qu'au Grand-maître : c'étoit auſſi manquer à la bonne foi, violer les droits de l'humanité, ſacrifier Zizim, toutes conſidérations importantes, mais comptées pour peu dans un ſiècle où le machiavéliſme, c'eſt-à-dire la perfidie & la trahiſon, étoit la prudence à la mode. Cependant les Chevaliers de Saint-Jean ne manquèrent pas de les faire valoir, afin d'obtenir du Pape, en cas de traité, des dédommagemens proportionnés aux circonſtances.

Depuis long temps l'Ordre de Saint-Jean projetoit de ſe faire appliquer les biens des Ordres de Saint-Lazare & du Saint-Sépulcre. Pour colorer l'uſurpation, il falloit une Bulle du Saint-Siége : le moment étoit favorable ; Innocent VIII, dont toutes les vues ſe portoient à devenir maître de Zizim, promit la Bulle, ſi le Grand-maître d'Aubuſſon faiſoit transférer ce prince à Rome. Bajazet inſtruit des intrigues du Grand-maître & du Pape, dépêcha promptement des ambaſſadeurs en France, pour prier Charles VIII, ſucceſſeur de Louis XI, de ne point laiſſer ſortir Zizim de ſes États. Peut-être le Roi eût-il cédé aux promeſſes flatteuſes ; que

que lui fit faire le Sultan; mais les Agens de l'Ordre de Saint-Jean ſurent ſi adroitement conduire leurs négociations en France & à Rome, qu'ils réuſſirent dans toutes leurs demandes. Charles VIII conſentit au départ de Zizim, à condition qu'il ſeroit toujours à la garde des Chevaliers françois, & que ſi le Pape le mettoit entre les mains d'un autre Prince, il payeroit dix mille ducats au roi de France. Innocent VIII de ſon côté s'obligea d'accorder des graces ſi importantes, qu'elles diſſipèrent tous les ſcrupules du Grand-maître & de ſon Conſeil ſur Zizim, & ſur les engagemens pris avec l'empereur Ottoman. Les principales clauſes du traité furent, la promeſſe d'élever au cardinalat Pierre d'Aubuſſon, & de donner les biens des Ordres de Saint-Lazare & du Saint Sepulcre à celui de Saint-Jean, pour dédommager par avance cet Ordre & le Grand-maître, des quarante-cinq mille ducats qu'on prévoyoit bien que deſormais Bajazet refuſeroit de leur payer. Le traité ainſi conclu & ratifié, le prince Zizim fut livré aux gens du Pape, qui le conduiſirent en Italie. Auſſitôt Innocent VIII envoya le chapeau de cardinal à d'Aubuſſon, & donna la fameuſe Bulle de réunion, réduiſant particulièrement l'Ordre de Saint-Lazare à la dépendance du prieuré d'Aquitaine, qui étoit un des grands-prieurés de l'Ordre de Saint-Jean. C'eſt ainſi

ÉPOQ. III.

Philippe de Comines, *éd. du Louvre.*

Époq. III. qu'un decret injuſte fut le ſceau du nouvel eſclavage
Année 1489. de l'infortuné Zizim, & devint l'époque des malheurs qui affligèrent l'Ordre de Saint-Lazare.

Innocent VIII rendit ſa Bulle ſur le ſimple expoſé des Chevaliers de Saint-Jean, ſans connoiſſance de cauſes, ſans conſulter le roi de France, ſans même avoir cité les parties intéreſſées, ni leur avoir donné des Commiſſaires pour les entendre. Cette Bulle portoit donc tous les caractères d'irrégularité, auſſi n'eut-elle jamais ſon effet; cependant elle fut fatale aux Chevaliers de Saint-Lazare, parce qu'elle ſervit de prétextes à des uſurpations, & qu'elle donna lieu à pluſieurs abus, ainſi qu'à des Bulles qui jetèrent une eſpèce d'indéciſion ſur le ſort de l'Ordre, que néanmoins jamais les Chevaliers, le Grand-maître, ni les puiſſances de l'Europe, ne regardèrent comme ſupprimé ou réuni. Reprenons le fil de l'hiſtoire, & développons ce qui ſe paſſa depuis la Bulle d'Innocent VIII, juſqu'à l'inſtitution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Années 1490 & ſuiv. Indépendamment du decret du Pape, que le roi de France & le Grand-maître ignorèrent pendant pluſieurs années, l'Ordre étoit quelquefois troublé dans la jouiſſance de ſes priviléges. Charles VIII voulant, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, donner aux Chevaliers

de Saint-Lazare des marques de ſon affection, confirma tous leurs droits & prérogatives par des Lettres patentes expédiées à Moulins au mois d'octobre 1490 *(d)*: même il enjoignit à ſes Officiers de les en faire jouir ſans aucune reſtriction. ÉPOQ. III.

Jean le Cornu étoit encore Grand-maître; il tint au mois de juin 1492 *(e)*, un chapitre général à Boigni, dans lequel on accepta une ſomme de trois cents livres qu'offrit François Texier, Secrétaire du Roi, pour ſe racheter d'une rente de dix livres qu'il devoit, à cauſe de la ferme appelée *la Moïſe*, & auſſitôt il fut réglé qu'on emploieroit une partie de cet argent à acquerir dans Orléans une maiſon qui pût loger le Grand-maître & les Chevaliers lorſqu'ils y viendroient, même contenir les grains dûs à l'Ordre dans les environs; qu'on prendroit auſſi ſur cette ſomme, cent livres pour rembourſer une redevance dont étoient chargées les maiſons que poſſédoit le commandeur de Boigni près le cimetière de Saint-Jacques de la Boucherie: quant à ce qui pourroit reſter, les capitulans autoriſèrent le Grand-maître & Bertrand des Ruaux, commandeur de Saint-Thomas de Fontenai, à en faire l'uſage *Année 1492.* *Archives.*

(d) Ces Lettres patentes ſont citées dans l'arrêt du Parlement du 16 février 1547.

(e) Voyez les preuves, *n.° 22.*

Époq. III. qu'ils croiroient le plus utile à l'Ordre. Enfin Jean
Année 1493. le Cornu, après avoir rempli pendant vingt-cinq ans avec autant de zèle que de dignité les fonctions de Grand maître, mourut à Boigni le 9 du mois de mai 1493 *(f)*.

François d'Amboiſe, Grand-maître.

Après avoir employé les premiers jours qui ſuivirent ſa mort à lui faire des obſeques convenables à ſon rang, le Conſeil de l'Ordre indiqua un chapitre préliminaire, qui ſe tint le 27 de mai. On y nomma Bertrand des Ruaux Vicaire général de l'Ordre, avec pouvoir de convoquer au nom du Chapitre, les Commandeurs, Chevaliers-profès & Prêtres, pour l'élection du Grand-maître. Dans la ſéance du lendemain 28, l'élection fut fixée au lundi 1.er de juillet, & on ordonna d'afficher les Lettres de convocation à la porte de l'égliſe. Les choſes ainſi réglées & preſcrites, le premier jour du mois de juillet, le Chapitre aſſemblé au ſon de la cloche dans la chapelle du couvent de Boigni, procéda ſelon les formes ordinaires à l'élection d'un Grand-maître. Tous les ſuffrages ſe réunirent en faveur de François d'Amboiſe. Du nombre des capitulans étoient Bertrand des Ruaux, commandeur de Saint-Thomas de Fontenay-le-Comte, Vicaire

(f) On trouve ces dates dans l'acte d'élection du Grand-maître d'Amboiſe, & dans un arrêt du Parlement du 4 mai 1495.

général de tout l'Ordre & noble Milice de Saint-Lazare de Jéruſalem deçà & delà la mer, & de la commanderie de Boigni ; Agnan de Mareul, commandeur de Villerai & de Beaugenci ; Guillaume Martin, Prêtre, commandeur de Saint-Antoine de Grattemont; Louis de Voiſins, commandeur de Montlioust; Jean des Ruaux, commandeur du petit Montrevault ; & quelques autres Commandeurs & Prêtres de l'Ordre. Pour donner plus d'authenticité à l'élection qu'ils venoient de faire, ils appelèrent pluſieurs perſonnes notables & Officiers de Juſtice, devant qui on fit lecture de l'acte, & qui le ſignèrent. Le même jour, le Chapitre nomma les commandeurs Agnan de Mareul & Louis de Voiſins, pour aller enſemble, ou l'un d'eux ſeulement, préſenter ſoit au Pape, ſoit au Patriarche de Jéruſalem, l'acte d'élection.

. . . Ces différens actes nous apprennent quelles étoient alors la forme & les cérémonies pratiquées par les Commandeurs, Chevaliers & religieux Prêtres, dans les chapitres convoqués pour l'élection d'un Grand-maître. On conſerve dans les archives de l'abbaye de Cluni, l'original de l'élection de François d'Amboiſe *(g)*.

(g) Le Grand-maître François d'Amboiſe étoit couſin-germain de Geofroi d'Amboiſe, abbé de Cluni; ainſi il n'eſt point étonnant que l'original de l'acte dont il s'agit, ſe trouve à Cluni, où ſans

ÉPOQ. III. auquel eſt attaché le ſceau de l'Ordre : nous donnerons
Année 1493. parmi les preuves, une copie de cet acte *(h)*.

Le Grand-maître d'Amboiſe étoit de l'ancienne & illuſtre famille d'Amboiſe, nom cher à la France depuis le miniſtère du célèbre Cardinal qui mérita en mourant les regrets de Louis XII, & les pleurs de la Nation. Cette Maiſon, ainſi appelée de la ville d'Amboiſe dont elle a poſſédé la ſeigneurie, avoit contracté dès-lors les plus grandes alliances. Pierre II, duc de Bretagne, avoit épouſé en 1431 Françoiſe d'Amboiſe, petite couſine de Pierre d'Amboiſe, chef de la maiſon d'Amboiſe depuis la mort de Louis, ſire d'Amboiſe, vicomte de Thouars, prince de Talmond. Pierre d'Amboiſe, aïeul du Grand-maître de Saint-Lazare, fut Conſeiller & Chambellan des rois Louis XI & Charles VIII : il laiſſa neuf fils & huit filles de ſon mariage avec Anne du Beuil, fille de Jean IV, ſire de Beuil, Maître des Arbalétriers de France, Lieutenant général des provinces de Guyenne, de Languedoc, de Rouergue &c. tué à la journée d'Azincourt en 1415.

doute le Grand-maître l'ayant porté en allant voir ſon parent, le laiſſa par oubli, ou par quelques autres raiſons dont nous ne ſommes pas inſtruits.

(h) Voyez les preuves, *n.° 23*.

Pierre d'Amboiſe fut heureux dans tous ſes enfans: les fils parvinrent aux premières dignités dans l'épée & dans l'égliſe, & les filles firent des alliances convenables à leur haute naiſſance, ou embraſſèrent la vie religieuſe: enfin les uns & les autres, perſuadés que la nobleſſe preſcrit plus d'obligations qu'elle ne donne de luſtre, ſemblèrent ſe diſputer l'honneur de ſoutenir la gloire de leur Maiſon, par les vertus & les qualités propres aux différens états où la Providence les avoit appelés. L'hiſtoire de leur vie n'eſt pas de mon ſujet; je rappelle ſeulement que François, Grand-maître de Saint-Lazare, avoit pour oncle le cardinal George d'Amboiſe, & pour père Charles Ier du nom, frère aîné de George. Charles fut pourvu des gouvernemens de l'île de France & de Champagne; Louis XI lui confia auſſi le commandement de ſes armées en Bourgogne: d'Amboiſe répara les mauvais ſuccès qu'avoit eus dans cette province George de la Trémouille, ſeigneur de Craon; il chaſſa les Impériaux du Duché & du Comté, termina même heureuſement la négociation qui avoit pour objet la Ligue des rois de France avec les cantons Suiſſes. C'eſt de ce Charles d'Amboiſe que Commines dit, qu'il étoit *ſage, actif & très-vaillant homme.* Charles eut quatre fils, François, Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare; Louis, cardinal, évêque

ÉPOQ. III. *Année 1493.*

ÉPOQ. III. *Années 1493 & ſuiv.*

d'Alby; Gui, capitaine de deux cents gentilshommes; & Charles II du nom, chevalier de l'Ordre du Roi, ſucceſſivement maréchal de France, grand-maître, amiral, enfin lieutenant général de Louis XII dans le duché de Milan, dans l'État de Gènes, & dans ſes autres conquêtes au-delà des Alpes.

François d'Amboiſe, Grand-maître de Saint-Lazare, fils aîné de Charles, eût donc pu eſpérer d'être élevé aux premières dignités de l'État; mais la foibleſſe de ſa complexion, peut-être auſſi la modération de ſon eſprit, le décidèrent à embraſſer un genre de vie paiſible; il renonça même à ſon droit d'aîneſſe, ſe réſervant ſeulement une penſion de ſix mille livres & le château de Vandeuvre pour y faire ſa demeure; enſuite il entra dans l'Ordre de Saint-Lazare, préférablement à celui de Saint-Jean, dans lequel avoit fait profeſſion ſon oncle Aimeri d'Amboiſe. La nobleſſe, l'illuſtration, le crédit, les vertus de la famille de François d'Amboiſe, & ſa qualité de Chevalier de Saint-Lazare, l'appeloient naturellement à la grande Maîtriſe, qu'il accepta en 1493. Son Magiſtère ne fut pas long, & nous avons peu de détails concernant ſon adminiſtration. Il ſe repoſoit de la conduite des affaires ſur Bertrand des Ruaux, Commandeur de Saint-Thomas de Fontenai-le-Comte, qu'il avoit conſtitué ſon procureur général.

général. Après la mort de ce Commandeur, d'Amboiſe chargea des mêmes fonctions le Chevalier Agnan de Mareul, auquel il donna la commanderie de Fontenai, au lieu de celles de Villarai & de Beaugenci, dont il étoit pourvu auparavant. François d'Amboiſe prend dans ces proviſions *(i)*, la qualité de Maître général de tout l'Ordre & Milice de Saint-Lazare de Jéruſalem au delà & en deçà de la mer, comme faiſoient ſes prédéceſſeurs avant la Bulle d'Innocent VIII.

ÉPOQ. III. *Année 1498.*

Le malheureux Zizim vendu au Pape pour obtenir ce décret, ne vivoit plus: on ſait que Charles VIII, jaloux de faire valoir ſes droits ſur le royaume de Naples, étoit entré dans l'Italie, où ſa valeur & ſes ſuccès avoient répandu l'épouvante. Alexandre VI, ce Pontife ſi décrié, fut lui-même intimidé; réfugié dans le château Saint-Ange, il propoſa une capitulation: le Roi y conſentit, à condition que le Pape ceſſeroit de le traverſer dans ſon expédition de Naples. Les promeſſes coûtoient peu à Alexandre VI, il s'y engagea, & donna Zizim au Roi pour ôtage de ſa ſincérité; mais il avoit, diſent les Annales du temps, fait donner

Années 1498 & ſuiv.

(i) Ces proviſions ſont datées du 8 juin 1498: le ſceau dont elles ſont ſcellées, porte *palé de ſix pièces d'or & de gueule*, qui eſt d'Amboiſe. *Voyez les preuves*, n.° 24.

Epoq. III. à cet infortuné Prince, un poiſon qui termina bientôt & ſa vie & ſon eſclavage.

Charles VIII, de retour d'Italie, où au milieu de ſes victoires il n'avoit rencontré que des traîtres & des ennemis, ſoit ſecrets, ſoit déclarés, ſe diſpoſoit à donner aux Chevaliers de Saint-Lazare de nouvelles marques de ſa protection, lorſqu'il mourut d'apoplexie, n'ayant pas encore vingt-huit ans.

Le Grand-maître d'Amboiſe ne voulut pas perdre le fruit des démarches qu'il avoit faites auprès de Charles VIII. Dès que Louis XII fut parvenu à la couronne, il ſollicita ce Prince de confirmer les donations, franchiſes, immunités accordées à l'Ordre par les Rois ſes prédéceſſeurs, par les Ducs de Normandie & d'Aquitaine, & par les comtes d'Anjou. Il paroît que Louis XII ſe porta volontiers à ſatisfaire les inſtances du Grand-maître, puiſqu'au mois de mai 1499, il fit expédier à Montils près de Blois, des Lettres patentes *(k)* telles que François d'Amboiſe les avoit deſirées: il ne vécut pas aſſez de temps pour voir
Année 1499. l'effet de la grace qu'il venoit d'obtenir du nouveau Roi; du moins il eſt certain que nous avons un acte daté du mois de juillet 1500, ſigné par Agnan de

(k) Elles ſont citées dans l'arrêt du Parlement de 1547.

Mareul, en qualité de Grand-maître; & que le premier jour de juillet de la même année, Guillaume Martin, Commandeur de Saint Antoine de Grattemont, rendit compte de l'adminiſtration de la commanderie magiſtrale de Boigni, dont ſans doute il avoit été chargé pendant l'intervalle qui s'écoula entre la mort de François d'Amboiſe & l'élection de ſon ſucceſſeur: ainſi, quoiqu'on ne ſache pas préciſément la date de la mort du Grand-maître d'Amboiſe, on ne peut pas la fixer plus tard qu'au commencement de l'année 1500. ÉPOQ. III. *Archives de Grattemont.* *Année 1500.*

Agnan de Mareul, qui, pendant les deux dernières années de la vie du Grand-maître ſon prédéceſſeur, avoit eu toute ſa confiance, connoiſſoit déjà les devoirs & les embarras inſéparables de ſa nouvelle dignité; abus à réformer, droits à ſoutenir, biens à réclamer ou à conſerver par une bonne geſtion. Son exactitude à tenir les conſeils & aſſembler les chapitres, ne permet pas de douter de ſon zèle pour la gloire & l'utilité de l'Ordre; mais les circonſtances n'étoient pas favorables. Dès l'année 1501, qui étoit la ſeconde de ſon adminiſtration, outre le chapitre ordinaire des fêtes de la Pentecôte, il convoqua pour le mois d'octobre une aſſemblée à Boigni, dans laquelle on agita pluſieurs matières importantes: nous n'en avons pas les actes; Agnan de Mareul, Grand-maître. *Année 1501.*

ÉPOQ. III. on ſait cependant que ſur le réquiſitoire de Guillaume Martin, commandeur de Grattemont, faiſant les fonc-

Année 1501. tions de Promoteur, il fut ſtatué qu'on apporteroit dans les archives tous les baux des commanderies, pour examiner la valeur & la qualité des biens, & qu'on donneroit à rente & à bail emphytéotique les maiſons qui menaçoient ruine, parce qu'elles n'étoient pas habitées, & les autres héritages qu'une culture négligée

Archives de Grattemont. rendoit peu profitables à l'Ordre. En conſéquence, le Chapitre commit pluſieurs Chevaliers pour veiller à l'exécution du nouveau règlement: Guillaume Martin fut chargé en ſon particulier de ce qui concernoit les biens de ſa Commanderie.

Malgré la Bulle d'Innocent VIII, le Grand-maître & les Chevaliers continuoient donc de tenir leurs chapitres, & d'y diſpoſer de toutes les affaires de l'Ordre, ſans qu'il paroiſſe que le Pape & le Grand-maître de Saint-Jean y miſſent oppoſition. Je vois au contraire, qu'Alexandre VI avoit donné une première atteinte à la Bulle de ſon prédéceſſeur, par une autre de l'an 1496 *(l)*, qui tranſportoit à lui & au Saint-Siége, le pouvoir de conférer l'Ordre du Saint Sepulcre, dont il ſe déclaroit, lui & les Papes ſes ſucceſſeurs, chef & ſouverain Grand-maître, donnant pouvoir

(l) Théâtre d'honneur & de Chevalerie, *tome II, page 1596.*

au Vicaire général, Gardien du Saint Sepulcre, de recevoir Chevaliers de cet Ordre les pélerins de la Terre-Sainte, mariés ou non mariés, pourvu qu'ils fuſſent d'extraction noble. ÉPOQ. III.

Comme la Bulle d'Innocent VIII, qui avoit appliqué les biens de l'Ordre de Saint-Lazare à celui de Saint-Jean, étoit la même (nous l'avons vu) que celle qui lui avoit réuni l'Ordre & les biens du Saint Sepulcre, le conſeil de l'Ordre de Saint-Jean crut alors devoir uſer de circonſpection à l'égard de l'Ordre de Saint-Lazare, dans la crainte qu'un nouveau decret d'Alexandre VI n'achevât de détruire l'ouvrage d'Innocent VIII; d'ailleurs, le Grand-maître d'Aubuſſon *Année 1502.* n'ignoroit pas les irrégularités de la Bulle de réunion, il ſavoit qu'elle étoit le prix d'un traité peu honorable; il penſa ſans doute qu'il étoit prudent de laiſſer diſſiper ces idées déſavantageuſes, avant de la faire valoir. D'Aubuſſon mourut en 1503, & eut pour ſucceſſeur Aimeri *Année 1503.* d'Amboiſe, Grand-prieur de France, oncle du feu Grand-maître de Saint-Lazare François d'Amboiſe: peut-être fut-ce ce Grand-prieur qui contribua, par conſidération pour ſon neveu, à empêcher qu'on ne fît uſage alors de la Bulle d'Innocent VIII. Quoi qu'il en ſoit, il paroît qu'Aimeri d'Amboiſe n'étoit pas dans la diſpoſition de laiſſer toujours ce decret infructueux.

ÉPOQ. III. A peine fut-il parvenu à la Grande-maîtriſe de Saint-Jean, qu'il projeta d'obtenir une nouvelle Bulle. Jules II, appelé avant ſon exaltation *le cardinal de la Rovère*, gouvernoit l'Égliſe: ce Pape, turbulent, guerrier, ambitieux, promoteur & infracteur de la fameuſe ligue de Cambrai, s'embarraſſoit peu des Ordres religieux en général; mais ſollicité par Aimeri d'Amboiſe, il crut devoir accorder quelque choſe aux inſtances du frère d'un Cardinal auquel il venoit d'enlever la Tiare par ſa conduite artificieuſe. Jules II donna le 12 des calendes de juillet 1505, une Bulle *Année 1505.* qui confirme l'union faite par celle du pape Innocent Privilèges de Malte, *page 112.* VIII: cette nouvelle Bulle, auſſi irrégulière que celle qu'elle confirmoit, ne fut point ſignifiée au Grand-maître, qui continua encore d'exercer ſes fonctions ſans trouble.

Selon un acte paſſé le 11 du mois de juin de l'an 1506, devant Jean de la Croix, Notaire à Orléans, *Année 1506.* le Grand-maître de Mareul paſſa bail pour cent deux ans à Jean Berthelot, marchand de Paris, d'une maiſon ſituée dans le fief appartenant à l'Ordre, rue de la Pierre-au-lait, près de l'égliſe de Saint-Jacques de la Boucherie, tenant d'un côté par-devant à la maiſon de la Fabrique, d'autre aux héritiers de Pierre Quatrelivres, & par-derrière à la maiſon du ſieur la

Couppe. L'année ſuivante, on exécuta le projet arrêté au chapitre de l'an 1492: la ville d'Orléans, voiſine de Boigni, étoit un centre où ſe réuniſſoient tous ceux qui avoient des affaires avec l'Ordre. Il s'agiſſoit d'acheter ou de bâtir dans cette ville une maiſon qui pût ſervir également au Grand-maître, aux Chevaliers, aux Agens & aux perſonnes qui auroient à traiter avec eux, fermiers ou autres; en conſéquence, l'Ordre acquit en 1507 un emplacement ſitué dans la cenſive du chapitre de Saint-Agnan, rue de la Tourneuve & des Quatre-degrés, où l'on conſtruiſit les bâtimens convenables à leur deſtination: l'Ordre en fit uſage juſqu'en 1678, qu'il aliéna cette maiſon & ſes dépendances au ſieur Guillaume, Receveur des tailles à Angoulême, moyennant une rente foncière de ſoixante livres. *Années 1507 & ſuiv.*

Dans ces ſiècles, la coutume de donner ſes domaines à bail emphytéotique étoit fréquente. Cette manière d'affermer, avantageuſe peut-être au propriétaire qui tranſige, eſt toujours préjudiciable à ſes deſcendans, par la difficulté de recouvrer à la fin de l'emphytéoſe, des terres que le colon a, ou dénaturées, ou confondues avec les ſiennes, & quelquefois vendues comme lui étant propres. Le Grand-maître de Mareul, ſe conformant à la pratique ordinaire, conſentit à donner

ÉPOQ. III. à bail pour cent un an le petit Boigni, à la charge d'une redevance annuelle de treize muids & demi de grain. Quelque temps après, il obligea pluſieurs particuliers de faire leurs aveux & leurs reconnoiſſances des biens qu'ils tenoient de lui, ou des Grands-maîtres ſes prédéceſſeurs.

Années 1511 & ſuiv.

Si les Bulles d'Innocent VIII & de Jules II n'avoient encore porté aucune atteinte apparente aux droits de l'Ordre & du Grand-maître en France, il n'en étoit pas de même dans les autres États. Déjà les hôpitaux & les biens de Saint-Lazare de Capoue & de pluſieurs autres endroits, avoient paſſé dans des mains étrangères. Charles-Quint, devenu roi d'Eſpagne, demanda en cette qualité à Léon X, de remettre en Sicile les biens de l'Ordre de Saint-Lazare dans leur ancien état. Le Pape, ſur les inſtances de ce Prince, donna une Bulle datée du 12 des calendes de mai 1517, par laquelle il déclare, que dérogeant aux ſuppreſſions & unions faites par la Bulle d'Innocent VIII, il rétablit l'hôpital de Saint-Lazare de Capoue, & réunit ſous ſa dépendance ceux de Saint-Jean de Palerme & de Sainte-Agathe de Meſſine. Ce Pontife fit expédier le même jour une autre Bulle en faveur des frères de Saint-Lazare de Rome & des lépreux retirés dans leur hôpital : elle accorde des indulgences à ceux

Année 1517.

Bullaire de de l'Ordre, page 20.

à ceux qui viſiteront leur égliſe & y feront des aumônes. ÉPOQ. III.

Ces Bulles prouvent certainement que Léon X, ſans égard à celles d'Innocent VIII & de Jules II, reconnut l'Ordre de Saint-Lazare pour être diſtinct & indépendant de celui des Chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem; mais depuis ce temps, pluſieurs Maiſons de l'Ordre de Saint-Lazare établies en Italie & dans la Sicile, ſe regardèrent comme exemptes de la juridiction du Grand-maître réſidant en France, & on verra les rois d'Eſpagne & les Papes favoriſer cette prétention. Agnan de Mareul fit ſans doute les démarches convenables pour défendre ſes droits, nous n'en avons pas les détails; ſon magiſtère fut de dix-huit ans. On conſerve dans les archives, ſeize quittances écrites & ſignées de lui en qualité de Grand-maître, & ſept autres, comme Vicaire général: vers 1519 il ſe démit de ſa dignité en faveur de Claude de Mareul ſon neveu. *Année 1519.*

Avant d'examiner quelle fut la forme de cette démiſſion, dont on n'avoit pas encore eu d'exemple dans l'Ordre, il eſt bon de dire un mot de la nobleſſe & de l'ancienneté de la maiſon de Mareul *(m)*: elle

(m) L'Auteur du petit ouvrage qui a pour titre, *Mémoires, règles, ſtatuts, cérémonies, priviléges des Ordres de Saint-Lazare & du Mont-Carmel*, imprimé en 1649, & celui des Mémoires pour

ÉPOQ. III. *Année 1519.* mérite d'autant plus notre attention, qu'elle a produit deux Grands-maîtres de Saint-Lazare; qu'Antoine & Charles de Mareul de la Baſtie ont été ſucceſſivement commandeurs de Saint-Thomas de Fontenai, & qu'en 1549 Étienne de Mareul fit profeſſion dans l'Ordre, qu'il quitta néanmoins quelques années après, ayant été relevé de ſes vœux par une Bulle du 12 d'octobre 1565, dans laquelle Pie IV énonce les motifs qui l'avoient engagé à accorder cette grace au Chevalier de Mareul, que ce Pape déclare être d'ancienne extraction noble. En effet, dès le XIV.e ſiècle, cette Maiſon tenoit un rang diſtingué dans le Berri, ce qui eſt juſtifié par le partage des biens de Jean de Mareul & de Jeanne Garpin ſa femme, fait entre leurs enfans en 1420. Elle ſe diviſa en pluſieurs branches; la première, connue ſous le nom de *Mareul de Montifault;* la ſeconde, ſous celui de *Mareul de Minerai;* la troiſième a été des ſeigneurs *du Pré* & *de Guindre,* & la quatrième eſt celle dont l'Abbé de Marolles fait mention dans ſes Mémoires: il rapporte

ſervir à l'hiſtoire des mêmes Ordres, imprimés en 1666 & en 1681, ſe ſont trompés lorſqu'ils ont écrit *Mareuil*: les actes originaux conſervés dans les archives ſont ſignés *Mareul,* & par conſéquent ce que ces Auteurs ont dit de la famille de Mareuil en Poitou, ne peut regarder la famille de Mareul en Berri, ni les Mareul Grands-maîtres & Commandeurs de Saint-Lazare.

la deſcendance de cette branche depuis Guillaume de Mareul & Marie Guerine ſa femme, qui vivoit au commencement du XVe ſiècle, juſques à Carillie de Mareul, fille unique de Jean de Mareul, mariée en 1640 à Edmond de Menou. La maiſon de Mareul eſt préſentement éteinte. Les deux premières branches juſtifièrent l'ancienneté de leur nobleſſe, lors des recherches faites en 1667 & 1669: on trouve dans les procès-verbaux qui furent dreſſés à cette occaſion, que leurs armes étoient de gueules à cinq faces d'or, & deux anges pour ſupports. On voyoit les mêmes armes *(n)* dans pluſieurs endroits de la maiſon de Boigni, avant les changemens qui ont été faits en 1700: elles étoient auſſi au-deſſus de la principale porte *(o)* & ſur les vitres de la maiſon qu'Agnan de Mareul fit bâtir à Orléans en 1507: elles ſont encore ſur la cheminée & à côté des fenêtres de la ſalle de la

(n) Avec cette différence cependant, que l'écuſſon des armes que nous diſons avoir été à Orléans & à Boigni, étoit ſurmonté d'une croix de ſinople en forme de cimier, ce qui marquoit la dignité de Grand-maître.

(o) Malgré les fréquens changemens que les acquéreurs de cette maiſon y ont faits, il y a encore dans la partie qui donne ſur la rue de la Tourneuve, une pierre ſur laquelle on voit diſtinctement les armes dont je viens de faire la deſcription, avec une croix au-deſſus de l'écuſſon.

ÉPOQ. III. commanderie de Saint-Thomas de Fontenai, qu'ont
Année 1519. poſſédé les Chevaliers Antoine & Charles de Mareul. L'entière conformité de ces armes avec celles qui ſont décrites & blazonnées dans les procès-verbaux que nous venons de citer, ſuffiſent pour conſtater que les Mareul, Grands-maîtres & Commandeurs de Saint-Lazare, étoient de la maiſon de Mareul exiſtante en Berri au XIV.e ſiècle.

Revenons à la démiſſion d'Agnan de Mareul; ſans doute qu'il s'y détermina par une ſuite de ſon affection pour Claude de Mareul : deſirant de l'avoir pour ſon ſucceſſeur; & n'oſant ſe flatter que dans le cas où la mort le ſurprendroit ſans avoir pris cette précaution, ſon neveu pût obtenir la Grande-maîtriſe à la pluralité des ſuffrages ou ſur la nomination du Roi, il voulut lui aſſurer cette dignité par une démiſſion en ſa faveur, continuant cependant de faire les fonctions de Grand-
* Il n'avoit que ſeize ans. maître comme Vicaire général de ſon neveu *, ce qui eſt juſtifié par ſept quittances poſtérieures à l'an 1519,
Archives. ſignées en cette qualité par Agnan de Mareul, lors de la tenue des Chapitres. J'ai dit *à la pluralité des ſuffrages, ou ſur la nomination du Roi*, parce qu'il venoit d'arriver une célèbre révolution dans la manière de pourvoir aux grands bénéfices de France. On ſe rappelle les ſcènes ſcandaleuſes que donnèrent à la

Chrétienté les querelles qui s'élevèrent entre la Souveraineté & le Sacerdoce, au ſujet de la *Pragmatique Sanction*, loi oppoſée aux prétentions des Papes: la Cour de Rome faiſoit tous ſes efforts pour l'anéantir, lorſque le Concordat mit fin à une diſpute qui échauffoit les eſprits depuis plus de quatre-vingts ans. Ce traité fut entamé par Léon X, dans ſon entrevue à Boulogne avec François Ier, qui venoit de ſortir victorieux des plaines de Marignan; ils laiſſèrent la conduite de cette négociation importante, le Roi au Chancelier Duprat, & le Pape aux Cardinaux d'Ancone & de Santiquatro: les Plénipotentiaires furent bientôt d'accord; pour ménager également les intérêts de la Tiare & du Sceptre, ils convinrent que le Pape & le Roi auroient le droit excluſif de pourvoir conjointement aux Évêchés & Abbayes du royaume, le Roi en nommant un ſujet au Pape pour remplir la dignité vacante, & le Pape en donnant des Bulles de proviſions au ſujet nommé par le Roi. ÉPOQ. III. *Année 1519.*

Dès que le Concordat fut devenu loi générale dans le royaume, l'Ordre de Saint-Lazare qui s'étoit toujours fait un principe de ſe ſignaler par ſa ſoumiſſion à l'égard de ſon ſouverain protecteur, ſe conforma au droit commun reçu en France; ainſi la Grande-maîtriſe de Saint-Lazare, conſidérée comme prélature,

Époq. III. quoique l'Ordre en lui-même ait toujours été mixte,
Année 1519. laïque & régulier, ceſſa d'être élective, & fut à la nomination du Roi. Il y a lieu de croire que c'eſt par une conſéquence de cette loi nouvellement établie, qu'Agnan de Mareul, perſuadé qu'il ne faiſoit rien contre les droits de l'Ordre, demanda au Pape, ſur ſa démiſſion agréée du Roi, les proviſions de la dignité de Grand-maître pour ſon neveu. Léon X, en bonne intelligence alors avec François Ier, qui prêtoit les mains à la Croiſade que ce Pape faiſoit publier contre les Turcs, conſentit volontiers à ſatisfaire les intentions du Roi & du Grand-maître. Le 3 des calendes de juin 1519, ce Pontiſe donna une Bulle dont il adreſſa l'exécution aux évêques d'Orléans
Archives. & de Paris, qui porte, qu'en conſéquence de la démiſſion d'Agnan de Mareul, & après avoir donné diſpenſe à Claude de Mareul, Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare, de Bethléem, de Nazareth & Jéruſalem, qui n'avoit encore atteint que ſeize ans, il le pourvoit de la Grande-maîtriſe, & de la commanderie de Boigni, maiſon principale & chef-lieu de la Milice de Saint-Lazare. La teneur de ces proviſions prouve d'une manière évidente, que Léon X conſidéroit l'Ordre de Saint-Lazare comme n'étant ni ſupprimé, ni réuni, ni ſoumis à aucun autre Ordre: on peut

ajouter que ſa Bulle étoit une révocation indirecte, mais réelle, de celles des papes Innocent VIII & Jules II. Nous verrons cependant bientôt qu'on ſe couvrit de l'autorité de ces Bulles ſubreptices & irrégulières, pour ſuſciter des difficultés à l'Ordre, & lui enlever une partie de ſes biens & de ſes Commanderies. ÉPOQ. III.

Année 1520. Auſſitôt que les Bulles de proviſion de la Grande-maîtriſe furent arrivées de Rome, Claude de Mareul prit poſſeſſion de cette dignité à la place de ſon oncle. Il n'eſt donc pas poſſible d'admettre le magiſtère de François de Bourbon, que le P. Touſſaint de Saint-Luc ſuppoſe avoir été Grand-maître entre Agnan & Claude de Mareul. Cet Écrivain ſe fonde ſur un aveu rendu le 18 du mois de juin de l'an 1521 par Antoine Potey, propriétaire d'un fief dépendant de la commanderie de Montliouſt, à François de Bourbon, qualifié dans cet acte, *Frère François de Bourbon, Chevalier, Maître général de tout l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem, Commandeur de la maiſon conventuelle de Boigni & de celle de Montliouſt.* Cet aveu peut en effet avoir été rendu, mais il y a erreur dans les qualités. Ce titre, qui étoit autrefois aux Archives, ne s'y trouve plus; il eſt vrai que pluſieurs baux paſſés dans les années 1520 & 1521, juſtifient qu'il y avoit alors un François de Bourbon, Commandeur

Claude de Mareul, Grand-maître.

Époq. III. de l'Ordre de Saint-Lazare : on aſſure qu'il étoit de l'auguſte maiſon de Bourbon ; il portoit les armes de Bourbon-la-Marche, comme on le voit dans le plafond de la ſalle des Carmes-Billettes, où il eſt mis au rang des Grands-maîtres, quoiqu'il ſoit certain que François de Bourbon n'ait jamais été revêtu de cette dignité ; mais c'eſt également un honneur & une illuſtration pour l'Ordre, de l'avoir eu au nombre de ſes Chevaliers & de ſes Commandeurs.

Année 1521. Le Grand-maître, Claude de Mareul, tint ſon premier chapitre aux fêtes de la Pentecôte de l'an 1521 : les Commandeurs d'Écarlate, de Sainte-Catherine de Montrevault, du mont de Soiſſons, de Saint-Thomas de Fontenai, du mont de Meulan, de Saint-Lazare de Gournai, de Saint-Antoine de Grattemont, de la Lande-Daron, de Montliouſt, de Strigonie, de Conflans, de Ville-Dieu, de Meſlin, de Chinon, s'y rendirent ainſi que beaucoup de Chevaliers. C'eſt dans ce Chapitre *(p)* que Pierre de Conche, Commandeur de Saint-Lazare de Gournai, & de l'hôpital des lépreux du Donet, après avoir repréſenté la néceſſité où il étoit de faire une longue abſence, demanda qu'on commît quelqu'un pour célébrer l'Office divin,

(p) Il y a dans les Archives une copie des actes de ce chapitre.

&

& remplir à l'égard des lépreux & des pélerins, les autres obligations dont ſa Commanderie étoit chargée. Sur l'expoſé de Pierre de Conche, le Grand-maître, de l'avis des Commandeurs & des autres capitulans, donna au Chevalier Pierre Aubert, la régie de la commanderie de Gournai & de l'hôpital des lépreux du Donet. Telle étoit la ſage diſcipline de l'Ordre dans ſes chapitres, pour la diſpoſition des offices.

Époq. III. *Année 1521.*

Tandis que les chefs de l'adminiſtration travailloient à ſoutenir la régularité de l'Inſtitut, & à conſerver les biens ſur leſquels ils étoient à portée de veiller par eux-mêmes, de toutes parts on ne voyoit qu'abus & confuſion : les Chevaliers de Saint-Jean inſinuant que l'Ordre de Saint-Lazare étoit ſupprimé, réuniſſoient ſous ce prétexte à leurs Commanderies, tous les biens qu'ils pouvoient démembrer d'un Ordre qu'ils ſuppoſoient éteint; erreur qui s'étoit accréditée de manière que, ſelon Barboſa *, pendant une partie du XVIe ſiècle, une infinité de gens le crurent réellement, & d'autant plus, que de ſimples Commandeurs de Saint-Jean prenoient dans les actes la qualité de *Bailli de Boigni (q)*,

* *Apoſtol. deciſ. p. 310 & 315.*

(q) On voit un Aimeri des Ruaux, Chevalier, Commandeur de l'Ordre de Saint-Jean, prendre la qualité de *Bailli de Boigni* dans une tranſaction paſſée le 5 avril 1540, entre Jean Dublé, prieur, ſeigneur de Ruilly en Berri, & Gilbert de Vierſon,

ÉPOQ. III. comme étant une dignité annexée à leur religion. Un
Années 1522 & ſuiv. Chevalier de Saint-Lazare avoit même oſé ſe ſervir de la Bulle de 1489, pour ravir à ſon Ordre un de ſes plus célèbres hôpitaux. Pierre Clopſtienius, c'étoit le nom de ce faux Frère, étant venu en Thuringe, s'y fit paſſer pour Commandeur de l'Ordre de Saint-Jean: avec cette qualité ſuppoſée, & muni du decret d'Innocent VIII, il ſe mit en poſſeſſion de l'hôpital de Sainte-Marie-Magdeleine de Gotha, ainſi que des maiſons & ſeigneuries qui en dépendoient. Nous avons parlé, dans la première Époque, de la fondation de cet hôpital, & rapporté les raiſons qui avoient déterminé Sainte Éliſabeth & le Landgrave de Thuringe, à donner à l'Ordre de Saint-Lazare la direction & la propriété des biens de cette Maiſon de charité, deſtinée pour le ſoulagement général des malades & des infirmes. Clopſtienius, plus occupé de ſes intérêts que du ſoin de remplir les obligations d'une place qu'il avoit uſurpée, en violant également les loix de l'honneur & celles de la Religion, vendit en 1521 à Erneſt, comte de Mansfeld, la terre de Bruntrode, qui faiſoit partie des domaines appartenans à l'hôpital de Gotha. L'uſurpateur frauduleux fut bientôt troublé

Sagit. Hiſt. Got. pag. 10, 230, 242 & ſuiv.

ſeigneur de la Ferté, qui avoit pris ce Commandeur pour arbitre. *Abbaye de Saint-Denys, arm. du prieuré de Ruilly.*

dans ſa poſſeſſion par le Sénat de la ville de Gotha, qui venoit d'adopter la doctrine naiſſante de Luther. C'eſt alors que Clopſtienius oſa ſe couvrir de nouveau d'infamie, en ajoutant à la honte d'avoir été infidèle à ſon Ordre, celle de renoncer au culte de ſes pères, pour embraſſer le Luthéraniſme : cette démarche, qui avoit pour objet de ſe rendre favorables les Magiſtrats de Gotha, n'eut pas l'effet qu'il en avoit eſpéré ; il fut obligé de céder au Sénat de cette ville, l'hôpital & tous les biens qui y étoient attachés, moyennant une modique penſion dont on le laiſſa jouir juſqu'à ſa mort, qui arriva en 1538.

ÉPOQ. III. *Années 1522 & ſuiv.*

Dans le temps que l'Ordre perdoit l'hôpital de Gotha & ſes autres poſſeſſions dans la Thuringe, les diſputes de religion occaſionnoient en Suiſſe de triſtes révolutions : les couvents de Séedorf & de Gfenn en reſſentirent les effets. Ces deux célèbres Maiſons, qui avoient toujours édifié l'Ordre par leur régularité & leur ſubordination au Grand-maître, avoient commencé à déchoir de leur première ſplendeur ſur la fin du XVe ſiècle, après la Bulle d'Innocent VIII.

Suivant un manuſcrit authentique tiré du nécrologe de Séedorf, Ulric de Veiſſenaur fut le dernier Chevalier de Saint-Lazare à Séedorf en 1492, & Jean Koller de Wintherlour en fut le dernier Commandeur

ÉPOQ. III. *Années 1522 & ſuiv.*

en 1516. On conſerve dans le cartulaire de cette Abbaye, un acte latin daté du 14 des calendes de ſeptembre 1516, par lequel Jean Koller de Wintherlour, ſe qualifiant *Commandeur, par la grace de Dieu, des monaſtères de Gfenn & de Séedorf*, permet à la Maîtreſſe, au couvent & aux Sœurs de la maiſon de Séedorf, de prendre pour leur confeſſeur un Religieux ou un Prêtre ſéculier. La formule *par la grace de Dieu*, employée par ce Commandeur, n'étoit point une affectation d'indépendance, mais un ſigne de pieté, un témoignage de reconnoiſſance envers Dieu: c'eſt en ce ſens qu'en faiſoient autrefois uſage les Curés, les Prieurs, les Vidames, &c.

Après la mort du Commandeur Jean Koller, les dames de Saint-Lazare de Séedorf & de Gfenn demeurèrent ſans Supérieur juſqu'à leur extinction, qu'on doit attribuer aux excès d'un fanatiſme qui oſoit tout entreprendre. Il faut ſe rappeler que Jules II avoit commencé la conſtruction de la Baſilique de Saint-Pierre de Rome: Léon X, voulant perfectionner l'entrepriſe de ſon prédéceſſeur, fit publier dans toute la Chrétienté, des indulgences-plenières en faveur de ceux qui donneroient quelque ſomme d'argent pour contribuer à l'exécution de ſon projet. Juſqu'alors les Auguſtins avoient été en poſſeſſion d'annoncer, dans

Années 1522 & ſuiv.

l'électorat de Saxe, ces graces extraordinaires, lorſque les Papes les accordoient : les Dominicains furent aſſez adroits pour leur enlever cette commiſſion; de-là des querelles entre les deux Ordres. Les nouveaux Miſſionnaires, plus occupés de leurs intérêts que du ſalut des ames, osèrent trafiquer des indulgences; ils en exagérèrent l'efficacité, leurs aſſertions & l'indécence de leur conduite donnèrent priſe ſur eux : bientôt les Auguſtins crièrent contre les abus & les deſordres dont ils étoient témoins. Des diſputes on en vint aux invectives, les eſprits s'aigrirent, les Dominicains firent des menaces; l'Auguſtin Luther, homme ſavant & éloquent, devint leur plus redoutable antagoniſte : d'abord il n'avança rien que de conforme à la foi orthodoxe; mais trop ardent pour ſe renfermer dans les bornes, & ſenſible à cette ſorte de gloire qui s'acquiert par des ſentimens outrés, il publia des opinions nouvelles ſur quelques points importans de la Religion, & il exhorta les Souverains à s'emparer des biens d'égliſe, pour les appliquer au ſoulagement des pauvres & aux beſoins de l'État. Pluſieurs princes d'Allemagne écoutèrent avec empreſſement cette doctrine; le peuple, amateur des nouveautés, y prêta l'oreille; le Luthéraniſme fit des progrès, il ſe diviſa en différentes ſectes : Zuingle fut l'Apôtre de la réforme dans la Suiſſe.

ÉPOQ. III. Malgré le zèle, l'activité, les efforts des Dominicains
Années 1522 & ſuiv. & des évêques de Conſtance & de Bâle, quatre cantons du Corps Helvétique, ſéduits par les prédications des Novateurs, abandonnèrent l'ancien culte; le Sénat même de Zurich ordonna, dans une aſſemblée générale tenue en 1523, que la doctrine de Zuingle ſeroit reçue dans tout le canton: dès-lors on vit les Sectaires de cette contrée briſer les images, renverſer les autels, profaner les égliſes, & s'emparer des domaines qui en dépendoient. C'eſt dans le canton de Zurich qu'étoit ſitué le couvent de Saint-Lazare de Gfenn: cette Maiſon religieuſe ſubit le ſort général, elle fut détruite, dépouillée de ſes biens, & convertie
Stump. chro. Suiſ. ch. IV. en une ferme qui ſubſiſte encore; on y voit les veſtiges d'un ancien & grand monaſtère, le reſte de l'égliſe, du portail, & quelques autres monumens.

La communauté de Séedorf fut auſſi enlevée à
Hoſpini. de Monach. ch. LXX. l'Ordre de Saint-Lazare, mais elle eut une deſtinée différente de celle de la maiſon de Gfenn. Quoique le canton d'Uri fût du nombre de ceux qui perſévérèrent dans la religion Catholique, les guerres qui s'élevèrent entre les deux partis, expoſoient les monaſtères du pays à éprouver des violences de la part des Sectaires, lorſqu'ils avoient des avantages: quelquefois même les Catholiques profitoient des circonſtances

pour s'approprier, ſous différens prétextes, une partie des biens des Maiſons religieuſes; c'eſt ce qui arriva au monaſtère des dames de Saint-Lazare de Séedorf. Privées, depuis la mort du commandeur Koller, d'un Supérieur en titre, elles avoient ceſſé d'être en correſpondance avec le Grand-maître, & de recevoir les règlemens émanés du chapitre de l'Ordre, ſoit que ce fût un effet de la foibleſſe ou du peu de capacité des perſonnes qui compoſoient alors cette Maiſon, ſoit que la perte de la bataille de Pavie, ſuivie de la priſon de François Ier, & les intrigues du cardinal de Sion en faveur de la maiſon d'Autriche, euſſent ôté au Grand-maître les moyens d'exercer ſon autorité ſur les couvens de l'Ordre établis en Suiſſe. Quoi qu'il en ſoit, en 1526, après la mort de la dame Apollonia Scheittern, abbeſſe de Séedorf, les Religieuſes réduites à un très-petit nombre, & hors d'état de ſoutenir leurs droits, furent obligées d'abandonner leur communauté, dont les biens demeurèrent entre les mains des Adminiſtrateurs du canton d'Uri juſqu'en 1559. Alors Diſnhoof Landame, c'eſt-à-dire, premier Magiſtrat du canton, perſuadé qu'il n'étoit dans l'ordre ni de la Juſtice, ni de la Religion, de s'emparer des revenus deſtinés au culte de Dieu & au ſoulagement des malades, propoſa dans une aſſemblée de rétablir à Séedorf,

ÉPOQ. III.

Années 1522 & ſuiv.

Années 1526 & ſuiv.

Époq. III. *Années 1526 & ſuiv.*

ſelon la première inſtitution, des Religieuſes de l'Ordre de Saint-Benoît : les opinions ne furent point partagées, chacun approuva la propoſition du Landame. Beſſers, réſidant du Canton à Rome, fut chargé de ſolliciter cette affaire auprès du pape Paul IV. Ce Pontife, ſur les inſtances de Beſſers, donna une Bulle le 20 juin 1559, dans laquelle il expoſe, qu'attendu qu'il n'y avoit plus de Religieuſes de l'Ordre de Saint-Auguſtin dans la commanderie de Saint-Lazare du canton d'Uri, il permettoit que du conſentement de l'Abbeſſe & de la communauté de Sainte-Marie de Claro, du diocèſe de Milan, on en tirât quelques Religieuſes, dont l'une ſeroit Abbeſſe, pour occuper la maiſon de Saint-Lazare de Séedorf, & y recevoir des novices ſous la règle de Saint-Benoît, à condition que les nouvelles Religieuſes ſeroient ſoumiſes à la viſite de l'évêque de Conſtance, & que ce monaſtère jouiroit, pour le ſpirituel & pour le temporel, de toutes les graces & prérogatives accordées aux autres maiſons de Bénédictines, ſans préjudice de celles qu'il avoit obtenues en particulier, pourvu qu'elles ne dérogeaſſent pas à la règle de Saint-Benoît. La Bulle de Paul IV diſpenſoit auſſi la nouvelle Abbeſſe & ſes Religieuſes d'exercer l'hoſpitalité, quand même elles auroient des biens qui euſſent été donnés avec

avec cette obligation. Cette Bulle eut ſon entière exécution, & la maiſon de Séedorf fut ſouſtraite pour toujours à la juridiction de l'Ordre de Saint-Lazare. Bucelin obſerve, dans ſon hiſtoire ſacrée d'Allemagne, qu'en faveur de ce rétabliſſement *(r)*, les habitans du canton d'Uri, pour ſuppléer aux domaines qui avoient été diſtraits des anciennes poſſeſſions du couvent de Séedorf, y réunirent quelques reſtes des biens d'une maiſon de l'Ordre Teutonique. Ainſi fut éteinte la commanderie de Séedorf: on tranſporta dans l'arſenal d'Uri *(ſ)*, les caſques, les chapeaux de fer, les cuiraſſes, côtes de maille, lances, hallebardes, haches de bataille, enfin les armes de toute eſpèce dont les Chevaliers de Saint-Lazare avoient fait ſi ſouvent uſage pour la défenſe de l'État & de la Religion. J'ai un peu devancé l'ordre des temps, afin de ne point diviſer ce que j'avois à dire ſur la célèbre

ÉPOQ. III.

Années 1526 & ſuiv.

(r) Tout ce que je viens de dire ſur la commanderie de Séedorf, ſe trouve dans *Hoſpinianus*, de Monach. *Bucelin*, hiſtoire ſacrée d'Allemagne; *Stumphius*, chron. Suiſ. & particulièrement dans des Mémoires conſervés aux archives de Séedorf, & communiqués à l'Ordre en 1702.

(ſ) Selon l'acte rédigé à la ſuite de l'inventaire des effets trouvés dans le couvent de Séedorf. Cet inventaire fait en 1556, eſt aux archives de Séedorf.

Époq. III. commanderie de Séedorf : je reviens à ce qui ſe paſſoit en France.

Il paroît que les chapitres de l'Ordre continuoient de ſe tenir avec régularité ; l'éloignement même de Claude de Mareul, que ſes affaires avoient obligé de s'abſenter, n'empêcha pas les Commandeurs, Chevaliers & Religieux, de s'aſſembler ſelon l'uſage aux fêtes de la Pentecôte, le 22 mai 1526. Nous n'avons pas les détails des affaires qui ſe traitèrent dans ce chapitre, nous ſavons ſeulement qu'on y ratifia le bail de la ferme du petit Boigni, ſituée dans la paroiſſe de Villermin en Beauce, & qu'on ſtipula que tous les avantages de ce bail tourneroient au profit du Grand-maître de Mareul & de ſes ſucceſſeurs, commandeurs de Boigni.

Archives & Gall. Chriſt. tom. VII.

Si la jeuneſſe & les affaires particulières de ce Grand-maître l'avoient diſtrait pendant quelque temps des devoirs de ſa place ; dans la ſuite ſon zèle & ſon application ne lui laiſſèrent rien omettre de tout ce qui pouvoit contribuer à la dignité de l'Ordre, & à la conſervation de ſes revenus. Son prédéceſſeur avoit donné le 17 mai 1513, à bail emphytéotique pour cent un ans, les biens & domaines dépendans de la maladrerie de la Péreuſe, dans la paroiſſe d'Épiées. Claude de Mareul laiſſa ſubſiſter ce bail ; mais en

1537, il exigea une déclaration authentique de tous les fonds qui étoient attachés à cette ancienne maiſon de Saint-Lazare. Enfin, malgré l'incendie de Boigni & la perte des titres qui ont été enlevés à différentes fois, on apprend de ceux qu'on a recouvrés depuis cinquante ans, qu'en 1550, 1552, 1553 & 1554, le Grand-maître de Mareul donna tous ſes ſoins pour maintenir les droits & les priviléges de ſon Ordre; mais il ſe diſtingua principalement par la fermeté avec laquelle il s'oppoſa aux prétentions de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, qui juſqu'alors n'avoit pas oſé citer dans les Tribunaux la Bulle d'Innocent VIII. Vers l'an 1544, frère Antoine de Mareul, commandeur de Saint-Thomas de Fontenai-le-Comte, étant mort, le Grand-maître de Saint-Lazare conféra dans la forme ordinaire la Commanderie vacante à frère Charles de la Baſtie de Mareul, Chevalier de l'Ordre; lorſqu'il alla pour s'inſtaller, il trouva des oppoſitions: le Grand-maître des Chevaliers hoſpitaliers de Saint-Jean, qui depuis pluſieurs années avoit donné l'expectative & la réſerve de cette Commanderie à frère Henri Suriot, Chevalier de Saint-Jean, lui en avoit envoyé les proviſions auſſitôt après la mort du Titulaire. Le Grand-maître de Saint-Jean avoit ſtipulé dans ſes proviſions, qu'Innocent VIII

Années 1537 & ſuiv.

Années 1544 & ſuiv.

ÉPOQ. III. ayant ſupprimé l'Ordre de Saint-Lazare, & annexé ſes
Années 1544 & ſuiv. biens ſitués en France au Grand-prieuré d'Aquitaine, il conféroit & donnoit la préceptorie de Saint-Thomas de Fontenai à frère Henri Suriot, pour la tenir, régir & adminiſtrer, tant au ſpirituel qu'au temporel, pendant dix ans, & plus s'il le jugeoit convenable. Ce coup d'éclat fut avantageux à l'Ordre de Saint-Lazare; le Grand-maître de Mareul appela comme d'abus de la Bulle du pape Innocent VIII, & des proviſions données par le Grand-maître de Saint-Jean. Cette cauſe importante, portée au Parlement, fut plaidée par les plus célèbres avocats du ſiècle. Pierre Seguier, peu après Avocat général à la Cour des Aides, & enſuite Préſident à mortier, ſe diſtinguoit alors au Barreau : c'eſt lui que Scevole de Sainte-Marthe appelle, *l'une des plus brillantes lumières du temple des Loix.* Il voulut bien ſe charger de la cauſe de l'Ordre de Saint-Lazare; il la plaida ſelon tous les principes, avec une dignité & une éloquence qui ſemblent être héréditaires dans cette famille. De la Porte, Avocat de la partie adverſe, donna aux moyens & aux raiſons qu'il allégua en faveur de l'Ordre de Saint-Jean, toute la force qu'on pouvoit
Années 1547 & ſuiv. leur prêter. Le droit des deux Ordres hoſpitaliers-militaires ainſi diſcutés, l'Avocat général le Maître prit

Années 1547 & ſuiv.

la parole : après avoir fait le réſumé des deux plaidoyers & des titres produits par les parties, il expoſa les nullités de la Bulle qui ſupprimoit l'Ordre de Saint-Lazare, & en réuniſſoit les biens à celui de Saint-Jean ; il obſerva que depuis cette prétendue union, les papes Clément VII & Paul III *(t)*, les rois Charles VIII & Louis XII, avoient confirmé les franchiſes & priviléges de l'Ordre de Saint-Lazare, dont le Grand-maître avoit toujours nommé à la commanderie de Saint-Thomas de Fontenai. Enfin, ſur ſes concluſions, la Cour rendit un arrêt le 16 février 1547, qui déclare la Bulle du pape Innocent VIII abuſive, & n'avoir été exécutée ſelon la forme preſcrite par le concile de Conſtance ; condamne aux dépens de l'appel, *l'Ordre de Saint-Jean, & ordonne qu'il ſera procédé, tant au jugement du procès par écrit, que de la complainte, par-devant les Gens tenant les requêtes de l'hôtel, ſans avoir égard au prétendu titre d'union, ſauf à frère Jacques Pelloquin, Chevalier de Saint-Jean & Grand-prieur d'Aquitaine, à ſoutenir &*

Aux regiſtres du Parlement.

(t) Les Bulles de Clément VII & de Paul III, citées par l'Avocat général le Maître, ne ſe trouvent plus ; mais comme il aſſure les avoir vues, on ne peut pas douter qu'elles n'aient exiſté, ainſi que les autres titres dont il fait mention dans ſon plaidoyer.

Epoq. III. *à déduire ſes droits autrement que par ladite Bulle.*
Années 1547 & ſuiv. Mais le Grand-prieur d'Aquitaine n'ayant pas d'autres titres à produire que le decret d'Innocent VIII, ne pourſuivit pas l'affaire, ainſi la commanderie de Saint-Thomas de Fontenai continua d'être poſſédée par des Chevaliers de Saint-Lazare.

Cet arrêt porta un coup déciſif aux prétentions de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, qui dut dès-lors concevoir que tout ce qui s'étoit fait ſur le fondement de la Bulle d'Innocent VIII, n'avoit donné aux Chevaliers de Saint-Jean aucun droit réel ſur les biens de l'Ordre de Saint-Lazare: en effet, le Grand-maître de Saint-Jean, ſuccombant toujours dans ſes pourſuites, ceſſa enfin, après quelques autres tentatives, de mettre au nombre de ſes qualités celle de Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare, & ſe contenta d'uſer de la Bulle d'Innocent VIII, pour ajouter à ſes titres celui de Grand-maître de l'Ordre du Saint Sepulcre, qu'il conſerve encore. A peine le Grand-maître de Mareul eut-il obtenu l'arrêt de 1547, qu'on le vit penſer à ſa retraite le 4 d'août de la même année; à l'exemple de ſon prédéceſſeur, il réſigna ſa dignité au jeune Charles de Mareul ſon parent. Joachim de Mareul, ſeigneur de Trulhault & de Belleſtre, père de Charles, fit un traité avec Méri Guichard, Banquier à Bourges, qui

Priviléges de l'Ordre de Malte, par Deſcluſeaux.

ſe chargea de faire expédier en Cour de Rome, les proviſions de la Grande-maîtriſe de Saint-Lazare en faveur *(u)* de Charles de Mareul. On ne voit pas que les diſpoſitions du Grand-maître ni les démarches de l'expéditionnaire aient eu leur effet, on en ignore les raiſons: au ſurplus, Claude de Mareul continua d'exercer ſes fonctions; le dernier acte que nous avons de ſon adminiſtration, eſt du 29 ſeptembre 1554 *(x)*: il mourut peu après, & eut pour ſucceſſeur frère Jean Conti. ÉPOQ. III. *Année 1554.*

Le nouveau Grand-maître, l'année même de ſa promotion, tint un chapitre général à Boigni: entre les affaires qu'il y régla, je remarque qu'il donna pour vingt-neuf ans, à un Chevalier natif de Calabre, préſent au chapitre, l'adminiſtration de tous les biens appartenans à l'Ordre au territoire de Sueſſano dans la Pouille, moyennant deux cents florins d'or, payables tous les ans le jour de Noël à la maiſon conventuelle de Boigni *(y)*. Le Grand-maître réſidant en France, Jean de Conti, Grand-maître. De Belloy, *ch. IX, pag. 136.*

(u) Voyez cet acte aux preuves, *n.° 25.*

(x) Cet acte eſt une reconnoiſſance paſſée au profit de Claude de Mareul en qualité de Grand-maître: elle eſt dans le terrier de Boigni avec les dates rapportées ci-deſſus.

(y) Cet acte n'eſt plus aux archives; mais on doit en croire de Belloy qui écrivoit dans le ſiècle dont nous parlons, il s'exprime

Époq. III. étoit donc encore regardé comme Supérieur général

Année 1554. ainſi : « De notre temps, appert par acte du chapitre général » tenu en la maiſon conventuelle de Boigni l'an 1554, que frère » Jean Conti, Grand-maître dudit Ordre de Saint-Lazare, baille » à ferme par emphytéoſe durant vingt-neuf ans, toutes les terres, » vignes, prés & autres biens appartenans audit Ordre au terroir » de Sueſſano en Pouille, moyennant deux cents vingt florins qu'il » doit rendre de penſion, payable chacun an, en ladite maiſon de Boigni, le jour & fête de la Nativité de notre Seigneur. » Le P. Touſſaint de Saint-Luc, à qui il arrive quelquefois de mal copier, dit *(page 84)* que ce chapitre ſe tint aux fêtes de la Pentecôte; & pour rapprocher les choſes, il ajoute que la penſion étoit payable au jour & fête de la Nativité de Saint Jean-Baptiſte, ce qui eſt contraire au récit de Pierre de Belloy. Il faut néceſſairement que ce chapitre ſe ſoit tenu entre la fête de la Touſſaint & celle de Pâques, qui étoit alors la fixation du commencement de l'année civile. La tenue de ce chapitre aux fêtes de la Pentecôte 1554, ſeroit inconciliable avec l'acte du 29 ſeptembre 1544, qui prouve que Claude de Mareul vivoit encore & étoit Grand-maître; auſſi deux Écrivains plus anciens que le P. Touſſaint de Saint-Luc, ne parlent point des fêtes de la Pentecôte, mais diſent ſeulement que Jean de Conti, auſſitôt après ſa promotion à la Grande-maîtriſe, qui fut en 1554, convoqua un chapitre général à Boigni. *Mémoires & Statuts de l'Ordre, imprimés à Lyon en 1649, & Chronique de la Mure.* Ce dernier, Aumônier du Roi, chanoine de Notre-Dame de Montbriſon en Forès, commandeur de l'Ordre de Saint-Lazare, écrivoit au milieu du XVI.e ſiècle. Il y a dans les Archives une copie manuſcrite de ſa chronique, tirée en 1697 ſur l'original, qui étoit dans la bibliothèque de M. Pianelli de la Valette, Tréſorier de France à Lyon.

de

de tout l'Ordre de Saint-Lazare dans cette partie de la Sicile, malgré le mauvais exemple de plusieurs Maisons de l'Ordre établies dans ce royaume, qui avoient cessé d'être subordonnées à la juridiction du Grand-maître. ÉPOQ. III. *Année 1555.*

Les opinions sont partagées sur la Maison dont Jean de Conti tiroit son origine. Si l'on en croit M. de la Mure, auteur d'une chronique de l'Ordre de Saint-Lazare, ce Grand-maître descendoit de l'ancienne & illustre famille romaine de Conti, qui a donné à l'Église plusieurs Prélats & Cardinaux d'une grande réputation. Cette Maison avoit pour armes, de gueules à un aigle échiqueté d'or & de sable, couronné & membré d'or. Selon le P. Toussaint de Saint-Luc, Jean Conti étoit de la maison de Conti, de Picardie, qui a produit les branches de Bellouze & du Tilley: dès le XII.e siècle cette Maison portoit d'or au lion de gueules, chargé de trois bandes de vair.

Il y avoit vraisemblablement encore une autre famille de Conti, car on trouve un François de Conti, seigneur de Gaucourt, Argicourt, Montgivel, Cuvilliers, qui portoit de gueules à trois bandes d'or; il est qualifié gentilhomme de la chambre du Roi, dans les preuves faites en 1577, pour recevoir Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Jean de Conti son fils, né dans le diocèse de Paris. Après

ÉPOQ. III. beaucoup de recherches, nous n'avons rien découvert
Années 1555 & 1556. qui puiſſe faire décider de laquelle de ces trois Maiſons étoit Jean de Conti; ſon magiſtère ne fut pas long, il mourut en 1557: Jean de Lévis obtint la dignité vacante.

Jean de Lévis, Grand-maître. *Année 1557.* Le mérite du Grand-maître de Lévis répondit à la grandeur de ſa Maiſon, qui tiroit ſon nom de la terre de Lévis près de Montfort. Gui de Lévis premier du nom fut, au commencement du XIIIe ſiècle, Maréchal de l'armée des Croiſés contre les Albigeois: les exploits qu'il fit pendant cette guerre, le couvrirent de gloire, & acquirent pour toujours à l'aîné de ſa poſtérite le ſurnom de *Maréchal de la foi.* La famille de Lévis ſe diviſa en grand nombre de branches, Lévis-Mirepoix, Lévis-Montbrun, Lévis-Lautrec, Lévis-Ventadour, Lévis-Charlus, &c. c'eſt de cette dernière branche, cadette de la branche Ventadour, qu'étoit Jean de Lévis. Son père fut baron de Charlus, par la donation que lui fit de cette terre Catherine de Beaufort, comteſſe de Ventadour, ſon aïeule maternelle. Jean de Lévis entra dans l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem: après avoir rempli les premiers devoirs que preſcrit cette Religion, il revint dans ſa patrie. La mauvaiſe foi de Charle Quint & ſes procédés contraires au droit des gens, venoient d'obliger François Ier à

reprendre les armes : la guerre se faisoit vers les Pyrénées, vers l'Italie, vers les Pays-bas. Le Chevalier de Lévis demanda de l'emploi, il en obtint sur les galères du Roi, qui commençoient à jouir d'une grande réputation : chargé du commandement de trois de ces galères, sous les ordres du baron de la Garde, il se signala autant par son courage que par l'habileté de sa conduite. La disgrace du baron de la Garde, destitué en 1545 de sa place de Général des galères, ne préjudicia point à l'avancement du Chevalier de Lévis ; considéré d'Henri II, comme il l'avoit été de François Ier, il eut en 1552 le commandement de dix galères dans les mers de Ligurie, où il continua de servir avec distinction jusqu'en 1557, qu'Henri II ayant abandonné ses projets sur l'Italie, le rappela & le nomma, après qu'il eut fait profession dans l'Ordre de Saint-Lazare, à la Grande-maîtrise de cet Ordre, vacante par la mort de Jean de Conti, selon qu'il est dit dans un titre faisant partie de ceux de la *layette D* du château de Château-Morand *(z)*.

ÉPOQ. III. *Année 1557.*

Le nouveau Grand-maître ne fut pas long-temps

(z) La terre & seigneurie de Château-Morand fut donnée en 1625 à Jean Claude de Lévis-Charlus, par Diane de Château-Morand, marquise d'Urfé, sa cousine, à condition qu'il porteroit le nom & les armes de Château-Morand.

ÉPOQ. III. paiſible poſſeſſeur de ſa dignité : Jean de Bièvre de
Années 1557 & ſuiv. la Salle, Chevalier de Saint-Lazare, chagrin d'être fruſtré d'une place ſur laquelle il avoit eu des vues, attaqua la nomination de Jean de Lévis, comme abuſive & défectueuſe dans la forme. Dans ces circonſtances, Jean de Bièvre vint à mourir : cet évènement ne finit pas le procès ; le Chevalier Odet, Commandeur de Villaray, ayant, comme Jean de Bièvre, obtenu du cardinal Trivulce, Légat en France, des proviſions de la commanderie de Boigni, le continua. Cette conteſtation n'empêcha pas Jean de Lévis de s'occuper avec zèle du bien & de la gloire
De Belloy, *ch. IX, pag. 136.* de l'Ordre. Il convoqua en 1558 un chapitre général à Boigni, où ſe trouvèrent des Commandeurs, de France, d'Angleterre, de Hongrie & de Savoie.
Menenius, *orig. Ord. mil.* Deux ans après, le Grand-maître profitant du crédit qu'il avoit auprès de Pie IV, nouvellement élevé au Pontificat, lui demanda une Bulle en faveur de ſon Ordre : le Pape s'étant fait faire lecture de toutes celles de ſes prédéceſſeurs, qui contenoient les graces accordées à la milice & religion de Saint-Lazare, pour la conſervation de ſes fonctions & de ſes priviléges, les
Bull. de l'Ordre, page 21. ratifia & les confirma par une Bulle datée du 7 des calendes de juillet 1560.

Tandis que Jean de Lévis travailloit avec ſuccès à

détruire les impreſſions qu'avoit fait ſur les eſprits la Bulle d'Innocent VIII, & à ôter à l'Ordre de Saint-Jean toute eſpérance d'en pouvoir faire uſage, François Odet continuoit de ſolliciter l'exécution des proviſions qu'il avoit obtenues du cardinal Trivulce. Jean de Lévis, fatigué des intrigues & des chicanes de ce Chevalier, le cita dans un chapitre général, pour l'obliger à ſe déſiſter de ſa prétention: Odet n'y ayant pas déféré, on prit une commiſſion le 9 août 1560, pour le pourſuivre en juſtice. Deux ans après il propoſa un accommodement, le Grand-maître y conſentit, les parties tranſigèrent; néanmoins le 13 mai 1563 intervint un arrêt du Grand-Conſeil, qui n'ayant pas décidé au fond, occaſionna une ſuite de procédures que Jean de Lévis, mort l'année ſuivante, n'eut pas le temps de faire finir: nous verrons que Michel de Seure, ſon ſucceſſeur à la Grande-maîtriſe, fut plus heureux dans la pourſuite de cette affaire.

ÉPOQ. III.

Années 1560 & ſuiv.

Année 1563.

Michel de Seure étoit d'une famille noble: il naquit à Lumigny dans la Brie, il eut pour père Antoine de Seure, fils de Jacques de Seure & d'Anne Godefroi, & pour mère Denyſe de Verdelet, fille de George de Verdelet & de Catherine de Sailli. Philippe de Seure, biſaïeul de Michel, eſt enterré dans l'égliſe de Saint-Martin de Montmorenci, avec Marie de

Michel de Seure Grand-maître.

Année 1564.

Regiſtre de la chancellerie du Grand-prieuré de France.

ÉPOQ. III. Brunières ſa femme, ſelon l'inſcription qui eſt ſur leur
Année 1564. tombe.

Le 12 de janvier de l'an 1539, Michel de Seure fut préſenté au Grand-prieuré de France, pour être reçu Chevalier de Saint-Jean de Jéruſalem. Quelques années après ſa profeſſion, deſirant ſe ſignaler par des exploits militaires, il paſſa en Écoſſe avec pluſieurs Chevaliers & Gentilshommes François.

Ce royaume étoit rempli de troubles; le roi Jacques V, mort en 1542, avoit laiſſé pour unique héritière de ſa couronne Marie Stuard ſa fille, encore au berceau. Jacques d'Amilton, comte d'Araignes, partiſan des Anglois & des nouvelles opinions, & David Beton, cardinal de Saint-André, attaché à la foi catholique & aux François, ſe diſputèrent la régence & la tutelle de la Reine pupille. Cette Princeſſe tomba d'abord au pouvoir d'Amilton, qui la fiança au jeune Édouard fils d'Henri VIII, roi d'Angleterre; mais les Écoſſois ne voulurent jamais conſentir qu'on la conduiſît dans ce royaume. Leur fermeté déconcerta le comte d'Araignes, Marie Stuard lui échappa; les adverſaires du Comte la menèrent dans la ville de Saint-André, capitale du comté de Fife, province de l'Écoſſe : les Religionnaires allèrent bientôt l'y aſſiéger. Michel de Seure, ainſi que la Nobleſſe françoiſe venue en Écoſſe pour favoriſer

le parti Catholique, accoururent promptement au ſecours de la place, & remportèrent pluſieurs avantages ſur les ennemis. La Princeſſe délivrée du danger qui l'avoit menacée, reſta cependant encore dans ſes États. Enfin vers 1548, les Écoſſois chargèrent le Chevalier de Villegaignon de l'emmener en France, où elle fut élevée à la Cour d'Henri II. ÉPOQ. III. *Année 1564.*

Avant ce temps, Michel de Seure, quoique fort jeune, avoit déjà obtenu le commandement d'une galère, & ſucceſſivement il obtint celui d'une & de pluſieurs eſcadres dans l'Océan & la Méditerranée: les rois François Ier & Henri II lui confièrent auſſi la conduite de pluſieurs négociations importantes. On ſait qu'il fut employé dans les Cours de Ferrare & de Piémont, & qu'en 1558 il étoit Ambaſſadeur de Henri II vers don Sébaſtien, roi de Portugal *(a)*.

La France, revenue de l'épouvante où l'avoit jetée la perte de la bataille de Saint-Quentin, commençoit alors à reſpirer: la priſe de Calais, précédée ou ſuivie de la conquête des autres places que les Anglois avoient encore en France, ranimoit le courage de la Nation, lorſque le connétable de Montmorenci, plus occupé Boſio, *liv. XXXIII.* *Arrêt du Parlement de 1570.*

(a) Selon deux lettres originales qu'on a du Chevalier de Seure, écrites au Roi les 3 & 18 juin 1558.

ÉPOQ. III. *Année 1564.* de la réuſſite de ſes projets particuliers que de la gloire de ſon maître, perſuada au Roi, conjointement avec la ducheſſe de Valentinois, de conſentir à des conférences ; les députés des Puiſſances belligérantes s'aſſemblèrent. Après ſix mois de négociations, Henri II, contre l'avis des plus ſages de ſon Conſeil, ſigna les conditions trop dures de la paix de Câteau-Cambreſis : par ce traité, le Roi rendoit à Philippe II, roi d'Eſpagne, Thionville & le pays de Luxembourg ; au duc de Savoie, tout ce que la France lui avoit pris, excepté cinq places ; au duc de Mantoue, le Montferrat ; aux Génois, l'île de Corſe, &c. Les Corſes, contens du gouvernement des François, témoignèrent les regrets les plus vifs, lorſqu'ils apprirent cette clauſe du traité de Câteau-Cambreſis : Jourdan Urſin, Lieutenant général pour le Roi dans l'île, lui manda, que le ſeul bruit de cette reſtitution avoit cauſé aux habitans une agitation capable de les porter à ſe donner aux Turcs, tant ils haïſſoient la domination Génoiſe. Alors Henri II, pour donner aux Corſes des marques particulières de l'affection qu'il leur portoit, chargea le Chevalier de Seure, dont il connoiſſoit les talens, d'aller en Corſe aſſurer les Citoyens de ſa protection, & leur expoſer les précautions qu'il avoit priſes dans le traité de Câteau-Cambreſis, pour ôter aux

Mémoires de Ribier, t. II.

aux Génois les moyens d'exercer à leur égard, aucune injuſtice, aucune violence. ÉPOQ. III. *Année 1564.*

Michel de Seure, à ſon retour de Corſe, où il n'étoit reſté que le temps néceſſaire pour remplir les vues du Roi ſon maître, fut envoyé en Angleterre avec la qualité d'Ambaſſadeur, au lieu de l'abbé de Noailles, qui s'étoit acquitté des devoirs de cette place avec beaucoup de diſtinction auprès de la reine Marie, morte au mois de novembre 1558. Cette ambaſſade étoit auſſi difficile qu'importante: la fameuſe Éliſabeth, fille d'Henri VIII & d'Anne de Boulen, venoit de monter ſur le Trône; la ceſſion qu'elle avoit été obligée de faire par le traité de Câteau-Cambreſis, de la ville de Calais, l'agitoit encore; elle n'étoit pas moins ſenſible au refus qu'avoit fait Henri II de la reconnoître pour Souveraine, à cauſe des prétentions de Marie Stuard, reine d'Écoſſe, ſa belle-fille, épouſe du Dauphin. Ces circonſtances, jointes au changement de religion arrivé en Angleterre, demandoient beaucoup d'adreſſe & d'habileté pour concourir à remplir les vues du miniſtère François, qu'une multitude d'intérêts différens rendoit ſouvent indécis ſur la conduite qu'on devoit tenir avec la Cour de Londres. *Lettre du Roi.* *Hiſtoire de la reine Éliſabeth par Guillaume Cambden.*

On ſait quelle étoit alors la ſituation de la France: Henri II, bleſſé dans un tournois par le comte de

Époq. III. Montgommeri, étoit mort au milieu des réjouiſſances
Année 1564. faites à l'occaſion du mariage de Catherine de France ſa ſœur, avec Émanuel, duc de Savoie. François II, ſon fils, mourut après un règne de dix-ſept mois, laiſſant la France en proie aux factions; il eut pour ſucceſſeur Charles IX ſon frère, qui n'avoit que dix à onze ans. Pendant tous ces temps critiques & orageux, le Chevalier de Seure continuoit de ſe rendre utile par la réuſſite des négociations dont il étoit chargé. Enfin Charles IX devenu majeur le nomma, pour récompenſe de ſes ſervices, à la Grande-maîtriſe de l'Ordre de Saint-Lazare, vacante par la mort de Jean de Lévis. Une Bulle du pape Pie IV, datée du 10 des calendes de juin 1564, confirma la nomination du Roi à la commanderie de Boigni. Il eſt eſſentiel de rapporter le contenu de cette Bulle, qui ſe trouve dans les regiſtres des Bulles apoſtoliques, gardées aux archives ſecrettes du Vatican. Le Pape y déclare, 1.° qu'il n'a aucun égard à l'union qui avoit été faite par Innocent VIII, de la préceptorie de Boigni à l'hôpital & religion de Saint-Jean de Jéruſalem, d'autant plus qu'elle n'avoit jamais eu ſon exécution; 2.° que ſur le fondement de la profeſſion régulière de Michel de Seure, ſuivant l'uſage & les ſtatuts du chapitre des frères de l'Ordre de Saint-Lazare

de Jéruſalem, & à la demande & prière du roi Charles IX, il pourvoit Michel de Seure du prieuré ou préceptorie de Boigni, & de tous les bénéfices eccléſiaſtiques qui y étoient attachés; 3.° qu'il confère ladite commanderie de Boigni au Chevalier de Seure, ſoit qu'elle ſoit vacante par la réſignation ou par la mort de Jean de Lévis dernier poſſeſſeur, qu'elle ſoit conventuelle ou générale, qu'elle ſoit ou qu'elle ait été, comme on l'aſſuroit, le chef-lieu de la Chevalerie de Saint-Lazare deçà & delà la mer; 4.° que la conceſſion qu'il fait des bénéfices aura lieu, quand même les prieurés, commanderies & toutes ſortes de bénéfices de cet hôpital, Milice ou Ordre, auroient été conférés pour toujours en titre de bénéfices eccléſiaſtiques, ou à titre de commandes révocables, & que ces bénéfices ou commandes duſſent être donnés aux Chevaliers ſelon l'ancienneté de leur profeſſion; 5.° qu'à l'avenir on ne pourra déroger par aucune Bulle aux ſtatuts, règlemens & priviléges de l'Ordre, à moins qu'on n'y inſère littéralement le contenu des Bulles qui les avoient accordés; enfin, que ces nouvelles Bulles ſeroient nulles, ſi elles n'avoient pas été approuvées en Conſiſtoire, & enſuite intimées & notifiées par trois Brefs diſtincts aux Supérieurs & Frères ſuſdits, & qu'ils n'y euſſent donné leur conſentement, de ſorte que

ÉPOQ. III. *Année 1564.*

ÉPOQ. III. toute dérogation faite autrement ne pourroit nuire à
Année 1564. perſonne.

Boſio, t. II. Boſio ignoroit donc ou feignoit d'ignorer les expreſſions de cette Bulle, lorſqu'il avançoit dans ſon hiſtoire de Malte, que le Chevalier de Seure obtint la commanderie de Boigni comme un Bailliage dépendant de la religion de Saint-Jean.

En conſéquence de la Bulle de Pie IV, précédée de la nomination du Roi, les Chevaliers aſſemblés en chapitre, mirent Michel de Seure en poſſeſſion de la Grande-maîtriſe & de la commanderie de Boigni.

Le procès intenté par Jean de Bièvre & François Odet, contre Jean de Lévis, étoit toujours pendant au Grand-Conſeil. Le Chevalier Odet, fondé ſur les proviſions que le Légat lui avoit accordées en 1557, continuoit de demander le poſſeſſoire de la Commanderie & Prieuré conventuel & électif de Boigni, chef-lieu général & Grande-maîtriſe de l'Ordre: le Grand-maître de Seure oppoſoit à ce titre ſes Bulles, obtenues en Cour de Rome ſur la nomination du Roi. Après quelques pourſuites pendant l'année 1565, François Odet, dans la crainte que l'arrêt définitif ne lui fût pas favorable, prévint le jugement; il fit propoſer à Michel de Seure un traité qui fut paſſé au mois de novembre 1565, par-devant Salvert, Notaire apoſtolique à Tours.

Le Grand-maître n'ignoroit pas qu'Odet ayant fait un accommodement en 1562 avec ſon prédéceſſeur, ne l'avoit pas exécuté : pour ne pas courir les mêmes riſques, Michel de Seure voulut faire confirmer, par un arrêt, ſa tranſaction avec le Chevalier Odet ; celui-ci n'oſa pas s'y oppoſer, de ſorte que du conſentement de l'un & de l'autre, il intervint le 12 décembre 1565 un arrêt du Grand-Conſeil, précédé d'un rapport qui porte que François Odet, Chevalier de Saint-Lazare, commandeur de Villaray, ayant reconnu la nullité des proviſions obtenues par Jean de Bièvre & par lui, ſans le conſentement & la nomination du Roi, contre les diſpoſitions du Concordat, s'étoit déſiſté de toutes les procédures faites en ſon nom & en celui de Jean de Bièvre contre les Grands-maîtres de Lévis & de Seure ; qu'il avoit conſenti & conſentoit à l'exécution des traités conclus entre lui & leſdits Grands-maîtres, aux mois d'avril 1562 & de novembre 1565. D'après cet expoſé, & ſur les concluſions du Procureur général, l'arrêt maintint le Grand-maître de Seure dans la poſſeſſion de la Grande-maîtriſe de l'Ordre de Saint-Lazare & de la commanderie de Boigni, avec défenſes au commandeur Odet, & à tous autres, de l'y troubler.

ÉPOQ. III. *Année 1564.*

Extrait des regiſtres du Gr. Conſeil, de l'an 1565.

Rien ne paroît plus inconſéquent que ce qui ſe

ÉPOQ. III. *Année 1565.* paſſoit alors à l'égard de l'Ordre de Saint-Lazare: tandis que le Grand-Conſeil, comme d'accord avec le Saint-Siége, donnoit un arrêt qui devoit rendre Michel de Seure ſeul & paiſible poſſeſſeur de la Grande-maîtriſe, une nouvelle Bulle de Pie IV venoit de conférer cette même dignité à Jeannot de Caſtillon. L'ambition de ce Pape, pour l'agrandiſſement de ſa Maiſon, ſon projet de défenſe contre les Turcs, l'aſcendant que l'Eſpagne avoit pris ſur la France, & quelques autres motifs, le déterminèrent à agir contre les droits de nos Rois, qui étoient depuis plus de trois cents ans en poſſeſſion d'avoir dans leurs États le Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare.

Aimphi. Rom. di Creſcentio. Jeannot de Caſtillon, proche parent du pape Pie IV *(b)*, étoit d'une famille noble, établie à Milan depuis pluſieurs ſiècles; il fut élevé en Eſpagne; de retour en Italie, il entra dans l'Ordre de Saint-Lazare. Quelques Auteurs prétendent que Michel de Seure, auſſitôt après ſa promotion à la Grande-maîtriſe, le nomma Vicaire général de l'hôpital de Capoue, au Royaume de Naples: ce fait me paroît douteux; il y avoit long-temps que cette Maiſon ſe regardoit comme indépendante du Grand-maître. Quoi qu'il en ſoit,

(b) Quelques Auteurs diſent même, qu'il étoit ſon neveu.

Jeannot de Caſtillon en étoit Prieur, & il aſpiroit à un titre plus éminent. ÉPOQ. III. *Année 1565.*

Les querelles de religion continuoient de troubler la tranquillité de la Monarchie françoiſe; la conduite ambigue de Catherine de Médicis y multiplioit les deſordres; ſa tolérance à l'égard des Proteſtans, augmentoit leur audace & mécontentoit les Catholiques; de toutes parts on étoit en guerre, le ſang couloit dans les villes & dans les campagnes. De ſi triſtes circonſtances mettoient le jeune Charles IX, hors d'état de ſeconder les vues du Pape contre les Turcs: de plus, la fermeté du Monarque françois à ne point accepter le concile de Trente, le zèle qu'avoient montré ſes Ambaſſadeurs pour la réformation de l'Égliſe dans ſon chef & dans ſes membres, les fréquentes menaces d'un Concile national, & les différens Édits de pacification, favorables aux Proteſtans, avoient indiſpoſé la Cour de Rome contre la France. Au contraire Philippe II, roi d'Eſpagne, ſoit intérêt d'État, ſoit intérêt de Religion, ſe montroit le catholique le plus zélé; protecteur des Ligués, il étoit d'intelligence avec le Pape pour exterminer l'héréſie: d'ailleurs la profonde politique de ce Prince, & les tréſors qu'il tiroit du nouveau monde, où il poſſédoit des États conſidérables, lui donnoient une grande influence dans toutes les affaires de l'Europe.

ÉPOQ. III. C'eſt ce Souverain qui demanda le rétabliſſement ou la
Année 1565. confirmation des droits & des priviléges de l'Ordre de Saint-Lazare, & la Grande-maîtriſe du même Ordre pour Jeannot de Caſtillon. Le roi d'Eſpagne n'avoit ſans doute fait cette démarche qu'aux ſollicitations de Caſtillon, qui prévoyoit que Pie IV, ſon parent, jaloux de l'avancement de ſa famille, s'empreſſeroit d'accorder une grace ſi conforme à ſes vues. Enfin Caſtillon qui ſavoit que les ſuccès des armes de Soliman II donnoient au Pape les plus grandes inquiétudes, lui promit de bâtir, dès qu'il ſeroit Grand-maître, une fortereſſe dans l'île de Pruza, vis-à-vis des confins de l'État eccléſiaſtique & du royaume de Naples, pour ſervir de retraite aux vaiſſeaux que les Chevaliers équiperoient contre les Infidèles *(c)*. Toutes ces conſidérations réunies décidèrent bientôt Pie IV, ſans ceſſe occupé de la ſûreté de l'Italie, à pourvoir Caſtillon de la Grande-maîtriſe,
* *Inter Aſſid.* par une Bulle * datée du 4 des nones de mai 1565.

Quelques Hiſtoriens de l'Ordre ont parlé avec beaucoup de chaleur de cette entrepriſe de Pie IV, ſur les droits de nos Souverains: il faut néanmoins avouer que les Papes n'avoient jamais reconnu d'une manière poſitive, que le Concordat eût donné au roi

(c) Ce projet étoit en effet celui de Jeannot de Caſtillon, mais il ne l'exécuta pas.

de France

de France le droit de nommer à la Grande-maîtriſe de l'Ordre de Saint-Lazare, tant en deçà qu'au delà des mers; que la plupart des Bulles où l'on dit que les Papes reconnoiſſent ce droit, ne ſe trouvent point à la daterie; qu'il règne dans celle de Pie IV, donnée en faveur de Michel de Seure, une ſorte d'ambiguité & d'indéciſion qui découvre que ce Pape vouloit plutôt conférer les proviſions de la commanderie de Boigni, que celles de la Grande-maîtriſe de l'Ordre. Au ſurplus, que Pie IV & ſes ſucceſſeurs aient agi contre le droit de nos Souverains, & qu'ils aient paſſé les bornes de leur pouvoir, c'eſt une queſtion indifférente & inutile à diſcuter dans l'état actuel de l'Ordre: la prudence de nos Rois a depuis aplani, de concert avec Rome, toutes les difficultés qui pouvoient ſurvenir à cet égard.

ÉPOQ. III. *Année 1565.*

Enfin la Bulle de Pie IV étoit en elle-même très-avantageuſe aux Chevaliers de Saint-Lazare: ce Pape, après s'être étendu en éloges ſur leur Ordre, dont il fait remonter l'origine au pontificat de *Saint-Damaſe*, *annonce à toute la Chrétienté qu'il le rétablit dans tous ſes biens, maiſons, hôpitaux, & autres lieux qu'il avoit autrefois poſſédés, & qui en dépendoient comme les membres dépendent de leur chef, caſſant & annullant les Bulles d'Innocent VIII, de Jules II, & toutes*

Amph. Rom. di Creſcentio.

ÉPOQ. III. *celles qui avoient donné quelque atteinte à ſes droits &*
Année 1565. *à ſes prérogatives (d).* Mais, pour éviter les répétitions, nous n'entrerons dans aucun détail ſur ces priviléges, dont nous parlerons bientôt, en rapportant la Bulle de Pie V.

Jeannot de Caſtillon ne fut point reconnu pour Grand-maître en France, où il ne tenta pas même d'exercer aucune juridiction, & Michel de Seure continua ſes fonctions comme auparavant, ſans paroître s'inquiéter des proviſions accordées à ſon compétiteur. Ce fut un effet de ſa prudence : toujours honoré de la confiance du Roi ſon maître, il n'eût pas voulu le compromettre dans des circonſtances critiques où des objets plus importans devoient l'occuper. Le Grand-maître de Seure eut cependant une occaſion bien favorable d'agiter cette affaire, puiſqu'il fit un voyage à Rome ſur la fin de l'année 1566, & qu'il y paſſa une partie de l'année 1567.

Années 1566 & 1567. Pie V, ſucceſſeur de Pie IV, tenoit alors le Saint-Siége : les Impériaux, les Eſpagnols, les Vénitiens, lui avoient perſuadé que Charles IX, pour faire diverſion

(d) Quartò verò nonas maii 1565, conſtitutionem edidit Pius IV, pro reſtitutione antiquiſſimi Ordinis ac Militiæ pauperum leproſorum Sancti Lazari Hieroſolimitani, quem ampliſſimis gratiis & variis privilegiis decoravit. Ciaconius, tome III, page 881.

& empêcher la maiſon d'Autriche & ſes alliés d'entretenir des liaiſons avec les différens partis de ſon royaume, venoit d'envoyer ſecrettement au Grand-Seigneur un Député, chargé de le déterminer à faire paſſer une flotte dans les mers d'Italie. Le Roi & la Reine-mère, qui avoient déjà pour ennemis cachés ou déclarés la plupart des Puiſſances de l'Europe, ne vouloient pas s'en faire de nouveaux, ils dépêchèrent extraordinairement vers Sa Sainteté le Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare. Cet habile négociateur eut pluſieurs conférences avec le pape Pie V, qui, quoique naturellement défiant, ſelon Davila, fut ſatisfait des raiſons que lui donna Michel de Seure; elles détruiſirent les impreſſions qu'avoient fait ſur ſon eſprit les propos envenimés des ennemis du miniſtère François: l'union & la correſpondance furent rétablies entre les deux Cours. De Seure deſabuſa également la république de Veniſe, avec laquelle Catherine de Médicis croyoit devoir alors garder beaucoup de ménagemens.

Années 1566 & 1567.

Davila, t. I.

L'importance des affaires dont le Grand-maître étoit chargé, ne lui permettoit pas de retourner en France pour le chapitre qui devoit ſe tenir aux fêtes de la Pentecôte 1567. Afin de ſatisfaire le deſir qu'il avoit d'y aſſiſter, par attachement pour ſon Ordre, il donna un Mandement, où, après avoir expoſé les

ÉPOQ. III. motifs de ſon abſence, il déclare qu'il remet la tenue du chapitre à la fête de la Saint-Michel de la même année; ordonnant aux Eccléſiaſtiques & Officiers ſoumis à ſa juridiction, & priant les autres, de faire notifier ſon Mandement à tous ceux qui devoient s'y trouver. Nous n'avons pas les actes de ce chapitre, on ſait ſeulement qu'il ſe tint au temps fixé par le Grand-maître.

Années 1566 & 1567.

Si Michel de Seure ſe propoſoit de maintenir l'ancienne diſcipline, & de faire recouvrer à l'Ordre la célébrité dont il avoit joui pendant tant de ſiècles, Jeannot de Caſtillon formoit des deſſeins très-différens; s'étant bientôt aperçu de la nullité ou du peu de valeur du titre que Pie IV, ſon parent, lui avoit accordé, il auroit néanmoins voulu en tirer quelque avantage. Dès 1566, c'eſt-à-dire, un an après avoir obtenu les proviſions de Grand-maître, Caſtillon entama une négociation qui avoit pour objet la ſuppreſſion de l'Ordre de Saint-Lazare, & l'application des revenus à celui de Saint-Jean de Jéruſalem; il propoſa même de ſe démettre de ſa place, & d'abandonner les droits qu'il avoit ſur les commanderies & ſur toutes les maiſons de Saint-Lazare, dans l'eſpérance que cette ceſſion, & le ſacrifice qu'il faiſoit de ſa dignité, le conduiroient à un Grand-prieuré, peut-être auſſi à la Grande-maîtriſe de l'Ordre de Saint-Jean,

Boſio, liv. XXXVIII.

Années 1566 & 1567.

ſi elle venoit à vaquer. Boſio fait mention du mémoire que Cambiana, ambaſſadeur de Malte à Rome, envoya au conſeil de ſa Religion, pour recevoir ſes inſtructions à ce ſujet. Le Grand-maître & les Chevaliers reçurent d'abord avec joie une propoſition qui flattoit leurs prétentions, tant de fois renouvelées depuis le pontificat du pape Innocent VIII; enſuite ils firent attention que les difficultés qu'ils avoient déjà éprouvées pour le même objet, exigeoient de leur part de mûres délibérations avant de rien décider; d'ailleurs Michel de Seure, comme nous l'avons vu, étoit alors en Italie: ce Grand-maître, inſtruit des démarches de Jeannot de Caſtillon, traverſa ſes projets ſans faire d'éclat, & avec cette prudence qui lui a mérité la réputation d'un des plus habiles politiques de ſon ſiècle. Enfin les Cardinaux protecteurs de la religion de Malte, & ſon Ambaſſadeur près de Sa Sainteté, après avoir long-temps diſcuté cette affaire, furent d'avis qu'avant d'écouter aucune des propoſitions de Caſtillon, il falloit qu'il s'obligeât de faire ratifier, dans un chapitre général de l'Ordre de Saint-Lazare, toutes les conditions dont on conviendroit. Caſtillon ayant jugé la ratification impoſſible, rompit la négociation, mais il conſerva toujours le deſſein de faire valoir ſon titre de Grand-maître, lorſque l'occaſion s'en préſenteroit.

ÉPOQ. III. Pie V, qui a mérité d'être mis au nombre des Saints, témoigna beaucoup de zèle pour la gloire & l'illuſtration de l'Ordre de Saint-Lazare: il donna dès la deuxième année de ſon pontificat, la célèbre Bulle *Sicuti bonus agricola.* Après avoir expoſé dans le préambule les inconvéniens des priviléges illimités ou trop étendus, il déclare que ſes intentions ſont de ſe conformer aux règles établies par le concile de Trente; & qu'en conſéquence il croit, autant pour la dignité de l'Ordre, que pour la ſûreté des immunités & des prérogatives que ſes prédéceſſeurs lui avoient accordées, devoir les modérer, réduire, limiter & changer, de manière à ne pouvoir éprouver dans la ſuite, ni difficultés, ni variations. On peut donc dire que la Bulle *Sicuti bonus agricola*, eſt un réſumé ſage & réfléchi de toutes les Bulles précédentes données en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare, & qu'elle eſt comme le code général de ſes loix & de ſes priviléges : rien n'y eſt omis. On règle les droits du Grand-maître, ceux des Prêtres & des Maiſons de l'Ordre, les obligations & les prérogatives des Chevaliers, leur indépendance des Évêques diocéſains, l'exemption des décimes & de toutes ſubventions, l'adminiſtration des Léproſeries, les formes de la juſtice régulière, & un grand nombre d'autres objets relatifs directement ou indirectement

Années 1566 & 1567.

aux intérêts ſpirituels & temporels de l'Ordre: je ne m'étendrai que ſur les articles les plus importans. Époq. III.

On voit dans les paragraphes XI & XII, qu'il eſt défendu à tous Eccléſiaſtiques & Laïcs, Communautés & Univerſités, de prétendre au gouvernement des Maladreries, ni d'y pourvoir, à peine de nullité; que cette adminiſtration eſt dévolue au Grand-maître & aux Chevaliers, qui ſeuls peuvent poſſéder légitimement les Hôpitaux, les Léproſeries & autres lieux fondés ou inſtitués ſous l'invocation de Saint-Lazare des Lépreux: à cet effet, ajoute la Bulle, toutes les Égliſes & Maiſons hoſpitalières qui portent le titre de Saint-Lazare des Lépreux ou des Infirmes, ſeront ſoumiſes, unies & incorporées à la religion de Saint-Lazare, avec leurs propriétés & leurs droits, excepté ſeulement celui de patronage; & ces Maiſons appartiendront à l'Ordre, de même que lui appartiennent les autres Hôpitaux, Chapelles, Oratoires & bénéfices dont il eſt en jouiſſance. La même Bulle attribue au Grand-maître le pouvoir d'ériger, avec le conſentement des Fondateurs, en chapelles & commanderies de l'Ordre, toutes ſortes de bénéfices eccléſiaſtiques, ſimples, de patronage & dotation laïque, à condition d'en faire confirmer l'érection par le Saint-Siége, quatre mois après qu'elle ſeroit faite ſi c'eſt au-delà des monts, & *Parag. 10.*

ÉPOQ. III. *Année 1567.* *Parag. 14.*

ſix mois ſi c'eſt en deçà. Par un autre paragraphe, tous les Chevaliers, ſoit mariés, ſoit célibataires ou Prêtres, ont le privilége de poſſéder une ou pluſieurs penſions, juſqu'à la ſomme de cinq cents ducats, ſur les revenus de toutes ſortes de bénéfices eccléſiaſtiques, même conſiſtoriaux, ſans préjudice des Prieurés ou Commanderies qu'ils peuvent tenir de l'Ordre.

Cette grace n'eſt point particulière aux Chevaliers de la noble Milice dont j'écris l'hiſtoire ; le pape Léon X accorda la même faveur aux Chevaliers de Saint-Pierre, dits *de l'Éperon doré*, qu'il inſtitua pour la défenſe des côtes maritimes de l'Égliſe contre les Turcs; ceux de Saint-Paul reçurent une pareille prérogative du pape Paul III, leur inſtituteur. Vers 1560, Pie IV érigea l'Ordre des Chevaliers Pies, avec la faculté de tenir des penſions ſur tous les bénéfices, quoique mariés *(e)*. L'Ordre de Saint-Étienne en Toſcane, de la création de Coſme Ier de Médicis,

(e) La réſidence de cette Chevalerie eſt à Rome : la Bulle de Pie IV accorda à ces nouveaux Chevaliers la préſéance ſur tous les autres Ordres Militaires, & nommément ſur celui de Malte; ils doivent porter le Pape dans certaines cérémonies publiques. Ceux de ces Chevaliers qui ſont Laïcs, ont le titre de *comte de Latran*, avec le privilége de faire des Docteurs dans toutes les facultés, d'accorder des lettres de légitimation, de créer des Notaires. *De Belloi.*

duc

duc de Florence & de Sienne, jouit du même avantage *(f)*, ainſi que les Chevaliers de Notre-Dame de Lorette établis par le pape Sixte V en 1585. Les Ordres de Saint-Maurice & de Saint-Lazare en Savoie, de Chriſt en Portugal *(g)*, de Saint-Jacques de l'Épée, d'Alcantara & de Calatrava en Eſpagne, tous Ordres mixtes, monaſtiques & militaires, laïcs & eccléſiaſtiques, ſont en poſſeſſion du même privilége *(h)*.

Année 1567.

(f) Le chef-lieu de cet Ordre eſt à Piſe; les Chevaliers portent le nom du pape *Saint-Étienne*, protecteur & patron de la ville de Florence, qui fut élevé au pontificat vers l'an 1058: les fonctions de ces Chevaliers, ſoumis à l'Ordre de Saint-Benoît, ſont d'exercer les œuvres de charité & de faire le ſervice de terre & de mer quand leur Grand-maître, qui eſt le Grand-Duc de Toſcane, leur ordonne. *De Belloi.*

(g) L'Ordre de *Chriſt* eſt le plus noble du Portugal; il a été inſtitué pour combattre contre les Maures vers le XIVe ſiècle; le pape Jean XXII le confirma, & le Roi lui donna en 1320 les biens des Templiers. Le pape Alexandre VI permit à ces Chevaliers de ſe marier, ſur la demande qu'en fit Émanuel, roi de Portugal: dans la ſuite, la Grande-maîtriſe fut unie à la couronne de Portugal.

(h) Le principal vœu des Ordres de *Saint-Jacques-de-l'Épée*, *d'Alcantara* & de *Calatrava*, étoit de combattre contre les Maures. Le premier a pris le nom de *Saint-Jacques*, parce que ſes Chevaliers gardoient le chemin qui conduit au tombeau de ce Saint, appelé communément en Eſpagne, *la voie Françoiſe*. L'Ordre *d'Alcantara* porte ce nom à cauſe de la ville d'Alcantara, autrefois

ÉPOQ. III. avec des circonſtances encore plus fortes; car les Che-
Année 1567. valiers de ces Ordres, mariés ou non mariés, peuvent réſigner les penſions qu'ils ont obtenues comme Chevaliers.

La grace faite à l'Ordre de Saint-Lazare, ne doit donc pas être regardée comme contraire à la pratique & à la diſcipline générale de l'Égliſe. Cependant il faut convenir que quelques Théologiens ont fait naître des ſcrupules ſur ces ſortes de penſions, qu'ils enviſagent comme illicites, ſur ce principe, qu'il n'eſt pas permis aux laïcs, encore moins aux hommes mariés, de poſſéder des biens d'Égliſe; mais ſi ces Docteurs avoient bien voulu ſe rappeler que les bénéfices ſont d'inſtitution humaine, non de droit divin, & que les revenus qui en dépendent, ſont le produit de biens temporels, ils auroient reconnu qu'il n'y a rien que de légitime dans les penſions dont jouiſſent les Chevaliers de Saint-Lazare, ſur-tout lorſqu'elles ſont accordées par les diſpoſitions & par le concours des deux Puiſſances. Au ſurplus, ce privilége eſt une ſorte de compenſation ou

place forte, ſur les confins des royaumes de Portugal & de Léon. Celui de *Calatrava* s'appelle ainſi de la ville de Calatrava, anciennement frontière des royaumes de Caſtille & de Tolède. Ces trois Ordres furent inſtitués au XII.e ſiècle, & en 1493 le pape Adrien VI unit leur Grande-maîtriſe à la couronne d'Eſpagne en faveur de Charles-Quint.

de dédommagement dû à des Chevaliers, qui après avoir prodigué leur ſang, même vendu leurs poſſeſſions en Orient, pour la défenſe de la Terre-Sainte, ont été dépouillés de la plus grande partie de leurs autres biens, que le Clergé a incorporés à ſes bénéfices ſous différens prétextes; de manière qu'on peut dire avec vérité, que ſi l'on faiſoit une recherche exacte, on trouveroit peu de Chapitres, d'Abbayes, de Prieurés, qui ne poſſèdent pas quelque portion des revenus de l'Ordre de Saint-Lazare. Pie V étoit ſi convaincu de la légitimité de ces penſions, que par l'article XLVII de ſa Bulle, il aſſocie au même privilége les Novices, Poſtulans, & toutes les perſonnes affiliées à la religion de Saint-Lazare *(i)*. ÉPOQ. III. *Année 1567.*

Enfin le Pape fixe les obligations particulières de tous les membres de l'Ordre; mais, dans la vue de prévenir les ſcrupules qui pourroient naître dans les conſciences délicates, il a ſoin d'avertir que la tranſgreſſion de la règle ne fait pas matière de péché mortel *(k)*.

(i) « Quodque illi dumtaxat, privilegiis dicto hoſpitali conceſſis, gaudeant, qui à prædicto Magiſtro, ſeu de ejus licentiâ, habitum « ſuſceperint, & profeſſionem emiſerint, ſeu de habitu ſuſcipiendo, & « profeſſione hujuſmodi emittendâ, infrà certum tempus arctati fuerint. »

(k) Inſuper quod nullus ex Magiſtro, Militibus ac Fratribus pro tempore exiſtentibus, aliiſque perſonis dictæ Militiæ & Religionis,

ÉPOQ. III. Année 1567. Je ne dois pas diſſimuler que Pie V adreſſe ſa Bulle, non à Michel de Seure, revêtu de la dignité de Grand-maître en France, mais à Jeannot de Caſtillon, pourvu poſtérieurement de la même dignité par Pie IV : néanmoins, comme le bien général de l'Ordre & l'immutabilité de ſes priviléges étoient l'unique objet de Pie V ; que d'ailleurs, par une prévoyance digne du père commun de tous les Fidèles, il avoit remédié aux conſéquences qu'on pouvoit tirer de ſa Bulle, en déclarant expreſſément au paragraphe LIV, qu'elle ne pourroit nuire ni préjudicier aux droits de perſonne ; les tribunaux françois ont reconnu la Bulle *Sicuti bonus agricola*, qui même fut vérifiée pendant la légation du cardinal de Vendôme.

Je ne ſais ſi le Grand-maître de Seure eut auſſitôt connoiſſance de cette Bulle : quoi qu'il en ſoit, de retour d'Italie en France, il convoqua, ſelon la promeſſe qu'il en avoit faite, un chapitre général à Boigni, pour la fête de Saint-Michel ; ſon mandement étoit adreſſé à

Parag. 61. *propter ejus regulam, capitula & ſtatuta, nunc & pro tempore edita, non obſervata, vel minus ritè adimpleta, in peccatum mortale non incidat, præterquam propter inobedientiam, & contumaciam pluries commiſſam, & ab ipſa Religione rebellionem, & excommunicationis pœnam ſibi impoſitam, ac alios caſus peccatum hujuſmodi, ex divinis præceptis, ſacriſque canonibus generantes.*

tous les Commandeurs ou Précepteurs de l'Ordre, & nommément à ceux de Saint-Thomas de Fontenai, de Villaray, de Montliouſt, de Grattemont, de Courſon, de Montrevault, d'Aigrefeuille, de Roſſon & Paſtoral, de Beaugenci, de Conflans, de Bandare en Hongrie, de Londres en Angleterre *(1)*. *Année 1567.*

Après la tenue du Chapitre, le Grand-maître ſe rendit à Paris, où ſes différens emplois l'obligeoient de faire des ſéjours plus ou moins longs, ſuivant l'importance des affaires dont il étoit chargé par la Cour, toujours occupée des moyens de concilier les Catholiques avec les Proteſtans. Le vieux Connétable de Montmorenci, zélé partiſan des Guiſes depuis quelques années, étoit mort des bleſſures qu'il avoit reçues à la bataille de Saint-Denys. Le prince de Condé n'étoit plus; l'amiral de Coligni, accoutumé à lutter contre le malheur, s'efforçoit de relever le courage abattu de la faction Calviniſte, autant par ſon intrépidité, que par ſa prudence à ſe ménager des ſecours auprès des Puiſſances voiſines: les deux partis continuellement en négociation, faiſoient des traités auſſitôt violés que conclus; déjà l'on comptoit la troiſième guerre civile, chaque jour étoit *Années 1568 & ſuiv.*

(1) Ce Mandement, muni du ſceau du Grand-maître, étoit conſervé en original aux Archives, lorſque M. de Guénégaud écrivoit ſes mémoires ſur l'Ordre de Saint-Lazare.

ÉPOQ. III. marqué par des meurtres, des incendies, de petits com-
Année 1570. bats. Cependant, au milieu de ces troubles, l'Ordre fixoit encore l'attention du miniſtère: le Conſeil d'État rendit un arrêt en faveur des Chevaliers de Saint-Lazare, contre l'Ordre de Malte, qui de temps en temps faiſoit revivre des prétentions préjudiciables aux droits de la religion de Saint-Lazare. Dès-lors, Michel de Seure formoit le deſſein de ſe décharger de l'exercice de la Grande-maîtriſe. Ce Seigneur, qui étoit Chambellan du Roi, Capitaine d'une compagnie d'Ordonnance de cinquante hommes d'armes, & Conſeiller au Conſeil privé, voyoit avec peine que tant d'emplois réunis l'empêchoient de vaquer aux devoirs inſéparables de la place de Grand-maître, avec toute l'application qu'exigeoit l'état critique de l'Ordre: il prit donc la réſolution de choiſir une perſonne capable par ſes talens, de l'aider avec diſtinction dans les fonctions de ſa dignité: ſes vues ſe portèrent ſur le Chevalier Salviati, qu'il fit d'abord ſon Vicaire général, & peu après il ſe démit en ſa faveur de la Grande-maîtriſe, du conſen-
Année 1571. tement du Roi. Par l'acte de ſa démiſſion, daté du 9 août 1571*, il ſe réſerva la jouiſſance de la Com-
** Rappelé dans un regiſtre de l'Ordre, commençant à l'an 1578.* manderie de Boigni, la nomination aux deux premières Commanderies vacantes, le droit de porter le titre de Grand-maître, & de prendre part au gouvernement

général de l'Ordre, de ſorte que le chevalier Salviati fut plutôt l'aſſocié ou le collègue de Michel de Seure que ſon ſucceſſeur: cependant l'ancien Grand-maître ſe repoſoit entièrement de l'adminiſtration ſur Salviati, dont il connoiſſoit le zèle & la capacité. ÉPOQ. III. *Année 1571.*

Michel de Seure, toujours protégé par le Roi & par la Reine mère, obtint, à leur recommandation, l'abbaye de la Trappe, du pape Grégoire XIII, qui fit de grandes difficultés pour donner des Bulles, par la raiſon, diſoit-il à Paul de Foix, archevêque de Toulouſe, ambaſſadeur de France à Rome, qu'il étoit contre les règles établies, de pourvoir un homme d'épée d'une Abbaye: il ajoutoit que de ſemblables graces *(m)* devoient, tout au plus, s'accorder à des Italiens naturels, ce ſont les expreſſions de l'archevêque de Toulouſe dans ſes dépêches. De Seure attaché à la Cour, continua d'être chargé de négociations, & d'aſſiſter à tous les conſeils, juſqu'en 1584 qu'il fut diſgracié, pour avoir attaqué avec un peu trop de véhémence la conduite de Milon, ſeigneur de Vitteville, intendant des finances. Michel de Seure, exclus du miniſtère, alla d'abord dans ſes terres, & enſuite fixa ſon ſéjour à Velaines, chef-lieu du grand-prieuré de Champagne,

(m) Lettres de Paul de Foix des 8 & 12 janvier, 5 & 16 avril 1582.

ÉPOQ. III. de l'Ordre de Malte, auquel il avoit été nommé en
Année 1571. 1571 : il paroît qu'il ne ſupporta pas tranquillement ſa diſgrace, & que ſon cœur fut long-temps ulcéré contre celui qui en avoit été la cauſe. Sa ſenſibilité & ſon reſſentiment ne ſont que trop exprimés dans l'inſcription, *veritas odium parit*, & dans celle, *manet altâ mente repoſtum*, gravées, la première ſur le frontiſpice du magnifique château qu'il fit bâtir à Velaines, & l'autre dans différens endroits du même château.

Tandis que Michel de Seure, aſſidu à la Cour, ne s'occupoit que des affaires politiques, ou que retiré dans ſon grand-prieuré, il cherchoit à diſſiper ſes chagrins, François Salviati ſe livroit tout entier au gouvernement de l'Ordre de Saint-Lazare : il étoit né le 18 janvier 1528 à trois heures du matin, ſelon l'indication donnée par ſon horoſcope, que l'on voyoit encore en lettres d'or ſur la cheminée de la ſalle du château de Boigni, avant
Année 1699. qu'il fut démoli en 1699. Salviati, pour montrer ſa réſignation aux deſſeins de la Providence, avoit auſſi fait peindre aux deux côtés de cette cheminée, *une foi*, repréſentée par deux mains jointes enſemble, d'où ſortoit une autre main tenant une épée la pointe en haut, avec cette légende : *ce ſera ce que Dieu voudra*, & de l'autre côté : *c'eſt ce que Dieu a voulu.*

Lotto Salviati eſt regardé comme la tige de la maiſon

ÉPOQ. III. *Année 1571. Aubery, hiſt. des Cardinaux, t. III & V.*

maiſon Salviati, établie à Florence dès le commencement du XIIIe ſiècle: depuis cette époque on la vit inſenſiblement s'accroître en crédit, en puiſſance, en illuſtration; & dans le temps dont nous parlons, elle étoit parvenue à ſon plus haut degré de ſplendeur; elle tenoit même à la maiſon de France, par des alliances contractées avec les Médicis: Coſme de Médicis étoit neveu maternel de Pierre Salviati. Mais, ſans nous aſtreindre à faire la généalogie des différentes branches de cette Maiſon, obſervons ſeulement que Jacques Salviati, mari de Lucrèce de Médicis, ſœur du pape Léon X, eut pluſieurs fils, entre autres Jean & Bernard: Jean fut Cardinal, Clément VII ſon parent le nomma Légat en France dans le courant de l'année 1527, après la priſe de Rome par les Impériaux. Il s'acquit l'eſtime & la bienveillance de François Ier qui pleinement ſatisfait de l'attachement de Salviati pour les intérêts de ſa Couronne, lui donna les évêchés d'Oléron & de Saint-Papoul. Quant à Bernard Salviati, frère du précédent, je ne ſais s'il embraſſa d'abord l'état eccléſiaſtique: Paul Jove en parle comme d'un grand Capitaine & d'un des plus zélés défenſeurs de Florence. Au ſurplus, dans ces ſiècles, la profeſſion des armes n'étoit pas incompatible avec la dignité de Cardinal, dont il étoit honoré depuis long temps,

Époq. III. lorſqu'Henri II le nomma en 1549 à l'évêché de Saint-
Année 1571. Papoul, ſur la démiſſion du cardinal Jean Salviati: douze ans après, il fut transféré à celui de Clermont en Auvergne. Pluſieurs années auparavant, il avoit obtenu des Lettres de naturalité, & avoit été pourvu de l'office de Grand-aumônier de la reine Catherine de Médicis, ſa proche parente: il demeura toujours inviolablement attaché aux intérêts de cette Princeſſe, ainſi qu'à ceux des Rois ſes petits-fils: un autre Salviati étoit Nonce de Sa Sainteté en France en 1571. Quelques Auteurs avancent que celui-là étoit frère du Grand-maître François Salviati; mais je ne le vois pas dans Davila, qu'ils citent pour leur garant. Quoi qu'il en ſoit, François Salviati ſuivit l'exemple de ſa famille; après avoir paſſé les premières années de ſon adoleſcence à Rome avec le cardinal Bernard Salviati, il l'accompagna en France. A peine le jeune Salviati y eût-il fixé ſon ſéjour, que Catherine de Médicis, alors Dauphine, l'honora de ſa protection: elle le fit recevoir chevalier de Malte au Grand-prieuré de France, & pourvoir peu après de la commanderie de Fieffe. Le crédit du chevalier Salviati, la conſidération dont il jouiſſoit, ſa parenté avec Catherine de Médicis, portèrent le Grand-maître de Malte à le choiſir en 1566 pour Ambaſſadeur de l'Ordre. Le temps de ſon ambaſſade fini, il vivoit

ſans ambition au milieu des grandeurs, lorſque le roi Charles IX le nomma Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare, par des Lettres patentes données au bois de Malesherbes le 9 août 1571. ÉPOQ. III. *Année 1571.*

De Seure & Salviati, en paſſant dans l'Ordre de Saint-Lazare, n'avoient pas ceſſé d'être Chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem : en cette qualité ils étoient ſubordonnés au Grand-maître & autres dignitaires de l'Ordre, qui vraiſemblablement inſtruits des arrangemens que les Chevaliers de Seure & Salviati avoient faits entr'eux du conſentement du Roi, prétendirent qu'ils n'avoient pu les prendre ſans l'autoriſation d'un chapitre ou du conſeil de la Religion. De Seure & Salviati ne voulant pas réſiſter aux Supérieurs d'un Ordre dont ils tenoient des Commanderies, envoyèrent leur procuration à deux Chevaliers, avec une copie du traité. La Langue de France s'étant aſſemblée avec la permiſſion du Grand-maître *(n)* le 6 octobre 1571, on approuva l'accord fait entre de Seure & Salviati, mais à des conditions dont pluſieurs n'eurent pas leur effet, parce qu'elles étoient préjudiciables aux droits de l'Ordre de Saint-Lazare.

Jeannot de Caſtillon vivoit encore, & ne perdoit pas de vue le deſſein de tirer quelque avantage de ſon *Boſio.*

(n) Extrait des regiſtres de la vénérable Langue de France.

ÉPOQ. III. titre de Grand-maître ; il renouoit à cet égard une
Année 1571. négociation avec le duc de Savoie, lorſqu'en 1572 la mort le ſurprit à Verceil. Peu après, Grégoire XIII, ſucceſſeur du pape Pie V, animé du deſir d'arrêter les progrès trop rapides de l'héréſie, & de maintenir la religion Catholique, ſe couvrit de ce prétexte pour ſouſtraire l'Ordre de Saint-Lazare à la domination Françoiſe : reprenons les choſes de plus haut.

Amédée VIII, premier duc de Savoie, ſi connu par les contraſtes de ſa vie, voulut, à l'exemple de pluſieurs Rois, fonder un Ordre monaſtique-militaire. Ce Prince, qui avoit ſollicité & obtenu l'érection du comté de Savoie en Duché *(o)*, dégoûté, par vertu ou par caprice, des honneurs comme des embarras de la Souveraineté, deſcendit du trône pour ſe faire hermite à Ripailles, ſitué près du lac de Genève vis-à-vis de Lauſane. Sans doute que ſon ambition ſe réveilla, & qu'il prétendit au ſouverain Pontificat : en 1440 il fut élu Pape par les Évêques qui étoient reſtés au concile de Bâle, il prit le nom de Félix V : neuf ans après, ſoit remords de conſcience, ſoit crainte d'être obligé de céder à Nicolas V, il dépoſa la Tiare & ſe contenta du titre de Légat perpétuel dans toutes les terres

(o) Les Lettres d'érection du comté de Savoie en duché, furent données par l'Empereur Sigiſmond le 19 février 1416.

de Savoie, Montferrat, Lyonnois, pays des Suiſſes & Alſace. Amédée, pendant ſon ſéjour dans la ſolitude de Ripailles où il avoit fait conſtruire une maiſon & une égliſe, inſtitua un Ordre ſous le nom de *Saint-Maurice*, dont la mémoire a toujours été en grande vénération dans ce pays, qui eſt le lieu de ſon martyre. Amédée fixa le nombre des Chevaliers à dix, non compris le chef, & ordonna qu'ils feroient vœu de chaſteté & d'obéiſſance, qu'ils ſeroient choiſis parmi les principaux de la Nobleſſe, & conſultés dans toutes les affaires importantes: il aſſigna ſix cents florins de revenu au Supérieur, & ſeulement deux cents aux Chevaliers. Dans la ſuite Grégoire XIII, pour favoriſer cet Ordre, peut-être auſſi pour multiplier les défenſeurs de la Religion en Savoie, dans un temps où Calvin venoit d'établir à Genève ſa prétendue réforme, unit à l'Ordre de Saint-Maurice celui de Saint-Lazare, de même que les bénéfices, commanderies, hôpitaux, & généralement tous les biens qui en dépendoient, excepté ceux qui étoient ſitués dans les terres & ſous la domination de Philippe II, roi d'Eſpagne. Grégoire XIII pouſſa les choſes plus loin; ce Pontife, qui regardoit la Grande-maîtriſe comme vacante par la mort de Caſtillon, nomma Émanuel-Philibert, alors duc de Savoie, & ſes ſucceſſeurs, Grands-maîtres perpétuels des deux Ordres

ÉPOQ. III. *Année 1572.*

Époq. III. réunis, alléguant pour raiſon dans ſa Bulle, que ce
Année 1572. Prince étant agréable à toutes les Couronnes, réuſſiroit facilement à faire rentrer les biens uſurpés ſur l'Ordre de Saint-Lazare *(p)*.

On conçoit aiſément qu'une Bulle ſi oppoſée aux droits de nos Souverains, ne fut pas reconnue en France. Le royaume étoit alors dans la plus grande agitation; le ſang répandu à la fatale journée de Saint-Barthélemi fumoit encore; les guerres civiles, toujours fomentées & ſoutenues par les Puiſſances étrangères, mettoient le Roi & le miniſtère hors d'état de pourvoir aux objets les plus eſſentiels du gouvernement: ce n'étoit par-tout que brigandage, la confuſion étoit générale. L'Ordre ſe reſſentit de ces malheureuſes circonſtances; nos Rois négligèrent ſes droits & ſes intérêts, quoiqu'ils ne ceſſaſſent pas de s'en regarder comme les conſervateurs & les patrons: pendant quelque temps on garda le ſilence ſur la Bulle du pape Grégoire XIII.

Le Chevalier Guillaume Alleaume étoit alors commandeur de Saint-Antoine de Grattemont. Il paroît que les troubles du royaume, & ſon abſence de ſa

(p) Depuis cette époque, les ducs de Savoie ont continué d'être, dans leurs États, Grands-maîtres des Ordres de Saint-Maurice & de Saint-Lazare, qui jouiſſent en Savoie d'une conſidération auſſi diſtinguée, que leurs priviléges y ſont beaux & bien établis.

commanderie, ne lui firent point perdre de vue les droits qui en dépendoient: pluſieurs actes originaux *(q)*, procurations, ſentences, jugemens des années 1572, 1573 & 1574, juſtifient qu'il veilloit avec la plus grande exactitude à la conſervation des biens, de même qu'au recouvrement des redevances dont ſa Maiſon étoit reſtée en poſſeſſion, malgré les mauvais deſſeins de ceux qui deſiroient la deſtruction de l'Ordre. ÉPOQ. III. *Année 1572.*

Michel de Seure s'étoit réſervé, comme nous l'avons vu, la nomination aux deux premières Commanderies vacantes: la mort du Chevalier Jacques de Seure ſon petit-neveu, commandeur de Saint-Thomas de Fontenai en Poitou, le mit bientôt à portée d'exercer ſon droit: il donna le 8 février 1573, les proviſions de cette Commanderie au Chevalier Jean Fretey, ſans égard à la lettre écrite le 23 janvier de la même année par Émanuel-Philibert, duc de Savoie, aux Commandeurs & Officiers de l'Ordre de Saint-Lazare, pour leur faire part que Grégoire XIII lui avoit conféré, & à ſes ſucceſſeurs, le titre de *Grand-maître général.* Les conjonctures ne permettant pas à l'Ordre de tenir un chapitre, ou d'aſſembler ſon conſeil, on ne répondit point au duc de Savoie. Ce Prince ne s'en tint pas à cette première démarche; jugeant que le *Année 1573.*

(q) Inventaire des titres originaux des archives de Grattemont.

ÉPOQ. III. moment étoit favorable pour obtenir du roi de France
Année 1574. ce qu'il deſiroit, il mit l'affaire en négociation.

Charles IX, qui honoroit toujours l'Ordre de ſa protection, venoit d'accorder, ſur la requête de René le Pin, ſieur de Quincé, capitaine du château royal de Jenneville, Maître & adminiſtrateur de la maladrerie de Saint-Lazare lès-Orléans *(r)*, des Lettres patentes datées de Saint-Germain-en-Laye, qui confirmoient à cet hôpital, le droit d'uſage & de chauffage dans la forêt d'Orléans, conformément à la donation faite en 1112 par Louis le Gros, ratifiée ſoixante ans après, par Louis le Jeune ſon fils *(ſ)*.

Émanuel-Philibert continuoit de ſolliciter à la Cour de France l'exécution de la Bulle de Grégoire XIII. Charles IX étoit, depuis un an, dans un état de langueur qui annonçoit une mort prochaine : l'affoibliſſement où il étoit tombé, lui laiſſoit à peine la force de prêter ſon nom aux volontés de ceux qui l'entouroient; il fut aiſé au duc de Savoie d'obtenir un brevet pour jouir
Davity, page 327. dans le royaume des droits, priviléges, prééminences, qu'avoient auparavant les Grands-maîtres de l'Ordre de Saint-Lazare. Ce brevet, accordé le 15 janvier 1574,

(r) Les biens de cette Maladrerie ſont poſſédés préſentement par les Chartreux d'Orléans.

(ſ) Voyez les preuves, *n.° 26, 27, 28.*

n'eut

n'eut pas l'effet que le duc de Savoie en avoit eſpéré: Charles IX expira au mois de mai de la même année, en diſant, *que ſa conſolation étoit de ne point laiſſer d'enfans, parce qu'ils euſſent été en bas-âge, & que la France avoit beſoin d'un homme.* Ce Prince comptoit ſur les talens d'Henri, duc d'Anjou, ſon frère; mais il ſe trompa, le dernier des Valois ſoutint mal cette renommée qui lui avoit valu la couronne de Pologne. A la nouvelle de la mort de Charles IX, Henri revint promptement en France pour prendre poſſeſſion de l'héritage de ſes pères. Sur ſa route il s'arrêta pendant quelque temps à Turin, où le duc & la ducheſſe de Savoie, après l'avoir comblé d'honneurs & de careſſes, le déterminèrent à leur remettre Pignerol, Savillan & la Pérouſe, trois places importantes, qui étoient pour les François les portes de l'Italie. Une reſtitution de cette nature annonçoit un Prince auſſi peu inſtruit de ſes intérêts, que dépourvu de jugement & de fermeté. Bientôt après, Émanuel-Philibert propoſa au nouveau Roi de lui accorder, relativement à l'Ordre de Saint-Lazare, un brevet tel que celui qu'il avoit obtenu de Charles IX: Henri III conſentit à ſa demande, & lui fit expédier le 30 mars 1575, le brevet qu'il deſiroit. Ce que j'avance eſt fondé ſur le témoignage de Pierre Davity, qui aſſure avoir vu & lû l'extrait collationné

ÉPOQ. III.

Année 1574.

Années 1575 & ſuiv.

ÉPOQ. III. *Années 1575 & ſuiv.*

de ces deux brevets, que lui avoit communiqué Michel Bonefont, l'un des Secrétaires de l'Ordre de Saint-Lazare en Savoie; mais ces deux brevets devinrent inutiles, n'ayant pas été ſuivis des Lettres patentes néceſſaires pour autoriſer le duc de Savoie à uſer des droits de Grand-maître dans le royaume. Il eſt vrai que de ſon côté Salviati, ne voulant point compromettre imprudemment l'autorité du Roi à ſon avènement à la Couronne, n'entreprit pas alors d'exercer les fonctions de Grand-maître: il attendit qu'Henri III, plus libre & moins agité après la paix de Poitiers, fût plus en état d'écouter les obſervations qu'il avoit à lui faire ſur l'Ordre de Saint-Lazare. Le Roi, mieux inſtruit de ce qui concernoit cet Ordre, regarda comme nul le brevet qu'il avoit accordé: alors Salviati indiqua, de concert avec ſon Souverain, le chapitre des fêtes de la Pentecôte 1578; l'ouverture s'en fit le 19 de mai, dans la forme ordinaire. Salviati, qui avoit juſqu'alors laiſſé ignorer ſa nomination à la Grande-maîtriſe, faite par Charles IX ſept ans auparavant, en fit part de la manière la plus modeſte, priant les capitulans de le recevoir pour Grand-maître, ſi toutefois ils le trouvoient digne d'occuper cette éminente dignité. L'affaire miſe en délibération, il fut reconnu d'une voix unanime pour chef, gouverneur

Digitized by Google

& adminiſtrateur, Grand-maître général des hôpitaux, maladreries & de tout l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem, Bethléem & Nazareth, tant en deçà que au-delà des mers, ſous la condition de garder les Statuts, de les faire obſerver, & de ne rien entreprendre d'important ſans aſſembler le Conſeil de l'Ordre : il le promit; auſſi-tôt après, les Commandeurs ainſi que les Chevaliers vinrent s'incliner devant le nouveau Grand-maître, & baiſer la croix qu'il portoit ſur ſon habit; enſuite on approuva ce qu'il avoit fait comme Vicaire général, ou en toute autre qualité.

Année 1578.

Extrait des regiſtres de l'Ordre des ann. 1578 & ſuiv.

Salviati ne fut pas plutôt en poſſeſſion de la Grande-maîtriſe, que plein de reconnoiſſance d'avoir été pourvu d'une place qui n'étoit ordinairement accordée qu'à un François naturel, il mit ſon application à en remplir les devoirs dans toute leur étendue. Dès le lendemain 20 mai, continuant le chapitre qui avoit été tenu la veille, il propoſa de prendre des meſures pour la recherche des titres qui avoient été enlevés des archives pendant les guerres. En conſéquence il fut arrêté que le Roi ſeroit prié inſtamment de permettre la réclamation des biens uſurpés ſur l'Ordre, & de l'honorer d'une protection ſi marquée, qu'on pût pourſuivre avec facilité le recouvrement des commanderies, bénéfices, hôpitaux, ſoumis de droit à l'inſtitution de Saint-Lazare.

ÉPOQ. III. *Année 1578.* Cette réſolution priſe, on délibéra ſur la lettre qu'Émanuel-Philibert, duc de Savoie, avoit écrite à l'Ordre le 23 janvier 1573; il demandoit par cette lettre d'être reconnu pour Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare, en vertu de la Bulle de Grégoire XIII du mois de novembre 1572. Les Capitulans trouvèrent que cette Bulle étoit nulle de plein droit, parce que le Pape n'avoit pas appelé les parties intéreſſées, conformement au decret rapporté dans la quarante-troiſième ſeſſion du Concile de Bâle, ni fait intimer ſa Bulle à l'Ordre, ſelon les règles preſcrites par le paragraphe LXXVI de la Bulle *Sicuti bonus agricola;* que Grégoire XIII, en déclarant les biens des Chevaliers de Saint-Lazare, ſitués dans les États du roi d'Eſpagne, exempts de la juridiction du duc de Savoie, Grand-maître, montroit une partialité qui devoit être ſuſpecte; que d'ailleurs la Bulle renfermoit des contradictions manifeſtes, puiſque le Pape, après avoir dit d'abord qu'il conféroit la Grande-maîtriſe au duc de Savoie, dans l'eſpérance que ce Prince auroit aſſez de crédit auprès des deux principaux Monarques de l'Europe, pour les engager à faire reſtituer à l'Ordre les biens qui étoient dans les pays de leur dépendance, ordonnoit dans la ſuite une exception en faveur des biens que l'Ordre pouvoit poſſéder dans les terres de la

Regiſt. chap. de Salviati, pag. 6.

domination de Philippe II, l'un des deux Rois qu'il avoit eu en vue, & qui étoit alors dans la meilleure intelligence avec le duc de Savoie ; qu'enfin il étoit évident, contre la teneur de cette Bulle, que l'Ordre n'avoit jamais ceſſé d'avoir un Grand-maître reconnu en France & y réſidant. Sur tous ces fondemens de droit & de fait, le Chapitre décida que le pape Grégoire XIII n'avoit pu, ni éteindre la Grande-maîtriſe de l'Ordre de Saint-Lazare établie en France, ni en gratifier le duc de Savoie. C'eſt pourquoi, bien loin d'adhérer aux propoſitions de ce Prince, il fut conclu qu'il ne lui ſeroit point fait de réponſe, qu'on formeroit oppoſition à la Bulle dont il prétendoit ſe ſervir, & qu'on en interjeteroit appel comme d'abus. Je ne trouve pas la preuve que les réſolutions priſes dans le chapitre aient été exécutées : il y a cependant lieu de croire qu'elles eurent leur effet, puiſqu'André Favin, auteur contemporain, aſſure dans ſon Traité des Ordres militaires, qu'Henri III mit oppoſition à la Bulle de Grégoire XIII ; ce que le Roi n'avoit fait ſans doute, qu'après avoir examiné les remontrances que le Grand-maître étoit venu lui préſenter au nom du chapitre de l'Ordre de Saint-Lazare.

ÉPOQ. III. *Année 1578.*

Il n'y a point de Grand-maître qui ſe ſoit livré avec plus d'ardeur aux intérêts de l'Ordre que François

Salviati, Grand-maître.

Époq. III. Salviati ; on ne vit jamais ſon zèle ſe ralentir. Il com-
Année 1578. mença ſon magiſtère par pourvoir aux réparations du château de Boigni, que la proximité de la ville d'Orléans expoſoit à de fréquentes incurſions. La ſeconde fête de Pâques 1562, le Prince de Condé s'étoit emparé de cette ville, & en avoit fait ſa place d'armes; bientôt les Calviniſtes furent maîtres de tous les environs. Briquemault, un des principaux Capitaines du parti, établit ſon quartier général à Boigni : ſes troupes ravagèrent ce lieu avec d'autant plus de fureur, qu'il appartenoit aux plus zélés défenſeurs de la Foi orthodoxe : elles brûlèrent une partie du château, dégradèrent & profanèrent la Chapelle. On pouvoit bien prévoir que les Chevaliers de Saint-Lazare ne laiſſeroient pas le chef-lieu de leur Ordre dans cet état de délabrement: en effet, lorſque le Roi fut rentré en poſſeſſion d'Orléans, & que les Édits de pacification eurent ramené quelque apparence de calme, ils s'occupèrent du ſoin de faire travailler aux réparations; mais le devis qui en fut dreſſé, ſe trouva excéder de beaucoup les facultés de l'Ordre : alors, quoique Michel de Seure, ainſi que je l'ai dit, ſe fût réſervé la jouiſſance des revenus de la Commanderie de Boigni, Salviati offrit, avec généroſité, d'avancer tous les fonds néceſſaires pour rétablir les bâtimens & la

Chapelle: l'Ordre & ſon conſeil, ſenſibles à la bienfaiſance du Grand-maître, firent graver en lettres d'or, dans différens endroits du château, pluſieurs inſcriptions qui atteſtoient leur reconnoiſſance. Ces inſcriptions étoient accompagnées des armes du bienfaiteur, écartelées au 1.er & 4.e d'argent à la croix de ſinople, qui ſont celles de l'Ordre & la marque de la Grande-maîtriſe, au 2.e & 3.e de gueules aux trois rateaux d'argent, qui ſont de Salviati, & ſur le tout, un chef de l'Ordre de Malte, dont le Grand-maître étoit Chevalier. On mit auſſi en lettres d'or, ſur la principale porte de la Cour du château, les quatre vers ſuivans: ÉPOQ. III. *Année 1578.*

Cette maiſon reſtaurée,
Eſt au grand Roi dédiée;
Nul ne préſume d'y entrer,
Sy de céans n'eſt ſerf entier.

Ces vers, plus expreſſifs que poëtiques, ſont une preuve du reſpect & de l'attachement de l'Ordre pour le Roi ſon ſouverain protecteur.

Le chapitre de 1578 ne s'en étoit pas tenu à l'examen de la Bulle du pape Grégoire XIII, & de la lettre du duc de Savoie: dans les autres ſéances, on avoit rappelé les anciens Statuts, même fait quelques nouveaux règlemens: on y avoit rédigé un formulaire de

Époq. III. réception & du ſerment que prêteroit chaque Chevalier
Année 1578. en prenant l'habit; donné au Grand-maître la faculté de choiſir & de recevoir pour ſon ſervice quatre pages âgés de treize à quatorze ans, exempts de tout autre devoir juſqu'à vingt ans; confirmé l'obligation de prouver la légitimité de ſa naiſſance, & quatre quartiers de nobleſſe du côté paternel & maternel, pour être admis dans l'Ordre; enfin réglé que le Grand-maître ne pouvoit accorder de diſpenſe à cet égard, qu'en faveur des bienfaiteurs de l'Ordre, de ceux qui lui auroient rendu des ſervices importans, ou qui ſe ſeroient ſignalés en combattant pour la Foi. Ce Chapitre fit encore une ordonnance ſur un point important: j'ai déjà dit que les Chevaliers de Saint-Lazare avoient la liberté de ſe marier, privilége qui a toujours paru bleſſer l'Ordre de Malte. Lorſqu'en 1568 Jeannot de Caſtillon fit la propoſition d'unir l'Ordre de Saint-Lazare à celui de Saint-Jean de Jéruſalem, le Grand-maître & le conſeil de Malte avoient décidé qu'il ſeroit expreſſément ſtipulé dans le traité, que les Chevaliers de Saint-Lazare mariés, ne ſeroient point admis dans la religion de Saint-Jean, & qu'on ſe contenteroit de leur laiſſer pendant leur vie la jouiſſance des Commanderies dont ils étoient pourvus. Salviati, quoiqu'il fût Chevalier de Malte, en même-temps qu'il étoit Grand-maître de l'Ordre

Boſio.

l'Ordre de Saint-Lazare, ne prétendit pas limiter une prérogative dont il ſentoit tout l'avantage, mais ſeulement aſtreindre les Chevaliers à s'y renfermer exactement : c'eſt dans cette vue que le Chapitre de 1578 donna pouvoir au Grand-maître & aux Chevaliers de ſon conſeil, d'impoſer telles peines qu'ils jugeroient convenables, à ceux qui violeroient l'obſervation de la chaſteté conjugale. ÉPOQ. III. *Année 1578.*

François Salviati continua de tenir tous les ans un chapitre ſelon l'ancien uſage. Il fut arrêté dans celui de 1579, que le conſeil de l'Ordre aſſemblé ne pourroit prononcer des peines contre les Chevaliers, que dans le cas où ils auroient manqué à l'exécution des Statuts qui avoient été approuvés. Celui de 1580, permit au Grand-maître Salviati de conférer tous les offices à ceux des ſéculiers de l'Ordre qu'il jugeroit à propos, à condition néanmoins qu'ils prêteroient ſerment en préſence du chapitre. Au ſurplus, cette permiſſion n'étoit qu'une confirmation de la loi établie par Pie V, au paragraphe 73 de la Bulle *Sicuti bonus agricola*, où il eſt marqué que la nomination de toutes les charges de l'Ordre appartiendroit au Grand-maître & au chapitre, même celle de Vicaire dans chaque prieuré, & de Procureur général en Cour de Rome. Cette dernière, une des plus importantes, puiſqu'elle *Année 1579.* *Année 1580.*

ÉPOQ. III. *Parag. 50 & 51.* a pour objet de veiller à la conſervation des priviléges & à la pourſuite des affaires, eſt convertie maintenant en une réſidence au conſeil de l'Ordre.

Années 1581 & 1582. En 1581, Salviati fit faire un nouveau terrier des biens dépendans de la commanderie de Boigni. L'année ſuivante il y eut, au chapitre des fêtes de la Pentecôte, une promotion de Chevaliers, du nombre deſquels furent Fabre Salviati, ſeigneur de Talcy, neveu du Grand-maître, George de Cattelan, ſeigneur de Belaz, & Octavien Frégoſe, qui n'ayant pas dix-huit ans, obtint une diſpenſe d'âge, à la prière de Catherine de Médicis. Le même jour, François Fleure fut reçu Frère-ſervant.

Regiſtre de l'Ordre.

Octavien Frégoſe, dont les ancêtres avoient utilement ſervi la France & la Religion, étoit de la Maiſon de Frégoſe, ſi connue à Gènes & dans toute l'Italie; il eut pour père Céſar Frégoſe, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa chambre. George de Cattelan, d'origine eſpagnole, n'étoit pas d'une famille moins illuſtre; il méritoit d'autant plus l'honneur qu'on lui conféra, que Don Hugue de Cattelan ſon père, auſſi Chevalier de Saint-Lazare, s'étoit maintenu avec fermeté, dans l'ancien droit qu'avoient les Chevaliers de Saint-Lazare, de faire évoquer au Châtelet de Paris toutes leurs cauſes, en

Archives.

demandant comme en défendant. Les Lettres que Hugue de Cattelan obtint le 20 ſeptembre 1580, à l'occaſion des difficultés qu'on lui fit ſur la validité de ſon privilége, portoient qu'elles étoient accordées conformement à celles qui avoient été données par le roi Charles IX, aux Chevaliers de Saint-Lazare. ÉPOQ. III. *Année 1582.*

Les troubles qui continuoient d'agiter la France, ne permettoient pas au Grand-maître Salviati d'agir comme il l'auroit deſiré, auprès du Souverain & de ſes Miniſtres en faveur de ſon Ordre. Il avoit été décidé dans le chapitre du mois de mai 1578, qu'on adreſſeroit une requête au Roi, pour le ſupplier d'ordonner que les Chevaliers de Saint-Lazare euſſent dans ſes États les mêmes priviléges dont jouiſſoient leurs confrères dans les royaumes étrangers, & que l'Ordre rentrât dans les Commanderies, Hôpitaux, Maladreries, qui étoient de ſon inſtitution, ſans égard au prétendu droit de poſſeſſion de ceux qui s'en étoient emparés. Salviati préſenta la requête, qui demeura pluſieurs années ſans être répondue : le Grand-maître, malgré ſon zèle & ſes ſollicitations, ne fut en état de rendre compte du ſuccès de ſes démarches qu'au chapitre de l'an 1583 ; alors il déclara que l'intention du Roi étoit qu'on informât Sa Majeſté des biens uſurpés ſur l'Ordre, de ceux dont il étoit en poſſeſſion, du nombre & du produit de ſes *Année 1583.*

ÉPOQ. III. commanderies dans le royaume. Pour répondre aux
Année 1583. vues bienfaiſantes du Souverain, il fut arrêté auſſitôt, que tous les Commandeurs ſeroient obligés, ſous peine de la ſaiſie d'une année de leur revenu, d'apporter au chapitre de l'an 1584, les baux & papiers terriers de leurs commanderies, avec un état de tous les biens qui en dépendoient ; qu'en conſéquence on donneroit avis de cet arrêté aux Commandeurs abſens. L'activité de Salviati alla plus loin ; perſuadé des diſpoſitions avantageuſes d'Henri III, il jugea convenable de propoſer la tenue d'un chapitre extraordinaire, afin de ſatisfaire plus promptement à la demande du Roi. L'aſſemblée s'empreſſa d'approuver l'avis du Grand-maître, & on indiqua un chapitre pour la Notre-Dame de Septembre : tous les Frères, Commandeurs & Chevaliers y furent invités par des lettres écrites au nom du chapitre, ſignées du Secrétaire de l'Ordre, avec injonction à tous en général & à chacun en particulier, de faire des recherches juſqu'à la diſtance de quinze lieues de leur commanderie, & de ſe munir, en venant au chapitre, d'une atteſtation des diligences qu'ils auroient faites dans les différens territoires, quand même il n'en eût réſulté aucune découverte. Cette affaire décidée, le chapitre s'occupa de la réforme de quelques abus.

Les révolutions arrivées dans l'Ordre, ainſi que les fréquentes abſences des deux derniers Grands-maîtres, ſouvent chargés par le miniſtère, de négociations importantes, avoient donné lieu à des irrégularités dans la forme des actes de la religion de Saint-Lazare : cet objet n'échappa point à la vigilance des Membres du Chapitre de 1583 ; ils ordonnèrent que pour éviter les inconvéniens du paſſé, toutes les expéditions ſeroient ſignées du Grand-maître, ſcellées du ſceau commun de l'Ordre & du Grand-maître, & contre-ſignées du Greffier ; qu'au ſurplus les déciſions capitulaires ſeroient ſignées non-ſeulement par le Grand-maître, mais encore par le plus ancien Commandeur ou Chevalier, au nom de tous les autres Capitulans, contre-ſignées ſur le repli par le Greffier, & ſcellées du ſceau commun en plomb à lacs verts ; qu'enfin les contrats, baux, concordats, commiſſions, réceptions de Chevalier, Servans d'armes, Prêtres & Frères de l'Ordre, proviſions de commanderie, & généralement tous autres actes, ſeroient ſans valeur & de nul effet, s'ils n'étoient pas expédiés dans la forme preſcrite par *la préſente Ordonnance.* La plupart des réſolutions priſes dans ce chapitre n'eurent pas leur exécution, les circonſtances n'étoient pas favorables. Néanmoins qui croiroit que dans ces temps les plus orageux de la Monarchie, les

ÉPOQ. III.

Année 1583.

ÉPOQ. III. repréſentans de la Nation, ainſi que la Magiſtrature,
Année 1583. faiſoient les plus grands efforts pour donner une conſiſtance inaltérable au droit public & civil ! on vit paroître les célèbres Ordonnances d'Orléans, de Rouſſillon, de Moulins, de Blois, qui contiennent des règlemens précieux ſur toutes les parties de l'adminiſtration. Dans le même temps on travailloit à réformer les coutumes : c'eſt l'époque de la réformation de celle d'Orléans. Le Grand-maître Salviati ne manqua pas d'y être appelé, il y comparut en qualité de *commandeur de Boigni*, ſelon qu'il eſt rapporté dans le procès-verbal de la coutume, daté de l'an 1583.

Année 1584. Le chapitre indiqué pour 1584, n'eut pas lieu : les guerres civiles qui ſe renouvelèrent avec plus de fureur que jamais, empêchèrent les Commandeurs & les Chevaliers de ſe rendre à Boigni, qui ne pouvoit être qu'un ſéjour expoſé à des dangers continuels, d'autant plus que Salviati, attaché de tout temps aux intérêts du Roi & de la Reine-mère, ne ſe déclara point en faveur de la ligue. Ces conſidérations engagèrent le Grand-maître à retirer du château de Boigni, peut-être trop précipitamment, une partie des meubles & les titres les plus importans, ce qui porta dans la ſuite un grand préjudice à l'Ordre, par la négligence ou le manque de bonne foi des perſonnes chargées de ce précieux dépôt.

ÉPOQ. III.

Salviati, obligé de quitter la Maiſon magiſtrale & conventuelle, fixa ſa réſidence à Paris, où il tint en 1585, un chapitre dans l'abbaye de Saint-Germain-des-prés: on y traita, ſelon l'uſage, des affaires de diſcipline, de régie, d'adminiſtration. Je vois que le Grand-maître, conjointement avec le chapitre, donna l'emploi de Greffier-ſecrétaire à Jean Richany, pour l'exercer alternativement avec Verard, qui auparavant l'exerçoit ſeul. J'obſerve que dans ces temps cette charge ne tenoit point rang parmi les grands Offices, & que ceux qui en faiſoient les fonctions, n'étoient pas membres de l'Ordre. Un des ſoins du chapitre de 1585, fut encore de prendre des arrangemens pour rembourſer Salviati des douze mille cent cinquante-trois écus qu'il avoit avancés, comme je l'ai dit, lors du rétabliſſement du château de Boigni. Ce chapitre eſt le dernier du magiſtère de Salviati, qui en avoit convoqué huit, tous remarquables par les ſages réglemens qu'on y fit: il y en a pluſieurs, indépendamment de ceux que j'ai rapportés, qui nous inſtruiſent des droits que payoient, à leur réception, les Chevaliers, les Prêtres & Frères ſervans de l'Ordre, des reſponſions dûes pour chaque commanderie, des défenſes faites aux Chevaliers d'entrer au ſervice d'un Prince étranger ſans la permiſſion du Grand-maître, & d'exercer une profeſſion qui dérogeroit à la nobleſſe

Année 1585. Regiſtre de Salviati, pag. 34 & 36.

ÉPOQ. III. de l'Ordre, ſous peine de dégradation. Nous apprenons
Année 1585. de ces mêmes règlemens, que la célèbre *Milice de*
Salviati, *Saint-Lazare* étoit compoſée de Chevaliers, de Prêtres,
Grand-maître. de Servans; que les Prêtres étoient diviſés en deux claſſes, les uns appelés conventuels, les autres Prêtres d'obédience; qu'il y avoit deux ſortes de Servans, les Servans-d'armes reçus comme les Chevaliers, d'autres qui étoient les Officiers ſubalternes de la juridiction de l'Ordre.

Salviati, ſans ceſſe occupé des moyens de rétablir *la Chevalerie* de Saint-Lazare dans ſon ancienne ſplendeur, avoit préparé des mémoires pour les préſenter au Roi, lorſque les circonſtances le permettroient. De Belloy qui aſſure les avoir vus entre les mains de l'un des Chevaliers de l'Ordre, *Gentilhomme d'honneur & de très-grand mérite*, nous en a conſervé un extrait aſſez
Année 1586. étendu dans ſon *Traité des Ordres Militaires (t)*.

Les Chevaliers fondoient ſur le crédit & ſur le zèle de Salviati les eſpérances les plus flatteuſes pour l'avenir, lorſque ce Grand-maître mourut *(u)*, emportant avec lui les plus vifs regrets de ſon Ordre. Un de ſes premiers emplois avoit été celui d'Écuyer de Marguerite de France, Reine de Navarre.

(t) Édition de 1604, *chap. IX, page 159.*

(u) Au mois de ſeptembre 1586.

Peu

Peu après, Catherine de Médicis, convaincue de l'attachement du Chevalier Salviati à la foi orthodoxe, le nomma chef du Conſeil de la même Princeſſe, dans la vue de la préſerver de l'héréſie, qui avoit fait des progrès rapides dans le Béarn. Pour terminer ce que j'avois à dire de ce Grand-maître, j'obſerverai qu'il prenoit les qualités d'illuſtre & puiſſant Seigneur, chef & Grand-maître de tout l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem, Béthléem & Nazareth, tant en deçà qu'au-delà des mers, Chambellan de ſon Alteſſe royale Monſieur, frère unique du Roi, chef du Conſeil de la reine de Navarre, commandeur de Boigni, Fieffe, Barbonne & Tourny. ÉPOQ. III. *Année 1586.*

Lors de la mort du Grand-maître Salviati, Henri III, au milieu d'une Cour à la fois voluptueuſe & ſuperſtitieuſe, ſe livroit alternativement à des plaiſirs ſcandaleux, à des dévotions ridicules, & prenoit des amuſemens peu dignes de la Majeſté royale: à peine voyoit-il les approches de l'orage qui le menaçoit, ſon indolence, ſon irréſolution, ſa puſillanimité lui faiſoient négliger les objets les plus eſſentiels; à plus forte raiſon ce Prince devoit-il peu s'occuper de l'Ordre de Saint-Lazare, il ne penſa pas même à donner un ſucceſſeur au Grand-maître Salviati : cependant on ne peut pas dire que la dignité de Grand-maître ait été vacante; *Année 1587.*

ÉPOQ. III. *Années 1587 & 1588.*

Michel de Seure, qui s'en étoit réſervé le titre & les honneurs, vivoit encore. A la vérité, dévoué entièrement à l'Ordre de Malte, depuis qu'il étoit Grand-prieur de Champagne, il ne faiſoit guère uſage de ſa qualité de Grand-maître que pour recevoir les revenus de la commanderie de Boigni: il paroît néanmoins que c'eſt lui qui, dans la ſuite, nomma François de Fleuri, Chevalier de Saint-Lazare, Vicaire général de cet Ordre, titre que Fleuri prit dans différens actes dont j'aurai occaſion de parler. Au ſurplus, l'Ordre de Saint-Lazare ſuivit la deſtinée du royaume; tandis que les provinces étoient au pillage, la plupart des poſſeſſions de l'Ordre devinrent la proie de quiconque fut aſſez injuſte pour uſurper des biens conſacrés au ſoulagement des malheureux & à la récompenſe d'une Milice, dont les Chevaliers avoient, pendant pluſieurs ſiècles, prodigué leur vie, ſacrifié leur fortune, pour la défenſe de la religion & la gloire de nos Rois dans l'Orient. On vit des Eccléſiaſtiques avides ſe mettre en poſſeſſion d'hôpitaux, de maladreries, de commanderies, les aſſujettir aux décimes pour les dénaturer & en former des bénéfices qu'ils tranſmettoient à des ſucceſſeurs à titre de prieurés indépendans du Grand-maître. Tel fut le ſort de la commanderie de Paſtoral au diocèſe de Rhodès, & de pluſieurs autres qui ſortirent de

l'Ordre pour n'y plus rentrer : des Gentilshommes calviniſtes, quelques-uns même catholiques, s'emparèrent de celles qu'ils trouvèrent à leur bienſéance : les commanderies de Saint-Antoine de Grattemont en Normandie, & de Villaray près de Verſailles, furent de ce nombre. Nous verrons, ſous le règne de Louis XIII, qu'un arrêt en dépoſſéda les enfans des uſurpateurs, qui en jouiſſoient comme de biens héréditaires. On continuoit à ſe battre dans les provinces. Ce n'étoit pas aſſez que les François diviſés entr'eux employaſſent leurs propres forces pour ſe détruire, les princes Proteſtans d'Allemagne formèrent une confédération en faveur du roi de Navarre, trente-cinq mille hommes tant Reiſtres que Lanſquenets & autres troupes, pénètrent dans le royaume par l'Alſace, la Lorraine, la Bourgogne. Cette irruption d'étrangers effraie la Cour, de toutes parts on ſe met en campagne, la guerre des trois Henris *(x)* commence, & la France ſe trouve expoſée aux ravages de cinq ou ſix armées à la fois.

Boigni, le chef-lieu de l'Ordre, ne fut point ménagé, il éprouva tous les maux inſéparables des guerres civiles & étrangères, de ſorte qu'à la mort du dernier des Valois, l'Ordre de Saint-Lazare ſe trouvoit dans la

(x) On appela ainſi cette guerre, parce que le roi de France, le roi de Navarre & le duc de Guiſe portoient le nom d'Henri.

ÉPOQ. III. *Années 1593 & ſuiv.*

ſituation la plus languiſſante; les Chevaliers avoient été obligés de ſuſpendre les exercices eſſentiels au maintien de la diſcipline; les habitans d'Orléans, attachés au parti de la Ligue, regardoient Boigni comme un poſte très-important pour la ſûreté de leur ville, ils y tenoient une garniſon continuelle; le château réparé avec beaucoup de dépenſes, ſous le magiſtère de Salviati, fut encore fort dégradé, principalement dans les années 1589, 1591 & 1592, par les compagnies des capitaines, la Tourneuve, Melline, Guernier, Montplaiſir, l'Éplinger & Jacquelcau, qui ne pouvoient contenir dans les bornes du devoir des Soldats mal diſciplinés.

Dans ces temps orageux où la Couronne étoit diſputée à l'héritier légitime, le Commandeur de Saint-Lazare de Montliouſt, ſéduit comme un grand nombre d'autres par un zèle peu éclairé, prit les armes contre ſon Souverain: ſelon les ſtatuts de l'Ordre, il eût dû être dégradé & privé de tous les avantages que lui donnoit la qualité de Chevalier; Henri IV, que ſon caractère portoit à la clémence, ſe contenta d'accorder à François du Freſnoy, Seigneur de Hautménil, un brevet pour jouir pendant un an & demi des deux tiers du revenu de la commanderie de Montliouſt. La même année 1593, ce Prince, plus attentif que

ſon prédéceſſeur aux affaires de l'Ordre de Saint-Lazare, en nomma Grand-maître Aimard de Clermont de Châtes, qui peu après prit poſſeſſion de cette dignité par procureur. Michel de Seure, car il vivoit encore *(y)*, ne vit pas cette promotion d'un œil tranquille; la réſerve qu'il s'étoit faite des revenus de la commanderie de Boigni, lui donnoit lieu de craindre qu'on ne le rendît reſponſable des dégradations des bâtimens, & qu'ainſi il ne fût tenu des réparations: dans la vue de prévenir cette difficulté, il envoya ſa procuration au chevalier de Fleuri, Vicaire général de l'Ordre, pour faire conſtater par une enquête revêtue de toutes ſes formalités, que le mauvais état du château & de la chapelle de Boigni étoit l'effet des excès que les troupes y avoient commis pendant les guerres.

ÉPOQ. III.

Années 1593 & ſuiv.

26 juillet. Aimard de Clermont de Châtes, Grand-maître.

Il paroît que le chevalier de Fleuri étoit très-attaché aux intérêts de Michel de Seure: ce fut lui qui fit faire, en ſa qualité de Vicaire général, la viſite de la ferme du Bourdeau, dépendante de la commanderie de Boigni, ſans doute afin d'avoir des raiſons à oppoſer aux demandes que pourroit faire le nouveau Grand-maître.

Aimard de Clermont de Châtes, ſeigneur de Broſſe, près de la ville du Puy-en-Vélai, ſortoit d'une branche cadette de l'ancienne & illuſtre Maiſon de Clermont,

(y) Michel de Seure mourut deux ans après, en 1595.

ÉPOQ. III. *Années 1593 & ſuiv.*

du Dauphiné: il portoit d'azur à une fleur-de-lys d'or, gartelé de gueules à une clef d'argent, comme on le voit, tant aux ſceaux attachés à des titres qu'on a de lui, que dans pluſieurs écuſſons qui exiſtent encore au château de Broſſe, & dans l'égliſe des Minimes de Dieppe, lieu de ſa ſépulture. Avant d'être Chevalier de Saint-Lazare, ce Grand-maître étoit entré dans l'Ordre de Malte, où il avoit obtenu une Commanderie & la dignité de Maréchal. Ce n'étoit pas aſſez pour Aimard de Châtes d'occuper les premières charges de ſon Ordre, ſes talens devoient le conduire aux emplois les plus importans du royaume: il étoit couſin-germain d'Anne duc de Joyeuſe, amiral de France; le crédit du favori d'Henri III contribua vraiſemblablement à procurer à Aimard de Châtes la charge de Vice-amiral, qu'il méritoit d'ailleurs par ſa grande capacité dans la marine. Il eut en 1583 le commandement des ſecours envoyés par le Roi & la Reine mère, aux iſles Açores, pour ſoutenir les droits de Don Antoine de Portugal, prieur de Crato, contre Philippe II, roi d'Eſpagne, l'un des prétendans au trône de Portugal après la mort de Don Sébaſtien. Aimard de Châtes ne fut pas heureux dans ſon expédition, la conduite violente du comte de Torrès Vedras, Gouverneur du pays, ruina les projets bien

concertés du général François: les Eſpagnols, après avoir remporté pluſieurs avantages, ſoumirent les inſulaires à la domination de Philippe II. Mais le zèle & l'habileté que le Vice-amiral de Châtes avoit montrés, pour remplir les vues du Roi & de Catherine de Médicis, ne demeurèrent pas ſans récompenſe: à ſon retour, il obtint ſucceſſivement le commandement de l'armée navale de France, ſur les côtes de Poitou & de Normandie. On ſait qu'il étoit gouverneur de Dieppe à l'avènement d'Henri IV à la couronne: ce fut dans ce moment qu'il ſe couvrit d'une gloire immortelle, en ouvrant les portes de la ville au chef des Bourbons. Ne pourroit-on pas dire, que ce fut à cet exemple de fidélité que la France dût le bonheur d'avoir Henri-le-Grand pour Maître! Ce Prince, plein de franchiſe, aimoit à la trouver dans les autres; il donna ſa confiance à Aimard de Châtes, établit ſon quartier général ſous les murs de Dieppe, lui en confirma le gouvernement, & l'année ſuivante le gratifia de la lieutenance générale du pays de Caux. Aimard de Châtes poſſéda auſſi des bénéfices; il étoit depuis long-temps abbé de Longjumeau, & Henri III l'avoit nommé en 1588 à l'abbaye de Feſcamp, vacante par la mort du cardinal de Guiſe; à la vérité le Pape refuſa des bulles au

ÉPOQ. III. *Année 1594.*

Hiſtoire de Dieppe.

ÉPOQ. III. nouveau pourvu *(y)*, qui néanmoins toucha les revenus
Année 1594. de cette abbaye juſqu'à l'année où le cardinal de Joyeuſe en prit poſſeſſion, ſur la nomination du Roi, ſuivie des proviſions obtenues en Cour de Rome. Enfin Henri IV, reconnoiſſant les ſervices que de Châtes avoit rendus à ſa perſonne & à l'État, le fit Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare; mais ſoit que ſa première priſe de poſſeſſion, dont j'ai déjà parlé, fût vicieuſe, ſoit qu'il y eût eu quelques oppoſitions formées par Michel de Seure, qui s'étoit réſervé, comme on l'a dit pluſieurs fois, le titre de Grand-maître & de commandeur de Boigni, auſſitôt après la mort de cet ancien Titulaire, arrivée vers la fin de
en décembre 1595. 1595, le nouveau Grand-maître fonda de procuration Charles le Prieur, bourgeois d'Orléans, pour prendre une ſeconde fois poſſeſſion, en ſon nom, de la maiſon
Regiſtre de le François. magiſtrale de Boigni; en même temps, il le chargea d'indiquer la tenue d'un Chapitre général pour les fêtes de la Pentecôte 1596. Tous les Commandeurs furent avertis de s'y rendre, afin d'*aviſer* aux moyens de rétablir la diſcipline, & de régler l'adminiſtration des biens que l'Ordre conſervoit encore. Le Grand-maître,

(y) Regiſtre de le François, Notaire du Vicomté d'Arques, en Normandie.

content

content de la geſtion de Charles le Prieur, l'autoriſa par une nouvelle procuration datée du 15 février 1596, à affermer tous les héritages de la commanderie de Boigni & de ſes dépendances. ÉPOQ. III. *Années 1596 & ſuiv.*

Tandis que l'Ordre de Saint-Lazare, ſoutenu par le crédit de ſon Grand-maître, ſembloit reprendre quelque conſiſtance, la Ligue expiroit; Henri IV, vainqueur à Arques & à Yvri, ne ceſſoit de lutter avec gloire contre les obſtacles; il venoit d'être reçu dans Paris, & de renouveler avec la reine Éliſabeth un traité d'alliance qui déconcerta tous les projets des Eſpagnols. Le Grand-maître de Saint-Lazare étoit, ſans contredit, un des Seigneurs François qui avoient le plus contribué aux progrès des armes du Roi; il mérita d'être employé dans les négociations les plus importantes. Après la confirmation du dernier traité avec l'Angleterre, auquel il avoit eu part, Henri IV le nomma ſon Ambaſſadeur extraordinaire auprès de la reine Éliſabeth, avec le duc de Bouillon. Je ne ſais ſi Aimard de Châtes fit une longue réſidence à la Cour de Londres: revenu en France, il s'occupa des affaires de la Grande-maîtriſe, & obtint des Lettres patentes confirmatives de tous les priviléges accordés à l'Ordre par les Rois prédéceſſeurs d'Henri IV: il en eſt fait mention dans la Déclaration de Louis XIV, de 1664. *Hiſtoire de Dieppe.*

Époq. III. Quelque temps après, de Châtes forma le deſſein de
Année 1599. faire un voyage au Canada; pour l'exécuter, il ſe démit de la dignité de Grand-maître en faveur de Jean-Charles de Gayand, ſon neveu, ſe réſervant néanmoins d'en faire les fonctions juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur eût pris poſſeſſion. En conſéquence de cette réſerve,
Année 1601. il reçut Chevalier de l'Ordre, au mois d'octobre 1601, Robert de Bragelongne, fils du Préſident Martin de Bragelongne : dans l'acte de réception, conſervé aux archives, Aimard de Châtes eſt nommé *Grand-maître par la grace de Dieu*, & dans la ſouſcription il ne ſe qualifie que de *humble Grand-maître*, formule religieuſe que ſes quatre prédéceſſeurs avoient négligé d'employer dans leurs titres. Ces mêmes lettres font une mention exacte des preuves que Robert de Bragelongne avoit apportées de ſa religion Catholique romaine, de ſa naiſſance légitime, de ſa nobleſſe paternelle & maternelle, & de ſes bonnes vie & mœurs *(a)*.

L'interruption de la conventualité depuis les guerres civiles, & le mauvais état de la chapelle de Boigni, ne permettoient pas de faire dans le chef-lieu les cérémonies de l'Ordre. Ces circonſtances obligèrent le Grand-maître d'adopter une égliſe à Paris : il choiſit celle de la maiſon de Saint-Lazare du faubourg

(a) Voyez les preuves, *n.° 29.*

Saint-Denys, regardée par la nature de ſa fondation comme faiſant partie de l'ancien patrimoine de l'Ordre. C'eſt dans cette égliſe que Robert de Bragelongne prononça ſes vœux en qualité de Chevalier de Saint-Lazare: elle continua d'être conſacrée aux exercices de l'Ordre juſqu'en 1632. ÉPOQ. III. *Année 1601.*

Le nouveau Chevalier fut bientôt commandeur: ſon attachement aux intérêts de la Religion de Saint-Lazare, & les ſervices qu'on attendoit de lui pour le recouvrement des biens uſurpés, étoient de fortes recommandations auprès d'Aimard de Châtes, qui, ſelon M. de Thou, travailloit avec la plus grande application à remplir les obligations de ſa place. Il donna, de concert avec les Chevaliers ſéculiers & eccléſiaſtiques, les proviſions de la commanderie de Montrevault à Robert de Bragelongne, le 15 novembre 1601. *Hiſt. Thuan. tom. II.*

L'Ordre venoit de recouvrer la commanderie d'Aigrefeuille, ſituée dans la Breſſe, province ſoumiſe au duc de Savoie: ce Prince s'étoit attribué le droit d'y nommer, depuis la Bulle du pape Grégoire XIII; au commencement du XVIIe ſiècle, les choſes changèrent: Charles-Émanuel, ſucceſſeur d'Émanuel-Philibert, ſe prévalant des malheurs de la France, avoit uſurpé, ſous le règne d'Henri III, le marquiſat de Saluces: Henri IV, ſur la fin de l'année 1598,

ÉPOQ. III. réclama cette portion des dépendances de ſa couronne.
Année 1601. Charles-Émanuel comptoit ſur ſes talens politiques, il vint lui-même à la Cour de France pour défendre ſes prétentions; mais ſa dextérité échoua contre la fermeté du miniſtère François, il fut contraint de s'engager à reſtituer dans quatre mois le Marquiſat, ou à céder des Seigneuries équivalentes. Charles-Émanuel, de retour dans ſes États, voulut éluder l'accompliſſement du traité de Paris: ce manque de bonne-foi obligea Henri IV de prendre les armes. La rapidité des conquêtes des troupes françoiſes réduiſit bientôt le duc de Savoie à employer la médiation de Clément VIII: ce Pape chargea Aldobrandin, ſon Légat, de négocier un accommodement entre les deux Souverains. Après pluſieurs conférences dans leſquelles on diſcuta vivement les intérêts de l'un & de l'autre, le traité fut conclu à Lyon: le Roi laiſſa le marquiſat de Saluces au duc de Savoie, qui donna en échange la Breſſe, le Bugey & les pays adjacens. Ces ceſſions réciproques remirent les choſes, à l'égard de l'Ordre de Saint-Lazare, dans leur ancien état: la commanderie d'Aigrefeuille fut, comme autrefois, à la nomination du ſeul Grand-maître réſidant en France, malgré les difficultés que fit le duc de Savoie, qui prétendoit ſe ſervir de la Bulle de Grégoire XIII, pour conſerver cette Commanderie.

à l'Ordre de Saint-Maurice & de Saint-Lazare. ÉPOQ. III.

Le Grand-maître parvenu à un âge où d'ordinaire on cherche le repos, perſiſtoit dans le deſſein d'aller finir ſes jours en Canada. La France avoit depuis près d'un ſiècle, dans cette partie de l'Amérique ſeptentrionale, des poſſeſſions conſidérables qui avoient été négligées ſous les règnes précédens. On ne ſoupçonna pas Aimard de Châtes d'avoir pour motif, dans l'expédition qu'il projetoit, le deſir de ſe faire un nom, d'accroître ſon crédit ou ſa fortune ; en effet, il ſe propoſoit ſeulement d'étendre les domaines de l'État, & de rétablir la pureté de la foi orthodoxe, altérée par le mélange d'habitans de toutes ſortes de religions. Le Miniſtère, qui ne pouvoit qu'approuver des vues auſſi nobles qu'édifiantes, lui donna la lieutenance générale de la nouvelle France, depuis le 32.me degré de latitude, juſqu'au 52me. De Châtes, revêtu de cette nouvelle dignité, fit auſſitôt un armement à ſes frais: le capitaine Champlain, confident de ſes projets, s'embarqua pour aller préparer le ſuccès de l'entrepriſe par les meſures les plus convenables; mais lorſque Champlain à ſon retour, ſur la fin de l'année 1603, rentra dans le port de Dieppe d'où il étoit parti, il y apprit que Aimard de Châtes étoit mort le 13 du mois de mai précédent, des ſuites d'une bleſſure qu'il avoit reçue

Année 1602.

Hiſtoire de Dieppe.

Année 1603.

ÉPOQ. III. *Année 1603.*

quelques années auparavant, en défendant contre les Ligueurs le château de Bourgdun en Normandie. Il fut enterré à Dieppe dans l'égliſe des Minimes, auxquels il avoit fait beaucoup de bien. Le cardinal de Joyeuſe aſſigna une ſomme conſidérable pour élever un mauſolée au Grand-maître, ſon couſin-germain: je ne ſais quelles furent les raiſons qui en empêchèrent l'exécution; l'on ſe contenta d'attacher à la muraille, entre l'autel & la ſacriſtie de l'égliſe des Minimes, une inſcription gravée ſur une lame de cuivre, qui fut détruite lors de l'incendie arrivé en 1694. Quoiqu'il ne reſte dans la ville de Dieppe aucun monument érigé en l'honneur du Grand-maître de Châtes, ſa mémoire continue d'y être en vénération, & les habitans n'ont jamais perdu le ſouvenir d'un ſonnet qui parut dans le temps de ſa mort: je le rapporte comme une preuve de la grande conſidération dont il avoit joui pendant ſa vie.

La nobleſſe n'eſt rien ſans l'appui de vertu,
Sans la nobleſſe auſſi, la vertu n'a la preſſe;
Mais celui qui a joint la vertu à nobleſſe,
Ne ſe verra jamais ſous le temps abattu.
Vous donques, Monſeigneur, qui tout êtes vêtu
D'un vertueux honneur, joint à noble ſageſſe,
N'ayant jamais manqué de vaillance & proueſſe
Pour rendre à point nommé votre ennemi vaincu;
Méritez à bon droit un immortel regiſtre,

Où vos nobles vertus & votre brave titre
De Grand-maître ſoit mis à la poſtérité :
Mais faire ne le peut, car pour un tel Achille,
Un Homère il faudroit, qui d'un plus divin ſtyle,
Sût graver juſqu'aux cieux votre immortalité.

La mort d'Aimard de Châtes ne changea rien pour lors aux affaires de l'Ordre de Saint-Lazare : le Roi avoit admis, dès 1599, ſa démiſſion de la Grande-maîtriſe en faveur de Jean-Charles de Gayand, iſſu d'une Maiſon noble, établie d'abord en Beaujolois, & depuis dans le Dauphiné. Il étoit fils de Balthazar de Gayand, ſeigneur de Moncerolles, qui épouſa le dernier octobre 1558 Marguerite de Châtes, ſœur du Grand-maître, & fille de haut & puiſſant Seigneur François de Châtes, Bailli de Vélai, & de Paule de Joyeuſe, fille de Jean, vicomte de Joyeuſe, Chevalier de l'Ordre du Roi, ſon Lieutenant général en Languedoc. *Année 1604.*

Nous venons de voir que l'inſtitut de Saint-Lazare avoit éprouvé, comme le reſte de la France, combien les guerres inteſtines & celles de religion peuvent altérer l'organiſation du corps politique. Pluſieurs Chevaliers reçus avant les troubles de la Ligue étoient morts, la meilleure partie des biens de l'Ordre avoit paſſé en mains étrangères, la plupart de ſes titres étoient diſſipés. Cette triſte poſition détermina le Chevalier de Gayand,

ÉPOQ. III. qui du vivant de ſon oncle avoit toujours différé de
Année 1604. prendre poſſeſſion de la Grande-maîtriſe, à remettre ſes proviſions, dans la crainte de travailler ſans ſuccès à rétablir la dignité de l'Ordre. Cet honneur étoit réſervé au Grand-maître de Néreſtang, qui ſut profiter des bontés d'Henri IV: l'inſtitution de l'Ordre de Mont-Carmel, & ſon union avec celui de Saint-Lazare, en furent les heureux fruits. Je m'arrête, ces deux évènemens appartiennent à l'époque ſuivante, qui ſera la dernière de cette hiſtoire.

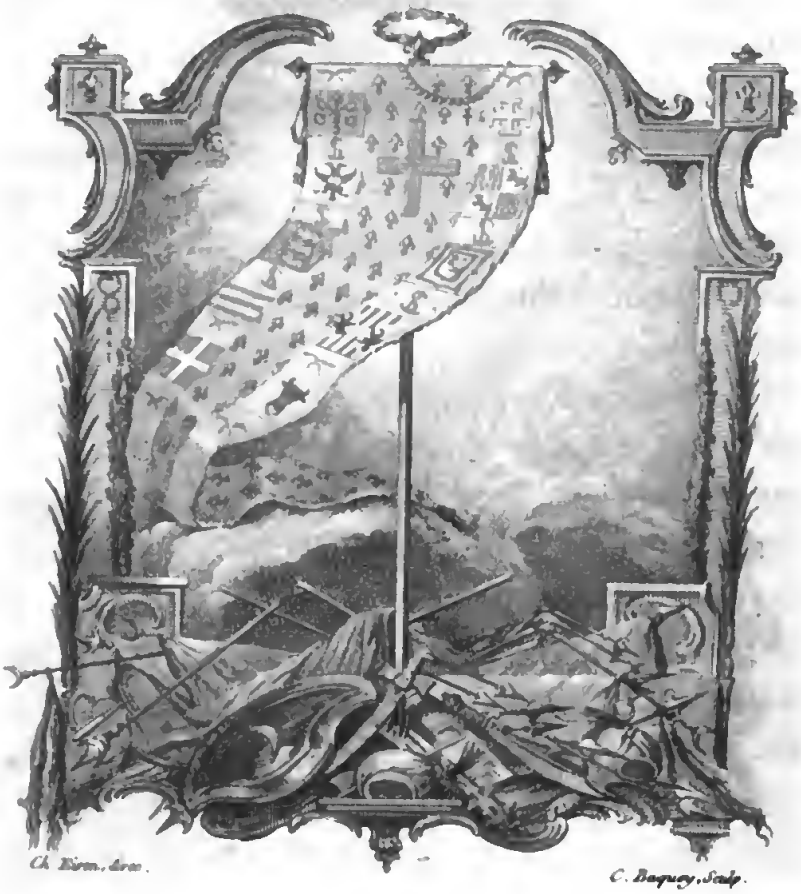

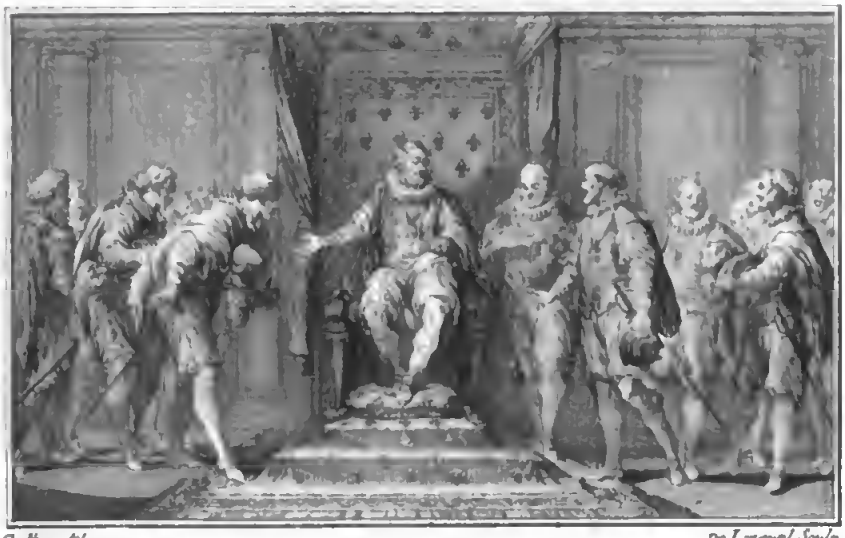

Ch. Le Brun. del. Le Longuel. Sculp.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Années 1607 & 1608.

Inſtitution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, & ſon union avec celui de Saint-Lazare.

HENRI IV, devenu paiſible poſſeſſeur de l'héritage de ſes pères, par ſa valeur & par ſes heureux ſuccès, ſuivis de la paix de Vervins, donna tous ſes ſoins pour ramener à une bonne adminiſtration les différentes branches du gouvernement, police, juſtice, finance, diſcipline militaire. L'Ordre de Saint-Lazare n'échappa point à ſa vigilance; frappé de l'état déplorable où le malheur des temps avoit réduit un Ordre ſi reſpectable par ſon ancienneté, ſi célèbre dans ſon

ÉPOQ. IV. *Année 1607.*

origine, ſi recommandable par ſes ſervices, enfin la tige féconde de tous les Ordres du même genre qui ſubſiſtent en Europe, il réſolut d'en être le reſtaurateur. Philbert de Néreſtang, d'une naiſſance illuſtre & d'un mérite diſtingué, lui parut propre à remplir ſes vues. Ce Seigneur, dont la nobleſſe remontoit juſqu'au onzième ſiècle *(a)*, pouvoit compter parmi ſes aïeux des défenſeurs de l'État & de la Religion : ſa Maiſon, établie en Auvergne & depuis dans le Vélai, avoit produit pluſieurs grands hommes, dont les noms ſont conſignés dans les faſtes de la nation : l'on voit entr'autres un Philippe de Néreſtang ſe ſignaler dans les armées de Simon, comte de Montfort, contre les Albigeois; un Jean de Néreſtang, mériter par ſes exploits militaires le gouvernement de la ville de Lavaur; un Étienne de Néreſtang, obtenir, dès le XIII.e ſiècle, l'office de grand Bailli de la haute Auvergne, dignité que ſes deſcendans poſſédèrent juſqu'à Philbert de Néreſtang. Cet Étienne eut pour fils Étienne II, cinquième aïeul d'Antoine, marquis de Néreſtang, ſeigneur d'Antremont, de Saint-Didier, de Saint-Juſt & d'autres lieux, qui fut tué en 1577

(a) Hiſtoire du Forès, par la Mure. Chronique manuſcrite de l'Ordre, par le même, *page 50*. Mémoires de Peireſc, Conſeiller au Parlement de Provence.

devant la ville d'Iſſoire, où quantité de Nobleſſe étoit accourue pour aider le duc de Nevers à terminer heureuſement le ſiége de cette place. ÉPOQ. IV. *Année 1607.*

Philbert, fils d'Antoine, entra au ſervice dès ſes plus tendres années: il commandoit une compagnie d'ordonnance pour la Ligue, lorſqu'Henri IV parvint à la couronne. Bientôt le marquis de Néreſtang ſe rangea ſous les enſeignes du nouveau Roi, dont il obtint, pour récompenſe de ſa fidélité, un régiment d'infanterie: peu après il reçut le cordon de Saint-Michel, qui lui fut donné par le Connétable Henri de Montmorenci.

M. de Néreſtang acquéroit de plus en plus la confiance d'Henri IV: ce Prince inſtruit qu'une ligue de gens mal-intentionnés faiſoit des mouvemens pour ſoulever la Bourgogne, envoya dans cette province le maréchal de Lavardin avec Philbert de Néreſtang & Dubourg l'Épinaſſe, ſes Lieutenans généraux, qui concoururent, par leur valeur & leur habileté, à déconcerter les projets tramés par les ennemis de la France.

Charles, comte d'Auvergne, depuis duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX, étoit un des rébelles; Henri IV lui pardonna. A peine cet eſprit turbulent eut-il obtenu une grace à laquelle il ne devoit

ÉPOQ. IV. pas s'attendre, qu'il entra dans la cabale de la marquiſe
Année 1607. de Verneuil. Le Roi chargea le marquis de Néreſtang de s'aſſurer de ce criminel dangereux, qui fut conduit à la Baſtille où il reſta ſeize ans.

En 1604. Philbert de Néreſtang, Grand-maître. C'eſt la même année qu'Henri IV conféra la Grande-maîtriſe à Philbert de Néreſtang, ſur la démiſſion de Jean-Charles de Gayand: les proviſions, datées de Fontainebleau du 7 ſeptembre 1604, ſont expédiées en forme de Lettres patentes *(b)*, & motivées d'une manière particulière. Le Roi, après avoir dit que l'entière diſpoſition, collation & proviſion de la dignité de Grand-maître de Saint-Lazare lui appartenoit de plein droit, comme elle avoit appartenu à ſes prédéceſſeurs Rois de France, en qualité de chefs & fondateurs de l'Ordre, ordonne aux Chevaliers & aux Officiers de recevoir pour Grand-maître le marquis de Néreſtang, ſans égard à l'oppoſition que quelques Chevaliers pourroient faire, & au petit nombre de ceux qui ſe trouveroient au chapitre, dont l'acte auroit la même force que s'ils y euſſent tous aſſiſté, enjoignant au Bailli d'Orléans, & à tous les Officiers du royaume qui avoient dans leur reſſort des

(b) Mémoires de l'Ordre de Saint-Lazare, *édition de 1666, II.e partie, page 161.* Mémoires de l'Ordre, *édition de 1681, page 136.* Ces Lettres patentes ſont auſſi dans les Archives.

commanderies, prieurés, maladreries, fermes & revenus de l'ancienne dépendance de l'Ordre de Saint-Lazare*, d'en faire jouir paiſiblement le Grand-maître ou ſes fermiers, & que dans le cas de difficultés, il en réſervoit la connoiſſance à lui & à ſon Conſeil. Le marquis de Néreſtang en poſſeſſion de la Grande-maîtriſe, donna ſes premiers ſoins au recouvrement des titres égarés & enlevés des archives. Son activité lui fit obtenir un arrêt du Parlement contre la dame Forget, dépoſitaire de beaucoup de papiers concernant l'Ordre: elle fut condamnée à reſtituer les anciens titres & mémoires qu'elle pouvoit avoir, & à ſe purger par ſerment qu'elle n'en retenoit aucuns. On ignore le nombre & la qualité de ceux qu'elle remit: nous ſavons ſeulement qu'on recouvra alors le regiſtre

ÉPOQ. IV.

Année 1607.

En 1605.

* On voit que le deſſein d'Henri IV étoit de faire exécuter dans ſon royaume, l'article XII de la Bulle *Sicuti bonus agricola*, donnée par le B. pape Pie V, qui porte: *Necnon hoſpitalia, leproſaria & alia loca quæcumque..... in omnibus locis ſub invocatione Sancti Lazari leproſorum hactenus fundata, conſtructa... & quæ in poſterum fundari & erigi contigerit, etiamſi per Magiſtrum & conventum & Fratres hujuſmodi recepta aut poſſeſſa non ſint, uti ullo unquam tempore fuerit, ſit, vel erit hoſpitalitas leproſorum ſeu infirmorum Sancti Lazari..... dictæ Militiæ ſubjecta & incorporata, & ad jus proprietatem Magni Magiſtri..... juxta ipſius Militiæ, ſeu Religionis ſtabilimenta..... pertinere cenſeantur.*

ÉPOQ. IV. *Année 1607.* original des huit chapitres tenus par le Grand-maître Salviati depuis 1578 juſqu'en 1586, qui renferme une collection des règlemens de diſcipline obſervés autrefois dans l'Ordre.

Malgré les précautions qu'avoit priſes le marquis de Néreſtang, pour faire uſage des proviſions de Grand-maître que le Roi lui avoit accordées, il craignit qu'il n'y eût quelque irrégularité dans ſa priſe de poſſeſſion; il la réitéra le 24 de mai 1606, en vertu de Lettres patentes obtenues au mois de janvier précédent.

L'inſtitut de Saint-Lazare continuoit donc de fixer l'attention d'Henri IV; les difficultés que le duc de Savoie avoit faites à ce Prince au ſujet de quelques commanderies, l'excitoient d'ailleurs à faire refleurir dans ſon royaume un Ordre dont on vouloit lui ravir l'avantage d'être le ſeul ſouverain chef: il ſe décida bientôt à demander au Pape le renouvellement des priviléges de l'Ordre, & la conſirmation de la Grande-maîtriſe en faveur du marquis de Néreſtang *(c)*. La fin de l'année 1606 & l'année 1607 ſe paſsèrent en négociations adroitement ménagées par le nouveau Grand-maître, que le Roi avoit envoyé à Rome pour

(c) Lettres d'Henri IV au Pape & à M. d'Alincourt ſon Ambaſſadeur, de l'an 1607. *Aux Archives.*

accélérer l'accompliſſement de ſes deſſeins. Pluſieurs Écrivains aſſurent *(d)* que dès que le pape Paul V eut entendu les raiſons du marquis de Néreſtang, & eut vu les titres ſur leſquels nos Souverains ſe fondoient, il reconnut, ſans égard à l'intervention de l'Ambaſſadeur du duc de Savoie, que le Roi de France avoit ſeul le droit de nommer le Grand-maître général de l'Ordre de Saint-Lazare, & que ceux qui portoient ce titre dans les autres États, n'étoient, à proprement parler, que les Vicaires du Grand-maître, nommé & établi en France. Néanmoins, par ménagement pour le Pape qui auroit craint de bleſſer la mémoire de ſes prédéceſſeurs, en tenant une conduite oppoſée à la leur dans l'affaire de la Grande-maîtriſe de l'Ordre de Saint-Lazare, le Roi, Prince auſſi éclairé que politique, trouva le moyen de ſatisfaire à la Religion, de ſauver ſes droits, & de donner des marques de déférence au Souverain Pontife, en ſollicitant l'érection de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel *(e)*, dans le deſſein de l'unir à

(d) Chronique de la Mure. Mémoires & cérémonies de l'Ordre de Saint-Lazare. *Lyon, 1649.*

(e) La dévotion à Notre-Dame du Mont-Carmel eſt très-ancienne; elle a ſon origine dans une tradition, qui rapporte que la première égliſe érigée en l'honneur de la Sainte-Vierge, fut bâtie ſur le Mont-Carmel par des Hermites qui habitoient cette montagne.

ÉPOQ. IV. celui de Saint-Lazare. Le Pape acquieſça d'autant plus
Année 1607. volontiers à la demande d'Henri IV, qu'il deſiroit que ce Prince fît, en action de graces de l'abſolution qu'il avoit reçue, quelque fondation pieuſe, aſſez éclatante pour donner des preuves authentiques de la ſincérité de ſa converſion.

Les Hiſtoriens françois interprètent différemment les motifs d'Henri IV, dans l'inſtitution de ſon nouvel Ordre. Les uns croient qu'il s'y détermina pour avoir des moyens prompts & faciles de donner des récompenſes à la Nobleſſe, qui ne l'avoit pas abandonné dans les circonſtances critiques où il s'étoit trouvé. Favin & quelques autres ont écrit que l'objet du Roi avoit été de former une nouvelle compagnie de Chevaliers de ſa garde. Pluſieurs enfin diſent qu'Henri IV étant parvenu à la Couronne, par le concours de différens évènemens extraordinaires, voulut témoigner à Dieu ſa reconnoiſſance en renouvelant l'ancien Ordre des ducs de Bourbon & de Vendôme ſes ancêtres, dédié à la Sainte Vierge; c'eſt même ainſi que le Roi s'en expliqua dans la réponſe qu'il fit à ce ſujet aux députés du Clergé de France.

Années 1607 & 1608. On ſe rappelle que rien n'étoit plus commun au XIVe ſiècle, que de faire des inſtitutions militaires, déſignées ſous le nom de *Chevalerie*. Non-ſeulement les Souverains,

ÉPOQ. IV.

Années 1607 & 1608.

Souverains, mais encore les Princes des branches royales vouloient s'attacher par des établiſſemens de ce genre un certain nombre de Seigneurs, qui contractoient une obligation particulière de demeurer fidèles à celui qui les honoroit du cordon de leur Ordre. La maiſon d'Orléans avoit inſtitué l'Ordre du Porc-épic, celle de Bourgogne l'Ordre de la Toiſon d'or: il étoit naturel que la maiſon de Bourbon voulût avoir le ſien. Louis II, duc de Bourbon, ſurnommé *le Bon*, inſtitua en 1370, dans le temps de la célébration de ſon mariage avec la fille du comte d'Auvergne & de Forès, l'Ordre du Chardon & du Lys de la Vierge Marie, en laquelle il avoit beaucoup de confiance: il le compoſa de vingt-cinq Chevaliers & s'en déclara le chef, & après lui ſes ſucceſſeurs ducs de Bourbon. Ce Prince prit pour emblême le chardon & le lys, afin d'inſpirer aux Chevaliers du courage dans l'adverſité, repréſentée par le chardon, & de l'eſpérance figurée par le lys, dont la feuille eſt toujours verte *(f)*. Il ne ſeroit pas ſurprenant

(f) Le collier étoit compoſé de loſanges entières & de demi-loſanges à double orle, émaillées de vert, cléchées, remplies de fleurs-de-lys d'or, & de lettres majuſcules antiques en chaque loſange, émaillées de rouge, faiſant le mot *eſpérance*: au bout du collier pendoit ſur l'eſtomac un ovale, le cercle émaillé de vert & de rouge, & dans cet ovale une image de la Sainte-Vierge, entourée d'un ſoleil d'or, couronnée de douze étoiles, & un croiſſant de

ÉPOQ. IV. *Années 1607 & 1608.*

qu'Henri IV eût conçu le deſſein de faire revivre l'ancien Ordre de ſa Maiſon, qui ſembloit avoir un rapport ſi direct avec les circonſtances de ſon avènement à la Couronne ; mais ces différens motifs ne furent pas ceux que le Roi rendit alors publics : il expoſa ſeulement au Pape, que comme fils aîné de l'Égliſe, il deſiroit ardemment inſtituer un Ordre militaire pour le progrès de la religion Catholique & l'extirpation de l'héréſie, & qu'ayant une dévotion particulière à la Sainte-Vierge, il vouloit lui dédier cet Ordre ſous le titre & la règle de *Notre-Dame du Mont-Carmel*, qu'il avoit priſe pour ſa protectrice & ſa patronne. En effet, le Roi depuis quelque temps alloit ſouvent à Saint-Victor, & faiſoit ſa prière dans la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, érigée dans l'égliſe de cette Abbaye *(g)* : c'eſt dans cette même égliſe qu'il envoya faire des prières de quarante heures pour l'heureux accouchement de la reine Marie de Médicis ſon épouſe, enceinte de Gaſton de France, frère unique de Louis

même ſous les pieds, & au bout de l'ovale une tête de chardon émaillée de vert & barbillonnée de blanc. Le P. Honoré de Sainte-Marie, *liv. I, diſſert. VIIe*. De Belloy, *chap. XX.*

(g) La dévotion à cette chapelle de Notre-Dame étoit celle qui régnoit alors dans Paris : l'exemple du Roi & de la Reine augmenta beaucoup le concours des perſonnes qui venoient faire des *neuvaines* à Saint-Victor.

XIII ſon ſucceſſeur. Sur la demande du Roi, Paul V fit expédier le 16 février 1607 *(h)*, la Bulle *Romanus Pontifex*, qui autoriſe l'inſtitution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, & qui établit la forme de ſon adminiſtration & la nature de ſes priviléges, conformément aux intentions du Roi, que ſon Ambaſſadeur & le marquis de Néreſtang avoient fait connoître à Sa Sainteté. Cette Bulle porte que le principal ſiége de l'Ordre ſera toujours fixé dans un pays ſoumis à la domination françoiſe; qu'on appellera *Grand-maître* le chef de cette nouvelle Milice; que le droit de conférer cette dignité lorſqu'elle vaquera, appartiendra au ſeul Roi de France; que celui qui aura été pourvu, demandera, dans les trois mois après ſa nomination, la confirmation du Saint-Siége; que le Grand-maître admettra dans l'Ordre le nombre de Chevaliers qu'il lui plaira, pourvu qu'ils ſoient françois de nation, ſujets du Roi, d'extraction noble, & qu'ils faſſent vœu ſolennel de chaſteté conjugale & d'obéiſſance au Grand-maître,

(h) Dans la nouvelle édition du Bullaire, faite en 1739, la Bulle *Romanus Pontifex* eſt datée du 16 février 1608, je crois que c'eſt la vraie date; mais j'ai mis le 16 février 1607, parce qu'elle eſt ainſi datée dans l'ancienne édition du Bullaire, dans le *Gallia Chriſtiana* & dans tous les Ouvrages, Mémoires & Lettres patentes concernant l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel.

ÉPOQ. IV. *Années 1607 & 1608.*

qui nommera de ſon autorité aux prieurés, commanderies, bénéfices dépendans de l'Ordre; que les Chevaliers mariés en premières & ſecondes nôces, pourront poſſéder des penſions ſur les bénéfices juſqu'à la ſomme de cinq cents ducats d'or de la chambre eccléſiaſtique, & le Grand-maître juſqu'à quinze cents; que même les uns & les autres conſerveroient les penſions qu'ils auroient obtenues comme Clercs avant d'avoir été reçus Chevaliers dans l'Ordre *(i)*; privilége confirmé par l'Édit du mois de décembre 1672, enregiſtré au Conſeil le 20 février 1673, & contradictoirement avec les Agens généraux du Clergé, par arrêt rendu au même tribunal le 1.er mars 1698, & par un autre arrêt du 21 janvier 1706, avec M. de Champflour, évêque de la Rochelle. Ces arrêts & pluſieurs autres ſont fondés ſur les termes formels des Bulles des papes Pie IV, Pie V & Paul V. Ce dernier, pour achever de ſatisfaire aux intentions d'Henri IV, donna au mois de février 1608, la Bulle *Militantium Ordinum inſtitutio*,

(i) Les expreſſions employées dans la Bulle ſont, *penſiones reſervatas, ſeu reſervandas: reſervatas* s'entend des penſions reſervées du paſſé & avant d'entrer dans l'Ordre, & *reſervandas* s'entend des penſions qui pourroient être accordées aux Chevaliers à l'avenir après leur réception dans l'Ordre. C'eſt ſur cette interprétation que les Cours ſouveraines ſe ſont réglées dans les jugemens qu'elles ont prononcés ſur l'objet des penſions.

où ſont renfermés les règles & les ſtatuts de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. Dès que l'Ambaſſadeur de France à Rome eût envoyé les deux Bulles accordées par le Pape, le Roi nomma le 4 avril 1608, Philbert de Néreſtang, qui avoit été le principal négociateur de cette affaire, pour être Grand-maître de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, comme il l'étoit déjà de celui de Saint-Lazare. Le marquis de Néreſtang, après avoir obſervé les formalités preſcrites par la Bulle d'érection, envoya ſa nomination à Rome pour obtenir la confirmation de cette nouvelle dignité. Paul V accorda ſans difficulté à M. de Néreſtang des Bulles confirmatives des proviſions données par le Roi, quoiqu'il eût expoſé à Sa Sainteté, que l'Ordre n'étoit pas encore doté, & n'avoit point de revenus *(k)*. La même année Henri IV, de l'avis de ſon Conſeil, unit l'Ordre de Notre-Dame du Mont-

(k) La Bulle de proviſions & de confirmation de Paul V, commence par ces mots, *Nobilitas generis;* elle fut publiée avec les deux précédentes dans la cathédrale du Puy en Vélai par le docteur Jean Laurens, Doyen & Official de cette égliſe, l'un des trois Commiſſaires nommés par le Pape à cet effet. *Regiſtre de l'official du diocèſe du Puy ſur l'an 1609, au mois d'août.* Voyez auſſi Mémoires de l'Ordre, *édition de 1666, III.e partie, pages 20 & 21; & édition de 1681, pages 202 & 203;* & le *Gallia Chriſtiana,* tome VII.

ÉPOQ. IV. *Années 1607 & 1608.*

Carmel avec celui de Saint-Lazare, afin que l'un & l'autre puſſent jouir des mêmes biens & des mêmes priviléges. Le brevet d'union des deux Ordres enſemble fut expédié le dernier jour d'octobre 1608 *(l)*. Le Roi rappelle & confirme dans ce brevet, le droit qu'ont les Chevaliers de jouir des penſions qu'il lui plaira de leur accorder ſur les évêchés, abbayes & autres bénéfices à ſa nomination, conformément aux Bulles des Papes. Le 30 du même mois, le marquis de Néreſtang avoit, comme Grand-maître de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, prêté ſerment entre les mains du Roi qui lui avoit conféré le collier & les autres marques de ſa nouvelle dignité (*m*).

Depuis ce temps, les Ordres de Saint-Lazare & de

(l) Je ne parle point des Lettres patentes que les uns datent du mois d'avril, les autres du mois de juillet 1608, portant ſuppreſſion de la Grande-maîtriſe de l'Ordre de Saint-Lazare; elles n'ont été ni vérifiées, ni enregiſtrées, ni même ſignées d'un ſecrétaire d'État; elles ſe trouvent ſeulement dans les Manuſcrits de Brienne, conſervés à la bibliothèque du Roi. C'étoit vraiſemblablement un projet qui n'eut pas ſon exécution, puiſque, comme je le dirai, Louis XIII donna au Grand-maître Claude de Néreſtang, ſucceſſeur de Philbert de Néreſtang, deux proviſions ſéparées, l'une pour l'Ordre de Saint-Lazare, & l'autre pour l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.

(m) Voyez les preuves, *n.° 30*.

Notre-Dame du Mont-Carmel ont continué d'être réunis, ſans ceſſer de ſubſiſter l'un & l'autre, de manière que les graces qui leur ont été accordées ont toujours été communes, que le titre de Grand-maître de l'un a toujours été inſéparable de celui de Grand-maître de l'autre, & que les Chevaliers ſont également Chevaliers de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel. Cette union procure à l'Ordre de Saint-Lazare le double avantage d'être le plus ancien des Ordres militaires-réguliers de la Chrétienté, & d'être ſpécialement l'ancien Ordre de l'auguſte maiſon de Bourbon. ÉPOQ. IV. *Année 1608.*

Les Papes concourant aux deſſeins de nos Rois, ont reconnu & approuvé de fait & de droit l'union de ces deux Ordres, & la prérogative qu'ont les Chevaliers de participer aux priviléges de l'un & de l'autre : de fait, par la manière dont ils s'expriment dans les Indults, voici les termes : *Fratris militis regiarum militiarum, invicem perpetuò canonicè unitarum, beatæ Mariæ Virginis de Monte-Carmelo & Sancti-Lazari :* de droit, nous le verrons dans la ſuite en parlant de la Bulle du cardinal de Vendôme, Légat du pape Clément IX.

La permiſſion donnée aux Chevaliers par le Pape, de poſſéder des penſions ſur les bénéfices, quoique

ÉPOQ. IV. *Année 1608.* mariés, bleſſa le Clergé de France alors aſſemblé à Paris : il regarda cet avantage comme préjudiciable à ſes intérêts, parce qu'il tendoit à diminuer les revenus de quelques-uns de ſes membres : il devoit cependant conſidérer que c'étoit le ſeul privilége de cette eſpèce qu'il y eût dans le royaume, tandis qu'ils ſont multipliés dans les autres États catholiques : mais le Clergé ne voulant conſidérer cette permiſſion que ſous un ſeul point de vue, députa vers Henri IV M. Fremiot, archevêque de Bourges, les Cardinaux de Joyeuſe, de Gondi, de Sourdis, du Perron, de la Rochefoucault, & quelques autres Prélats, pour demander la révocation de ce privilége. L'archevêque de Bourges porta la parole : en vain voulut-il effrayer la conſcience du Roi ; toute la force de ſon éloquence, toute l'adreſſe de ſon eſprit, ne furent point capables d'ébranler ſa fermeté ſur un objet qui n'intéreſſoit ni le dogme, ni les mœurs.

De Serre, & les Hiſtoriens françois. Il répondit aux députés : « Il ne tiendra pas à moi que » l'égliſe de France ne reprenne ſon ancien éclat ; mais » je crois qu'on ne doit attendre le remède aux maux » généraux qui l'affligent, de la ſuppreſſion de mon » nouvel Ordre : c'eſt à vous à réparer, par de bons » exemples, ce que les mauvais ont détruit : ma piété » envers la glorieuſe Mère de Dieu, & la confiance qu'à » l'imitation de mes ancêtres, j'ai dans ſon ſecours, m'a fait

fait inſtituer l'Ordre & Milice de Notre-Dame du « ÉPOQ. IV.
Mont-Carmel. Je n'ai point aſſigné aux Chevaliers les « *Année 1609.*
revenus des bénéfices ni des prélatures, mais ſeulement «
ceux des hôpitaux & des commanderies qui appar- «
tiennent ou qui ont appartenu à l'Ordre de Saint-Lazare, «
qu'inſenſiblement on en avoit dépouillé. Quant au droit «
de poſſéder des penſions ſur toutes ſortes de bénéfices, «
c'eſt un bienfait qu'ils tiennent du Pape, & que j'ai cru «
devoir confirmer. » Les remontrances du Clergé furent donc ſans effet, le ſtatut n'éprouva aucune modification, & depuis il a toujours fait loi.

Il s'agiſſoit de recouvrer les biens de l'Ordre de Saint-Lazare, ſoit ceux qui étoient aliénés, ſoit ceux qui avoient été uſurpés : le Roi attribua au Grand-Conſeil, par des Lettres patentes vérifiées & enregiſtrées au même tribunal le 5 juin 1609 *(n)*, la connoiſſance des cauſes qui concerneroient ces objets, ainſi que de toutes les affaires des deux Ordres réunis. C'eſt alors que le Grand-maître mit toute ſon application à faire rentrer les anciennes poſſeſſions, & à rétablir la diſcipline.

Je ne ſais ſi Richany & Verac, nommés, comme

(n) Voyez parmi les preuves, *n.° 31*, ces Lettres patentes, qui continueront de prouver que la Grande-maîtriſe de l'Ordre de Saint-Lazare n'étoit point ſupprimée.

ÉPOQ. IV. nous l'avons vu, Greffiers alternatifs ſous le magiſtère
Année 1610. de Salviati, étoient morts. Quoi qu'il en ſoit, Néreſtang donna le 25 janvier 1610 les proviſions de Greffier, premier Secrétaire de l'Ordre, à Jacques Seguier, Secrétaire du Roi, avec la faculté de porter le titre de Chevalier & de poſſéder des commanderies; deux priviléges auſſi honorables que lucratifs, qui lui furent accordés par le Grand-maître, parce qu'il avoit des qualités perſonnelles dignes de le faire jouir des prérogatives de la Nobleſſe, & que d'ailleurs il avoit montré beaucoup de zèle pour contribuer au rétabliſſement de l'Ordre. Les choſes étoient dans cet état, le Roi prenoit plaiſir à voir ſon ouvrage parvenir au but qu'il s'étoit propoſé, il avoit les plus grands deſſeins ſur les Chevaliers de l'Ordre, il ſe diſpoſoit même à en former une compagnie pour ſa garde, particulièrement quand il iroit à la guerre, enfin ils recueilloient déjà les fruits de la protection d'Henri IV, lorſqu'une main parricide coupa le fil des jours du meilleur des Rois, qui mourut trop tôt pour le bonheur de la nation, & en particulier pour la gloire des deux Ordres. Avant de paſſer aux évènemens qui ſuivirent une mort dont le ſouvenir affectera toujours les François, arrêtons-nous pour faire quelques obſervations ſur différens uſages.

On conçoit bien que l'union des deux Ordres ſous

un même Grand-maître devoit donner lieu à quelques changemens, soit dans l'ancienne forme d'administration de l'Ordre de Saint-Lazare, soit dans ses ornemens extérieurs, qu'il fallut concilier avec ce qui étoit prescrit par les Bulles de Paul V, pour la Milice de Notre-Dame du Mont-Carmel. ÉPOQ. IV. *Année 1610.*

Je ne crois pas que l'Ordre de Saint-Lazare ait eu dès son origine quelques marques extérieures distinctives; il n'en n'avoit pas besoin, étant alors la seule association hospitalière-militaire de la chrétienté; mais lorsqu'au temps des Croisades ces sociétés, à l'exemple les unes des autres, se multiplièrent, chacun se marqua d'une croix de couleur & de forme différentes, distinction nécessaire pour éviter la confusion, se reconnoître dans les combats, & se rallier plus facilement sous les enseignes de leurs chefs. Les Chevaliers de Saint-Jean prirent une croix blanche ou argent, les Templiers une croix de gueulles, les Teutoniques une croix de sable: les Chevaliers de Saint-Lazare adoptèrent le sinople ou couleur verte, afin d'inspirer de l'espérance aux Chrétiens de la Palestine, par allusion, dit une ancienne tradition conservée dans les Mémoires de l'Ordre, au rameau d'olivier que la colombe vint apporter à Noé, pour signe de sa prochaine sortie de l'Arche.

ÉPOQ. IV. *Année 1610.* Favin *(o)* attribue un autre motif aux Chevaliers de Saint-Lazare, il dit qu'ils prirent la couleur verte pour faire dépit aux Sarazins, qui ſe perſuadoient que leur grand prophète Mahomet ayant porté par préférence des habillemens verts toute ſa vie, il n'étoit permis à perſonne, de quelque condition qu'on pût être, de porter cette couleur dans ſes habits ou dans ſes armes, excepté aux deſcendans du Prophète & aux ſeuls Muſulmans.

Selon la règle rédigée en 1314 par le Commandeur Sigefrid de Flatte, les Chevaliers de Saint-Lazare portoient ſur le devant de leur habit une croix verte de figure carrée: il leur étoit auſſi preſcrit d'en avoir une ſur le côté gauche de leur manteau; & lorſqu'ils étoient à la guerre, leur caſque, leur bouclier & toutes les pièces de leur armure devoient avoir pour marque diſtinctive, une croix de même forme & de même couleur que celle de leur habit.

Parmi le peu de monumens qui ſont encore dans la chapelle de Boigni, on y trouve, comme je l'ai déjà dit, le tombeau du Grand-maître Thomas de Sainville qui mourut en 1312 *(p)*: il eſt repréſenté avec une

(o) Favin, Théâtre d'honneur & de Chevalerie, *tome II, page 1662.* Il publia ſon Ouvrage en 1620.

(p) Voyez la planche placée dans la ſeconde Époque ſous l'an 1312.

Ch. Bacon. dessc. De Longueil Scul.

chevelure courte, une robe deſcendant juſqu'aux pieds, attachée avec une ceinture, & par-deſſus un manteau ou chape, ſur laquelle eſt du côté gauche une croix toute unie. On voit également dans le même lieu le Grand-maître Jean de Paris, mort en 1349, habillé comme le précédent. Le tombeau du Grand-maître Jacques de Beſnes eſt auſſi dans cette chapelle, aux deux côtés de ſa tête ſont deux écuſſons ſurmontés d'une croix toute unie à la place du cimier. On ſe rappelle que j'ai obſervé qu'il exiſtoit dans l'égliſe de la commanderie de Saint-Antoine de Grattemont au pays de Caux, une figure de Saint-Antoine, érigée ſur un piédeſtal, où ſont repréſentés ſix Chevaliers de Saint-Lazare à genoux, armés de pied en cap, & couverts d'un manteau, ayant ſur l'épaule gauche une croix un peu patée *(q)*, & ſur la poitrine une autre grande croix toute unie. Ce piédeſtal eſt chargé de deux écuſſons, le premier repréſentant une croix un peu patée, & la branche du pied plus étendue que les autres: le ſecond eſt chargé de trois pots de fleurs à une croix un peu patée *(r)*.

(q) Seulement les trois Chevaliers du côté droit, les trois du côté gauche ayant cette partie du corps entièrement effacée. *Voyez la planche ci-à-côté.*

(r) Tous ces monumens ſont auſſi au cabinet de l'Ordre du

ÉPOQ. IV. *Année 1610.*

De Beloy, qui écrivoit ſon Traité ſur les Ordres de Chevalerie vers la fin du XVIe ſiècle & au commencement du XVIIe dit au chapitre de l'Ordre de Saint-Lazare, que ces Chevaliers doivent porter ſur leur habit une croix verte, & être en habit long les jours de grandes ſolennités & lorſqu'ils aſſiſtent à la proceſſion. Cet Auteur ne s'explique pas ſur la forme de la croix, mais elle n'étoit plus ni carrée ni unie. Il y a apparence que ce changement s'introduiſit ſous le magiſtère de Jean de Lévis & de ſes deux ſucceſſeurs, qui étant Chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem lorſqu'ils furent nommés Grands-maîtres, conſervèrent la forme de la croix de l'Ordre de Saint-Jean. Les Chevaliers de Saint-Lazare, pour ſe conformer à leur Grand-maître, prirent inſenſiblement la croix à huit pointes, ſans changer la couleur verte, à l'exception qu'ils y ajoutèrent une bordure blanche. Favin, qui ſans doute ne connoiſſoit pas la règle rédigée par le Commandeur de Flatte, ni les monumens dont je viens de faire mention, croyoit que la croix à huit rais verte & bordée de blanc, avoit toujours été celle de l'Ordre de Saint-Lazare *(ſſ)*.

Saint-Eſprit, *vol. CCCXXIII des mélanges.* Ils ont été gravés en 1700, par Thomaſſin le père.

(ſſ) Fav. Th. d'hon. & de Chev. *t. II, p. 1660 & 1662.*

ÉPOQ. IV.
Année 1610.

Après l'inſtitution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, & ſon union avec celui de Saint-Lazare, il fallut, pour déſigner les deux Ordres ſur la même croix, la compoſer différemment. Le Pape avoit réglé que les Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel porteroient ſur leur manteau une croix de couleur amaranthe, & au cou un ruban de ſoie de même couleur, auquel ſeroit attachée une croix d'or pendante ſur l'eſtomac, avec l'image de la Sainte-Vierge. Pour remplir les intentions du Saint-Père, & conſerver à l'Ordre de Saint-Lazare ſa marque diſtinctive, les Chevaliers des deux Ordres réunis reçurent la permiſſion de porter une croix d'or à huit rais, cantonnée de quatre fleurs-de-lys, d'un côté émaillée d'amaranthe avec l'image de la Sainte-Vierge au milieu, & de l'autre émaillée de ſinople avec l'image de Saint-Lazare. La manière de porter le cordon a varié : le Grand-maître Philbert de Néreſtang le portoit pendant au cou, & ſes trois ſucceſſeurs du nom de Néreſtang le mettoient en écharpe, comme on le voit dans leurs portraits conſervés dans le cabinet de l'Ordre & dans celui de l'Ordre du Saint-Eſprit *(t)*.

Il y a apparence que quelques Chevaliers accoutumés

(t) Cabinet de l'Ordre du Saint-Eſprit, *vol. CCCXXIII des mélanges, f.° 31 & ſuiv.*

ÉPOQ. IV. *Année 1610.*

de porter une bordure blanche autour de leur ancienne croix, n'obſervèrent pas littéralement la nouvelle forme ordonnée depuis l'union des deux Ordres, & qu'ils mêloient de l'argent aux croix brodées ſur leur habillement; car dans un chapitre de l'Ordre du Saint-Eſprit, tenu au mois de décembre 1619, les Chevaliers prièrent le Roi d'ordonner *qu'il ne fût pas loiſible* aux Chevaliers de l'Ordre de Saint-Lazare d'avoir de l'argent dans les croix qu'ils portoient couſues ſur leurs habits. Ce règlement fut fait le même jour que M. de Châteauneuf, Chancelier de l'Ordre du Saint-Eſprit, fut chargé d'aller au nom du Roi & de l'Ordre aſſemblé, engager Charles de Gonzagues, duc de Nevers, à faire quelques changemens aux marques extérieures de l'Ordre de la Milice chrétienne qu'il venoit d'inſtituer, parce qu'elles avoient trop de conformité avec celles de l'Ordre du Saint-Eſprit, le premier du royaume.

Je crois en avoir aſſez dit ſur les anciens habillemens des Chevaliers de Saint-Lazare, & ſur les différentes formes de leur croix : paſſons préſentement à l'examen de la diverſité des ſceaux qui ont été en uſage dans l'Ordre. On ne peut pas douter que les Maiſons de l'Ordre, & l'Ordre même, n'aient d'abord pris pour ſceau la figure du Saint dont ils portoient le nom, & qu'ils regardoient

regardoit comme ſon premier fondateur, ou du moins qu'il honoroit comme ſon patron. L'on voit par des titres recouvrés depuis cinquante à ſoixante ans, qu'en 1301, 1326, 1398, 1400, les maiſons de Saint-Lazare de Blois, d'Orléans, de Verdun, de Séedorf & de Gfenn en Suiſſe, avoient dans leur ſceau la repréſentation de ce Saint : d'un autre côté, il eſt certain que la permiſſion donnée en 1413, par le Grand-maître des Ruaux, aux Dames du Couvent de Gfenn & de Séedorf, d'élire un Commandeur pour l'adminiſtration de leur Maiſon, étoit ſcellée d'un ſceau qui repréſente un Cavalier armé, placé ſur ſon cheval comme un buſte, le cheval marchant & courant ſur ſa droite *(u)*. Je ne ſais pas quelle étoit la forme du contre-ſcel de cet acte, vraiſemblablement c'étoit l'image de Saint-Lazare ; car l'Ordre avoit deux ſceaux, l'un comme hoſpitalier, l'autre comme militaire : c'eſt la conſéquence que nous devons tirer de quelques anciens titres, & principalement des actes du chapitre tenu en 1578, où après la réception du Chevalier Salviati pour Grand-maître, le chapitre ordonna qu'on lui en délivreroit une expédition, ſcellée des ſceaux de l'Ordre. D'ailleurs, l'Ordre & le Grand-maître avoient leurs ſceaux particuliers, &, ſuivant les circonſtances,

ÉPOQ. IV. *Année 1610.*

(u) J'ai fait la deſcription de ce ſceau ſous l'année 1413.

ÉPOQ. IV. *Année 1610.* l'un & l'autre étoient appoſés à un même acte. Quoi qu'il en ſoit, l'union des deux Ordres exigeoit un nouveau ſceau : celui qu'Henri IV remit à Philbert de Néreſtang, repréſente un Cavalier armé de toutes pièces, le bouclier à la main gauche & l'épée nue à la droite, monté ſur un cheval ſautant, la houſſe parſemée de croix & de fleurs-de-lys, avec cette légende : *Sigilli Ordinis & Militiæ beatæ Mariæ Virginis de Monte-Carmelo & Sancti Lazari in Jeruſalem.* Outre ce ſceau de l'Ordre, le Roi donna au marquis de Néreſtang un autre ſceau, qui étoit celui du Grand-maître, portant les armes de Néreſtang à trois bandes en azur, trois étoiles d'argent ſur la ſeconde, entourées du collier de l'Ordre de Saint-Michel, & du cordon de celui de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare, à la croix octogone pendante, avec cette inſcription : *Philbertus de Nereſtang, Magnus Magiſter Ordin. & Milit. B. Mariæ Virginis de Mont-Carmel. & S. Lazari in Jeruſal. 1608.* Dans le portrait de ce Grand-maître, qui eſt dans les deux dépôts dont j'ai déjà parlé, ſon écuſſon eſt écartelé au 1.er & au 4.e d'une croix, & entouré du collier de l'Ordre de Saint-Michel dont il étoit Chevalier : celui des trois Néreſtang, ſes ſucceſſeurs à la Grande-maîtriſe, eſt ſemblable, excepté qu'au lieu d'être entouré du collier de l'Ordre de

Saint-Michel, il l'eſt d'un chapelet, déſignation convenable aux deux Ordres réunis. ÉPOQ. IV. *Année 1610.*

Peu après que le marquis de Néreſtang eût reçu des mains du Roi le cordon & la croix, il vint prendre poſſeſſion de l'égliſe du prieuré de Saint-Lazare au faubourg Saint-Denys, y tint un Chapitre où il admit ſolennellement Chevaliers, pluſieurs Gentilshommes *(x)*: la Mure date cette première aſſemblée du 5 novembre 1608; on peut l'en croire, puiſqu'il eſt auteur contemporain. Au ſurplus, il eſt certain que Philbert de Néreſtang, à l'exemple du Grand-maître de Châtes, fit, pendant ſon magiſtère, dans cette égliſe de Saint-Lazare, toutes les cérémonies de l'Ordre, à pluſieurs deſquelles nous voyons qu'aſſiſtèrent le cardinal de Gonzague, le Nonce du Pape & M. de Marquemont Auditeur de Rotte: mais de toutes ces aſſemblées, la plus brillante & la plus nombreuſe fut celle où le Roi Louis XIII voulut préſider.

La protection qu'Henri IV avoit accordée à l'Ordre, & les grands deſſeins qu'il formoit pour ſon accroiſſement, lorſque la mort l'enleva, avoient fait deſirer à pluſieurs perſonnes de la première qualité d'y être

(x) Chronique manuſcrite de la Mure, & les Mémoires & cérémonies de l'Ordre, imprimés à Lyon en 1649.

ÉPOQ. IV. admiſes: la reine Marie de Médicis, devenue régente,
Année 1610. en déſigna douze *(y)*, dont voici les noms: Néreſtang, fils du Grand-maître, de Vezins de la Foſſe, de la Salle, de Maigneville, d'Aigremont, d'Allegrain, de Valencé, de Saint-Marc, de Mandelot, de Saint-Simon, de Saint-Clair, de la Riviere. Les uns & les autres ayant produit leurs preuves, le Grand-maître eut l'honneur de prévenir la Reine, que tout étoit diſpoſé pour faire la réception des Chevaliers le 14 août: mais le Roi ayant témoigné qu'il deſiroit d'aſſiſter à cette cérémonie, il demanda qu'elle fût différée de deux jours. Le lendemain de la fête de l'Aſſomption, Louis XIII ſe rendit dans l'égliſe de Saint-Lazare, accompagné des ducs de Vendôme, de Verneuil, de Montbazon, pairs de France, du marquis de Souvré ſon Gouverneur, des évêques de Liſieux, de Chartres, & de pluſieurs Prélats & Seigneurs. Après avoir entendu la Meſſe, il quitta ſon fauteuil & alla ſe mettre dans celui qui étoit préparé pour le Grand-maître, près de l'autel du côté de l'Évangile: dès qu'il fut placé, on appela Claude de Néreſtang, & le jeune Prince commanda au Grand-maître de lui conférer l'Ordre en ſa préſence avec toutes les cérémonies accoutumées:

(y) Relation de la cérémonie, premier regiſtre du magiſtère de Philbert de Néreſtang, *page 17*.

Digitized by Google

lorſqu'elles furent finies, le Roi reçut lui-même le ſerment du nouveau Chevalier, qui le prêta ſur le livre des Saints Évangiles que tenoit l'évêque de Bayonne, premier aumônier; enſuite Sa Majeſté mit au cou de Claude de Néreſtang, le cordon & la croix de l'Ordre. Quant aux autres Gentilshommes, la longueur des cérémonies ne permettant pas au Roi de reſter pour leur faire le même honneur, il ſe contenta de mettre au cou du chevalier d'Aigremont, le cordon avec la croix, & de lui donner un petit ſoufflet ſur la joue, ſuivant l'ancien uſage obſervé dans l'Ordre de Saint-Lazare en pareille circonſtance. Lorſque le Roi fut ſorti, le Grand-maître acheva la réception du chevalier d'Aigremont & des autres Novices. ÉPOQ. IV. *Année 1610.*

Une promotion faite avec un ſi grand appareil, & honorée de la préſence du Roi, annonçoit combien l'Ordre étoit alors en faveur. Le Grand-maître profita du moment pour ſoutenir ſes droits avec autant de vigueur que de dignité. A la mort de Marin du Lict, commandeur de Saint-Antoine de Grattemont, le cardinal de Plaiſance, légat du Pape, avoit nommé à cette commanderie, ſous le titre de prieuré, M. David, prêtre: le Grand-maître, de ſon côté, avoit donné * la même commanderie au Chevalier Philippe Tardieu. Celui qui avoit été pourvu par le Légat ſe mit en poſſeſſion; le *En 1611.*

* Le 15 nov. 1610.

ÉPOQ. IV. Grand-maître porta auſſitôt l'affaire au Grand-Conſeil,
Année 1611. qui déclara par arrêt du 1.er août 1611, que la ſignature des proviſions de la commanderie de Saint-Antoine de Grattemont, ſubrepticement obtenue du Légat, n'auroit aucun effet; qu'en conſéquence le ſieur David, Prêtre, *déguerpiroit* de la commanderie, & que frère Philippe Tardieu, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, y ſeroit maintenu, même avec reſtitution de fruits, comme ayant ſeul le titre légitime. Le Grand-maître continuant de pourſuivre avec application le recouvrement des biens de l'Ordre, obtint aux Requêtes du Palais * la caſſation d'un bail emphytéotique, dont le ſieur Boivin de la Bergerie ſe prévaloit pour jouir de la commanderie de Courzon en Poitou.

* Le 20 août 1611.

Malgré les différentes occupations du marquis de Néreſtang, que ſes charges appeloient ſouvent à la Cour, il convoqua un chapitre pour les premiers jours
Année 1612. de février 1612. Jacques Seguier de la Verrière avoit obtenu, comme je l'ai dit, quelques années auparavant, la charge de Greffier-ſecrétaire de l'Ordre; mais comme ſes proviſions n'étoient pas contre-ſignées, parce qu'elles avoient été expédiées dans un temps où il n'y avoit pas encore d'Officiers en exercice, il demanda

au chapitre (z) qu'elles fuſſent inſérées ſur les regiſtres, pour les rendre plus régulières; ce qui s'exécuta ſur le champ, la propoſition ayant paru juſte à tous les membres du chapitre: il fut auſſi réglé que lorſqu'on s'aſſembleroit pour faire des réceptions de Chevaliers, le plus ancien de ceux qui ſe trouveroient à l'aſſemblée, ſeroit chargé du ſoin des cérémonies, tant dans l'égliſe qu'au dehors, & que pour marque de ſa dignité il porteroit un bâton à la main. Sans doute que cela s'étoit déjà obſervé, puiſque le chevalier de Courville prend le titre de Prevôt dans un acte inſéré au regiſtre le 18 de novembre 1611. Dans la ſuite, le Statut du chapitre de l'an 1612 devint inutile; pour éviter les inconvéniens d'une commiſſion momentanée, on créa une charge permanente de Prevôt maître des cérémonies. Quelque temps après, le Grand-maître deſirant de mettre la plus grande activité dans toutes les affaires de l'Ordre, nomma un Procureur général & deux Subſtituts, l'un en Normandie & l'autre en Guyenne. Gilles Champronon du Ruſſeau, Avocat du Roi aux Requêtes de l'Hôtel, eut l'honneur d'être le premier pourvu de l'office de Procureur général: ſon Subſtitut en Normandie, à qui on donna bientôt

(z) Ancien regiſtre de l'Ordre ſous Philbert de Néreſtang, *pages 34, 38 & 40.*

ÉPOQ. IV. *Année 1612.* la croix & le cordon pendu au cou, s'appeloit André du Galles, il étoit Secrétaire ordinaire du prince de Condé: le Subſtitut établi dans la Guyenne fut André le Moine d'Épineuil, Lieutenant criminel de Saintes. Deux ans auparavant, Charles le Clerc avoit été fait agent de l'Ordre au chapitre du 16 août 1610. *Reg. de l'Ord. pag. 18.*

Le marquis de Néreſtang, avant d'entamer des procès, employoit tous les moyens de conciliation & d'accommodement: c'eſt par cette conduite qu'il détermina Jean le Mouton, Écuyer, ſieur de la Motte, à ſe démettre entre ſes mains de la commanderie de Montliouſt au diocèſe de Séès, dont il ſe prétendoit pourvu. En conſéquence de cette démiſſion & de la vacance réelle de la commanderie, par le décès du dernier légitime titulaire, le Grand-maître y nomma * de ſa pleine autorité le chevalier de Guillebert, ſeigneur de la Lande, ſans ſpécifier le conſentement de l'Ordre, ni le droit d'ancienneté du Chevalier.

* Le 16 avril 1612.

Je ne ſais ſi cette manière de conférer les commanderies, étoit conforme à l'ancien uſage obſervé dans l'Ordre de Saint-Lazare. Selon de Belloy *(a)*, le Grand-maître avoit ſeul le droit d'y pourvoir, en obſervant néanmoins l'ordre de réception des Chevaliers: ſi l'on

(a) Édition de l'an 1604, *page 143.*

veut

veut ajouter foi aux ſtatuts rédigés en 1605 par Dupleſſis, qui dit avoir fait ce travail par ordre d'Henri IV, le Grand-maître devoit donner les commanderies ſelon l'ancienneté, excepté celles de graces, dont il pouvoit diſpoſer en faveur des Chevaliers qu'il affectionnoit particulièrement: mais je vois dans les anciens titres, que l'uſage n'étoit pas uniforme. En 1382, la commanderie de Montliouſt étant venue à vaquer par la mort de Jean Éliot de Bleſme, le Grand-maître de Beſnes aſſembla un chapitre dans la maiſon même de Montliouſt, & après avoir délibéré avec tous les Frères, ſur le choix d'un ſujet, il y nomma le chevalier Philippe de Grignard *(b)*. Les proviſions de la commanderie de Saint-Lazare de Gournai, accordées au mois d'avril 1441 au chevalier Philippe de Rouxelles, par le Grand-maître des Ruaux, parlent du droit du Grand-maître, de celui de l'Ordre & de l'ancienneté du Pourvu *(c)*. Celles de la commanderie de Sainte-

ÉPOQ. IV. *Année 1612.*

(b) Congregati in Capitulo noſtro, domûs noſtræ Monteleoti utilitate penſatâ, ſuper hoc habitis intra nos, tactu ſolemni, & deliberatione maturâ, facimus, conſtituimus, donamus, &c.

(c) Quandoquidem proviſio & omnis diſpoſitio ad nos & ad Ordinem noſtrum pertinet, de capacitate, pietate, antiquitate, cæteriſque bonis moribus fratris noſtri Philippi de Rouxelles, illam aictam commendam, leproſariam Sancti Lazari de Gourneo, conferimus, &c. 15 des calendes de mai 1441.

ÉPOQ. IV. *Année 1612.* Catherine de Montrevault, que le Grand-maître de Châtes donna le 15 de novembre 1601 au chevalier Robert de Bragelongne, font mention du ſuffrage unanime des Chevaliers, tant eccléſiaſtiques que laïcs *(d)*. Obſervons que ce n'eſt pas à titre d'ancienneté que Robert de Bragelongne fut pourvu d'une commanderie, puiſqu'il n'y avoit pas encore un mois qu'il étoit chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare, lors qu'il fut nommé à celle de Montrevault. D'ailleurs je vois que le même Grand-maître des Ruaux, dont je viens de parler, donna le 12 juin 1449 à Pierre Potier, dit Conflans, la commanderie de Saint-Antoine de Grattemont, de ſa ſeule autorité, & ſans faire mention du conſentement de l'Ordre ni de celui du chapitre *(e)*: il en avoit uſé de même lorſqu'en 1413 il avoit permis aux Dames de Saint-Lazare de Séedort & de Gfenn, d'élire en ſon nom un commandeur de ces deux Maiſons. On trouve à peu près la même

(d) Conſiderantes tuam pietatem & probitatem, & cum conſenſu fratrum noſtrorum, tam eccleſiaſticorum quam ſecularium, commendam Sanctæ Cathàrinæ de Montrevault tibi nobili concedimus, conferimus & donamus, &c.

(e) Sancti Antonii de Grattemont Præceptoriam cujus collatio, donatio, & quævis alia diſpoſitio, ad nos pleno jure pertinere noſcuntur, prænominato Pedro Figuli contulimus, conferimus & donamus, &c. Juin 1449.

formule dans les proviſions que le Grand-maître de Seure accorda le 8 février 1573 au chevalier Jean de Fretey, pour la commanderie de Saint-Thomas de Fontenai-le-Comte *(f)*. Toutes ces différentes manières de pourvoir aux Commanderies ſe réduiſirent à une ſeule, ſous le magiſtère du marquis de Néreſtang. Comme la Bulle du pape Paul V, pour l'érection de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, donnoit au Grand-maître l'entière & pleine diſpoſition des commanderies, Néreſtang & ſes ſucceſſeurs uſèrent de ce droit à l'égard des Chevaliers des deux Ordres ſans diſtinction. Cette loi s'établit ſi conſtamment, que les Statuts imprimés en 1649 diſent en termes formels, que le Grand-maître pourvoira de droit à toutes les places de l'Ordre, même à celles qui vaqueront en Cour de Rome; qu'en les conférant, il eſt juſte qu'il ait attention, ſoit à l'ancienneté de réception, ſoit aux qualités perſonnelles, ſoit aux ſervices rendus à l'État & à la Religion; que néanmoins il peut donner des commanderies de graces, quand il le jugera convenable. Nous rapporterons dans la ſuite les règlemens qui furent faits à cet égard ſous le règne de Louis XIV.

ÉPOQ. IV. *Année 1612.*

(f) Cum, vacatione occurrente, collatio, proviſio & omnis modi diſpoſitio commendæ noſtræ Sancti Thomæ juxtà Fonteneyum le Comte, ad nos ratione Magiſterii, &c. pertinet & ſpectat, tibi nobili, &c. contulimus, &c.

ÉPOQ. IV. *Année 1612.* Le marquis de Néreſtang, obligé par ſes places de réſider près de la perſonne du Roi, & d'exécuter ſes ordres pour le ſervice de l'État, voyoit avec regret qu'il ne pouvoit pas donner aux fonctions de la Grande-maîtriſe tout le temps que ſon zèle auroit deſiré : ces motifs le déterminèrent à prier Sa Majeſté de lui donner pour coadjuteur, Jean-Claude de Néreſtang ſon fils. Le Roi & la Régente avoient trop lieu d'être ſatisfaits des ſervices du marquis de Néreſtang, pour lui refuſer la grace qu'il demandoit : bientôt Jean-Claude de Néreſtang fut pourvu de la coadjutorerie & de la ſurvivance de la dignité de Grand-maître, par des Lettres patentes données à Paris au mois d'octobre 1612; & au mois de janvier de *En 1613.* l'année ſuivante, il prêta ſerment entre les mains du jeune Monarque, en préſence de la reine Régente, de M. le duc de Vendôme, de M. le chancelier de Sillery, de M. de Souvré gouverneur du Roi, & de pluſieurs Seigneurs. La même année, le Grand-maître convoqua une aſſemblée générale de l'Ordre, où ſon fils fut reçu ſolennellement à la ſurvivance de la Grande-maîtriſe, & mis en poſſeſſion de ſa dignité : la cérémonie finie, le Chevalier Seguier, Greffier & Secrétaire général, enregiſtra les proviſions du nouveau titulaire ſur les regiſtres du chapitre.

ÉPOQ. IV.

Quoique le Roi parût honorer l'Ordre de ſa bienveillance, les projets formés par Henri IV pour ſon accroiſſement & ſon illuſtration reſtèrent ſans effet. Il en fut de même des traités d'alliance & des autres arrangemens que ce Prince avoit heureuſement concertés, pour le bien de ſes ſujets & la gloire de la Monarchie. L'intrigue & la cabale détruiſirent en un inſtant le ſyſtème politique du feu Roi, & le bon ordre établi dans les différentes branches de l'adminiſtration. La Régente, auſſi mal dirigée dans ſes vues qu'elle étoit peu attachée aux intérêts de la Nation, rompit avec la Savoie, & ſe livra aux conſeils des Cours de Rome & de Madrid, qu'elle regardoit comme ſes oracles, dans un temps où le bien de l'État exigeoit qu'elle s'en défiât davantage. Le Florentin *Concini*, depuis Maréchal d'Ancre, obtint toute ſa faveur; le vertueux & fidèle Sulli fut diſgracié, & les ſommes amaſſées par ce Miniſtre furent diſſipées en profuſions: on vit naître de nouveaux troubles, qui agitèrent le royaume durant pluſieurs années.

Année 1614.

Années 1615 & ſuiv.

Pendant ces temps orageux, l'Ordre reſtreint aux graces reçues du feu Roi, continuoit néanmoins d'acquerir de la célébrité & de la conſidération; les étrangers même briguoient l'honneur d'y être admis. *Octavio Achilei*, Gentilhomme romain, employa le

Années 1620 & ſuiv.

ÉPOQ. IV. *Années 1620 & ſuiv.*

cardinal des Urſins pour obtenir cette faveur; il fut reçu Chevalier à Rome le jour de l'Aſſomption 1620, par le Cardinal ſon protecteur, à qui le Grand-maître avoit envoyé ſa procuration datée du 15 mars précédent. C'eſt le dernier acte que nous ayons de Philbert de Néreſtang. Né vertueux & d'un caractère modéré, on ne le vit jamais prendre part aux intrigues de la Cour: bon citoyen, fidèle ſujet, il mérita l'eſtime générale. Henri IV lui avoit donné ſa confiance, Louis XIII lui accorda la ſienne d'une manière particulière; il accompagna ce Prince à l'attaque du Pont de Cé. Le Roi, comme on ſait, força la place & battit les rébelles: Néreſtang, qui commandoit une partie de l'armée, n'eut pas la ſatisfaction de jouir de l'avantage de la victoire, il reçut une bleſſure dont il mourut peu après. Il étoit alors Maréchal-de-camp, & premier Capitaine des Gardes-du-corps de Sa Majeſté depuis huit ans. Outre ces honneurs militaires, Néreſtang jouiſſoit des revenus de l'évêché de Belley & des abbayes de Megemont, de la Beniſſon-Dieu & de l'Iſle-Barbe près de Lyon, qu'Henri IV lui avoit accordés par différens brevets, pour récompenſer ſes ſervices & le mettre en état de fournir aux dépenſes inévitables dans les grandes places.

Cette manière de diſpoſer des bénéfices étoit alors

ÉPOQ. IV.

Années 1620 & ſuiv.

aſſez ordinaire, & avoit ſur-tout prévalu pendant les guerres occaſionnées par les querelles de Religion : ce fut Louis XIV qui réforma cet uſage, contraire à la diſcipline eccléſiaſtique. Au ſurplus, en parcourant les faſtes de la Monarchie françoiſe, on voit que dans tous les temps, ſoit abus, ſoit tolérance, ſoit plan formé par le gouvernement même, il y a toujours eu quelques expédiens pour faire jouir des perſonnes laïques, de bénéfices ou de quelques portions des revenus qui y étoient attachés : ce qui en ſoi-même ne peut pas être un mal, lorſque l'application en eſt faite avec diſcernement, & qu'elle ne préjudicie point au ſervice de l'Égliſe, ni au ſalut des ames.

Le corps de Philbert de Néreſtang fut porté à Lyon, & inhumé dans l'égliſe des Carmes-déchauſſés où il avoit élu ſa ſépulture, parce qu'il étoit le fondateur de cette maiſon. Il n'y a point d'épitaphe ſur ſon tombeau, ſans doute que ce fut un effet de ſes dernières volontés : on voit ſeulement ſes armes taillées en pierre à l'arcade, au-deſſus du baluſtre qui ſépare le chœur de la nef. Il y a auſſi dans une des galleries de ce couvent, un tableau où le Grand-maître eſt peint en manteau, ayant ſur l'épaule gauche une croix de couleur amaranthe, ſans or ni argent, bordée d'un filet blanc, avec cette inſcription : *Meſſire Philbert, marquis*

ÉPOQ. IV. *Années 1620 & ſuiv.*

de Néreſtang, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes conſeils d'État & Privé, Grand-maître des Ordres militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem deçà & delà la mer, Maréchal-de-camp dans les armées du Roi, Meſtre-de-camp d'un régiment de gens de pied françois entretenu, Seigneur & Baron de Saint-Didier, Auret, Oriol, Saint-Ferréol, la Chapelle Saint-Victor, Autremont, &c. La Mure, dans ſon *Hiſtoire de Forès*, rapporte qu'Henri IV permit au Grand-maître de Néreſtang d'ajouter dans ſes armes trois étoiles fixes, pour être un monument perpétuel de ſa fidélité & de celle de ſes ancêtres, dont aucun n'avoit jamais porté les armes contre ſon Roi. C'eſt à l'occaſion de cette marque de bonté du Souverain, que le marquis de Néreſtang changea l'ancienne deviſe de ſa maiſon, *nec nimis, nec minus*, en celle de *ſtellæ manentes in ordine.*

Claude de Néreſtang, Grand-maître.

Il y avoit déjà près de huit ans que le Roi avoit accordé la ſurvivance de la Grande-maîtriſe à Claude de Néreſtang, fils du feu Grand-maître, par deux proviſions différentes *(g)*, l'une pour l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, & la ſeconde pour celui de

(g) Ces proviſions ſont tranſcrites en leur entier ſur le regiſtre de l'Ordre coté C, *pages 47 & 49.*

Saint-Lazare,

Saint-Lazare, formalité inutile, mais qui ſert à prouver contre les PP. Héliot & Honoré de Sainte-Marie, qu'Henri IV n'avoit pas ſupprimé la Grande-maîtriſe de l'Ordre de Saint-Lazare, ainſi qu'ils ont prétendu le prouver par les Lettres patentes dont j'ai fait obſerver la nullité. Comme le nouveau Grand-maître avoit été reçu & avoit prêté ſerment entre les mains du Roi dès le mois de janvier 1613, il entra ſur le champ en exercice de ſa dignité. Son zèle à s'acquitter des pratiques pieuſes de l'Ordre, & l'attention particulière qu'il eut de n'admettre aucun Chevalier qu'après d'exactes preuves de nobleſſe & de vertu, lui firent mériter l'éloge de *grand obſervateur des loix de la religion (h)*. Élevé à la Cour d'Henri IV, dont il avoit été Page *(i)*, il mit, à l'exemple de ce Prince, de la droiture & de la grandeur d'ame dans toutes ſes actions. Les heureuſes qualités du jeune de Néreſtang le firent aimer de Louis XIII, qui lui accorda le régiment qu'avoit eu le marquis de Néreſtang ſon père.

ÉPOQ. IV. *Années 1620 & ſuiv.*

La France éprouvoit alors tous les accidens deſtructeurs de la félicité des ſujets, adminiſtration vicieuſe, cabales à la Cour, diviſions dans les provinces, guerres

(h) Livre des règles, ſtatuts & cérémonies, *page 76*.

(i) Livre des règles, *ibid.*

ÉPOQ. IV. avec l'étranger. Le Grand-maître, obligé par les circonſtances de ſe dévouer entièrement aux fonctions de ſes emplois militaires, ne put s'occuper, autant qu'il l'auroit deſiré de la conduite de ſon Ordre: toujours éloigné de la capitale, il ne fut pas à portée de tenir des chapitres, mais de temps en temps il recevoit des Chevaliers dans les différens endroits où il ſe trouvoit.

Années 1624 & ſuiv. Nous voyons qu'en 1624 il donna, dans l'égliſe des Carmes-réformés de Lyon, le cordon & la croix à Jean de Maran, ſeigneur de Piſani, & à Gabriel d'Aligier, ſeigneur de la Faye, au premier le 13 de juin, & au ſecond le 11 de juillet ſuivant. Louis XIII s'intéreſſa d'une manière particulière à la réception du chevalier Piſani: la lettre de recommandation que le Roi écrivit au Grand-maître au ſujet de ce Chevalier *(k)*, eſt un témoignage de la grande conſidération dont l'Ordre jouiſſoit ſous ſon règne; la fin de cette lettre eſt conçue en ces termes: *Après que Piſani aura fourni les preuves preſcrites par la règle, vous me ferez plaiſir de le recevoir, parce que je connois ſon attachement à la Religion, ſa fidélité & ſon affection au bien de mon ſervice.* Le même Prince adreſſa encore au

(k) Cette lettre eſt datée de Compiegne du 21 mai 1624. Abrégé hiſtorique de l'Ordre, imprimé en 1666, *III.e partie, page 36.* Voyez auſſi le *Gallia Chriſtiana.*

Grand-maître quelques gentilshommes pour être admis Chevaliers *(l)*: enfin, depuis l'inſtitution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, uni avec celui de Saint-Lazare, juſques & compris l'année 1624, on avoit fait quarante-trois Chevaliers. Dans ce nombre, il n'y en eut qu'un ſeul reçu de grace; on obſerve même ſur le regiſtre *(m)*, que ce fut en conſidération des ſervices importans qu'il pouvoit rendre à l'Ordre dans une négociation entamée à Rome, où il ſéjournoit pour la ſuivre. Dans le même temps on avoit reçu quatorze Pages, tous d'extraction noble, parmi leſquels je trouve les fils d'un marquis d'Hauteville, d'un baron de Forges, d'un comte de Hautefort. Le Grand-maître leur donna aux uns & aux autres la croix, à condition qu'ils feroient leurs vœux lorſqu'ils auroient atteint l'âge ordonné par les Statuts. On a auſſi deux lettres en forme de brevet *(n)*, adreſſées au Grand-maître

ÉPOQ. IV. *Années 1624 & ſuiv.*

(l) Il eſt à propos d'obſerver à l'occaſion de ces fréquentes recommandations du Roi, qu'il avoit été arrêté au Chapitre du 15 août 1610, que perſonne ne pourroit être reçu Chevalier que le Roi ou la Reine régente ne l'euſſent ordonné. *Reg. C. pag. 18.*

(m) Ce Chevalier s'appeloit René Courtin, de la ville d'Angers; il eſt qualifié dans l'acte de ſa réception, *Écuyer, ſieur de Caule.* Regiſtre de l'Ordre, ſous l'an 1613 au mois de décembre, *page 56.*

(n) L'une eſt datée du 22 février 1624, & l'autre du 29

ÉPOQ. IV. *Années 1624 & ſuiv.*

par le pape Urbain VIII, qui le prie de recevoir Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel, deux gentilshommes Italiens du duché de Spolette, & à cet effet il accorde à l'un & à l'autre une diſpenſe, parce que, conformément à la Bulle de Paul V, il falloit être François de nation pour être reçu dans cet Ordre. Quelques gentilshommes Romains ſollicitèrent également la même grace auprès du Grand-maître, qui donna commiſſion à un Cardinal *(o)* de faire en ſon nom à Rome la cérémonie de leur réception.

Le royaume jouiſſoit alors d'un moment de tranquillité : les conditions de la paix négociée par les ducs de Rohan & de Leſdiguieres, venoient de ſuſpendre la guerre civile ; mais la Cour ne ceſſoit d'être agitée, c'étoient de continuelles révolutions dans le Miniſtère. Après la diſgrace de M.rs de Sillery & de Puyſieulx, le cardinal de Richelieu, aidé dans ſes vues par le Surintendant de la Vieuville, entra au Conſeil, où ſon génie & ſes lumières lui donnèrent bientôt une autorité prépondérante : dès-lors il ſe vit environné de jaloux ou d'ennemis. Les intrigues des uns & des autres ne ſervirent qu'à augmenter le pouvoir du nouveau

mars de la même année. *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de l'Ordre*, page 207.

(o) Chronique hiſtorique de la Mure, *page 61*.

Miniſtre, qui avoit déjà formé le plan de mettre un frein à l'indépendance des Grands, de ruiner le parti Huguenot, & d'affoiblir la puiſſance de la maiſon d'Autriche: fermeté, vigueur, négociations, recouvrement de finances, levées de troupes, tels furent les moyens qu'il employa, & les reſſorts qu'il fit mouvoir pour exécuter ces grands deſſeins. Les offices de Connétable & d'Amiral lui paroiſſant des places trop importantes, il réuſſit à les ſupprimer & à ſe faire nommer Surintendant de la navigation & du commerce. Richelieu devenu, par la promotion à cette nouvelle charge, chef ſouverain de la marine, travailla avec le plus grand ſuccès à rendre inutiles les préparatifs que faiſoient les Anglois pour ſecourir les Proteſtans de France, qui avoient repris les armes ſous prétexte de l'inexécution des Édits de pacification. En même-temps que le Miniſtre renouveloit les anciens traités avec la Hollande, & qu'il négocioit avec l'Eſpagne, l'armée royale triomphoit des Huguenots dans le Languedoc, & lui-même dirigeoit en perſonne le ſiége de la Rochelle: de Valencé, Commandeur de l'Ordre de Saint-Lazare *(p)*, s'y couvrit de gloire; chargé de ſoutenir le combat contre l'amiral Lindſey, qui parut avec cent cinquante voiles à la vue de l'île de Ré, vers

ÉPOQ. IV.

Année 1627.

(p) Il avoit été fait Chevalier en 1610. Regiſt. C. *page 17.*

ÉPOQ. IV. *Année 1627.* la fin de ſeptembre 1628, il eut l'avantage ſur les Anglois, & les empêcha de percer la fameuſe digue conſtruite par les ordres de Richelieu, pour dompter la mer. Ces Inſulaires rebutés de leurs mauvais ſuccès, ſe retirèrent, deſeſpérés de ne pouvoir faire paſſer des vivres & des munitions dans la Rochelle. Après que l'Amiral eût été témoin de la réduction de la place, il fit voile vers l'Angleterre où il ramena ſa flotte, qui étoit affoiblie de vingt-huit vaiſſeaux.

La priſe de la Rochelle, regardée comme le boulevard de la prétendue réforme, entraîna la ruine du parti; le Roi & ſon Miniſtre parurent en Languedoc, où ils achevèrent promptement de deſarmer le Calviniſme. Le Grand-maître de Saint-Lazare, Meſtre-de-camp du régiment de ſon nom, avoit été obligé de faire toutes les campagnes, dans leſquelles les Mémoires du temps diſent qu'il ſe ſignala. La fin de la guerre lui ayant permis de revenir à Paris, il obtint une commiſſion du grand-ſceau, pour faire dreſſer un papier terrier ou état des cenſives du fief de la *Pierre-au-lait*, ancienne dépendance de la commanderie de Boigni: ce fief eſt ſitué à Paris aux environs de Saint-Jacques-de-la-Boucherie. Le ſéjour du marquis de Néreſtang dans la capitale ou à la Cour, ne fut pas long; Louis XIII & ſon premier Miniſtre avoient une idée

Mercure françois.

ſi avantageuſe de ſa valeur & de ſa capacité, qu'ils ne le laiſſoient jamais dans l'inaction : il eut ordre de marcher vers les Alpes. Malgré le traité de Suſe, qui avoit aſſuré à Charles de Gonzague, duc de Nevers, la paiſible poſſeſſion du duché de Mantoue, le duc de Savoie, le roi d'Eſpagne, l'empereur Ferdinand II, agiſſoient de concert pour le dépouiller de ce Duché, qui lui étoit échu en qualité de légataire de ſon grand-oncle, mort ſans enfans. A cette nouvelle le Roi, allié & protecteur de Charles de Gonzague, fit partir une armée pour l'Italie. La rapidité des progrès des troupes françoiſes dans la Savoie, dans le marquiſat de Saluces & en Piémont, contre-balança les avantages des Impériaux occupés à pourſuivre le duc de Mantoue, qu'ils avoient chaſſé de ſes États. Bientôt après ils lui furent rendus, d'abord par le traité de Ratiſbonne, & enſuite par celui de Quiéras, conclu entre la France, l'Eſpagne & la Savoie. C'eſt à cette occaſion que le Grand-maître de Saint-Lazare, qui avoit contribué aux heureux ſuccès de nos armes en Italie, ſacrifia généreuſement quelque temps de ſa liberté à la gloire d'être utile à l'État & à ſon Maître; il ſe rendit à Ferrare, conformément aux ordres de Louis XIII, qui s'étoit engagé de le donner en ôtage au pape Urbain VIII, avec le comte de Tavannes, Maréchal-de-camp, & le

ÉPOQ. IV.

Années 1629 & ſuiv.

Année 1631.

Mercure françois, t. XVII, pages 14, 35 & 40.

ÉPOQ. IV. *Année 1632.*

baron d'Aiguebonne, pour garantie du traité de Quiéras. Selon le même traité, Pignerol devoit reſter à la France pendant ſix mois: Richelieu connoiſſoit trop l'importance de cette place, pour la laiſſer échapper; il chargea Jules Mazarin, qu'il avoit déjà employé dans pluſieurs négociations délicates, d'en ménager la ceſſion auprès de Victor-Amédée, duc de Savoie. L'affaire réuſſit, Pignerol demeura à la France, & l'Ordre de Saint-Lazare rentra en poſſeſſion de la commanderie de Saint-Laurent de cette ville, dont le duc de Savoie avoit toujours cru pouvoir diſpoſer depuis la Bulle du pape Grégoire XIII. Peu après, le duc de Mantoue craignant que les Eſpagnols ne fiſſent quelqu'entrepriſe ſur Caſal, pria Louis XIII d'y mettre une garniſon françoiſe; le Roi en donna le commandement au marquis de Néreſtang, alors de retour de Ferrare.

Tandis que le Grand-maître de Saint-Lazare, éloigné de ſa patrie, expoſoit ſa vie & ſa liberté pour le ſervice de la Nation & du Souverain, les pères de la Miſſion s'introduiſirent dans la maiſon de Saint-Lazare du faubourg Saint-Denys, deſſervie par des Chanoines réguliers de Saint-Auguſtin. C'étoit une ancienne dépendance de l'Ordre, & depuis quarante ans les Grands-maîtres y faiſoient toutes les cérémonies relatives à la Religion

Religion de Saint-Lazare. Néanmoins, ſur l'expoſé que firent les pères de la Miſſion, qu'ils n'étoient pas logés commodément auprès de la porte Saint-Victor, le cardinal de la Rochefoucault, Grand-aumônier de France, de concert avec Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, leur accorda la maiſon du faubourg Saint-Denys, à condition que douze des pères de la Congrégation acquitteroient les charges, & principalement celle de recevoir les lépreux, ſuivant l'ancienne inſtitution. Les Chanoines réguliers ſe retirèrent, & les nouveaux Miſſionnaires entrèrent en poſſeſſion du monaſtère, de l'égliſe & des biens qui y étoient attachés, ſans en avoir rien communiqué au Grand-maître, qui auroit ſans doute fait ſes remontrances pour la conſervation de ſes droits & de ceux de l'Ordre. La diſpoſition de l'égliſe où l'Ordre faiſoit ſes cérémonies, en faveur des pères de la Miſſion, l'abſence du Grand-maître, celle de la plupart des Chevaliers employés au ſervice de terre ou de mer, mirent néceſſairement des obſtacles à la convocation & à la tenue des chapitres. ÉPOQ. IV. *Année 1632.*

Si l'éloignement du marquis de Néreſtang portoit quelque préjudice à l'Inſtitut dont il étoit Grand-maître, il avoit en ſon particulier l'avantage de n'être pas le témoin des orages qui s'élevoient continuellement

ÉPOQ. IV. *Années 1633 & ſuiv.*

à la Cour. La Reine mère & le duc d'Orléans, chagrins de la trop grande puiſſance du Cardinal, qu'ils avoient tenté de faire diſgracier, venoient d'être déclarés perturbateurs du repos public; ils entraînèrent la perte de tous ceux qui étoient dans leurs intrigues, ou qui étoient ſoupçonnés d'y avoir part: il en coûta la vie aux deux Marillacs, le maréchal de Baſſompiere fut mis à la Baſtille, celui de Thoiras privé de ſon commandement; les ducs de Bellegarde, de Rouannès, & quelques autres Seigneurs, furent déclarés criminels de Lèze-Majeſté, le duc de Lorraine courut riſque de perdre ſes États: enfin, la veuve d'Henri IV, mère du Roi de France, belle-mère des rois d'Eſpagne & d'Angleterre, ſupplia en vain le Cardinal de moyenner ſa paix avec le Roi ſon fils; elle fut obligée de reſter aux Pays-bas, où elle manquoit du néceſſaire.

Années 1635 & ſuiv.

Richelieu occupé à ſe venger de ſes ennemis, ne perdoit pas de vue les affaires générales de l'Europe: malgré les troubles de la Cour, il ſut maintenir la conſidération qu'avoit la France chez ſes voiſins & ſes alliés, faire paſſer Philiſbourg & Spire ſous la domination de Sa Majeſté, déterminer la Hollande à ſigner une ligne offenſive & défenſive contre l'Eſpagne, conclure un nouveau traité avec la Ligue proteſtante d'Allemagne, renouveler les anciens traités d'alliance

avec la Suéde, négocier une confédération entre les ducs de Savoie, de Mantoue & de Parme, pour tenter la conquête du Milanois. Après ces précautions priſes, la France porta la guerre en même-temps en Allemagne, aux Pays-bas, en Italie. Le Grand-maître de Saint-Lazare commandoit toujours dans Cazal : la rupture ouverte avec l'Eſpagne y rendoit ſa préſence encore plus néceſſaire, pour veiller à la conſervation d'une place ſur laquelle les ennemis avoient des vues. C'eſt à Cazal qu'il reçut Chevalier des deux Ordres, le 1.er mars 1637, Guillaume Séguier de la Verriere, Enſeigne-colonelle du régiment de Néreſtang *(q)* : le 3 mai de la même année, il pourvut ce Chevalier de la commanderie de Villaray, vacante par la mort de George de Caſtelan de Caſtelmor.

ÉPOQ. IV. *Années 1635 & ſuiv.* *Année 1637.* *Reg. pag. 71 & 72.*

La guerre ſe continuoit avec chaleur, mais c'étoit vers les Pyrénées & ſur l'Océan que ſe portoient les grands coups : du côté de l'Italie, la campagne de 1638 ſe paſſa dans l'inaction. Cet intervalle de tranquillité permit au Grand-maître de venir en Forès voir ſa famille : pendant le ſéjour qu'il y fit, il reçut Chevalier, le jour de la Chandeleur 1639, dans l'égliſe de l'abbaye

Année 1638. *Année 1639.*

(q) Guillaume Séguier étoit fils de Jacques Séguier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître d'hôtel ordinaire de Sa Majeſté, & Garde des rôles des offices de France.

ÉPOQ. IV. *Année 1639.* de Beniſſon-Dieu près Rouanne, Charles de Néreſtang ſon fils, quoiqu'il ne fût âgé que de treize ans. Il ſe rendit enſuite à Paris, pour recevoir les ordres du Miniſtère au ſujet des affaires d'Italie. L'adminiſtration de l'Ordre fit une partie de ſes occupations, pendant le peu de temps qu'il demeura dans la capitale. Son premier ſoin fut de nommer à l'office de Greffier, premier Secrétaire des deux Ordres, dont Jacques Séguier s'étoit démis: il en diſpoſa en faveur de Claude Séguier de la Verriere, fils du dernier titulaire; ſes proviſions ſont datées du 2 de mars 1639. Le nouveau Secrétaire, conformément aux intentions du Grand-maître, commença l'exercice de ſa charge par faire acte, ſur le regiſtre capitulaire, des réceptions des Chevaliers depuis 1624, ainſi que des proviſions des offices & des commanderies accordées depuis le même temps. Celle de Villaray étoit alors le ſujet d'un procès entre le commandeur Séguier & Jacques de Caſtelan, fils de George Caſtelan, dernier poſſeſſeur: le marquis de Néreſtang eut la ſatisfaction de voir cette affaire terminée par un arrêt du Parlement, qui maintint le Chevalier Séguier dans ſa commanderie, ſans égard aux prétentions de Caſtelan. Peu après, Caſtelan demanda d'être admis Chevalier des deux Ordres: le Grand-maître, après avoir vu l'information

Reg. pag. 71 & 72.

de ſes vie & mœurs, preuves de nobleſſe, & pris de lui ſerment qu'il ne retenoit ni titres ni biens de la commanderie de Villaray, commit le Chevalier Iſaac Thibault de Courville, pour lui donner le cordon & la croix, ſans exiger du Récipiendaire le droit de paſſage, dont il le diſpenſoit par des conſidérations particulières. C'étoit, ſans doute, pour le dédommager des frais du procès qu'il venoit de perdre.

ÉPOQ. IV. *Année 1639.*

Le commencement de la belle ſaiſon rappela le marquis de Néreſtang aux dangers inſéparables de la profeſſion des armes: il étoit alors Maréchal-de-camp; il part de la capitale, qu'il ne revit jamais, & arrive au-delà des Alpes où il y avoit un nouveau ſujet de guerre. Charles-Émanuel, devenu duc de Savoie par la mort précipitée de ſon père & de ſon frère, étoit trop jeune pour gouverner ſes États; Chriſtine de France, ſa mère, en avoit la régence. Le prince Thomas de Savoie & le Cardinal ſon frère, jaloux de ne point avoir l'adminiſtration, s'étoient unis avec l'Eſpagne pour dépouiller le Duc leur neveu, ou pour ſe faire donner la régence. La France de ſon côté vouloit conſerver à Charles-Émanuel la Savoie ainſi que le Piémont, & la régence de ces mêmes États à la Ducheſſe ſa mère. La guerre s'entama d'abord avec d'heureux ſuccès par le prince Thomas, il prit quelques

ÉPOQ. IV. *Année 1639.* villes, emporta même Turin d'aſſaut: le Grand-maître de Saint-Lazare, qui avoit le commandement de la place, ſe maintint dans la citadelle, & la défendoit avec une intrépidité capable de déconcerter les ennemis, lorſqu'il fut tué le 2 du mois d'août dans une ſortie avec pluſieurs de ſes Chevaliers, reconnus entre les morts par leur croix; il n'étoit âgé que de quarante-huit ans. Son heureux naturel, ſes vertus, ſon expérience dans l'art militaire, le firent univerſellement regretter. Ce Grand-maître eſt qualifié dans quelques actes latins, *Nobiliſſimus Ordinum militarium Deiparæ Montis-Carmeli, nec non divi Lazari ultrà citràque maria, Archimandrita.*

Mercure de France, tome XXII, page 87.

La Mure, page 61.

Touſſaint de Saint-Luc, page 208.

Charles de Néreſtang, Grand-maître.

Charles de Néreſtang, l'aîné des fils du feu Grand-maître, n'avoit pas encore quatorze ans à la mort de ſon père. Louis XIII ayant moins égard à la grande jeuneſſe du fils, qu'aux ſervices importans du père & de ſes ancêtres, qui avoient tous été tués les armes à la main pour la défenſe de la Nation, nomma, dès le 12 du mois d'août, Charles de Néreſtang à la Grande-maîtriſe des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare. Le nouveau pourvu, qui étoit à Mouzon avec le Roi, adreſſa ſes lettres de nomination au chevalier Iſaac Thibault de Courville, afin qu'il les fît enregiſtrer ſelon l'uſage ordinaire. Ce Chevalier,

ſans perdre de temps, aſſembla extraordinairement le 16 août les Chevaliers alors à Paris *(r)*, dans la ſalle de la Maiſon abbatiale de Saint-Germain-des-Prés: ſur ſa réquiſition, & après la lecture faite des proviſions accordées par le Roi, tous déclarèrent qu'ils reconnoiſſoient & recevoient pour Grand-maître, conformément aux intentions de Sa Majeſté, Charles, marquis de Néreſtang, & qu'en cette qualité il jouiroit de tous les honneurs & droits dont avoit joui ſon prédéceſſeur.

ÉPOQ. IV. *Années 1639 & ſuiv.* *Reg. pag. 75.*

Le jeune Grand-maître fit pendant ſon magiſtère, ſoit par lui-même à Béniſſon-Dieu & ailleurs, ſoit par le chevalier de Courville ſon délégué à Paris, pluſieurs réceptions de Chevaliers, entre leſquels on compte M.rs de Taney, de la Salle, de Guillebert de Montaigu, Séguier de la Verriere *(ſ)*, de Lemps, de la Barre, baron de Channay; il pourvut auſſi aux commanderies de Villaray, de Courſon, de Grattemont, même à celle d'Aigrefeuille en Breſſe, qu'il donna le 15 juin 1644, au Chevalier Balthazar de Lemps. On ne trouve

(r) L'acte de réception porte qu'il n'y en avoit que trois alors à Paris, que les autres étoient employés en différens lieux pour le ſervice du Roi. *Reg. pag. 75.*

(ſ) M.rs de Guillebert de Montaigu, & Jean Séguier de la Verriere, furent reçus dans la chapelle de la Vierge de l'égliſe de Saint-Germain-des-Prés. *Reg. pag. 76 & 77.*

ÉPOQ. IV. *Années 1642 & ſuiv.*

ſur les regiſtres de l'Ordre aucune ſignature du Grand-maître Charles de Néreſtang, ce qui fait préſumer avec fondement, qu'il ne vint point à Paris depuis ſa promotion à la Grande-maîtriſe. Il entra au ſervice dès ſes plus tendres années; formé ſous ſon père à tous les exercices de la profeſſion des armes, il ſaiſiſſoit avec empreſſement les occaſions de ſe ſignaler: elles pouvoient facilement ſe rencontrer dans ces temps, où la France perſiſtoit à ſoutenir contre l'Empire & l'Eſpagne, une guerre auſſi ruineuſe pour le royaume, que funeſte à la maiſon d'Autriche. Nous avions des armées en Italie, au-delà des Pyrénées, en Allemagne & en Flandre: le Grand-maître de Saint-Lazare fut deſtiné pour celle de Catalogne. Cette province, ſoulevée contre le roi d'Eſpagne, s'étoit donnée à la France; il s'agiſſoit de la conſerver. Le Miniſtère y envoya pour Gouverneur-commandant, le comte de la Motte-Houdancourt, & donna ordre en même temps à pluſieurs régimens de cavalerie & d'infanterie d'aller le joindre au-delà des Pyrénées. Le jeune marquis de Néreſtang étoit alors Meſtre-de-camp du régiment de ſon nom, qu'avoient eu ſon père & ſon aïeul: à peine eut-il appris qu'il étoit du nombre de ceux qui devoient partir, qu'auſſitôt il ſe mit en marche pour ſe rendre à ſa deſtination. Si les armes françoiſes eurent d'heureux

ſuccès

ſuccès dans la Catalogne, le Grand-maître de Saint-Lazare n'eut pas le temps d'y cueillir des lauriers; il reçut une bleſſure dont il ne mourut pas ſur le champ, mais elle le mit dans la néceſſité de quitter l'Eſpagne. Après avoir ſéjourné quelques mois dans ſes terres, le progrés du mal l'obligea de venir ſe fixer à Lyon, où il finit ſes jours à la fleur de ſon âge *(t)*, emportant avec lui au tombeau les regrets de ceux qui l'avoient connu: ſa mort prématurée, ſi néanmoins on peut ainſi l'appeler quand on meurt avec des vertus, ravit les plus belles eſpérances à l'Ordre & à ſa famille. Néreſtang avoit l'extérieur affable, l'ame noble, le cœur généreux, l'eſprit élevé, un courage intrépide, un diſcernement au-deſſus de ſon âge, & par-deſſus tout, des mœurs douces qui relevoient l'éclat de toutes ces heureuſes qualités.

ÉPOQ. IV. *Année 1644.*

Mém. hiſt. pag. 78.

Louis XIII & Richelieu ne vivoient plus, Louis XIV étoit mineur, Anne d'Autriche ſa mère avoit la régence, & le cardinal Mazarin la principale autorité dans les affaires. Les peuples haïſſoient ce Miniſtre, parce qu'il les ſurchargeoit de nouveaux impôts: il s'étoit auſſi rendu odieux aux Princes & aux Seigneurs, mécontens du peu de part qu'on leur donnoit dans l'adminiſtration: de-là des cabales, qui néanmoins furent

(t) Il mourut âgé de dix-huit ans, le 30 décembre 1644.

ÉPOQ. IV. *Année 1645.* long-temps ſans éclater; enfin la France continuoit d'être en guerre avec l'Eſpagne & l'Empire. Je ne ſais ſi ce fut cet enchaînement de circonſtances malheureuſes, ou quelques raiſons particulières, qui firent différer au Roi & à la Régente la nomination à la dignité de Grand-maître: Charles-Achille de Néreſtang n'en obtint les proviſions que le 8 de novembre 1645; elles furent confirmées au mois de décembre ſuivant, par un Bref du pape Innocent X; ſes proviſions, tranſcrites en leur entier ſur les regiſtres capitulaires, ſont très-motivées. Le Roi, après avoir fait l'éloge des ſervices, de la fidélité & des autres vertus de la famille Néreſtang *(u)*, confère en cette conſidération au jeune Charles-Achille, marquis de Néreſtang, la charge de *Grand-maître des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, Béthléem & Nazareth, tant deçà que de-là la mer, enſemble le bailliage & la commanderie de Boigni, Chef-lieu général de l'Ordre.*

Char. Achille de Néreſtang, Grand-maître.

Reg. pag 79.

Reg. v. 199.

L'avènement de Charles Achille de Néreſtang à la Grande-maîtriſe, fut ſuivi de près du jugement d'une conteſtation intentée au ſujet de la commanderie d'Aigrefeuille. Du Volley, Conſeiller du duc de Savoie & Procureur patrimonial de ſa Chambre des Comptes de Chambéri, s'étoit emparé de la plus grande partie

(u) Il étoit frère de Charles de Néreſtang, dernier Grand-maître.

des biens de la commanderie d'Aigrefeuille, ſous pré- ÉPOQ. IV.
texte qu'il étoit aux droits de Don Thomas Bergerac, *Année 1646.*
nommé à cette commanderie en 1602 par le duc de Savoie. J'ai dit que le feu Grand-maître avoit donné le 15 juin 1644, la même commanderie au chevalier Balthazar de Lemps : celui-ci ſe voyant privé de la plupart des revenus qui y étoient attachés, ſe pourvut au Grand-Conſeil, où il obtint deux arrêts contradictoires, les 29 mars & 22 ſeptembre 1646, par leſquels il fut maintenu Commandeur d'Aigrefeuille, & ſa partie condamnée à ſe déſaiſir des biens qu'elle prétendoit retenir. L'Ambaſſadeur de Savoie en France *Année 1647.*
crut être en droit de s'oppoſer à l'exécution de deux arrêts, rendus au préjudice des ſujets du Souverain ſon maître : il repréſenta au Roi que c'étoit injuſtement que ſon Grand-Conſeil avoit autoriſé l'entrepriſe du chevalier de Lemps, ſur d'anciens poſſeſſeurs de biens qui dépendoient d'une commanderie appartenante au duc ſon maître, en ſa qualité de Grand-maître de l'Ordre de Saint-Maurice & de Saint-Lazare. Sur cet expoſé le *Année 1648.*
Roi, par arrêt du mois de mars 1648, ordonna une ſurſéance, nomma même M.rs Talon & d'Aligre Commiſſaires, pour examiner les productions des parties : enfin, l'affaire ayant été diſcutée avec toute l'attention qu'elle exigeoit, intervint un ſecond arrêt le 23 de novembre *Année 1649.*

ÉPOQ. IV. *Années 1649 & ſuiv.*

1649, qui leva la ſurſéance & confirma le chevalier de Lemps dans la poſſeſſion de la commanderie d'Aigrefeuille, & de tous les biens qui en dépendoient.

Les ſollicitations du nouveau Grand-maître n'influèrent point dans la déciſion de ce procès, il n'étoit pas à Paris: d'ailleurs, ſa grande jeuneſſe *(x)* l'empêcha pendant quelques années de vaquer aux fonctions de ſa dignité. On le vit néanmoins, dès le commencement de ſon magiſtère, donner des preuves de ſon zèle pour le bien de l'Ordre. C'eſt ſous ſon autorité, & avec ſon approbation, que l'on compoſa un petit ouvrage *(y)* qui contient l'hiſtoire abrégée des deux Ordres, leurs règles, ſtatuts, cérémonies & priviléges.

Les guerres de la Fronde mettoient alors tout le royaume en combuſtion: jetons un voile ſur ces temps malheureux, pendant leſquels l'Ordre fut dans l'inaction, & le Grand-maître réduit à faire quelques Chevaliers *(z)*, ou à nommer aux commanderies

(x) En 1645, lorſqu'il fut nommé Grand-maître, il n'avoit que dix ans.

(y) Cet Ouvrage, qui contient cent ſoixante-dix-huit pages *in-12*, fut imprimé à Lyon en 1649.

(z) Le marquis de Néreſtang, reçu Chevalier en 1658, les ſieurs Charles de Renard de Bonchamp, & Robert de Bragelongne; & en 1662, le ſieur François de Hottman de Morſontaine. *Reg. pag. 77 & 78.*

vacantes *(a)*: hâtons-nous d'arriver aux beaux jours de Louis XIV, qui furent auſſi ceux de l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel. La faction des *Importans* diſſipée, le traité de Weſtphalie conclu, la Fronde anéantie, la paix des Pyrénées cimentée par le mariage du Roi avec l'Infante Marie-Thérèſe, amenèrent ces heureux momens où l'on n'eut plus que le ſouvenir des troubles qui avoient agité la France pendant la minorité de Louis XIV. Seul à la tête des affaires de ſon royaume, après la mort du cardinal Mazarin, il excita bientôt l'admiration de ſes peuples: déjà même toute l'Europe avoit les yeux fixés

ÉPOQ. IV. *Années 1649 & ſuiv.*

(a) En 1652, il pourvut à la commanderie d'Aigrefeuille, vacante par la mort du commandeur de Lemps, & à celles de Saint-Lazare de Paſtoral, diocèſe de Rhodès, & de Saint-Antoine de Roſſon, diocèſe de Clermont, qu'il donna au Chevalier de Bernières, gentilhomme du Dauphiné. En 1658, après la mort du commandeur de Bragelongne, le Grand-maître nomma à la commanderie de Saint-Thomas de Fontenai-le-Comte, le Chevalier Robert de Bragelongne ſon fils, qui obtint du pape Alexandre VII une diſpenſe pour poſſéder cette commanderie; formalité néceſſaire, parce que, ſelon les Canons reçus dans le royaume, on ne peut pas ſans diſpenſe ſuccéder au bénéfice de ſon père. Il eſt aiſé de conclure de cette diſpenſe accordée par le Pape, que la Cour de Rome avoit approuvé l'union des deux Ordres, & qu'elle reconnoiſſoit leur droit ſur toutes les Commanderies & bénéfices qui dépendoient de l'Ordre de Saint-Lazare.

Chroniq. de la Mure, p. 63.

Gall. Chriſt. tom. VII.

Le P. Touſſ. de Saint-Luc.

ÉPOQ. IV. ſur un jeune Monarque, qui obligeoit Philippe IV à deſavouer les prétentions de ſon Ambaſſadeur au ſujet de la préſéance, & le pape Alexandre VII à donner ſatisfaction de l'inſulte faite au duc de Créqui par les Gardes-Corſes. Le Grand-maître réſidoit à Paris depuis pluſieurs années: témoin de la conduite du Souverain dans ſes opérations pour le bien public, il jugea qu'on pouvoit, avec eſpérance de ſuccès, lui remettre ſous les yeux les intentions d'Henri IV ſur

Année 1664. les deux Ordres réunis. En conſéquence, le marquis de Néreſtang convoqua un chapitre, qui fut tenu le 3 janvier 1664, en la maiſon conventuelle des Carmes du Saint-Sacrement des Billètes: il ouvrit la ſéance par un diſcours convenable aux circonſtances; les Commandeurs & les Chevaliers préſens au chapitre, applaudirent à ſon zèle; & après avoir réglé que dorénavant les actes, déclarations, commiſſions, réceptions de Chevaliers, & généralement toutes les réſolutions capitulaires ſeroient exactement enregiſtrées par le Greffier-ſecrétaire, on arrêta unanimement que le Grand-maître iroit, accompagné de pluſieurs Chevaliers, trouver Sa Majeſté, pour lui demander ſa protection & la confirmation des priviléges d'une Milice inſtituée pour le ſoulagement de l'humanité affligée, & pour la défenſe de la Religion & la ſûreté du Roi.

Louis XIV, toujours prêt à ſaiſir les vues utiles, reçut favorablement les repréſentations des députés, qu'il aſſura de ſa bienveillance. ÉPOQ. IV. *Année 1664.*

Le droit qu'avoient les Chevaliers, quoique mariés, de poſſéder des penſions ſur des bénéfices, fixa l'attention particulière du Prince: il voulut *(b)* aſſiſter à la diſcuſſion de ce privilége dans ſon Conſeil de conſcience, compoſé du père Annat ſon confeſſeur, & de M.rs de Perefixe archevêque de Paris, & de la Motte-Houdancourt archevêque d'Aix: toutes les raiſons *pour* & *contre* rapprochées, il n'héſita pas à prononcer en faveur des penſions comme avoit fait Henri IV, autoriſé par la Bulle de Paul V pour l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, & par les déciſions de Pie IV & de Pie V pour celui de Saint-Lazare. Peu après, Louis XIV donna une Déclaration datée du mois d'avril, dans laquelle il ſemble prendre plaiſir à expoſer les raiſons qui avoient engagé Henri IV à protéger l'Ordre. « Henri-le-Grand, dit-il, bien inſtruit *Reg. pag. 84 & 85.* de l'ancienne inſtitution de l'Ordre de Chevalerie de « Saint-Lazare de Jéruſalem, le premier de l'Égliſe entre « les Militaires, de ſon établiſſement dans le royaume « ſous Louis VII, confirmé par Saint-Louis, pour le « ſoulagement des pauvres Gentilshommes bleſſés ou «

(b) Extrait de la feuille des Bénéfices du mois d'avril 1664.

ÉPOQ. IV. *Année 1664.* » eſtropiés au ſervice de l'État, & pour combattre auprès » de la perſonne ſacrée des Rois de France, avoit conçu » une ſi haute idée de cette noble Milice, que non- » ſeulement il s'étoit fait un devoir de renouveler ſes » priviléges, mais qu'encore ayant obtenu en 1607 du » pape Paul V, une Bulle pour l'érection d'un Ordre » dédié à la Sainte-Vierge, il l'avoit uni à celui de Saint- » Lazare, & avoit permis, ſelon les intentions des Sou- » verains Pontifes, aux Grand-maître, Commandeurs, » Chevaliers, Officiers, de poſſéder des penſions ſur » toutes ſortes de bénéfices: Que voulant, à l'exemple » de ſon aïeul, donner des marques de ſon affection » particulière à un Inſtitut auſſi reſpectable qu'utile, il le confirmoit dans tous ſes biens, droits & priviléges *(c)*. » Cette Déclaration fut vérifiée au Grand-Conſeil le 12 du mois d'août ſuivant, avec des modifications qui mirent le Grand-maître dans la néceſſité de ſupplier Sa Majeſté d'ordonner un enregiſtrement pur & ſimple. Le Roi manifeſta ſes volontés au Grand-Conſeil, & ſa Déclaration eut ſon entière exécution, excepté que du conſentement de l'Ordre on ſtipula dans l'arrêt du 18 mai 1669, que le privilége qu'avoient les Chevaliers de poſſéder, quoique mariés, des penſions

(c) Je rapporterai parmi *les preuves* cette Déclaration dans ſon entier, *n.° 32*.

ſur

ſur les bénéfices, n'auroit pas lieu pour les Cures; reſ- ÉPOQ. IV.
triction que les Papes n'avoient jamais miſe, à la grace *Année 1664.*
qu'ils avoient jugé convenable d'accorder aux Chevaliers de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Le marquis de Néreſtang n'étoit pas moins occupé du rétabliſſement de la diſcipline & des pratiques religieuſes de l'Ordre, que de ſon éclat extérieur, auſſi ne négligea-t-il aucun des moyens qui pouvoient concourir à remplir ſes vues: le 5 d'avril 1664, il tint au couvent des Carmes du Saint-Sacrement, un chapitre extraordinaire; il y propoſa d'élire pour Grand-prieur de l'Ordre, au ſpirituel, Bonaventure Rouſſeau de Bazoches, évêque de Céſarée, dans l'eſpérance que *Reg. pag. 82.*
le zèle qu'il connoiſſoit à ce Prélat, lui ſeroit utile pour l'avancement de ſes deſſeins. On approuva la propoſition du Grand-maître, & M. de Bazoches fut unanimement élu Grand-prieur: quelques jours après, Le 12 Avril.
le Roi, en qualité de protecteur & chef ſouverain des deux Ordres, confirma cette élection, & fit expédier à l'évêque de Céſarée le brevet de ſa nouvelle dignité.

Vers le même-temps, le Grand-maître voulut faire quelques changemens dans la décoration de la croix: les Bulles des papes Pie V & Paul V, lui donnoient

ÉPOQ. IV. *Année 1665.*

ce droit. Après avoir communiqué ſes intentions aux membres du chapitre convoqué à cette occaſion, il régla que autour de la grande croix on mettroit un orle d'émail blanc, que la petite placée ſur la grande ſeroit d'or émaillée de flammes vertes & bordée d'un orle tanné amaranthe, que la figure de la Sainte-Vierge ſeroit émaillée de blanc & poſée aſſiſe ſur une montagne verte, & que le cordon de la croix ſeroit de *tabis* blanc *(d)*. L'hiſtoire ne nous inſtruit pas du motif du Grand-maître en preſcrivant ce changement, ni des raiſons qui l'engagèrent à laiſſer ſon ordonnance ſans exécution. L'année ſuivante il en fit une autre, qui avoit pour objet de mettre en évidence l'extraction de ceux qui compoſoient la *noble Milice* de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel. Les Commandeurs, Chevaliers, Novices, Officiers, furent tenus de faire faire le tableau de leurs armes, pour être placé au-deſſus de leur ſiége dans l'égliſe, les jours des cérémonies de l'Ordre.

La vigilance du marquis de Néreſtang, ſecondée de la protection du Souverain, commençoit à produire les effets qu'on avoit lieu d'en attendre: inſenſiblement les abus diſparoiſſoient, la diſcipline ſe rétabliſſoit, les chapitres ou les conſeils s'aſſembloient auſſi fréquemment

(d) Tabis, ſorte d'étoffe de ſoie, ondée, moirée.

qu'ils avoient été long-temps interrompus; enfin la ferveur pour les pratiques religieuſes ſe ranimoit. On vit pour la première fois, depuis bien des années, le Grand-maître accompagné des Commandeurs, Chevaliers & Officiers, ſe rendre à l'égliſe des Carmes du Saint-Sacrement, pour y célébrer avec appareil la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel: l'Évêque de Céſarée officia pontificalement. A la fin de la Meſſe, le Grand-maître & les Chevaliers donnèrent des marques de leur piété, en s'acquittant du devoir que leur impoſe la règle: ils ſolenniſèrent avec la même ferveur la fête de Saint-Lazare, fixée au 17 de décembre.

ÉPOQ. IV. *Année 1665.* *Reg. p. 94.* 16 Juillet.

Rien n'échappoit au Grand-maître de Néreſtang; également attentif à toutes les branches de l'adminiſtration dont il étoit chargé par ſa place, la partie économique devoit ſe reſſentir de ſon activité. C'eſt de concert avec lui que frère Louis Raulin, Chevalier ſervant & Subſtitut du Procureur général de l'Ordre, repréſenta au chapitre tenu le dernier ſeptembre 1665, que la négligence des Commandeurs & des autres Bénéficiers de la Religion, à dépoſer aux archives les titres de leurs bénéfices, ayant donné lieu à la ſouſtraction de ces mêmes titres après leur mort, les Grands-Aumôniers, les Évêques diocéſains, les Communautés des villes, en

Reg. p. 97.

ÉPOQ. IV. *Année 1665.* avoient profité, pour uſurper la nomination à ces bénéfices, ou pour s'emparer des biens qui en dépendoient. Sur ces repréſentations, dont je ne donne que l'extrait, le Grand-maître, après avoir délibéré avec les Capitulans, arrêta que tous les Chevaliers qui tenoient des Commanderies ou autres bénéfices de l'Ordre, remettroient dans le mois, ſous peine de la ſaiſie de leurs revenus, copie collationnée de leurs proviſions, priſe de poſſeſſion, baux à ferme, anciens & modernes, ainſi que tous les autres actes concernant les commanderies dont ils étoient titulaires, entre les mains du Chevalier Hottman de Morfontaine, Commiſſaire nommé pour les lire, les examiner, & enſuite les dépoſer au tréſor.

Le nombre des Chevaliers ſe multiplioit à proportion que l'Ordre recouvroit ſon ancienne ſplendeur: le baron de Cadrieu; Céſar Broſſin, marquis de Méré; Gabriel Peſchard, baron de Boſſac, & quelques autres Gentilshommes de très-bonne maiſon, admis précédemment en qualité de Novices, firent cette année leur profeſſion entre les mains du Grand-maître, qui les reçut Chevaliers avec les cérémonies ordinaires, dans l'égliſe des Carmes du Saint-Sacrement. De jour en jour l'Ordre prenoit une conſiſtance, qui fit concevoir au marquis de Néreſtang le deſſein d'en rétablir à Paris les fonctions publiques & particulières dans toute

leur étendue. La maiſon de la commanderie & du fief, que les Chevaliers avoient eu de tous les temps près de l'égliſe de Saint-Jacques de la Boucherie, n'étoit ni aſſez vaſte, ni aſſez commode pour faire les cérémonies, & pour remplir les obligations auxquelles leur règle & les Bulles des Papes les aſtreignoient. Le Grand-maître propoſa donc aux Commandeurs & Chevaliers aſſemblés en chapitre, de demander au Roi la permiſſion de ſe pourvoir d'un bâtiment plus convenable aux fonctions & à la dignité de l'Ordre : les uns & les autres approuvèrent avec éloge l'intention de leur chef, qui ne trouva point d'obſtacle à obtenir une grace dont il étoit aiſé de ſentir l'utilité. Le Conſeil d'État entra dans les vues ſages & ſolides du marquis de Néreſtang; après avoir pris communication du mémoire préſenté à Sa Majeſté, & fait lecture des Bulles, *Sicuti Bonus Agricola*, *Pontifex maximus*, *Militantium ordinum inſtitutio*, *nobilitas generis*, & de la Déclaration du Roi du mois d'avril 1664, confirmative des priviléges énoncés dans ces Bulles, il rendit un arrêt qui permet aux Grand-maître & Chevaliers, de louer ou d'acquérir une maiſon auſſi ſpacieuſe qu'ils le croiront néceſſaire, pour exercer l'hoſpitalité envers les pauvres Gentilshommes eſtropiés au ſervice de Dieu, de la Religion & de l'État, pour faire faire

ÉPOQ. IV. *Année 1665.*

9 juin 1665.

ÉPOQ. IV. les épreuves aux Chevaliers qu'ils recevront, & vaquer aux autres exercices de la Religion de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Décembre 1665. Déjà une cabale de gens mal intentionnés voyoit avec des yeux jaloux l'avancement des deſſeins du marquis de Néreſtang ; déjà même on avoit fait parvenir à Sa Majeſté des mémoires ſecrets, pour lui donner des idées deſavantageuſes d'un inſtitut de Chevalerie qu'elle honoroit de ſa protection, & qui s'attiroit la conſidération du Public autant par ſon zèle que par l'utilité de ſes vues. Le Grand-maître, inſtruit à propos d'une trame qu'ourdiſſoient principalement les uſurpateurs des biens de l'Ordre, aſſembla les *Reg. p. 103.* Commandeurs, Chevaliers, Officiers alors à Paris, & d'après leur avis il préſenta au Roi un mémoire où régnoit la modération à l'égard de ſes adverſaires, & le plus grand deſintéreſſement dans les demandes qu'il faiſoit : il le terminoit en ſuppliant le Souverain de nommer des Commiſſaires tirés de ſon Conſeil, du Parlement & de l'Ordre, pour obliger les détenteurs des Commanderies, Maladreries & autres lieux de même nature, de repréſenter leurs titres, & dans le cas d'uſurpation, d'être contraints de ſe déſiſter & de rapporter les fruits pour être employés, de même que les revenus des années ſuivantes, au payement des penſions

assignées aux Soldats infirmes ou à l'entretien des vaisseaux que l'Ordre se proposoit d'équiper. La suite de l'histoire nous apprendra quel fut le succès de cette démarche, aussi sage qu'elle étoit juste : la maladie de la Reine mère, sa mort & d'autres conjonctures, en suspendirent la réussite pour quelque temps. ÉPOQ. IV. Janvier 1666.

L'Ordre, toujours empressé à s'acquitter des devoirs de décence & de respect, fit célébrer dans l'église des Carmes du Saint-Sacrement, un service pour la feue Reine, avec l'appareil & la magnificence dont le lieu étoit susceptible ; j'en ai la description sous les yeux. L'oraison funèbre, que prononça le père Sérapion, fut trouvée un des morceaux les plus achevés dans ce genre.

Les jeunes Chevaliers reçus en assez grand nombre dans l'Ordre depuis peu d'années, desiroient avec ardeur de remplir quelques-unes des fonctions attachées à leur titre, ou du moins de faire distinguer leur corps par une sorte de service qui lui fût particulière : c'étoit l'intention du Grand-maître, il s'agissoit de trouver les moyens. Le régiment créé sous le nom de Néreſtang, & qu'Henri IV avoit donné à l'Ordre, étoit passé en des mains étrangères, & avoit même déjà changé deux fois de nom depuis environ vingt ans. Dans le dessein de réparer cette perte, on fut d'abord d'avis de *Reg. p. 107, 113 & 117.*

ÉPOQ. IV. *Année 1666.* demander au Roi un nouveau régiment, avec la permiſſion de le lever aux frais & au nom de l'Ordre; que ce régiment auroit pour Officiers les anciens Chevaliers; que les jeunes & les Novices y feroient leurs premières armes en qualité de volontaires, juſqu'à ce que leurs belles actions ou quelques circonſtances favorables les conduiſiſſent à des poſtes dûs à leur capacité & à leur naiſſance. Ce premier plan ne fut pas ſuivi; le Grand-maître faiſant réflexion que les anciens ſtatuts preſcrivoient aux Chevaliers de Saint-Lazare de ſervir ſur les galères pendant ſix mois en *chaque trienne*, conſidéra que ce ſeroit entrer davantage dans l'eſprit de la règle & des vœux, de faire quelque armement ſur mer, d'autant plus que dès l'an 1612 le chevalier de Bricqueville leur en avoit donné l'exemple, en équipant à ſes frais un vaiſſeau ſur lequel il avoit arboré les armes de l'Ordre, du conſentement de la Reine régente & du Grand-maître. Quelques perſonnes de diſtinction confirmèrent le marquis de Néreſtang dans ſon projet, en lui faiſant obſerver que l'heureuſe exécution de l'entrepriſe qu'il méditoit, ſeroit un moyen d'obtenir du Roi quelque île dans l'Océan ou la Méditerranée, pour établir le ſiége du Grand-maître & y faire les armemens; ce qui ſeroit plus avantageux aux Chevaliers que tous les emplois où ils pourroient prétendre.

Reg. & Stat. pag. 104.

De Belloy, page 139.

Reg. p. 41.

Le

Le Grand-maître, qui avoit déjà tenu pluſieurs conſeils ſur cette affaire avec les principaux de l'Ordre, convoqua un chapitre général pour le 16 d'avril: l'aſſemblée fut nombreuſe. Après les prières & les cérémonies que l'on avoit coutume de faire à l'ouverture de la ſéance, le marquis de Néreſtang parla en ces termes: « Il n'appartient qu'à la vertu & à la valeur de défendre ce « qu'il y a de plus ſaint & de plus ſacré: une des fins « principales de notre inſtitution, eſt de combattre pour « le ſoutien de la Religion & pour la défenſe du Roi « Très-Chrétien. Je ne vous ferai point la deſcription « des exploits ni des actions héroïques de nos Frères, ces « magnanimes guerriers, morts au lit d'honneur il y a « tant de ſiècles: vous, plaines de l'Aſie & côtes de « l'Afrique, vous fûtes témoins avec quel courage, avec « quel deſintéreſſement les Chevaliers de la noble Milice « de Saint-Lazare firent le ſacrifice de leur vie, de leur « repos, de leur fortune: ils n'étoient dirigés, ni par des « eſpérances d'agrandiſſement, ni par l'eſprit de domi- « nation; le ſeul amour du devoir les guidoit. Ce n'eſt « pas ſeulement dans les batailles & dans les ſiéges qu'ils « ſe diſtinguèrent, ils furent auſſi les protecteurs du foible, « les amis du pauvre & de l'affligé; j'en atteſte ces aſyles « de charité, dont ils ont eu l'adminiſtration dans toutes « les parties du monde Chrétien: en un mot, on peut «

ÉPOQ. IV. *Année 1666.*

ÉPOQ. IV. *Année 1666.*

» dire que l'hiſtoire de notre Ordre contient les Annales
» de la vertu, de la bravoure, de l'humanité & de la
» piété. La dignité à laquelle j'ai l'honneur d'être élevé,
» m'impoſe la loi de vous rappeler tous ces faits mé-
» morables pour votre édification, & pour rendre les
» hommages qui ſont dûs aux mânes de ces généreux
» Chevaliers. Animé du même eſprit, conduit par de
» ſemblables principes, j'ai réfléchi qu'il ne ſuffiſoit pas
» de pourvoir au ſoulagement des Soldats eſtropiés ou
» infirmes, ce ſeroit ne remplir qu'une partie de nos
» obligations; qu'il falloit encore chercher les moyens
» de recouvrer notre ancienne célébrité, en concourant
» par des exploits à la gloire du nom *françois* & au
» progrès de la Religion. Je crois que dans les circonſ-
» tances où nous nous trouvons, l'expédient le plus
» prompt & le plus facile ſeroit d'équiper quelques
» vaiſſeaux pour courir les mers, ſoit contre les Infidèles,
» ſoit contre les ennemis de l'État: que ces vaiſſeaux
» ſeroient commandés & montés par ceux des Chevaliers
» dont le Chapitre feroit choix. Mais comme les revenus
» de l'Ordre ſont trop modiques, & qu'il n'y a pas
» dans le tréſor des fonds ſuffiſans pour ſubvenir aux
» frais d'un armement, je vous exhorte les uns & les
» autres à y contribuer de vos biens, ſelon votre
» dévotion & vos facultés. Le zèle militaire qui embraſe

tous ceux qui compoſent cette aſſemblée, la noble émulation que je vous connois, m'aſſurent de vos ſuffrages & de votre empreſſement à répondre à mes vues, qui ne ſont que le développement des vôtres. » Tous unanimement approuvèrent la propoſition du Grand-maître, & lui témoignèrent par les plus vives démonſtrations, la reconnoiſſance qu'ils avoient de ſes intentions pieuſes & relevées pour l'Ordre: & afin de ne point apporter de retard à l'exécution du projet, on arrêta avant de terminer le Chapitre, que le Grand-maître ſeroit chargé, avec pluſieurs Chevaliers, de demander au Roi la permiſſion de faire l'armement de quelques vaiſſeaux ſur l'une & l'autre mer; qu'après l'avoir obtenue, on travailleroit inceſſamment à les équiper aux dépens du tréſor de l'Ordre, juſqu'à la concurrence des fonds deſtinés pour cet objet par le Grand-maître; qu'afin de parvenir à faire l'équipement avec plus de célérité, les Chevaliers, & même toutes perſonnes quelconques, ſeroient reçues à y contribuer pour telle ſomme qu'elles voudroient; que chaque ſomme ſeroit conſignée chez le Notaire nommé par le Chapitre, afin que les deniers fuſſent employés, ainſi que ceux de l'Ordre dépoſés chez le même Notaire, aux frais de l'armement; que tous les ſamedi de chaque ſemaine, le Grand-maître & les Chevaliers s'aſſembleroient au

« ÉPOQ. IV.
« *Année 1666.*

ÉPOQ. IV. couvent des Carmes du Saint-Sacrement, pour délibérer
Année 1666. ſur les différens objets relatifs à l'exécution & aux ſuites d'une entrepriſe ſi importante. Le Chapitre déſigna dès-lors le Chevalier de la Barre, ſeigneur d'Arbouville & de Groſlieu, connu par ſa grande expérience dans la marine, pour commander l'arme-
Reg. p. 117. ment. On traça auſſi le plan de la conduite que le Commandant tiendroit dans ſes opérations, la forme de ſa correſpondance avec l'Ordre, la proportion du partage des priſes qu'il pourroit faire, & l'on convint que la portion réverſible au tréſor ſeroit employée à une augmentation d'armement: le tout s'exécuta ſous le bon plaiſir du Roi. C'eſt auſſi avec l'agrément de Sa Majeſté que le Grand-maître entama avec les propriétaires des îles de Porteros & de Ré, un traité qui ne fut pas terminé; je ne ſais pour quelle raiſon. Peut-être fut-ce le duc de Mazarin *(e)*, Lieutenant général pour le Roi en Bretagne, qui mit des obſtacles à la concluſion de cet arrangement. Je fonde ma conjecture ſur ce que perſonne ne parut plus oppoſé que ce Seigneur, à la réuſſite des deſſeins du Grand-maître: il mit tant de chaleur dans les difficultés qu'il lui fit, que Louis XIV,

(e) Auparavant marquis de la Meilleraie, devenu duc de Mazarin par ſon mariage avec la nièce du Cardinal de ce nom, Hortenſe Mancini, ſi célèbre par ſa beauté & par ſes malheurs.

ÉPOQ. IV. *Année 1666.*

inſtruit de ſa conduite à cet égard, interpoſa ſon autorité, & lui ordonna en termes exprès, *de favoriſer les entrepriſes de l'Ordre dans ce qui dépendoit de ſa charge, & de s'oppoſer à ce qui pourroit y être contraire; le Roi ajoute même dans ſa lettre, qu'il vouloit que ſa volonté ſur cet objet fût ponctuellement exécutée (f).*

Le marquis de Néreſtang n'eut pas de peine à obtenir du Roi & du duc de Beaufort, Chef, Surintendant de la navigation & du commerce *(g)*, les patentes, brevets & commiſſions néceſſaires à l'exécution de ſes projets, trop avantageux au bien de l'État, pour n'être pas autoriſés par le Miniſtère. Les frégates de l'Ordre eurent la permiſſion de naviguer le long des côtes de France, Angleterre, Eſpagne, Barbarie & autres lieux, *pour courir ſus* les ennemis de l'État, les Pirates, les Corſaires & gens ſans aveu, en ſe conformant toutefois aux loix de la guerre & aux règlemens de la Marine & de l'Amirauté. *Reg. p. 130, 134 & 135.*

Le Grand-maître choiſit Saint-Malo en Bretagne pour le lieu de l'armement: dès la même année, le navire

(f) Ce ſont les expreſſions de la lettre du Roi, datée de Fontainebleau le 10 juillet 1666.

(g) C'étoit le titre que le Roi donnoit à celui qui faiſoit les fonctions d'Amiral, office ſupprimé ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu, & rétabli en 1669 en faveur du comte de Vermandois, fils naturel de Louis XIV.

ÉPOQ. IV. *Année 1666.*

appelé *la Notre-Dame de Mont-Carmel*, & celui qu'on nomma *le Saint-Lazare*, furent équipés en guerre & en état d'être mis en mer. La rupture récente de la France avec l'Angleterre, fournit bientôt l'occaſion d'en faire uſage. Les Chevaliers de Groſſieu & de la Rivière, nommés par le Roi & par le Grand-maître Commandans de l'Eſcadre *(h)*, ſortirent du port pour agir contre les Anglois le 1.er du mois d'août, accompagnés de pluſieurs Chevaliers & Novices, les uns Officiers, & les autres Volontaires. La frégate du Chevalier de Groſſieu fut jetée peu de jours après ſur les côtes d'Angleterre, proche le cap Lézard: les riſques qu'il courut, augmentèrent ſon courage; environné de quatre vaiſſeaux marchands ennemis, armés en guerre, il les attaqua, s'en rendit maître, & les fit monter par les Chevaliers Botrel de Beauvais, Briſai de Nonville, de Villemor, de Léons, avec l'équipage néceſſaire pour les conduire. Inutilement deux autres vaiſſeaux vinrent au ſecours des quatre premiers; le commandant de Groſſieu, ſecondé par la valeur des Chevaliers de ſa ſuite, les pouſſa

(h) Les Lettres patentes accordées par le duc de Beaufort, ſont datées de Toulon le 27 avril; la commiſſion du Roi, de Fontainebleau le 2 de juillet; & celle du Grand-maître, de Paris le 8 de mai 1666. *Reg. pag. 120, 130 & 135.*

contre les rochers de la côte, où ils ſe briſèrent. A peine étoit-il hors du danger, qu'il aperçut deux frégates Angloiſes qui le ſuivoient à toutes voiles; ſur le champ il court à leur rencontre, pour donner le temps aux priſes qu'il amenoit en France, de gagner terre: le combat fut opiniâtre, il ne ceſſa qu'avec la nuit. Le pavillon de Saint-Lazare eut encore l'avantage: M. de Groſſlieu ne perdit aucun des ſiens, & tua de ſa main pluſieurs des ennemis dans leur bord. Cependant le Chevalier de Briſai n'ayant pas pu ſuivre les autres priſes, parce qu'il avoit été obligé de s'arrêter pour faire radouber ſon vaiſſeau qui faiſoit eau de toutes parts, fut joint par deux autres frégates ennemies; il eut le malheur d'être fait priſonnier & d'être emmené en Angleterre *(i)*. Le Chevalier de Villemor, pour ne pas s'expoſer à un pareil accident, abandonna ſon vaiſſeau qui étoit très-maltraité, & entra avec tout ſon équipage dans celui du Chevalier de Léons: un inſtant après, M. de Villemor vit couler à fond le navire d'où il ſortoit, ce qui marque combien le choc avoit été rude de part & d'autre. Le reſte des priſes arriva en France, mais il en coûta la vie au Chevalier de Groſſlieu: ayant rencontré trois frégates montées chacune de vingt-cinq à trente pièces

ÉPOQ. IV.
Année 1666.

Reg. p. 147.

(i) Gazette de France du mois de ſeptembre 1666.

Époq. IV. *Année 1666.* de canon, il ſe vit obligé d'engager le combat avec vingt-huit hommes ſeulement ; ſa valeur ſuppléa pendant long-temps à une ſi grande inégalité de forces, il ſoutint deux fois l'abordage, fit périr plus de quarante des ennemis ; enfin, couvert de pluſieurs bleſſures, il fut tué la pique à la main ſur ſon pont, défendant encore généreuſement ſon pavillon. Le Grand-maître donnoit, ſous l'autorité du Souverain, des ordres dans les ports de Bretagne pour la ſûreté des priſes du Chevalier de Groſſieu, lorſqu'on apprit la triſte nouvelle de ſa mort. L'Ordre lui fit faire un ſervice ſolennel dans l'égliſe des Carmes du Saint-Sacrement, & le Chevalier Mérault compoſa ſon épitaphe, que je ne dois pas omettre de rapporter *(k)*.

(k) Ad perpetuam rei memoriam, virique nobiliſſimi Domini D. Ludovici de la Barre de Groſlieu, regii Ordinis B. D. G. V. Mariæ de Monte-Carmelo, & Sancti Lazari Hieroſolimitani Militis, qui cùm adversùs Anglos, Romanæ eccleſiæ infenſos, claſſis ejuſdem Ordinis ſumptibus armatæ fuiſſet Dux præpoſitus, naves hoſtiles quatuor, prœliis totidem victor cœpiſſet, & duas in ſcopulos impuliſſet, ſequenti die, ingenti hoſtium numero oppreſſus, longè viribus impar, nec tamen periculi magnitudine ut ſalutem deprecaretur adductus, poſtquam propriâ manu cladem ſuorum prœliando per diem noctemque ultus eſſet, ipſe mortem intrepidè adiit xix kal. ſeptemb. ann. repar. ſalut. MDCLXVI, monumentum hoc Carolus Achilles de Nereſtang, ejuſdem Ordinis humilis Magnus magiſter, cæterique Milites mœrentes, poſuere.

Tandis

ÉPOQ. IV.

Tandis que les Chevaliers de Saint-Lazare couroient les mers pour la défenſe de la France & de ſes alliés, contre les Anglois, le Conſeil de l'Ordre, quoique toujours occupé des opérations de l'armement & des moyens de l'augmenter, ne perdoit pas de vue les autres objets: il fit pluſieurs ſages règlemens dans ſes chapitres. L'un regardoit les preuves de nobleſſe: il ordonnoit que dorénavant, « ceux qui prétendroient « à l'honneur d'être reçus Chevaliers, fourniroient avant « toutes choſes, au Chevalier commis pour cet effet, « un extrait de chaque titre dont ils vouloient ſe ſervir, « afin de procéder plus aiſément à la recherche des « preuves, ſi le Commiſſaire jugeoit par l'extrait, pouvoir « trouver dans les pièces originales l'ancienneté de no- « bleſſe requiſe par les Statuts. Le ſecond, fait dans la « vue de maintenir la ſubordination à l'égard des Supé- « rieurs, preſcrit aux Chevaliers de ſigner ſur un par- « chemin leur profeſſion de foi, ſerment de fidélité & « d'obéiſſance, pour être dépoſée dans les archives de la « Religion, afin d'y avoir recours en cas de beſoin. « Un troiſième régla, que pour éviter à l'avenir les « débats que font naître trop ſouvent les prétentions de « pas & de préſéance, les Chevaliers ne prendroient jamais « rang entr'eux, tant en particulier qu'en public, que « ſelon leur ancienneté de réception dans l'Ordre. Un «

Année 1666.

Reg. p. 124, 125, 166 & 168.

ÉPOQ. IV. *Année 1666.*

» autre défend aux Frères-ſervans, ſous peine de pri-
» vation de la croix, de prendre le titre de Chevalier
» *tout court*, ſoit dans les actes publics, ſoit dans leurs
» lettres particulières, parce que cette manière de ſe
» qualifier, pouvoit induire à erreur, & faire croire qu'on
» recevoit dans l'Ordre, des Chevaliers qui n'étoient pas
d'extraction noble. »

Enfin, l'aſſemblée capitulaire du 21 mai, fait défenſe à tous les Membres de l'Ordre, Commandeurs, Chevaliers, Officiers, d'écrire ni de ſe mêler des affaires & des droits qui le concernent, avant d'en avoir fait part au Grand-maître & au Chapitre, & obtenu leur agrément à cet égard.

Le marquis de Néreſtang, qui voyoit avec ſatisfaction qu'inſenſiblement le bon ordre prenoit la place de l'abus, que la diſcipline ſe rétabliſſoit, que les Chevaliers concouroient avec zèle au bien commun, uſa du droit que les Bulles des papes Pie V & Paul V lui donnoient, pour faire la diſtribution des cinq Grands-prieurés, & pour accorder aux Titulaires la prérogative de porter les marques de diſtinction attachées à leur nouvelle dignité. Il fit 1.° Grand-prieur, Bailli, & ſon Vicaire général, tant par terre que par mer, dans la langue d'Aquitaine, le Chevalier Céſar Broſſin, marquis de Meré, d'une famille illuſtre & ancienne

Le 4 Juin 1666. *Reg. p. 136.*

du Poitou, & alliée aux plus grandes Maiſons du royaume; 2.° Grand-prieur & Bailli des provinces de Dauphiné & de Lyonnois, le commandeur Loras de Chamanieu; 3.° Grand-prieur & Bailli de la langue des Belges, le Chevalier le Picard, marquis de Sévigny; 4.° Grand-prieur & Bailli de la langue de France, le commandeur François de Bernières; 5.° Grand-prieur & Bailli du Languedoc, le Chevalier de Solas *(1)*, Préſident à la Chambre des Comptes & Cour des Aides de Montpellier, tous avec le titre de Vicaire général du Grand-maître dans leur Grand-prieuré. J'obſerve que le renouvellement de ces dignités avoit le double avantage d'être une décoration pour l'Ordre, & un moyen de parvenir au recouvrement de ſes biens, par l'intérêt qu'avoit chaque Grand-prieur de découvrir les uſurpations qui avoient été faites dans l'étendue de leur prieuré. On vit alors plus que jamais, la nobleſſe aſpirer à l'honneur d'être admiſe dans un corps où elle pouvoit également acquérir de la gloire & eſpérer des récompenſes: on reçut cette année & la ſuivante, plus de trente Chevaliers, tous gentilshommes de nom, d'armes & d'extraction. Je reviens aux opérations militaires.

Reg. p. 236.

A la mort de Philippe IV, roi d'Eſpagne, arrivée

(1) Ce dernier ne fut pourvu qu'en 1671.

ÉPOQ. IV. *Ann.e 1667.*

ſur la fin de l'année 1665, Louis XIV, ſon gendre, réclama le patrimoine de Marie-Thérèſe ſon épouſe, dont on ne lui avoit pas payé la dot. Charles II étoit mineur; ſon Conſeil, intéreſſé à ne voir dans les droits du Roi que des prétentions injuſtes, ne voulut rien céder: de part & d'autre on publia des manifeſtes, ſuivis d'une déclaration de guerre. L'Ordre ſentit que c'étoit le moment où il falloit faire de nouveaux efforts pour le ſervice de l'État. Le peu de ſuccès de la dernière campagne, bien loin de décourager les Chevaliers, avoit animé leur zèle: tout l'hiver de l'année 1667 ſe paſſa en préparatifs, afin de pouvoir mettre à la voile au commencement de la belle ſaiſon. C'étoit toujours au port de Saint-Malo que ſe diſpoſoit l'armement: le Conſeil de la Religion y avoit même établi un Agent *(m)* dont l'activité ne laiſſoit rien en retard; il s'agiſſoit d'obtenir les brevets d'autoriſation. Les Lieutenans généraux des provinces avoient apporté l'année précédente tant de difficultés à l'exécution des commiſſions données par le duc de Beaufort, Surintendant général de la navigation, que le marquis de

(m) Il s'appeloit *Michel Baudran*, & étoit ſeigneur de Briſſelène & de Maupertuis, Frère-ſervant d'armes: il fut nommé à l'agence des affaires de l'Ordre à Saint-Malo, au mois de novembre 1666. *Reg. pag. 158.*

Néreſtang s'adreſſa directement au Roi. Sa Majeſté accorda, ſelon les intentions du Grand-maître, au Chevalier de Cicé *(n)*, le commandement de l'Eſcadre de l'Ordre, compoſée de quatre frégates. Sa commiſſion fut expédiée le 1.er jour d'avril : auſſitôt qu'il l'eut reçue, il ſe mit en mer, & le 3 du mois de mai ſuivant, il admit ſous ſes enſeignes quelques armateurs de Dunkerque, pour agir de concert ſur l'Océan, contre les ennemis de la France. Il faut obſerver que les vaiſſeaux des aſſociés portoient le pavillon de l'Ordre, & obéiſſoient aux Chevaliers commandans de l'Eſcadre. Le Chevalier de Cicé n'eut pas l'avantage de voir le ſuccès de la campagne : à peine avoit-il dreſſé le plan de ſes opérations, que le Roi, qui commandoit en perſonne ſes armées en Flandre, lui envoya ordre de détacher une de ſes frégates, pour eſcorter des proviſions de vivres que l'on conduiſoit de Calais aux vaiſſeaux françois qui étoient à Fleſſingues. Le Chevalier de Cicé, empreſſé de donner des marques de ſon zèle au Roi ſon maître, part lui-même avec un de ſes navires : dans ſa route il rencontre un corſaire Anglois monté de vingt-quatre pièces de canon & d'environ cent cinquante hommes,

ÉPOQ. IV.

Année 1667.

Reg. p. 178.

Reg. p. 183.

Reg. p. 188.

(n) René Champion de Cicé, fils du Doyen du Parlement de Bretagne.

ÉPOQ. IV. *Année 1667.*

qui donnoit la chaſſe à deux barques de Boulogne. Le Chevalier attaque le Corſaire, délivre les deux barques ; & après un combat de deux heures, où le capitaine Anglois fut tué avec ſon Lieutenant & quatre-vingts de ſes hommes, M. de Cicé, d'abord bleſſé d'un coup de grenade qui lui emporte la main gauche, reçoit peu après un coup mortel à la tête. Ce Chevalier, ſans rien perdre de ſon intrépidité, regarde auſſitôt ceux de ſa ſuite, & leur dit : *Ne vous affligez pas de mon état, prenez courage.* Levant au même inſtant les yeux au ciel, il expire en proférant ces paroles : *Mon Dieu, faites miſéricorde à votre ſerviteur.* On enveloppa ſon corps dans ſon enſeigne, & on le conduiſit ſur ſa frégate à Dieppe, où il fut inhumé dans l'égliſe des PP. de l'Oratoire.

Le marquis de Néreſtang, informé par un courrier d'un évènement ſi funeſte, s'occupa auſſitôt du ſoin de donner au Chevalier de Cicé un ſucceſſeur capable de continuer la campagne avec avantage. L'Ordre venoit de recevoir au rang de ſes Chevaliers M. du Coudray de Condée *(o)*, gentilhomme Breton, ancien Capitaine de vaiſſeau : les preuves qu'il avoit données

(o) Ses preuves de nobleſſe avoient été admiſes le 23 avril 1667, & il avoit été fait Chevalier le lendemain 24. *Reg. pag. 175—180.*

de ſon habileté dans l'art de la Marine, réunirent tous les ſuffrages en ſa faveur; le Grand-maître le nomma, & en même temps dépêcha le Chevalier de Lions vers Sa Majeſté, alors au camp devant Charleroy pour la prier d'accorder au Chevalier du Coudray, la commiſſion du commandement de l'Eſcadre, vacant par la mort du Chevalier de Cicé: elle fut expédiée ſans délai. De Lions revint à grande hâte en apporter le brevet au Grand-maître, qui chargea le P. Touſſaint de Saint-Luc de le remettre au nouveau commandant. Ce Religieux faiſoit depuis quelques années un rôle important dans les affaires de l'Ordre *(p)*: il partoit dans ce moment pour Dieppe, & de-là paſſoit en Bretagne, avec pouvoir de mettre des Aumôniers ſur les vaiſſeaux de la Religion, & d'établir une maiſon de charité deſtinée au traitement des Officiers, Soldats & Matelots, eſtropiés ou bleſſés au ſervice de l'État.

ÉPOQ. IV. *Année 1667.* Le 15 juin. *Reg. p. 189.*

La conduite du Chevalier du Coudray-Condée répondit aux eſpérances du Miniſtère & du Grand-maître: l'activité & la vigueur qu'il fit paroître pendant le reſte de la campagne ſur les côtes de l'Océan, produiſirent de ſi grands avantages à la Bretagne, que les États aſſemblés à Vannes au mois d'octobre de la

(p) Il étoit Théologien de l'Ordre, ſon Aumônier, & membre du Conſeil. *Reg. pag. 194.*

ÉPOQ. IV. *Année 1668.*

même année, prièrent l'Ordre d'agréer un don de cinquante mille écus, & la Garde-côte de leur province. Louis XIV, convaincu par lui-même de l'utilité que ſes armées des Pays-bas avoient retirée de l'armement des Chevaliers de Saint-Lazare, fit expédier au mois de décembre des Lettres patentes qui accordoient la Garde-côte de la Bretagne à l'Ordre, & la commiſſion du commandement en chef au marquis de Néreſtang, en ſa qualité de Grand-maître.

La France & l'Eſpagne continuoient de ſe faire la guerre. Le Roi, revenu victorieux des Pays-bas, méditoit la conquête de la Franche-comté: la mauvaiſe ſaiſon ne parut point un obſtacle à ſes deſſeins; ſecondé par de grands Miniſtres & d'habiles Généraux, ce fut pendant l'hiver que tout fut concerté, préparé, exécuté. Louis XIV fit en perſonne le ſiége de Dôle au mois de février: en quatre jours il força la place, & la réduction de toute la province fut l'affaire de trois ſemaines.

Tandis que le Roi enlevoit à l'Eſpagne la Franche-comté, le Grand-maître de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare n'étoit pas dans l'inaction: chargé par Sa Majeſté de commander en chef l'Eſcadre de l'Ordre, & les vaiſſeaux deſtinés à garder les côtes de la province de Bretagne, il avoit quitté Paris dès le mois

mois de janvier, pour ſe rendre à Saint-Malo & faire hâter l'armement : dès que le temps permit de mettre à la voile, il ſe mit en mer à la tête de dix frégates ; il avoit pour Capitaines & Officiers ſous lui, les Chevaliers du Coudrai-Condée, de Meré, de Caſtelnau, Triſtan de Saint-Amand, de Briſay, d'Ottonville, Brotel de Beauvais, de Villemor, de la Borde. ÉPOQ. IV. *Année 1668.*

Tous les petits Armateurs qui étoient dans l'habitude de courir les mers & d'exercer impunément des violences, avoient éprouvé dans les deux campagnes précédentes combien il étoit dangereux de rencontrer le pavillon de Saint-Lazare. Une Eſcadre de dix frégates, commandée par le chef de l'Ordre, devoit leur paroître encore plus redoutable ; quelques-uns néanmoins tentèrent de s'expoſer : la prévoyance, la célérité, le courage du Grand-maître & de ſes Chevaliers, les arrêtèrent bientôt ; ils leur donnèrent ſi vigoureuſement la chaſſe, & principalement aux Pirates de la Biſcaye & d'Oſtende, qu'ils furent obligés de diſparoître, & de ceſſer de troubler le commerce de la Bretagne & des autres provinces de France ſituées ſur les côtes de l'Océan. L'abſence du marquis de Néreſtang ne dérangea rien à la marche des affaires du Corps dont il étoit chef : avant de partir de la capitale,

ÉPOQ. IV. *Année 1668.* il avoit laiſſé une procuration à M. Mérault *(q)*, Chevalier de l'Ordre, qui lui donnoit pouvoir d'aſſembler le Chapitre, de tenir les Conſeils, de recevoir les Chevaliers, & de faire généralement tout ce qui lui paroîtroit néceſſaire, utile ou convenable.

Reg. p. 205. Selon un traité conclu avec les PP. Carmes du Saint-Sacrement, ces Religieux s'étoient engagés, moyennant une rétribution annuelle & quelques autres conditions, à célébrer l'Office divin lorſque l'Ordre auroit quelques cérémonies à faire dans leur égliſe, & à donner dans leur maiſon un lieu convenable pour tenir les chapitres. En conſéquence M. Mérault, Le 25 Juin. dès le commencement de ſon adminiſtration, fit choix d'un emplacement propre à une *ſalle capitulaire*, & ordonna que le droit de paſſage du Chevalier de Mérigot de la Motte-Monçay, ſeroit employé à la conſtruction de ce bâtiment; ce qui fut exécuté. Le Chancelier continuant à ſeconder les vues de l'Ordre, embraſſoit tous les objets. La crainte de recevoir pour Chevaliers des perſonnes d'une nobleſſe équivoque, avoit déjà donné lieu à quelques règlemens: M. Mérault en fit un nouveau, qui preſcrivoit aux particuliers

(q) Cette procuration fut paſſée par-devant Mouſle & Guichard, Notaires au Châtelet de Paris, le 8 janvier 1668. *Reg. pag. 203.*

admis au rang des Novices, de produire les quartiers de leur blazon entre les mains du Commiſſaire chargé d'examiner leurs preuves; & afin de faciliter l'exécution de ce règlement, le chapitre tenu le 2 avril 1668 nomma M. le Blanc Peintre généalogiſte de l'Ordre. ÉPOQ. IV. *Année 1668. Reg. p. 209.*

Malgré les ſoins qu'on prenoit depuis long temps pour maintenir la diſcipline, il y avoit quelquefois des infractions aux loix de la ſubordination: je ne parlerai point de la conduite peu meſurée du Chevalier Robert de Bragelongne à l'égard du Grand-maître, le jour de la célébration de la fête de Saint-Lazare *(r)*: cette affaire, d'abord inſtruite dans le chapitre de l'Ordre, fut enſuite accommodée par l'entremiſe de M. le Maréchal de la Ferté-Senneſtere. La témérité des prétentions de M. Rouſſeau de Bazoches, évêque de Céſarée, mérite davantage notre attention. On ſe rappelle qu'au mois d'avril 1664, ce Prélat avoit été élu Grand-prieur au ſpirituel, pour exercer les fonctions eccléſiaſtiques que le Grand-maître ne pouvoit pas faire lui-même. Le Chapitre & le marquis de Néreſtang s'étoient déterminés à faire ce

(r) Le 23 décembre 1666, jour de la fête de Saint-Lazare, dans l'égliſe des Carmes du Saint-Sacrement, où M. Séguier, évêque de Lombès, officioit pontificalement. *Reg. pages 164 & 166.*

ÉPOQ. IV. *Année 1668.*

choix, dans l'eſpérance que le nouveau Grand-prieur, s'aſtreignant aux ſeuls devoirs de ſa place, édifieroit les Chevaliers par ſa régularité, & deviendroit utile à l'Ordre par les bons offices qu'il rendroit. La conduite de l'évêque de Céſarée ne répondit pas aux idées favorables qu'on avoit conçues de lui: à peine eut-il obtenu les proviſions de ſa dignité, qu'oubliant que la modeſtie devoit être par excellence la vertu des perſonnes de ſon état, il voulut s'arroger la partie des fonctions eccléſiaſtiques attachée de tout temps à la ſeule perſonne du Grand-maître *(ſ)*. Son ambition le porta même dans la ſuite à ſolliciter des Lettres patentes, qui autoriſaſſent ſon entrepriſe: il les obtint le 15 juin 1668, & les fit confirmer par le cardinal de Vendôme. Des démarches ſi hardies obligèrent l'Ordre de ſe pourvoir au Conſeil, ſa requête fut admiſe, & le 10 juillet 1668 intervint un arrêt qui ordonna au Prélat le rapport de ces Lettres, comme étant ſubreptices. Peu après, le Grand-maître lui fit ſignifier la révocation de ſon élection à la dignité de Grand-

(ſ) L'évêque de Céſarée avoit trouvé le moyen de faire inſérer entre ligne ſur le regiſtre capitulaire, à l'article où il eſt fait mention de ſon élection, au-deſſus des mots *Grand-prieur*, celui de *général*, & enſuite au-deſſus du mot *ſpirituel*, ceux *avec le titre de Commandeur.* Ce qui fut annullé par une note en marge du regiſtre, *pages 82 & 90.*

prieur. L'évêque de Céſarée, obligé d'abandonner ſes prétentions, ne parut plus dans l'Ordre. ÉPOQ. IV. *Année 1668.*

Ce n'étoit pas la ſeule affaire importante qui occupoit le Chancelier-adminiſtrateur. Le Grand-Conſeil avoit enregiſtré la Déclaration du Roi du mois d'avril 1664, avec des modifications qui reſtreignoient ſi fort les marques de protection accordées par le Souverain aux Chevaliers, que l'Ordre réſolut de ſolliciter un enregiſtrement pur & ſimple : on fut néanmoins d'avis d'obtenir auparavant de nouvelles Bulles. Les circonſtances étoient favorables : le pape Clément IX venoit de nommer le cardinal de Vendôme ſon Légat en France, avec toute l'étendue de pouvoir ordinaire aux Légats du Saint-Siége; la Bulle de ſa légation étoit enregiſtrée au Parlement de Paris, ainſi que les Lettres patentes qui confirmoient ſon autorité. Il faut ſe rappeler qu'après l'inſtitution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, Henri IV, engagé par des motifs que j'ai rapportés au commencement de cette Époque, & peut-être auſſi dans le deſſein de prévenir une rivalité qui eût pu occaſionner des différends entre les Chevaliers du nouvel Ordre & ceux de l'ancien Ordre de Saint-Lazare, avoit uni l'un & l'autre par ſon brevet du dernier octobre 1608 *(t)*, pour jouir

(t) Voyez les preuves, *n.° 34.*

ÉPOQ. IV. *Année 1668.* en commun des biens attachés à celui de Saint-Lazare, & des priviléges accordés à l'un & à l'autre par les Bulles des ſouverains Pontifes. Cette union, que Louis XIV avoit confirmée, n'étoit encore revêtue que du ſceau de l'autorité royale : il eſt cependant vrai que les papes avoient approuvé tacitement la ſage conduite de nos Rois : bien loin de donner atteinte aux vues qu'avoit eu Henri IV d'unir l'un & l'autre Ordre, pour jouir conjointement des mêmes biens, droits & prérogatives, ils avoient laiſſé voir par les expreſſions des indults accordés aux Chevaliers de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, qu'ils regardoient cette union comme légitime. Au ſurplus, l'Ordre deſirant conſolider par l'autorité Apoſtolique tout ce qui avoit été fait juſqu'alors par la Puiſſance royale, préſenta un Mémoire en forme de requête au cardinal de Vendôme : ſon Alteſſe éminentiſſime, après avoir examiné dans le Conſeil de ſa légation les Bulles des papes Pie IV, Pie V, Paul V, & les Lettres patentes accordées en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, donna au mois de juin 1668 une Bulle dont je ne rapporterai ici que le diſpoſitif : « Deſirant ſeconder les louables intentions » des rois Henri IV & Louis XIV, & voulant gratifier » de nos graces particulières le Grand-maître & les autres

frères Chevaliers de Saint-Lazare & de Notre-Dame « ÉPOQ. IV.
du Mont-Carmel *(u)*: Nous, de l'autorité Apoſtolique « *Année 1668.*
que nous exerçons dans cette partie, approuvons & «
confirmons, par la teneur des préſentes, l'union des «
deux Ordres faite par l'autorité royale, avec les règles, «
& généralement tous les priviléges, droits, conceſſions, «
exemptions, &c. qui leur ont été légitimement concédés «
& attribués, conjointement, ſéparément, ou en quel- «
que manière que ce ſoit, par les Bulles énoncées plus «
haut, & nous leur donnons & ajoutons à toutes en «
général, & à chacune en particulier, une inviolable «
force apoſtolique. »

Louis XIV s'étant fait lire la Bulle du cardinal de Vendôme, fut convaincu qu'elle répondoit exactement à ſes intentions & à celles d'Henri IV & de Louis XIII, qui vouloient que les Chevaliers partici-

(u) Nos Sedis Apoſtolicæ facultate muniti, narratis & expoſitis attentis, laudatâque per nos nobili dictarum Militiarum inſtitutione commendatâ, ipſarum unionem & connexionem factas, regiâ auctoritate, ut præfertur, regulas, privilegia, poſſeſſiones, facultates, jura, præeminentias, gratias, &c. per Bullas ſupradictas conceſſa, attributa ac impertita, eiſque ſimul & ſeparatim quomodolibet competentia, apoſtolicâ autoritate quâ fungimur in hac parte, tenore præſentium approbamus & confirmamus, illiſque omnibus & ſingulis inviolabile apoſtolicæ firmitatis robur tribuimus & adjicimus. Voyez les preuves, *n.° 35.*

ÉPOQ. IV. *Année 1668.* paſſent également aux priviléges des deux Ordres unis ſous une Grande-maîtriſe indiviſible. En conſéquence il fit expédier au mois d'août 1668, des Lettres patentes confirmatives de cette Bulle, que le Grand-Conſeil enregiſtra le 18 du mois de mai de l'année ſuivante, avec la ſeule reſtriction, comme je l'ai déjà dit, que les Chevaliers & les autres perſonnes de l'Ordre ne pourroient pas jouir de penſions ſur les cures. C'eſt de cette manière que l'union des deux Ordres approuvée & confirmée par la Bulle d'un Légat *à Latere (x)*, reçue en France, fut enfin revêtue de toutes les formalités canoniques & civiles: auſſi les Papes ſucceſſeurs de Clément IX, même Innocent XI, quoiqu'oppoſé à la France, Alexandre VIII, Innocent XII, ne refuſèrent aucunes graces ni expéditions demandées en faveur des Chevaliers de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, non tonſurés ou mariés: on peut citer entr'autres les Brefs qu'ils accordèrent au Chevalier de Flammareins, pour une penſion de

(x) Il eſt à propos d'obſerver que la qualité de Légat *à Latere* ſuffit pour rendre valide la Bulle du cardinal de Vendôme, parce que toute Bulle accordée par un Légat n'a pas beſoin de confirmation du Saint-Siége. L'Ordre de Fontevraud, ainſi que pluſieurs autres Ordres monaſtiques, n'ont été approuvés & confirmés que par des Légats.

deux

deux mille livres ſur l'abbaye de Bonneval; au Chevalier de Collins de Lucante, pour une penſion de mille livres auſſi ſur une abbaye; aux commandeurs Séguier de Liancourt, & Séguier de la Verriere, pour une penſion de quinze cents livres chacun, ſur deux abbayes que poſſédoit M. l'évêque de Niſmes leur frère. ÉPOQ. IV. *Année 1668.*

Tout ſembloit concourir à l'illuſtration des deux Ordres: M. le duc d'Orléans voulut partager avec le roi ſon frère l'avantage d'être leur bienfaiteur, il y étoit d'ailleurs porté par vénération pour la mémoire de ſon aïeul. On ſait que ſelon le plan d'Henri IV, une partie des Chevaliers des deux Ordres étoit deſtinée à former une compagnie pour ſa garde & pour celle des Rois ſes ſucceſſeurs: M. le duc d'Orléans entrant dans de ſemblables vues pour lui-même, réſolut d'attacher à ſa perſonne un certain nombre de ces Chevaliers, en leur reſtituant les biens de l'ancien patrimoine de la Religion de Saint-Lazare, diſperſés dans les pays de ſon apanage. Son Alteſſe royale chargea en conſéquence M.rs le comte de Serrant ſon Chancelier, de Boisfrant Directeur de ſes maiſons & finances, de Mennevillette marquis de Crevecœur, Secrétaire de ſes commandemens, de travailler à la concluſion de cette affaire avec les deux Ordres, qui *Reg. p. 193.*

ÉPOQ. IV. *Année 1668. Reg. p. 193.*

de leur côté donnèrent pouvoir à M. Mérault & au P. Touſſaint de Saint-Luc, de prendre tous les arrangemens convenables avec les Commiſſaires nommés par le Prince. Après pluſieurs conférences, les Officiers de M. le duc d'Orléans convinrent que Son Alteſſe royale remettroit à l'Ordre l'entière adminiſtration & diſpoſition des revenus de toutes les commanderies, maladreries, hopitaux, prieurés & autres bénéfices du titre de Saint-Lazare qui étoient dans ſes Duchés, & ſous les reſſorts des Préſidiaux d'Orléans, Chartres, Creſpy-en-Valois, Montargis & autres lieux dépendans de ſon apanage, aux conditions que l'Ordre s'obligeroit à entretenir continuellement à ſes frais, dans les Gardes de Son Alteſſe royale & des Princes ſes ſucceſſeurs, ducs d'Orléans, douze gentilshommes Chevaliers pour y ſervir pendant trois ans; que ce temps expiré, ils ſe retireroient avec une penſion viagère faite par l'Ordre, & ſeroient remplacés par douze autres Chevaliers. Les Commiſſaires de M. le duc d'Orléans, & ceux de l'Ordre, ayant de part & d'autre acquieſcé à ces conventions, le traité fut paſſé entr'eux le 13 août 1668, enſuite ratifié par Son Alteſſe royale le 15 ſeptembre ſuivant. L'Ordre prit auſſitôt ſes précautions pour remplir ſes engagemens; d'abord il fit choix de douze jeunes Chevaliers que Son Alteſſe royale agréa,

& qui commencèrent leur ſervice le 1.er de janvier 1669. Afin d'éviter les conteſtations de préſéance, le rang qu'ils devoient tenir entr'eux avoit été réglé la veille dans un chapitre aſſemblé pour ce ſeul objet. ÉPOQ. IV. *Année 1669.* *Reg. p. 218.*

Quelque temps après le traité conclu à Aix-la-Chapelle entre l'Eſpagne & la France, le marquis de Néreſtang avoit quitté les côtes de Bretagne, & s'étoit rendu à Paris, d'où il étoit allé dans ſes terres en Forès, eſpérant que l'air de la campagne apporteroit du remède au dérangement de ſa ſanté. Je ne ſais ſi elle ſe fortifia : quoi qu'il en ſoit, le Grand-maître revint à Paris; à ſon retour il convoqua extraordinairement un chapitre, où ayant, en préſence des Chevaliers aſſemblés, examiné tout ce qu'avoit fait M. Mérault pendant ſon abſence, il en fit l'éloge, & approuva la conduite qu'il avoit tenue dans le maniement des affaires de l'Ordre. 2 Mars 1669. *Reg. p. 219.*

Le recouvrement des biens cédés aux Chevaliers dans l'apanage du frère du Roi, ſe faiſoit avec beaucoup de lenteur; néanmoins le marquis de Néreſtang, jaloux de tenir les engagemens qu'avoit pris l'Ordre, offrit d'avancer les fonds néceſſaires pour l'entretien des douze Chevaliers au ſervice de Son Alteſſe royale, pendant les années 1669 & 1670, témoignant ſeulement deſirer que les avances qu'il auroit faites, fuſſent rembourſées 1669 & 1670. *Reg. p. 230.*

ÉPOQ. IV. des premiers deniers qui proviendroient des biens réunis
Année 1669. à l'Ordre deux ans auparavant : les offres du marquis de Néreſtang furent acceptées par le Chapitre tenu le 23 avril 1670. Mais Son Alteſſe royale étant informée que les revenus du patrimoine dont les Chevaliers pouvoient ſe mettre en poſſeſſion, n'étoient pas ſuffiſans pour ſubvenir aux dépenſes qu'ils s'étoient engagés de faire, ſe prêta volontiers à conclure un traité moins onéreux que le précédent. Il conſiſta dans la ceſſion *(y)* pleine & entière de l'adminiſtration & jouiſſance des commanderies & maladreries dont Son Alteſſe royale étoit en droit de diſpoſer, à cauſe de ſes apanages, à la charge que l'Ordre acquitteroit les fondations, & payeroit mille livres par an à chacun des douze Chevaliers ſervans près de ſa perſonne. Cette deſtination fut autoriſée dans la ſuite par l'avis de douze Docteurs de Sorbonne, qui décidèrent que ſelon les canons des Conciles & les Bulles des Papes, les biens des maladreries étoient purement temporels, & que par conſéquent Son Alteſſe royale avoit pu en diſpoſer ſelon qu'elle avoit jugé le plus convenable.

Année 1671. L'Ordre, en acquérant la protection particulière de Son Alteſſe royale, ne ceſſa pas d'être protégé

(y) Traité du mois d'avril 1671, confirmé par arrêt des 12 juin 1671 & 10 février 1672. *Reg. pag. 260.*

directement par Louis XIV. Ce Prince voulant que ſes intentions à l'égard des Chevaliers de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, fuſſent connues & exécutées dans les provinces unies à ſa Couronne par les traités des Pyrénées & d'Aix-la-Chapelle, envoya ſes Lettres patentes confirmatives de leurs priviléges, aux Conſeils Souverains de Tournai & d'Arras, qui les enregiſtrèrent les 12 juin & 19 décembre 1671. ÉPOQ. IV. *Année 1671.*

La même année, la nobleſſe Flamande ſouhaita de participer à l'avantage d'être admiſe dans un Ordre que le Roi honoroit de ſa bienveillance d'une manière ſi éclatante. En conſéquence, elle députa deux de ſes Membres chargés d'un Mémoire *(z)*, dans lequel la Nobleſſe aſſemblée expoſoit, que le deſir d'être liée à l'obéiſſance dûe au Souverain par un ſerment particulier, faiſoit envier aux Gentilshommes de la province la permiſſion de pouvoir, comme les autres ſujets de Sa Majeſté, aſpirer à l'honneur d'être reçus Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare; que dans l'eſpérance qu'une demande ſi juſte ſeroit agréée, elle propoſoit de faire jouir, dans ſes terres, l'Ordre de Saint-Lazare de tous les biens qui lui avoient appartenu, ou qui avoient du rapport *Reg. p. 238.*

(z) Le Mémoire étoit ſigné de vingt-deux Gentilshommes, iſſus de la nobleſſe la plus qualifiée de la province. *Reg. p. 238.*

Époq. IV. *Année 1671.* à ſon inſtitution, à condition que les commanderies qui ſeroient formées des biens reſtitués, ne ſeroient données qu'aux ſeuls Chevaliers, gentilshommes de nom & d'armes. Une propoſition ſi avantageuſe fut reçue du Chapitre comme elle le devoit ; mais les arrangemens qui ſe préparoient dès-lors, ne permirent pas de faire aux Députés une réponſe poſitive.

Tandis que la nobleſſe de Flandre donnoit à l'Ordre des marques de la conſidération la plus diſtinguée, le Grand-maître travailloit à mettre la meilleure adminiſtration poſſible dans la deſtination des biens du *Reg. p. 246 & 248.* Grand-prieuré du Languedoc, que le Chevalier de Solas venoit d'obtenir. Sans entrer dans les détails des règlemens faits pour leur répartition, j'obſerverai ſeulement, qu'ils furent diviſés en trente commanderies, & qu'on ordonna que le revenu de trois de ces commanderies ſeroit appliqué à l'entretien d'un Écuyer, de Maîtres d'armes, de Mathématiques & de Marine, que le Grand-prieur de Solas fut chargé d'établir à Montpellier, pour l'éducation gratuite des jeunes Chevaliers & de quelques pauvres Gentilshommes. M.rs Mérault Chancelier, Sibour de Sauleux *Reg. p. 254 & 274.* Prevôt-maître des cérémonies *(a)*, du Verdier de

(a) M. Sibour de Sauleux fut le premier Prevôt, Maître des cérémonies en titre.

Genouillac Procureur général, animés du même eſprit que le Grand-maître, concouroient unanimement au progrès des affaires de l'Ordre. ÉPOQ. IV. *Année 1672.*

Les choſes étoient dans cette poſition, lorſque le marquis de Néreſſang, accablé d'infirmités, quoiqu'encore jeune, prit le parti de ſe retirer dans ſes terres. Alors pluſieurs perſonnes de la Cour penſèrent à la dignité de Grand-maître. M. le Maréchal duc de Vivonne, Général des galères, étoit celui à qui elle ſembloit être deſtinée: le Roi lui en avoit donné l'agrément, les articles du traité étoient dreſſés; mais l'abſence du Maréchal en ayant fait différer la concluſion, le Miniſtère fit des arrangemens différens. J'ignore ſi l'Ordre avoit eu connoiſſance des prétentions du Maréchal de Vivonne. Au ſurplus, l'éloignement du Grand-maître, au lieu de diminuer l'application des Chevaliers & des Officiers réſidans à Paris, les encouragea au contraire à redoubler leur activité. Tous les vendredi de chaque ſemaine, ils s'aſſembloient dans la *ſalle capitulaire*, pour délibérer ſur les moyens de tirer des avantages réels des graces qu'ils avoient obtenues du Roi. L'aſſiduité de leur travail, leur zèle, la juſtice de leurs prétentions, firent impreſſion ſur l'eſprit de M. le marquis de Louvois, ſecrétaire d'État, qui décida Sa Majeſté à leur donner encore des marques de ſa protection. C'eſt alors que *Reg. p. 256.*

ÉPOQ. IV. *Année 1672. Reg. p. 279 & 280.*

ce Miniſtre écrivit à M. Mérault, de faire ſavoir à quelques-uns des Officiers & des Chevaliers qui étoient à Paris, de ſe rendre inceſſamment à Verſailles pour apprendre les intentions du Roi en faveur de l'Ordre. M. Mérault, accompagné des grands Officiers & de quelques Chevaliers députés par le Chapitre, arriva à Verſailles le jour indiqué par M. le marquis de Louvois qui leur dit, que le Roi étant informé des grands avantages qu'on pouvoit attendre de la bienfaiſance, du zèle & de la valeur des Chevaliers de Saint-Lazare, avoit non-ſeulement réſolu de confirmer toutes les graces que les Papes & les Rois ſes prédéceſſeurs avoient accordées à leur Ordre, mais de lui en faire de nouvelles, par l'union des biens & des revenus de pluſieurs Ordres militaires & hoſpitaliers abolis ou ſupprimés, à condition que les premiers fonds qui rentreroient ſeroient employés au payement de trois cents trente mille livres que Sa Majeſté accordoit à M. le marquis de Néreſtang, pour récompenſer ſes ſervices & ceux de ſes ancêtres.

Peu après, le Roi donna le célèbre Édit du mois de décembre 1672, qui confirme aux Chevaliers la faculté de poſſéder, quoique mariés, des penſions ſur toutes ſortes de bénéfices; & à l'Ordre, les biens, priviléges, graces qui lui appartenoient de droit,

droit, ou par conceſſions des Papes, des Souverains, des Seigneurs. Le Roi déclare auſſi par cet Édit, que ſachant que l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem eſt le plus ancien de la Chrétienté, qu'il eſt hoſpitalier & militaire, qu'il eſt fondé pour la défenſe de la Foi, pour le ſervice des malades & des pauvres, & que la plus grande partie de ſes biens avoit été uſurpée par l'envie & l'avidité de pluſieurs autres Ordres ſéculiers & réguliers, communautés & particuliers, il rétabliſſoit cet Ordre dans l'adminiſtration & la jouiſſance perpétuelle des maladreries, léproſeries, hôpitaux & lieux pieux de ſes États, & qu'il lui uniſſoit & incorporoit les maiſons, droits & poſſeſſions des Ordres du Saint-Eſprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Épée, du Saint-Sepulcre, &c. pour compoſer, des revenus de tous ces biens, des commanderies qui ſerviroient de récompenſes aux Officiers reçus Chevaliers de l'Ordre; qu'on affecteroit ſur ces commanderies, des penſions pour gratifier d'autres Officiers; qu'enfin on feroit ſur les penſions & ſur les commanderies, des retenues qui ſeroient employées à procurer du ſoulagement aux Soldats bleſſés ou eſtropiés, & à pourvoir à une partie de la ſubſiſtance & de l'entretien des hôpitaux de l'armée & des places frontières, regardant cette deſtination, ajoute

ÉPOQ. IV. *Année 1672.*

ÉPOQ. IV. le Roi, comme plus conforme que toute autre aux
Année 1672. pieuſes intentions des Fondateurs. Nous verrons bientôt les moyens dont on fit uſage pour mettre cet Édit à exécution *(b)*.

Le marquis de Néreſtang étoit encore Grand-maître: les Chevaliers qui avoient été témoins de la ſageſſe de ſon gouvernement, voyoient avec regret qu'il étoit réſolu d'abdiquer la Grande-maîtriſe: ils voulurent encore que ce fût lui qui fît la convocation d'un chapitre général. Le marquis de Néreſtang avoit toujours trop marqué d'attachement au bon ordre & au maintien de la diſcipline, pour leur refuſer cette ſatisfaction; il avertit donc par une lettre circulaire, contre-ſignée du Secrétaire de l'Ordre, tous les Commandeurs, Chevaliers, Officiers réſidans tant à Paris qu'en province, de ſe trouver à Boigni le ſamedi 18 février 1673, pour ouvrir le chapitre le lendemain, premier Dimanche de carême. Cet acte fut le dernier que fit le marquis de Néreſtang en qualité de Grand-maître; il ſe démit de ſa dignité entre les mains du Roi, le 26
Année 1673. janvier 1673. L'Ordre inſtruit par M. de Néreſtang même, de la démarche qu'il venoit de faire, s'aſſembla,

(b) Cet Édit eſt fort long & très-circonſtancié, il demande à être lû: comme il eſt imprimé dans pluſieurs recueils, je ne le rapporterai point parmi les pièces juſtificatives.

ſelon ſa coutume, aux Carmes du Saint-Sacrement, où après une longue délibération, l'on convint de députer M. Mérault avec quelques autres Officiers & Chevaliers vers Sa Majeſté, pour la ſupplier de faire l'honneur à l'Ordre, d'unir à ſa couronne la Grande-maîtriſe, comme avoient fait les rois d'Eſpagne & de Portugal, les ducs de Savoie & de Florence, à l'égard des Ordres de *Saint-Jacques-de-l'Épée*, de *Calatrava*, d'*Alcantara*, de *Chriſt*, de *Saint-Maurice*, de *Saint-Étienne*, & d'agréer la promotion de M. le marquis de Louvois à la dignité de Vicaire général. Le Roi reçut favorablement les Députés, & leur répondit, qu'il approuvoit l'élection que le Chapitre avoit faite de M. Louvois pour Grand-vicaire de l'Ordre; que quant à l'union de la Grande-maîtriſe à ſa couronne, il en remettoit la déciſion à un autre temps; qu'au ſurplus, il leur feroit ſavoir inceſſamment ſes intentions ſur les autres objets.

ÉPOQ. IV. *Année 1673.* *Reg. p. 283, 285, 286, 288 & 289.*

La réponſe de Sa Majeſté fut bientôt ſuivie de la nomination de M. le marquis de Louvois à la charge de Vicaire général, pour exercer les fonctions de Grand-maître pendant la vacance de la Grande-maîtriſe. Ses proviſions ſont datées du 4 de février: quatre jours après, il prêta ſerment entre les mains du Roi pour ſa nouvelle dignité. Le Miniſtre envoya, dès le

Reg. p. 289 & 290.

Époq. IV. *Année 1673.* lendemain, ſes lettres de proviſion au Chancelier de l'Ordre, pour être préſentées au Chapitre & enregiſtrées ſelon les formes ordinaires. Sur l'expoſé de M. Mérault, & le Réquiſitoire de M. de Genouillac, tous les Chevaliers conſentirent avec d'autant plus d'empreſſement à enregiſtrer la nomination de M. de Louvois, qu'elle n'étoit que la confirmation de l'élection qu'ils avoient faite, & qu'une ſuite de la demande de leurs Députés au Roi. On travailla promptement aux préparatifs pour la réception du Grand-vicaire. A ſon arrivée au couvent des Carmes du Saint-Sacrement *(c)*, où les Commandeurs, Chevaliers, Officiers étoient aſſemblés, le Chancelier portant la parole, fit à M. de Louvois un compliment, auquel il répondit d'une manière qui donna les eſpérances les plus flatteuſes à l'Ordre : enſuite le Prevôt-maître des cérémonies le conduiſit dans l'égliſe pour entendre la Meſſe ; lorſqu'elle fut finie, le Grand-vicaire fit ſa profeſſion de foi & le ſerment à haute voix, ſur le livre des Évangiles. Après s'être acquitté de toutes les cérémonies religieuſes, il paſſa dans la *ſalle capitulaire* pour commencer l'exercice de ſes fonctions : ſon premier ſoin fut de rendre compte des démarches qu'il avoit déjà faites auprès de Sa Majeſté en faveur des deux Ordres,

Reg. p. 294 & 295.

Le 11 février.

(c) Le 11 de février 1673. *Reg. pag. 294.*

& de l'arrêt *(d)* qui le commettoit, avec le Chancelier, le Grand-prieur de Languedoc, le Prevôt-maître des cérémonies, & quatre Commandeurs, pour compoſer un Conſeil, dans lequel on délibéreroit ſur toutes les affaires concernant l'Ordre, & particulièrement l'exécution de l'Édit du mois de décembre 1672. Le Grand-vicaire donna auſſi des commiſſions pour l'examen des preuves de nobleſſe des Gentilshommes qui demandoient à être reçus Chevaliers, & confirma M.rs Mérault, de Solas, de Genouillac, de Sibour de Sauleux, dans les charges & dignités de Chancelier, de Grand-prieur, de Procureur général, de Prevôt-maître des cérémonies *(e)*: enfin il termina le chapitre, en aſſurant que ſon zèle & ſa reconnoiſſance ne lui permettroient pas de négliger aucuns des moyens qui pourroient contribuer à l'illuſtration de l'Ordre, & au maintien de ſes droits.

ÉPOQ. IV. *Année 1673.* *Reg. p. 298.*

Tandis que ces choſes ſe paſſoient à Paris, Louis XIV avoit envoyé l'abbé Cocquelin à Rome, pour demander au Pape une Bulle confirmative des proviſions du

(d) Rendu à Saint-Germain-en-Laye le 7 février 1673. *Reg. pag. 295.*

(e) C'eſt dans cet ordre que ces Officiers ſont nommés ſur le regiſtre: cette fois, comme toutes les autres, je tranſcris les noms dans le rang où je les trouve.

ÉPOQ. IV. *Année 1673.*

Vicariat accordé à M. de Louvois. Clément X, d'un caractère doux & ami de la paix, auroit vraiſemblablement conſenti à la demande que le Roi lui faiſoit faire, ſi l'intrigue de quelques courtiſans ultramontains ne l'en euſſent pas détourné : les difficultés qui ſurvinrent peu après entre les Cours de Rome & de France, principalement ſous le pontificat d'Innocent XI, multiplièrent les obſtacles, on n'obtint point de Bulle. Ce refus, & les conſéquences qu'en voulurent tirer les adverſaires de l'Ordre, occaſionnèrent des diſcuſſions dont le récit ſeroit auſſi ennuyeux qu'inutile : j'obſerve ſeulement que M. de Louvois avoit été élu par le Chapitre, & nommé par Louis XIV; que ce Prince, plein de déférence & de reſpect envers le Saint-Siége, avoit fait prier le Pape de confirmer ſa nomination, quoiqu'aucune Bulle, pas même celle de Paul V, pour l'inſtitution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, n'euſſent aſtreint à cette formalité les proviſions du Grand-vicariat. Auſſi M. de Louvois continua ſans ſcrupule l'exercice des fonctions attachées à la dignité de Vicaire général, & les Cours ſouveraines ont décidé depuis, que tout ce que M. de Louvois avoit fait en cette qualité, étoit canonique, parce qu'il n'avoit agi que comme repréſentant du Chapitre général qui l'avoit élu; & que dans tous les Ordres réguliers,

le Chapitre général a, de droit, l'adminiſtration de l'Ordre après le décès & au défaut des Généraux ou des Grands-maîtres. J'ai déjà dit que le Grand-maître de Néreſtang avoit, avant ſa démiſſion, convoqué un chapitre général à Boigni : le marquis de Louvois auroit deſiré de pouvoir s'y rendre ; les affaires du Miniſtère dont il étoit chargé, le mettoient dans la néceſſité de reſter à la Cour. La guerre commencée avec un ſuccès ſi brillant, l'année précédente, étoit ſon ouvrage ; il falloit faire les préparatifs de la campagne, ſoutenir ſa réputation, & la gloire de ſon Maître : cependant M. de Louvois ne voulant pas différer plus long-temps la tenue du chapitre, renouvela la convocation faite par M. de Néreſtang pour le 19 de février ; & afin de prévenir les conteſtations que pourroit cauſer ſon abſence, il régla *(f)* que le Chancelier préſideroit au Chapitre, que dans les marches des cérémonies il iroit le premier, enſuite les Grands-prieurs, les Grands-officiers, les Commandeurs, &c. enfin les Chevaliers ſelon l'Ordre de leur réception, & que dans les ſéances, le Chancelier & les Grands-officiers ſeroient aſſis de ſuite du même côté à main droite, les Grands-prieurs & les Commandeurs de l'autre côté

ÉPOQ. IV. *Année 1673.*

(f) Par une Ordonnance rendue le 12 février 1673. *Reg. pag. 315 & 316.*

ÉPOQ. IV. *Année 1673.*

à main gauche, enſuite les Chevaliers, tant d'un côté que de l'autre, ſelon l'ancienneté de leur réception. Le Chancelier ouvrit donc le Chapitre le 19 de février, premier Dimanche de carême. Un Grand-prieur, dix Commandeurs, trente-ſept Chevaliers, quelques Chapelains & Frères-ſervans s'y trouvèrent. Le Prevôt-maître des cérémonies ayant fait lecture de l'Ordonnance du Grand-vicaire, chacun prit ſans difficulté le rang qui lui étoit aſſigné. Le Chapitre dura trois jours, on y fit pluſieurs règlemens concernant la diſcipline de l'Ordre, on donna audience aux Officiers de la Juſtice: le curé de Boigni vint auſſi ſe préſenter & faire, ſur l'état de ſon bénéfice, des obſervations auxquelles on eut égard; enfin, par délibération, les Chevaliers abſens qui n'avoient pas écrit des lettres d'excuſe, furent exclus pour ſix mois des chapitres.

Auſſitôt après la tenue du Chapitre général, le Chancelier vint à Paris rendre compte au Grand-vicaire de ce qui s'y étoit paſſé, & contribuer par ſes ſoins, au recouvrement des biens accordés à l'Ordre.

Le Roi, dès le 8 de février, avoit créé pour l'exécution de ſon Édit de 1672, une Chambre royale, compoſée de cinq Conſeillers d'État *(g)*, de ſept

(g) M.rs Boucherat, de Breteuil, de la Marguerie, de Fieubet, d'Aligre.

Maîtres

Maîtres des Requêtes *(h)*, de trois Conſeillers du Grand-Conſeil *(i)*, dont l'un étoit Procureur général de la Commiſſion, tous Magiſtrats connus par leur intégrité & leurs lumières. Dans la première ſéance *(k)*, ils ordonnèrent l'enregiſtrement de l'Édit de 1672, que le Grand-Conſeil avoit déjà enregiſtré. ÉPOQ. IV. *Année 1673.* Le 20 février.

Le marquis de Louvois, jaloux de prouver à l'Ordre ſon zèle & ſon attachement, ſe déroboit de temps en temps aux occupations du Miniſtère, pour vaquer à ſes fonctions de Grand-vicaire : n'ayant pas pu aller à Boigni, il convoqua, peu après, une aſſemblée au couvent des Carmes; il y donna des marques de ſon deſintéreſſement, par l'abandon qu'il fit des revenus de la commanderie de Boigni, & des droits attachés à ſa dignité, pour être employés en réparations : il y en avoit beaucoup à faire, non-ſeulement à la commanderie Magiſtrale, mais encore à la plupart des maiſons dépendantes de l'Ordre. La néceſſité d'y pourvoir décida le Grand-vicaire & le Chapitre à ordonner, que deſormais chaque Chevalier payeroit pour Le 4 mars.

(h) M.rs de Pommereu, Molé, Courtin, Turgot, le Blanc, de Marillac, le Vayer de Boutigni.

(i) M.rs Talon, le Bret, Chauvelin.

(k) Tenue le 25 de février 1673 à l'Arſenal, lieu où étoit établi le Tribunal.

ÉPOQ. IV. *Année 1673.* ſon droit de paſſage deux cents écus d'or, au lieu de cent qu'il donnoit auparavant: par une ſuite des mêmes raiſons, on convint de demander la permiſſion de quelques coupes de bois au Roi, & à M. le duc d'Orléans pour les réſerves que l'Ordre avoit dans les terres de ſon apanage. Enfin, avant de congédier l'aſſemblée, le marquis de Louvois annonça que le Roi venoit de faire expédier des Lettres patentes *(l)*, qui autoriſoient les Chevaliers à changer la couleur amaranthe du cordon en couleur de feu, afin d'être une marque perpétuelle de leur ardeur & de leur zèle pour le progrès de la Religion & le bien général du royaume: il remit les Lettres patentes au Secrétaire, qui les enregiſtra auſſitôt en leur entier. Le mois ſuivant, le Vicaire général fit une promotion de Chevaliers, du nombre deſquels furent Louis de *Reg. p. 326.* Clermont, marquis de Monglat, comte de Chiverni; le vicomte d'Apremont, Gouverneur de la citadelle d'Arras; M. de Fourille, Maréchal-de-camp; le Chevalier de Monchy d'Hoquincourt, Exempt des Gardes-du-corps.

De ſon côté, le Conſeil d'adminiſtration pourſuivoit avec ſuccès l'exécution de l'Édit de 1672. La Chambre

(l) Ces Lettres patentes ſont datées de Saint-Germain-en-Laye, du mois de mars 1673. *Reg. pag. 318.*

royale rendit cette année plusieurs arrêts *(m)*, qui permettoient aux fondés de pouvoir de l'Ordre & à ses Subdélégués, d'employer toutes les voies juridiques, même les monitoires, soit pour découvrir les biens attribués par l'Édit, soit pour s'en mettre en possession & en percevoir les revenus. ÉPOQ. IV. *Années 1673 & suiv.*

Le recouvrement des biens n'étoit pas le seul objet qui occupât les Chevaliers: continuellement animés du desir de contribuer à la gloire du Monarque qui les protégeoit, ils cherchoient tous les moyens de procurer à l'État, des sujets capables de le servir avec distinction. Si sous le règne de Louis XIV l'art de la manœuvre & de la navigation se perfectionna, si la France eut des arsénaux de Marine, si elle arracha l'empire de

(m) Un du 4 mars, pour assigner les détenteurs & possesseurs des Maladreries, Hôpitaux & autres lieux réunis à l'Ordre; un du 16 mai, pour informer des usurpations faites des biens de l'Ordre, & faire publier des monitoires; un troisième du 4 juillet, qui défend à tous fermiers & locataires des Maladreries & autres lieux de charité, de payer à d'autres personnes qu'aux fondés de procuration de l'Ordre; un quatrième du dernier juillet, qui permet aux Agens de l'Ordre, de faire saisir la récolte de l'année 1673, des Maladreries & Hôpitaux, &c. enfin, un cinquième arrêt du 2 de septembre ordonna l'enregistrement des Lettres patentes données à Nanci le 16 août, pour la confection du papier Terrier des biens appartenans à l'Ordre.

ÉPOQ. IV. *Années 1673 & ſuiv.*

la mer à l'Angleterre, il paroît certain que ce fut par une ſuite des combinaiſons, des plans, des entrepriſes qu'avoient fait les Chevaliers de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel. Dès l'année 1612, pluſieurs s'étoient aſſociés pour équiper quelques vaiſſeaux à leurs frais, s'efforçant, par leur exemple, d'exciter le Miniſtère à rétablir la Marine, toujours mal entretenue ſous les Valois, & anéantie pendant les guerres de la Ligue: le cardinal de Richelieu fit conſtruire des vaiſſeaux; la Marine bien montée de ſon temps, fut négligée par Mazarin. Peu après ſa mort, les Chevaliers honorés de la protection du Souverain renouvelèrent leurs anciens projets, & les exécutèrent; on vit le pavillon de Saint-Lazare courir les mers: nous avons parlé des différens armemens de l'Ordre pour la ſûreté des côtes maritimes, pendant la première guerre de Louis XIV. Le traité d'Aix-la-Chapelle, conclu entre la France & l'Eſpagne, obligeant les Chevaliers de Saint-Lazare à reſter dans l'inaction, ils conçurent le noble deſſein d'établir des Écoles pour former aux exercices du corps & de l'eſprit, & principalement à l'art de la Marine, les jeunes Gentilshommes qu'une fortune trop bornée empêchoit de recevoir une éducation convenable à leur naiſſance. Le deſir de hâter l'exécution de leur plan,

les engagea bientôt à repréſenter au Roi, qu'ils ſavoient, par une longue expérience, que les enfans bien inſtruits des devoirs de leur état, & de la néceſſité de ſe perfectionner dans les ſciences eſſentielles à leur profeſſion, s'y appliquoient avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils en connoiſſoient mieux l'utilité; que d'après ces réflexions, ne pouvant douter que l'éducation de la Nobleſſe ne fût de la dernière importance pour le bien du ſervice de Sa Majeſté, & pour le ſoutien des familles, ils avoient formé la réſolution d'établir quelques Académies, où les jeunes Gentilshommes puſſent recevoir les principes des bonnes mœurs, & apprendre les exercices Militaires & la ſcience Maritime; qu'ils avoient recours à ſon autorité pour en obtenir la permiſſion. Le Roi, qui ſentoit tout l'avantage de leur louable deſſein, l'approuva, & donna pouvoir *(n)* au Chevalier de Boſſac, & aux autres Chevaliers de Saint-Lazare ſes aſſociés, de fonder des académies de Marine-militaire dans différens lieux du royaume; il leur accorda auſſi, en conſidération de leur zèle, les priviléges portés par les Édits expédiés en faveur des Compagnies des Indes

(n) Par Lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye le 31 octobre 1669, imprimées chez Sébaſtien Cramoiſy en 1677, avec les Lettres d'attache du Grand-Écuyer, & les autres pièces concernant l'établiſſement de l'Académie royale de Marine à Paris.

ÉPOQ. IV. Orientales & Occidentales, avec la permiſſion de faire
Années 1676 & ſuiv. le commerce de mer, ſans que cela pût préjudicier ni à la nobleſſe, ni à leur qualité de Chevalier. L'Ordre entier voulut concourir à des établiſſemens dignes d'un Inſtitut conſacré, de tous les temps, à ſecourir l'humanité dans ſes beſoins. Nous avons vu qu'un Chapitre de l'an 1671, chargea le Grand-prieur de Solas d'appliquer les revenus de quelques Commanderies de ſon Grand-prieuré, à l'entretien d'une École-militaire & de Marine, qui ſeroit établie dans Montpellier, en faveur des enfans des Chevaliers & de la nobleſſe du Languedoc.

Les Chevaliers de l'Ordre portèrent encore plus loin leurs vues, ils voulurent fixer dans Paris un de ces établiſſemens, pour être le modèle de ceux des provinces: M. le Grand-Écuyer, ſecondant leurs vues, accorda & ſon agrément & ſa protection à la nouvelle
Année 1677. Inſtitution *(o)*. On vit donc éclore dans la capitale l'Académie royale de Marine, où les Élèves avoient le double avantage de recevoir à peu de frais l'éducation la plus complette, & d'être aſſez près de la Cour, pour trouver des protecteurs ou des amis capables de

(o) Les Lettres d'attache du Grand-écuyer ſont datées du 28 janvier 1677: cette Académie étoit établie rue Saint-Claude au Marais.

leur obtenir des emplois proportionnés aux talens qu'ils auroient fait connoître. Cette Académie avoit un Directeur principal, trois Gouverneurs, un Tréſorier: les plus habiles Maîtres y enſeignoient les Mathématiques, la Géographie, les Langues étrangères, &c. en un mot, on prenoit toutes ſortes de précautions afin que les Élèves fuſſent auſſi bien formés dans l'exercice de la guerre & dans l'art de la Marine, que s'ils avoient ſervi dans les meilleures garniſons du royaume, & fait pluſieurs voyages ſur mer: de cette École, qui prit une autre forme ſous le magiſtère de M. de Dangeau, il ſortit des maîtres; je ne citerai que M. le Maréchal de Conflans-Brienne, Vice-amiral du Levant. ÉPOQ. IV. *Année 1677.*

Le deſir de procurer à la Nobleſſe des ſecours dignes d'elle, ne faiſoit pas perdre de vue les devoirs généraux de charité; l'Ordre connoiſſoit ſes obligations, il fit ouvrir un hôpital à Saint-Meſmin ſur la Loire, près d'Orléans: le Roi autoriſa cet établiſſement par une Ordonnance du mois de ſeptembre 1678. *Année 1678.*

La Chambre royale continuoit à s'occuper de l'exécution de l'Édit de 1672; l'énumération des Arrêts qu'elle rendit, alongeroit cette Hiſtoire ſans la rendre plus intéreſſante. Au ſurplus, le Conſeil de l'adminiſtration fit faire des recherches ſi exactes des titres & de la qualité des biens uſurpés ſur les maladreries, ou

ÉPOQ. IV. *Années 1679 & 1680.*

appliqués à des uſages contraires aux intentions des Fondateurs, qu'en moins de ſept ans, l'aſſiduité du travail des Agens de l'Ordre, & des Subdélégués de la Chambre royale, produiſit la réunion de quatre cents mille livres de rente, qui devinrent une ſource de récompenſes à la décharge de l'État. Louis XIV *(p)*, de l'avis de ſon Conſeil, forma, des biens réunis *(q)*, cent quarante Commanderies diviſées en deux claſſes, ſous cinq Grands-prieurés, de chacun ſix mille livres de revenu, déſignés dans la Déclaration du 28 décembre 1680, ſous les noms de *Grands-prieurés de Normandie, de Bretagne, de Bourgogne, de Flandre, de Languedoc.* Ce nouvel arrangement donna lieu à Sa Majeſté de faire un règlement général, qui fixoit la manière de pourvoir aux Commanderies, les ſommes dûes pour les *reſponſions*, les devoirs des Commandeurs, & la forme qu'obſerveroient les Délégués de l'Ordre dans les viſites triennales des Commanderies. Selon ces nouveaux Statuts, les Commanderies ne devoient être accordées qu'aux Chevaliers qui avoient au moins trois

(p) Par ſa Déclaration du 28 décembre 1680, à la ſuite de laquelle ſont les Statuts & Règlemens concernant les Commanderies & autres objets.

(q) A meſure que les revenus augmentèrent par les réunions, on forma de nouvelles Commanderies: en 1690 il y en avoit au moins cent ſoixante-dix.

ans

ans de profeſſion dans l'Ordre, employés dans les troupes tant de terre que de mer, ou qui avoient été bleſſés au ſervice. Un Commandeur ne pouvoit poſſéder enſemble deux Commanderies, ni prétendre paſſer de droit d'une claſſe à une autre, mais ſeulement poſtuler une Commanderie de ſa claſſe, lorſqu'elle venoit à vaquer, s'il la croyoit plus à ſa convenance, ou d'un meilleur revenu que celle dont il étoit pourvu. Les Commanderies de la première claſſe étoient celles de la valeur de deux mille à trois mille livres: les autres de moindre valeur, étoient celles de la ſeconde. ÉPOQ. IV. *Années 1679 & 1680.*

Les biens de l'Ordre augmentant chaque jour, l'office de Tréſorier devint une place importante: M. de Turménies de Nointel l'obtint, & auſſitôt il fut du nombre des Grands-officiers qui compoſoient le Conſeil, avec les Commandeurs ou Chevaliers que le Roi jugea néceſſaire d'y joindre par ſes Lettres patentes du mois de juillet 1681, pour travailler de concert au maintien de la police & de la diſcipline, veiller à l'adminiſtration des perſonnes & des biens, ſe faire rendre compte de l'emploi des deniers, rappeler à leur devoir les Chevaliers portés à s'en écarter, punir ceux qui contreviendroient aux loix de l'obéiſſance & de la ſubordination. Ce Conſeil permanent, exact à s'aſſembler chaque ſemaine, dirigé dans ſes *Années 1681 & ſuiv.*

ÉPOQ. IV. *Années 1681 & ſuiv.*

opérations par l'envie ſeule de faire le bien, répondoit entièrement aux vues du Souverain & du Miniſtre, en même temps qu'il affermiſſoit l'illuſtration de la plus ancienne Milice de la Chrétienté. L'Ordre n'avoit déjà plus rien à deſirer; comblé des graces du Roi, il étoit un des plus floriſſans du royaume. La haute Nobleſſe aſpiroit à l'honneur d'y être admiſe, ainſi que les ſimples Gentilshommes: le titre de *Commandeur de Saint-Lazare* étoit recherché, même des perſonnes les plus qualifiées, parce qu'indépendamment du revenu inſéparable de cette dignité, il étoit la récompenſe diſtinctive des longs ſervices, ou de quelques belles actions, ou de bleſſures reçues les armes à la main; enfin, chaque Membre de l'Ordre ſe diſputoit la gloire de remplir avec zèle le poſte qu'il occupoit: les Chevaliers, libres de choiſir l'eſpèce de ſervice pour lequel ils avoient une inclination plus marquée, étoient employés ſur terre & ſur mer, & diſperſés dans tous les Corps, Infanterie, Cavalerie, Génie, Artillerie. En jetant un coup d'œil ſur la liſte de ceux qui compoſoient l'Ordre au temps dont nous parlons, j'aperçois M.rs de Fourille & d'Avéjan, Capitaines aux Gardes, M.rs Pannelier Chef-d'eſcadre, de Cogolin & d'Amblimont Capitaines de vaiſſeaux, de Vauban Ingénieur en chef, Machet Capitaine aux Gardes-Suiſſes, de

Montchevreuil Colonel du régiment du Roi, pluſieurs Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels, Capitaines d'Infanterie & de Cavalerie, des Lieutenans & Sous-lieutenans aux Gardes : je vois auſſi les noms des Bezons, des Bellegarde, des Polaſtron, des Villars, des la Rivière, des Clermont : je vois un Vintimille, comte du Luc *(r)*, Capitaine des Galères, qui, quoique privé du bras droit, ſe ſignala toutes les fois que les Galères furent employées, en commanda même les troupes à Gènes, aux ſiéges de Roſe, de Barcelone, & dans les autres occaſions où elles agirent par terre : j'oubliois de nommer le comte de Château-renaud *(ſ)*, Vice-Amiral & Maréchal de France, Capitaine général de la mer pour le roi d'Eſpagne Philippe V. Lors de l'établiſſement des cinq Grands-prieurés, Louis XIV donna celui de Bretagne au Chevalier de Château-

(r) Le comte du Luc avoit la commanderie de Saint-Lazare de la ville d'Aix.

(ſ) François-Louis de Rouſſelet, comte de Château-renaud, Chevalier de Saint-Lazare, prit poſſeſſion du Grand-prieuré de Bretagne le 3 avril 1681 : il étoit alors Chef-d'eſcadre & Maréchal-de-camp. Jean & Geoffroi de Rouſſelet, ſes ancêtres, furent du nombre de ces braves Chevaliers qui ſe ſignalèrent en Bretagne au combat des Trentes, l'an 1350, pendant la guerre que ſe faiſoient les maiſons de Montfort & de Blois, pour la ſucceſſion du duché de Bretagne.

ÉPOQ. IV.
Années 1683 & ſuiv.

renaud: il l'étoit depuis pluſieurs années, lorſqu'il eut ordre de conduire en Irlande au roi Jacques, des munitions & un ſecours de trois mille hommes. La commiſſion étoit périlleuſe; Château-renaud, accoutumé à braver les dangers, partit de Breſt: ayant rencontré la flotte Angloiſe, il déchargea ſon convoi dans la baie de Bantry, livra bataille, la gagna, prit en s'en retournant ſept vaiſſeaux Hollandois, & rentra au port de Breſt ſeize jours après en être ſorti. L'année ſuivante il remporta, avec le comte de Tourville, une victoire ſignalée ſur les flottes Angloiſe & Hollandoiſe à la vue de l'île de Wight: elle fit une ſi grande réputation aux François, qu'ils paſsèrent alors pour avoir l'empire de la mer. Je ne citerai que ces deux traits du Grand-prieur de Bretagne; ſes expéditions ſont partie de l'Hiſtoire du règne de Louis XIV.

Années 1685 & ſuiv.

Les reſſources que la Nobleſſe indigente trouvoit dans l'Ordre, les récompenſes affectées aux Militaires, & l'utilité particulière qu'en retiroit l'État, avoient déterminé le Roi à faire appliquer au même Ordre de nouveaux revenus: c'eſt dans ce deſſein qu'il vouloit démembrer tous les Grands-prieurés dépendans de Clugny, pour en former des Commanderies, & charger les grandes Abbayes de penſions fixes, dont le Grand-maître & ſon Conſeil pourroient diſpoſer

comme de Commanderies. L'abbé Coquelin, Docteur de Sorbonne, fut chargé de négocier cette affaire à Rome: le cardinal Protecteur, & quelques autres qui cherchoient à mériter la bienveillance du Roi, entrèrent dans les vues de Sa Majeſté; néanmoins le projet reſta ſans exécution, tant par la meſintelligence de M. de Louvois avec l'Ambaſſadeur de France auprès de Sa Sainteté, qu'à cauſe de la manière haute avec laquelle traitoit le Négociateur, aſſez mal-adroit pour ne pas ſavoir ſe plier aux circonſtances. Le marquis de Louvois, impatient de ce que l'affaire traînoit en longueur, avoit écrit à l'abbé Coquelin de revenir ſous huit jours, s'il n'y avoit rien de conclu: M. Coquelin, qui venoit de ſe donner dans Rome un ridicule dont il ſe repentoit *(t)*, fut trop exact à exécuter des ordres

(t) Le cardinal Urſini, qui briguoit la protection de la France, ayant dit à M. Coquelin qu'il vouloit l'aller voir, l'Abbé, jaloux de ſe donner l'air d'un Envoyé (titre qu'il n'avoit pas), aſſembla tous ſes amis pour recevoir la viſite en cortège. Une vanité ſi puérile lui cauſa quelques deſagrémens qui le dégoûtèrent de Rome. Cette particularité, & tout ce qui a rapport à la négociation de l'abbé Coquelin, ſe trouvent dans un petit Mémoire fait d'après un entretien qu'on avoit eu à ce ſujet avec M. le cardinal d'Eſtrées le 9 février 1705. Ce Cardinal devoit être très-inſtruit des circonſtances de la négociation de l'abbé Coquelin, puiſqu'ils étoient l'un & l'autre à Rome dans le même temps.

ÉPOQ. IV. *Années 1685 & ſuiv.*

qui étoient de nature à pouvoir ſe modifier, il ſe mit en route au temps preſcrit. Le cardinal Baſſadona & le cardinal Protecteur, fâchés de ſon départ précipité, firent faire promptement des propoſitions au marquis de Louvois, qu'ils n'auroient pas voulu indiſpoſer contre eux; mais le Miniſtre aigri par M. Coquelin, & ayant d'ailleurs d'autres raiſons *(u)* d'être piqué de la conduite de la Cour de Rome, ne ſe ſoucia pas de renouer la négociation, quoiqu'il fût toujours auſſi zélé pour l'augmentation des biens, qu'attentif à maintenir les droits & les priviléges de l'Ordre, lorſqu'on tentoit d'y donner atteinte.

Dès l'an 1200, Philippe-Auguſte, & depuis, François Ier en 1544 & 1545, avoient déclaré les biens & les hôpitaux dépendans de l'Ordre de Saint-Lazare, exempts des décimes & de toutes impoſitions ordinaires & extraordinaires qui ſe levoient ſur le Clergé du royaume. Malgré la diſpoſition d'une loi ſi formelle, les Prélats, voulant donner l'empreinte de biens eccléſiaſtiques aux Commanderies, prétendirent les aſſujettir aux Décimes, chacun dans leur diocèſe. Pour arrêter cette entrepriſe, le Grand-vicaire & le Conſeil de l'Ordre eurent recours à l'autorité du

(u) Entr'autres celle de ne pas obtenir un chapeau de Cardinal pour l'archevêque de Reims ſon frère.

Roi : Sa Majeſté chargea du rapport de cette affaire M. Boucherat, Conſeiller d'État, & lui ordonna d'en conférer avec M. de Harlai, archevêque de Paris, Préſident de l'aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit à Saint-Germain-en-Laye. Le Roi, inſtruit & bien convaincu de la juſtice du privilége que l'Ordre réclamoit, rendit une Déclaration *(x)* confirmative de l'exemption accordée par les anciens Édits, en faveur des commanderies & maladreries de l'Ordre de Saint-Lazare. Cependant, quelques années après, le Clergé ayant obtenu des Lettres patentes au ſujet de la perception des décimes, s'autoriſa de la généralité des expreſſions de ces nouvelles Lettres pour mettre une taxe ſur tous les biens de l'Ordre. Dès que le Roi en fut informé, il ordonna l'exécution de ſa Déclaration du mois de novembre 1680, & déchargea *(y)* les commanderies, les hôpitaux, & les autres lieux réunis à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, des décimes qu'on leur avoit aſſignées, avec ordre de les rejeter ſur les Bénéficiers des différens diocèſes, & défenſe de jamais comprendre à l'avenir, les biens de

ÉPOQ. IV. *Années 1685 & ſuiv.*

(x) Le 12 novembre 1680. 2.me *Regiſtre du Conſeil de l'Ordre, page 531.*

(y) Arrêt du Conſeil du 9 décembre 1690. 2.me *Regiſtre, page 532.*

ÉPOQ. IV. *Années 1685 & ſuiv.*

l'Ordre dans les rôles des taxes du Clergé. Ces mêmes biens furent auſſi déclarés exempts du droit de nouveaux acquêts *(z)*, ainſi que du droit de dixième & dix-huitième denier, établi ſur les acquiſitions des biens eccléſiaſtiques *(a)*. Enfin, pour terminer tout ce qui a rapport aux prérogatives dont jouiſſoient les Chevaliers de Saint-Lazare, n'oublions pas de faire mention de l'avantage qu'ils remportèrent ſur le Procureur général de la Chambre des Comptes de Rouen. Ce Magiſtrat, vraiſemblablement peu inſtruit des priviléges de l'Ordre, fit ſaiſir, vers l'an 1683, les revenus des Commandeurs de la province de Normandie, ſous prétexte qu'ils n'avoient pas rendu foi & hommage à la Chambre pour le tempórel de leurs commanderies. Cette affaire importante mit encore à l'épreuve le zèle de M. le marquis de Louvois; il préſenta requête au Conſeil, où l'on décida, que les droits de l'Ordre de Saint-Lazare n'étoient pas différens à cet égard de ceux de l'Ordre de Malte; que par conſéquent, dès que le Grand-maître ou le Grand-vicaire de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, qui repréſentoit tous les Chevaliers, avoit prêté ſerment entre les

(z) Déclaration du Roi du 19 mars 1672, & Arrêt du Conſeil du 22 avril 1693.

(a) Arrêts du Conſeil des 7 mars & 18 juillet 1682.

mains

mains du Roi, les Commandeurs n'étoient point tenus à la formalité des foi & hommage pour les biens dépendans de leurs commanderies. Le même Arrêt *(b)* donna main-levée de la saisie, & déchargea les Commandeurs de toutes les poursuites faites contre eux par le Procureur général de la Chambre des Comptes de Rouen. ÉPOQ. IV. *Années 1688 & suiv.*

L'esprit de religion qui avoit toujours animé l'Ordre, ne lui permettoit pas de ne s'occuper que de la conservation de ses biens & de ses priviléges; il pensoit aussi à se procurer des avantages spirituels. Dans cette vue, les membres du Conseil, suffisamment autorisés, fondèrent à perpétuité pendant les années 1685, 1687 & 1688, cinq messes par semaine, pour l'expiation des péchés des Chevaliers-Profès, Novices & associés: on chargea les pères Carmes du Saint-Sacrement de les acquitter.

La reconnoissance, compagne ordinaire de la piété, inspira de même à l'Ordre de faire une fondation perpétuelle d'un salut pour le Roi, chaque samedi dans l'octave des six fêtes célébrées en l'honneur de la Sainte-Vierge. La fondation fut exécutée & établie dans l'église des Carmes des Basses-loges de Fontainebleau.

Telle étoit la conduite de la noble Milice de Notre-

(b) Arrêt du Conseil du 9 septembre 1684. *1.er Registre, page 200.*

ÉPOQ. IV. *Années 1688 & ſuiv.*

Dame & de Saint-Lazare, lorſque la mort enleva M. de Louvois au mois de juillet 1691. L'Ordre perdit un chef, un protecteur, un père, & la France un Miniſtre ſupérieur à tous les emplois qu'il occupa: il fut un exemple que la ſcience des détails n'eſt pas incompatible avec les grands talens. Rien de mieux concerté que les Règlemens publiés ſous ſon miniſtère, pour la diſtribution des vivres, des munitions, des étapes, pour l'ordre des marches & des paſſages, pour le ſervice de l'Artillerie, pour la police des garniſons & des enrôlemens; les troupes bien diſciplinées ceſsèrent de commettre des excès, & d'exercer des brigandages dans les provinces; enfin, la prévoyance de ce Miniſtre, ſa circonſpection, ſon activité, éclairées & dirigées par le flambeau du génie, ſurent toujours aſſurer la victoire à un Maître qu'il aimoit. Perſuadé qu'il falloit, pour la gloire du Roi & celle de l'État, ranimer l'émulation de la Nobleſſe, donner du reſſort au courage, mettre la vertu en action, il chercha les moyens de multiplier les ſources des récompenſes honorables & lucratives. On ſait que l'établiſſement des Invalides eſt ſon ouvrage, & qu'il conſeilla l'inſtitution de l'Ordre militaire de Saint-Louis: enfin, nous venons de voir qu'il voulut rendre à l'Ordre de Saint-Lazare ſon ancienne ſplendeur.

ÉVOQ. IV.

A la nouvelle de la mort du marquis de Louvois, le Chancelier, les Commandeurs & les Chevaliers, alors à Paris, s'assemblèrent; & après s'être témoigné réciproquement leur douleur sur la perte qu'ils venoient de faire, ils convinrent d'aller en cérémonie rendre les derniers devoirs à leur Grand-vicaire, dont le corps étoit déposé dans l'église royale des Invalides: quelques jours après ils lui firent faire un service aux Carmes du Saint-Sacrement. *Années 1691 & suiv.*

Les Membres du Conseil, exacts comme auparavant à tenir leur séance chaque semaine, ne furent pas long-temps sans s'apercevoir que l'Ordre étoit menacé d'une funeste révolution. En vain firent-ils leurs efforts pendant l'année 1692 pour parer le coup, ils ne purent rien obtenir; on vit paroître les Édits des mois de mars & d'avril 1693, qui ordonnèrent la desunion de tous les biens unis à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, en exécution de l'Édit du mois de décembre 1672. Il est vrai que par ces mêmes Édits, le Roi déclara conserver à l'Ordre ses droits, ses prérogatives, ses prééminences, les commanderies, bénéfices, prieurés, hôpitaux, & les autres biens dont il étoit en possession avant l'Édit de 1672. Cette foible réserve, contraire aux Bulles des Papes, & aux anciennes Lettres patentes & Arrêts qui avoient, *Année 1693.*

ÉPOQ. IV. *Années 1693 & ſuiv.*

dans tous les temps, accordé l'adminiſtration générale des léproſeries & maladreries à l'Ordre, le réduiſit à de très-modiques revenus, puiſqu'à l'époque de 1672, il étoit privé de la jouiſſance de la plus grande partie de ſon ancien patrimoine, uſurpé par quiconque avoit été aſſez adroit pour s'en emparer.

Je n'examine pas quels furent les inſtigateurs du nouveau Règlement, ni quels furent leurs motifs: je me contente d'obſerver qu'il occaſionna des débats & des procès; que le Roi promit de dédommager ceux des Officiers de ſes troupes qui avoient des Grand-prieurés ou des Commanderies; que les biens deſunis dûrent ſervir à fonder des Hôtels-Dieu, ou être donnés à ceux qui étoient déjà établis. Je ſuis bien éloigné de ne pas approuver tout ce qui peut contribuer à ſoulager l'infortune du malheureux; mais la reſſource des hôpitaux peut-elle convenir ou être utile à toutes les claſſes de la ſociété! combien de gens pauvres qui ne ſont pas dans le cas de pouvoir participer aux ſecours que l'on trouve dans ces aſiles de charité! ne ſeroit-il pas avantageux pour l'humanité, pour le bien de l'État, de multiplier les différens moyens d'aſſiſter l'indigence, même de la prévenir! Il ſemble qu'après l'Édit du mois de mars 1693, on fit ces réflexions, du moins en partie, & qu'elles donnèrent lieu à la

Déclaration du mois d'août ſuivant, qui mit quelques reſtrictions aux diſpoſitions générales de l'Édit de 1693. Au ſurplus, l'Ordre de Saint-Lazare ne regrette ni ne réclame la portion de ſes biens dont l'emploi a été fait conformément aux intentions pieuſes & utiles du Prince, manifeſtées dans les Règlemens émanés de ſon autorité; mais auſſi l'Ordre eſt en droit de *revendiquer* tous les biens de ſon ancien patrimoine dont les poſſeſſeurs n'acquittent pas les charges, tous ceux qui ne ſont point appliqués aux objets preſcrits par les Édits & Déclarations, ou qui ont été divertis à des uſages entièrement contraires aux vues du Souverain & à l'eſprit de l'Inſtitut; enfin, ceux qui lui ont été enlevés ſous des titres colorés & contre l'exception préciſe portée par l'Édit du mois de mars 1693. Je m'arrête, ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter les intérêts de l'Ordre de Saint-Lazare; cependant j'ajouterai que s'il venoit à recouvrer une partie de ſes anciennes poſſeſſions, ou s'il obtenoit des dédommagemens qui lui en tinſſent lieu, ſa plus grande ſatisfaction ſeroit de remplir le premier de ſes vœux, en tendant une main bienfaiſante aux infortunés. Rentrons dans l'hiſtoire, qui nous apprendra les autres évènemens qui ſuivirent la mort de M. le marquis de Louvois.

ÉPOQ. IV. *Années 1693 & ſuiv.*

Déjà deux ans s'étoient écoulés, & l'Ordre n'avoit pas encore de Chef; enfin, le Roi donna le 24

Époq. IV. *Année 1695.* décembre 1693, les proviſions de Grand-maître à M. de Courcillon, marquis de Dangeau: ſa naiſſance, ſes ſervices, ſes qualités, lui méritoient depuis long temps la bienveillance de Sa Majeſté, dont il avoit été l'Aide-de-camp depuis 1672 juſqu'en 1684; il avoit auſſi été Ambaſſadeur en Suède, & deux fois en Angleterre; il étoit Chevalier des Ordres du Roi, gouverneur de Touraine. La maiſon de Courcillon, qui a pris ſon nom d'un château ſitué au pays du Maine, exiſtoit dans cette province vers le XIIe ſiècle, où elle tenoit déjà un rang diſtingué parmi la Nobleſſe.

M. de Dangeau, deux jours après la réception de ſes proviſions, fit ſa profeſſion de foi entre les mains du Signor Cavallerini, archevêque de Nicée, Nonce d'Innocent XII. Ce Pape lui fit expédier le 28 avril 1695, une Bulle confirmative de ſa nomination à la Grande-maîtriſe: à cette Bulle étoit joint un Bref, contenant la formule du ſerment que le nouveau Grand-maître devoit faire au Saint-Siége: M. de Dangeau s'y conforma, & fit cette cérémonie entre les mains de M. l'évêque de Chartres, délégué du Pape à cet effet.

Le marquis de Dangeau, avant de commencer l'exercice des fonctions de ſa dignité, étoit auſſi obligé de prêter ſerment de fidélité au Roi: Sa Majeſté voulant obſerver dans la manière de recevoir cet acte

religieux, les formes les plus convenables, décida, après en avoir délibéré avec ſon Conſeil, que le Grand-maître ſe rendroit le 18 décembre, dans la chapelle du château de Verſailles. Le marquis de Dangeau, inſtruit des volontés du Roi, fit prier tous les Chevaliers qui étoient à Paris, de ſe trouver le jour fixé par Sa Majeſté, à ſon hôtel à Verſailles, avec l'habit uniforme de l'Ordre, de velours couleur tanné-amaranthe, doublé de vert. Les Chevaliers ſe rendirent à l'invitation de M. de Dangeau, qu'ils accompagnèrent à la chapelle du château, où le Roi étant venu entendre la Meſſe, reçut après l'évangile le ſerment du Grand-maître, & lui donna la croix. Je ſupprime les détails du cérémonial, qui eſt le même que celui qui ſe pratique dans les circonſtances de ſemblable nature: les regiſtres de l'Ordre en font la deſcription. ÉPOQ. IV. *Année 1695.*

Les Chevaliers, à leur retour de Verſailles, convinrent de tenir un chapitre le 29 de janvier au couvent des Carmes du Saint-Sacrement: lorſqu'ils furent aſſemblés, le Chevalier de Genouillac rendit compte des proviſions de la Grande-maîtriſe accordée par le Roi à M. de Dangeau, de la Bulle de confirmation du pape Innocent XII, & des deux preſtations de ſerment faites en conſéquence au Saint-Siége & à Sa Majeſté par le pourvu. Sur cet expoſé, le marquis de Dangeau *Année 1696.*

ÉPOQ. IV. *Années 1696 & ſuiv.*

fut élu & reconnu unanimement pour Grand-maître des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, tant au ſpirituel qu'au temporel. Le Prevôt-maître des cérémonies alla ſur le champ l'annoncer à M. de Dangeau, qui ſe rendit auſſitôt au couvent des Carmes, où les Chevaliers le reçurent avec les honneurs dûs à ſon rang. Comme l'office de Chancelier étoit vacant, ce fut le commandeur Séguier de Liancourt, Doyen de l'Ordre, qui fit le compliment: lorſque le marquis de Dangeau y eut répondu, il fut introduit dans la *ſalle du Chapitre*, où il prit la place deſtinée à ſa dignité. Après quelques momens d'entretiens généraux ſur l'objet de l'aſſemblée, il vint à l'égliſe en habit de cérémonie, entendre une Meſſe ſolennelle, pendant laquelle il prêta le ſerment dû à l'Ordre, ſelon l'uſage ordinaire. Alors tous les Chevaliers vinrent à leur rang ſe mettre à genoux ſur un carreau devant le Grand-maître, & lui baiſer la main, en ſigne de reſpect & d'obéiſſance. A la fin de la Meſſe, le nouveau Grand-maître fit une promotion de trente Chevaliers de Juſtice & de huit Chevaliers de grace *(c)*, dont l'un étoit eccléſiaſtique, Grand-vicaire

(c) M. de Dangeau ſupprima dès-lors l'uſage établi, de faire paſſer par-devant Notaires, les procès-verbaux des enquêtes & de réceptions

Grand-vicaire & Official des abbayes de M. le cardinal de Furſtemberg, oncle du marquis de Dangeau. ÉPOQ. IV. *Années 1696 & ſuiv.*

M. de Dangeau, à ſon avènement à la Grande-maîtriſe, trouva ſept Commanderies vacantes, dont il diſpoſa en faveur de trois Chevaliers anciens & de quatre nouveaux. Le Chevalier de Balaine eut celle de Bazoches en Valois, diocèſe de Soiſſons; le Chevalier de Guénégaud, celle de Souville en Gâtinois, diocèſe de Sens; le Chevalier Sibour de Sauleux, celle de Saint-Laurent de Pignerol; le Chevalier de Roye de la Rochefoucault, comte de Blanzac, celle de Saint-Thomas de Fontenai-le-comte en Poitou; le Chevalier d'Arnaud, celle de Montliouſt, diocèſe de Séez; le Chevalier de Carcavi d'Uſſi, celle de Saint-Jean hors les murs de Genève; le Chevalier de Hauteville, celle d'Aigrefeuille en Breſſe *(d)*. Peu après, il donna la commanderie de Saint-Lazare de Montfort, diocèſe de Saint-Malo, au Chevalier de Genoulliac, Procureur général de l'Ordre, qui obtint l'année ſuivante celle du petit Montrevaux, au diocèſe

réceptions des Chevaliers, trouvant ſuffiſant que ces actes, rédigés par le Greffier-Secrétaire, fuſſent dépoſés aux Archives pour ſervir au beſoin.

(d) Regiſtre 1.er du magiſtère de M. de Dangeau, *pages 36 & 37.*

ÉPOQ. IV. *Années 1696 & ſuiv.*

d'Angers, vacante par la mort du commandeur Séguier de Liancourt. Ce Commandeur s'étoit démis l'année précédente, de ſa charge de Greffier-Secrétaire; le Grand-maître l'avoit accordée au Chevalier de Carcavi d'Uſſi, ainſi que celle de Tréſorier général à M. Breget; il nomma auſſi aux offices de Héraut d'armes, de Généalogiſte, d'Huiſſiers, & aux autres charges inférieures: il ne reſtoit plus à pourvoir qu'à celle de Chancelier Garde des ſceaux, la première de l'Ordre; le Roi, ſur la nomination du marquis de Dangeau, agréa pour remplir cette dignité, le Chevalier de Guénégaud, Maître des Requêtes, ci-devant Envoyé extraordinaire en Portugal: il eut l'honneur d'en faire ſes remercimens à Sa Majeſté, préſenté par le Grand-maître, ſelon l'ordre que le Roi en avoit donné. On remit enſuite à M. de Guénégaud le ſceau de l'Ordre & celui du Grand-maître, dont l'empreinte doit être attachée à tous les actes qui émanent de leur autorité.

1.er Regiſtre, p. 55 & 59.

Le marquis de Dangeau deſirant, dès le commencement de ſon Magiſtère, de donner des preuves de ſon attachement à la diſcipline, convoqua pour le 15 décembre un chapitre, où ſe trouvèrent un grand nombre de Commandeurs & de Chevaliers; il leur repréſenta que toutes les charges étant remplies, il étoit néceſſaire de concourir les uns & les autres à trouver les moyens

de réparer une partie des pertes que l'Ordre avoit faites; que pour y parvenir, il croyoit convenable d'établir un Conſeil de direction, de renouveler les anciens Statuts, de nommer des prépoſés à la recherche des biens, de remettre entre les mains du Chancelier les titres, actes, & généralement tous les renſeignemens que chacun pourroit avoir ou recouvrer, afin qu'étant dépoſés dans les Archives, on pût dans toutes les circonſtances y avoir recours. Les Membres du chapitre reçurent avec reconnoiſſance les propoſitions du Grand-maître *(e)*. Alors il nomma ceux qui ſeroient du Conſeil, régla qu'il ſe tiendroit chez le Chancelier, où les Chevaliers & les Officiers déſignés pour le compoſer avec lui ſe trouveroient les jours d'aſſemblée; qu'on examineroit & décideroit dans le Conſeil toutes les affaires, dont on auroit ſoin de rendre compte aux chapitres généraux. Le marquis de Dangeau fut très-exact à les convoquer: il déclara même, que pour ſe rapprocher de l'ancien uſage, les chapitres ſe tiendroient tous les ans le 15 de décembre, ſurveille de la fête de Saint-Lazare; que cette indication fixe étoit le ſeul moyen de rémédier aux abus introduits par la conduite de M.rs de Néreſtang, qui, en aſſemblant les chapitres dans toutes ſortes d'occaſions, ſans s'aſtreindre à un jour

ÉPOQ. IV. *Années 1696 & ſuiv.*

(e) 1.er Regiſtre, *pages 60, 159. 164 & 184.*

ÉPOQ. IV. marqué, avoient ſouvent fourni aux Chevaliers des prétextes de s'en abſenter.

Années 1698 & ſuiv.

Les fréquentes promotions ayant multiplié le nombre des Chevaliers, le Grand-maître demanda au cardinal de Furſtemberg & aux Religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, la permiſſion de faire dans leur monaſtère les cérémonies de l'Ordre, il l'obtint facilement : dès 1698, les Chevaliers y célébrèrent les fêtes de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, & y tinrent leurs chapitres, comme ils avoient déjà fait en 1585, & pluſieurs autres fois depuis. En parcourant les actes de la plupart de ces chapitres, il paroît que M. de Dangeau, très-exact ſur les formes, ſe fit un principe de faire revivre, autant qu'il put, l'ancienne diſcipline : je vois qu'il renouvela l'uſage de ne ſe placer, lui & les Chevaliers, qu'après avoir été appelés par le Prevôt-maître des cérémonies, de lire la règle à l'ouverture des chapitres, de réciter un office journalier, d'aller pendant la Meſſe à l'offrande les jours des fêtes de l'Ordre, d'obſerver l'ancien rit des révérences, de priver du droit de ſuccéder aux Commanderies d'ancienneté, les Chevaliers qui ſans raiſons légitimes auroient manqué trois années de ſuite d'aſſiſter aux chapitres généraux.

Les chapitres firent auſſi des règlemens pour la

couleur & la forme des habits & des croix de l'Ordre, & pour la manière de les porter, pour l'emploi des deniers provenans des reſponſions & des autres redevances, pour les comptes des Tréſoriers, & pour quelques autres objets qui méritent une attention plus particulière.

La révolution arrivée dans les revenus de l'Ordre par l'Édit de 1693, n'avoit ni affoibli les ſentimens de la Nobleſſe, ni ralenti ſon zèle pour le bien public. Le Chancelier ayant, dans différentes aſſemblées, repréſenté au nom du Grand-maître, qu'il étoit naturel d'attacher quelques prérogatives à l'avantage d'être fils de Chevalier, il fut décidé unanimement, que lorſqu'un Chevalier qui auroit trois ans de profeſſion dans l'Ordre, préſenteroit ſon fils aîné ou quelques autres de ſes enfans pour y être admis, le récipiendaire ne payeroit que la moitié du droit de paſſage. On crut devoir étendre davantage le privilége des Officiers & Chevaliers qui compoſoient le Conſeil : il étoit juſte en effet de récompenſer leur aſſiduité, leur application, leurs veilles, par quelques faveurs particulières. C'eſt par ce motif que le Chapitre de 1700 déclara, que dorénavant l'un des fils des Membres du Conſeil ſeroit reçu gratuitement Chevalier de l'Ordre, & que ceux d'entre eux qui n'auroient point d'enfans, pourroient tranſmettre leur droit à leur frère, neveu ou

ÉPOQ. IV. *Années 1700 & ſuiv.*

couſin-germain, pourvu que les perſonnes propoſées euſſent l'âge, la nobleſſe, & les autres qualités preſcrites par les Statuts.

L'Ordre ne ſe borna point à ces foibles marques de deſintéreſſement & de généroſité : la modicité de ſes revenus ne lui faiſoit pas perdre de vue, que pendant le Grand-vicariat de M. de Louvois, le Chevalier de Boſſac & ſes aſſociés avoient inſtitué une Académie militaire & de marine. Pour ſoutenir cet établiſſement ſous une autre forme, le Grand-maître & le Chapitre réglèrent que l'Ordre entretiendroit dix Gentilshommes depuis l'âge de huit ans juſqu'à ſeize, auxquels on donneroit, en qualité d'Élèves, tous les maîtres néceſſaires pour les rendre capables de ſe diſtinguer dans les places que le Roi ou l'Ordre leur confieroit. Le droit *de mortuaire*, la moitié du droit de paſſage, & d'autres objets, furent deſtinés à fournir aux dépenſes de cet établiſſement.

Tandis que l'Ordre ne s'occupoit que des moyens de rétablir la diſcipline & d'être utile à l'État & à ſes concitoyens, on tenta encore de diſputer aux Chevaliers mariés l'avantage de poſſéder des penſions ſur des bénéfices, droit établi par des titres auſſi poſitifs que canoniques. Le Prieur de Sainte-Onéſine de Donchéri, voulant profiter des circonſtances critiques où

ſe trouvoit l'Ordre, refuſa au Chevalier de Mareſcot, Lieutenant-colonel du régiment Royal-étranger, le payement d'une penſion de ſept cents livres, qu'il avoit obtenue ſur le prieuré de Sainte-Onéſine: les Agens généraux du Clergé intervinrent dans l'affaire; mais les raiſons qu'ils alléguèrent parurent ſi mal fondées, que le prieur de Donchéri fut condamné *(f)* à continuer de payer la penſion de ſept cents livres dont ſon prieuré étoit chargé, au Chevalier de Mareſcot, en qualité de Chevalier marié de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare.

On troubla auſſi l'Ordre dans la jouiſſance même de ſon ancien patrimoine. A peine les Édits de 1693 eurent-ils paru, que différentes Communautés s'empreſsèrent d'en abuſer, pour ſe faire appliquer les biens que les Édits avoient eu ſoin d'excepter: les revenus de la commanderie d'Aigrefeuille en Breſſe, furent mis en ſéqueſtre par une Ordonnance de l'Intendant de la province: les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Luçon obtinrent l'union de la commanderie de Courſon à leur hôpital: les fiefs de la Borde & de Péreuſe, ſitués dans la Beauce, & dépendans de la commanderie Magiſtrale, furent annexés aux hôpitaux de Pithiviers & de Meung. Cette eſpèce de conſpiration

(f) Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil du 1.er mars 1698.

ÉPOQ. IV. *Années 1700 & ſuiv.*

générale fit redoubler aux Membres du Conſeil leur vigilance & leur ardeur, & ayant prouvé par des titres inconteſtables, que les biens ſéqueſtrés ou unis aux hôpitaux que je viens de citer, appartenoient à l'Ordre long-temps avant l'Édit de 1672, le ſéqueſtre fut levé, les nouveaux détenteurs évincés, & l'Ordre réintégré *(g)* dans la poſſeſſion des commanderies d'Aigrefeuille, de Courſon, & des fiefs de la Borde & de la Péreuſe. Le Grand-maître, convaincu que les ſoins particuliers du Chancelier de Guénégaud avoient beaucoup contribué au gain de ces différens procès, lui accorda la commanderie de Saint-Antoine de Grattemont, ſur la démiſſion que venoit d'en faire le commandeur Séguier de la Verrière.

Jamais les cérémonies de l'Ordre ne s'étoient faites avec autant de pompe & de dignité, que depuis le magiſtère de M. le marquis de Dangeau. La célébration des deux fêtes patronales réuniſſoit à Paris la plupart des Chevaliers, qui ſe faiſoient un devoir de ſe trouver à ces ſolennités, précédées ordinairement d'un chapitre général, & ſuivies de la réception de pluſieurs Chevaliers. Dans ces réceptions, chaque Officier avoit ſa fonction particulière: le Tréſorier préſentoit la croix au

Regiſtre du Conſeil de l'Ord. p. 39 & 56.

(g) Par Arrêts des 24 mars 1696, 22 février 1697, 16 octobre 1699 & 17 ſeptembre 1700.

Grand-maître;

Grand-maître; le Procureur général, le livre des Statuts; l'ancien Chevalier, l'épée; le Prevôt-maître des cérémonies, le manteau; enfin, le Greffier-Secrétaire liſoit à haute voix le ſerment que le Récipiendaire prêtoit ſur le livre des évangiles, tenu devant le Grand-maître par le Chancelier, qui l'avoit reçu des mains du Prêtre aſſiſtant. A l'égard des autres Officiers, c'étoit le Hérault d'armes qui leur portoit à chacun ce qu'ils devoient préſenter au Grand-maître. L'enſemble des cérémonies de l'office, & de la réception des Chevaliers, offroit un ſpectacle auſſi édifiant que majeſtueux, qui excita la curioſité des Princes & des perſonnes de la plus grande conſidération. On vit y aſſiſter en différens temps, M.r & M.de la ducheſſe d'Orléans, M.de la ducheſſe de Lorraine, le duc de Saxe, le prince d'Anſpach, le Nonce du Pape, les ambaſſadeurs d'Eſpagne, de Portugal, de Veniſe, de Hollande, & beaucoup d'autres Miniſtres étrangers & Réſidens à la Cour de France.

Il n'étoit pas naturel que le chef-lieu d'un Ordre qui fixoit l'attention générale & particulière, ne pût pas être habité à cauſe du mauvais état de ſes bâtimens. Depuis les réparations faites par le Grand-maître Salviati, ſur la fin du XVI.e ſiècle, les Grands-maîtres ſes ſucceſſeurs avoient laiſſé dépérir le château & la chapelle

ÉPOQ. IV. *Années 1700 & ſuiv.*

de Boigni *(h)*. M. de Dangeau voyoit avec peine le délabrement d'un lieu ſi vénérable par ſon antiquité: il s'occupoit des moyens de le rétablir, lorſque le Chevalier de Sémonville propoſa de faire conſtruire à Boigni une nouvelle maiſon Magiſtrale, & réparer dans les dépendances de l'ancien château qu'on démoliroit, tout ce qu'il ſeroit néceſſaire de conſerver pour la commodité & la beauté du nouvel édifice. Le Chevalier de Sémonville ne demandoit à l'Ordre que ſon agrément; quant aux dépenſes, il ſe chargeoit d'y pourvoir: auſſi accepta-t-on les offres de ce Chevalier avec la reconnoiſſance que méritoit une propoſition ſi généreuſe, & en conſidération de ſon zèle le Grand-maître lui accorda, du conſentement du Chapitre, le titre de *Commandeur-Adminiſtrateur de Boigni*, avec une partie des revenus de la Commanderie. Le Chevalier de Sémonville exécuta ſon projet; la maiſon qu'il fit bâtir exiſte, elle eſt fort agréable & très-ſuſceptible d'embelliſſemens extérieurs. On lit ſur la principale porte l'inſcription ſuivante:

Regiam hanc domum
Ludovici ſeptimi & S.ti Ludovici pietate
Sacræ divi Lazari Militiæ caput

(h) Voyez ci-à-côté le plan du château de Boigni avant ſon rétabliſſement.

Maison de Boigny
avant son retablissement.

Vetuſtate collapſam
Ludovico Magno regnante
Philippo de Courcillon Mquis de Dangeau Summo-Magiſtro
Promovente & juvante
Franciſcus Huguet de Semonville Præceptor
Adminiſtrator reſtituit
Anno Domini M D C C.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'en démoliſſant la maiſon conventuelle de Boigni, on eût eu la précaution de conſerver dans un dépôt, les vitres, les cheminées, les croiſées, les pierres de la ſalle ſur leſquelles étoient, ſoit en peinture, ſoit en ſculpture, les armes & les portraits de pluſieurs Grand-maîtres, même de quelques rois de Jéruſalem bienfaiteurs de l'Ordre, lorſqu'il avoit ſon chef-lieu dans l'Orient. Je n'ai trouvé aucun de ces monumens qui exiſtoient avant 1700, malgré les recherches que j'ai faites pour en découvrir quelques veſtiges.

A peine la maiſon Magiſtrale étoit-elle achevée, que le Traitant des droits d'amortiſſement & de franc-fiefs inquiéta le marquis de Dangeau & le Chevalier de Sémonville; il prétendit que les Déclarations du Roi des années 1700 & 1702, l'autoriſoient à demander au Grand-maître ou au Commandeur-Adminiſtrateur une ſomme de huit mille livres, parce qu'ils avoient

ÉPOQ. IV. *Années 1700 & ſuiv.*

fait rebâtir dans un nouvel emplacement, le château que les rois de France avoient autrefois donné à l'Ordre de Saint-Lazare, pour lui ſervir de chef-lieu & de maiſon conventuelle. La déciſion de cette affaire portée au Conſeil d'État, fut favorable à M.rs de Dangeau & de Sémonville; ils obtinrent un Arrêt *(i)* qui défendit au fermier d'exiger d'eux le droit prétendu, & de continuer les pourſuites qu'il avoit commencées.

L'Ordre, réduit par l'Édit de 1693 à de très-modiques revenus, deſiroit de les augmenter, ſoit pour les répandre en bienfaits dans le ſein de la Nobleſſe indigente, ſoit pour avoir des récompenſes à diſtribuer à un plus grand nombre de Chevaliers. Dès le temps du magiſtère du Grand-maître Salviati, on avoit réſolu, dans un chapitre tenu en 1578, d'admettre au rang des Chevaliers ceux qui donneroient à l'Ordre des fonds ſuffiſans pour former une Commanderie, quoiqu'ils ne poſſédaſſent pas la nobleſſe preſcrite par les Statuts, & qu'ils n'euſſent pas même rendu des ſervices qui puſſent y ſuppléer : cet expédient avoit contribué à enrichir l'Ordre militaire de Saint-Étienne de Florence. Dans la vue de ſe procurer le même avantage, les Chevaliers de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel conſentirent à la propoſition que fit

(i) Arrêt du Conſeil d'État du 17 juillet 1703.

M. de Dangeau, de recevoir dans l'Ordre des perſonnes d'honnêtes familles, ſans demander des preuves de nobleſſe, à condition que celui qui aſpireroit à cet honneur, donneroit un fonds de ſix mille livres, produiſant trois cents livres, qu'on érigeroit en Commanderie, & qu'il poſſéderoit pendant ſa vie à titre de Commandeur-fondateur; mais que dans le cas où le bienfaiteur ſe réſerveroit le droit de nommer un ſucceſſeur, la fondation ſeroit de dix mille livres, & de quinze mille livres s'il deſiroit tranſmettre le même privilége à ſon ſucceſſeur, enfin de vingt mille s'il ſtipuloit que la Commanderie de ſa fondation demeureroit affectée à ſa famille, juſqu'à l'extinction de ſes deſcendans mâles en ligne directe *(k)*. Ce Statut donna lieu à l'établiſſement de pluſieurs Commanderies, dont quelques-unes, comme celles de la Mothe des Courtlis & de Saint-François de Bailleul, furent fondées pour être Commanderies d'ancienneté *(l)*. Dans la ſuite, le Grand-maître & les Membres du Conſeil s'étant aperçus qu'à la faveur d'un don léger, toutes

(k) Regiſtre de l'Ordre, magiſtère de M. de Dangeau, *pages 112, 113, 219, 236, 274 & 320.*

(l) On ſait qu'on appelle *Commanderies d'ancienneté*, celles qui doivent être données, lorſqu'elles viennent à vaquer, au plus ancien Chevalier, ſelon l'ordre de ſa réception.

ÉPOQ. IV. *Années 1713 & ſuiv.*

perſonnes indiſtinctement oſoient ſe préſenter, & que d'ailleurs l'Ordre retiroit un médiocre avantage de ces fondations, elles furent fixées à des ſommes plus conſidérables : enfin, le Règlement de 1720, approuvé dans un chapitre général, ordonna, qu'à l'avenir les fondations ſimples & ſans nomination, ſeroient de vingt mille livres; celles avec nomination d'un ſeul ſucceſſeur, de trente mille livres; celles avec nomination de deux ſucceſſeurs, de trente-cinq mille livres; les graduelles perpétuelles en ligne directe, de quarante mille livres *(m)*. Un Ordre qui tient à l'État & à la Religion, qui réunit à l'avantage d'être le plus ancien de la Chrétienté, celui d'avoir les rois de France pour fondateurs & ſouverains protecteurs, auroit-il jamais dû être dans le cas d'avoir recours à de ſemblables reſſources ! les motifs qui engagèrent M. de Dangeau à les employer, méritent ſans doute des éloges; mais trop rétréci dans ſes idées, trop borné dans ſes vues, il ſe contenta de ſe faire rendre les honneurs attachés à ſa dignité, & d'en étendre les prérogatives, ſans s'occuper aſſez des vrais moyens de ramener l'Ordre à cet état de ſplendeur dont il avoit joui ſous le magiſtère du dernier Néreſtang, & pendant

(m) Ce Règlement fut fait au Conſeil de l'Ordre le 31 janvier 1720, & ratifié au Chapitre le 15 mars de la même année. *Reg. de l'Ordre, pages 392 & 397.*

l'adminiſtration de M. de Louvois. Il faut avouer auſſi que les circonſtances n'étoient pas favorables: les mauvais ſuccès de la guerre qui ſe faiſoit alors, déconcertoient le Miniſtère; la perte des batailles d'Hocſtet, de Ramilly, de Malplaquet, venoit d'apprendre à un Roi toujours victorieux que le ſort des armes eſt journalier. Cette ſuite de malheurs influa juſque ſur la diſcipline de l'Ordre. M. de Dangeau, ſi exact à convoquer les chapitres dans les commencemens de ſon Magiſtère, laiſſa écouler pluſieurs années ſans en aſſembler. Pour juſtifier cette interruption, il repréſenta dans le chapitre qu'il tint au mois de décembre 1713, que des raiſons particulières, jointes à la ſituation des affaires du royaume, & à la difficulté de réunir un aſſez grand nombre de Chevaliers diſperſés dans les armées de Sa Majeſté, l'avoient obligé de ſuſpendre juſqu'au retour de la paix, la convocation d'un chapitre général. Enſuite il rendit compte des Commanderies auxquelles il avoit nommé, de celles qui avoient été fondées, des Chevaliers qu'il avoit reçus depuis le dernier chapitre, & généralement de tout ce que lui & le Conſeil de l'Ordre avoient réglé pendant cet intervalle: je n'y aperçois rien d'important. Ce qui ſe paſſa les années ſuivantes n'offre rien de plus intéreſſant, excepté quelques arrêts qui continuent de prouver, que ſi

ÉPOQ. IV. *Années 1713 & ſuiv.*

l'Ordre a perdu ſes biens, s'il s'en eſt vu dépouillé par l'avidité, l'artifice, la violence de ceux qui les ont uſurpés, il ne s'eſt jamais laiſſé entamer ſur l'article de ſes priviléges. Souvent attaqués, toujours défendus par des principes & des titres contre leſquels on ne pouvoit rien oppoſer de ſolide, le Gouvernement, le Miniſtère, les Cours ſupérieures, les ont confirmés dans toutes les circonſtances. Nous voyons qu'en 1714 *(n)*, les Chevaliers de l'Ordre furent maintenus dans l'exemption des dixmes ſur les domaines de leurs Commanderies; qu'en 1716 & 1717 *(o)*, les Chevaliers Daquin, Roſe & de Saint-Eſteve, obtinrent des arrêts contradictoires, qui, malgré l'intervention des Agens généraux du Clergé, leur conſervèrent les penſions qu'ils avoient, l'un ſur l'abbaye de la Seauve-Majeure dans le Bourdelois, l'autre ſur l'évêché de Couſerans, & le troiſième ſur l'abbaye de Saint-Pierre de Vienne, conformément au droit qu'avoient les Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, de poſſéder, quoique

(n) Arrêt du Grand-Conſeil du 6 février 1714, contre le curé d'Épiès, diocèſe d'Orléans, qui prétendoit exiger la dixme du fermier de Péreuſe, fief dépendant de la commanderie de Boigni. *Recueil des arrêts & priviléges de l'Ordre*, imprimé en 1722, chez de la Tour.

(o) Magiſtère de M. de Dangeau. 2.me *Regiſtre de l'Ordre, page 319;* & Recueil *idem, pages 1, 5 & 13.*

mariés,

mariés, des penſions ſur toutes ſortes de bénéfices *(q)*; grace trop enviée à un Ordre qui eſt privé de ſon ancien patrimoine, qui ne regarde point avec des yeux jaloux les priviléges attribués aux différens Corps de l'État, qui dans les temps de la Ligue, & dans toutes les criſes les plus violentes, n'a jamais ceſſé de donner des marques d'un attachement inviolable à ſon Souverain *(r)*; enfin, à un Ordre dont le principal caractère a toujours été d'être zélé ſans fanatiſme, bienfaiſant ſans faſte, guerrier ſans être uſurpateur. On a vu dans cette hiſtoire, avec quel déſintéreſſement, avec quel courage, les Chevaliers de Saint-Lazare ont travaillé à la défenſe de la Religion & au ſoutien des Princes de l'Europe dans l'Orient; ce qu'ils ont fait dans toute la Chrétienté pour procurer des aſiles à l'humanité affligée, & pourvoir au traitement, aux beſoins, à l'entretien de ces infortunés, attaqués d'une maladie qui, en les proſcrivant de la ſociété, les rendoit étrangers à leur propre famille. De notre ſiècle, le

ÉPOQ. IV. *Années 1716 & ſuiv.*

(q) M. Louvet, frère Servant-d'armes de l'Ordre, & Lieutenant de Dragons dans le régiment de Lautrec, gagna auſſi un procès en 1722, au Parlement de Metz, contre M. Franchet, Prêtre, qui lui diſputoit un bénéfice qu'il avoit obtenu étant Clerc, avant d'entrer dans l'Ordre. *Regiſtre de l'Ordre, chapitre du 16 juillet 1723.*

(r) Voyez la troiſième Époque de cette Hiſtoire.

ÉPOQ. IV. *Année 1720.* Chevalier Roſe, animé du même eſprit que ſes anciens confrères, n'a-t-il pas généreuſement prodigué ſes biens, expoſé ſa vie, pendant la peſte de Marſeille : on le vit former un hôpital de ſes propres fonds, le fournir des lits, linges & autres choſes néceſſaires à un ſemblable établiſſement ; courir lui-même aux Confeſſeurs, Médecins, Chirurgiens ; viſiter avec une chaloupe équipée à ſes frais, les vaiſſeaux qui étoient dans le port ; faire tranſporter les malades dans les hôpitaux, & les morts dans les lieux deſtinés à leur ſépulture. Les relations du temps, & une gravure faite alors, ſont garans du juſte hommage que je rends à l'ame bienfaiſante & au zèle héroïque du Chevalier Roſe. La renommée publia bientôt dans la capitale, les ſecours importans qu'il procuroit à la ville de Marſeille ; on en parla avec des éloges qui comblèrent de ſatisfaction M. de Dangeau, les derniers jours de ſa vie : il mourut le 9 de ſeptembre, ayant fait, quatre jours auparavant, une promotion de Chevaliers reçus en ſon nom par le Chancelier de l'Ordre, dans l'égliſe de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

La Grande-maîtriſe ne fut pas long-temps vacante : l'Ordre, qui ne comptoit parmi ſes Grands-maîtres que quelques Seigneurs de diſtinction, eut tout-à-coup l'avantage d'avoir pour ſon Chef le premier Prince

du Sang. Dès le 12 de ſeptembre, le Roi, de l'avis de M. le Régent, nomma Grand-maître M. le duc de Chartres, depuis duc d'Orléans *(ſſ)*. Cette marque particulière d'eſtime & de conſidération, releva les eſpérances de l'Ordre : le Chapitre aſſemblé députa avec empreſſement pluſieurs Chevaliers, pour faire ſes remercimens à Sa Majeſté, & complimenter le jeune Prince. Lorſqu'il eut reçu de Rome le bref de ſa confirmation à la Grande-maîtriſe *(t)*, qu'il eut fait ſa profeſſion de foi, & prêté ſerment au Saint-Siége *(u)* & au Roi *(x)*, il fut reconnu pour Grand-maître, & reçut en cette qualité, pendant une Meſſe ſolennelle, célébrée *(y)* dans l'égliſe des Carmes du Saint-Sacrement, les ſoumiſſions & les reſpects des Chevaliers, conformément aux Statuts.

Le nouveau Grand-maître fit bientôt reſſentir les effets de ſa protection. L'Ordre de Saint-Lazare &

(ſſ) Après la mort de M. le Régent, arrivée le 2 décembre 1723.

(t) Bref donné par le pape Clément XI, à Sainte-Marie-Majeure le 17 décembre 1720.

(u) Entre les mains du cardinal de Gêvres le 13 février 1721.

(x) Entre les mains du Roi même, le 23 février 1721, dans la chapelle du palais des Tuileries.

(y) Le 31 mars 1721.

ÉPOQ. IV. *Année 1721.* celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, unis enſemble, ſont réguliers, hoſpitaliers-militaires; les droits & les priviléges de l'un, ſont devenus les droits & les priviléges de l'autre : ils tiennent leur exiſtence, leur forme, leurs loix, du concours des deux Puiſſances, ſpirituelle & temporelle : ils ſont *ſuſceptibles* d'unions de bénéfices, *capables* de poſſéder des biens eccléſiaſtiques. Ce que j'ai dit à cet égard dans le cours de l'Hiſtoire, ſeroit peut-être ſuffiſant; mais pour ne laiſſer rien à deſirer au lecteur, j'obſerverai qu'on nomme *Réguliers* ceux qui s'aſtreignent à ſuivre une règle approuvée par le Saint-Siége, & qu'on qualifie *Religieux* tous ceux qui étant libres, font profeſſion dans un Ordre. Cette profeſſion oblige les Profès à l'égard de l'Ordre, & l'Ordre à l'égard des Profès; les Profès à remplir les engagemens & les devoirs preſcrits par la règle de l'Ordre, & l'Ordre à faire participer les Profès à ſes biens & ſes priviléges. Or les Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, ont un Grand-maître qui prend une inſtitution eccléſiaſtique du Saint-Siége; ils ſont ſoumis à une règle, ſont tenus à des pratiques religieuſes, à un office, à des jeûnes particuliers; ils font vœu d'obéiſſance au Grand-maître auquel ils jurent d'exercer, lorſqu'il l'ordonnera, les œuvres de charité, & de

prendre les armes contre les ennemis de la Religion; ils font vœu de chaſteté conjugale qu'ils doivent garder ſi ſtrictement, que s'ils ſont accuſés de le violer, le Grand-maître ou les Supérieurs ſont autoriſés à leur impoſer des peines, conformément aux Statuts. Les Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare ſont donc réguliers & religieux, quoique mariés, de même que les Chevaliers de Saint-Jacques de l'Épée, de Calatrava, &c. Saint Thomas les reconnoiſſoit pour tels, ainſi que le P. Pie V, comme on le voit dans la Bulle *Sicuti bonus agricola*, où ce Pontife les conſidère tellement comme réguliers, qu'il leur accorde les mêmes priviléges, les mêmes immunités qu'aux Chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem *(z)*.

ÉPOQ. IV. *Année 1721.*

(z) On peut conſulter la Bulle du B. Pie V, *Sicuti bonus agricola.* Art. V, *juxta ejuſdem Religionis & Militiæ Sancti Lazari ſtabilimenta.* Art. VII, *regulamque & ſtatuta dictæ Religionis & Militiæ.* Art. XVII & XIX, *ſeu quartâ nuncupatâ in Franciæ regnis impoſita..... & aliis oneribus ad exemplum bonorum aliarum regularium Militiarum, libera, immunia & exempta exiſtant.* Art. XV, *exemptionibus, quibus alii regulares cujuſcumque Militiæ Milites utuntur.* Art. XXXIV, *necnon Magiſter & conventus..... Priores & Commendatores, ſuorum Prioratuum & Commendarum Fratres ſeu Religioſos delinquentes..... per miniſtros capere & incarcerare poſſint.* Art. LXIX, *exemptionibus: præterquam in iis caſibus in quibus Concilium Tridentinum expreſſè excipit & eximit Religioſum Sancti Joannis Hieroſolimitani, in*

ÉPOQ. IV. *Année 1721.* Enfin les Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare ſont ſi véritablement religieux, qu'ils ne peuvent point paſſer de leur Ordre dans un autre, ſans un Bref du Pape & le conſentement de leurs Supérieurs, *dummodò in dicto ordine arctior quàm in dictis militiis vigeat obſervantia regularis, & de conſenſu Superiorum dictarum militiarum;* ce ſont les expreſſions que je trouve dans la permiſſion qu'obtint le IV des calendes de juin 1686, du Pape Innocent XI, Charles le Mercier, pour paſſer des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, dans la congrégation des Chanoines réguliers de S.t Auguſtin. Il eſt donc certain que les Ordres de N. D. du Mont-Carmel & de S.t Lazare ſont des Ordres réguliers, & que par conſéquent on peut leur unir & leur appliquer des biens eccléſiaſtiques; ils en ont même poſſédé *(a)*, comme en poſsèdent préſentement les Ordres du même genre, en Eſpagne, en Portugal, en Savoie, en Italie.

Si les Ordres de N. D. du Mont-Carmel & de Saint-Lazare ſont *ſuſceptibles* d'unions de bénéfices,

quibus & hæc Sancti Lazari Religio & Militia..... excepta & exempta pariter intelligatur, &c. paſſim.

(a) Voyez ci-devant *pages 118 & 483*, & la Bulle *Sicut bonus agricola*, on y verra que l'Ordre de Saint-Lazare poſſédoit des dixmes, des bénéfices, &c.

à plus forte raiſon le ſont-ils d'unions de biens laïcs. Par une ſuite des difficultés ſurvenues à l'occaſion de l'édit de 1693, les Chevaliers de Saint-Lazare n'étoient plus en poſſeſſion de l'égliſe & des biens de Saint-Jacques-l'Hôpital, que Louis XIV leur avoit accordés par une Déclaration du mois de mars 1672. Cet objet fixa promptement l'attention du Prince Grand-maître. Après avoir conſidéré que l'hôpital de Saint-Jacques, établi pour les pélerins qui alloient à Saint-Jacques en Galice, n'avoit plus cette obligation à remplir, puiſque les pélerinages étoient défendus; que d'ailleurs l'eſprit de charité, qui avoit donné naiſſance à cette fondation, pouvoit ſe perpétuer d'une manière utile & conforme aux circonſtances, il demanda, & il obtint du Roi *(b)*, l'union de l'égliſe & de l'hôpital de Saint-Jacques à l'Ordre, avec l'adminiſtration perpétuelle & irrévocable des biens qui en dépendoient. Cette union paroiſſoit d'autant plus juſte, qu'en aſſurant à l'Ordre un lieu pour faire les cérémonies religieuſes, & tenir ſes chapitres, elle l'indemniſoit en partie des biens dont il avoit été privé, non-ſeulement dans les ſiècles paſſés, mais même récemment, contre l'exception portée par l'Édit de 1693; biens que l'Ordre s'abſtenoit de réclamer par eſprit de paix, & par reſpect pour l'autorité

(b) Par l'Édit du mois d'avril 1722.

ÉPOQ. IV. qui l'avoit ainſi jugé. Une conduite ſi ſage ne mit pas
Année 1722. les Chevaliers à l'abri des difficultés qu'ils vouloient éviter; M. l'archevêque de Paris, & les chapelains de Saint-Jacques, entreprirent de les troubler dans leur nouvelle poſſeſſion. M. l'Archevêque vouloit être aux droits des Patrons laïcs, qui n'avoient plus de repréſentans, & les Chapelains demandoient que les biens de Saint-Jacques fuſſent déclarés eccléſiaſtiques, &
Avril 1733 & ſuiv. affectés à leurs ſeules Prébendes. Sur ces conteſtations intervint un Arrêt, qui proſcrivit les prétentions du Prélat & des Chapelains; qui priva l'Ordre de l'adminiſtration que lui avoit donné l'Édit de 1722, ſans néanmoins réprouver ſes titres ni récuſer ſes moyens; qui, enfin, nomma proviſoirement pour Adminiſtrateurs, deux Subſtituts de M. le Procureur général. Tel eſt l'état des choſes, à l'égard de la régie des biens de Saint-Jacques-l'Hôpital: il n'y a point eu de déciſion ultérieure.

Années 1750 & ſuiv. Dès-lors M. le duc d'Orléans prenoit peu de part aux affaires de l'Ordre; il s'en occupa encore moins dans la ſuite : tournant toutes ſes vues du côté de Dieu ſeul, il réſolut de vivre en perſonne privée & en pénitent, dans une communauté religieuſe, qu'il édifia par toutes les vertus compagnes ordinaires de la piété. Après la mort de ce prince, qui arriva au mois de février 1752, le Roi laiſſa écouler quelques années

années ſans nommer de Grand-maître : mais ce ne fut que pour honorer enſuite l'Ordre de la plus grande diſtinction : le 15 de juillet 1757, Sa Majeſté donna la dignité vacante, à ſon Petit-fils M. le duc de Berri, aujourd'hui Monſeigneur le Dauphin, & nomma pour Gérent & Adminiſtrateur, M. le comte de Saint-Florentin, préſentement M. le duc de la Vrillière. Déjà l'Ordre a repris ſous le Magiſtère de cet auguſte Prince, un éclat nouveau, une nouvelle conſiſtance. Déjà les deux Puiſſances, eccléſiaſtique & ſéculière, dirigées par des vues ſages, lui ont uni & appliqué les biens & les revenus des Ordres du Saint-Eſprit de Montpellier *(c)*, & de Saint-Ruf *(d)*. Déjà le droit qu'ont ſes Membres de poſſéder des penſions ſur les bénéfices, & tous leurs autres priviléges, ont été confirmés par des Lettres patentes *(e)*, qui atteſtent à tout l'univers que le Roi marchant ſur les traces de Saint Louis, d'Henri IV, de Louis le Grand, honore

(c) Bulle du pape Clément XIII, donnée le 3 des nones de juin 1762. Lettres patentes du Roi du 22 juin 1763, enregiſtrées au Grand-Conſeil le 13 août ſuivant.

(d) Bulle du pape Clément XIV, du 1.er juillet 1771. Lettres patentes du Roi du 24 août 1771, enregiſtrées au Parlement le 5 ſeptembre ſuivant.

(e) Enregiſtrées au Parlement le 5 ſeptembre 1770. *Voyez les preuves*, n.os 34, 35 & 36.

ÉPOQ. IV. *Années 1750 & ſuiv.*

de ſa bienveillance la Religion de Saint-Lazare. Auſſi cet ordre régulier hoſpitalier-militaire oſe-t-il ſe flatter, que bientôt la protection de ſon Prince Grand-maître achèvera de lui donner une ſtabilité, qui mettra pour jamais ſon état & ſon illuſtration à l'abri de toute eſpèce de viciſſitudes. C'eſt le vœu de la Nobleſſe, c'eſt celui des Citoyens vertueux, c'eſt le vœu de tous ceux qui, ſincèrement attachés à la Religion Chrétienne, conſervent du reſpect pour ſes anciennes inſtitutions.

LE Magiſtère de MONSEIGNEUR LE DAUPHIN *vient de finir. Cet illuſtre Prince, après avoir honoré de ſa bienveillance les Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, & leur avoir fait obtenir pluſieurs graces ſignalées, s'eſt démis du titre de Grand-maître. Sa Majeſté voulant perpétuer la gloire & le bonheur des deux Ordres, leur a accordé un nouveau bienfait en donnant cette dignité à* MONSEIGNEUR LE COMTE DE PROVENCE. *L'Ouvrage étoit fini & l'impreſſion achevée, lorſque le Roi a déclaré cette nomination, qui fixera le commencement d'une nouvelle Époque.*

Année 1772.

PIÈCES

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.° 1.

EXTRAIT DES ARCHIVES DE L'ORDRE.

LETTRES PATENTES en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare, de Jean, fils de Philippe de Valois roi de France, inveſti par le Roi ſon père, du duché de Normandie & des comtés d'Anjou & du Maine en 1331, & depuis roi de France en 1350.

JEHAN, aiſné fils du roi de France, duc de Normandie, conte d'Anjou & du Maine; aux Ballifs de Rouen, Caen, Coſtentin & du Maine, & à leurs Lieutenans; Salut. Ouye la requeſte des religieuſes perſonnes les Meſtres & Freres de l'Ordre de la Chevalerie de Saint-Ladre de Hieruſalem, fondez depuis le tems du noble empereur Veſpaſian, contenant que jaçoit qu'ils aient eſté & ſont de ſy longtems qu'il n'eſt mémoire du contraire en ſaiſine & poſſecion de prendre & recevoir par eulx & par leurs gens, pluſieurs rentes & redevances eſdits Bailliages, pour leſquelles rentes & redevances que tiengnent iceulx leurs hommes à ayder & ſouſtenir la foi catholique, ſont & doibvent eſtre quittez de toutes ſuyvencions, ſervitudes, par vertu deſdits previlleges royaulx qui ont eſté donnez eſdits Chevaliers: vous ou aucun de vous, vous empeſchiez de jouir plainement & deuement & eſt contre la teneur de leurs previlleges de trubler ou empeſcher leſdits Religieux & leurs hommes en leurs dicles poſſeſſions & ſaiſines, parce qu'ilz ne montrent l'originaux de leurs previlieges, combien qu'ilz ſoient preſtz de vous faire foi d'iceulx par coppiez De l'an 1343.

ſcellez des ſeaulx autentiquez ſy comme ils dieuent : Pour quoy nous conſiderant que perileuſſe choſe ſeroit de tranſporter leſdits originaulx en d'aultres lieux, vous mandons & à chacun de vous que à ce appellé noſtre Procureur & ceulx qui ſeront à appeller, il vous appert eſtre ainſci, vous oſtez ledit trouble & empeſchement, leſſiez leſdits Religieux & leurs hommes jouir de leur ſaiſines & poſſecions en laquelle vous les trouverez eſtre d'ancienneté avoir eſté ; & en oultre que vous en cas que leſdits Religieux vous feront foy par coppiez ſcellez ſoubz les ſeaulx de ladite Chevalerie, que à icelles vous adjoutiez foy, & d'icelles les faciez jouir peſſiblement contre la teneur deſquelles ne les grevez, ne empeſchiez, ne ſouffrez eſtre grevez ne empeſchiez en aucune maniere. Donné à Villiers-à-Lorge le Xe jour de juillet, l'an de grace mil iii xliii, ſoubz le ſcel de noſtre ſegret en loſtel de Jehan Chilou & de Richard Lazaie.

Collationné à l'original en 1442 & 1448.

N.° 2.

* *Turr. Lond. Cart. antiq. Faſc. A. n.° 84.*

CHARTE de Henri Ier roi d'Angleterre, duc de Normandie, en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare. *

Reg. d'Hen. Ier roi d'Angleterre, XIIe ſiècle.

HENRICUS Dei gratiâ rex Anglie, dux Normanie, Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, juſticiariis, Vicecomitibus, Miniſtris & omnibus fidelibus ſuis Francis & Anglis totius Anglie; ſalutem. Sciatis me dediſſe & preſenti Carta confirmaſſe pro ſalute meâ & anteceſſorum & ſucceſſorum meorum leproſis Sancti Lazari de Jeruſalem xl mar. in perpetuam elmoſinam anuatim habendas, & ideo præcipio baronibus meis de Scacario ut ſingulis annis eas ipſis habere faciant, ad feſtum Sancti Michaëlis, ita quod ipſi inde non vexentur nec diſturbentur dilacione

vel aliqua alia occaſione, & ita eas ibi habeant annuatim donec a me vel ab heredibus meis quos volo ut hanc elmoſinam ratam habeant & in perpetuam firmiter teneant eis aſſignentur in certis redditibus terrarum vel eccleſiarum. Teſtibus Galfredo filio meo, Willelmo comite de Albemart, Waltero filio Roberti, Hugone de Croiſſy, Willemo de Lanvall comite Baſſet, Rogero de Stut, Wilelmo de Stut comite de Canvill apud Northañt.

N.° 3.

Extrait des archives de l'Ordre.

Lettres patentes de Henri II, roi d'Angleterre, des années 1155 & 1159, en faveur des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem.

A Tous ceulx qui ces lettres verront. Henry, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre, duc de Normandie & de Quiẽtaine, Conte d'Anjou: A tous Juſticiers, Vicontes, & à tous Prevoſts & Meinſtres de Normandie & de Quiẽtaine, & de Piẽtaine, & de Breẽtaine, & de toute terre, & par tous pays & mers; Salut. Nous vous mandons que *ès Chevaliers (*) & Freres de Saint-Ladre de Jheruſalem*, & leurs hommes & leurs ſervants, demõrt en leurs hoſtieulx, maiſons & oſmoſnes, ſoient quiẽtes d'eſtalage de couſtuẽ du paſſage, de guet, de forteresſe, de port, de pontage, de monnéage, de cartage, fouage, & de toutes ſuyvencions par toute ma terre, & de toute choſe qu'on pourroit demander à iceulx hommes. Je veul & commande à tous Bailliz & Vicontes, que eulx ne troublent ne empeſchent à iceulx hommes; en témoing de ce, ces Lettres ſont ſcellées de mon ſcel ordinaire, l'an mil cent cinquante & cinq: préſens Robert Hugues, & Thomas Buſſet, & Rogier Canyglie.

(*) C'eſt l'expreſſion du manuſcrit original que j'ai ſous les yeux.

HENRY, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre, duc de Normandie & de Quiclaine, conte d'Angers: A tous Archeveques & Eveques, Abbés, Contes, Barons, Juſticiers, Vicontes, & à tous Meinſtres deffeaults de toute ma terre. Je confeſſe que je confirme, par ceſte préſente chartre, ès *Chevaliers de Saint-Ladre de Jheruſalem*, & à leurs hommes & ſerviteurs, tous dons qui ont été faiz de terres & demeures, & de toutes autres choſes; pour ce, je veul & fermement commande, que iceulx ayent & tiengnent tous les dons, biens, & empes & francs. . . . . & quicles fermes, & peſſibles en égliſes, en terres, en rediffiment, en bois, en plain prez & paſtures, eaulx & moulins, vignes & peſcheries, eſtangs & marignes, & en tous lieux, & en toutes autres choſes de toutes nos appartenances & libertés, & de toutes ſuyvencions; & pour connoiſſance qu'ils ſont eſtablis, j'ai mis mon ſcel & mon ſigne, l'an mil cent cinquante-neuf, le lundi jour de Saint Clément: préſens Guillaume, Eveque; Richard Dulon, Richard, conte de Claire, & Regnault.

N.° 4.

CHARTE de Thibaut, comte de Blois, de l'an 1185.

EGO Theobaldus Bleſenſis comes & Franciæ Senecallus, notum facio univerſis, quod domui Leproſorum Hieroſolimitanorum, quæ vocatur *Marzella Petroſa*, calfagium dedi in perpetuum in nemero meo Silvelonelio, quod ut ratum maneret & firmum, litteris commendavi, & ſigilli mei impreſſione confirmavi. Actum Bleſiis, anno Incarnationis milleſimo, centeſimo, octogeſimo quinto, datum per manus Hildrici Cancellarii. *Original en parchemin. Il eſt dans les archives de l'Ordre.*

Nota. Cette donation fut confirmée en 1215 par Thibaut VI, comte de Blois. Voyez les preuves de l'hiſtoire de Blois par Bernier, *page 16*.

N.° 5.

CHARTE de Richard I.er roi d'Angleterre, duc de Normandie, &c. en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare. *

* *Tres. Lond. Cart. antiq. Faſc. A. n.° 84.*

Richard I.er, roi d'Angleterre, 10 oct. 1189.

RICHARDUS Dei gratiâ rex Anglie, dux Normanie, Aquitanie, comes Andegavenſis, Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus & omnibus fidelibus ſuis, ſalutem. Sciatis me dediſſe & preſenti Carta confirmaſſe pro ſalute anime Henrici regis patris mei & pro ſalute mea & omnium anteceſſorum & ſucceſſorum noſtrorum leproſis Sancti Lazari de Jeruſalem xl. marc. argenti in perpetuam elmoſinan annuatim habendas; & ideo precipimus Baronibus noſtris de Scacario ut ſingulis annis eas ipſis habere faciant ad..... feſti Sancti Michaëlis ita quod ipſi inde non vexentur nec diſturbentur dilacione vel aliqua alia occaſione & ita eas ibi habeant annuatim donec a nobis vel ab heredibus noſtris quos volumus ut hanc elmoſinam ratam habeant & in perpetuum firmiter teneant eis aſſignentur in certis reditibus terrarum vel eccleſiarum. Teſtibus Henrico Dunolm. R. London. C. Winton. electis, Witto de Sancto Johanne, Witto mareſcallo. Datum apud Weſtm. primo anno regni noſtri X die octobris per manum Witti de Longocampo elienſſ. electi Cancellarii noſtri.

N.° 6.

Ex rotulo Cartarum de anno ſecundo regni Joannis regis Angliæ, mſ. XXXII.e n.° 176, & ex regiſtro de Burton, pag. 205.

JOHANNES Dei gratiâ rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, dux Aquitaniæ & comes Andegaviæ, Archiepiſcopis, &c. ſalutem.

Sciatis nos conceſſiſſe & præſenti Cartâ confirmaſſe Deo & Sanctæ Mariæ & eccleſiæ Sancti Lazari extra muros Jeruſalem & Fratribus & leproſis ejuſdem loci, eccleſiam de Hal, & eccleſiam de Hekinton, &c. *(la Charte nomme encore ſix autres égliſes)*, cum omnibus pertinentiis ſuis; & præterea concedimus eis, & confirmamus omnes rationabiles donationes, & conceſſiones eccleſiarum quæ eis factæ ſunt. . . . quare volumus, &c. Datum per manum H. Cantuar. Archiepiſcopis Cancellarii noſtri apud Weſtmonaſterium XVIII, die aprilis regni noſtri anno primo.

Nota. Il y a encore dans le même dépôt pluſieurs Chartes du roi Jean & du roi Henri II ſon père, en faveur de l'Ordre de Saint Lazare.

N.° 7.

EXTRAIT DES ARCHIVES DE L'ORDRE.

CHARTES de Richard I.er roi d'Angleterre, & de Philippe-Auguſte roi de France, contenant les priviléges, exemptions, franchiſes accordées & confirmées aux Chevaliers de Saint-Lazare.

Des années 1195 & 1200.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ou orront. Blanchet Piſſault, clerc-garde des ſceaux aux obligations de la Chaſtellenie d'Eſſay; ſalut. Savoir faiſons qu'aujourd'hui dernier jour de juin, l'an de grace mil quatre cent quarante-huit, par Guillaume Corbel, clerc-tabellion-commis-juré, & eſtabli au ſiége de Séez en ladite Chaſtellenie, ſous Robert de Seronne, principal tabellion illec, nous a été témoigné & relaté avoir veu & leu mot après mot, & diligemment regardé, unes Lettres *de vidimus*, ſcellées en cire verte à queue double, ſaines & entieres en ſcel, ſigne & eſcripture, deſquelles la teneur en ſuit: A tous ceux

qui ces préſentes Lettres verront ou orront. Thomas Chatoch, garde du ſcel des obligations de la Chaſtellenie d'Argenten; ſalut. Savoir faiſons qu'aujourd'hui ſeptieme jour de juillet, l'an mil quatre cent quarante-ſix, par Jean de Pierres le jeune, clerc-tabellion-juré en ladite Chaſtellenie, nous a été témoigné & relaté avoir veu, leu mot après mot, & diligemment regardé, unes Lettres *de vidimus*, ſaines & entieres en ſcel & eſcripture, deſquelles la teneur en ſuit: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ou orront. Michel le Poulletier, garde du ſcel des obligations de la Vicomté de Rouen; ſalut. Savoir faiſons que l'an de grace mil quatre cent quarante-deux, le quatorzieme jour de janvier, par Jean Gruel, clerc-tabellion-juré, en la compagnie de Fratin Anfrye, clerc-tabellion-juré en ladite Vicomté, nous fut témoigné avoir veu une Lettres *de vidimus*, ſcellées en double queue en cire verte, ſaines & entieres en ſcel & eſcripture, deſquelles la teneur en ſuit: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. Robert le Tellier, vicomte de la Quernelle, & garde du ſcel des obligations de ladite Vicomté; ſalut. Savoir faiſons que par Jean Greſille, tabellion-juré en ladite Vicomté, aujourd'hui quinzieme jour de février, l'an mil quatre cent trente-quatre, a été témoigné & relaté avoir vues, viſitées & diligemment regardées pluſieurs Lettres royaux, ſaines & entieres en ſceaux & eſcriptures, ſans vices ne ſans corruptions, deſquelles les teneurs en ſuivent mot à mot: PHILIPPE, par la grace de Dieu, roy de France. Sachent tous préſents & à venir, que nous avons veu unes Lettres ci-deſſous eſcriptes, dont la teneur en ſuit: RICHARD, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre, duc de Normandie, de Quiclaine, comte d'Angiers: A tous Archeveſques, Eveſques, Abbés, Comtes, Vicomtes, Barons, Sénéchaux, Juſticiers, Prevoſts, Bailliz, & à tous les loyaux de notre terre, & à

tous les filz de notre mere Sainte Egliſe, à qui ce préſent tranſcript ſera préſenté; ſalut. Nous vous faiſons à ſavoir que nous avons eu connoiſſance comme la ſainte maiſon de l'Hôpital de Saint-Ladre de Jeruſalem, eſt magnifiable & louable es œuvres de pitié, dont Nous avons certaine foy & témoignage, par l'expérience de nos propres yeux; pour quoi le Maiſtre & les Freres dudit Hôpital ſont venus pardevers Nous, & nous ont montré dévotement & magnifiablement les aydes & néceſſités dudi tHôpital, tant de-là la mer, que de deçà la mer; pour quoi Nous, meus ès œuvres de pitié, avons donné & octroyé, pour le ſalut de l'ame de notre Seigneur le Roy Henry notre pere, & de Anne notre mere, & de nos freres, & de tous nos anceſſeurs, en préſent & perpétuelle aumoſne à Dieu & à la Vierge Marie, & à Saint-Ladre dudit Hôpital de Jeruſalem, & auxdits Maiſtre & Freres dudit Hôpital, & à tous leurs hommes, & à tous leurs tenements, & en aumoſnes qui leur ſont & oncques furent, ou jà ſeront faites, en quelque lieu que eux les pourront acquerre; c'eſt à ſavoir tout le droit & la ſeigneurie, toute la poeſte, toutes les franchiſes & les couſtumes qui nous appartiennent, que réalle poeſte peut donner en toutes choſes; & voulons que eux ayent & tiennent toutes les choſes & poſſecions, & toutes les appartenances que eux pourſuivent en temps préſent, ou pourſuivront en temps à venir, bien & en paix, franchement & quettement, plainement & honnorablement; c'eſt à ſavoir en boſcq & en plein, en prez, en paſtiz, en mares, en peſcheries, en viviers, en eſtangs, & en eau & en moulins, en fours, en plaids, en foires, en terres, en champs, en vignes, en chaſteaux en chaſtels, en rentes & en villications; c'eſt à ſavoir en larcins, en rapt de femmes & en ardemment de maiſons, & en meurdre, en pacages, en mettes, en homicide, en maiſons, en mazures, en cités, en chaſteaux & en villes, & en voyes & hors voyes;

& ainſi

& ainſi le voulons & commandons fermement, que les hommes de Saint-Ladre, du devantdit Hôpital de Jeruſalem, ſoient quicles & francs d'oſtage, de tenage, de charge, de pontage, de paſſage & de péage, de vinage, de fouage, & de toutes ventes, & de toutes querelles, de plaids, d'aydes, de tailles, & de toutes opérations de citez, de chaſteaux, de villes; & voulons que eux ayent paix en toutes choſes. Semblablement, Nous voulons que ſi aucuns des hommes des devant dits. . . . . pardevers Nous, ou pardevers nos Bailliz, pour quelque cauſe, ou délit ou forfait, que eux ſoient rendus auxdits Freres, ſans faire dilation ou retard. . . . . ſoient mis en toutes les choſes deſſus dites ne mis en plet, meſme devant leſdits Freres, ou devant leſdits Bailliz ou ſervants dudit Ordre de Jeruſalem: & encore ſi leur octroyons & conſervions toutes les choſes devant dites, & toutes les choſes qui en pourroient venir, ou toutes les franchiſes & franches couſtumes, & toutes leſdites choſes appartenans auxdits Freres de Saint-Ladre de Jeruſalem, & ès-dits hommes en tout noſtre Royaume & en toute noſtre terre de la mer & de deçà; & en quelques lieux que eux ſoient, n'en retenons rien à Nous, ne à nos héritiers, ne à nos ſucceſſeurs; ne remis tant ſeulement les oraiſons & les biens eſpirituaux dudit Ordre: témoings préſens, Simon, éveſque de Limoges; H. éveſque de. . . . . Baudouin de Vathier & Vuillaume de Taverein. . . . . Robert d'Harcourt, Geffroy de Fay; Aimery, vicomte de Thouars; H. le Brunbelay de Moucherel; Jean, prevoſt de Duay; Geffroy, tréſorier de. . . . . Donné par la main de Guillaume, éveſque de. . . . . Légat du Saint-Siége Apoſtolique, notre Chancelier, le cinq jour de janvier, en l'an cinquieme de notre regne. Item en ſuit la teneur d'unes autres Lettres royaux. PHILIPPE, par la grace de Dieu, roy de France: A

tous bailliz de Normandie & d'Angiers, & à tous ceux qui ces Lettres verront; ſalut & dilection. Nous vous commandons que toutes les libertés des ſubvencions & des aumoſnes des Chevaliers de Saint-Ladre de Jeruſalem, & de deça & de dela la mer, vous les gardez d'eſtre troublez ne empeſchez de leurs droits & aumoſnes, pour que ces préſentes aient toutes poeſtes, quelles ont eues du roy Henry & du roy Richard, roys d'Engleterre, ſans contredit ne empeſchement quelconque. Donné l'an de grace mil deux cent, ès octroys du mois de janvier, & de notre regne le vingtieme. Item, en ſuit la teneur d'unes d'autres Lettres royaux. JEHAN aiſné, &c *. Collation faite ès originaux: par ainſi, ſigné J. Greſille; en temoing de ce, nous, à la relation dudit Tabellion, avons mis à ce préſent *vidimus*, le ſcel deſd. obligations. Ce fut fait en l'an & jour premiers deſſus dits: ainſi ſigné Gruel Anfrye; en temoing deſquelles choſes, nous, à la relation dudit Tabellion, avons mis à ce preſent tranſcript le ſcel deſd. obligations, en l'an & jour deſſus dits: ainſi ſigné J. de Pierres; en temoing deſquelles choſes, nous Garde des Sceaux, deſſus premier nommé, à la relation dudit Tabellion-commis, avons mis à ce preſent tranſcript l'un des ſceaux des obligations de ladite Chaſtellenie d'Eſſay. Ce fut fait & donné par *vidimus*, en l'an, mois & jour deſſus dits premiers tranſcripts: collation faite. *Signé* de Seronne, & G. Corbel, avec paraphes.

* Rapportées ci-deſſus *n.° 1.*

N.° 8.

MANDEMENT de l'Official de Bourges, qui autoriſe la collecte ordonnée par le Grand-maître de la noble Milice de Saint-Lazare de Jéruſalem.

OFFICIALIS Bituricenſis ſede vacante. Univerſis Abbatibus, Prioribus, Archipreſbyteris, Capellanis, ac Eccleſiarum Rectoribus ſeu eorum loca tenentibus in civitate & dioceſi *Bituricenſi* conſtitutis, ac aliis perſonis ad quos preſentes Littere pervenerint, ſalutem in Domino ſempiternam. Vobis omnibus & ſingulis diſtricte precipimus & mandamus in virtute ſancte obedientie, *quatenus Fratres Guillelmum Ardoini & Johannem dictum Hemerande nuncios & Fratres hoſpitalis Nobilis Militie Sancti Lazari* Jeroſolimitani Terre Sancte, latores preſentium. . . . . & Eccleſias veſtras. . . . . benigne & ſine contradictione aliqua in Eccleſiis veſtris, & a ſubditis veſtris audiri & recipi faciatis, prout ſecundum regulam & tenorem privilegiorum dicto hoſpitali conceſſorum videbitis, contentum: noſtre tamen intentionis non exiſtit, quod *preſens queſta* impediat in aliquo queſtam *fabrice Bituricenſis* Eccleſie, immo quod ipſa preſenti queſte preferatur. Verum, ſicut aſſerunt coram nobis dicti Fratres, pridem filii falſitatis ſub nomine ipſorum elemoſinas & queſtas hujuſmodi, citra & contra voluntatem *Magiſtri dicti hoſpitalis* & Fratrum predictorum, graves faciunt & recipiunt in *dictorum pauperum dicti hoſpitalis* prejudicium & gravamen. Quocirca vobis & veſtrum ſingulis precipimus & mandamus, ac tenore preſentium inhibemus, ne pro hujuſmodi elemoſinis querendis & levandis alios requiri quamdictos Fratres a ſuperiore ipſorum vel ab eis deputatos aliquatenus admittatis, tum inde facientes ſuper hujuſmodi mandato quod a Deo redargui vel a nobis De l'an 1320.

puniri nullatenus valeatis. In cujus rei teſtimonium ſigillum curie Bituricenſis preſentibus duximus apponendum. Datum die mercurii poſt Brandones, anno Domini milleſimo trecenteſimo viceſimo. CORBIUS.

N.° 9.

EXTRAIT DES ARCHIVES DE LA MAISON DE RORTHAYS.

DONATION du Chevalier Jean de Rorthays à l'Ordre de Saint-Lazare.

Du mois de décem. 1294.

A TOUS ceaus qui ceſtes preſentes Lettres verront e orront. Gui, chevalier, viconte de Thoars, ſeigneur de Thalemont & de Mauleon; ſalus en Notre-Seggnour. Sachent tous preſens e advenir, qu'en notre Court en droyt perſonnumant eſtably, Jean de Rooytteys, Valet, cognugt e confeſſa qih ha doné & ocroye à toujours mays en pure & perpétuau aumoſne, e par la ſalu de ſame & de ſes amis, à Deu & à Notre-Dame, e à Frere Thomas de Sainville, Meſtre, en celui tems, de l'Ordre de Saint-Ladre de Jheruſalem, e à tous les Freres de dit Ordre, ſoy, & tous ſes beens, moubles e non moubles, preſens e avenir, qui li ſont avenu, e devent e poyent avenir decheſtes, ou de la ſucceſſion de ſon pere e de ſa mere, ou de queonque e autres perſoines; à tenir e havoir e eſplecter deſdits Freres de dit Ordre, & de lours ſucceſſeurs audit Ordre à toujours mays, quetement e en pays, & à ceſte donnation tenir ferme e ſtable à toujours mais, ſans faire e ſans venir en contre jamais, par ſoy ne par par autre. Jura ſus les ſains Evangiles ledit Valet, en noſtre Court, & obligea auſdits Freres ſoy & ſes héritiers e ſes ſucceſſeurs, e tous ſes beens, moubles & non moubles, preſens e avenir: e abrenuncia en noſtre Court ledit

Valet en cetui ſon fayt, e ſpeciaument e expreſſement, à toutes aydes de droyt eſcript & non eſcript, e à tous privileges de croys donné e à donner, e à tous eſtabliſſemens fays e à fayre, e à toute exception de déception, de fraude e de barat, de circonvenement e de perverſe machinacion, e généraument à toutes rayſons, oppoſitions e allegacions par leſquelles ceſtes Lettres pourroyent eſtre deſtruites e aneanties, en tout ou en partie, de droyt ou de fayt, ou de couſtume; e en fut jugé a ſa requeſte par le jugement de noſtre Court: e en garantage de ceſtes choſes, Colars des Deggmée, en celuy tems noſtre chaſtellain e garde de noſtre ſeya, de qui nous uſun en noſtre chaſtellanie de Mauleon, appoſa ledit ſeya à ceſtes Lettres, a la petition do dit Valet, ſauve noſtre droyt & l'autruy. Ceſtes Lettres furent donées preſens e oyans, Frere Aimery de Luggne, prieur, en celuy tems, de Rooytteys, e Jehan de la Roche, e Guillaume de Rooytteys le jenure, le mardy après la S. Nicholas diver, en l'an de grace mile dous cens e quatre vins e quatorze. Au dos eſt eſcrit: Aux Freres de Saint-Ladre.

Je ſoubſigné certifie avoir en mon tréſor l'original dont la copie eſt ci-deſſus eſcrite, laquelle je déclare être fidelle, pour être tirée de mot à mot ſur ledit original; en foi de quoi je me ſuis ſoubſigné, ce onzième février 1699, à la Rochette de Beaulieu, & ay ajouté à tout ce que deſſus, l'empreinte du cachet de mes armes. Signé *CALIXTE DE RORTHAYS, aîné du nom cy-deſſus.* *

* A côté eſt le cachet de ſes armes, qui ſont d'argent à trois fleurs-de-lys de gueules à la bordure de ſable, & des bezans d'or.

N.° 10.

EXTRAIT DES ARCHIVES DE LA MAISON DE NOAILLES.
Livre des hommages de la baronnie de Carbonnières.

Cet Acte, qui conſtate les droits & les obligations réciproques du Commandeur de Roſſon, Ordre de Saint-Lazare, & du Seigneur Baron de Carbonnières, ſert auſſi à prouver, par les titres donnés au Grand-maître de Sainville, que l'Ordre jouiſſoit au XIII.e ſiècle, de la plus grande conſidération.

Ann. 1281 & 1327. NOS Rigaldus de Carboneriis miles, notum facimus univerſis per preſentes, quod nos tranſcribi fecimus Litteras infra ſcriptas nobilis & potentis & religioſi viri Thome de Sanhviala, quondam generalis Magiſtri Ordinis Milicie Sancti Lazari Jeruſalem, olim nobis ſeu predeceſſoribus noſtris conceſſas, quarum quidem Litterarum tenor talis eſt. Univerſis preſentes Litteras inſpecturis, Frater Thomas de Sanhviala, miles, humilis Magiſter generalis totius Ordinis Milicie Sancti Lazari Jeruſalem citra mare & ultra, ſalutem in Domino ſempiternam. Nos Frater Thomas ſupra dictus, de conſilio & de concenſu noſtro & Fratrum noſtrorum, recognoſcimus & confitemur tenere & teneri ab antiquo domum noſtram de Roſſo cum ſuis pertinentiis univerſis ſitis in parrochia de Pleus dioceſis Claromontenſis, nec non & manſos de Murat & de Molieyras, & affarium Dalnogier, in quo quidem affario eſt ſituatum ſtagnum dicte domus de Roſſo, excepta quadam modica quantitate, que eſt in cauda dicti ſtagni, que includitur inter rivum Doger & rivum Dalathalm, cum ſuis pertinentiis univerſis ſitis in parrochia Sancti Chriſtofori dicte Claromontenſis dioceſis, à nobili & potente viro Domino

Hugone de Carboneriis, milite, & heredibus & ſucceſſoribus ſuis, in feudum francum & cum dominio & juriſdictione uſque ad ſexaginta ſolidos turonenſes parvorum nigrorum, & totam cognitionem, juriſdictionem à ſexaginta ſolidis inferius. Quare nos dictus Magiſter recognoſcimus tenere, & predeceſſores noſtri tenebant, dictam domum de Roſſo cum pertinentiis ſuis, nec non & manſos de Murat & de Molieyras, & affarium Dalnogier ſupra dictum, a dicto milite & predeceſſoribus ſuis ac etiam ſucceſſoribus ſuis; totum merum imperium a ſexaginta ſolidis inferius, & totum jus a ſexaginta ſolidis inferius ad opus noſtrum & noſtri Ordinis reſervamus & retinemus. Et nos dictus Magiſter promittimus bona fide tenere & ſervare premiſſa, & in contrarium non venire per nos, neque per ſucceſſores noſtros, in preſenti nec in futurum. Et dictus nobilis promiſit nobis bona fide per ſe & per ſucceſſores ſuos tenere & ſervare nos & jura noſtra in libertatibus quas nos habemus, & obligavit etiam bona ſua & heredum ſuorum, & in contrarium non venire per ſe nec per alium, neque per ſucceſſores ſuos. Et nos dictus Magiſter recognoſcimus quod dicta domus de Roſſo fuit fundata per predeceſſores conjugis ſue de *Roſſo*, & precipimus & mandamus Preceptori & hominibus dicte domus de Roſſo & dictorum manſorum, ut pareant dicto nobili & ſucceſſoribus ſuis ut erit rationis & ſuperius eſt expreſſum. In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum proprium literis preſentibus duximus apponendum. Datum, ſalvo jure Preceptoris noſtri & noſtro & quolibet alieno, in capitulo noſtro apud Baunhiaçum domum noſtram conventualem Aurelianenſis dioceſis, die martis poſt Aſcenſionem Domini anno *ejuſdem* 1282. Libertates vero predictas & franchefias quas prefatus Magiſter & Preceptor & ſui predeceſſores & ſui ſucceſſores habent, habebant & habere debebant ab antiquo in dicto loco de Roſſo, Nos predictus Miles recognoſcimus, & in veritate confitemur, &c.

N.° 11.

Extrait des archives de l'Ordre.

Sentences au Bailli d'Orléans, qui maintiennent le Maître & les Frères de Boigni, dans la ſaiſine de la haute-juſtice de Boigni & des appartenances; l'une du jeudi devant la fête de Saint-Grégoire 1288; & la ſeconde, du jour de la fête de Saint-Michel 1298. Collationné à l'original le 19 février 1316.

Transcript ſous le ſcel de la prevoſté d'Orleans, de deux paires de Lettres; l'une ſcellée du ſcel Guillaume Lalemant, jadis baillif d'Orleans, contenant la forme qui en ſuit: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Guillaume Lalemant, baillif d'Orleans, ſalut. Comme debat fut pardevant nous aux aſſiſes d'Orleans, entre le prevoſt d'Orleans pour le Roy, d'une part, & le Maître & les Freres de Boigny, d'autre part, pour une branche d'orme qui fied ſur le chemin au pont de Boigny, & ſur pluſieurs autres cas de Juſtice: enqueſte faite, teſmoins examinez, veu & entendu d'une part & d'autre, au Grand-Conſeil, de bonnes gens, jugé fut, & par droit, que le Maître & les Freres avoient mieux prouvé leur intention, que le prevoſt pour le Roy: ſi leur délivraſme la ſaiſine de la Haute-Juſtice de Boigny, & des appartenances. Donné à Orleans, le jeudi devant la feſte Saint Gregoire, l'an mil deux cent quatre-vingt & huit. L'autre Lettre eſt ſcellée du ſcel ſur Simon de Montigny, baillif d'Orleans, contenant la forme qui enſuit: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. Simon de Montigny, baillif d'Orleans, ſalut. Sçachent tous, que du debat

débat meu pardevant nous aux aſſiſes d'Orleans, entre le prevoſt d'Orleans pour le Roy, d'une part, & le Maître & les Freres de Boigny, d'autre part, ſur la ſaiſine de la Haute-Juſtice de Boigny, & des appartenances: enqueſte faite ſur ce, veüe & ouye la dépoſition des teſmoins, & eu Conſeil ſur de bonnes gens, & veu la charte que ledit Maître & Freres apporterent, pour confronter leur ſaiſine, jugé fut, & par droit, que ledit Maître & Freres avoient mieux prouvé leur intention, que le prevoſt pour le Roy: ſi leur délivraſme la ſaiſine de la Haute-Juſtice de Boigny, & des appartenances. Donné à Orleans, le jour de la feſte S. Michel, l'an mil deux cent quatre-vingt dix-huit. Ce tranſcript fut fait le ſamedi dix-neuf.e jour de février, l'an de grace mil trois cent ſeize. *Signé* BAUDOUIN.

N.° 12.

EXTRAIT d'un regiſtre du tréſor des Chartes du temps du roi Philippe-le-Bel, des années 1307 & 1308, coté au haut de la couverture XLVIII, & au bas de la même couverture 4.

Titre c. xlvij.

LETTRES de Sauvegarde & de protection, accordées à l'Ordre de Saint-Lazare.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum rex. Notum facimus univerſis tam preſentibus quam futuris, quod nos conſiderantes attentius quod quanto dilecti noſtri frater Thomas Magiſter generalis Militie Sancti Lazari in Jeruſalem, & alii fratres Ordinis ſupradicti majori pacis tranquilitate gaudebunt, liberius poterunt omnipotenti Deo debitum reddere famulatum, ipſos cum omnibus

c

domibus, locis & aliis bonis ſuis in regno noſtro exiſtentibus in noſtra garda ſpeciali & protectione tenore preſentium recipimus, mandantes omnibus Juſticiariis regni noſtri, ut ipſos ab injuriis, violentiis & opreſſionibus injuſtis, quatenus ad quemlibet pertinebit, deffendant. Quod ut firmum & ſtabile perpetuo perſeveret, preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum, cujuſlibet alterius jure ſalvo. Actum Pictavis anno Domini milleſimo CCC.° octavo, menſe julii.

N.° 13.

Extrait de la tour de Londres.

Lettres patentes d'Édouard I.er an. 12 de ſon règne, qui ordonne à ſes ſujets de procurer au Maître & aux Chevaliers de l'Ordre de Saint-Lazare, les ſecours qu'ils feront demander par leurs délégués, pour le ſoutien de la Religion.

Du mois d'octob. 1284.

Rex omnibus ad quos, &c. Cum dilecti nobis in Chriſto Magiſter & *Fratres militiæ domus* Dei & Sancti Lazari Jeruſalem mittant quoſdam nuntios ſuos, cum privilegiis apoſtolicis & indulgentiis, ad diverſa loca, ad eleemoſinas Chriſti fidelibus colligendas ad *Sanctum Vexillum B. Lazari contra crucis Chriſti inimicos ſuſtentandum;* Nos eoſdem Magiſtrum & Fratres ac eorum nuncios predictos in protectionem & deffenſionem noſtram ſuſcepimus ſpecialem, vobis mandantes quod ipſos Magiſtrum & Fratres ac nuncios manu teneatis, protegatis ac deffendatis, non inferentes nec inferri permittentes injurias, & ſi quid eis foris factum fuerit, ad eos quantum in vobis eſt ſine dilatione faciatis emendari. Rogamus etiam vos, quod cum dicti Fratres vel eorum

nuntii ad vos venerint de bonis veſtris eleemoſinas petituri, ipſos benigne admittere, eiſdem intuitu caritatis ad ſuſtentationem prædictam de bonis veſtris erogare velitis, ut a Deo remunerationem condignam & a nobis grates reportare poſſitis. Et quia quidem falſarii advocantes ſe per Magiſtrum & Fratres domus prædictæ nomine ipſorum Magiſtri & Fratrum eleemoſinas colligunt, licet per ipſos poteſtatem non habeant, ut intelleximus; vos iterato requirimus & rogamus quod cum aliqui tales ſine Litteris patentibus prædicti Magiſtri cauſa hujuſmodi collectæ per vos tranſitum fecerint, ipſos cum collecta illa arreſtari faciatis, donec hujuſmodi malitiæ emendam fecerint competenter. Prout, &c. In cujus rei, &c. T. R. apud Barnariam 22 die octobris 1284.

N.° 14.

EXTRAIT DU IV.e REGISTRE *olim.*

ARRÊT contradictoire, qui maintient le Grand-maître & les Chevaliers de l'Ordre de Saint-Lazare, dans la poſſeſſion de la haute & baſſe juſtice de Boigni.

PHILIPPUS Dei gratiâ Franciæ & Navarræ rex, univerſis præſentes Litteras inſpecturis, ſalutem. Notum facimus quod cum Procurator Magiſtri & Fratrum domus de Boigniaco Sancti Lazari Hieroſolimitani, noſtræ curiæ proponens ipſos eſſe ac per plures annos hactenus quatenus fuiſſe in ſaiſina alta & baſſa Juſtitiæ loci de Boigniaco prope Aureliam, & ejuſdem loci pertinentiarum, & ipſos pro ſe duo judicata baillivi Aurelianenſis habere ſuper ſaiſina altæ Juſtitiæ dicti loci de Boigniaco & ejus pertinentiarum, conquereretur ex eo quod inquiſitores nuper

Du 14 août 1317.

in balliva Aurelianenſi pro reformatione patriæ deputati, manum regiam appoſuerant in prædicta juſtitia, in prejudicium, ut dicebat, eorumdem Magiſtri & Fratrum, & contra ſaiſinam & judicata prædicta ipſorum, requirens dictam manum & impedimentum virtute dictæ manus ſuper hoc eis appoſitum amoveri; & e contra fuiſſet ex parte Procuratoris noſtri propoſitum, quod cum Boigniaci locus donatus fuiſſet eiſdem Magiſtro & Fratribus per Ludovicum quondam regem Franciæ, redditus & complura alia loca ſita prope Boigniacum occupaverant, & occupata detinebant, una cum alta & baſſa Juſtitia locorum eorumdem uſque ad valorem trecentarum librarum annui redditus vel circiter in prejudicium juris noſtri, licet dictæ donnationis Littera nullam expreſſam faciat de Juſtitia Boigniaci mentionem, nec exprimat dicta loca per eos occupata, de qua Juſtitia, & maxime alta, ſecundum patriæ conſuetudinem eſt in talibus donnationibus expreſſa mentio, ut dicitur, facienda, quare dicebat idem Procurator noſter dictam manum inde non debere amoveri; tandem auditis hinc inde propoſitis, & viſis judicatorum tenoribus, audita quoque unius de dictis inquiſitoribus, ſuper hoc, relatione, per arreſtum noſtræ curiæ dictum fuit, quod prædicta manus inde amovebitur, ſalvo tamen, in dictis omnibus, jure noſtro tam in poſſeſſione quam in proprietate, ſalvaque ſuper hoc Procuratoris noſtri proſecutione; in cujus rei teſtimonium, noſtrum præſentibus fecimus apponi ſigillum. Datum Pariſiis, die ſabbati ante feſtum Aſſumptionis Beatæ Mariæ, anno Domini milleſimo trecenteſimo decimo ſeptimo.

N.° 15.

EXTRAIT DES ARCHIVES DE LA MAISON DE NOAILLES.

AVEU fait par Adam de Veau, Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare, au Seigneur de Carbonnières pour la commanderie de Roſſon.

UNIVERSIS preſentes Litteras inſpecturis, Frater Adam Vituli, Miles, humilis Magiſter generalis tocius Ordinis Milicie Sancti Lazari Jeroſolimitani, totuſque ejuſdem Ordinis conventus, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus quod nos de concilio noſtro, & de conſenſu Fratrum noſtrorum, recognoſcimus & confitemur tenere & teneri ab antiquo domum noſtram de Roſſo, cum omnibus ſuis pertinenciis citis in parrochia de Plodio Claromontenſis dioceſis, a nobili & potenti viro Domino Rigaldo de Carboneriis, milite, & heredum & ſucceſſorum ſuorum, in feudo franco & cum dominio uſque in ſexaginta ſolidos turronenſes, prout continetur in iſto vidimus hic anexato de Litteris predeceſſorum noſtrorum, accepto ſub ſigillo Regio curie Aurelianenſis ſigillato, & hoc bona fide promittimus tenere & non contravenire per nos nec per ſucceſſores noſtros, & obligamus omnia bona noſtra, mobilia & immobilia, preſentia & futura, ſub ypotheca & quantum de jure nos poſſumus obligare; & ſpecialiter volumus, ne Dominus Johannes Coynte presbiter nichil contra Litteras iſtas valeat attemptare; attemptata, ſi qua ſint, perpetue revocamus. In cujus rei teſtimonium, ſigillum noſtrum preſentibus Litteris una cum ſigillo capituli noſtri ſeu conventus, ad majorem roboris firmitatem, duximus apponendum. Datum apud Bauniacum domum noſtram conventualem Aurelianenſis Dioceſis, xij die menſis maii, anno Domini 1327.

Du 12 mai 1327.

N.° 16.

EXTRAIT DES ARCHIVES DE L'ABBAYE DE SÉEDORF.

COMMISSION donnée au Chevalier Jean Corbet, par Jean de Paris, Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare.

Du 13 juillet 1332. UNIVERSIS preſentes Litteras inſpecturis, Nos Frater *Joannes de Pariſius*, Miles, humilis Magiſter generalis totius Ordinis Militiæ Sancti Lazari Jeroſolimitarum *citra mare & ultra*, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus quod nos, utilitate & profectu noſtri Ordinis inſpectis, & pro *ſubſidio, & ſuccurſu terreſtri*, dilectum nobis in Chriſto Fratrem *Joannem* Dominum Corbet, Confratrem noſtrum dicti Ordinis, exhibitorem præſentium, noſtrum facimus, conſtituimus & ordinamus, noſtro & *dicti noſtri Ordinis & conventus noſtri nomine*, verum & legitimum procuratorem, nuntium & *Quæſtorem* ſpecialem ad petendum, levandum, & recipiendum nomine noſtro, & vice noſtra, pias fidelium eleemoſinas, vigilias, vota, legata, & alias res ac beneficia, quæ Ordini noſtro, & Quæſturæ noſtræ in Civitatibus, Diœceſibus, Provinciis, *Remenſi*, Colonienſi & Treverenſi, ac aliis Diœceſibus circumvicinis, a Chriſti fidelibus tranſmittentur, & fient ſeu competent, ac pertinere poſſunt, & poterunt, quoquo modo; nec non ad impetrandas Litteras indulgentiales, quæſtuales, a reverendis in Chriſto Patribus ac Dominis Dominis Archiepiſcopis Remenſi, Colonienſi & Treverenſi, & ab eorum Suffraganeis, ſeu eorum Vicariis, & Officialibus quibuſcunque. Volumus inſuper & concedimus, quod ſi forſan Dominus Quæſtor noſter invenerit aliquem ſeu aliquos *fugitivos noſtri* Ordinis, aut falſos Quæſtores & Procuratores, qui auſu

temerario in Civitatibus, Provinciis & Diœceſibus ſupradictis, & aliis circumvicinis, noſtrum Ordinem diffamantes, aut dictas eleemoſinas, vota ſeu legata nomine & vice noſtra peterent, levarent, ſeu reciperent, quod Dominus noſter nuntius, & ei ſubſtitutus, poſſint dictos fugitivos & dictos ſic falſos Quæſtores & Procuratores cum brachio *Eccleſiaſtico, & etiam Sæculari*, capere, ſeu capi facere, & arreſtare tamquam falſarios & pérjuros, bona, res, Litteras eorumdem, & quælibet alia nomine dictæ Quæſturæ noſtræ congregata, ſibi ipſis, & *Ordini noſtro* prædicto, libere & quiete apropriare, ac etiam auxilium cujuſcunque judicis, Eccleſiaſtici vel Sæcularis, ſuper hoc requirere, quorum auxilium ſuper præmiſſis imploramus & requirimus per præſentes; eidem Confratri noſtro dantes ſpeciale mandatum in præmiſſis & ſingulis præmiſſorum, nec non & aliis, Procuratores unum vel plures, loco ſui ſubſtituendi, & ſubſtitutos revocandi, præſente Procuratore nihilominus in ſuo robore duraturo, & omnia alia & ſingula faciendi, procurandi, dicendi & exercendi in præmiſſis, quæ qualitas etiam negotii poſtulat & requirit, ſive mandatum ſpeciale, ac etiam generale, & quæ noſmet facere, proponere, aut procurare poſſemus ſi præſentes eſſemus; promittentes bona fide nos habere perpetuo ratum & gratum, quidquid per dictum Procuratorem & Quæſtorem noſtrum, aut per ſubſtitutum vel ſubſtitutos ab ipſo, in præmiſſis & ea tangentibus actum, ordinatum fuit ſeu etiam procuratum, ac pro ipſis judicio ſiſti cum ſuis clauſulis univerſis; omnes & ſingulos Procuratores dicti negotii, & Quæſtores Civitatum, Dioceſium, & Provinciarum prædictarum per nos prius conſtitutos ex nunc penitus revocando.

In cujus rei teſtimonium præſentes Litteras ſcribi fecimus, & ſigilli noſtri Magiſtratus prædicti appenſione muniri. Datum & actum apud Boigniacum domum noſtram conventualem Au-

relianenſis diœceſis, anno Domini milleſimo trecenteſimo triceſimo ſecundo, decima tertia die menſis julii.

Nota. La copie collationnée à l'original eſt dans les archives de l'Ordre, ſcellée du ſceau du Chancelier de l'abbé d'Inſilden, Prince de l'Empire, & viſiteur de l'abbaye de Séedorf.

N.° 17.

Rotu. Scaca. ann. XVIII. Édou. III. term. Paſcha.

LETTRES PATENTES d'Édouard III, roi d'Angleterre, confirmatives des priviléges accordés en Angleterre à l'Ordre de Saint-Lazare.

Du 26 avril 1343.

REX Theſaurario & Baronibus ſuis de Scacario, ſalutem. Cum celebris memorie Dominus Edwardus nuper rex Anglie pater noſter, de gratia ſua ſpeciali, & pro eo quod Ordo Sancti Lazari de Jeruſalem in Anglia fundatus extitit ſuper leproſis & militia ad propugnandum hoſtes Crucis, per breve ſuum de magno ſigillo ſuo mandaſſet tunc Theſaurario & Baronibus ſuis de Scacario, quod Magiſtrum & fratres Ordinis predicti & ſucceſſores ſuos de decimis, tallagiis & aliis contributionibus quibuſcumque, tam pro tempore tunc preterito quam futuro, erga dictum patrem noſtrum exonerari & quietos eſſe facerent, noſque dictam gratiam eiſdem Magiſtro & Fratribus per dictum Priorem noſtrum ſic conceſſam volentes continuare, per diverſa brevia noſtra ſub magno ſigillo noſtro mandaſſemus Theſaurario & Baronibus noſtris de Scacario ſupra dicto, quod ipſos Magiſtrum & Fratres de hujuſmodi decimis, tallagiis & contribucionibus tunc conceſſis & ex tunc concedendis exonerari & quietos eſſe facerent, juxta tenorem dicti brevis ipſius patris

patris noſtri, ſicut per inſpecionem rotulorum Cancellarie noſtre nobis conſtat; qui quidem Magiſter & Fratres, virtute mandatorum predictorum, de omnimodis hujuſmodi decimis, quintiſdecimis, tallagiis & aliis contribucionibus quibuſcumque, tam tempore dicti patris noſtri quam noſtro, ad Scacarium predictum fuerint quieti & exonerati, ſicut per certificationem veſtram in Cancellariam noſtram de mandato noſtro miſſam eſt compertum; vos nihilominus ipſos Magiſtrum & Fratres pro omnimodis decimis & quintiſdecimis nobis per communitatem & clerum regni noſtri anno dicti regni noſtri duodecimo & poſtmodum conceſſis, de quibus pretextu gratie & mandatorum predictorum quieti eſſe deberent, ad opus noſtrum ſolvendum graviter diſtringi facitis, contra formam mandatorum eorumdem, ſuperque nobis ſupplicarunt ut eis ſubvenire curemus de remedio oportuno, &c. Nos premiſſis debite conſideratis, volentes eorum ſecuritati proſpicere, gratioſe per litteras noſtras patentes conceſſerimus, pro nobis & heredibus noſtris, quantum in nobis eſt, prefatis Magiſtro & Fratribus, quod ipſi & eorum ſucceſſores de omnimodis decimis, quintiſdecimis, tallagiis & aliis auxiliis & contributionibus quibuſcumque nobis per communitatem & clerum dicti regni noſtri conceſſis, ſive ex nunc concedendis, in perpetuum quieti ſint & exonerati, juxta vim & effectum mandatorum & gratie predictorum, & prout iidem Magiſter & Fratres & predeceſſores ſui de hujuſmodi decimis, tallagiis, auxiliis ante dictum annum duodecimum quieti eſſe conſueverunt, prout in litteris noſtris patentibus inde confectis plenius continetur, vobis mandamus, ſicut alias mandavimus, quod ipſos Magiſtrum & Fratres de omnibus hujuſmodi decimis, quintiſdecimis, tallagiis, auxiliis & contributiouibus nobis per communitatem aut clerum dicti regni noſtri conceſſis, ad Scacarium predictum exonerari & quietos eſſe faciatis, juxta tenorem litterarum noſtrarum predictarum; & ſi cauſa ſubſit quare id minime

facere debeatis, tunc nos de cauſa illa in Cancellaria noſtra ſub ſigillo Scacarii noſtri dicti diſtincte & aperte ſine dilacione conſtare faciatis, hoc breve nobis remittentes. Teſte me ipſo apud Weſtm. xxvj die aprilis, anno regni noſtri Anglie decimo octavo, regni vero noſtri Francie quinto.

N.° 18.

Extrait des archives de l'abbaye de Séedorf.

Lettres patentes de Pierre des Ruaux, Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare, adreſſées aux Supérieurs des maiſons de Saint-Lazare de Séedorf & de Gfeun.

Du 10 décem. 1413. UNIVERSIS præſentes Litteras inſpecturis, F. Petrus de Ruaux, Miles, humilis Magiſter generalis totius Ordinis Militiæ Sancti Lazari Hieroſolimitani, citra & ultra mare, dilectis noſtris Magiſtrabus & ſororibus domorum ſive Monaſteriorum noſtrorum in Gevenne & in Seedorf, Conſtantienſis diæceſis, ſalutem & dilectionem in eo qui pro redemptione generis humani voluit Hieroſolimis crucifigi. Notum facimus, quod nos cupientes Monaſteriis, domibus & locis nobis ſubditis providere, prout noſtro incumbit officio, de perſonis idoneis & ſufficientibus, ut ipſe Salvator noſter Jeſus Chriſtus ibidem & per eaſdem perſonas digne & laudabiliter colatur, honoretur & deſerviatur, & ut propter noſtram negligentiam ſanguis ipſorum non exigatur, ſane cum loca ſive domus noſtræ de Gevenne & Seedorf ſuperius nominatæ, obſtante peſtifero ſchiſmate, & guerrarum voragine, quæ noſtris ut pie credimus, exigentibus peccatis, diu, proh dolor ! tam in Alamannia, quam in regno Franciæ, quin imo in tota Chriſtianitate viguerunt, Præceptoribus ſeu pro-

viſoribus caruerunt, tam propter premiſſa, quam etiam viarum pericula, & longitudinem itineris, ad quæ loca commode neque tute accedere non auſi fuimus, neque potuimus, propter quod dictæ domus, ſive Monaſteria, gravia & magna damna ſuſtinuerunt, prout adhuc ſuſtinent ob præmiſſa; nam, ut ait ſacra Scriptura, percuſſo capite, diſperguntur oves gregis, & Eccleſia viduata Paſtore, diſperguntur bona ipſius. Qua propter nos prædictis domibus, religioſis quoque ac locis providere cupientes, ut tenemur, vobis Magiſtrabus & ſororibus dictarum domuum ſive locorum de Gevenne & Sedorf, dictæ Conſtantienſis diœceſis tenore præſentium damus in mandatis, & ſub pœna inobedientiæ præcipimus, quatenus aliquem bonum & idoneum presbiterum, in ætate tamen matura conſtitutum, vita & moribus commendatum, bonum quoque ac fidelem, prout Deus vobis miniſtrabit, *noſtro* nomine & pro nobis, in Fratrem & Religioſum dicti noſtri Ordinis, & domorum prædictarum, eligatis, ſuſcipiatis & recipiatis; veſtes quoque ac crucem viridem in pallio nigro, juxta & ſecundum regulas conſtitutionis noſtri Ordinis ſibi tradatis & induatis; vota quoque, juramenta, utpote caſtitatis, paupertatis & obedientiæ, ſecundum quod ſolitum eſt fieri in Ordine, ab ipſo exigatis & præſtari faciatis, ut eſt moris in talibus, & per ipſum vota, juramenta ſuperius expreſſa, facta, perfecta & prædicta, almi Spiritus prius gratia invocata, infra quatuor menſes a tempore noſtrarum præſentium Literarum vobis præſentatarum computantes, *in Præceptorem & Procuratorem ſeu Proviſorem* domorum prædictarum de Gevenne & de Seedorf in Chriſti nomine, & ejus Beatiſſimæ Genitricis, eligatis. Quo Præceptore ſeu Proviſore per vos unanimi conſenſu ſic electo, quia & vos & monaſteria veſtra propter viarum, guerrarumque voraginem, ac longinqui itineris perectionem, pro præſenti tuto accedere non poſſimus; cum Legiſlator dicat, quod aliquis

ad impoſſibilia non obligatur, faciat homo quod poteſt; in quantum poſſumus & de jure valemus, prædictum Præceptorem ſeu Proviſorem per vos, Deo duce, unanimi conſenſu eligendum, ex nunc prout ex tunc in Præceptorem ſeu Proviſorem dictarum domorum de Gevenne & de Sedorff *confirmamus*, & per præſentes confirmatum pronunciamus, dantes & concedentes dicto Præceptori ſeu Proviſori præfatorum Monaſteriorum per vos eligendo, & tunc electo, & per nos, ut prærmittitur, confirmato, plenam & liberam poteſtatem, authoritatem & mandatum ſpeciale regendi, gubernandi & alimentandi, una cum dictarum domorum Magiſtrabus, prædictas domos ſive Monaſteria, & alia loca ad ipſa de Gevenne & de Sedorff ſpectantia, & tam bona temporalia, quam etiam ſpiritualia, ac perſonas utriuſque ſexus tam profeſſas, quam non profeſſas, nec non omnia alia & ſingula facere, exercere & gerere, quæ circa regimen dictarum domorum ab antiquo ſpectant & pertinent, & quæ cæteri Prædeceſſores dicti noſtri Ordinis Sancti Lazari conſueverunt facere, & quæ nos faceremus, ſi ibidem præſentes eſſemus, & generaliter omnia alia & ſingula quæ ad Ordinem & Religionem dicti Ordinis Sancti Lazari fieri ſpectant, pertinent, & debent, & quod in dictis domibus de Gevenne & de Sedorf Religioſæ ſeu Magiſtræ ejuſdem domus habeant unum idoneum ſacerdotem noſtri Ordinis per vos eligendum, & eiſdem tradendum, qui confeſſiones dictarum dominarum habeat audire, & ipſas abſolvere de peccatis juxta poteſtatem a Deo nobis tributam; proviſo tamen, quod dictus Præceptor ſive Proviſor nobis tenebitur, aut Commiſſario noſtro, a nobis ſuper hoc deputato, aut Magiſtratibus dictarum domorum, annis ſingulis, de geſtis & adminiſtratis, computum, rationem & reliqua reddere. Inſuper vobis dominabus ſive Magiſtrabus dictarum domorum de Gevenne & de Sedorf, & cuilibet veſtrum, damus in mandatis, & ſub pœna inobedientiæ diſtricte injungimus, quatenus regulam &

ordinem dicti noſtri Ordinis Sancti Lazari ad longum teneatis, & ſecundum ipſum ordinem in clauſtris dictarum domorum vivatis, prout & ſecundum quod Sancti Patres in ſacris canonibus dictant & præcipiunt fieri, quantum veſtra poſſibilitas ſe ad hoc poterit extendere, niſi cauſa neceſſitatis vos excuſet, quodque ſecularibus negotiis extra domos prædictas, niſi de licentia dominarum ſeu Magiſtrarum dictarum domorum vos nullo modo immiſceatis, & quod in Eccleſiis ſeu Monaſteriis veſtris omnibus diebus, præcipue feſtivis, officium divinum exerceatis, cantetis & celebretis; rurſum, quod dictæ Magiſtræ ſive Dominæ dictarum domorum de Gevenne & de Sedorf portent ſeu deferant velum nigrum honeſtum in capite, & crucem viridem in nigro pallio, in ſignum humilitatis, obedientiæ, quia alias non reputarentur de Ordine Sancti Lazari; & quod poſſint impetrare indulgentias & privilegia, quæ tamen non derogent nobis, ſucceſſoribus quoque noſtris, nec Ordini noſtro, ſed ad utilitatem, honorem & commodum dictarum domorum. Vos autem Dominas ſive Magiſtras ipſarum domorum tam vivas, quam defunctas, pro defectibus & peccatis commiſſis temporibus retroactis, & aliis defectibus, tam propter inobedientiam, quam propter tranſgreſſionem Religionis ſeu Ordinis noſtri prædicti, ſi quovis modo peccaſtis, dum tamen ſint de peccatis commiſſis vere contritæ & confeſſæ, vobiſcum miſericorditer diſpenſamus, & vos ab ipſis delictis & peccatis commiſſis, authoritate noſtra nobis a Sancta Sede Apoſtolica conceſſa & attributa, per præſentes abſolvimus; & ulterius vobis concedimus, quod in capitulo generali ſtatuere, & ordinare ſtatuta, & ordinationes ad laudem Dei, ejuſque Beatiſſimæ Genitricis & Ordinis noſtri Sancti Lazari, & ad utilitatem dictarum domorum ſive locorum valeatis. Cæterum, quia forſitan ſingulis annis vacare non poſſemus, pluribus arduis negotiis occupati, ad viſitandum prædictas domos, prout jura

dicta, volumus quod Commiſſarius noſter a nobis ſuper hoc deputatus habeat talem poteſtatem, ſicut Præceptor ipſarum domorum, viſitandi & ordinandi domos, & religioſas prædictas, computaque, rationes, & reliqua ipſarum domorum audiendi, confirmandi, approbandi & reprobandi, ſi ſit opus. In quorum omnium & ſingulorum fidem & teſtimonium præmiſſorum, Litteris præſentibus noſtrum ſigillum ſigillatum duximus apponendum. Datum & actum in domo noſtra de Boigniaco Aurelianenſis diocæſis, anno Domini 1413, die decima menſis decembris *.

* Ces Lettres patentes étoient ſcellées d'un ſceau de cire verte d'un côté, & de cire blanche de l'autre. *Voyez* l'obſervation que j'ai faite à ce ſujet dans la deuxième Époque, ſous l'an 1413.

N.° 19.

Extrait des archives de l'Ordre.

Sentence rendue contre le Chevalier de la Motte, commandeur de Montliouſt, par le Grand-maître des Ruaux, dans un Chapitre général tenu à Boigni le 2 juin 1438.

Universis præſentes Litteras inſpecturis, Frater Petrus des Ruaux, Miles, humilis Magiſter venerabilis totius Ordinis Militiæ Sancti Lazari Hieroſolimitani, Ordinis Sancti Auguſtini, citra & ultra mare, ad Romanam Eccleſiam nullo medio pertinentis, totuſque conventus Ordinis ejuſdem, ac Præceptor ſeu Proviſor domus noſtræ de Boigniaco dioceſis Aurelianenſis, ſalutem in eo cui ſervire, regnare, &c. Fama publica referente, ad auditum noſtrum pervenit, quod Frater Nicolaus de Mota, qui olim regimini domus noſtræ de Monteliote, Sagienſis dioceſis,

præfixus extiterat, quamvis indignus, & cum ſperaremus tamen ejus circumſpectione heriditagia, jura ac redeveria noſtra domus ante dictæ utilia ſuſcipere incrementa, eumdemque Fratrem villicationisfructum bonum reportare debere, proh dolor! effectus eſt prodigus ipſius domus deſertor, & bonorum ejuſdem diſſipator, otio, venationi, ac ebrietati vacando. Nam, ut fide dignorum accepimus teſtimonio, cum ipſe deberet jura alienata, ſeu diſſipata, ad proprietatem ejuſdem domus reducere, ipſe tamen jura cognita & clara ejuſdem domus alienare, domos ac edificia dirrumpere, rudera ac materias utpote ligna, tegulas, lapides ac alia diſtrahere non formidavit, terras arabiles, & agriculturæ applicari conſuetas, hortos & pomaria ad deſertum & ſolitudinem redegit, arbores fructiferas & alias non caducas ſecavit, domum ante dictam nec minime poſtpoſuit, privilegiorum & largitionum & aliorum titulorum cartas de dicta domo abſtulit, in Laicos conferendo, &, ut veraciter loquamur, domum ante dictam funditus & radicatus proſtituit, ipſamque abſque regimine deſeruit, & ut vagus & profugus abiit. Non poſſumus tot mala ſub diſſimulatione tranſire, itaque eundem Fratrem Nicolaum de Mota ab adminiſtratione ejuſdem domus ſuſpendimus, ac propter ſua demerita ſuſpenſum declaramus: volentes inſuper his malis, quantum cum Deo poterimus, occurrere, ac domui noſtræ ante dictæ, celeriter providendum eſt ne funditus corruat; & ad plenum certiorati de fidelitate, induſtria & circumſpectione Religioſi Fratris Mathæi le Bourrelier, eidem Fratri Matheo le Bourrelier regimen & adminiſtrationem domus noſtræ ante dictæ in forma proviſionis, & quouſque per nos ſit aliter proviſum, commiſimus & conceſſimus, committimuſque & concedimus per preſentes, ut per ipſius circumſpectionem, diſtracta, alienata, ſeu diſſipata, ad dictam domum. . . . . terræ arabiles, horti, pomaria & alia arabilis culturæ, applicari valeant; mandantes & præcipientes

inſuper eidem Fratri Matheo le Bourrelier, omnibuſque aliis noſtris Religioſis, quatenus ipſum Fratrem Nicolaum de Mota ad ejus perſonam, ſi ipſam aprehendere valeant, alioquin, ad portam capellæ domus noſtræ, aut in parochiis vicinis dum ibidem divina celebrabuntur, citent, ac certum diem & competentem ſibi aſſignent ad comparendum perſonnaliter in domo noſtra de Bogniaco, & in capitulo per nos celebrando, ſuper præmiſſis ſe purgaturum, ſi purgare ſe potuit, dicturum & allegaturum omne & quidquid dicere ſeu allegare voluerit, & alias punitionem recepturum, prout juſtitia ſua debet, & prout poſtulabit ordo juris; & ad hoc faciendum, reverendum in Chriſto Patrem Epiſcopum Dominum Sagienſem, & ejus Vicarios & Officiales, cæteroſque viros eccleſiaſticos in juris ſubſidium requirimus & rogamus, dantes & concedentes eidem Fratri Matheo le Bourrelier, authoritatem & mandatum ſpeciale, adminiſtraudi, regendi, bona ejuſdem domus, jura debita ac redeveria cum arreragiis præteriti temporis, ſi quæ fuerint. . . . . requirendi, petendi, recipiendi, & de receptis acquitandi, quædam bona mobilia, localia, libros, ornamenta, cartas & alia bona, quæcumque ſunt illa, domui noſtræ ſpectantia, diſtracta & alienata, repetendi, vendicandi & recuperandi, & de receptis acquitandi, & pro his omnibus in judicio ſtandi, comparandi, & procurationes ad lites ſubſtituendi, ordinandi, ac omnia alia & ſingula quæ proviſores ſeu commendatores domorum noſtrarum faciunt ſeu facere conſueverunt in ſuis adminiſtrationibus exercendis, ita tamen quod præfatus Mathæus in capitulis noſtræ domus generalibus perſonaliter compareat, atque penſiones debitas & conſuetas nobis per ſingulos annos perſolvere, ſuæ adminiſtrationis rationem, ſeu de receptis computum nobis reddere tenebitur, quotieſcumque fuerit requiſitus; mandantes & præcipientes omnibus & ſingulis Religioſis nobis ſubditis, quatenus præfato Fratri Matheo in præmiſſis & omnibus circumſtantiis obediant pariter

&

& intendant, rogantes & deprecantes omnes & ſingulos alios, quatenus ſæpe dicto Fratri Matheo auxilium, conſilium & favorem præſtent pariter & exhibeant. In cujus rei teſtimonium, Litteris præſentibus ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum & actum in capitulo noſtro generali, nobis more ſolito congregatis, capitulumque noſtrum generale tenentibus & celebrantibus, anno Domini milleſimo quadringenteſimo trigeſimo octavo, menſis junii die ſecunda. *Signé* GASTELLARII, *Secrétaire de l'Ordre, de præcepto Domini.*

N.° 20.

EXTRAIT DES ARCHIVES DE L'ORDRE.

DONATION qui prouve l'ancienneté de la commanderie de Montlioufl.

NOTUM ſit omnibus preſentibus & futuris, quod ego Guillelmus dictus Chaperon dedi & conceſſi Deo & *beato Lazaro, & Magiſtro & Fratribus hoſpitalis Sancti Lazari Jeruſalem in Francia de Monteleonti*, Sagienſis dyoceſis, pro ſalute anime mee & anteceſſorum meorum, in liberam, puram & perpetuam elemoſinam, *duos ſolidos turonenſes* annui redditus, ſitos ſuper totam hereditatem meam ſitam in parrochia beate Marie de Serondon, terris, pratis, domibus, nemoribus & herbergamentis, & in omnibus rebus aliis, tenendos & habendos & in perpetuum jure hereditario poſſidendos dictos duos ſolidos turonenſes annui redditus dictis Magiſtro & Fratribus, & eorum ſucceſſoribus, apud Montemleonti commorantibus, ad feſtum Sancti Remigii annuatim per manus meas vel heredum meorum, ſeu illius vel illorum qui dictam hereditatem tenebunt vel etiam poſſidebunt, libere, quiete & pacifice, ſine

Du 7 mai 1270.

contradictione vel reclamatione aliqua de me vel heredibus meis ſuper hoc de cetero facienda, ſalvis tamen ſervitiis capitalium Dominorum, que ego & heredes mei amodo facere tenebimur. Et eſt ſciendum quod dicti Magiſter & Fratres, vel eorum ſucceſſores, habebunt poſt deceſſum meum, de bonis meis mobilibus ad me pro parte contingentibus, decem ſolidos turonenſes tantummodo. Ego vero dictus Guillelmus & heredes mei dictis Magiſtro & Fratribus, & eorum ſucceſſoribus, iſtam donationem & conceſſionem garantizare, deliberare & defendere tenemur contra omnes bona fide, vel in alia propria hereditate noſtra valore ad valorem, ſi neceſſe fuerit, excambium facere competentem. In cujus rei teſtimonium preſentem cartam ſigilli mei munimine confirmavi. Actum anno Dñi. M.° CC.° LXX.° ſeptimo, menſe maii, die martis poſt tranſlationem beati Nicholai.

N.° 21.

Extrait des archives de l'Ordre.

Procuration donnée par le Grand-maître le Cornu, à Guillaume Marin, commandeur de Saint-Antoine de Grattemont, pour faire la recherche des titres de l'Ordre, & une collecte dans la Normandie, pour contribuer à l'exercice de l'hoſpitalité & à la rédification des égliſes de Saint-Lazare.

Du 11 juillet 1485. Universis preſentes Litteras ſeu preſens publicum inſtrumentum inſpecturis, Frater *Johannes le Cornu*, Miles, humilis Magiſter generalis tocius Ordinis & nobilis Milicie Sancti Lazari Jheroſolimitani citra & ultra mare, ac domus conventualis de Boigniaco prope Aureliam præceptor, ſalutem in Domino

noſtro Jheſu Chriſto. Cum poſt vindictam paſſionis ejuſdem Domini Jheſu Chriſti *per Titum & Veſpaſianum* factam, dicta noſtra ſacra Religio erecta & *fundata ſub honore beati Lazari*, pluribuſque privilegiis, libertatibus, redditibus & revenutis dotata, & deinde propter *guerrarum voragines*, que in hoc regno Francie viguerunt, in ſuis ſtructuris & edificiis *tam in capite quam in membris adeo diminuta & deſolata extiterit*, quod *eccleſias, capellas & oratoria dicte noſtre Religionis reficere* & reſtaurare, Religioſoſque noſtros tam famulantes nocte quam die bellantes pro Fide Catholica ſuſtinenda & deffendenda ſuſtentare & alimentare, *hoſpitalitatem intertenere, ceteraque onera Religioni noſtre ante dicte incumbencia ſuportare* nequeamus, niſi nobis Chriſti fidelium ſuffragiis ſuccurratur ; notum itaque facimus quod nos premiſſa omnia conſiderantes, de fidelitate, legalitate, probitate, diligencia & diſtinctione *Fratris Guillermi Martin, Ordinis noſtri Religioſi* expreſſe proffeſſi, preceptoriſque noſtri preceptorie noſtre Sancti *Anthoni de Gratemont*, a dicta noſtra domo conventuali dependentis, & Magiſtri Roberti Martin, ipſos & quemlibet eorum in ſolidum fecimus, conſtituimus, creavimus, nominavimus & *ordinavimus procuratores noſtros generales* & certos nuncios, ſpeciales actores, & negotiorum noſtrorum infra ſcriptorum geſtores a nomine noſtro, & pro nobis *ac noſtra* domo *tuenda*, coram reverendiſſimis reverendiſque in Chriſto patribus ac Dominis Dominis *archiepiſcopo Rothomagenſi*, epiſcopis *Ebroicenſi, Lexovienſi, Conſtantienſi* & *Abrinienſi*, ſeu eorum ſeu cujuſlibet ipſorum vicariis, & aliis perſonis eccleſiaſticis, ſe preſentandi, ab ipſiſque & eorum quolibet Litteras de placet ſimul vel ſucceſſive *pro queſtis & confratriis noſtris in ſuis dioceſibus* & juriſdictionibus exercendi & faciendi, impetrandi & obtinendi, nec non indulgentias, privilegia & libertates a ſanctiſſimis Patribus Romanis Pontificibus & Sancte Sedis Apoſtolice reverendiſſimis Dominis

Cardinalibus & Legatis, illuſtriſſimiſque Francorum Regibus nobis & Ordini predicto indultis & conceſſis, ac etiam paupertates & neceſſitates indulgentie Ordinis & Religionis noſtrorum ante dictorum omnibus perſonis utriuſque ſexus declarandi & exponendi, queſtaſque in civitatibus & dioceſibus Rothomagenſi, Ebroicenſi, Lexovienſi, Conſtantienſi & Abrincenſi, & qualibet ipſarum, faciendi & exercendi, ac ab ipſis perſonis elemoſinas, confratrias, & *quecumque bona, dona, vota, legata, & res* mobiliares, & alia caritatis ſubſidia in auro, argento, integro vel fracto, cera, vel quacumque ſpecie ſint, vel fuerint, petendi, requirendi, ſupplicandi, *recipiendi & habendi*, ac, ſi opus ſit, Litteras quin etiam dandi nec non quoſcumque alios procuratores, queſtores alios, per nos in dictis dioceſibus conſtitutos, revocandi & deſtituendi, revocationemque & deſtitutionem hujuſmodi eis & cuilibet eorum intimandi & notificandi, ac Litteras neceſſarias petendi, &, ſi opus ſit, pro premiſſis omnibus & ſingulis, eorumque circumſtantiis & dependentiis, nomine noſtro & pro nobis agendi coram quibuſcumque judicibus eccleſiaſticis & ſecularibus, quacumque auctoritate fungentibus, & quocumque nomine reveſtiantur, commendandi, recommendandi libellum ſeu libellos, & quaſcumque petitiones ſummarias & alias petendi, dandi, & offerendi, & recipiendi, excipiendi, replicandi, duplicandi, triplicandi, judices recuſandi, forum & curiam declinandi, quaſcumque exceptiones proponendi, lites conteſtandi, jurandi in animas noſtras, de calumpnia, malitia & veritate dicendi, ponendi, articulandi, poſitionibus & articulis factiſque ac quibuſcumque denunciationibus & requeſtis reſpondendi & nihilum faciendi, caſus novitatis ſeu de novo turbate poſſeſſionis formandi, ac quaſcumque Litteras gratiam vel juſticiam continentes nobis utiles & neceſſarias impetrandi & exequi faciendi, teſtes, inſtrumenta, Litteras, acta, & quevis alia probationum genera, in modum probationis producendi, in ipſoſque & eorum dicta

dicendi, iterumque reprobandi, renunciandi jus, interlocutorias & diffinitivas ſententias fieri petendi & audiendi, opponendi, provocandi & appellandi, oppoſitiones, provocationes & appellationes noſtras perſequendi, inſinuandi, intimandi & innovandi, apoſtolos cum inſtantia debita & noſtre abſolutionis beneficium petendi, impetrandi & recipiendi, & ſuper eiſdem juramentum licitum preſtandi, & inſuper nomine noſtro procuratorio ante dicto petendi, recipiendi, requirendi & habendi ab omnibus & ſingulis quorum intereſt, ſeu intererit, *omnia & ſingula documenta, inſtrumenta, acta, ſeu quaſcumque Litteras, recognitiones, probationes, regiſtra, prothocolos, papiros titulorum, jurium & recognitionum dicte noſtre preceptorie de Gratemont*, que ſeu quas vel quos ipſe perſone habent auctoritate juſticie in depoſito & cuſtodia, aut quocumque alio titulo per illa, illas vel illos producendo & exhibendo omnibus & ſingulis quorum intererit, ut de juribus dicte noſtre preceptorie de Gratemont liquere poſſit in judicio contradictorio vel alibi, &, ſi opus ſit, Litteras exonerationis ſeu *quitanciam aut* alias quaſcumque utiles & neceſſarias in forma auctentica & debita paſſandi, dandi & conficiendi, cum pacto perpetuo & expreſſo petendi, vel contra non veniendi aliqualiter in futurum, alium ſeu alios procuratorem ſeu procuratores, unum vel plures, ſemel aut pluries, loco ſubſtituendi, qui ſimilem & eamdem vel limitatam in premiſſis habeant ſeu habeat poteſtatem, ac eum vel eos deſtituendi & revocandi quociens eiſdem procuratoribus viſum fuerit expediens; preſenti tamen procuratorio ſeu publico inſtrumento, nihilominus in ſuo robore permanſuro, dantes & concedentes dictis noſtris procuratoribus ac ſubſtituendis ab eiſdem, ſeu eorum altero, & cuilibet eorum in ſolidum, premiſſa omnia faciendi, gerendi & exercendi plenam & liberam poteſtatem, & generaliter omnia alia & ſingula circa hec non *contra & oportuna que nos faceremus & facere poſſemus, ſi* preſentes in premiſſis & perſonaliter inter-

Digitized by Google

eſſemus, licet mandatum exigant magis ſpeciale. Promittimus cum bona fide eiſdem noſtris procuratoribus & ſubſtituendis ab eiſdem, ſeu eorum altero, & cuilibet eorum in ſolidum, nos habere & perpetuo habituros ratum, gratum atque firmum totum id & quicquid per dictos noſtros procuratores & ſubſtituendos ab eiſdem, & quemlibet eorum in ſolidum, actum fuerit in premiſſis, quomodo libet ſit geſtum, & contra non venire aliqualiter in futurum, ymo illud inviolabiliter obſervare, pro ipſis & eorum quolibet, ſi neceſſe fuerit, judicatum ſolvi & judicio ſiſti cum ſuis clauſulis opportunis, *ſub noſtrorum & dicte noſtre domus conventualis omnium & ſingulorum ypotheca & obligatione* bonorum, mobilium & immobilium, preſentium & futurorum, ubicumque exiſtentium. In quorum omnium & ſingulorum fidem & teſtimonium premiſſorum, preſentes Litteras ſeu preſens publicum inſtrumentum per notarium publicum infra ſcriptum ſubſcribi & ſignari, ſigillique noſtri juſſimus & fecimus appenſione communiri. Datum & actum in dicta domo noſtra conventuali de Boigniaco, anno Domini milleſimo *quadringenteſimo octuageſimo quinto*, indictione *tertia, menſis vero julii die undecima*, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini Domini Innocentii divina providentia Pape octavi anno primo, preſentibus ibidem religioſis ac diſcretis viris Fratre *Martino du Pain* preſbytero, Ordinis noſtri predicti Religioſo expreſſe profeſſo, preceptore noſtre *preceptorie de Villareyo*, & Colaſio Capel orto de Blacquenvilla prope Rothomagum, teſtibus ad premiſſa vocatis ſpecialiter & rogatis.

Et ego Johannes Poncet, clericus Senonenſis dioceſis, publicus auctoritatibus apoſtolica & imperiali ac curie Aurelianenſis notarius juratus, quia dictorum procuratorum conſtitutorum, creatorum, illorum poteſtatis attributorum, ratihabitionum, promiſſionum ceteriſque premiſſis omnibus & ſingulis, dum ſic ut ſupra ſcripta

ſunt per dictum Dominum conſtituentem dicerentur, agerentur, pronunciarentur & fierent, una cum prenominatis teſtibus preſens interfui, eaque ſic fieri vidi & audivi, idcirco hiis preſentibus Litteris ſeu preſenti publico inſtrumento, manu alterius fideliter ſcripto, ſignum meum publicum & auctenticum, hic mea propria manu ſubſcriptum, una cum dicti Magiſtri generalis conſtituentis ſigilli appenſione appoſui, ſolitum in teſtimonium premiſſorum requiſitus & rogatus.

N.° 22.

Extrait des archives de l'Ordre.

Acte contenant une partie des affaires qui furent agitées & réglées au chapitre tenu à Boigni par le Grand-maître Jean le Cornu, le 12 juin 1494.

Universis preſentes Litteras inſpecturis, frater Johannes le Cornu, Miles, humilis Magiſter generalis totius Ordinis & nobilis Militiæ Sancti Lazari Jeroſolimitani citra & ultra mare, Ordinis Sancti Auguſtini, ac domus conventualis ſeu Preceptorie de Boigniaco dioceſis Aurelianenſis, Preceptor & proviſor, totuſque *ipſe conventus & Capitulum* ejuſdem Ordinis & nobilis Militiæ, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus quod nos die datæ preſencium ex laudabili & antiqua conſuetudine ab omni tempore inconcuſſe obſervata in noſtra Religione & Ordine, ad *ſonum campanæ more ſolito congregati, & Capitulantes*, Capitulumque noſtrum generale in dicto loco de Boigniaco tenentes & celebrantes, ac univerſalem noſtre Religionis ceu nobilis Militiæ ante dicte repreſentantes congregationem, de negociis, commoditatibus & utilitatibus dictæ noſtræ Religionis ac domus predictæ

de Boigniaco pertractantes, compareamus, inter alia quaſdam duas noſtras domos Pariſiis ſitas & ſituatas, unam videlicet a la *Savaronnere*, tenentem ex una parte cœmeterio Sancti Jacobi de la Boucherie, & heredibus ſeu cauſam habentibus deffuncti..... Quatre-lives, parte ex alia, alteram vero *à la Pierre-au-lait* ſituatam, tenentem ex una parte ipſis heredibus, & ex aliis partibus a la voye..... eſſe *oneratas ex reditu annuo* quinque libr. turon. conſiderantes etiam *utile fore & neceſſarium* nobis & domui noſtre præfate de Boigniaco domum propriam in villa Aurelianenſi pro nobis & bona..... atque grana *nobis debita* in dicta villa Aurelianenſi ſecurius cuſtodiend. & hoſpitand. *reponere*, que fieri etenim non poſſunt abſque magnis denariis & ſommis pecuniarum al. in hoc *impendendarum, quas de preſenti non* habemus nec habere poſſumus, niſi aliqua de bonis ſeu redditibus noſtris *alienaremus.* Verum quia, prout didicimus, honorabilis & prudens vir Magiſter Franciſcus Tixier, Domini noſtri Regis Secretarius, qui pro nobis & dicta noſtra Religione erga prefatum Dominum noſtrum Regem multa ſervicia & bene placita fecit (.....) nobis Magiſtro generali ad cauſam dicte noſtre domus de Boigniaco annuatim in *decem* libris turonenſibus redditus ſuper loco ſeu meditaria appellata la *Moyſe*, in parochia de Taverſo ſita, ſpectante eidem Texier.....quem quidem redditum ipſe Texier a nobis..... ſeu redimere *peroptat*, nobis relatum extitit, & pro redemptione obtulerit dare ſommam *trecentarum librarum turonenſium* una vice ſolvendam, que omnia premiſſa per nos Magiſtrum prefatum in dicto Capitulo præaſſiſtentem, Capitulantes, Preceptorem & Religioſos in deliberacione poſita fuere, ſuper quibus *habitis opinionibus*..... *Capitulantium*, concluſum extitit.....

In quorum premiſſorum fidem & teſtimonium preſentes noſtras Litteras *ſigillis noſtris, ſcilicet Magiſtri* generalis & *conventus predicti*

predicti de Boigniaco fecimus roborari, & ſigno manuali noſtri Scribe & Notarii ſubſignati ſignari. Datum & actum in dicto Capitulo generali anno 1492, die martis poſt feſtum Pentecoſtes, ejuſdem anni duodecima menſis junii. *Sic ſignatum* LE VOYER.

N.° 23.

ACTE d'élection du Grand-maître François d'Amboiſe, tiré des archives de l'abbaye de Cluny.

SANCTISSIMO ac Beatiſſimo Patri & Domino noſtro domno Papæ, aut Reverendiſſimo in Chriſto Patri & Domino Domino Sanctæ Sedis Hieroſolimitanæ divina providente clementia Patriarchæ, veſtri humillimi & devotiſſimi Fratres & Religioſi Bertrandus *des Ruaux*, miles, præceptor præceptoriæ beati Thomæ de Fonteneyo le Conte, diœceſis Maleaſenſis, Vicarius generalis totius Ordinis & nobilis Militiæ Sancti Lazari Hieroſolimitani citra & ultra mare, præceptoriæque ſeu domus conventualis de Boigniaco; *Anianus de Mareuls de Villareyo* & Balgenciaco; *Guillelmus Martin* preſbyter de Gratomonte; Ludovicus de Voiſins de Montelioti; Jacobus Panyot de Curſonio; Joannes des Ruaux etiam preſbyter de parvo monte Revelli, præceptores; Bernardus Marie & Nicolaus Hue *preſbyteri Religioſi* expreſſe proffeſſi eorumdem Ordinis & nobilis Militiæ, ac totus ejuſdem Ordinis & domus conventualis de Boigniaco conventus, devotiſſimo ac humillimo pedum oſculo beatorum, atque in Chriſto ſalutis autori obedientia tam debita & devota quam omni reverentia & honore, dum providus & diſcretus pater familias ſuorum neceſſitudines filiorum ſedula meditatione percipit & conſiderat, ſolet promto animo & affectu compati & mederi, ac de oportuno remedio, quantum eſt ſibi poſſibile, eis ſubvenire. Du 11 juillet 1493.

Quamobrem nos conſiderantes piæ veſtræ ſanctitatis & paternitatis erga nos compaſſionem ac paternæ peculiariſque affectionis providentiam liberalem, eiſdem ſanctitati & paternitati non ſine cordis amaritudine ſignificamus per præſentes, quod generali Magiſtratu totius Ordinis & nobilis Militiæ prædicti Sancti Lazari *vacante per obitum* recolendæ memoriæ *Fratris Joannis le Cornu*, militis, & noviſſimi generalis Magiſtri totius Ordinis & nobilis Militiæ ante dictæ, ac præceptoris domus conventualis ſeu præceptoriæ de Boigniaco ejuſdem Ordinis, qui, pro ut Domino placuit, extra Romanam curiam, videlicet in dicta domo de Boigniaco Aurelianenſis diœceſis, anno Domini *milleſimo quadringenteſimo nonageſimo tertio, die nona menſis maii efluxæ naturæ* ſolvens debitum, altiſſimo reddidit ſpiritum ſuum creatori, ipſiuſque corpore eadem die in Eccleſia ejuſdem loci de Boigniaco reverenter & honorifice, ut decuit, Eccleſiaſticæ tradito ſepulturæ. Nos omnes & ſinguli Fratres & Religioſi ante nominati, dempto eodem Fratre Joanne des Ruaux, *qui præmiſſa ſcientes & ad noſtrorum & cujuſlibet noſtram notitiam pervenerat hujuſmodi* Magiſtratus noſtri generalis & præceptoriæ de Boigniaco vacationem, ne viduitatis cauſa incommoda diutius imploraret, ad domum prædictam conventualem de Boigniaco, ubi generalis Magiſtri noſtri reſidentia, & etiam *capitulum generale* ab antiquo fit & ſolet fieri, acceſſimus & convenimus ſimul; & ibidem, videlicet in Eccleſia ejuſdem loci, tenentes capitulum noſtrum, *ad ſonum campanæ more ſolito celebrantes* & facientes, tractaturi etiam *de rebus eorumdem noſtrorum etiam Ordinis & nobilis Militiæ*, & principaliter ut melius & efficacius de futuro Magiſtro noſtro generali ante dicto & præceptore præceptoriæ prædictæ domus conventualis de Boigniaco provideremus, unum ex noſtris, qui præeſſet aliis, *Vicarium generalem in* ſpiritualibus & temporalibus ex omnium noſtrorum conſenſu *ordinavimus*,

ſtatuimus, conſtituimus & creavimus, totius Ordinis & nobilis Militiæ præfati noſtri Sancti Lazari, videlicet religioſum & nobilem virum præfatum Bertrandum *des Ruaux*, militem, die *viceſima* ſeptima ejuſdem menſis maii eodem anno, cui plenariam poteſtatem contulimus & dedimus *procedendi ſeu procedi faciendi in hujuſmodi* electione fienda, & præſertim *alios noſtros Fratres milites* & Religioſos convocandi & citandi atque intimandi, ſeu hoc fieri faciendi pro nobis & toto conventu ad futuri Magiſtri noſtri ante dicti generalis & præceptoris præfatæ præfectoriæ electionem *aut poſtulationem* celebrandam & faciendam, & alia faciendi contenta in ſuis vicariatus litteris deſuper confectis. Noſque Vicarius, præceptores & religioſi & conventus prædicti poſt modum, videlicet *viceſima octava ejuſdem menſis* maii anno prædicto etiam congregati & capitulantes, capitulumque noſtrum tenentes & celebrantes in dicta Eccleſia de Boigniaco, de futuri Magiſtri generalis totius Ordinis & nobilis Militiæ & præceptoriæ prædictæ de Boigniaco celebranda electione *ad invicem conferentes*, diem lunæ poſt feſtum Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum *prima menſis julii* cum dierum ſequentium continuatione, ſi opus eſſet, ad hoc concorditer, de omni noſtrum unanimi & concordi voluntate & conſenſu celebraturi inter *nos & alios noſtros Fratres & milites* præfigimus & aſſignavimus, atque eſſe præfigendam & aſſignandam deliberavimus in conventuali domo prædicta de Boigniaco, ubi & non alibi, quoties & qualitercumque vacavit hactenus Magiſtratus generalis, prædicta electio Magiſtri generalis ipſius Ordinis & domus conventualis ſolita eſt celebrari; quæ electio ipſa die lunæ, ſeu quanto citius, utilius & melius fieri poterit, Deo auxiliante celebretur; & ſuper *hoc citationes* contra omnes alios Fratres noſtros *milites & præceptores abſentes* pro præmiſſis ſic per nos actis *eiſdem intimando* & notificando, ac pro ibidem eadem die lunæ cum ſequentibus diebus

aut antea, ſi commode fieri poſſet, in dicto capitulo noſtro tenendo & componendo decreviſſemus & fieri feciſſemus, quarum vigore citari fecimus & mandavimus nobiles viros & Fratres noſtros, *Franciſcum de Amboſia militem, Cyboetum Guyoti aſſertum præceptorem de Acrifolio* dioceſis Lugdunenſis, *Gaudentium Ribeti præceptorem* præceptoriarum de Roſſo & Paſtoral Claromontenſis & Rutenenſis dioceſium, *ac Michaëlem Pichon preſbyterum*, Religioſos eorumdem noſtrorum Ordinis & nobilis Militiæ profeſſos, qui quidem exinde *debite citati fuerunt & evocati, ad eorum proprias perſonas*, dempto eodem Cyboeto, *qui fuit citatus ad prædictam ſuam præceptoriam de Acrifolio* in ejus abſentia; nec non pro ulteriori executione earumdem noſtrarum citationum & intimationum *contra omnes alios quoſcumque* jus ſe habeat intereſſendi in dicta electione aut poſtulatione celebranda prætendentes, *fecimus eaſdem noſtras Litteras citatorias & intimatorias apponi in* valvis Eccleſiæ prædictæ domus conventualis de Boigniaco, cum intimationibus quæ ſive ad dictas diem & horam ſeu dies continuas, ſi opus eſſet & expediret, venerint, ſive non, abſentia eorum non obſtante in hujuſmodi negotio procederetur, uti citationibus & decretis ac relationibus debite ſuper hoc factis conſtitit; qua ſi quidem die lunæ prima julii adveniente ſicut prædicitur præfixa, non omnes ante nominati vicarius, præceptores, religioſi & conventus ante dicti in unum convenientes in dicta domo conventuali de Boigniaco, & capitulantes poſt ſonum campanæ, hora matutinali, aſſumptiſque à nobis vicarium *una cum conciliariis, directoribus & teſtibus* ac nottariis infra ſcriptis, miſſa de Spiritu Sancto per alterum noſtrum, ſcilicet per Fratrem noſtrum Bernardum Marie alta voce decantata, & celebrata in dicta Eccleſia ſeu Cappella de Boigniaco, & poſt finem illius hymno *Veni Sancte Spiritus* cum reſponſorio & collecta integre decantatis *ſacræque Euchariſtiæ ſacramento benigne & devote a*

quolibet noſtrum ſumpto & communicato. Nos approbantes & ratifficantes, agnoſcentes & confitentes eumdem noſtrum vicarium generalem, & quidquid per eum in hujuſmodi negotio factum antea fuerat, pro omnibus nobis, ipſum vicarium generalem preſidere in hujuſmodi negotio volumus, qui illico *vice noſtrorum omnium monuit omnes & ſingulos* hic præſentes, ac proteſtatus fuit quod ſi aliqui vel aliquis noſtrum vel aliorum qui inter nos forſitan extiterint vel exiſteret, qui eſſent excommunicati, ſuſpenſi vel interdicti, ſeu tales qui de jure vel conſuetudine in præſentis electionis negotio intereſſe non deberent, quod recederent nos libere eligere permittentes, & quod non erat noſtra intentio tales tanquam jus in præſenti electione aut poſtulatione habentes admittere, aut cum ipſis eligere, ſeu cum eis in hac parte participare; imo volumus quod voces talium, ſi qui reperientur interfuiſſe, poſt modum nulli præſtarent ſuffragium, nec afferrent alicui nocumentum, & prorſus pro non receptis ſive pro non habitis haberent, niſi quantum ad illos dumtaxat in verbis expreſſe contradicerent, ſi qui ſint qui aliquid contradicere velint. Quo facto fecimus per eumdem præſidentem noſtrum vicarium jurare dictos notarios de redigendo veraciter, & infra inſcriptos & dictos teſtes de bono & fideli teſtimonio perhibendo, horum que per nos circa hujuſmodi negotium agerentur & fierent: præterea nos procedentes in dicto negotio convocare fecimus publice extra valvas dictæ Eccleſiæ per dictos noſtros notarios præfatos, Fratres Cyboetum Guyoti, Franciſcum de Amboſia milites, Gaudentium Riberii & Michaëlem Pichon, & omnes alios quoſcumque qui fuerant citati; nemine foris ſeu extra dictam Eccleſiam pro eiſdem quatuor & aliis Fratribus citatis reſpondente, iterum dicti noſtri notarii ad oſtium dictæ cappellæ intra dictam capellam & capitulum intrantes & valvas ſeu januas claudentes dictæ capellæ, proclamaverunt & nominaverunt dictos quatuor Fratres Cyboetum

Guyot, de Amboſia, Riberi & Pichon, citationes & relationes quibus fuerant citati & intimati perlegendo, & etiam omnes alios quoſcumque citatos & intimatos *qui deberent de jure vel conſuetudine in dicta electione vel poſtulatione celebranda intereſſe;* ſed nullus pro dictis Fratre Cyboeto neque pro eodem Pichon comparuit, neque aliquem miſerunt pro ſe, nec etiam nulli alii præſentes præterquam nos ante dicti; propterea ipſe vicarius noſter vice ante dicta eos non comparentes & abſentes contumaciavit, & non obſtante hujuſmodi contumacia decrevit in dicto negotio procedere; alii vero duo, videlicet Fratres Franciſcus de Amboſia, & Gaudentius, miſerunt procuratoria ſua, & per Religioſum virum Fratrem ante dictum Anianum de Mareul ibidem capitulantem & coeligentem debite Litteras procuratorias publice lectas & publicatas comparuerunt, & ſtatim *juramentis a quolibet noſtrum præſtitis, primo ab eodem vicario noſtro præſidente*, per eundem Fratrem Anianum antiquiorem poſt ſe Religioſum, & ab aliis reſpective præſtitis & per eundem vicarium exactis juramentis, videlicet per quemlibet noſtrum ſigillatim in forma ſequenti: ego juro & promitto Deo omnipotenti ac beatiſſimæ glorioſiſſimæque Virgini Mariæ, beatiſſimoque *& ſanctiſſimo Lazaro in cujus honore Eccleſia præſens eſt dedicata*, eligere quem credero futurum noſtrum generalem & præceptorem dictæ domus conventualis in ſpiritualibus & temporalibus utiliorem, nec illi vocem dare quem veriſimiliter ſcivero ſervitio, promiſſione aut donatione alicujus rei temporalis, ſeu per ſe aut per alium, interpoſita aut aliter qualitercumque, directe vel indirecte. Hocque facto, memoratus noſter vicarius rem in ordine promens ac flendo referans propter negotium hujuſmodi electionis vel poſtulationis peragendæ, petiit & perquiſivit a nobis omnibus quibus viis vellemus aut intenderemus procedere ad hanc electionem aut poſtulationem, aut via *Spiritus Sancti vel*

via ſcrutinii, aut via compromiſſi : petitis autem vocibus & opinionibus per ordinem exactis & ſigillatis, placuit nobis omnibus capitulantibus, & præſertim eidem Fratri Aniano, tam ſuo quam procuratorio aliorum duorum prenominatorum nomini, *viam compromiſſi aſſumere* & illam inſequi, quam inſequendo & obſervando viam, confeſtim arbitros & compromiſſores elegimus & aſſumpſimus de omnium noſtrum conſenſu præfatos noſtros *Ludovicum de Voiſins militem*, & *Guillelmum Martin præſbyterum, licet ipſi* duo alios nominaſſent arbitros. Qui quidem etiam duo compromiſſarii ac majori ac ſaniori parte electi, cum tamen ingenti difficultate, attentis materia & negotio hujuſmodi arduis, indignos ſe ferentes, & alios eſſe digniores aſſerentes, onus in ſe aſſumpto compromiſſariorum ; & aſſumpto & acceptato hujuſmodi onere, & juramento ſimiliter ſolemni per eos denuo præſtito & per dictum noſtrum vicarium recepto, de eligendo per illos commiſſarios perſonam idoneam & capacem, ſeu virum bene meritum, ſufficientem & idoneum ad noſtrum hujuſmodi Ordinem nobilemque Militiæ ac jam dictam domum conventualem ſeu præceptoriam regendum, gubernandum & adminiſtrandum, nos in compromiſſarios ante dictos omnimodam tranſtulimus poteſtatem, jus & facultatem. Tandem iidem compromiſſarii noſtri *duo ſimul* a præſentia noſtra diſceſſere, quatenus maturius ſuper hoc inter eos deliberarent ; & deliberatione inter eos facta, intervallo competenti facto, & collocutionibus prius habitis, unanimiter concordantes nobis notarii & teſtibus ante dictis præſentibus, *concluſerunt in prædictum Fratrem Franciſcum d'Amboiſe, militem, Religioſumque præfati* Ordinis profeſſum, fore noſtrum ac dictæ Religionis & nobilis Militiæ generalem Magiſtrum & præceptorem prælibatæ noſtræ domus de Boigniaco, ipſumque *talem nominaverunt & elegerunt*, regreſſique ad capitulum & ad nos, ac poſtulantes in locoque ſedentes, verbis & ſcriptis illico talem ſe elegiſſe

declararunt, ſcripturamque ejuſmodi legi fecerunt per alterum noſtrum notariorum ac publicari, prout ſequitur.

In nomine Domini, amen. Nos Ludovicus de Voiſins, miles, ac præceptor præceptoriæ de Montelioti, & Guillermus Martin preſbyter, præceptor præceptoriæ de Gratomonte, Religioſi hujus Ordinis & nobilis Militiæ Sancti Lazari Hieroſolimitani citra & ultra mare, compromiſſarii & arbitri per conventum, & capitulantes in hac præceptoria de Boigniaco Aurelianenſis diœceſis, electi & aſſumpti quoad eligendum novum Magiſtrum generalem totius ejuſdem Ordinis & nobilis Militiæ prædictæ, ac præceptorem ejuſdem præceptoriæ ſeu domus conventualis de Boigniaco, vacantem *per obitum nuper deffuncti Domini Joannis le Cornu, militis, Religioſi dicti Ordinis,* & pacifici poſſeſſoris, dum viveret, eorumdem Magiſteriæ & præceptoriæ, ac totius Militiæ prædictæ generalis Magiſtri, vice noſtra & omnium noſtrum coëligentium, ac nomine, authoritate ſeu poteſtate nobis tributis, eligimus in ipſarum Magiſteriæ Magiſtratuſve ac præceptoriæ & Militiæ generalis ejuſdem loci de Boigniaco nobilem & venerabilem virum dictum Fratrem noſtrum *Franciſcum d'Amboiſe,* militem, Religioſumque expreſſe profeſſum præfati Ordinis, de *legitimo matrimonio procreatum,* ætatis legitimæ, in ſpiritualibus & temporalibus complurimum comprobatum, Magiſtrum noſtrum totius Ordinis ac Militiæ prædictæ generalem, ac præceptorem præceptoriæ ejuſdem loci de Boigniaco, *licet abſentem,* per procuratorem tamen comparentem, tanquam *bene meritum, ſufficientem & idoneum,* talibuſque feciſſe & elegiſſe vobis Dominis capitulantibus dicimus, declaramus & notificamus; quas electionem & nominationem ſic factas, publicatas verbis & ſcriptis, ac auditas, nos capitulantes, ut prædicitur, congaudentes, & lætantes valde, ac Deum & Sanctos collaudantes, *ratas, gratas ut ſtabiles* atque firmas habuimus, aprobamus & laudamus, eidem electioni, nemine noſtrum diſcrepante, conſenſimus, & conſenſum perorganum dicti

Domini

Domini Vicarii vice omnium loquentis eligentium *præbuimus, una voce* & ſpiritu conſentientes ſurreximus, & hymnum *Te Deum laudamus* apertis januis, campanis pulſantibus eo inſtante, coram plebe, voce magna altaque & reverenter, cum oratione *Deus qui corda fidelium*, cantavimus; quam quidem electionem voce dicti Domini Vicarii, omni plebe & populo præſenti, voce alta & intelligibili publicavimus, & publicationem de ea fecimus ut nullus de ea quidquam poſſet ignorare : poſtea januis iterum clauſis populoque ſegregato & foris exiſtente, perquiſivit ipſe Dominus Vicarius præſidens an eſſet aliquis noſtrum procurator dicti electi, habens poteſtatem hujuſmodi electioni de perſona dicti Domini Franciſci de Amboſia electi factæ conſenſum præbere, vel eam acceptare. Statim *Frater Anianus de Mareul* præſens dixit ſe eſſe procuratorem dicti Domini Franciſci, de qua procuratione docuit. Tunc eidem petitum fuit per vocem ejuſdem Domini Vicarii, vice omnium, an vellet acceptare dictam electionem tanquam procurator electi, & conſenſum eidem dare quatenus hoc facere poterat; ad quod reſpondit ipſe procurator quod ſibi daremus terminum & dilationem deliberandi pro reſpondendo; intervallo vero modico facto, iterum & denuo pulſatus idem procurator dixit ſe non velle divinæ Mageſtati reſiſtere nec contrarire, prædictamque electionem ſe credere fuiſſe factam divino inſtinctu, & quod nomine procuratorio dicti Domini Franciſci electioni eidem conſentiebat in quantum poterat, gratias Deo & nobis capitulantibus referendo. Qua reſponſione facta & data, in ſede qua ſedere ſolent Magiſtri & præceptores domus delibatæ de Boigniaco, per dictum Vicarium prælibatum Fratrem Anianum de Mareul procuratorem, & nomine procuratorio ejuſdem Domini Franciſci electi, poſuimus, ac locum & ſedem prædicta, ſicuti mos eſt & conſuetudo in talibus fieri, tradidimus, omnemque *inhibendi adminiſtrationem*, donec eadem electio

confirmata ſit, quamque electionem validam decrevimus & decernimus, ac etiam eidem decretum noſtrum appoſuimus & apponimus. Ea propter beatiſſimæ & ſanctiſſimæ veſtræ Domini noſtri Papæ Paternitati, aut reverendiſſimi Domini noſtri Patriarchæ Hieroſolimitani, ac cujuſlibet veſtrum cujus intereſt vel intererit, voto unanimi ſupplicamus humiliter & devote, quatenus *præfatam electionem de dicto fratre noſtro Franciſco de Amboſia, milite, ſic rite & canonice ut ſupra ſcribitur celebratam,* ſuplendo ſi qua ſuplenda fuerint, in præmiſſis vel in forma aut materia, digneinini veſtra autoritate ordinaria confirmare, adhibitis ſolemnitatibus in talibus aſſuetis, ut idem electus noſter nobis & dicto noſtro Ordini, & cæteris ipſius Ordinis Fratribus, veluti Magiſter generalis ac Præceptor & defenſor idoneus, ac Præceptor dictæ domus conventualis de Boigniaco, prodeſſe valeat & præeſſe, noſque & cæteri Fratres noſtri & Ordinis prædicti ſub ipſius regimine hic in terris ſalubriter militantes, per ejus merita digna & exempla ad fructuoſum regimen eccleſiæ ſuæ provehi in excelſis, coram altiſſimo Creatore noſtro perenniter triumphantes. Cæterum ut ſanctiſſima ac beatiſſima Paternitas veſtra Domini noſtri Papæ, aut reverendiſſimi veſtri Patriarchæ, quos conſervet Altiſſimus incolumes & longævos ac fructuoſum regimen ſuæ Eccleſiæ Sanctæ, evidentius cognoſcat dictum fratrem Franciſcum electum fuiſſe ſic rite & canonice ut præſcriptum eſt, noſque in electione eadem unanimes extitiſſe & concordes, præſens electionis decretum prædictæ ſanctiſſimæ ac beatiſſimæ veſtri Domini noſtri Papæ Paternitati aut reverendiſſimi veſtri Domini noſtri Patriarchæ tranſmittimus, ſigillo venerabilis Curiæ Aurelianenſis per nos accommodato ſigillatum, ac ſignis & ſubſcriptionibus Notariorum publicorum infra ſcriptorum, per nos, ut prædicitur, aſſumptorum, ſignatum & ſubſcriptum in teſtimonium veritatis præmiſſorum. Datum & actum in dicta capella ſeu oratorio de Boigniaco, anno

quo ſupra Domini *milleſimo quadringenteſimo nonageſimo tertio, indictione* undecima, menſis vero prædicti *julii die prima,* Pontificatus Sanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Alexandri divina Providentia Papæ ſexti anno primo, præſentibus ibidem pro Conſiliariis & Directoribus ejuſdem negotii ſeu electionis viris utique ſapientibus & providis Magiſtris Joanne Daniel, Juliano Charlier, Stephano Daniel in legibus, & Simone Beſuchon preſbytero in utroque jure Licentiatis & Conſiliariis, nec non pro teſtibus honeſtis viris Joanne Lemoyne, & Geraldo Maleſcot, teſtibus ad præmiſſa vocatis ſpecialiter & rogatis. *Et infra.* Et ego Joannes Jouſſelin, in legibus Bacalaureus de Bleſis, Carnotenſis diœceſis, publicus Apoſtolica & Imperiali authoritatibus ac venerabilis Curiæ epiſcopalis Aurelianenſis Notarius, in eadem quoque Curia teſtium Examinator juratus, quia electionis decreto, cæteriſque præmiſſis omnibus & ſingulis, dum ut ſupra ſcribuntur una cum venerabili Notario publico ac teſtibus infra nominatis agerentur, dicerentur & fierent, interfui, eaque ſic dici, vidi & audivi; ideo huic publico inſtrumento, manu alterius fideliter ſcripto, ſignum meum publicum ſolitum & conſuetum per me manu propria ſubſcribente, in fidem, robur ac teſtimonium omnium & ſingulorum premiſſorum requiſitum & rogatum, appoſui. ✠ Locus ſigilli Notarii. *Et infra.* Et ego Joannes le Droys, Clericus, in legibus Bacalaureus, publicus authoritatibus Apoſtolica & Imperiali, ac venerabilis Curiæ Aurelianenſis Notarius juratus, de Aurelianis ortus, quia electionis decreto aliiſque ſuperius deſcriptis, dum ſic ut ſupra narrantur & ſcribuntur, præſens interfui, eaque ſic fieri vidi & audivi una cum fideli & perito Notario ac teſtibus ſuperius ſcriptis & nominatis, ac in notam ſcripſi; idcirco huic publico inſtrumento, manu alterius fideliter ſcripto, hic me propria manu una cum ſubſcriptione dicti Notarii & apenſione ſigilli Curiæ Aurelianenſis accommodati ſignum publicum & authenticum

appoſui ſubſcribens, aſſuetum in teſtimonium præmiſſorum, requiſitus & rogatus. Locus ſigni ✠ Notarii Joannes le Droys, cum ſigillo *in cera pendente.*

CLAUDE BERTHAULD, Conſeiller du Roy, Maire perpétuel de l'hoſtel-de-ville & communauté de la ville de Cluny, Juge-Mage civil & criminel de l'abbaye, ville, terres & juridictions dudit Cluny, certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que la copie cy-deſſus eſcripte a eſté tranſcripte ſur un original en parchemin ſous la cotte 66, & au dos duquel tiltre ces mots ſont eſcripts: *Élection de François d'Amboiſe, Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare de Jéruſalem, & commandeur de Boigny en 1493.* Et lequel tiltre a eſté tiré de l'une des armoires des archives & tréſor de l'abbaye de Cluny, par les Tréſoriers & Gardes des quatre clefs qui le ferment, & l'une deſquelles eſt entre nos mains, ainſi foy doit eſtre adjoutée à la préſente coppie comme à l'original; en foy de quoy nous avons ſigné icelle, fait contreſigner par notre Greffier, & y appoſer les ſceaux de cette juſtice. Fait audit Cluny en noſtre hoſtel le 14.e juin 1696. *Signé* BERTHAULD: *Et plus bas,* par ordonnance. GOYET, Greffier. Et ſcellé du ſceau de M. le cardinal de Bouillon, en cire rouge.

N.° 23 *(bis).*

PROCURATION donnée par le Chapitre de l'Ordre de Saint-Lazare, à deux Chevaliers, pour aller demander au Pape, ou au Patriarche de Jéruſalem, la confirmation de l'élection de François d'Amboiſe.

UNIVERSIS PRESENTES LITTERAS ſeu præſens publicum inſtrumentum inſpecturis, viſuris pariter & audituris,

Fratres Bertrandus Defruaux, miles, humilis preceptor Sancti-Thomæ de Fonteneyo-le-Conte, vicarius generalis totius ordinis & nobilis Militiæ Sancti-Lazari Hyeroſolimitani citra & ultra mare, & preceptoriæ Domus conventualis de Boigniaco, Anianus de Mareul de Villareyo & de Balgenciaco, Guillermus-Martin de Gratomonte, Ludovicus de Voiſins de Montelyoti, Jacobus Panyot de Curſoneo, Joannes Defruaux de parvo Monterevelli, Bernardus Marie & Nicolaus Hue, preſbyteri religioſi eorumdem ordinis & nobilis Militiæ Sancti-Lazari, ac totus ipſius domus, conventus & capitulum, ſalutem in Domino ſempiternam. Cum, vacante magiſtratu totius ordinis & nobilis militiæ predictæ per obitum bonæ memoriæ Fratris Joannis le Cornu, militis, noviſſimi eorumdem ordinis & nobilis militiæ Magiſtri generalis, & dictæ Domus ſeu preceptoriæ de Boigniaco preceptoris noviſſimi, evocatis & preſentibus in termino aſſignato qui commode potuerunt intereſſe, ſervatiſque ſolemnitatibus aſſuetis, nobilem ac religioſum virum Fratrem noſtrum Franciſcum de Ambaſia, militem, dictorum ordinis & nobilis militiæ expreſſe profeſſum, legitime conſtitutum, ex nobili genere ac de legitimo matrimonio procreatum, vita & moribus probatum, aliiſque virtuoſis meritis commendatum, providum & diſcretum, per viam compromiſſi in noſtrum ac totius ordinis & nobilis militiæ prefatum generalem magiſtrum ac preceptorem dictæ Domus de Boigniaco eligendum, prout in noſtræ electionis decreto plenius eſt expreſſum, elegerimus; notum facimus quod nos in noſtro capitulo ad ſonum campanæ more ſolito congregati & capitulantes, capitulumque noſtrum tenentes & celebrantes in dicta cappella de Boigniaco, poſt dictam electionem fecimus, conſtituimus, creavimus & ordinavimus ſerieque preſentium ſeu publici inſtrumenti facimus, conſtituimus, creamus & ordinamus procuratores prefatos Fratres noſtros *Anianum de Mareul, Ludovicum de Voiſins*, & eorum quemlibet in ſolidum,

ita tamen quod non ſit melior conditio primitus occupantis, nec deterior ſubſequentis, ſed quod unus eorum inceperit, id eorum alter proſequi valeat & finire; videlicet ſpecialiter & expreſſe ad comparendum & ſe preſentandum nomine noſtro & pro nobis coram *beatiſſimo ac ſanctiſſimo* Domino noſtro Papa moderno, ſeu reverendiſſimo in Chriſto patre & Domino Domino Sanctæ Sedis Hyeroſolimitanæ divina Providentia Patriarcha, ſeu quocumque alio ſuper hoc ab ipſis aut eorum altero deputato, vel deputantibus, commiſſis vel committendis ad inſtrumentum ipſorum, vel alterum ipſorum cujus intereſt vel intererit, de meritis predictæ electionis & de toto negotio ejuſdem agitato, necnon ad petendum & requirendum nomine quo ſupra ab eodem Domino noſtro Papa, ſeu prefato reverendiſſimo patre, aut quocumque alio ſuper hoc ab ipſis alterove eorum deputato, vel deputantibus, *confirmationem dictæ noſtræ electionis de perſona ipſius* Fratris Franciſci de Ambaſia, militis, relligioſi ejuſdem ordinis ac totius militiæ expreſſe profeſſi, canonice & via compromiſſi, ut prefertur, celebrate, litteraſque noſtras decreti hujuſmodi electionis ſuper hoc factas exhibendum & preſentandum, cæteraque omnia & ſingula circa hæc neceſſaria ſeu etiam opportuna faciendum, gerendum & exercendum, litteraſque confirmationis fieri & expediri poſtulandum, & etiam quæcumque ex iis dependentia proſequendum, necnon unum vel plures, ſemel aut pluries, loco & nomine eorum, procuratorem ſeu procuratores ſubſtituendum & ordinandum, qui tantam & talem, ſeu minorem habeant, ſeu habeat alter eorum poteſtatem, ac eum vel eos deſtituendum & revocandum, alioſque de novo creandum & conſtituendum, preſenti tamen procuratorio nihilominus in ſuo robore duraturo & permanente; dantes & concedentes eiſdem procuratoribus noſtrum aut eorum cuilibet in ſolidum, ac ſubſtitutis vel ſubſtituendis ab ipſis aut eorum quolibet in ſolidum, plenariam poteſ-

tatem ac ſpeciale mandatum, præmiſſa agendi, gerendi, faciendi & exercendi, & generaliter omnia alia & ſingula circa hæc neceſſaria & opportuna, & quæ dictus conſtituens & nos facere poſſemus, ſi in premiſſis preſentes & perſonaliter intereſſemus, licet talia ſint quæ mandatum exigant magis ſpeciale; promittentes nos bona fide habere & perpetuo habituros ratum, gratum atque firmum totum id & quidquid per eoſdem noſtros procuratores, & ab eis ſubſtituendos vel ſubſtitutos, & eorum quemlibet in ſolidum actum fuerit in præmiſſis, quomodolibet ſit geſtum, & contra non venire aliqualiter in futurum, imo illa inviolabiliter obſervare ſub noſtrorum & dicti totius ordinis & conventus omnium & ſingulorum hypoteca & obligatione bonorum. In cujus rei teſtimonium litteras preſentes ſeu publicum inſtrumentum, per notarios ſubſcriptum publicos, ſignari & ſigillo venerabilis Curiæ Aurelianenſis accomodato communiri fecimus & mandavimus. Datum & actum in dicto noſtro capitulo de Boigniaco, anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo tertio, indicione *undecima, menſis* vero *jullii* die prima, Pontificatus in Chriſto patris & Domini noſtri domini Alexandri, divina Providentia, Papæ ſexti, anno primo, preſentibus ibidem viris honeſtis Joanne Lemoyne & Geraldo Maleſcot, parrochianis dicti loci de Boigniaco, teſtibus ad præmiſſa vocatis ſpecialiter & rogatis.

Et ego Joannes Jousselin, in legibus Baccalareus, de Bleſis, Carnotentis dioceſis, oriundus, publicus Apoſtolica auctoritate ac venerabilis Curiæ Epiſcopalis Aurelianenſis Notarius, in eadem quoque Curia poſteriorum conteſtium examinator juratus, quia premiſſis omnibus & ſingulis, dum, ut ſupra ſcribuntur, agerentur, dicerentur & fierent, una cum venerabili Notario ſubſignato & ſubſcriptis interfui, eaque ſic dici, vidi & audivi; ideo huic publico inſtrumento, manu alterius fideliter ſcripto, ſignum meum publicum ſolitum hic me manu propria ſubſcribendum in fidem, *robur* ac

teſtimonium premiſſorum requiſitus & rogatus appoſui. *A coſté eſt la figure des ſeing & paraphe dudit Notaire.*

ET EGO JOANNES LE DOYS, clericus, in legibus Baccalaureus, de Aurelianis oriundus publicus, auctoritatibus Apoſtolica ac venerabilis Curiæ Aurelianenſis Notarius juratus, quia dictorum premiſſorum conſtitutioni, creationi, nominationi, poteſtatis dationi ac ratishabitioni, cæteriſque præmiſſis omnibus & ſingulis, dum, ſic ut ſupra ſcribuntur, per dictos Dominos conſtituentes dicerentur, agerentur pariter & fierent, una cum fideli & perito viro ac teſtibus ſuperius nominatis præſens interfui, eaque ſic fieri vidi & audivi; idcirco huic primario ſeu publico inſtrumento, manu alterius fideliter ſcripto, hic me manu propria ſubſcribendum ſignum meum publicum & autenticum appoſui aſſuetum, una cum ſigillo Curiæ prædictæ Aurelianenſis, & in fidem & teſtimonium premiſſorum, requiſitus pariter & rogatus. *Scellé en cire rouge à queue pendante de parchemin; & à coſté eſt la figure du ſeing & paraphe dudit Notaire.*

EXTRAIT prins, vidimé & collationné à ſon propre original en parchemin, par nous Notaires royaux au Baillage de Maſconnois, réſidans en la ville de Cluny, ſouſſignez, à nous exhibé, & à l'inſtant retiré par les ſieurs Gardes des archives & tréſor de l'abbaye dudit Cluny, auſſi ſoubſignez, pour valoir & ſervir ledit extrait à qui il appartiendra ce que de raiſon, dont acte. Fait audit Cluny, le vingt-ſeptième avril avant midi, de l'année mil ſept cent; & ſe ſont leſdits ſieurs Gardes ſouſſignez avec nous leſdits Notaires. *Signé* D. L. ROUHER, F. PHILIPPE JAISSET DUMONT, Subſtitut du Procureur fiſcal; BRUYN & MARTIN, Notaires; avec paraphe. Contrôlé & ſcellé au bureau de Cluny, le 27 avril 1700. *Signé* PRATOR, Commis.

CLAUDE BERTHAULD, ſeigneur de Labergiment-le-duc, Conſeiller du Roi, Triournat eſleu du tiers état du pays & comté du

du Mâconnois, Maire perpétuel de l'Hoſtel de ville & communauté de la ville de Cluny, Juge-mage civil & criminel de l'abbaye, ville, terres & juridictions dudit Cluny: Certiffions à tous qu'il appartiendra, que leſdits Martin & Bruyn, qui ont vidimé & collationné l'extrait ci-deſſus, ſont Notaires royaux, réſidans en cette ville, & que foy doit être adjouſtée aux actes qu'ils délivrent en qualité de Notaires, comme eſtans perſonnes de probité, & que l'original, ſur lequel le préſent extrait a eſté vidimé, a eſté tiré en noſtre préſence d'une haulmoire intitullée des décimes, & d'un tiroir ou layette qui eſt dans ladite haulmoire, intitullée *miſcellanea*, qui ſont dans les archives & tréſor de l'abbaye de Cluny; qu'au-deſſus dudit tiltre eſt la cotte 66, & qu'au bas d'icelui il n'y a aucun ſceau d'attaché; & qu'au bas dudit original eſt le ſeing & caractère du Notaire qui les a inſcript, de meſme manière qu'il eſt figuré & deſſigné au bas dudit extrait: En foy de quoi nous avons ſigné le préſent certifficat, fait contre-ſigner par noſtre Greffier, & à icelui fait appoſer les ſceaux de cette juſtice, dans leſquelles ſont imprimées les armes de S. A. E. Monſeigneur le Cardinal de Bouillon, Abbé & Seigneur dudit Cluny. Fait audit Cluny en noſtre hoſtel, le 22.me may de l'année 1700. *Signé* BERTHAULD. *Et plus bas:* Par Ordonnance. *Signé* GOYET, Greffier: Et ſcellé en cire rouge.

N.° 24.

Extrait des archives de l'Ordre.

Procuration générale donnée par le Grand-maître François d'Amboiſe, à Agnan de Mareul, commandeur de Saint-Thomas de Fontenai-le-Comte le 8 juin 1498.

Universis preſentes Litteras inſpecturis, frater Franciſcus de Amboſia, Miles, humilis Magiſter generalis totius Ordinis & nobilis Militiæ Sancti Lazari Hieroſolimitani citra & ultra mare, & Præceptor preceptoriæ, ſeu domus conventualis de Boigniaco, dioceſis Aurelianenſis, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus quod nos de ſcientia & legalitate fratris & religioſi noſtri Aniani de Mareul, Militis, religioſi Ordinis & nobilis Militiæ Sancti Lazari Hieroſol. atque Præceptoris præceptoriæ Sancti Thomæ de Fontenio-Comitis, dioceſis Malleaſſenſis, Membri dicti Ordinis & religionis, confiſi, ipſum Procuratorem noſtrum generalem, certum & ſpecialem fecimus, conſtituimus, creavimus & ordinavimus, ac per preſentes fecimus, conſtituimus, creamus & ordinamus; dantes & concedentes eidem Procuratori noſtro poteſtatem generalem & mandatum ſpeciale, petendi, habendi & recipiendi omnia ac ſingula bona mobilia & ..... agendum pro nobis in omnibus & ſingulis cauſis & querellis noſtris, motis & movendis, coram quibuſvis Judicibus tam eccleſiaſticis quam ſæcularibus..... & generaliter omnia & ſingula faciendi, gerendi, procurandi & exercendi quæ in iis neceſſaria fuerint, ſeu etiam opportuna, & quæ nos faceremus, & facere poſſemus, ſi ad ea præſentes & perſonaliter intereſſemus..... promittentes nos bonâ fide ratum & gratum atque firmum habere, & perpetuum habituros, totum id & quidquid per dictum noſtrum

Procuratorem & Subſtitutum..... In cujus rei teſtimonium, his præſentibus ſigillum noſtrum duximus apponendum, & eas per Notarium publicum ſignari fecimus. Datum & actum in dicta noſtra domo conventuali de Boigniaco, anno Domini milleſimo quadrageneſimo nonageſimo octavo, die octava menſis junii.

N.° 25.

TRAITÉ de Joachim de Mareul avec Méry Guichard, Banquier à Bourges, qui ſe charge de faire expédier en Cour de Rome les Bulles de proviſion de la Grande-maîtriſe de Saint-Lazare, pour Charles de Mareul.

EN la préſence de Adenet Dorleans, vivant, Notaire royal à Bourges, a eſté paſſé l'acte & traité qui ſuit: Fut preſent honorable homme M.re Mery Guychard, Procureur en la Cour Eccléſiaſtique à Bourges, & Banquier audit Bourges, préſent, de ſon bon gré a promis à noble homme Jouachin de Mareul, Seigneur des ſeigneuries de *Trulhault* & de *Belleſtre*, auſſi préſent, &c. de lui faire expédier en Cour de Rome des Bulles & proviſions avec la forme du ferment de la Maîtriſe générale de Saint-Lazare de Jéruſalem, avec la commanderie de Bougny, diozaiſe d'Orleans, & autres annexes de laditte Maîtriſe & Commenderie, au proffit de frère Charles de Mareul, Relligieux dudit Ordre, fils dudit ſeigneur Jouachin, par la réſignation qui lui ſera faitte en laditte Cour de Rome par vénérable perſonne frère Claude de Mareul, ſuivant la procuration par lui paſſée ce jourd'hui, & rendre leſdittes Bulles qui contiendront diſpence de l'âge dudit frère Charles, avec les cauſes & modifications requiſes, enſemble une ſignature contenant la *reſervation* des choſes retenues par ledit frère Claude, Du 4 août 1549.

N.° 26.

EXTRAIT de la Chambre du tréſor des titres du domaine du duché d'Orléans.

CHARTE de Louis VI, dit le Gros, roi de France, en faveur de la Maladrerie de Saint-Lazare-lès-Orléans, de l'an 1112.

IN nomine Sancte & individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum rex. Conſtat apud omnes, quos veritatis intellectus illuſtrat, quia cuncta quæ in mundo ſunt, niſi chirographi memoria recenſentur, humanæ levitatis incuria vel fere vel penitus ad nihilum deduci cognoſcuntur. Neceſſarium igitur ac ſatis utile ducimus, ut ea ſaltem quæ digna memoriæ agimus, ne penitus irrita fiant, Litterarum memoriæ commendemus. Univerſis itaque Sanctæ Matris eccleſiæ cultoribus, tam poſteris quam inſtantibus, certùm haberi volumus, quia de via univerſæ carnis ſolicitus, immo de ſalute animæ noſtræ (prout ratio poſtulat) excogitans, *eccleſiam de Caciaco, totam videlicet partem noſtram, beatis pauperibus Sancti Lazari* nominatis, quemadmodum in proprio habebamus, ita modis omnibus donavimus. Illud etiam non tacendum, verum multis modis in memoriam reducendum judicamus, quia prælibati pauperes, Fratres noſtri, in eadem eccleſia Caciaſenſis (ſalva tota reverentia Aurelianenſis eccleſiæ) Sacerdotem imponere non timebunt: præterea ſubſcribimus, quia unam carrucatam terræ, quantum videlicet carruca una ſuis temporibus excolere valuerit, apud Afrilerias libere poſſidendam donavimus & habendam: cunctis denique miniſterialibus atque fidelibus noſtris fideliter innotamus, quoniam boſcos noſtros, ſilvas videlicet quos vocamus, ſupraſcriptis fratribus ad uſus

proprios, hoſpitandum videlicet atque incendendum locis omnibus, conceſſimus. Quod, ne in poſterum infirmari valeret, Litterarum memoriæ commendari, & noſtri nominis karactere & ſigillo ſignari & corroborari præcepimus, aſtantibus in palatio noſtro, quorum nomina ſubſtitulata ſunt & ſigna. Signum ANSELLI, Dapiferi noſtri; GISTEBERTI, Buticularii; HUGONIS, Conſtabularii; VIDONIS, Camerarii. Actum Aurelianis, in palatio publice, anno Incarnati Verbi milleſimo centeſimo duodecimo, anno quoque conſecrationis noſtræ ſeptimo. *Et au-deſſous, en marge, près dudit ſcel, eſt eſcript:* Data per manum Domini Cancellarii.

N.° 27.

EXTRAIT de la Chambre du tréſor des titres du domaine du duché d'Orléans.

CHARTE de Louis VII, dit le Jeune, confirmative de la donation faite par Louis le Gros ſon père, à la Maladrerie de Saint-Lazare-lès-Orléans, de l'an 1172.

IN nomine Sancte & individue Trinitatis: Amen. Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex, omnibus in perpetuum. Ea quæ Eccleſiis Dei & earum cultoribus anteceſſorum noſtrorum regum Franciæ in eleemoſinam ardens donavit devotio, & ea præcipue quæ infirmis qui leproſi dicuntur, qui propriis deſtituti ſunt viribus, largiti ſunt, nos quoque concedere & rata habere volumus & debemus. Notum itaque facimus univerſis præſentibus pariter & futuris, quod pater noſter Rex domui infirmorum, quæ eſt in ſuburbio Aurelianis ſita, totam partem ſuam quam in eccleſia de Caciaco habebat, in pace poſſidendam, omni eo modo qua ipſe eam in propria habebat, amore

Dei donavit, ut ſcilicet (ſalva reverentia eccleſiæ Aurelianenſis) liceat eis ibidem conſtituere ſacerdotem; & dedit unam terræ carrucatam apud Arzillerias libere poſſidendam, & uſus proprios ubique in omnibus boſcis noſtris ad edifficandum & comburendum iiſdem infirmis conceſſit: Nos vero veſtigiis ejus inhærentes, & eleemoſinæ quam fecit volentes eſſe participes, omnia iſta ſicut ea fecit pater noſter, & infirmi juſte & in pace uſque in præſentem diem ea tenuiſſe dignoſcuntur, rata habemus, concedentes & præcipientes, ut partem prædictam eccleſiæ de Caciaco, omni eo modo quo ſupra dictum eſt, in pace & quiete teneant infirmi, & apud Arzillerias carrucatam terræ, liberam & manſionem, ac domum in eadem terra conſtructam, & proprios uſus ubique in omnibus boſcis noſtris, tam ad edifficandum quam ad comburendum, habeant in perpetuum. Quod ut ratum atque inconvulſum permaneat, ſcripto commendari, & ſigilli noſtri auctoritate confirmari præcipimus. Actum Pariſiis anno Verbi incarnati milleſimo centeſimo ſeptuageſimo ſecundo, aſtantibus in palatio noſtro quorum ſubſcripta ſunt nomina & ſigna. ✝ Comitis THEOBALDI, Dapiferi noſtri; ✝ MATHEI, Camerarii; ✝ GUIDONIS, Buticularii; ✝ RADULPHI, Conſtabularii. *Et eſt eſcript en la marge de deſſous:* Data per manum HUGONIS, Cancellarii & Sueſſionenſis Epiſcopi, octavo kal. decembris.

N.° 28.

LETTRES PATENTES accordées par le roi Charles IX, à René le Pin, Capitaine du château de Jenneville, Adminiſtrateur-titulaire de la maiſon de Saint-Lazare-lès-Orléans, portant confirmation des donations faites à cette Maladrerie par les rois Louis-le-Gros & Louis-le-Jeune, de l'an 1574.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE. Sçavoir faiſons a tous preſens & a venir; SALUT. Nous avoir receu l'humble ſupplication de noſtre cher & bien amé *René le Pin, ſieur de Quincé, Capitaine de noſtre chaſtau de & de Jenville & M.r Adminiſtrateur de la Maladerie de Saint-Lazare-les-Orléans*, contenant que dès l'an *mil cent douze*, le feu Roy Louis le Gros noſtre prédéceſſeur donna & octroya a ladite Maladerie & membres dépendans d'icelle, droit d'uſage indiſtinctement par *toute la foreſt dudit Orléans, tant pour leur chauffage* que pour faire conſtruire & reediffier les maiſons & lieux néceſſaires a faire en ladite Maladerie; lequel don & octroy, deffunt auſſy de bonne mémoire le Roy Louis le Jeune ſon fils, auroit depuis confirmé & ratiffié; duquel droit d'uſage ladite maiſon & Maladerie auroit toujours jouy, ſans contredit, ſuivant les Lettres a eux concédées juſques a puis peu de temps en ça, que le Grand-maître de nos eaues & foreſts dudit Orléans, ce conſentant noſtre Procureur, auroit ordonné que ladite *maiſon & Maladerie de Sainct-Lazare* jouiroit dudit uſage pour un an ſeulement, & par ce moien montré certain climat de bois pour leur chauffage, duquel ils jouiſſent encore de preſent,

préſent, à la charge de prendre & obtenir de Nous, Lettres de confirmation dudit uſage, lequel ſieur de Quincé nous a ſuppliés & requis vouloir continuer & confirmer, comme titulaire Adminiſtrateur de ladite Maladerie : Sçavoir faiſons que nous deſirant ſubvenir aux pauvres malades *Lepreux & domeſtiques d'icelle maiſon & Maladerie*, & ne les traiter moins favorablement qu'ont fait nos prédéceſſeurs Roys, avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, continué & confirmé, continuons & confirmons à ladite maiſon & Maladerie de Saint-Lazare & membres dépendans d'icelle, ledit droit d'uſage; & ce faiſant, permis & accordé, permettons & accordons, prendre, tant pour leur chauffage que pour faire *réparer & reédiffier* icelle maiſon & maladerie, bois en noſtredite foreſt d'Orléans par chacun an, ainſy qu'ils ont fait cy-devant par le moyen deſdites Lettres à eux concédées comme dit eſt, ſans qu'ils puiſſent en ce être troublez ny empêchez. SI DONNONS EN MANDEMENT au Grand-maître de nos eaux & foreſts dudit Orléans ou ſon Lieutenant, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, *que s'il leur appert deſdits priviléges*, don & octroy fait à ladite maiſon & maladerie de Saint-Lazare & membres d'icelle, dépendans par *leſdits feus Rois Louis le Gros & Louis le Jeune ſon fils*, & qu'ils aient jouy d'icelle & jouiſſent encore, ainſi que dit eſt, ils ayent audit cas à faire ſouffrir & laiſſer jouir & uſer icelle maiſon & maladerie, & les membres en dépendans, dudit droit de chauffage, ainſi qu'ils ont fait cy-devant par le moien de leurſdites Lettres, ſans leur faire, mettre ou donner, ny ſouffrir être fait, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier ni empeſchement, lequel ſy fait mis ou donné leur eſtoit, le mettent ou faſſent mettre incontinant & ſans délay à pleine & entière délivrance & au premier eſtat & dû : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobſtant quelſconques Édits, Ordonnances,

reſtrictions, mandemens, deffenſes à ce contraires, auſquelles, & à toutes autres nous avons de noſtre grace & autorité que deſſus, dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel, ſauf noſtre droit & l'autruy en tout. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye, *au mois de janvier, l'an de grace mil cinq cent ſoixante-quatorze, & de noſtre règne le quatorzième.* Ainſi ſigné ſur le repli: Par le Roi. DESOURIER. Et à coſté, *viſa contentor.* PAULMIER. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie.

Collationné à l'original en parchemin, rendu par les Notaires royaux au Châtelet d'Orléans, ſoubſignés, le ſix jour de novembre mil ſix cent ſoixante-ſept. Signé CHARRON & DEDYNAN, *avec paraphe.*

N.° 29.

ACTE de la réception du Chevalier Robert de Bragelongne.

Du 28 octobre 1601. *Regiſt. de l'Ord.*

AMANDUS de Chattes, Dei gratiâ, magnus Magiſter generalis in ſpiritualibus & temporalibus totius Ordinis Sancti Lazari in Jeruſalem, Nazareth & Bethleem, tam ultra quam citra mare, & præceptor bajulatus commendæ de Boigniaco dicti Ordinis Sancti Lazari: Omnibus & ſingulis præſentes Litteras inſpecturis, ſalutem in Domino ſempiternam.

Notum facimus, quod nos legitime congregati in aulâ Cœnobii, ſeu monaſterii divi Lazari prope & extra urbem Pariſiorum, unà cum Fratribus dicti conventûs divi Lazari, & reverendis Fratribus Ogerio Damours, commendatorio præceptoriæ du..... de Blancfoſſé commendatorio d'Écarlate in prioratu Alverniæ; Adriano

de Brion, commendatorio de Maupas & du mont de Soiſſons, pluribuſque aliis militibus dicti Ordinis, ſuper requiſitione nobis factâ per nobilem virum Robertum de Bragelongne, ex urbe Lutetianâ ortum, filium nobilis & circumſpecti viri Domini Martini de Bragelongne, Conſiliarii Regiæ Majeſtatis in ſuo conſilio ſtatûs, & Præſidentis in unâ camerarum inqueſtarum Parlamenti Pariſienſis, & nobiliſſimæ Dominæ Catharinæ de Raconis, ejuſdem Roberti patris & matris, debitè de ejus virtute, nobilitate & generis circumſpectione informati, etiam de ritu & religione juxta decreta Eccleſiæ Apoſtolicæ & Romanæ, & ejus ſupplicatione nec non ejuſdem patris inclinati, eumdem Robertum, Religioſum & militem dicti noſtri Ordinis Sancti Lazari fecimus & creavimus, facimus & creamus, poſtquam caſtitatem conjugalem & alia vota ad eumdem Ordinem ſpectantia emiſit, ſervatis & ſolemnitatibus, in talibus obſervari ſolitis. Datum in dicto noſtro monaſterio divi Lazari prope urbem Pariſiorum an. 1661, die dominicâ 28 octobris. *Signé* A. DE CHATTES, *humilis Magnus Magiſter* totius dicti Ordinis. *Et plus bas :* De par DIEU. ✝ Lieu du ſceau.

N.° 30.

EXTRAIT DES ARCHIVES DE L'ORDRE.

Collationné à l'original.

PRESTATION de ſerment de Philbert, Marquis de Néreſtang, en qualité de Grand-maître de Notre-Dame du Mont-Carmel.

AUJOURDH'UI trentieme jour d'octobre, l'an mil ſix cent huit, le Roy eſtant à Fontainebleau, en la préſence des Sieurs Prince de Condé, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Guyenne; Duc d'Eſguillon, Pair & Grand-chambellan Du 30 octobre 1608.

de France; l'Archeveſque de Rheims, l'Évêque de Paris; de Roquelaure, Chevalier de ſes Ordres, Maiſtre de ſa Garde-robe, ſon Lieutenant général en Auvergne; d'Alincourt, auſſi Chevalier de ſes Ordres, capitaine de cent hommes d'armes de ſes Ordonnances, Lieutenant général pour Sa Majeſté au Gouvernement de Lyonnois, Forez & Beaujolois, & autres ſeigneurs & notables perſonnages, eſtant près Sa Majeſté, le ſieur de Néreſtang a fait & preſté, ès mains de Sa Majeſté, le ſerment dont la teneur en ſuit: « Vous jurés Dieu, votre créateur, que bien & fidelement vous » obſerverés les Statuts de l'Ordre & Milice que notre Saint Pere » le Pape Paul V a trouvé bon, pour le contentement du Roy, » être inſtitué en ce Royaume, ſous le nom & titre de la Vierge » Marie ou Notre-Dame du Mont-Carmel, duquel Ordre il a plû » à Sa Majeſté vous créer & conſtituer Grand-maître, comme vous » l'eſtes de celui de Saint-Lazare; que bien & loyalement vous » ſerviés Sa Majeſté en cette charge, ſes Succeſſeurs, leurs Eſtats » & Couronnes, envers & contre tous, ſans nul excepter; & qu'à » cette fin vous aſſemblerés pour ſon ſervice, toutes fois & quantes » elle vous l'ordonnera, tous les Chevaliers & Officiers dudit Ordre; » qu'icelui vous régirés & adminiſtrerés ſelon leſdits Statuts, ſoi- » gneuſement & fidelement, autant qu'il vous ſera poſſible, pour » le ſervice de Dieu, de ſon Egliſe & de ce Royaume; que vous » ne créerés aucun Chevalier dudit Ordre, qu'il n'en ſoit jugé » capable, & de la qualité portée par les Statuts; ainſi vous le jurés & promettés. » En ce faiſant, Sa Majeſté a donné de ſa propre main audit ſieur de Néreſtang, le cordon & la croix dudit Ordre, le mettant en poſſeſſion de tout ce qui dépend de ſa charge, pour l'exercer doreſnavant avec les pouvoirs, honneurs & fonctions y attribués: En témoing de quoi Sa Majeſté a commandé lui en être expédié le préſent acte, par moi Secrétaire d'État, & de ſes commandemens & finances. A ce préſent. *Signé* BRUSLART.

N.° 31.

MANDEMENT ou LETTRES PATENTES d'Henri IV, du mois de mai 1609, qui ſervent à prouver contre les PP. Héliot & Honoré de Sainte-Marie, qu'Henri IV n'avoit pas ſupprimé en 1608, comme ils l'avancent, la Grande-maîtriſe de l'Ordre de Saint-Lazare.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; SALUT. Noſtre amé & féal Chevalier de noſtre Ordre, Meſtre-de-camp d'un régiment de Gens-de-pied françois, & Grand-maître des Ordres de Noſtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, Bethléem & Nazareth, tant deçà que delà les mers; Meſſire Philbert de Néreſtang nous a fait remontrer qu'en la qualité de Grand-maître dudit Ordre de Saint-Lazare, il a eſgard ſur toutes les Commanderies, Prieurés, biens & poſſeſſions, appartenances & dépendances dudit Ordre de Saint-Lazare, eſtant en & au-dedans de noſtre royaume de France, pour l'entretenement dudit Ordre; & d'autant qu'il eſt averty qu'en noſtre duché de Normandie, il y a pluſieurs Gentilshommes & autres perſonnes qui ſe ſont emparés de pluſieurs Commanderies & autres biens dépendans dudit Ordre, & en ont pris & perceu les cens & rentes; ils continuent encore faire fruits & revenus, même s'en veulent attribuer la propriété, au grand préjudice dudit Ordre de Saint-Lazare: A cette occaſion il deſireroit en cette qualité de Grand-maître, faire appeller par-devant nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Grand-Conſeil, tous ceux qui ſe trouveront avoir, tenir, poſſéder & jouir par uſurpation & ſans

titres valables, aucunes Commanderies dudit Ordre, & d'icelles pris & perceu les fruits, revenus, biens & poſſeſſions qui en dépendent, pour en venir rendre compte audit expoſant, & en ce faiſant, apporter leurs titres & lettres en vertu deſquels ils jouiſſent deſdittes Commanderies & Prieurés, & en prennent les fruits & revenus dépendans dudit Ordre de Saint-Lazare, ce qu'il craint ne pouvoir faire, ſans avoir ſur ce nos Lettres à ce requiſes & néceſſaires, qu'il nous a ſupplié & requis lui accorder. A CES CAUSES, te mandons & commandons par ces préſentes, qu'à la requeſte dudit expoſant, tu ajournes toutes les perſonnes qui ſe trouveront avoir, tenir, jouir & poſſéder leſdittes Commanderies & Prieurés, fruits & revenus dépendans dudit Ordre en noſtre duché de Normandie & ailleurs, dont par l'expoſant ſera requis à eſtre & comparoir à certain & compétant jour, par-devant noſdits amés & féaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand-Conſeil, auquel la connoiſſance en appartient, & que nous leur en avons de nouveau, en tant que beſoin ſeroit, commis & attribué, commettons & attribuons par ces préſentes, & icelle interditte & défendue, interdiſons & défendons à toutes nos autres Cours & Juges quelconques, pour rendre compte audit expoſant de l'adminiſtration qu'ils ont eue des biens & revenus appartenans audit Ordre de Saint-Lazare, & en ce faiſant apporter & faire apparoir de leurs titres, en vertu deſquels ils poſſedent leſdittes Commanderies & Prieurés, & en prennent les fruits & revenus dépendans dudit Ordre; pour ce fait eſtre par ledit expoſant Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare, pris communication d'iceux & dire ce qu'il appartiendra; autrement & à faute de ce faire, eux voir condamner en tous dépens, dommages & intérêts, & en outre procéder comme de raiſon. De ce faire, te donnons pouvoir, en certifiant noſtredit Grand-Conſeil de ce que fait auras ſur ce, auquel mandons

faire auxdites parties ouyes, bonne & briefe juſtice, ſans que tu ſois tenu demander aucun congé, placet, *viſa*, ni *pareatis;* nonobſtant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires, auxquelles pour ce regard nous avons dérogé & dérogeons: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-neuvième jour de mai, l'an de grace mil ſix cent neuf, & de noſtre règne le vingtième. *Signé* HENRY. *Et plus bas*, Par le Roi, en ſon Conſeil, DE LOMENIE, & ſcellé du grand ſcel ſur ſimple queüe de cire jaulne; *& encore plus bas eſt écrit*, enregiſtré ès regiſtres du Grand-Conſeil du Roi, ſuivant l'Ordonnance d'icelui, miſe ſur la requeſte préſentée par l'impétrant. A Paris, le cinquième juin mil ſix cent neuf. *Signé* THIELLEMENT. Avec paraphe.

N.° 32.

DÉCLARATION du roi Louis XIV, du mois d'avril 1664, confirmative des priviléges de l'Ordre.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. Noſtre très-honnoré Seigneur & aïeul Henry-le-Grand, que Dieu abſolve, bien informé de l'ancienne inſtitution de l'Ordre & Chevalerie de Saint-Lazare de Jéruſalem, tant deçà que delà les mers, le premier de l'Égliſe entre les Militaires, pour combattre les ennemis de la foy & de la religion Chrétienne, & de ſon établiſſement en ce royaume ſous Louis VII, confirmé par Saint-Louis & ſes Succeſſeurs, pour le ſoulagement & l'aſſiſtance des pauvres Gentilshommes eſtropiés au ſervice de l'État, & pour combattre auprès de la perſonne ſacrée des rois de France, en

avoit conçu tant d'eſtime, que non-ſeulement il auroit renouvellé audit Ordre par pluſieurs Déclarations, les confirmations de tous les droits, biens, commanderies & priviléges qui y appartiennent, mais même obtenu en l'année 1607, de noſtre Saint-Père le pape Paul V, une Bulle expreſſe, pour l'inſtitution nouvelle d'un autre Ordre militaire dédié à la Sainte-Vierge, ſous le titre de *Notre-Dame du Mont-Carmel;* lequel il auroit joint & uni à celui de Saint-Lazare de Jéruſalem, avec pouvoir aux Grands-maîtres, Commandeurs, Chevaliers & Officiers, de poſſéder les mêmes Commanderies, Prieurés & autres bénéfices dudit Ordre de Saint-Lazare, & de jouir des penſions qui leur ſeroient données ſur toutes ſortes de bénéfices conſiſtoriaux, nonobſtant qu'ils fuſſent mariés, conformément à ladite Bulle qui commence par ces mots : *Romanus Pontifex.*

Et comme nous deſirons pareillement faire connoître l'état que nous faiſons deſdits Ordres, & témoigner, en toutes occaſions, le zèle que nous avons pour la Religion, en qualité de roi Très-Chrétien & de fils aîné de l'Égliſe : ayant auſſi une dévotion particulière envers la Sainte-Vierge, que nous avons priſe pour patrone & protectrice de notre royaume, comme elle l'eſt deſdits Ordres : Et voulant imiter la piété d'Henri-le-Grand, notre très-honnoré Seigneur & aïeul, & ſon affection pour favoriſer un ſi ſaint établiſſement, ſi utile à la gloire de Dieu & au ſervice de cet État. A CES CAUSES, & pour autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, de nos grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons confirmé & confirmons par ces préſentes ſignées de notre main, tous & un chacun les droits, biens, commanderies & priviléges accordés auxdits Ordres de Saint-Lazare de Jéruſalem & de Notre-Dame du Mont-Carmel : voulons & nous plaiſt, que leſdites Déclarations de notre très-honnoré Seigneur & aïeul Henri-le-Grand, & Bulles de notre Saint-Père

le

le pape Paul V, & autres, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, que les Grand-maître, Commandeurs, Chevaliers & Officiers deſdits Ordres, jouiſſent pleinement & paiſiblement de tous les droits, biens, priviléges & exemptions contenus eſdites Déclarations & Bulles; comme auſſi de tous les biens & commanderies qui leur appartiennent, ſans qu'ils y puiſſent être troublés ni inquiétés par quelque occaſion que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Grand-Conſeil, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer; & de leur contenu jouir & uſer leſdits Grand-maître, Commandeurs, Chevaliers & autres Officiers deſdits Ordres, pleinement & paiſiblement ſans difficulté, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre & appoſer notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris au mois d'avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quatre, & de notre règne le vingt & un. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Et à côté, *viſa* SÉGUIER, *pour ſervir aux Lettres de confirmation des priviléges accordés aux Grand-maître & Chevaliers de l'Ordre de Saint-Lazare.* Et ſcellé du ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

N.° 33.

Bulles du pape Paul V, pour l'inſtitution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.

PAULUS PAPA V.

Ad perpetuam rei memoriam.

Romanus Pontifex, cujus principatum ſuper omnes extulit Divina Majeſtas, piis devotorum & ſuis obſequentiſſimorum filiorum votis, qui majorum ſuorum quam ſimillimi evadere, & quam nobilitatem a majoribus acceperunt, eamdem poſteris ſuis inſigni aliqua acceſſione cumulatam tradere cupiunt, libenter annuit; & quæ ad id, ac ad Fidem Catholicam ſartam tectamque tuendam, & illius inimicos propulſandos, ſalutemque animarum procurandam tendere dignoſcuntur, concedit, prout conſpicit in Domino ſalubriter expedire.

§. I. Expoſuit ſiquidem nobis nuper dilectus filius nobilis vir Carolus de Neufville, Dominus in temporalibus d'Halincourt, & Eques utriuſque ordinis Regii, nomine chariſſimi in Chriſto filii noſtri Henrici Francorum Regis Chriſtianiſſimi, cujus ipſe ad nos Sedemque Apoſtolicam orator exiſtit, quod ipſe Henricus Rex, pro ſingulari quo etiam uti dictæ Sedis Apoſtolicæ filius primogenitus, tuendæ & propagandæ, augendæque Religionis Catholicæ deſiderio fervet, ad Sanctæ Romanæ Eccleſiæ exaltationem & profectum, hæreſumque extirpationem, & hæreticorum depreſſionem, aliaque jam diu & uſque a primordio ejus feliciter ſuſcepti Francorum regni, in eodem regno & aliis ditioni ſuæ ſubjectis locis conſuevit adhibere remedia. Quare unam Militiam ſeu Ordinem militarem ad ipſius Henrici Regis arbitrium competenter de ſuis

bonis mere laïcalibus (non tamen beneficialibus ſeu redditibus eccleſiaſticis) dotandam ſeu dotandum ex delectis Gallicanæ nationis viris nobilibus & ingenue natis, ſub denominatione ſeu titulo ac regula glorioſiſſimæ ſemperque Virginis Dei genitricis Mariæ de Monte-Carmelo, quam prædictus Henricus Rex ſui protectricem & advocatam ſingulari devotione ſemper habet ac veneratur, ſub noſtro & dictæ Sedis beneplacito & auctoritate erigi & inſtitui ſummopere deſiderat, dictuſque Carolus nomine ipſius Henrici Regis nobis humiliter ſupplicavit, quatenus eumdem Henricum Regem ſpecialibus favoribus & gratiis proſequi, aliaſque in præmiſſis opportune providere, de benignitate apoſtolica dignaremur.

§. II. Nos igitur hoc pium & nunquam ſatis laudandum deſiderium promovere cupientes, ac dictum Henricum Regem à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis, a jure vel ab homine quavis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtit, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum, harum ſerie abſolventes & abſolutum fore cenſentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, Militiam ſeu Ordinem hujuſmodi ſub eadem regula, cujus Militiæ ſuprema vel principalis ſedes & conventus ad id per dictum Henricum Regem in ipſo Franciæ regno, ſeu alio ab eodem Henrico Rege poſſeſſo dominio conſiſtente loco aſſignandus & ſtatuendus exiſtat, & eſſe debeat; ac in Militia ſeu Ordine hujuſmodi, unum Magiſtrum Magnum vocandum ſupremam ſeu principalem illius dignitatem pro uno Magiſtro Magno vocando, qui ejuſdem Militiæ vel Ordinis caput & ſupremus ſit, cum conventu per dictum Henricum regem (ſine alicujus præjudicio) conſtituendo; necnon militum ſeu miniſtrorum numero eidem Magiſtro bene viſo. Qui Magiſter & milites cum una, & ea deffuncta, cum altera muliere, etiam vidua, dumtaxat matrimonium contrahere poſſint, & alias ipſi caſtitatem conjugalem & obedientiam

expreſſe profiteantur, cum ſigno ejuſdem beatæ Mariæ Virginis, & habitu ab aliis aliarum Militiarum ſignis omnino diverſis & diſſimilibus non immutandis, ac menſa magiſtrali, prioratibus, præceptoriis, aliiſque beneficiis & officiis, de bonis mere laïcalibus, non tamen beneficialibus ſeu ex redditibus eccleſiaſticis, ut præfertur, dotandis, ex nunc prout ex tunc & e contra, poſtquam Militia ſeu Ordo hujuſmodi competenter, ut præfertur, dotata vel dotatus fuerit, apoſtolica auctoritate, tenore præſentium perpetuo, & ſine alicujus præjudicio erigimus & inſtituimus.

§. III. Ita quod dicti Magiſtratus etiam a primæva illius erectione & inſtitutione vacantis, & de cætero perpetuis futuris temporibus, quotieſcumque illum quovis modo, & ex cujuſcumque & qualitercumque qualificata perſona, etiam apud ſedem prædictam, aut alias quocumque tempore aut quandocumque vacare contigerit, proviſio & omnimoda diſpoſitio ad dictum Henricum, & pro empore exiſtentem Francorum regem, perpetuo ſpectet & pertineat, ſpectareque & pertinere debeat.

§. IV. Et tam hac prima vice quam quotieſcumque alia ejuſdem Magiſtratus vacantia evenerit, quicumque de eo per dictum Regem proviſus fuerit, ut præfertur, poſt proviſionem hujuſmodi factam intra tres menſes & nunc proximos, novam deſuper ab eadem Sede proviſionem ſeu confirmationem petere & impetrare, ac Fidei Catholicæ profeſſionem juxta articulos a dicta Sede traditos emittere, illamque ſic emiſſam & ab eodem Magno Magiſtro manu ſua ſubſcriptam ad eamdem Sedem intra eoſdem tres menſes tranſmittere debeat & teneatur; cum eo tamen quod dictus Magnus Magiſter in regimine & adminiſtratione dictæ Militiæ, niſi poſt obtentam novam proviſionem & emiſſionem profeſſionis hujuſmodi, ſe nequeat intromittere. Necnon prædictæ erectæ Militiæ dotem per dictum Henricum Regem de ſuis bonis mere laïcalibus, non tamen

eccleſiaſticis, ut præfertur, dotandæ etiam perpetuo concedimus & applicamus.

§. V. Ac inſuper pro tempore exiſtenti Magno Magiſtro hujuſmodi, ut ſupremam ſeu principalem ejuſdem Militiæ vel Ordinis ſedem poſt hanc primam vicem ad quemcumque locum, etiam maritimum, in regno ſeu locis per eumdem Regem poſſeſſis, de licentia tamen ejuſdem Sedis Apoſtolicæ transferre & collocare, ac milites creare qui eamdem fidem profiteri, & fidelitatis juramentum tam Romano Pontifici, quam dicto Magno Magiſtro, præſtare etiam teneantur & debeant.

§. VI. Stabilimenta quoque, ſtatuta & ordinationes Militiæ ſeu Ordinis hujuſmodi, illiuſque proſperum regimen concernentia, a Sede Apoſtolica prædicta approbanda, condere, ac condita pro temporum & rerum qualitate, ſi opus fuerit, mutare, & alia de novo edere, dummodo licita & honeſta ſint, ac ſacris Canonibus & præſertim Decretis Concilii Tridentini ac Conſtitutionibus Apoſtolicis non contraria, eiſdem auctoritate & tenore concedimus.

§. VII. Necnon prædicto Magno Magiſtro ut perpetuis futuris temporibus per ſe ipſum dumtaxat & non alium, juxta ſtabilimenta & decreta prædicta, de omnibus & ſingulis prioratibus, præceptoriis & membris, cæteriſque beneficiis eccleſiaſticis ejuſdem Militiæ ſeu Ordinis, ut præfertur, erectæ ſeu erecti, qui pro tempore qualitercumque & ex quorumcumque perſonis, etiam quamcumque reſervationem inducentibus, ubique, etiam apud Sedem Apoſtolicam prædictam vacaverint, militibus & perſonis dicti Ordinis providere poſſit.

§. VIII. Prioribus vero & Præceptoribus ac Capellanis Militiæ ſeu Ordinis hujuſmodi, habito & obtento ſui Magiſtri conſenſu, ac licentia & approbatione a locorum ordinariis, in Eccleſiis etiam Militiæ miſſas celebrare, necnon quibuſcumque militibus & perſonis Militiæ ſeu Ordinis hujuſmodi, Extremæ-unctionis, aliaque

ecclesiastica sacramenta, etiam in mortis articulo, & omni tempore, (sine tamen parochialium ecclesiarum & illarum Rectorum præjudicio) administrare, & eorum confessiones prævia ordinariorum approbatione audire, & illos in forma Ecclesiæ consueta, imposita pœnitentia salutari, absolvere.

§. IX. Magistro autem ac militibus, presbyteris ac capellanis prædictis, eorumque singulis, tam clericis quam laïcis, etiam uxoratis & bigamis (non tamen trigamis) ut unam vel plures pensiones annuas, Magistro videlicet, usque ad mille quingentorum, cæteris vero militibus prædictis ad quingentorum ducatorum auri de Camera summas super Cathedralium, etiam Metropolitanarum, & aliarum Ecclesiarum, necnon Monasteriorum etiam Consistorialium, Prioratuum, Canonicatuum, etiam Præbendarum, dignitatum, personatuum, administrationum, & officiorum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum cum cura & sine cura animarum, sæcularium & quorumvis Ordinum regularium, qualitercumque qualificatorum, in dominiis per dictum Regem possessis dumtaxat consistentium, fructibus, redditibus & proventibus, juribus & emolumentis universis, ac etiam distributionibus quotidianis, eis apostolica auctoritate reservatas & reservandas; vel loco pensionum annuarum hujusmodi, omnia & singula fructus, reditus & proventus, jura, obventiones & emolumenta ac distributiones hujusmodi sibi usque ad dictam summam, ut præfertur, reservata & reservanda, etiamsi post illarum vel illorum reservationem uxorem duxerint, & matrimonium contraxerint, ac etiam, ut præfertur, bigami (non tamen trigami) & ultra, dictoque matrimonio constante ad eorum vitam, una cum quibusvis præceptoriis & aliis beneficiis dictæ Militiæ percipere, exigere & levare, & in suos usus & utilitatem convertere, libere & licite valeant, eisdem auctoritate & tenore, de speciali gratia etiam indulgemus, ac desuper cum eisdem Magistro & militibus, ac eorum singulis, dispensamus.

§. X. Præterea Militiam prædictam, illiuſque milites, res & bona, a quibuſvis exemptionibus, quartis, mediis, & aliis quibuſcumque gravaminibus impoſitis, & quandocumque imponendis, ac ſuperioritate quorumcumque ordinariorum etiam perpetuo eximimus & liberamus, illaque omnimodo juriſdictioni, ſuperioritati & obedientiæ dicti Magiſtri ſubjicimus & ſupponimus.

§. XI. Poſtremo ad augendam Chriſti fidelium devotionem & animarum ſalutem procurandam, de omnipotentis Dei miſericordia, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum auctoritate confiſi, Magiſtro, militibus & aliis perſonis prædictis, vere pœnitentibus & confeſſis, ac ſacra communione refectis, tam in die qua in dicta Militia ſeu Ordine recepti fuerint, & in ea ſeu eo profeſſionem emiſerint, quam ſingulis annis in feſto ejuſdem beatæ Mariæ Virginis de Monte-Carmelo, die decima ſexta julii celebrari ſolito, a primis veſperis uſque ad occaſum ſolis ejuſdem feſti, & etiam in eorum mortis articulo ſaltem contritis, ac nomen Jeſu corde, ſi ore nequiverint, invocantibus, plenariam omnium peccatorum ſuorum indulgentiam & remiſſionem dicta apoſtolica auctoritate earumdem tenore præſentium miſericorditer in Domino eis perpetuo concedimus & elargimur.

§. XII. Quocirca dilectis filii Anicien. & Damaſcen. ac Pariſien. officialibus, per apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus ipſi vel duo aut unus eorum per ſe vel alium ſeu alios faciant auctoritate noſtra, præſentes Litteras, & in eis contenta, ubi & quando opus fuerit, publicari, & ab omnibus ad quos ſpectat & ſpectabit in futurum firmiter obſervari, non permittentes milites prædictos deſuper à quoquam quomodolibet moleſtari, contradictores quoſlibet & rebelles, ac præmiſſis non parentes, per ſententias, cenſuras & pœnas eccleſiaſticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione poſtpoſita compeſcendo.

§. XIII. Non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus

apoſtolicis ac Eccleſiarum prædictarum juramento, confirmatione apoſtolica vel quavis firmitate alia roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & litteris apoſtolicis, illis illarumque præſulibus, capitulis, conventibus, ſuperioribus & perſonis ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & decretis, in contrarium quomodolibet conceſſis; quibus omnibus, etiamſi de illis illorumque totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, expreſſa ac individua, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio ſeu quævis alia expreſſio habenda foret, illis alias in ſuo robore permanſuris, hac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſſe derogamus, & contrariis quibuſcumque, aut ſi aliquibus communiter vel diviſim ab Apoſtolica ſit Sede prædicta indultum, quod interdici, ſuſpendi vel excommunicari non poſſint per Litteras apoſtolicas, non facientes plenam & expreſſam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujuſmodi mentionem.

§. XIV. Nulli, &c. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.

Dat. Romæ apud Sanctum Marcum, anno incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo ſeptimo, decimo quarto kal. martii, Pont. noſtri anno tertio.

REGULÆ SEU ORDINATIONES PONTIFICIÆ.

PAULUS PAPA V.

Ad perpetuam rei memoriam.

MILITANTIUM Ordinum inſtitutio reipublicæ Chriſtianæ, utilis, & Catholicæ Fidei tutelæ & propagationi proficua futura eſſe dignoſcitur, ſi certæ regulæ præſcribantur, ſub quarum felici auſpicio & regimine, Militiis hujuſmodi nomen daturi, & recte vivere, & Catholici nominis hoſtes debellare valeant.

§. I.

§. I. Hinc eſt, quod nos qui nuper piis cariſſimi in Chriſto filii noſtri Henrici Francorum Regis Chriſtianiſſimi nomine ſupplicationibus nobis humiliter porrectis inclinati, ad omnipotentis Dei & ejus glorioſiſſimæ Matris Virginis Mariæ gloriam, & Sanctæ Romanæ Eccleſiæ exaltationem, hæreſumque extirpationem, & hæreticorum depreſſionem, Militiam ex delectis Gallicanæ nationis viris nobilibus & ingenue natis, ſub denominatione ſeu titulo, ac regula ejuſdem glorioſiſſimæ ſemper Virginis Dei genitricis Mariæ de Monte-Carmelo, ereximus & inſtituimus; cupientes ut illa piis & opportunis regulis ordinata & innixa, religioſo gradu jugiter & feliciter incedat, ejuſdem Henrici Regis nomine nobis humiliter porrectis precibus annuentes.

§. II. Quod perpetuis futuris temporibus dictæ Militiæ milites Fidei profeſſionem juxta articulos, tempore felicis recordationis Pii Papæ IV prædeceſſoris noſtri, a Sede Apoſtolica propoſitos & approbatos, in manibus Magni Magiſtri ejuſdem Militiæ ſeu ab eo deputandi, emittere, illamque manu propria ſubſcriptam, ei qui curam archivii ipſius Militiæ habebit, conſignare.

§. III. Eoque die quo habitum militarem ſuſcipiunt, ante illius ſuſceptionem, peccata ſua ſacramentaliter confiteri, & ſanctiſſimum Euchariſtiæ ſacramentum ſumere.

§. IV. Necnon pallio crucem fulvi ſeu impluviati coloris, imaginem dictæ Virginis Mariæ in medio habentem geſtare, aliam quoque crucem auream, cui ab utroque latere ejuſdem glorioſiſſimæ Virginis imago ſit, ſericea ejuſdem coloris e collo pendentem deferre.

§. V. Inſuper Deo & eidem glorioſiſſimæ Virgini Matri Mariæ, & dictæ Militiæ Magno Magiſtro, juxta tenorem prædictæ erectionis creato, obedientiæ & caſtitatis conjugalis vota emittere.

§. VI. Ac quotieſcumque a nobis & Sede Apoſtolica, aut

l

Francorum Rege Chriſtianiſſimo pro tempore exiſtente, prædicto Magno Magiſtro præcipietur, contra Romanæ Eccleſiæ hoſtes pugnare.

§. VII. Ad hæc ſingulis diebus officium Beatæ Mariæ ſeu coronam, quanta majori poterit devotione, recitare.

§. VIII. Feſtis quoque, & legitime non impediti Sabbati diebus, ſacrum Miſſæ ſacrificium audire.

§. IX. Necnon feria tertia cujuſlibet hebdomadæ ab eſu carnium abſtinere.

§. X. Quolibet vero ipſius glorioſiſſimæ Virginis Mariæ feſtivitatis die, & præcipue de Monte-Carmelo, quæ die 16 julii celebrari ſolet, peccata ſua ſacramentaliter confiteri, & ſanctiſſimum Euchariſtiæ ſacramentum ſumere.

§. XI. Eodemque die feſtivitatis Beatæ Mariæ de Monte-Carmelo, in locum per dictum Magnum Magiſtrum deſignandum ad devote celebrandam hujuſmodi feſtivitatem, ſimul congregari.

§. XII. Denique ratione commendarum, quæ juxta tenorem erectionis prædictæ fundabuntur, quaſque obtinebunt, ſolita jura & reſponſiones ærario dictæ Militiæ, prout aliarum Militiarum milites perſolvere ſolent, etiam ſolvere debeant & teneantur.

§. XIII. Quia vero, ex Francorum Regis Chriſtianiſſimi ſubditis dictæ Militiæ milites juxta prædictæ erectionis tenorem eſſe debent, ſub quibuſcumque ducibus abſque expreſſa dicti Magni Magiſtri licentia, ſub pœna privationis habitus dictæ Militiæ nullo modo militare poſſint, perpetuo ſtatuimus & ordinamus, ſicque a militibus prædictis obſervari præcipimus & mandamus.

§. XIV. Nonobſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die vigeſima ſexta

februarii, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo octavo, Pontif. noſtri anno tertio.

Collationné par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances. Signé DOMILLIERS.

N.os 34 & 35.

BULLE du cardinal de Vendôme, Légat à latere *en France, qui confirme les priviléges des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, & l'union qui a été faite de l'un & de l'autre Ordre enſemble, par l'acte & brevet d'Henri IV du dernier octobre 1608, & par une Déclaration de Louis XIV du mois d'avril 1664.*

LUDOVICUS Sanctæ Mariæ in Porticu Diaconus Cardinalis de Vendoſme, injunctus ad Sereniſſimum Dominum Dominum Ludovicum Franciæ & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum, & univerſum illius regnum ejuſque provincias, dominia, civitates, oppida, terras & loca eidem Regi ſubjecta, dictoque regno adjacentia, cæteraque alia loca, ad quæ nos declinare contigerit, Sanctiſſimi Domini noſtri Domini Clementis divina providentia Papæ IX, & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ de latere Legatus. Ad perpetuam rei memoriam. Apoſtolicæ legationis nobis de ſpeciali Sanctæ Sedis gratia conceſſæ ratio poſtulat, ut ad ea quæ reipublicæ chriſtianæ utilia, Fideique Catholicæ propagationi proſpicua futura eſſe judicantur, aciem mentis noſtræ dirigamus, iiſque fidelibus, qui pro tuenda eadem republica vitam ſuam ſub Crucis vexillis dare, pauperibuſque & infirmis miniſtrare non dubitant,

Le jour des nones de juin 1668.

reddamur ad gratiam liberales. Sane exponi nobis fecerunt dilecti nobis in Chriſto Carolus Achilles, Marchio de Neremſtamg, Magnus Magiſter, necnon Priores, Commendatarii, cæterique Fratres milites regalium, hoſpitalariorum, & militarium ordinum beatæ Mariæ Virginis de Monte-Carmelo & Sancti Lazari Hieroſolimitani, tam citra quam ultra maria, quod cum alias Ordo militaris Sancti Lazari Hieroſolimitani, qui ab antiquiſſimis & Sanctorum Damaſi Papæ & Baſilii magni temporibus in partibus Orientalibus creatus, & deinde a pluribus ſummis Pontificibus ut Pius Papa IV in Bulla ſua, quæ incipit, *Inter aſſiduas*, teſtatur, confirmatus fuerat, a glorioſæ memoriæ Ludovico VII Francorum Rege Chriſtianiſſimo in hoc regno Francorum inſtitutus, & tempore procedente a Sancto Ludovico in militum mutilatorum pauperum, nobilium, & leproſorum ſublevamen & miniſterium, necnon peregrinantium hoſpitalitatem & ſecuritatem ſingulariter laudatus & confirmatus, & ſubinde a felicis recordationis Pio Papa V, per ejus Litteras in forma Bullæ ſub dat. 7 kal. februarii anni Domini 1567, quæ incipit, *Sicuti bonus agricola*, juxta Sancti Concilii Tridentini decretum reformatus fuiſſet, Paulus recol. mem. Papa V ad Henrici IV, tunc exiſtentis Francorum & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi, ſupplicationem & inſtantiam, in hæreſum extirpationem, Eccleſiæque deffenſionem & exaltationem, pro eo, quo dictus Henricus Rex erga ſanctiſſimam ſemperque Virginem Dei genitricem ſe gerebat, devotionis affectu, unam Militiam ſeu unum Ordinem militarem ſub titulo, denominatione & regula B. M. V. de Monte-Carmelo, pro Gallicanæ nationis viris nobilibus & ingenue natis, cum plurimorum eorumque ſingularium privilegiorum, favorum & gratiarum, ac ſpecialium indultorum aſſignatione & conceſſione, apoſtolica ſua auctoritate, per ſuas Litteras in forma Bullæ, quæ incipit, *Romanus Pontifex*, ſub datum Romæ apud Sanctum Marcum anno Incarnationis

Dominicæ 1607, 14 kalend. Martii, Pontificatus ſui anno tertio expeditas, erexit & inſtituit; necnon ut Militia ſeu Ordo hujuſmodi propriis & opportunis regulis & præceptis ordinaretur & initeretur, ac ejuſdem Henrici Regis ad ſupplicationem, pro tempore futuris ejus Fratribus militibus certas & particulares regulas ab eiſdem obſervandas fecit & tradidit, ut plenius in aliis ejuſdem Pauli Papæ V Litteris, quæ incipiunt, *Militantium Ordinum inſtitutio*, ſubdatum apud Sanctum Petrum die 26 ejuſdem anni continetur; ſubinde que memoratus Henricus Rex ex certis rationalibus cauſis, & ne forſan alter illorum Ordinum militarium alteri invidens, ex illorum pluralitate & diſtinctione ulla controverſia aut difficultas poſſet intercedere, utrumque Ordinem militarem Beatæ Mariæ Virginis de Monte-Carmelo & Sancti Lazari Hieroſolimitani, regia ſua auctoritate per breve & actum ſuum ſubdatum ultima octobris die anni Domini 1608, perpetuo connexit & univit, quibus connexioni & unioni Sereniſſimi Principis Ludovici XIV, moderni Franciæ & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi, authentica per ejus patentes Litteras ſubd. menſe april. 1664 acceſſit confirmatio; cumque, ſicut eadem petitio ſubjungebat, plurima & ſingula privilegia, gratiæ & indulta, aliaque ſimilia, tam Sancti Lazari Hieroſolimitani quam B. M. V. de Monte-Carmelo prædictis Ordinibus militaribus, tum per eorum reſpective inſtitutionum, cum per alias poſteriores confirmativas ſummorum Pontificum Bullas ſupradictas, Apoſtolicis eorum liberalitate & benignitate impenſa, conceſſa & impertita fuerint, nimiſque pertimeſci nequeat, ne magna temporum diuturnitate & vetuſtate illa exolere & imminui contingat, & dicti exponentes, tum inſtituta & regulas, cum eorum omnia privilegia, indulta, & prærogativas, in ſupradictis Bullis & Litteris, Ordinibus militaribus hujuſmodi eorumque Fratribus militibus tributa & conceſſa, Apoſtolica auctoritate revalidari, firmitateque Apoſtolica

communiri deſiderarent, nobis propterea humiliter ſupplicari fecerunt, quatenus eis deſuper opportune providere, & ut infra indulgere de benignitate Apoſtolica dignaremur : nos igitur, ex injuncti nobis Apoſtolicæ legationis officii debito, piis perſonarum religioſarum, & maxime nobilium Militum votis, ex fervore devotionis provenientibus, liberaliter annuentes, ac dictarum Henrici & Ludovici regum laudabilibus intentis favere & ſatisfacere deſiderantes, ipſoſque Magnum Magiſtrum & alios Fratres milites exponentes ſpecialibus favoribus & gratiis proſequi volentes, & eorum ſingulares perſonas a quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis, a jure vel ab homine, quavis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodati exiſtunt, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum, harum ſerie abſolventes & abſolutos fore cenſentes, rationabilibus eorum ſupplicationibus hujuſmodi inclinati, & ſufficienti ad infra prædicta per Litteras dictæ Sedis, ad quarum inſertionem non tenemur, facultate muniti, attentis narratis & expoſitis, laudataque & per nos nobili dictarum Militiarum inſtitutione commendata, ipſarum unionem & connectionem regia auctoritate, ut præfertur, factas, regulas, privilegia, poſſeſſiones, facultates, conceſſiones, exemptiones, præeminentias, gratias, favores & indulta omnia, licita tamen & honeſta, ſibi in ſimul & reſpective per Bullas ſupradictas & alias legitime conceſſa & attributa ac impertita, eiſque ſimul & ſeparatim quomodolibet competentia, Apoſtolica auctoritate qua fungimur in hac parte, tenore præſentium approbamus & confirmamus, illiſque omnibus & ſingulis inviolabilis Apoſtolicæ firmitatis robur tribuimus & adjicimus; decernentes eaſdem præſentes Litteras ſemper firmas, validas & efficaces exiſtere & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere debere, ac illis ad quos ſpectat, & pro tempore ſpectabit, in omnibus & per

omnia pleniſſime ſuffragari, ſicque & non aliter in prædictis per quoſcumque judices ordinarios & delegatos, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, judicari & deffiniri debere, ac irritum & inane, ſi ſecus ſuper his a quocumque quavis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, nonobſtantibus præceptis ac conſtitutionibus & ordinationibus, privilegiis quoque indultis, & Litteris apoſtolicis in contrarium præſentiorum forſan quomodolibet conceſſis, confirmatis & innovatis; quibus omnibus & ſingulis illorum tenoribus præſentibus pro plene & ſufficienter expreſſis, & ad verbum inſertis habentes, illis alias in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum dumtaxat, harum ſerie ſpecialiter & expreſſe derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Pariſiis, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo octavo, nonis junii, Pontificatus ejuſdem Sanctiſſimi Domini noſtri Domini Papæ anno primo. L. Card. DE VENDOSME, Legatus. C. DE LIONNE, Proth. apoſtol. Datarius. A. DE MASSAE, Subdat. & Abbreviator. DE LA FOUCHERIE.

Collationné par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances. Signé *DOMILLIERS.*

N.° 36.

LETTRES PATENTES, confirmatives des priviléges de l'Ordre de Saint-Lazare, données au mois de ſeptembre de l'an 1770.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. Les Commandeurs & Chevaliers des Ordres réunis de Saint-

Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, nous ont repréſenté que l'origine de l'Ordre des Chevaliers de Saint-Lazare, remonte à l'antiquité la plus reculée : Que dévoués au ſervice des pauvres dans le principe, les Chevaliers qui y ont été admis par la ſuite, ne ſe ſont pas moins diſtingués dans les armées, lorſque nos prédéceſſeurs ont jugé à propos de les y employer, & qu'ils leur ont rendu des ſervices importans par leur valeur, ſur-tout dans les guerres où il s'agiſſoit de repouſſer les attaques & les inſultes que les ennemis de la Foi faiſoient aux princes Chrétiens : Que les revers éprouvés par Louis IX, ayant été ſuivis de la perte preſque totale de la Terre-Sainte ; leſdits Chevaliers forcés d'abandonner la Paleſtine, trouvèrent un aſile dans notre royaume, où le Roi non-ſeulement les accueillit avec bonté, mais daigna même augmenter les dons qui avoient été faits à l'Ordre par Louis VII & Philippe-Auguſte ſes illuſtres ayeux : Que depuis cette époque, les Grands-maîtres de l'Ordre ont toujours fait leur réſidence dans le royaume ; & que lors des vacances de cette dignité, les Rois nos prédéceſſeurs en ont eu la libre diſpoſition : Que la ſplendeur dudit Ordre étant diminuée par le malheur des temps, le pape Innocent VIII entreprit d'en ordonner la ſuppreſſion par une Bulle de 1489, & d'en unir les biens, par la même Bulle, à l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem : Que ceux dudit Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem ne pouvant ſe diſſimuler que cette ſuppreſſion & cette union étoient faites par cette Bulle, ſans connoiſſance de cauſe, ſans appeler les parties intéreſſées & du propre mouvement, ne firent aucune démarche pour en procurer l'exécution, ſuivant les formes uſitées dans le royaume : Que nonobſtant ladite Bulle, les droits & priviléges de l'Ordre de Saint-Lazare continuèrent d'être confirmés par les rois Charles VIII & Louis XII, comme auparavant, & maintenus par différens arrêts donnés au profit dudit Ordre de Saint-Lazare ;

Saint-Lazare : Que les papes Clément VII & Paul III regardèrent eux-mêmes cette Bulle comme non avenue & demeurée ſans exécution, puiſqu'ils confirmèrent par des Bulles particulières les droits & priviléges de l'Ordre de Saint-Lazare, qui étoit toujours demeuré en poſſeſſion de tous les biens qu'il tenoit, ſoit de la piété des Fidèles, ſoit des bienfaits de nos prédéceſſeurs : Que cependant les Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem voulurent ſe prévaloir de ladite Bulle, & la produiſirent dans une cauſe qui fut portée en notre Cour de Parlement à Paris en 1547 ; mais que par l'arrêt intervenu le 16 février de ladite année, ſur les concluſions de notre Procureur général, ladite Bulle auroit été déclarée abuſive, attendu les irrégularités qu'elle renfermoit ; & ſur le vu, ſoit des Lettres patentes de Charles VIII & de Louis XII, ſoit des Bulles poſtérieures des papes Clément VII & Paul III, & de pluſieurs arrêts donnés au profit dudit Ordre de Saint-Lazare, depuis la prétendue union qui étoit demeurée ſans aucune exécution, le tout ainſi qu'il eſt prouvé par le plaidoyer de Gilles le Maitre, notre Avocat général, inſéré audit arrêt : Que ſi par ledit arrêt, notre Parlement avoit aſſujetti la commanderie dont eſt queſtion, au rétabliſſement & entretien de l'hoſpitalité en faveur des pélerins qui étoient encore tolérés, les deſordres auxquels les pélerinages donnoient lieu, & qui ont forcé de les abolir en quelque ſorte depuis, auroient empêché l'exécution de cette diſpoſition, & porté Henri IV, dès les premières années de ſon règne, à deſtiner plus particulièrement à ceux qui ſe conſacroient à la profeſſion des armes, les biens qui formoient la dotation de l'Ordre de Saint-Lazare : Que ce grand Roi ayant enfin obtenu *du pape Paul V*, & principalement en faveur de la Nobleſſe françoiſe, l'érection d'un nouvel Ordre militaire, ſous l'invocation de Notre-Dame du Mont-Carmel ; ce Pape, par ſa Bulle donnée à la réquiſition de

ce Prince, le 14 des calendes de mars 1607, lui auroit attribué, & aux Rois ſes ſucceſſeurs, la nomination de la Grande-maîtriſe dudit Ordre : Que Henri IV auroit, dès le 4 avril 1608, fait & ordonné Grand-maître dudit Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, le ſieur de Néreſtang, Meſtre-de-camp de l'un de ſes régimens, revêtu déjà de la dignité de Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare, & auroit enſuite, le dernier octobre de la même année 1608, par un brevet particulier, affecté les commanderies, prieurés & autres bénéfices de l'Ordre de Saint-Lazare, qui étoient dans le royaume, pays, terres & ſeigneuries de ſon obéiſſance, aux Grand-maître, Chevaliers & Officiers dudit Ordre de la Vierge Marie du Mont-Carmel, pour les poſſéder tout ainſi que s'ils étoient ou avoient été faits Chevaliers dudit Ordre de Saint-Lazare ; & qu'il auroit en outre, en conformité de ladite Bulle, confirmé les priviléges accordés par icelle, pour, par les Grand-maître, Chevaliers & Officiers deſdits Ordres qu'il entendoit demeurer réunis, jouir des penſions deſquelles il plairoit aux Rois de les gratifier ſur les bénéfices, même conſiſtoriaux, étant à leur nomination, collation, ou autre diſpoſition, nonobſtant que ceux dudit Ordre fuſſent engagés par le ſacrement de Mariage : Que pour marquer d'autant plus la protection ſingulière dont ce Prince honoroit ledit Ordre de Saint-Lazare & celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, & leur donner plus d'illuſtration, il prit, pour lui & pour les Rois ſes ſucceſſeurs, le titre de ſouverain Chef, Fondateur & Protecteur : Que Louis XIV entrant dans les mêmes vues que ſon auguſte aïeul, n'auroit négligé aucune des occaſions de confirmer les priviléges dudit Ordre, par des Lettres patentes particulières, adreſſées à quelques-uns de ſes Parlemens ; mais que pour conſolider davantage la réunion des deux Ordres, il auroit obtenu du cardinal de Vendôme, Légat *à latere* en France, du pape Clément IX,

& dont les pouvoirs ont été vérifiés ſuivant les maximes du royaume, par arrêt de notre Cour de Parlement à Paris, le 9 mars 1668, une Bulle donnée à Paris aux nones de juin de la même année, portant approbation & confirmation, tant de l'union déjà faite par l'autorité royale en 1608 & exécutée, que des règles, priviléges, poſſeſſions, facultés, conceſſions, exemptions, prééminences, graces, faveurs & indults qui leur avoient été accordés ou pu l'être, tant ſéparément que conjointement : Que le plus important des priviléges concédés par ces deux dernières Bulles, eſt la faculté accordée aux Commandeurs & Chevaliers, de réſerver des penſions ſur les bénéfices dont aucuns d'eux auroient été pourvus, & la capacité d'en poſſéder ſur les revenus eccléſiaſtiques du royaume, même de conſerver ces penſions, quoique mariés en premières ou en ſecondes noces : Que ce privilége dont jouiſſent pluſieurs Ordres militaires dans différens États catholiques, par la conceſſion des Papes & des Souverains, a été quelquefois conteſté en France à l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, mais qu'il y a été maintenu chaque fois, & notamment par un arrêt contradictoire rendu ſur productions reſpectives des parties, & ſur les concluſions de notre Procureur général en notre Cour de Parlement à Paris, le 6 mars 1692 : Qu'après une poſſeſſion ſi ancienne & ſi reconnue, qui fait préſumer que dans tous les temps, toutes les formalités ont été obſervées, leurs titres d'ailleurs ayant été diſperſés & n'en trouvant point d'autres, ils nous ſupplioient très-humblement de leur accorder toutes lettres de confirmation néceſſaires, aux fins que leſdites Bulles de Paul V & du cardinal de Vendôme ſoient exécutées ſans contradiction dans notre royaume ; & voulant aſſurer de plus en plus la ſtabilité d'un Ordre dont nous ſommes le ſouverain Chef, Fondateur & Protecteur, dont nous avons établi Grand-maître & chef général

notre très-cher & bien amé petit-fils LOUIS-AUGUSTE, DAUPHIN DE FRANCE, Ordre intéreſſant d'ailleurs pour la Nobleſſe de notre royaume; animés également du deſir de contribuer à l'exemple de nos prédéceſſeurs, à ſon illuſtration, par la confirmation des prérogatives & des priviléges dont il jouit depuis pluſieurs ſiècles. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu les Arrêts & Bulles ſuſdatés, enſemble le brevet d'Henri IV du dernier jour d'octobre 1608, duquel brevet copie collationnée eſt ci-attachée ſous le contre-ſel de notre Chancellerie, enſemble copie également collationnée de l'arrêt d'enregiſtrement de ces préſentes en notre Cour de Parlement de Paris, du 5 ſeptembre dernier; de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: Que leſdits Ordres de Saint-Lazare de Jéruſalem & de Notre-Dame du Mont-Carmel, dont nous ſommes le ſouverain Chef, Fondateur & Protecteur, continuent d'être tenus & réputés pour Ordres royaux, militaires & hoſpitaliers; & en cette qualité nous les avons confirmés & confirmons dans tous & un chacun les biens, droits, priviléges & prérogatives qui leur appartiennent, & dont ils ont joui de toute ancienneté juſqu'à préſent, & notamment dans ceux qui leur ont été accordés par leſdites Bulles, leſquelles nous voulons être exécutées ſelon leur forme & teneur; & que les Commandeurs & Chevaliers deſdits Ordres puiſſent non-ſeulement ſe réſerver des penſions ſur les bénéfices dont aucuns d'eux auroient été pourvus, mais en poſſéder ſur les revenus eccléſiaſtiques de notre royaume & les conſerver, quand bien même ils ſeroient mariés en premières ou ſecondes noces, ainſi qu'il eſt contenu eſdites Bulles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces

préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; jouir & uſer leſdits Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant clameur de haro, charte Normande & autres Lettres à ce contraire: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-dix, & de notre règne le cinquante-ſixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL. Et à côté *viſa* DE MAUPEOU, *pour confirmation des priviléges de l'Ordre de Saint-Lazare.* Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtré au Parlement de Paris le cinq ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix, & ſucceſſivement aux autres Parlemens & Conſeils ſouverains du royaume.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

A

ACRE ou ANCRE, port de mer de la Morée, page 4.

ACRE ou PTOLEMAYDE, port de mer de Phénicie, p. 29; pourquoi appelée Acre, *ibid.* Les Chevaliers de Saint-Lazare y avoient une Maison, 30—33. La ville d'Acre devient la place d'armes des Chrétiens du Levant, 91; est partagée en dix-neuf souverainetés, 150; est enlevée aux Chrétiens, *ibid.*

AIGREFEUILLE (Commanderie d'), 181, 182, 347, 410, 413 & 489.

AIGREMONT (M. d'), Chevalier de Saint-Lazare, 380.

ALLEGRAIN (d'), Chevalier de Saint-Lazare, *ibid.*

AMBOISE (François d'), Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare, 244; son élection, 245; sa famille, 246; sa mort, 251.

ANDRÉ II, roi de Hongrie; sa considération pour l'Ordre de Saint-Lazare, 96.

APREMONT (le vicomte d'), Chevalier de Saint-Lazare, 466.

ASSISES DE JÉRUSALEM (code des loix Siriaques); appelé *Assises*, 14.

AUBUSSON (Pierre d'), Grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean, 237; sa conduite à l'égard du prince Zizim, 230, 236 & 239; Cardinal, 241.

B

BASILE (hôpital bâti par Saint), 8 & 9.

BARBOSA; son opinion sur l'Ordre de Saint-Lazare, 8.

BARRE (de la), Chevalier de Saint-Lazare, 407, 428 & 430.

BAUDOUIN I, roi de Jérusalem, 33—38.

BAUDOUIN II, surnommé *du Bourg*, roi de Jérusalem, 38; bat les Turcomans & les Arabes, 40; est fait prisonnier, 41; obtient sa délivrance, 43; sa mort, 44.

BAUDOUIN III, roi de Jérusalem, 45—47.

BAUDOUIN IV, roi de Jérusalem, 74; son voyage à Sœdorf, 76—79; il fonde une maison de l'Ordre de Saint-Lazare à Sœdorf & à Gsenn, 77 & 78.

BAZOCHES (commanderie de), 489.

C

CADRIEU (le baron de), Chevalier de Saint-Lazare, 420.
CAEN (poſſeſſions de l'Ordre de Saint-Lazare à), 155 & 156.
CARBONNIÈRES (hommage rendu au baron de), 138, 161, 171 & 226.
CASTELNAU (de), Chevalier de Saint-Lazare, 441.
CASTILLON (Jeannot de), nommé Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare par le Pape, 294; ſes intrigues, 295, 300 & 315.
CATTELAN (George de), Chevalier de Saint-Lazare, 330.
CÉLIBAT (ſi les Chevaliers de Saint-Lazare étoient ſoumis à la loi du), 123, 126, 128, 328.
CHAMANTEU (Loras de) Grand-prieur de Saint-Lazare, 435.
CHAMPLAIN (le Capitaine), 349.
CHÂTEAU-MORAND (Diane de), 283.
CHÂTES (Aimard de Clermont de), Grand-maître, 341; ſes exploits, 342; ſa fidélité à Henri IV, 343; ſon ambaſſade en Angleterre. *Ibid.* ſon projet de voyage au Canada, 346; ſa mort, 349; Sonnet fait en ſon honneur, 350.
CHAPITRES de l'Ordre de Saint-Lazare, 137, 161, 180, 196, 198, 227, 243, 245, 251, 264, 274, 279, 284, 299, 308, 322, 325, 327, 329, 331, 333, 382, 414, 417, 419, 425, 433, 451, 461, 463, 490, 497, 500, 502, 503.
CHARLES V (le roi), donne des Lettres de ſauve-garde à l'Ordre de Saint-Lazare, 173—176.
CHARLES VII, roi de France, protége l'Ordre de Saint-Lazare, 200 & 201.
CHEVALERIE militaire-chrétienne, 27.
CHEVALIÈRES de l'Ordre de Saint-Lazare, 63, 65, 84, 86, 124, 187.
CHEVALIER (les Souverains tenoient à honneur d'être), 120 & 121.
CHEVALIERS réguliers, hoſpitaliers-militaires (origine des), 31.
CHEVALIERS de Saint-Lazare, leurs fonctions, 36, 113, 114, 116, 117 & 118; leur caractère particulier, 36, 98, 101, 110, 114, 151; leur nobleſſe, 82, 83, 117, 121, 433, 434, 442; leurs valeur, ſervices, bienfaiſance, déſintéreſſement, leurs vues utiles, 101, 150, 420, 423, 425, 428, 430, 436, 454, 464, 474, 494; forme de leur croix, 371, 373, 375, 418.
CHIVERNY (Louis de Clermont, comte de), Chevalier de Saint-Lazare, 466.

CICÉ (Champion de), Chevalier, commandant de l'Eſcadre de l'Ordre de Saint-Lazare, 437; ſes exploits & ſa mort, 438.

COCQUELIN (l'Abbé), envoyé à Rome, 46; mauvais ſuccès de ſa négociation, 477.

COMMANDERIES (manière de pourvoir aux), 168, 180, 188, 196, 198, 204, 275, 384, 385, 387, 472 & 473.

COMMANDEUR (origine du nom de) 183.

Commandeur provincial, ce que c'étoit, 152.

CONDÉE (du Coudray de), Chevalier de Saint-Lazare, 438 & 439.

CONFLANS-BRIENNE (le Maréchal de), Chevalier de Saint-Lazare, 471.

CONSEIL de l'Ordre, 473, 491; prérogatives de ſes Membres, 492.

CONTE (Jean le), Grand-maître de Saint-Lazare, 171; ſa mort, 173.

CONTE (Robert le), Chevalier Commandeur de Saint-Lazare, 174.

CONTI (Jean de), Grand-maître de Saint-Lazare, 279; ſa famille, 281; ſa mort, 282.

CONTI (François de), Seigneur de Gaucourt, d'Argicourt, &c. 281.

CORNU (Jean le) Grand-maître; ſa famille, 222; ſon adminiſtration, 224, 226 & 243; ſa mort, 244.

CORPS helvétique (origine du), 67 & 68.

CORSES (attachement des), à ſa domination françoiſe, 288 & 289.

COURAZE (Jean de), Grand-maître de Saint-Lazare, 167; ſe donne un Grand-vicaire en Angleterre & en Écoſſe, 168; ſes armes, 168 & 169; ſa mort, 170.

COURTENAI (Joſſelin de), Comte d'Édeſſe, 38, 41 & 43.

COURVILLE (Iſaac Thibault de), Chevalier de Saint-Lazare, 406 & 407.

CREVECŒUR de Mennevillette (Marquis de), 449.

CROISADE (première), 24; deuxième, 47 & 48; troiſième, 90; quatrième & dernière, 147 & 148.

D

DAMASE (le Pape Saint), approuve l'Ordre de Saint-Lazare, 10 & 11.

DANGEAU (le Marquis de), Grand-maître de Saint-Lazare, 485; ſon zèle pour l'Ordre, 489 & 491; il fait pluſieurs règlemens, 492 *& ſuiv.* ſa mort, 506.

DAQUIN, Chevalier de Saint-Lazare, 504.

DESMARES (G.) Grand-maître, 216; ſa famille, 219; ſa mort, 222.

DIVISIONS entre les Maiſons hoſpitalières, 16; entre les Chevaliers de Saint-Jean & les Templiers, 104, 108 & 143.

É

ÉDIT de 1672, en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare, 457; motifs de l'Édit, 455 & 456; Chambre royale pour l'exécution de l'Édit, 464; révocation de l'Édit, 483.

ÉDOUARD I, roi d'Angleterre, affectionne l'Ordre de Saint-Lazare, 148 & 149.

ÉDOUARD III, roi d'Angleterre, protége l'Ordre de Saint-Lazare, 165 & 170.

ÉLISABETH (Sainte), fille du roi de Hongrie, 96; donne aux Chevaliers de Saint-Lazare l'hôpital de Sainte-Marie-Magdeleine de Gotha, 97.

ÉPOQUES de cette hiſtoire (première), 4; deuxième Époque, 103; troiſième Epoque, 231; quatrième Époque, 353.

ESTEVE (de Saint), Chevalier de Saint-Lazare, 504.

ÉTABLISSEMENS utiles, faits par l'Ordre de Saint-Lazare, 423, 425, 434, 436, 454, 468, 469, 471 & 481.

F

FAVIN, ſon opinion ſur l'Ordre de Saint-Lazare, 11.

FLAMMAREINS (le Marquis de), Chevalier de Saint-Lazare, 448.

FLATTE (Sigfrid de), Chevalier Commandeur de Saint-Lazare, rédige la règle de l'Ordre, 86, 115, 123 & 157.

FLEURY (François de), Chevalier de Saint-Lazare, 338 & 341.

FOIX (Pierre de) Commandeur de Saint-Lazare, 197.

FOSSE (Vezins de la), Chevalier de Saint-Lazare, 380.

FOULQUES d'Anjou, roi de Jéruſalem, 44; ſes exploits & ſa mort, 45.

FOURILLE (M. de), Maréchal-de-camp, Chevalier de S.t Lazare, 466.

FRÉDÉRIC Barberouſſe (l'Empereur), ſes démêlés avec les Papes, 90; fait le voyage d'Outremer, *ibid.*

FRÉDÉRIC II (l'Empereur), roi de Sicile, 97; bienfaiteur de l'Ordre de Saint-Lazare, 98, dépoſé au Concile de Lyon, 99.

FRÉGOSE (Octavien), Chevalier de Saint-Lazare, 330.

FRESNOY (François du), Seigneur de Hautménil, 340.

G

GALLES (André du), ſubſtitut du Procureur général de l'Ordre, 384.

GAYAND (démiſſion du Grand-maître de Châtes en faveur de Jean-Charles de), 346; Jean-Charles de Gayand, remet les proviſions de Grand-maître, 351.

GAZA (malheureuſe journée de), 107.

GENOUILLAC (du Verdier de) Procureur général de l'Ordre, 455 & 460.

GFENN (origine de la maiſon de Saint-Lazare de), 66, 67, 78 & 82; nobleſſe des Religieuſes de la Maiſon de Gfenn, 84, 85; deſtruction de la maiſon de Saint-Lazare de Gfenn, 267 & 270.

GINGISKAN, empereur des Mogols, 105.

GOTHA (hôpital de Sainte-Marie-Magdeleine de), donné aux Chevaliers de Saint-Lazare, 97; enlevé à l'Ordre, 266 & 267.

GRAND-MAÎTRE de l'Ordre de Saint-Lazare (ancienneté du), 15; modeſtie & ſage adminiſtration du Grand-maître, 36 & 37; emmené en France par Saint Louis, 111; Supérieur général de tout l'Ordre, 132, 138, 154, 161, 163, 167, 171, 173, 179, 181, 187, 194, 197, 199, 202, 216, 217, 226, 249; manière de pourvoir à la dignité de Grand-maître, 132, 244, 245, 260, 262, 356, 365, 392, 393; le duc de Savoie ſe fait pourvoir de la dignité de Grand-maître, 318.

GRANDS-MAÎTRES de Saint-Lazare (nom des). Jean Horcan, 134. Jean de Chypre. *Ibid.* Frère Regnaud, 135. Thomas de Sainville, 135 & 136. Adam de Veau, 153—161. Jean de Paris, 161—166. Jean de Couraze, 167 & 168. Jean le Conte, 171—173. Jacques de Beſnes, 175—184. Pierre des Ruaux, 185—213. G. Deſmares, 216—222. Jean Cornu, 223—244. François d'Amboiſe, 245—250. Agnan de Mareul, 251—260. Claude de Mareul 263—278. Jean de Conti, 279—282. Jean de Levis, 282—285. Michel de Seure, 285—310. François Salviati, 310—336. Aimard de Clermont de Châtes, 341—349. Philbert de Néreſtang, 353—391. Claude de Néreſtang, 392—406. Charles de Néreſtang, 406—409. Charles-Achille de Néreſtang, 410—455. Le marquis de Dangeau, 485—506. M. le duc d'Orléans, 507—511. M. le duc de Berri, préſentement Monſeigneur le Dauphin, 511.

GRATTEMONT (Commanderie de Saint-Antoine de), 194, 195, 200, 204, 228, 264 & 318; monumens qui ſont dans la Com-

manderie de Saint-Antoine de Grattemont, 216 & 217.
GRIGNARD (Philippe de), Chevalier de Saint-Lazare, 385.
GROSLIEU, Chevalier de Saint-Lazare, 428, 430 & 432.
GUENEGAUD (M. de), Chancelier de l'Ordre, 490.
GUILLEBERT (de), Chevalier, Commandeur de Saint-Lazare, 384.

H

HAUTTEVILLE (le Chevalier de), Commandeur de Saint-Lazare, 489.
HEDMEN (Frère Jean), Prêtre Commandeur de Saint-Antoine de Grattemont, 200.
HÉLIOT (ouvrage du Père), 11; ſes erreurs, 113 & 177.
HERMITE (Pierre l'), promoteur de la première Croiſade, 22 & 23; ſon portrait, 24.
HENRI I, roi d'Angleterre, fait une donation en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare, 17.
HENRI II, roi d'Angleterre, ſes Lettres patentes en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare, 35 & 62; fonde deux Maiſons, 63.
HENRI VII (l'Empereur), bienfaiteur de l'Ordre, 153.
HENRI IV, roi de France, entre dans Dieppe, ſecondé par Aimard de Châtes, 343; nomme Aimard de Châtes Grand-maître de Saint-Lazare, 344; nomme Philbert de Néreſtang, Grand-maître du même Ordre, 356; demande l'érection de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, 358; ſes motifs, 360 & 362; ſa réponſe au Clergé de France ſur cette inſtitution, 367 & 368; ſes deſſeins ſur l'Ordre, 370.
HONORÉ de Sainte-Marie (les ouvrages du Père), 11; ſes erreurs, 113.
HOQUINCOURT (M. Monchy d'), Exempt des Gardes-du-corps, Chevalier de Saint-Lazare, 466.
HOSPITALIERS de Saint-Lazare; leur exiſtence ſous les princes Sarazins, 21 & 29; deviennent Hoſpitaliers Militaires, 27 & 28; ſont qualifiés Chevaliers, 34 & 35.
HOUDANCOURT (le comte de la Motte-), 408.
HOUDANCOURT (M. de la Motte-), archevêque d'Aix, 415.

J

JAUCH (Pierre), adminiſtrateur du canton d'Uri, 69; ſes mémoires ſur les antiquités de Séedorf, 69, 70, 73, 76, 78 & 82.
JEAN, roi de France, ſes Lettres patentes en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare, 7, 164, 169 & 170.

JEAN, roi d'Angleterre, 92; favorable à l'Ordre de Saint-Lazare, 92.

JÉRUSALEM, soumise aux Sarazins, 20; aux Turcomans, 21; où commençoit le royaume de Jérusalem, 40; prise de Jérusalem par Saladin, 88.

JOMARD (frère Antoine), Commandeur de Saint-Lazare, 198.

JULIEN (Maison hospitalière des Dames de Saint-Lazare de Saint-), 63.

INNOCENT VIII, sa bulle pour abolir l'Ordre de Saint-Lazare, 231, 239 — 241; cette bulle regardée comme non avenue, 242, 249, 252, 262, 276, 277; atteinte donnée à cette même bulle, 252, 253, 256 & 263.

L

LABARUM, ce que c'étoit, 27.

LAZARE (Saint); pourquoi regardé comme le patron des Lépreux, 9; Maison de Saint-Lazare, du faubourg Saint-Denys, 52, 53, 55, 400 & 401.

LAZARE (Ordre de Saint-), son origine, son établissement, 4, 5, 7, 16, 18 & 35; reprend une nouvelle naissance, 32; introduit en France, 51 & 52; en Suisse, 77 & 78; en Angleterre, 52, 91 & 92; en Allemagne, 152; en Sicile, 99 & 100; en Thuringe, 97 & 98; protégé par Philippe-Auguste, 93 & 94; par Saint Louis, 111; par le roi Jean, 164 & 169; par Charles V, 172 & 173; par Charles VII, 200 & 201; par Charles VIII, 242; par Louis XII, 250; par Charles IX, 320; par Henri III, 322 & 325; par Henri IV, 358; par Louis XIII, 380; par Louis XIV, 415, 440, 456; par plusieurs rois d'Angleterre, 149, 165 & 170.

LÉONS (M. de), Chevalier de Saint-Lazare, 430—439.

LÉVIS (Jean de), Grand-maître de Saint-Lazare, 282; ses emplois, 283; sa mort, 285.

LÉVIS (différentes branches de la Maison de) 282.

LOUIS VII, roi de France, 46; passe en Asie, 47 & 48; ramène en France plusieurs Chevaliers de Saint-Lazare, 51; leur donne une chapelle & un château près de Paris, 51—53; la seigneurie de Boigni, 54 & 55; il fonde le monastère de la Saussaie, 55; donne des biens à la maison de Saint-Lazare d'Étampes, 59.

LOUIS (Saint), 107; prend la croix, 108; se rend maître de Damiette, 109, emmène en France le Grand-maître de Saint-

Lazare, 111; fait pluſieurs donations à l'Ordre de Saint-Lazare, 112; ſa mort, 148.

Louis XIII, 380—409.

Louis XIV, 409—413; protége l'Ordre de Saint-Lazare, 415, 421, 428, 440, 447, 455; projette d'appliquer les bénéfices de l'Ordre de Cluny à celui de Saint-Lazare, 476.

Louvois (le marquis de), Vicaire général de l'Ordre 459; légitimité de ſon Vicariat, 462; ſon zèle pour l'Ordre, 465, 478, 480; ſon portrait & ſa mort, 482.

Luc (le P. Touſſaint de Saint-), 167; ſes erreurs, 171, 226, 227 & 263.

Lucante (Collins de), Chevalier de Saint-Lazare, 449.

M

Mahomet (le faux Prophète), ſon portrait, 18; ſes conquêtes, 19 & 20.

Maigneville (M. de), Chevalier de Saint-Lazare, 380.

Maimbourg (opinion du Père), ſur l'Ordre de Saint-Lazare, 11 & 123.

Mandelot (M. de), Chevalier de Saint-Lazare, 380.

Mareul (Agnan de), Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare, 251, 254 & 256; ſa famille, 257; ſa démiſſion, 260.

Mareul (Claude de), Grand-maître, 263; ſon adminiſtration, 255 & 274; ſa mort, 278.

Mareul (Antoine de), Commandeur de Saint-Thomas de Fontenai, 258.

Mareul (Charles de), *ibid.*

Mareul (Étienne de), Chevalier de Saint-Lazare, ſe fait relever de ſes vœux, *ibid.*

Mennenius (ſentiment de), ſur l'Ordre de Saint-Lazare, 8 & 32.

Menou (Edmond de), 259.

Mérault (M.) Chancelier de l'Ordre, 432, 442, 445, 454, 456, 460, 463 & 464.

Meré (Céſar Broſſin, marquis de), Chevalier de Saint-Lazare, 420; Grand-prieur, 434.

Mérigot (M. de), Chevalier de Saint-Lazare, 442.

Michieli (le Doge Henri), 42; ſecourt les Chrétiens, 43.

Moine d'Épineuil (André le), ſubſtitut du Procureur général de l'Ordre, 384.

Montaigu (Guillebert de), Chevalier de Saint-Lazare, 407.

Mont-Carmel (Ordre de Notre-Dame du), ſon inſtitution, 359 & 363; ſes ſtatuts; ſes prérogatives, 364, 365, 367 & 368;

ſon union avec l'Ordre de Saint-Lazare, 365 & 367 ; forme de la Croix de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, 375.

MONTLIOUST (la Commanderie de) 180, 181, 196, 201, 222, 340 & 489; ſon ancienneté, 197.

MORFONTAINE (Hottman de), Chevalier de Saint-Lazare, 420.

MOTTE (Nicolas de la) Commandeur de Saint-Lazare, 196.

N

NÉRESTANG (Philbert de), Grand-maître des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, 353, 356 & 365 ; fait une promotion de Chevaliers, 379 & 380; ſon adminiſtration, 381, 386 & 390; ſa mort, 391.

NÉRESTANG (Claude de), Grand-Maître, 392 ; ſes qualités, 393; ſon adminiſtration, 394; ſes exploits militaires, 398, 403 & 405; il eſt tué, 406.

NÉRESTANG (Charles de), Grand-maître, 406; ſa mort, 409.

NÉRESTANG (Charles-Achille de), Grand-maître, 410 & 412; ſon zèle pour l'Ordre, 414, 417, 419 & 421; ſon diſcours, 425; nomme aux Grands-prieurés, 434; ſa démiſſion, 455, 456 & 458.

NOBLESSE des Chevalières hoſpitalières de Saint-Lazare, 63, 65, 66, 84—86 & 187.

NOBLESSE des Chevaliers de Saint-Lazare, 82, 83, 117, 119—121, 128, 433, 434 & 442.

NOBLESSE Flamande, demande à être admiſe dans l'Ordre de Saint-Lazare, 453.

NOINTEL (M. de Turménies de), Grand-tréſorier de l'Ordre, 473.

NONVILLE (Briſai de), Chevalier de Saint-Lazare, 430 & 431.

O

ORDRE d'Alcantara, 129 & 305; de Calatrava, de Chriſt en Portugal, de l'Éperon doré, de Saint-Étienne en Toſcane, de Saint-Jacques de l'Épée, de Saint-Maurice en Savoie, 129, 304, 305, 317 & 509.

ORDRE de Notre-Dame du Mont-Carmel, 358, 365. Voy. *Henri IV*, & *Saint-Lazare*.

ORDRE de Saint-Lazare; Ordre mixte, régulier hoſpitalier-militaire, 17, 28, 29, 34, 86, 101, 114, 117, 133, 154, 160, 163, 168, 187, 197, 202, 216, 224, 228, 244, 262, 263, 268, 271, 284, 290, 298, 302, 307, 310, 333, 346, 367, 377, 393 & 508; répandu dans toutes les parties du monde, 100; ſuit

fuit d'abord la règle de Saint-Baſile, 112; enſuite celle de S.t Auguſtin, 113; gagne pluſieurs procès importans, 155, 157, 158, 193, 205, 275, 277, 293, 381, 382, 411, 479, 480, 481, 495, 499, 504; ſceaux de l'Ordre, 376 & 177; armement de l'Ordre, 429, 432, 437, 439, 441.

ORLÉANS (traité de l'Ordre de Saint-Lazare avec M. le duc d'), 449—452; M. le duc d'Orléans, Grand-maître, 507; ſa mort, 512.

P

PARIS (le Grand-maître Jean de), 161; ſon adminiſtration, 162; ſa mort, 166.

PATHAI (Hector, ſeigneur de), 192—215.

PENSIONS ſur les bénéfices (permiſſion donnée aux Chevaliers de Saint-Lazare d'avoir des), 127, 128, 304, 307, 364, 367, 368, 415, 448, 494, 504 & 505.

PHILIPPE-AUGUSTE (le roi), favorable à l'Ordre de Saint-Lazare, 90, 93, 94, 154.

PHILIPPE-LE-BEL (le roi), protecteur de l'Ordre de Saint-Lazare, 139—154.

PIERRE-AU-LAIT (fief de la), 112, 205, 254.

PIGNEROL (commanderie de Saint-Laurent de), 489.

PRÉGRIMAULT (Jean, ſeigneur de), 136.

PRIEURÉS (grands), de l'Ordre, 434—472.

R

RÈGLEMENS faits dans les chapitres de l'Ordre, 322, 325, 327, 329, 331, 333, 433, 464, 466, 467.

RESPONSIONS (origine des), 183 & 184.

RICHARD, roi d'Angleterre, affectionne l'Ordre de Saint-Lazare, 90—92.

RICHANY (Jean), Secrétaire de l'Ordre, 335.

RICHELIEU (le Cardinal de), 396, 400, 402 & 409.

RISSE (Loëſe de), Gentilhomme, 182.

RIVIÈRE (de la), Chevalier de Saint-Lazare, 380 & 430.

ROCHEFOUCAULT (Roye de la), comte de Blanzac, Commandeur de Saint-Lazare, 489.

ROHAN (Sébaſtien de), Chevalier de Saint-Lazare, 82.

RORTHAIS (Jean de), Chevalier de Saint-Lazare, 120, 126.

ROSE, Chevalier de Saint-Lazare, 504 & 506.

Rosson (Commanderie de), 138, 161, 171, 226 & 309.
Rousselet (François-Louis de), comte de Château-renaud, maréchal de France, Grand-prieur de Saint-Lazare, 475.
Rouxel (Philippe de), Commandeur de Saint-Lazare, 198 & 385.
Ruaux (Pierre des), Grand-maître, 185, 188, 191, 193 & 204; sa famille, 214.
Russeau (Gilles Champronon du), Procureur général de l'Ordre, 383.

S

Sailli (Catherine de), 285.
Saint-Amand (Tristan de), Chevalier de Saint-Lazare, 441.
Saint-Clair (de), Chevalier de Saint-Lazare, 380.
Saint-Marc (de), *ibid.*
Saint-Simon (de), *ibid.*
Saint-Thomas de Fontenai (Commanderie de), 136, 243, 248, 260, 264, 275, 277 & 289.
Sainville (Thomas de), Grand-maître de Saint-Lazare, 135; sa noblesse, 136; son zèle pour l'Ordre, 137 — 139; sa mort, 153.
Salle (M. de la), Chevalier de Saint-Lazare, 380 & 407.
Salviati (le Grand-maître), 310; sa famille, 312; ses places, 313; son administration, 322, 327 & 332; sa mort, 336.
Sauleux (Sibour de), Prevôt-maître des cérémonies, 454.
Savoie (Émanuel-Philibert, duc de), 317, 319, 321 & 323.
Sauvegarde (Lettres de), accordées à l'Ordre de Saint-Lazare, 172 & 200.
Saussaie (fondation du Monastère de la), 55 & 57.
Sceaux des Ordres de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, 376 & 377.
Schevander (Jean), Commandeur de Séedorf, 201 & 202.
Séedorf (origine de la Maison de Saint-Lazare de), 66, 76, 78 & 82; noblesse des Chevaliers & Chevalières de la Maison de Saint-Lazare de Séedorf, 83, 85, 187, 188 & 201; sa décadence, 270, 272 & 273.
Séguier (Pierre), Avocat général, Président à Mortier, 276.
Séguier (Jacques), Secrétaire général de l'Ordre, 370.
Seure (Michel de), Grand-maître, 285, 287, 290, 293, 299, 309, 311 & 319.
Souville (le Commandeur de), 489.
Strigonie (la Commanderie de) en Hongrie, 180 & 264.

T

TARDIEU (Philippe), Chevalier de Saint-Lazare, 381.

TEMPLIERS (défaite des), 145 & 147.

THURINGE (poſſeſſions de l'Ordre de Saint-Lazare en), 151 & 152.

TRÉSORIER (premier), de l'Ordre, 473.

TRUDAINE de Montigni (M.), ſeigneur de Salins, 222.

TYR (Guillaume de), 11, 13, 74, 79 & 80.

V

VALENCÉ (de), Commandeur de Saint-Lazare, 380, 397 & 398.

VEAU (Adam de), Grand-maître de Saint-Lazare, 153, 157, 160 & 161.

VERDELET (George de), 385.

VERRIÈRE (Guillaume Séguier de la) 403; Claude Séguier de la Verrière, 404; Vicaire général établi en Angleterre, en Écoſſe, 168; en Hongrie, 180.

VERTOT (l'Abbé de), 144 & 145.

VILLARAY (Commanderie de), 403 & 404.

VILLEGAIGNON (le Chevalier de), 287.

VILLEMOR (de), Chevalier de Saint-Lazare, 430, 431 & 441.

VINTIMILLE (comte du Luc), Commandeur de Saint-Lazare, 475.

Z

ZIZIM (le Prince), fils de Mahomet II, 232, 234, 237, 240 & 249.

ZURLAUBEN, famille de la Tour-Châtillon, 186 & 187.

Fin de la Table des matières.

ERRATA.

Page 57, ligne 16, les Religieuſes, *ajoutez*, de la Sauſſaie
Page 74, ligne 13, Saint, *liſez* ſain.
Page 100, ligne 14, Souverain, *liſez* Souverains.
Page 103, ligne 3, donnoient, *liſez* donnoit.
Page 117, note, 1256, *liſez* 1254.
Page 118, en marge, 1256, *liſez* 1254.
Page 119 note, 1256, *liſez* 1254.
Page 128, ligne 6, s'aſſimile, *liſez* l'aſſimile.
Page 134, ligne 4, Hercan, *liſez* Horcan.
Page 136, ligne 7, Saint-Lazare, *liſez* Saint-Jean.
Page 143, en mage, 1259, *liſez* 1251.
Page 147, ligne 8, Bendoedar, *liſez* Bendoedar.
Page 162, ligne 15, Commandant en chef, *liſez* Commandans en chef de la nobleſſe, premiers Magiſtrats & Surintendans des.
Page 181, ligne 5, Griépiard, *liſez* Grignard.
Page 182, ligne 2 de la note, Bezin, *liſez* Bezins.
Page 189, ligne 16, Néreſtans, *liſez* Néreſtang.
Page 192, ligne 19, ſuivi, *liſez* ſubi.
Page 234, ligne 8, l'oblige, *liſez* & l'oblige.
Page 245, ligne 4, Villerai, *liſez* Villaray.
Page 259, ligne 2, qui vivoit, *liſez* qui vivoient.
Page 276, ligne dernière, diſcutés, *liſez* diſcuté.
Page 280, ligne 17 de la note, 1544, *liſez* 1554.
Page 394, ligne 10, maran, *liſez* maron.
Page 417, ligne dernière, Blles, *liſez* Bulles.
Page 439, ligne 3, Lions, *liſez* Léons.
Ibidem.....ligne 8, Lions, *liſez* Léons.
Page 442, ligne première, Chevalier, *liſez* Chancelier.
Page 510, ligne 9, Charles le Mercier, *liſez* Jacques le Mercier.

MC

00564682